
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9274
2. Liste des questions écrites signalées	9276
3. Questions écrites (du n° 12284 au n° 12464 inclus)	9277
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9277
<i>Index analytique des questions posées</i>	9282
Agriculture et souveraineté alimentaire	9291
Anciens combattants et mémoire	9296
Armées	9296
Biodiversité	9297
Citoyenneté et ville	9297
Collectivités territoriales et ruralité	9297
Comptes publics	9298
Culture	9301
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9302
Éducation nationale et jeunesse	9306
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	9310
Enfance	9310
Enseignement supérieur et recherche	9311
Europe	9313
Europe et affaires étrangères	9313
Intérieur et outre-mer	9315
Jeunesse et service national universel	9322
Justice	9322
Logement	9325
Numérique	9327
Organisation territoriale et professions de santé	9328
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	9329
Personnes handicapées	9331
Santé et prévention	9333

Solidarités et familles	9341
Transformation et fonction publiques	9344
Transition écologique et cohésion des territoires	9346
Transition énergétique	9353
Transports	9354
Travail, plein emploi et insertion	9356
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9362
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9362
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9363
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9370
Agriculture et souveraineté alimentaire	9380
Biodiversité	9386
Collectivités territoriales et ruralité	9389
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	9399
Comptes publics	9400
Culture	9404
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	9406
Éducation nationale et jeunesse	9417
Intérieur et outre-mer	9429
Jeunesse et service national universel	9450
Justice	9451
Logement	9465
Outre-mer	9484
Personnes handicapées	9487
Relations avec le Parlement	9497
Solidarités et familles	9498
Transition écologique et cohésion des territoires	9556
Travail, plein emploi et insertion	9563

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 34 A.N. (Q.) du mardi 22 août 2023 (n°s 10917 à 10962) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIÈRE MINISTRE

N°s 10947 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10948 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 10917 Roger Chudeau.

ARMÉES

N° 10931 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

BIODIVERSITÉ

N° 10933 Julien Rancoule.

COMPTES PUBLICS

N° 10924 Mme Louise Morel.

CULTURE

N° 10918 Philippe Latombe.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10919 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10921 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10926 Mme Marie-France Lorho ; 10945 Yoann Gillet.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N°s 10941 Yannick Neuder ; 10942 Philippe Latombe ; 10943 Mme Stéphanie Galzy.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 10937 Mme Karen Erodi ; 10938 Bruno Fuchs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 10932 Arnaud Le Gall.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 10934 Mme Danielle Brulebois ; 10944 Mme Louise Morel ; 10949 Olivier Serva ; 10955 Mme Marie-France Lorho.

JUSTICE

N°s 10923 Jean-Marc Zulesi ; 10956 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 10950 Laurent Jacobelli.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 10952 Nicolas Dupont-Aignan ; 10953 Jean-Marc Zulesi ; 10954 Stéphane Lenormand.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N°s 10935 Jean-Marc Zulesi ; 10936 Roger Chudeau.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 10940 Fabien Di Filippo.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N° 10925 Julien Rancoule.

TRANSPORTS

N°s 10929 Philippe Latombe ; 10957 Jean-Marc Zulesi ; 10958 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10959 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10960 Julien Rancoule ; 10961 Jean-Marc Zulesi ; 10962 Stéphane Rambaud.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N° 10920 Vincent Seitlinger.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 2 novembre 2023*

N^{os} 2700 de M. Dominique Potier ; 2802 de Mme Karine Lebon ; 4726 de M. Christopher Weissberg ; 6913 de M. Olivier Faure ; 7385 de M. Loïc Prud'homme ; 7631 de Mme Olga Givernet ; 7697 de M. Olivier Serva ; 7809 de M. Pierre Dharréville ; 8011 de M. Bruno Studer ; 8057 de M. Paul Molac ; 8499 de Mme Corinne Vignon ; 9112 de M. Jean-Marc Zulesi ; 9275 de Mme Anne Brugnera ; 9556 de M. Louis Boyard ; 10010 de Mme Charlotte Leduc ; 10318 de M. Vincent Seitlinger ; 10439 de M. Guillaume Vuilletet ; 10908 de Mme Isabelle Valentin.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 12310, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9347) ; 12380, Travail, plein emploi et insertion (p. 9359) ; 12453, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9330).

Alauzet (Éric) : 12440, Intérieur et outre-mer (p. 9319).

Albertini (Xavier) : 12355, Enseignement supérieur et recherche (p. 9311).

Amard (Gabriel) : 12379, Comptes publics (p. 9300) ; 12435, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9295).

Armand (Antoine) : 12293, Anciens combattants et mémoire (p. 9296).

Arrighi (Christine) Mme : 12398, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9352) ; 12454, Transports (p. 9354).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 12286, Intérieur et outre-mer (p. 9315) ; 12431, Santé et prévention (p. 9339).

B

Ballard (Philippe) : 12291, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9346).

Barthès (Christophe) : 12290, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9292) ; 12412, Intérieur et outre-mer (p. 9318).

Batho (Delphine) Mme : 12324, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9303).

Bazin (Thibault) : 12375, Solidarités et familles (p. 9343) ; 12460, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9331).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12382, Europe et affaires étrangères (p. 9313).

Benoit (Thierry) : 12360, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9330).

Berteloot (Pierrick) : 12336, Intérieur et outre-mer (p. 9316).

Bilde (Bruno) : 12371, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9306) ; 12392, Justice (p. 9324).

Blairy (Emmanuel) : 12451, Intérieur et outre-mer (p. 9321).

Blanchet (Christophe) : 12357, Justice (p. 9323) ; 12358, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9305).

Blin (Anne-Laure) Mme : 12296, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9346).

Bompard (Manuel) : 12439, Éducation nationale et jeunesse (p. 9309).

Bordat (Benoît) : 12456, Transports (p. 9355).

Bouloux (Mickaël) : 12362, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9294) ; 12390, Justice (p. 9324) ; 12458, Travail, plein emploi et insertion (p. 9361).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 12343, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9351) ; 12347, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9304) ; 12434, Santé et prévention (p. 9341).

Boyard (Louis) : 12459, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 9310).

Breton (Xavier) : 12395, Transition énergétique (p. 9354) ; 12403, Solidarités et familles (p. 9343) ; 12411, Intérieur et outre-mer (p. 9318).

Brigand (Hubert) : 12292, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9302) ; 12321, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9349) ; 12334, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9294) ; 12337, Travail, plein emploi et insertion (p. 9357) ; 12387, Justice (p. 9323) ; 12449, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9296).

Brugnera (Anne) Mme : 12376, Personnes handicapées (p. 9331).

Brulebois (Danielle) Mme : 12370, Transformation et fonction publiques (p. 9344).

Brun (Fabrice) : 12391, Intérieur et outre-mer (p. 9317) ; 12393, Logement (p. 9325).

C

Carel (Agnès) Mme : 12399, Santé et prévention (p. 9338).

Christophe (Paul) : 12368, Solidarités et familles (p. 9342).

Ciotti (Éric) : 12418, Culture (p. 9302).

Colombier (Caroline) Mme : 12461, Comptes publics (p. 9301).

Couturier (Catherine) Mme : 12420, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9295).

D

Daubié (Romain) : 12309, Transition énergétique (p. 9353).

David (Alain) : 12448, Numérique (p. 9328).

Descoeur (Vincent) : 12298, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9293).

D'Intorni (Christelle) Mme : 12389, Justice (p. 9323) ; 12441, Intérieur et outre-mer (p. 9320).

Dufour (Alma) Mme : 12316, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9349).

Dupont (Stella) Mme : 12457, Travail, plein emploi et insertion (p. 9360).

E

Echaniz (Inaki) : 12339, Travail, plein emploi et insertion (p. 9358).

Erodi (Karen) Mme : 12285, Travail, plein emploi et insertion (p. 9356).

Etienne (Martine) Mme : 12363, Santé et prévention (p. 9335).

F

Fait (Philippe) : 12297, Enseignement supérieur et recherche (p. 9311).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 12302, Comptes publics (p. 9299).

Genetet (Anne) Mme : 12381, Santé et prévention (p. 9337).

Genevard (Annie) Mme : 12312, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9348).

Giletti (Frank) : 12386, Armées (p. 9296).

Giraud (Joël) : 12315, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9293) ; 12344, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9351) ; 12429, Travail, plein emploi et insertion (p. 9360).

Gosselin (Philippe) : 12450, Comptes publics (p. 9300).

Gouffier Valente (Guillaume) : 12332, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9350).

Goulet (Florence) Mme : 12329, Santé et prévention (p. 9335).

Goulet (Perrine) Mme : 12313, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9348).

Grangier (Géraldine) Mme : 12364, Santé et prévention (p. 9336).

Grillere (Laurence del) Mme : 12425, Justice (p. 9325).

Gruet (Justine) Mme : 12289, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9291).

Guetté (Clémence) Mme : 12400, Enseignement supérieur et recherche (p. 9312).

Guitton (Jordan) : 12287, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9302).

H

Hamelet (Marine) Mme : 12437, Intérieur et outre-mer (p. 9319).

Hetzel (Patrick) : 12388, Justice (p. 9323).

Hignet (Mathilde) Mme : 12338, Travail, plein emploi et insertion (p. 9357).

Houssin (Timothée) : 12318, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9349) ; 12452, Intérieur et outre-mer (p. 9322).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 12308, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9347).

Jourdan (Chantal) Mme : 12320, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9329).

Juvin (Philippe) : 12397, Logement (p. 9326) ; 12414, Europe (p. 9313) ; 12432, Santé et prévention (p. 9339).

K

Kamardine (Mansour) : 12402, Éducation nationale et jeunesse (p. 9308).

Kerbrat (Andy) : 12330, Jeunesse et service national universel (p. 9322).

L

Labaronne (Daniel) : 12427, Travail, plein emploi et insertion (p. 9359) ; 12430, Travail, plein emploi et insertion (p. 9360).

Lachaud (Bastien) : 12331, Comptes publics (p. 9299).

Larsonneur (Jean-Charles) : 12369, Transformation et fonction publiques (p. 9344) ; 12422, Santé et prévention (p. 9339).

Lechanteux (Julie) Mme : 12442, Intérieur et outre-mer (p. 9320).

Ledoux (Vincent) : 12349, Solidarités et familles (p. 9341) ; 12447, Transformation et fonction publiques (p. 9345).

Legrain (Sarah) Mme : 12328, Santé et prévention (p. 9334).

Lemaire (Didier) : 12322, Comptes publics (p. 9299).

Lepvraud (Murielle) Mme : 12408, Personnes handicapées (p. 9332).

Leseul (Gérard) : 12410, Personnes handicapées (p. 9333).

Levasseur (Katiana) Mme : 12351, Solidarités et familles (p. 9342).

Loir (Christine) Mme : 12404, Éducation nationale et jeunesse (p. 9308) ; 12405, Personnes handicapées (p. 9331).

Lorho (Marie-France) Mme : 12327, Solidarités et familles (p. 9341) ; 12417, Europe et affaires étrangères (p. 9314).

M

Magnier (Lise) Mme : 12341, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9303) ; 12342, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9351) ; 12356, Enseignement supérieur et recherche (p. 9312).

Mandon (Emmanuel) : 12445, Intérieur et outre-mer (p. 9321).

Maquet (Emmanuel) : 12443, Intérieur et outre-mer (p. 9321).

Marchio (Matthieu) : 12323, Numérique (p. 9327) ; 12424, Enfance (p. 9310).

Marchive (Bastien) : 12419, Santé et prévention (p. 9338).

Marleix (Olivier) : 12413, Intérieur et outre-mer (p. 9319).

Mathieu (Frédéric) : 12352, Éducation nationale et jeunesse (p. 9306).

Métayer (Lysiane) Mme : 12314, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9303).

Minot (Maxime) : 12372, Santé et prévention (p. 9337).

Molac (Paul) : 12333, Travail, plein emploi et insertion (p. 9357) ; 12348, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9352) ; 12378, Éducation nationale et jeunesse (p. 9307) ; 12444, Intérieur et outre-mer (p. 9321).

N

Nury (Jérôme) : 12367, Solidarités et familles (p. 9342).

O

Obono (Danièle) Mme : 12307, Culture (p. 9301) ; 12455, Transports (p. 9355).

Odoul (Julien) : 12383, Intérieur et outre-mer (p. 9316).

Olive (Karl) : 12446, Organisation territoriale et professions de santé (p. 9328).

P

Pacquot (Nicolas) : 12317, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9298).

Panonacle (Sophie) Mme : 12406, Personnes handicapées (p. 9332) ; 12407, Personnes handicapées (p. 9332).

Parmentier (Caroline) Mme : 12353, Éducation nationale et jeunesse (p. 9307).

Pauget (Éric) : 12345, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9304) ; 12428, Travail, plein emploi et insertion (p. 9359).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 12305, Transition énergétique (p. 9353).

Plassard (Christophe) : 12373, Travail, plein emploi et insertion (p. 9359).

Portes (Thomas) : 12415, Europe et affaires étrangères (p. 9313) ; 12416, Europe et affaires étrangères (p. 9314).

Potier (Dominique) : 12374, Transformation et fonction publiques (p. 9344) ; 12394, Logement (p. 9325).

Poulliat (Éric) : 12463, Logement (p. 9326).

Q

Quatennens (Adrien) : 12325, Intérieur et outre-mer (p. 9315).

R

Rambaud (Stéphane) : 12365, Santé et prévention (p. 9336).

Ramos (Richard) : 12350, Numérique (p. 9327).

Reda (Robin) : 12377, Transformation et fonction publiques (p. 9345).

Regol (Sandra) Mme : 12300, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9347) ; 12384, Intérieur et outre-mer (p. 9316).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 12401, Intérieur et outre-mer (p. 9317).

Rouaux (Claudia) Mme : 12288, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9291).

Roulaud (Béatrice) Mme : 12294, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9292).

Ruffin (François) : 12303, Santé et prévention (p. 9334).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 12366, Santé et prévention (p. 9337) ; 12396, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9352).

Sansu (Nicolas) : 12340, Travail, plein emploi et insertion (p. 9358).

Schellenberger (Raphaël) : 12346, Transition énergétique (p. 9354) ; 12421, Santé et prévention (p. 9338).

Serre (Nathalie) Mme : 12311, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9348).

Sorre (Bertrand) : 12361, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9305).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 12306, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9297) ; 12426, Enseignement supérieur et recherche (p. 9312).

Tanguy (Jean-Philippe) : 12433, Santé et prévention (p. 9340).

Taverne (Michaël) : 12301, Intérieur et outre-mer (p. 9315).

V

Valence (David) : 12436, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9330).

Vannier (Paul) : 12354, Enseignement supérieur et recherche (p. 9311) ; 12438, Éducation nationale et jeunesse (p. 9309).

Vermorel-Markes (Antoine) : 12295, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9292) ; 12423, Santé et prévention (p. 9339).

Vigier (Jean-Pierre) : 12385, Numérique (p. 9328) ; 12464, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9298).

Vignon (Corinne) Mme : 12299, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9293) ; 12359, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9305).

Viry (Stéphane) : 12319, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 9329) ; 12326, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9350) ; 12409, Personnes handicapées (p. 9333) ; 12462, Solidarités et familles (p. 9343).

W

Walter (Léo) : 12304, Santé et prévention (p. 9334) ; 12335, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9294).

Warsmann (Jean-Luc) : 12284, Travail, plein emploi et insertion (p. 9356).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Réduction des indemnisations versées aux victimes d'un accident du travail, 12284 (p. 9356) ;
Un chiffre alarmant : deux morts au travail chaque jour en France, 12285 (p. 9356).

Administration

Composition du comité d'orientation stratégique de « Lab'R », 12286 (p. 9315) ;
Efficacité et lisibilité des agences de l'État dans l'action publique, 12287 (p. 9302).

Agriculture

MAEC, 12288 (p. 9291) ;
Réforme européenne des indications géographiques des produits viticoles, 12289 (p. 9291) ;
Situation des horticulteurs, 12290 (p. 9292).

Aménagement du territoire

Comptabilisation des ISDND dans l'enveloppe ZAN nationale, 12291 (p. 9346) ;
Moyens budgétaires alloués aux tiers-lieux, 12292 (p. 9302).

Anciens combattants et victimes de guerre

Révision du point d'indice de pension militaire d'invalidité, 12293 (p. 9296).

Animaux

Castration à vif et claquage des porcelets, 12294 (p. 9292) ;
Dispositif national de destruction des nids de frelons asiatiques, 12295 (p. 9292) ;
Lutte contre les espèces nuisibles, 12296 (p. 9346) ;
Pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, 12297 (p. 9311) ;
Présentation du futur plan d'actions sur le loup, 12298 (p. 9293) ;
Reconnaissance de la chiropraxie, 12299 (p. 9293).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pratique de l'empoisonnement pour la pêche, 12300 (p. 9347).

Armes

Forces de l'ordre armées dans des lieux recevant du public, 12301 (p. 9315).

Associations et fondations

Financement des associations de défense de l'environnement et des animaux, 12302 (p. 9299).

Assurance maladie maternité

Grossesses à risque : il faut les classer parmi les longues maladies, 12303 (p. 9334) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30), 12304 (p. 9334).

Assurances

Difficultés des entreprises à s'équiper de panneaux photovoltaïques sur toiture, 12305 (p. 9353) ;
Révision des contrats d'assurance des communes suite aux violences urbaines, 12306 (p. 9297).

Audiovisuel et communication

État de la représentation des minorités ethniques à la télévision, 12307 (p. 9301).

Automobiles

Pratique du retrofit sur les véhicules thermiques, 12308 (p. 9347).

B

Bois et forêts

Application de la loi « AGEC » du 10 février 2020 à la filière bois, 12309 (p. 9353) ;
Nécessité de faire évoluer la REP PMCB pour la filière bois, 12310 (p. 9347) ;
REP PMCB, 12311 (p. 9348) ;
REP PMCB - filière bois, 12312 (p. 9348) ;
Soutien à la filière bois, 12313 (p. 9348).

C

Chambres consulaires

Baisse des dotations des CCI dans le PLF 2024, 12314 (p. 9303) ;
Élections professionnelles agricoles, 12315 (p. 9293).

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche de loisir dans les zones impropres à la consommation, 12316 (p. 9349).

Collectivités territoriales

Accès aux données de l'URSSAF pour les collectivités, 12317 (p. 9298) ;
Syndicats de périmètres de développement rural, 12318 (p. 9349).

Commerce et artisanat

Déclin de l'attractivité des soldes et des commerces physiques, 12319 (p. 9329) ;
Périodes de soldes et concurrence entre les petits commerces et l'industrie, 12320 (p. 9329).

Communes

Opposition au transfert des pouvoirs de police de publicité des maires aux EPCI, 12321 (p. 9349) ;
Prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation auprès des collectivités, 12322 (p. 9299).

Consommation

Escroquerie à la signature électronique, 12323 (p. 9327) ;
Liste des 5 000 produits à prix bloqués ou réduits, 12324 (p. 9303).

Crimes, délits et contraventions

Pourquoi avoir empêché l'accès au détail des refus d'obtempérer ?, 12325 (p. 9315).

D

Déchets

Effets néfastes et imprévus de la loi anti-gaspillage, 12326 (p. 9350).

Dépendance

Projet de loi sur le grand âge, 12327 (p. 9341).

Drogue

Consommation de drogues sur la voie publique dans le 19e arrondissement de Paris, 12328 (p. 9334) ;

Usage détourné de la cigarette électronique, 12329 (p. 9335).

Droits fondamentaux

Menace contre les dons aux associations lanceuses d'alerte, 12330 (p. 9322) ;

Menace sur les associations lanceuses d'alerte, 12331 (p. 9299).

E

Eau et assainissement

Réseaux d'assainissement des zones concernées par les JOP2024, 12332 (p. 9350).

9284

Économie sociale et solidaire

Financement des projets « territoires zéro chômage de longue durée », 12333 (p. 9357).

Élevage

Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques, 12334 (p. 9294) ;

Soutien de l'État aux filières ovine et bovine face à la prédation lupine, 12335 (p. 9294).

Élus

Violences envers les élus locaux, 12336 (p. 9316).

Emploi et activité

Difficultés de recrutement des PME, 12337 (p. 9357) ;

Mise en danger de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée, 12338 (p. 9357) ;

Moyens dévolus à l'expérimentation TZCLD, 12339 (p. 9358) ;

Soutien de l'État concernant l'expérimentation Territoires zéro chômeur, 12340 (p. 9358) ;

Visibilité des métiers de l'évènementiel professionnel, 12341 (p. 9303).

Énergie et carburants

Chaudières à gaz, 12342 (p. 9351) ;

Chauffage au bois et mix énergétique, 12343 (p. 9351) ;

Interdiction des chaudières à gaz, 12344 (p. 9351) ;

Pour une clause française dérogatoire du marché européen de l'énergie, 12345 (p. 9304) ;
Réseau de chaleur, 12346 (p. 9354) ;
Tarifs du gaz propane et impact sur le pouvoir d'achat des retraités, 12347 (p. 9304) ;
ZAN : publication du décret lié au développement des énergies renouvelables, 12348 (p. 9352).

Enfants

Garde d'enfants, 12349 (p. 9341).

Enseignement

Élection parents d'élèves - Vote par voie électronique, 12350 (p. 9327) ;
L'instruction en famille, un droit menacé, 12351 (p. 9342) ;
Plan de recrutement des enseignants bilingues français-breton, 12352 (p. 9306) ;
Réforme de l'instruction en famille, 12353 (p. 9307).

Enseignement supérieur

Ponction des fonds de roulement des universités publiques, 12354 (p. 9311) ;
Rémunération des enseignants vacataires à l'université, 12355 (p. 9311) ;
Situation des vacataires des universités, 12356 (p. 9312).

Entreprises

Cas de récidive en matière de liquidation judiciaire, 12357 (p. 9323) ;
Évaluation des liquidations judiciaires, 12358 (p. 9305) ;
Manque de visibilité des offres d'emplois dans l'évènementiel, 12359 (p. 9305) ;
Solutions volontaires de protection des indépendants, 12360 (p. 9330) ;
Visibilité des opportunités qu'offrent les emplois dans la filière évènementiel, 12361 (p. 9305).

Environnement

Enjeux financiers des mesures agro-environnementales et climatiques, 12362 (p. 9294).

Établissements de santé

Hôpital en danger !, 12363 (p. 9335) ;
L'hôpital de Trévenans est malade !, 12364 (p. 9336) ;
Moyens des urgences de l'hôpital Sainte Musse de Toulon, 12365 (p. 9336) ;
Stratégie du gouvernement en matière de santé mentale, 12366 (p. 9337).

Étrangers

Détail des dépenses liées à la prise en charge de l'aide médicale d'État, 12367 (p. 9342).

F

Famille

Allocation journalière de présence parentale / Attestation mensuelle, 12368 (p. 9342).

Fonction publique de l'État

Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État, 12369 (p. 9344) ;

Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances, 12370 (p. 9344) ;

Suppression des chèques-vacances pour les fonctionnaires d'État retraités, 12371 (p. 9306).

Fonction publique hospitalière

Grille indiciaire des aides-soignants, 12372 (p. 9337).

Fonction publique territoriale

Application du dispositif de retraite progressive dans la fonction publique, 12373 (p. 9359) ;

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 12374 (p. 9344) ;

Exclusion de certains fonctionnaires territoriaux du CTI, 12375 (p. 9343).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJ, 12376 (p. 9331) ;

Maladie d'Alzheimer et congé longue durée pour les fonctionnaires, 12377 (p. 9345) ;

Manque de moyens alloués à la médecine de prévention pour les enseignants, 12378 (p. 9307) ;

Situation d'injustice pour les inspecteurs du recouvrement, 12379 (p. 9300).

Formation professionnelle et apprentissage

Impact de la réduction du financement des contrats d'apprentissage, 12380 (p. 9359).

Français de l'étranger

Attribution du numéro de sécurité sociale définitif par SANDIA, 12381 (p. 9337) ;

Protection des Français retenus en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, 12382 (p. 9313).

G

Gendarmerie

Création d'une brigade de gendarmerie mobile à Sergines, 12383 (p. 9316).

I

Immigration

Aide de la France à la Tunisie, 12384 (p. 9316).

Impôts locaux

Collecte de la RODP, 12385 (p. 9328).

Industrie

Quel remplaçant pour l'Alphajet au-delà de 2035 pour la patrouille de France ?, 12386 (p. 9296).

J**Justice**

Agrément des associations anti-corruption, 12387 (p. 9323) ;

Bonne administration de la justice, 12388 (p. 9323) ;

Présence du syndicat de la magistrature à la fête de l'Humanité, 12389 (p. 9323) ;

Situation de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes, 12390 (p. 9324).

L**Lieux de privation de liberté**

Conséquences de la surpopulation carcérale, 12391 (p. 9317) ;

Situation préoccupante des surveillants de la pénitencière de Vendin-le-Vieil, 12392 (p. 9324).

Logement

Crise du logement, 12393 (p. 9325) ; *12394* (p. 9325) ;

Insuffisance du diagnostic de performance énergétique, 12395 (p. 9354) ;

Places d'hébergement d'urgence en baisse, 12396 (p. 9352) ;

Prolifération des punaises de lit, 12397 (p. 9326).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements des dispositifs Anah de soutien à la rénovation énergétique, 12398 (p. 9352).

N**Nuisances**

Propagation devenue alarmante des punaises de lit, 12399 (p. 9338).

O**Outre-mer**

Enseignement supérieur professionnel et potentiel forestier de la Guyane, 12400 (p. 9312) ;

Inclusion des outre-mer dans le mémoire sur le changement climatique à la CIJ, 12401 (p. 9317) ;

Pilotage et montée en puissance de l'éducation nationale à Mayotte, 12402 (p. 9308).

P**Personnes âgées**

Orientation et date du projet de loi grand âge, 12403 (p. 9343).

Personnes handicapées

Demande de suppression de l'article 53 du PLFSS 2024, 12404 (p. 9308) ;

Demande modifications dispositions du décret n° 2022-257 (handicap), 12405 (p. 9331) ;

Maladie de Charcot : Accès aux droits à la compensation, 12406 (p. 9332) ;

Maladie de Charcot : organisation du prêt d'aides techniques gratuites, 12407 (p. 9332) ;

Manque de places dans les services pour les personnes en situation de handicap, 12408 (p. 9332) ;

Personnes en situation de handicap et de leurs parents, 12409 (p. 9333) ;

Stationnement des détenteurs de la carte de stationnement handicapé, 12410 (p. 9333).

Police

Appréciation des conditions de santé pour la police nationale, 12411 (p. 9318) ;

Difficultés d'accès aux fichiers pour les policiers municipaux, 12412 (p. 9318) ;

Phénomène de « grande démission » que connaissent les forces de l'ordre, 12413 (p. 9319).

Politique extérieure

Blocus du corridor de Latchine, 12414 (p. 9313) ;

Intensification des liens entre Carrefour et les colonies israéliennes, 12415 (p. 9313) ;

Palestine - Israël : demande que la France agisse pour un cessez-le-feu, 12416 (p. 9314) ;

Refus de visas du collectif Sauvegarde des cimetières d'Oranie, 12417 (p. 9314).

Presse et livres

Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition, 12418 (p. 9302).

Prestations familiales

Accompagnement des parents d'enfants gravement malade, 12419 (p. 9338).

Professions de santé

Désert vétérinaire en Creuse : soutien à l'école vétérinaire de Limoges, 12420 (p. 9295) ;

Reprise des études dans les métiers en tension, 12421 (p. 9338) ;

Revalorisation des tarifs des orthophonistes, 12422 (p. 9339) ;

Santé visuelle des Français, 12423 (p. 9339).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - natalité, 12424 (p. 9310).

Professions judiciaires et juridiques

Évolution statutaire des greffiers, 12425 (p. 9325).

R

Recherche et innovation

Organisation de la recherche : quelles suites données au rapport Gillet ?, 12426 (p. 9312).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Délai de publication du décret d'application - allocataires IUFM, 12427 (p. 9359).

Retraites : généralités

Préserver les caisses de retraite complémentaire du secteur privé, 12428 (p. 9359) ;

Retraite des parents ayant élevé un enfant avec un handicap, 12429 (p. 9360).

Retraites : régime général

Contrats de travaux d'utilité collective (TUC), 12430 (p. 9360).

S

Santé

Effets secondaires du vaccin contre la covid-19, 12431 (p. 9339) ;

Hébergement des données de santé, 12432 (p. 9339) ;

Interdiction d'importation de prothèses dentaires hors UE, 12433 (p. 9340) ;

Santé mentale et psychiatrie, 12434 (p. 9341) ;

Végétalisation de l'assiette des Français, 12435 (p. 9295).

Sécurité des biens et des personnes

Gîtes - normes de sécurité, 12436 (p. 9330) ;

Incitations employeur à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), 12437 (p. 9319) ;

Mesures de sécurisation des établissements scolaires, 12438 (p. 9309) ;

Présence d'amiante dans les bâtiments des établissements scolaires, 12439 (p. 9309) ;

Projet d'arrêté « espace » - Télépilotage de drone en catégorie « open », 12440 (p. 9319) ;

Supervision des équipements de jeux gonflables, 12441 (p. 9320).

Sécurité routière

Autoriser l'accès des policiers municipaux aux fichiers de sécurité routière, 12442 (p. 9320) ;

Délais de passage à l'examen du permis de conduire, 12443 (p. 9321) ;

Mesure n° 18 du CISR : équipement des brigades motorisées d'éthylomètres, 12444 (p. 9321) ;

Politique de prévention et d'éducation à la sécurité routière, 12445 (p. 9321).

Sécurité sociale

Supprimer la minoration de remboursement pour les patients en ALD, 12446 (p. 9328).

Services publics

Amélioration du service public, 12447 (p. 9345) ;

Lutte contre la fracture numérique, 12448 (p. 9328).

Syndicats

Organisation des élections professionnelles agricoles, 12449 (p. 9296).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Véhicules destinés au transport de chevaux, 12450 (p. 9300).

Terrorisme

FSPRT, 12451 (p. 9321) ;

Nombre d'inscrits au FSPRT, 12452 (p. 9322).

Tourisme et loisirs

Avenir du camping en France, 12453 (p. 9330).

Transports ferroviaires

Financement des SERM, 12454 (p. 9354) ;

Insuffisances de la politique de développement du fret ferroviaire, 12455 (p. 9355) ;

Trains de nuit et mobilité durable en Bourgogne-Franche-Comté, 12456 (p. 9355).

Travail

Dialogue sociale en entreprise et comité social et économique (CSE), 12457 (p. 9360) ;

Enjeux budgétaires de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée, 12458 (p. 9361) ;

Limiter l'impact des violences conjugales dans le monde du travail, 12459 (p. 9310).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Allocation des travailleurs indépendants (ATI), 12460 (p. 9331) ;

Assiette des cotisations sociales prélevées par l'URSSAF, 12461 (p. 9301) ;

Réforme de l'assiette sociale des indépendants et des professions libérales, 12462 (p. 9343).

U

Urbanisme

Gestion de l'évolution réglementaire des groupes d'habitation, 12463 (p. 9326).

V

Voirie

Aménagements au régime juridique des chemins ruraux, 12464 (p. 9298).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9537 Mme Marine Hamelet.

Agriculture

MAEC

12288. – 24 octobre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'insuffisance des moyens financiers pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (dites MAEC) de seconde génération dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. Les MAEC sont un contrat d'engagement sur cinq ans visant à promouvoir des pratiques conciliant performance environnementale et économique à l'échelle des territoires, afin de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau, des sols et de la biodiversité, dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique. Elles se concrétisent par l'augmentation de la surface des prairies, la rotation des cultures, la diminution des pesticides et des engrais, le développement de l'autonomie protéique, etc. Ces contrats pluriannuels rémunèrent les agriculteurs pour des pratiques vertueuses à hauteur de 10 000 euros en moyenne par an, soit 50 000 euros sur cinq ans. La première génération de MAEC de 2015 à 2022 a connu un franc succès, si bien que la dynamique est aujourd'hui confrontée à un engouement qui ne peut pas être satisfait avec les crédits prévus pour la seconde génération. Selon une estimation de Régions de France, il manque entre 250 et 300 millions d'euros à l'échelle nationale. En Bretagne, à titre d'exemple, la demande s'élève à 146,2 millions d'euros, avec une enveloppe de 95,2 millions d'euros dont le financement repose à 75 % sur des crédits de la PAC et à 25 % sur des contreparties nationales apportées par l'État, l'Agence de l'eau et la région. Il manque donc plus de 50 millions d'euros. Après avoir été décentralisées, les aides de seconde génération relèvent désormais de la responsabilité de l'État, qui doit en assumer le financement. La recentralisation de ce dispositif ne doit pas tirer vers le bas la transition agro-écologique de l'agriculture. Pour combler ce déficit de financement, des solutions existent comme le déblocage d'un montant supérieur du second pilier de la PAC en avant de phase, la bascule de crédits PAC du 1^{er} pilier vers le second pilier, l'abondement de l'enveloppe des contreparties nationales par l'État et l'Agence de l'eau, ou encore la mobilisation d'aides à l'agriculture biologique non consommées à condition que ces crédits soient fléchés vers les agriculteurs bio qui demandent des MAEC. Elle souhaite donc connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour abonder le budget des MAEC.

Agriculture

Réforme européenne des indications géographiques des produits viticoles

12289. – 24 octobre 2023. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du projet de réforme de la législation européenne encadrant les indications géographiques (IG) des produits viticoles. Alors que les derniers trilogues sont fixés aux 10 et 24 octobre 2023, date de fin des négociations, la filière vitivinicole jurassienne (AOC Côtes du Jura, Arbois, l'Etoile, Château-Chalon, Crémant du Jura, Marc du Jura et Macvin du Jura) est inquiète devant la position de la Commission européenne qui souhaiterait externaliser l'examen des cahiers des charges à l'EUIPO, agence européenne de gestion des marques d'Alicante, avec la crainte d'une dérèglementation des outils de gestion des IG. Elle redoute également le retrait des dispositions viticoles de l'Organisation commune des marchés (OCM) et donc de la politique agricole commune (PAC). Les cahiers des charges des vins d'appellation d'origine sont complexes et vont au-delà de la protection d'un nom ; ils contiennent des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquelles l'EUIPO n'a aucune expertise. Les IG sont donc plus que des droits de propriété intellectuelle et ne doivent pas être gérées comme des marques. L'IG est un label qui permet aux consommateurs d'identifier des produits spécifiques dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Cette appellation, contrairement à celles d'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui sont principalement liées au seul territoire de provenance, renvoie également à la notion de savoir-faire lié à un territoire. En conséquence, la proposition de règlement devrait

préciser que l'appui technique de l'EUIPO ne concernera que l'examen des aspects qui relèvent de son domaine de compétence, c'est-à-dire la propriété intellectuelle. Ceci étant, l'EUIPO pourrait jouer un rôle important en gérant le registre de l'Union européenne, ainsi qu'un système d'information et d'alerte sur les noms de domaine, ce qui pourrait grandement contribuer à renforcer la protection des IG en ligne. Par ailleurs, la filière vitivinicole ne soutient pas la proposition de la Commission européenne de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'OCM unique. Cela aurait pour conséquence de faire figurer certaines dispositions dans l'OCM (définition des IG, contrôles, gestion des volumes, indicateurs de prix) tandis que d'autres parties seraient insérées dans le règlement horizontal des IG (procédures, protection, groupements de producteurs). Ce serait une erreur stratégique car on ne serait plus en mesure de réviser la politique vitivinicole IG en même temps que la PAC. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à ce projet de réforme des IG sur les vins et quels sont les arguments défendus pour conserver un système exigeant et vertueux qui a permis jusqu'à présent d'améliorer les pratiques et de garantir les produits sous IG auprès des consommateurs.

Agriculture

Situation des horticulteurs

12290. – 24 octobre 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les horticulteurs, particulièrement dans les départements qui manquent d'eau, comme chez M. le député dans l'Aude. En effet, la sécheresse et les restrictions d'eau qui en découlent ont eu cette année de graves conséquences sur la production de fleurs. Les collectivités n'achètent presque pas de fleurs, voire plus du tout, ce qui représente d'importantes pertes pour les professionnels de ce secteur si bénéfique pour la biodiversité et pour l'environnement. Les restrictions d'eau sont annoncées tardivement comme cette année, sauf que tout est déjà prêt dans les pépinières. Une grande partie de la marchandise a dû être jetée et les horticulteurs sont dans le flou pour l'année prochaine car ils doivent commander les boutures dès à présent. Quelles mesures M. le ministre va-t-il prendre pour accompagner les horticulteurs ? Compte-t-il leur donner des perspectives pour l'année qui arrive ?

Animaux

Castration à vif et claquage des porcelets

12294. – 24 octobre 2023. – Mme **Béatrice Roullaud** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des méthodes de la castration à vif, du claquage et de la coupe systématique des queues des porcelets dans certains élevages porcins. Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif est une opération réalisée sans anesthésie ayant pour objectif d'éliminer une odeur incommode lors de la cuisson du porc non castré. Or les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. Quant au claquage, il consiste à tuer les porcelets, jugés trop faibles pour offrir une rentabilité économique, en les « claquant » contre une paroi ou sur le sol. Ces deux techniques, ainsi que la coupe systématique des queues, sont cruelles envers ces animaux et contreviennent aux conditions et de fin de vie que la société devrait leur garantir. Le ministre de l'agriculture s'était engagé en 2020 à mettre fin à la castration à vif des porcelets fin 2021. Un premier arrêté a alors été signé en février 2020 pour interdire la castration à vif à partir du 1^{er} janvier 2022 et encadrer la réalisation de la castration en obligeant la prise en charge de la douleur du porcelet. Ainsi, désormais, les éleveurs doivent utiliser des anesthésiants et analgésiques ou ne plus castrer les porcelets. Mais l'usage de ces produits est difficilement contrôlable et dans les faits, incontrôlé. L'association L214 a d'ailleurs révélé récemment que des manipulations violentes et illégales sur des porcelets perduraient dans certains élevages. Elle lui demande en conséquence si le ministère envisage d'interdire purement et simplement le claquage et la castration des porcelets afin d'éviter ces dérives insupportables.

Animaux

Dispositif national de destruction des nids de frelons asiatiques

12295. – 24 octobre 2023. – M. **Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de l'établissement d'un dispositif national de destruction des nids de frelons asiatiques. En effet, la destruction d'un nid de frelons asiatiques, espèce pouvant s'avérer mortelle, est aujourd'hui à la charge des propriétaires de terrain, apiculteurs ou particuliers. La multiplication et la prolifération de ces nids posent d'éminents problèmes de sécurité et d'ordre public, tout en représentant un coût de plus en plus

majeur pour les concitoyens. Nonobstant la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner ces actions de destruction, de nombreuses petites communes, notamment rurales, n'ont pas les moyens de soutenir financièrement leurs administrés pour ces actions. Face à cette problématique, il entend connaître la possibilité d'établir un dispositif national cohérent sur cette question afin d'assurer la sécurité de chacun, ainsi qu'un meilleur accompagnement des communes dans le traitement de cette problématique.

Animaux

Présentation du futur plan d'actions sur le loup

12298. – 24 octobre 2023. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes suscitées par le futur plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage 2024/2029. Les agriculteurs déplorent qu'aucune véritable avancée n'ait été proposée afin d'assurer un avenir au pastoralisme. Ils déplorent notamment l'absence de mesure concernant le statut de chien de protection, qui permettrait de ne pas engager la responsabilité de l'éleveur en cas d'incidents. Par ailleurs, l'octroi d'avances aux agriculteurs qui sont contraints d'investir dans des moyens de protection coûteux n'est toujours pas rendu possible. Les organisations agricoles réaffirment leur souhait que le futur plan soit construit autour de la sauvegarde de l'élevage et du bien-être des éleveurs et de leurs animaux. Elles demandent une simplification des tirs de défense et leur mise en œuvre, une suppression du plafond de destruction et d'autoriser les éleveurs et chasseurs formés de disposer d'armes équipées de lunettes à visée nocturne. Après plus de trente ans de présence sur le territoire français, le loup, qui ne cesse de proliférer, représente une réelle menace pour l'économie rurale. Les attaques répétées des loups sur certains territoires conduisent à l'abandon d'espace où le pâturage est rendu impossible, allant ainsi à l'encontre du maintien de la biodiversité et des évolutions indispensables à engager pour s'adapter aux effets du changement climatique et notamment prévenir les incendies. On doit impérativement passer d'un plan de gestion à un plan de régulation des loups. Il n'est plus possible d'accepter une politique publique qui impose d'avoir été attaqué avant de pouvoir se défendre. Il est par conséquent crucial que l'État s'engage avec vigueur auprès de la Commission européenne pour obtenir une révision du statut du loup dans la convention de Berne et la directive « habitats ». Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

9293

Animaux

Reconnaissance de la chiropraxie

12299. – 24 octobre 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la reconnaissance de la chiropraxie animale. Depuis trente ans, cette spécialité de la chiropraxie humaine se développe dans le monde. Elle permet une prise en charge des troubles neuro-musculo-squelettiques chez les animaux. Mais contrairement à la plupart des voisins européens et outre-Atlantique, elle n'est toujours pas réglementée en France. Or la chiropraxie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place en complément des autres professionnels de la santé animale dans la prise en charge des troubles neuro-musculo-squelettiques et leurs conséquences sur les animaux de rente, les chevaux de compétition ou encore les animaux de compagnie. Actuellement, le CNOV (conseil national de l'ordre des vétérinaires) considère que cette pratique est une pratique illégale de la médecine vétérinaire alors que de plus en plus de propriétaires d'animaux font appel à un chiropracteur. Son intérêt est avéré dans l'optimisation des performances, de la production chez les animaux de rente et dans le bien-être animal global. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître et réglementer cette spécialité de la chiropraxie humaine.

Chambres consulaires

Élections professionnelles agricoles

12315. – 24 octobre 2023. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une réforme envisagée de l'organisation des élections professionnelles agricoles et des modalités de financement de leurs syndicats. Les chambres d'agriculture, qui assurent un soutien aux agriculteurs français et accompagnent le développement des territoires ruraux, se doivent de représenter les sensibilités et modes de production qui existent en France, grâce à différents syndicats. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures il entend mettre en place afin de préserver le pluralisme au sein des chambres agricoles.

Élevage

Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques

12334. – 24 octobre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques. En effet, la claustration des petits élevages biologiques a des conséquences désastreuses sur la composante essentielle du fonctionnement de ces élevages biologiques qu'est l'accès au plein air. Plusieurs propositions ont été formulées dans le cadre du rapport d'information de la commission des affaires économiques sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages. Parmi celles-ci, l'assouplissement des obligations de mise à l'abri, en fonction du zonage, du niveau de risque et du type d'élevage, le financement de programmes de recherche spécifiques pour évaluer l'efficacité des mesures de mise à l'abri sur la propagation du virus, l'élaboration d'un modèle spécifique plein air et petites exploitations pour les audits de biosécurité, la garantie d'accessibilité du vaccin aux petits éleveurs, y compris en s'assurant d'un conditionnement des doses de vaccin adapté ou encore la réalisation d'études scientifiques visant à mieux analyser le lien entre la densité de volailles au sein d'un élevage et la diffusion du virus IAHP. D'autres propositions ont été formulées, par exemple : la mise en place de protocoles de test avant abattage qui soient adaptés aux spécificités du plein air, la dédensification des élevages avicoles, la réduction des temps de transport d'animaux et le soutien à l'utilisation de souches génétiques variées et rustiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement ces dispositions qui permettraient de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques.

Élevage

Soutien de l'État aux filières ovine et bovine face à la prédation lupine

12335. – 24 octobre 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'un soutien rapide et substantiel de l'État à la filière ovine de plein air, pastorale et herbagée face à la problématique de la prédation lupine. Il rappelle que l'Office français de la biodiversité vient d'annoncer le chiffre de 1 104 loups sur le territoire national. Il y a eu 2 500 attaques et 7 000 bêtes tuées à la même période en 2022. On pourrait atteindre un total de 12 000 bêtes attaquées d'ici la fin de l'année 2023. Afin du sortir du débat binaire opposant biodiversité et élevage, M. le député souhaite souligner que les objectifs de la politique de prévention des attaques doivent être de réduire les dégâts sur les troupeaux, de soutenir la profession et d'améliorer les conditions de travail des bergers ; et ce tout en préservant la présence des loups en France. À l'issue des annonces du nouveau « Plan Loup 2024-2029 », M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur trois points : 1/ Les difficultés de trésorerie provoquées par les frais de prise en charge des mesures de protection qui sont encore, à ce jour, avancés à 80 % par les éleveurs et sont ensuite remboursées. Or les délais de remboursement sont de 8 à 9 mois sur les 300 premiers dossiers, de 10 à 11 mois pour les suivants. Dans l'attente, le reste à charge (de 4 000 euros en moyenne par exploitation) incombe à l'exploitant. M. le député souligne le nombre important de dossiers déposés cette année dans son département des Alpes-de-Haute-Provence (620), département le plus prédaté de France. 2/ Les problèmes de fonctionnement du logiciel « Safran », qui induisent des démarches chronophages et des délais de remboursement encore allongés. 3/ La situation particulière des éleveurs de bovins, qui ne peuvent répondre aux critères de financement de la protection, malgré certaines dérogations. M. le député demande donc à M. le ministre la mise en place en urgence d'une avance de trésorerie à hauteur de 60 % du montant perçu pour les mesures de protection à l'année N-1 ou du prévisionnel établi sur « Safran » ; il souhaite connaître les mesures mises en place pour rendre ce logiciel opérationnel ; il l'interroge enfin sur la faisabilité d'une indemnisation des pertes directes et indirectes ainsi que de l'autorisation du tir de défense simple la première attaque déclarée pour les éleveurs de bovins. Il souhaite enfin rappeler que la proposition de loi n° 351 dont il est co-signataire, enregistrée au bureau de l'Assemblée nationale en octobre 2022, portant sur la responsabilité indirecte de l'État dans les incidents provoqués par les chiens de protection répond également à une demande de la profession. Il l'invite à permettre son examen par la représentation nationale et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Environnement

Enjeux financiers des mesures agro-environnementales et climatiques

12362. – 24 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accompagnement financier de l'État s'agissant des mesures agro-environnementales et climatiques

(MAEC). La mise en œuvre de la programmation budgétaire des MAEC a été recentralisée par l'État depuis le 1^{er} janvier 2023. Or les enveloppes prévues par le Gouvernement, dans de nombreuses régions, sont largement insuffisantes pour répondre à la demande des agriculteurs. À titre d'exemple, pour la Bretagne, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) a recensé un total de 150 millions d'euros de demandes, alors que les moyens affectés par l'État s'élèvent à 90 millions seulement, ce qui représenterait un manque budgétaire de 60 millions d'euros. Alors que les MAEC permettent aux agriculteurs de s'engager vers des pratiques vertueuses pour le climat et la biodiversité, des milliers d'entre eux pourraient voir leur dossier rejeté et des pans entiers du territoire breton pourraient être exclus du dispositif. À l'heure où la transition agroécologique se fait de plus en plus urgente et où des agriculteurs, conscients de ces enjeux, se portent volontaires pour changer leurs pratiques, cette insuffisance des moyens, contraire aux engagements de l'État, est incompréhensible. Elle vient casser les dynamiques enclenchées sur les territoires : en Bretagne, les agriculteurs ont été nombreux à s'engager entre 2014 et 2022, ce qui a notamment permis de gagner des surfaces de prairies, essentielles pour le stockage du carbone, l'eau et la biodiversité, alors qu'elles étaient jusque-là en diminution. La hausse des MAEC illustre la volonté des agriculteurs et des agricultrices de s'engager dans la transition agroécologique. Alors que les enjeux de la décarbonation de l'agriculture s'intensifient cet élan vers la transition risque donc d'être stoppé. Cette problématique est nationale. En effet, elle concernerait également la Nouvelle Aquitaine, l'Occitanie et l'Auvergne-Rhône-Alpes. Pour ces raisons, il demande si le Gouvernement envisage un transfert de fonds du premier vers le second pilier de la politique agricole commune (PAC) pour remédier à cette insuffisance budgétaire.

Professions de santé

Désert vétérinaire en Creuse : soutien à l'école vétérinaire de Limoges

12420. – 24 octobre 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le soutien public au projet de création d'une cinquième école vétérinaire nationale et publique à Limoges. Alors que la France s'enfonce de plus en plus dans une désertification médicale, le déficit de vétérinaire se fait de plus en plus ressentir dans les territoires ruraux. Entre 2016 et 2020, le nombre de vétérinaires déclarant une activité animale de production a baissé de 18 %. Dans le département de la Creuse, sur les 50 professionnels installés, un quart ont plus de 55 ans et partiront en retraite prochainement. La Creuse pourrait donc avoir un déficit de 10 à 20 vétérinaires au cours de la prochaine décennie. Face à cette pénurie vétérinaire, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, Alain Rousset, avait initié le projet d'une cinquième école vétérinaire publique à Limoges. Ce projet permettait à la fois de répondre à un besoin d'offre vétérinaire sur le territoire et à la fuite des étudiants dans des formations à l'international. Les étudiants formés dans d'autres pays européens représentent aujourd'hui plus de 55 % des nouveaux inscrits à l'Ordre des vétérinaires. À ce jour, le projet d'école vétérinaire de Limoges semble au point mort. Certaines sources avancent que le Gouvernement envisage une augmentation des effectifs des écoles nationales existantes, au dépend d'une demande locale très forte territorialement. Alors que la région Nouvelle-Aquitaine est prête à financer une partie de l'implantation de cette nouvelle école, elle lui demande de soutenir le projet de la création d'une nouvelle école vétérinaire à Limoges.

Santé

Végétalisation de l'assiette des Français

12435. – 24 octobre 2023. – M. Gabriel Amard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour végétaliser l'alimentation des Français. Les Français ont une consommation de viande annuelle de 85 kg par personne et de 210 kg de produits d'origine animale. Toutes les recommandations écologiques et de santé publique s'accordent à dire que cette consommation est bien trop importante et qu'il faut davantage végétaliser l'alimentation, notamment grâce à une consommation accrue de légumineuses en tant que sources de protéines. De plus, à l'heure où la ressource en eau tend à manquer, il est urgent de repenser les modèles de consommation. À chaque fois qu'on opte pour un repas végétarien, on économise 7 500 litres d'eau soit l'équivalent de 50 bains. Il faut également souligner le fait qu'il faut 7 900 litres d'eau pour produire un kilo de protéines carnées : c'est moitié moins pour un kilo de protéines végétales. Ces constats viennent corroborer le scénario Aferres de l'association Solagro qui préconise par exemple que 75 % des sources de protéines soient d'origine végétale. On le sait, d'ici à 2050, la consommation mondiale de viande rouge devra être réduite. Les experts de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estiment que la production alimentaire devra augmenter de 60 % pour nourrir une population mondiale de plus de 9 milliards d'individus. Les scientifiques et agronomes s'accordent pour dire que la consommation mondiale de

fruits, de graines, de noix et de légumineuses devra doubler et que la consommation d'aliments tels que la viande rouge devra être réduite. Cependant un rapport de l'institut de recherche I4CE montre que la consommation de viande n'a plus diminué en France depuis 2013. Pire : elle a même légèrement augmenté ces dernières années, avec une forte progression des viandes de volailles et des produits carnés ultra-transformés. Il est donc urgent qu'une véritable politique publique pour inciter à la baisse de la consommation de viande soit mise en place. Le Gouvernement dépense, certes, un million d'euros par an dans la mise en œuvre de messages issus du dernier programme national nutrition santé (PNNS), mais il faut revoir à la hausse l'engagement de l'État notamment pour faire face aux *lobbys* de la publicité alimentaire. Le Gouvernement semble ne pas prendre la mesure de l'importante transition à réaliser. M. Jean-Christophe Combe, alors ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, s'est exprimé le 6 avril 2023 contre l'introduction de plus de menus végétariens dans les cantines scolaires, alors que cette mesure aurait aidé à inscrire dans le temps long et dans les consciences des plus jeunes concitoyens la nécessité de rompre avec un modèle alimentaire moribond. S'exprime donc clairement une insuffisance des politiques publiques d'une part et de blocage de solutions proposées d'autre part. Aussi il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place concrètement pour atteindre des objectifs clairs et mesurables de végétalisation de l'assiette des Français.

Syndicats

Organisation des élections professionnelles agricoles

12449. – 24 octobre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par la Confédération paysanne de Côte-d'Or concernant l'organisation des élections professionnelles agricoles qui auront lieu début 2025. En effet, il semble que le Gouvernement ait pour projet de modifier les règles de financement des syndicats agricoles. Or la Confédération paysanne craint que cela se fasse au détriment des syndicats minoritaires. En outre, elle attire son attention sur le fait que les cotisants solidaires affiliés à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (ATEXA), qui sont pourtant reconnus agriculteurs actifs, n'ont toujours pas le droit de vote au scrutin professionnel. Enfin, elle regrette ce qu'elle analyse comme le désengagement croissant du ministère de l'agriculture dans l'organisation de ces élections puisqu'il envisage de déléguer l'ensemble du processus à un prestataire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces préoccupations.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Révision du point d'indice de pension militaire d'invalidité

12293. – 24 octobre 2023. – M. Antoine Armand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI). En application de l'article 117 de la loi de finances pour 2005 modifiant l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), la valeur du point PMI est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les PMI, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Au 1^{er} janvier 2023, le point PMI a ainsi été revalorisé de 3,5 %. Interpellé par les membres de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) constatant des revalorisations du PMI en décalage avec l'inflation et avec l'évolution du traitement des fonctionnaires, il l'interroge sur la faisabilité d'une révision plus régulière du PMI, dès l'année 2024, et sur la possibilité de réviser le système de calcul pour le rendre automatique.

ARMÉES

Industrie

Quel remplaçant pour l'Alphajet au-delà de 2035 pour la patrouille de France ?

12386. – 24 octobre 2023. – M. Frank Giletti interroge M. le ministre des armées sur le remplacement des Alphajet de la Patrouille de France à l'horizon 2035. Les Alphajet de la Patrouille de France, conçus par Dassault Aviation et l'allemand Dornier, ont servi avec distinction depuis 1981, représentant l'aéronautique tricolore à

l'étranger avec leurs emblématiques traînées bleues, blanc et rouge. En 2019, le général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'Air (et de l'Espace désormais) déclarait que ces avions pourraient continuer à voler jusqu'en 2035, grâce - en partie - à l'arrivée des avions d'entraînement militaire PC21 et à une réduction envisagée du nombre d'Alphajet déployé à Cazaux, ces mesures permettant de prolonger la durée de vie des Alphajet au sein de la Patrouille. Cependant, la question de leur remplacement se pose inévitablement. Dans ce contexte, quelles seraient les caractéristiques essentielles que devrait posséder le successeur de l'Alphajet pour répondre aux besoins spécifiques de la Patrouille de France ? Il faudrait tenir compte des retours d'expérience avec le PC21, mais aussi des qualités uniques de l'Alphajet qui le rendent si adapté aux spectacles aériens en patrouille, comme sa maniabilité, sa fiabilité, sa capacité à voler sur le dos ou sur la tranche et son élégance en vol. De plus, des facteurs tels que le coût, la sécurité, la capacité acrobatique et la proximité avec le public lors des spectacles doivent également être pris en compte. Face à ces enjeux, quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour le remplacement de ces avions emblématiques ? Y a-t-il actuellement une réflexion en cours au sein des instances gouvernementales ou militaires sur ce sujet ? Le général Lavigne a mentionné, toujours en 2019, devant la commission de la défense nationale et des forces armées que des réflexions étaient en cours concernant la succession de l'Alphajet. Cela suggère que le sujet est bien à l'ordre du jour, mais qu'en est-il des détails de ces réflexions et des éventuelles options envisagées ? Alors, dans la quête d'un successeur digne de l'Alphajet, quel avion pourrait à la fois honorer l'héritage de la Patrouille de France et répondre aux exigences modernes de l'aviation ? Et surtout, quelles sont les intentions précises du Gouvernement à ce sujet ?

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10081 Mme Sylvie Ferrer ; 10181 Raphaël Gérard.

CITOYENNETÉ ET VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 8922 Mme Fanta Berete.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 9270 Éric Pauget.

Assurances

Révision des contrats d'assurance des communes suite aux violences urbaines

12306. – 24 octobre 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la révision des franchises et sur la limitation contractuelle du risque « émeutes et mouvements populaires » du volet dommages et biens des contrats d'assurance des collectivités au 1^{er} janvier 2024. De nombreuses collectivités ont subi des dégradations importantes lors des violences urbaines qui ont suivi la mort du jeune Nahel le 27 juin 2023. Les assurances de ces communes leur ont annoncé l'évolution des contrats d'assurance « dommages aux biens » et proposant des avenants qui imposent des dispositions spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires ». Pour une commune de la circonscription de Mme la députée, cela représente, à partir du 1^{er} janvier 2024, une franchise de deux millions d'euros par sinistre quand celle-ci était auparavant de 1 500 euros. Un plafond de remboursement par sinistre est instauré, ainsi qu'un plafond de remboursement annuel, fixé à trois millions d'euros. Si cette situation n'est pas inédite, des compagnies

d'assurance ayant déjà abandonné des collectivités territoriales face au risque climatique, elle reste toutefois inacceptable. Elle lui demande donc comment l'État compte accompagner ces nombreuses collectivités devant l'abandon silencieux qu'elles subissent de la part des compagnies d'assurance.

Collectivités territoriales

Accès aux données de l'URSSAF pour les collectivités

12317. – 24 octobre 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'accès des intercommunalités aux données de l'évolution de l'emploi pour les zones d'activités économiques. Conformément aux dispositions de l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, les intercommunalités ont entamé l'inventaire de leurs zones d'activités économiques. Les données collectées dans le cadre de cet inventaire sont indispensables pour connaître le niveau de mobilisation du foncier dédié à l'activité économique dans les territoires. En revanche, les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une véritable démarche d'intelligence économique ont besoin de d'identifier d'autres données que la disponibilité foncière, notamment l'évolution de l'emploi au sein des entreprises, qui constitue un indicateur majeur de la santé des territoires. Aujourd'hui, les données relatives à l'emploi accessibles aux collectivités viennent de l'Insee. Mais il semblerait qu'elles ne soient pas suffisamment précises pour satisfaire les conditions requises pour mener une démarche d'intelligence économique de qualité. Ni la maille (échelon communal), ni la fréquence de mise à jour (annuelle), ni la manière de diffuser un millésime (estimation provisoire pour 2021 publiée en janvier 2023) ne permettraient d'identifier les dynamiques de court terme connues par les entreprises. Par conséquent, afin de faciliter la tâche des collectivités, aux établissements publics compétents en matière de développement économique, mais aussi aux autorités organisatrices de la mobilité (le versement mobilités étant établi sur la base de l'effectif et de la masse salariale des employeurs des secteurs public et privé), une évolution de la loi serait opportune afin de leur permettre d'accéder à toute ou partie des données relatives à l'emploi des URSSAF et ainsi pouvoir évaluer et détecter les potentielles difficultés rencontrées par les acteurs économiques. Il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le droit positif en la matière.

9298

Voirie

Aménagements au régime juridique des chemins ruraux

12464. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les aménagements au régime juridique des chemins ruraux, prévus dans la loi n° 2022-217 du 27 février 2022. Les dispositions du texte portent notamment sur le recensement des chemins ruraux et de la suspension de la prescription acquisitive, l'adaptation du régime d'échange des parcelles agricoles comprenant des chemins ruraux, le renforcement de l'affectation du chemin à l'usage du public et l'entretien des chemins ruraux assurés par une association. Des élus locaux alertent sur les difficultés de mise en œuvre de ces mesures par les communes. Ils rappellent ainsi la nécessité impérieuse d'organiser la gestion et la reconnaissance des chemins ruraux pour permettre à chaque propriétaire d'accéder aux parcelles lui appartenant. Par ailleurs, il est également indispensable que les élus bénéficient de davantage de moyens techniques et financiers afin de mener à bien le recensement des chemins ruraux qui, bien souvent, devront faire l'objet d'un travail pour répertorier les différents cas d'espèces (bois, entrée ou clôture) de propriété empiétant sur le domaine communal. Eu égard à ces impératifs, le délai de deux ans prévu dans le texte semble trop court. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces observations et ces inquiétudes quant aux aménagements du régime juridique des chemins ruraux prévus par la loi dite « 3DS ».

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 6355 Christophe Blanchet ; 7449 Mme Béatrice Roullaud ; 10138 Éric Pauget.

*Associations et fondations**Financement des associations de défense de l'environnement et des animaux*

12302. – 24 octobre 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'adoption en commission des finances d'un amendement visant à suspendre les avantages fiscaux à certaines associations. Cet amendement porté par une députée LR mais écrit par la FNSEA (ce qu'elle a indiqué d'emblée) vise en particulier des associations de défense de l'environnement comme Greenpeace, ou de défense des animaux comme L214. Depuis plusieurs années, des députés se font le relais de revendications corporatistes et jettent l'opprobre sur certaines organisations comme L214, citée nommément en 2022 lors des débats en séance. L'amendement que Mme la députée souhaite porter à la connaissance de M. le ministre constitue une tentative de plus d'intimidation et de censure. En visant indifféremment « l'emploi d'un engin explosif ou incendiaire » et « le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement », l'adoption définitive de cet amendement porterait gravement atteinte à la liberté d'association et à la liberté d'expression, garanties tant par la Constitution que par la Cour européenne des droits de l'homme. L'amendement propose aussi de retirer les avantages fiscaux suite à des infractions sur le droit de la presse, notamment la diffamation. Malgré le travail de lanceuse d'alerte que réalise l'association L214, salué par Didier Guillaume, alors ministre de l'agriculture, et reconnu par Gabriel Attal, force est de constater que l'association dérange. Il faut dire qu'elle arrive à faire bouger les lignes : création d'une commission d'enquête parlementaire sur les abattoirs, inspection nationale et contrôle vidéo dans les abattoirs, recul de l'élevage en cage des poules pondeuses, interdiction du broyage des poussins, fin des élevages de visons, etc. Rien de tout cela n'aurait été rendu possible sans les images dévoilées et la mobilisation citoyenne qui en a résulté. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement concernant cet amendement qui revient pour la seconde fois lors de l'examen d'un projet de loi de finances sans que la majorité présidentielle ne s'y oppose clairement.

*Communes**Prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation auprès des collectivités*

12322. – 24 octobre 2023. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation auprès des collectivités. La commune de Largitzen, dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin, qui connaît des tensions financières importantes au niveau de son budget communal, est mise en difficulté par ce prélèvement opéré par les services de l'État. Elle a été placée par le passé en réseau d'alerte car son budget de fonctionnement ne s'équilibrait plus. Le conseil municipal a été contraint par la préfecture de trouver des pistes pour augmenter ses recettes. Une hausse de la fiscalité de 10 % a été faite, de la réserve foncière a été vendue, la dette a été renégociée, afin de retrouver une situation financière saine. Pour pérenniser l'équilibre financier et anticiper les baisses de dotations, le conseil municipal a fait le choix de poursuivre une augmentation raisonnée des taux d'imposition. En 2023, une augmentation de 5 % lui aurait permis de recouvrer 81 316 euros (+3 863 euros). La commune sera amputée de 67 % en raison du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation. Les finances de la collectivité sont à nouveau très fragilisées, malgré les nombreux efforts consentis. La décision d'augmentation de la TH est venue de l'État et non d'un choix délibéré par le conseil municipal. Aussi, il lui demande s'il existe un dispositif qui puisse préserver les finances des communes dont le prélèvement perpétué par l'État fragilise de manière très importante ces dernières et qui pâtissent de la situation.

*Droits fondamentaux**Menace sur les associations lanceuses d'alerte*

12331. – 24 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'amendement récemment adopté en commission des finances de l'Assemblée nationale, concernant le projet de loi de finances 2024. L'amendement n° I-CF407 et les amendements identiques, ont été soutenus par des députés de différentes tendances politiques, dont la droite, l'extrême droite et les soutiens du Président de la République. Il vise à suspendre les avantages fiscaux des organismes faisant appel à la générosité du public en cas de condamnation pour certaines infractions. L'objectif de cet amendement, déposé à la demande de la FNSEA, est de mettre en difficulté financière les associations de défense de l'environnement, ainsi que les associations de défense

de la condition animale. Il prévoit en effet le retrait des facilités fiscales par exemple en cas d'infractions liées au droit de la presse, comme la diffamation. Cet amendement pourrait porter gravement atteinte à la liberté d'association et à la liberté d'expression, droits garantis par la Constitution et la Cour européenne des droits de l'Homme. Il vise en fait à empêcher les lanceurs d'alerte de montrer la réalité des élevages industriels, notamment des violations de la législation en vigueur. Par exemple, il a pu être mis en lumière par des associations que l'interdiction de la castration à vif des porcelets n'était pas respectée dans certains élevages. De telles maltraitements, interdites par la loi, ne pourraient donc plus être révélées au grand public si un tel amendement était adopté. Cet amendement vise donc à intimider les associations lanceuses d'alerte, dans le but de les censurer. Ce faisant, ils souhaitent cacher aux yeux du public les pratiques de l'élevage intensif et industriel, en empêcher les associations de révéler ce qui s'y passe, en les privant des financements nécessaires à leur activité. Par-là, ils ne poursuivent pas l'intérêt général, mais la défense d'un modèle d'agrobusiness qui maltraite les hommes, les animaux et l'environnement. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir si le ministre compte s'opposer à un tel amendement.

Fonctionnaires et agents publics

Situation d'injustice pour les inspecteurs du recouvrement

12379. – 24 octobre 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation d'injustice que connaissent les inspecteurs du recouvrement. Les missions afférentes aux inspecteurs du recouvrement telles que prévues par le code de la sécurité sociale à son article L. 243-7, à savoir la lutte contre le travail illégal et le contrôle de l'exactitude des déclarations des employeurs, ont été sensiblement modifiées et élargies notamment depuis 2020. Leurs missions ont été étendues et se sont complexifiées concernant la vérification de mesures contingentes et exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire de pandémie de covid-19 (exonérations et aides covid, chômage partiel). S'ajoute à cela une étendue de leurs missions à d'autres contributions tel que la contribution formation professionnelle, la contribution OETH (obligation d'emploi de travailleur handicapé), la taxe d'apprentissage, les contributions AGIRC-ARRCO ; chacune de ces contributions à vérifier ayant des règles propres et singulières de traitements, de décomptes ou encore de calcul. Ces nouvelles missions se sont traduites par une montée en compétences des inspecteurs du recouvrement. M. le député alerte sur le fait qu'il est tout à fait anormal que l'accroissement des missions et *de facto* des compétences qui ont été les leurs ne se soit pas accompagné d'une revalorisation salariale. Il alerte également sur la dégradation sans précédent des conditions d'exercice des inspecteurs du recouvrement et de l'absence de moyens suffisants pour réaliser l'ensemble des missions qui leurs sont dévolues. Il s'agit d'une question d'ampleur qui affecte négativement la vie et le métier des inspecteurs du recouvrement, question d'autant plus importante dans un contexte d'inflation galopante, où le pouvoir d'achat des ménages ne fait que décroître. Il met en lumière qu'il est absolument essentiel, pour l'attractivité du métier, la motivation professionnelle et pour le pouvoir d'achat de ces derniers que l'État prenne les mesures nécessaires pour revaloriser le métier. Il aimerait savoir quand le Gouvernement entend prendre en considération les revendications légitimes des inspecteurs du recouvrement et entend réparer cette injustice en procédant à la revalorisation de leurs salaires et à l'amélioration de leurs conditions de travail.

9300

Taxe sur la valeur ajoutée

Véhicules destinés au transport de chevaux

12450. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Ces camions poids lourds de transport de chevaux classés dans la catégorie des camions « bétailières », sont utilisés par les professionnels du secteur à des fins professionnelles. Dès lors, il est logique de leur ouvrir un droit à déduction de TVA. Or il semble que, dans certains départements, les services fiscaux excluent ces véhicules du droit à déduction au motif qu'ils seraient assimilés à du transport mixte. Ces véhicules sont en effet équipés, outre les emplacements pour chevaux et souvent d'une cabine-logement pour les besoins des chauffeurs et soigneurs, lesquels doivent rester contractuellement 24 heures sur 24 auprès des chevaux dont ils ont la surveillance pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Il apparaît en fait que les critères d'appréciation de la déductibilité de la TVA dans le transport d'animaux vivants et tout particulièrement équins n'ont pas été actualisés depuis 1966 et notamment en matière de législation sociale et de bien-être animal. Il est à noter que les pays européens voisins admettent, eux, la déductibilité de TVA sur ce type de transport équin. Il aimerait donc obtenir des précisions sur l'interprétation à donner à la réglementation s'appliquant aux camions poids lourds de transport de chevaux en matière de déductibilité de TVA. Il lui demande de confirmer que ces

véhicules ouvrent bien droit à une déduction de TVA, leur assimilation à des véhicules de transport à usage mixte étant une interprétation erronée des textes en vigueur. À défaut et subsidiairement, il lui demande s'il compte remédier à cette situation lors de la prochaine loi de finances pour 2024.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Assiette des cotisations sociales prélevées par l'URSSAF

12461. – 24 octobre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale des auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants soumis au régime de la micro-entreprise. En partant du postulat que les sociétés sont généralement taxées sur leur « résultat net », le « bénéfice » ou le « montant net des plus-values » (art. 219 du code général des impôts), l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale provoque une confusion : sur les sites internet des URSSAF, il est précisé que lesdites cotisations sont fixées sur le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs/travailleurs indépendants tandis que ledit article L. 613-7 CSS précise en son premier alinéa que lesdites cotisations et contributions « sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés ». Cette confusion du droit ou ce choix de l'assuré provoque une incompréhension chez les auto-entrepreneurs/travailleurs indépendants, comme chez les agents des URSSAF dont les réponses varient d'un agent à l'autre. Cette confusion peut générer une importante charge pour les auto-entrepreneurs pouvant conduire à la perte nette de rentabilité. Afin de garantir la rentabilité, l'activité et le pouvoir d'achat de plus d'un million d'entrepreneurs, elle lui demande si les dépenses engagées par les auto-entrepreneurs/travailleurs indépendants, dans le cadre de leur activité, doivent être déduites dudit chiffre d'affaires afin de se concentrer uniquement sur les recettes effectivement réalisées.

CULTURE

Audiovisuel et communication

État de la représentation des minorités ethniques à la télévision

12307. – 24 octobre 2023. – Mme Danièle Obono attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'état de la représentation des minorités ethniques à la télévision. Selon le dernier rapport au Parlement de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), « La représentation de la société française dans les médias » publié en juillet 2023, la représentation des personnes perçues comme « non-blanches » à la télévision entre 2014 et 2022 stagne et atteint péniblement 15 % en 2022 (contre 17 % en 2018). Parmi ces personnes « non-blanches », les personnes perçues comme « noires » sont toujours représentées à hauteur de 45 %, alors que les personnes considérées comme « asiatiques » ne représentent que 9 % des personnes considérées comme « non-blanches » - cette proportion ayant tendance à baisser. Sur l'aspect qualitatif, le rapport souligne que la représentation des personnes vues comme « non-blanches » dans des rôles ayant une connotation négative atteint 20 % en 2022 et sont mêmes surreprésentées dans les rôles de personnages ayant une activité marginale ou illégale, avec 29 %. Celles-ci sont sous-représentées dans les rôles positifs - seulement 10 % en 2022, soit une baisse de 26 points par rapport à 2020. Par ailleurs, elles sont peu présentes dans les programmes d'information (seulement 9 % en 2022) ainsi que dans les magazines/documentaires (12 %). L'Arcom s'est notamment vu confier comme mission de veiller « [] à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés » par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi dite « Léotard »). Cette dernière traduit cet objectif de diverses manières : adoption de la délibération n° 2009-85 du 10 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal + qui impose notamment aux éditeurs de services de télévision de prendre des engagements en faveur de la diversité concernant la diffusion à l'antenne de ses différents programmes, remise au Parlement d'un rapport sur la représentation de la diversité à la télévision, réalisation d'un baromètre annuel de la diversité. Or, au vu des chiffres communiqués par l'Arcom au Parlement, ces outils ne sont pas suffisants pour assurer une représentation juste des personnes perçues comme « non-blanches ». La télévision est un formidable outil de transformation massive des perceptions et des représentations de la société sur divers enjeux de société. Il s'agit donc d'un enjeu majeur que celui de représenter de manière plus juste et moins discriminante les personnes perçues comme « non-blanches ». Elle aimerait ainsi obtenir des précisions sur sa stratégie pour

améliorer de façon substantielle la représentation quantitative mais également qualitative des personnes perçues comme « non-blanches » et notamment les nouveaux outils contraignants envisagés pour améliorer fortement les résultats obtenus.

Presse et livres

Mise en place d'un « bouclier anti-inflation » pour le secteur de l'édition

12418. – 24 octobre 2023. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'éditions, qui voient leurs ventes baisser du fait de l'inflation touchant le pouvoir d'achat des Français. Ces difficultés, qui éloignent les concitoyens de la culture et a entraîné la fermeture de plusieurs maisons, découlent paradoxalement de la loi de 1981 sur le prix unique des livres qui, si elle soutient les éditeurs et promeut la diversité culturelle, empêche également d'en abaisser les prix, la seule dérogation possible étant une réduction maximale de 5 %. C'est la raison pour laquelle il lui demande, afin de ramener les Français vers la lecture, s'il ne lui apparaît pas intéressant de pouvoir mettre en place un « bouclier anti-inflation » qui donnerait la possibilité aux éditeurs d'abaisser temporairement en période de crise le prix des livres, quitte à voir leurs marges diminuer.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8130 Jérôme Nury ; 9295 Jérôme Nury ; 9552 Mme Sylvie Ferrer ; 10065 Mme Florence Goulet ; 10096 Jérôme Nury ; 10155 Mme Sylvie Ferrer ; 10212 Laurent Jacobelli ; 10213 Mme Florence Goulet.

Administration

Efficacité et lisibilité des agences de l'État dans l'action publique

12287. – 24 octobre 2023. – M. **Jordan Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'efficacité ainsi que la lisibilité des agences de l'État dans l'action publique. En effet, dans une étude récente intitulée « Agences de l'État : la flambée des coûts », l'association « Contribuables associés » alerte sur la nécessité d'une rationalisation de ces agences. Elle n'a pas été permise par les précédents gouvernements ayant manqué d'ambition dans la réduction du nombre de ces agences. En 2012, l'Inspection générale des finances (IGF) pointait les coûts pharaoniques de ces agences, coûts se portant à 50 milliards d'euros annuels. Ces coûts ont été évalués, d'après le journal le Figaro en 2019, à 80 milliards d'euros, après deux ans de présidence Macron. L'absence d'une définition juridique claire constitue un flou juridique semblant être à l'origine de toutes les difficultés de pilotage de ces agences. Elle explique pour une part la prolifération parfois irrationnelle de ces agences, qui sont souvent instituées de manière contingente, sans stratégie d'ensemble et sans cohérence. De surcroît, ces nombreuses agences de l'État échappent au contrôle budgétaire du Parlement. Agences temporaires qui perdurent, pratiques de débudgétisation massive, doublons au sein des opérateurs ou avec des entités publiques, ce sont autant d'exemples qui appuient les termes du Conseil d'État, lorsqu'il évoquait « une ligne de fuite dans la maîtrise des finances publiques ». La France compte plus de 1 200 agences publiques, dont des opérateurs de l'État, au nombre de 484. Plus de 470 000 agents de l'État travaillent dans les opérateurs de l'État. Le Gouvernement continue de créer des instances, comme le Conseil de défense écologique, sans toujours respecter la règle qu'il s'était fixée en 2019 : deux suppressions d'instances pour une création. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement compte mettre en œuvre une stratégie d'ensemble dans la mise en place des agences afin d'éviter cette irrationalité administrative et améliorer l'efficacité des agences restantes. Enfin, il lui demande de statuer sur la création d'une véritable définition juridique de ces agences pour faciliter le contrôle budgétaire du Parlement et améliorer ainsi la lisibilité de ces agences.

Aménagement du territoire

Moyens budgétaires alloués aux tiers-lieux

12292. – 24 octobre 2023. – M. **Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétude exprimée par l'Association nationale des tiers-lieux au sujet de l'absence de garantie sur la pérennité du soutien qui leur est apporté par l'État. En effet, alors qu'une politique publique d'envergure a été amorcée, avec notamment un plan de 130 millions sous le

Gouvernement de M. Castex et commence à porter ses fruits, les crédits qui seraient alloués aux tiers-lieux en 2024 ne représenteraient plus que 20 % de ce budget. Or cela reviendrait à stopper net le succès d'une politique publique coconstruite avec les tiers-lieux et serait un gâchis d'argent public. Pourtant, leur dynamique est bien réelle : de 1 800 tiers-lieux en 2018 à 3 500 cette année (25 000 emplois directs - 1 milliard de chiffres d'affaires en 2023), ils seront 5 000 en 2026. Ainsi, ils sont devenus un maillon territorial indispensable des transitions écologiques, sociales et économiques qui traversent le pays et participent activement à l'économie locale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend accompagner la montée en puissance des tiers-lieux.

Chambres consulaires

Baisse des dotations des CCI dans le PLF 2024

12314. – 24 octobre 2023. – Mme Lysiane Métayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la préoccupation des élus des chambres de commerce et de l'industrie (CCI) face aux dispositions budgétaires incluses dans le projet de loi de finances pour 2024 prévoyant une baisse de 25 millions d'euros de leurs ressources pour l'année 2024. Pour les CCI, cette baisse se caractériserait par une réduction des effectifs non négligeable venant s'ajouter aux collaborateurs non remplacés entre 2023 et 2024 en raison des baisses de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) déjà décidées il y a quelques années. Cette diminution des ressources attribuées se traduirait nécessairement par un impact négatif sur la capacité des CCI à répondre aux besoins des entreprises accompagnées et de remplir les objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de performance, les obligeant de surcroît à abandonner de nombreuses actions sur leur territoire. Connaissant son attachement à la dynamisation du tissu économique français, elle souhaite lui demander quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'assurer la pérennité des actions menées par les CCI, ces établissements assurant un ensemble de prestations appréciées et reconnues par les entreprises et collectivités locales.

Consommation

Liste des 5 000 produits à prix bloqués ou réduits

12324. – 24 octobre 2023. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la lutte contre l'inflation et la liste des 5 000 produits de grande distribution à prix bloqués ou réduits. Le 31 août 2023, M. le ministre a indiqué avoir obtenu des industriels et des distributeurs un engagement afin que les prix de 5 000 références n'augmentent pas ou diminuent. Il a précisé que « nous aurons la liste de ces produits » et que le respect de l'engagement de blocage ou de baisse de prix ferait l'objet de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le 3 septembre 2023, M. le ministre a précisé que c'est « dès la semaine prochaine que je dois avoir la liste des 5 000 références ». Depuis lors, plusieurs articles de presse ont rendu compte du fait que la liste de ces 5 000 références ne semble pas publique et qu'elle est introuvable. À l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour adapter les dispositions du code du commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution le 9 octobre 2023, Mme la députée a sollicité à quatre reprises la communication de cette liste à la représentation nationale, sans obtenir de réponse du Gouvernement. Aussi, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir transmettre au Parlement la liste des 5 000 références concernées par l'engagement de blocage ou de baisse des prix datant du 31 août 2023 et, d'autre part, d'expliquer pourquoi cette liste n'est pas accessible aux consommatrices et consommateurs, qui ne peuvent donc pas se tourner vers ces produits. Enfin, elle le prie de bien vouloir rendre compte des opérations de contrôle effectuées, le cas échéant, par la DGCCRF et du bilan des principales constatations et éventuels manquements relevés à cette occasion.

Emploi et activité

Visibilité des métiers de l'évènementiel professionnel

12341. – 24 octobre 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier au manque de visibilité des opportunités qu'offrent les emplois de la filière de l'évènementiel professionnel à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La filière s'inquiète de la bonne tenue de ces événements alors qu'à moins d'un an, elle fait face à des difficultés de recrutement conséquentes.

L'évènementiel professionnel fait en effet appel à une grande diversité de métiers essentiels au bon déroulement des manifestations (*design* et management de projets, agencement et installation générale, conception et montage d'espaces évènementiels, prestations audio et vidéo, accueil, restauration, sécurité, nettoyage etc.) et ses besoins sont peu connus. Dans l'enquête « L'emploi dans l'évènementiel professionnel », menée par l'Union française des métiers de l'évènement, les acteurs du secteur interrogés témoignent de leurs difficultés de recrutement : 61 % des entreprises répondantes faisait état d'un poste à pourvoir en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) en début d'année 2023. Cela représenterait un besoin total estimé à plus de 6 500 postes pour l'année, soit 15 % des effectifs globaux de l'industrie de l'évènementiel professionnel. L'image et l'excellence de la France étant engagée en matière d'accueil et d'organisation d'évènements, la filière souhaiterait qu'une grande campagne de promotion et de communication de ses métiers puisse être lancée par le Gouvernement, afin que ses besoins et ses métiers soient mieux identifiés à l'instar de ce qui avait été fait pour le secteur du tourisme. Aussi, elle souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en lumière les métiers de l'évènementiel professionnel en vue des JOP 2024 et au-delà, pour réussir l'héritage socio-économique dans le domaine.

Énergie et carburants

Pour une clause française dérogatoire du marché européen de l'énergie

12345. – 24 octobre 2023. – M. **Éric Pauget** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences d'une nouvelle flambée du prix de l'électricité qui pourrait être particulièrement préjudiciable pour de nombreuses TPE françaises déjà lourdement fragilisées par la crise économique liée au covid. En effet, si de nombreuses TPE peinent encore à rembourser leurs PGE, M. le député rappelle que l'explosion du coût de l'énergie a accentué les défaillances d'entreprises, qui ont augmenté de 42 % sur un an, malgré le bouclier tarifaire voté dans l'urgence durant l'étude de la loi de finances 2023. Cependant, face aux limites du « quoi qu'il en coûte » dicté par l'état catastrophique des finances publiques, M. le député appelle désormais le Gouvernement à prendre des mesures pérennes pour tenter de limiter l'envolée des prix de l'énergie car les réponses éphémères des chèques énergie ou du bouclier tarifaire ne permettront pas de contenir durablement les conséquences dramatiques d'une décennie de renoncement politique sur le nucléaire. Aujourd'hui, on paie la rançon de l'immobilisme qui a entraîné des arrêts en cascade de réacteurs mal entretenus, des fermetures de centrales nucléaires et la disparition progressive d'une filière d'excellence française qui garantissait pourtant notre souveraineté énergétique voulue par le général de Gaulle. À cela, s'ajoute l'inaction coupable d'une absence de vision dans un domaine aussi stratégique pour la France, d'une absence d'investissements ou d'innovations qui ont fait exploser les délais et les coûts du projet ITER et même une reculade qui a finalement conduit à fermer des centrales nucléaires que la France avait pourtant récemment rénovées. Face au terrible constat de cette faute qui a fait perdre au pays plus une décennie de politique énergétique sur l'autel du dogmatisme nucléaire, dont la réussite garantissait l'indépendance énergétique, la compétitivité économique de la France et l'assurance d'une électricité bon marché, M. le député demande désormais au Gouvernement de réagir durablement car sa politique de l'urgence rattrapée par les limites du « quoi qu'il en coûte » doit encore faire face aux réalités des marchés énergétiques qui continuent de flamber. Soucieux d'agir sur les causes profondes du dérèglement du marché de l'électricité résultant de l'impact néfaste du marché européen de l'énergie sur le niveau de vie des Français et sur la santé des entreprises, M. le député demande à M. le ministre s'il serait favorable à la mise en place d'une clause française de suppression de l'alignement du prix de l'électricité sur celui du gaz, comme ont su le faire et l'obtenir, l'Espagne et le Portugal durant la présidence française de l'Union européenne. Dans l'attente de ces mesures structurelles indispensables et afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et d'assurer la pérennité des entreprises françaises confrontés aux défis conjoncturels liés à la hausse des coûts du gaz et de l'électricité, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à baisser provisoirement la fiscalité sur l'énergie, qui a mécaniquement aussi augmenté, pour l'année 2024.

Énergie et carburants

Tarifs du gaz propane et impact sur le pouvoir d'achat des retraités

12347. – 24 octobre 2023. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences financières qu'impose l'augmentation du gaz propane sur le budget des retraités notamment dans les territoires ruraux. Lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2023, l'amendement présenté au Sénat prévoyant une enveloppe de 46 millions d'euros d'aides pour les foyers français, non raccordés au réseau ville, équipés en gaz

propane, n'a pas été adopté. Force est de constater que les tarifs du gaz ont explosé depuis le début de la crise économique et impactent lourdement le pouvoir d'achat des aînés et des ménages les plus précaires. Ces 600 000 foyers, détenteurs de citerne gaz propane, n'ont pas eu les aides consenties aux autres modes de chauffage. L'augmentation du prix des factures de gaz va accentuer cette situation et creuser encore davantage les inégalités. Or seule une volonté politique de mettre à contribution les fournisseurs en bloquant les prix des marchés permettrait d'éviter la répercussion de cette hausse sur le portefeuille des citoyens. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier à cette situation car il sera difficile pour ces foyers de s'en sortir financièrement si aucune mesure de soutien n'est proposée.

Entreprises

Evaluation des liquidations judiciaires

12358. – 24 octobre 2023. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le sujet des liquidations judiciaires et de leurs effets sur les créanciers, notamment sur les créanciers privilégiés tels que l'URSSAF et l'administration fiscale. Il a été observé que les liquidations judiciaires représentent une part prédominante de l'activité des tribunaux de commerce, avec plus de 70 % des affaires traitées. À la clôture de ces liquidations pour insuffisance d'actif, une grande proportion des créanciers de l'entreprise liquidée ne sont pas indemnisés. Leur perspective de recouvrer leur créance est fortement compromise, étant donné l'absence de droit de poursuite individuelle post-procédure. En outre, l'engagement de la responsabilité des dirigeants est rare et est généralement circonscrit à des cas exceptionnels. Cela met en exergue la problématique de l'absence de garantie pour le recouvrement des créances, notamment pour les créanciers privilégiés qui représentent la collectivité. La question fondamentale est de déterminer le montant global non recouvré par les créanciers privilégiés à l'issue d'une année, suite à une liquidation judiciaire. Les implications de ces montants impayés sont d'une importance cruciale non seulement pour la santé financière de la collectivité mais également pour la confiance dans le système judiciaire commercial. Il lui demande le nombre de liquidations judiciaires qui ont été prononcées en 2021 et en 2022, si une estimation du passif global pouvait être évaluée ? Enfin, il souhaite savoir comment sont compensées ces dettes *in fine* ?

9305

Entreprises

Manque de visibilité des offres d'emplois dans l'évènementiel

12359. – 24 octobre 2023. – Mme **Corinne Vignon** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier au manque de visibilité des opportunités qu'offrent les emplois de la filière de l'évènementiel professionnel à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La filière s'inquiète de la bonne tenue de ces événements alors qu'à moins d'un an, elle fait face à des difficultés de recrutement conséquentes. L'évènementiel professionnel fait en effet appel à une grande diversité de métiers essentiels au bon déroulement des manifestations (*design et management* de projets, agencement et installation générale, conception et montage d'espaces évènementiels, prestations audio et vidéo, accueil, restauration, sécurité, nettoyage, etc.) et ses besoins sont peu connus. Dans l'enquête « L'emploi dans l'évènementiel professionnel », menée par l'Union française des métiers de l'évènement, les acteurs du secteur interrogés témoignent de leurs difficultés de recrutement : 61 % des entreprises répondantes faisait état d'un poste à pourvoir en CDI ou CDD en début d'année 2023. Cela représenterait un besoin total estimé à plus de 6500 postes pour l'année, soit 15 % des effectifs globaux de l'industrie de l'évènementiel professionnel. L'image et l'excellence de la France étant engagée en matière d'accueil et d'organisation d'évènements, la filière souhaiterait qu'une grande campagne de promotion et de communication de ses métiers puisse être lancée par le Gouvernement, afin que ses besoins et ses métiers soient mieux identifiés - à l'instar de ce qui avait été fait pour le secteur du tourisme. Aussi, elle souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en lumière les métiers de l'évènementiel professionnel en vue des JOP 2024 et au-delà, pour réussir l'héritage socio-économique dans le domaine.

Entreprises

Visibilité des opportunités qu'offrent les emplois dans la filière évènementiel

12361. – 24 octobre 2023. – M. **Bertrand Sorre** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier au manque de visibilité des opportunités qu'offrent les emplois de la filière de l'évènementiel

professionnel à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La filière s'inquiète de la bonne tenue de ces événements alors qu'à moins d'un an, elle fait face à des difficultés de recrutement conséquentes. L'évènementiel professionnel fait en effet appel à une grande diversité de métiers essentiels au bon déroulement des manifestations (*design et management* de projets, agencement et installation générale, conception et montage d'espaces évènementiels, prestations audio et vidéo, accueil, restauration, sécurité, nettoyage, etc.) et ses besoins sont peu connus. Dans l'enquête « L'emploi dans l'évènementiel professionnel », menée par l'Union française des métiers de l'évènement, les acteurs du secteur interrogés témoignent de leurs difficultés de recrutement : 61 % des entreprises répondantes faisait état d'un poste à pourvoir en CDI ou CDD en début d'année 2023. Cela représenterait un besoin total estimé à plus de 6 500 postes pour l'année, soit 15 % des effectifs globaux de l'industrie de l'évènementiel professionnel. L'image et l'excellence de la France étant engagée en matière d'accueil et d'organisation d'évènements, la filière souhaiterait qu'une grande campagne de promotion et de communication de ses métiers puisse être lancée par le Gouvernement, afin que ses besoins et ses métiers soient mieux identifiés - à l'instar de ce qui avait été fait pour le secteur du tourisme. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre en lumière les métiers de l'évènementiel professionnel en vue des JOP 2024 et au-delà, pour réussir l'héritage socio-économique dans le domaine.

Fonction publique de l'État

Suppression des chèques-vacances pour les fonctionnaires d'État retraités

12371. – 24 octobre 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des chèques-vacances pour les fonctionnaires d'État retraités. Le chèque-vacances, créé par un décret du 6 janvier 2006, est un titre de paiement permettant de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. La circulaire du 25 juillet 2023, relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État, a recentré le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » aux seuls agents de l'État en activité. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2023, les retraités de la fonction publique d'État ne peuvent plus bénéficier de cette aide aux loisirs et aux vacances. Cette décision crée une discrimination entre les fonctionnaires en activités et les 1,9 millions d'agents de la fonction publique d'État à la retraite. Alors que le Gouvernement fait de la gesticulation politique en promettant des mesures en faveur du pouvoir d'achat qui ne sont que des exercices de communication, un dispositif qui était salué par tous est supprimé pour près de 2 millions de Français. La suppression des chèques-vacances va impacter de nombreux ménages modestes ou de la classe moyenne et avoir par répercussions des effets négatifs sur de nombreux acteurs économiques du secteur des loisirs. Il lui demande de revenir sur la décision de supprimer le bénéfice du chèque-vacances pour les fonctionnaires retraités de la fonction publique d'État.

9306

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9697 Mme Sylvie Ferrer ; 10118 Mme Béatrice Roullaud.

Enseignement

Plan de recrutement des enseignants bilingues français-breton

12352. – 24 octobre 2023. – M. Frédéric Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de recrutement des enseignants bilingues français-breton. Le 15 mai 2022, une convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 a été signée entre l'État et la région Bretagne. La convention prévoit notamment dans son article 24 de « poursuivre une dynamique de croissance continue de la part des postes bilingues aux concours (externes, internes, troisième concours) du premier degré (hors *Diwan*) afin de pouvoir mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, le plan de développement concerté pluriannuel de l'enseignement bilingue ». Afin d'y parvenir, il est précisé dans les annexes A32 et A39 de ladite convention que « L'académie s'engage à réserver un nombre de places pour le concours de professeur des écoles bilingues d'un minimum de 20 %. Sous la double condition que le nombre d'inscrits aux concours soit suffisant et que le niveau des lauréats soit comparable à celui de la filière monolingue » et qu'elle « s'engage par ailleurs à porter comme priorité régionale la mutation

d'enseignants bilingues du 1^{er} degré dans le cadre de la procédure d'ineat/exeat, après vérification de leur niveau de compétence en langue bretonne ». Or des acteurs concernés par l'enseignement de la langue bretonne estiment que les conditions de recrutement précitées ne sont pas respectées, mettant en avant le faible nombre d'ouvertures de sites bilingues dans le public et un nombre important d'autorisations de sortie refusées à des enseignants formés à la langue bretonne et exerçant hors de l'académie de Rennes. Aussi, il souhaite savoir s'il existe des difficultés précises et identifiées aboutissant à ce que l'on pourrait considérer comme un non-respect de la convention précitée.

Enseignement

Réforme de l'instruction en famille

12353. – 24 octobre 2023. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme de l'instruction en famille (IEF). Auparavant le système était uniquement déclaratif, puis soumis à contrôle *a posteriori*. Depuis la loi du 24 août 2021, l'IEF est soumis à un régime d'autorisation préalable dépendant de quatre motifs dont le dernier est l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. La demande d'autorisation doit comporter les pièces justifiant la capacité à assurer l'instruction en famille, ce qui a été traduit comme étant une condition de diplôme équivalent au baccalauréat. De nombreuses familles se sont vu retirer le droit d'avoir recours à l'IEF car elles ne remplissaient pas ces conditions, alors même qu'en 2020, la direction générale de l'enseignement scolaire déclarait 98 % de contrôles positifs. Selon les chiffres du ministère, plus de 10 % des familles se sont vu refuser l'IEF, ce taux atteignant même 27 % pour les premières demandes avant recours. La complexification de l'obtention de l'IEF est pénalisante pour les enfants atteints de phobie scolaire, ou de différents handicaps mal connus, rendant difficile le bon suivi des cours au sein de classes conventionnelles, tels que l'autisme ou encore la surdit . Le S nat a adopt  des amendements d'assouplissement de la loi, en pr voyant la possibilit  pour des parents de demander l'autorisation de l'IEF en cours d'ann e scolaire et l'introduction d'un m canisme d'autorisation tacite dans l'attente du traitement de leur demande d'autorisation. Mme la d put e lui demande si le Gouvernement entend simplifier le r gime d'autorisation actuellement en vigueur. Le cas  ch ant, elle lui demande d'indiquer s'il entend revenir   un r gime d claratif.

Fonctionnaires et agents publics

Manque de moyens allou s   la m decine de pr vention pour les enseignants

12378. – 24 octobre 2023. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l' ducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de moyens allou s   la m decine de pr vention et la m decine du travail pour le corps enseignant. Indubitablement, selon le rapport du minist re de 2021, l' ducation nationale fait face   « des moyens qui ne permettent pas de remplir l'ensemble des obligations r glementaires en mati re de suivi m dical des personnels ». Selon ce m me rapport, pour 1 201 500 personnels en poste   l' ducation nationale en 2021, 65 m decins du travail sont disponibles. Ces chiffres devraient alarmer. En effet, nombre d'enseignants ne voient jamais un m decin du travail apr s leur prise de fonction. Pourtant, le d cret du 28 mai 1982 stipule que le service de m decine de pr vention « conduit les actions de sant  au travail, dans le but de pr server la sant  physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ». Quand bien m me le cadre l gal apporterait des r ponses, en pratique, il n'est que tr s peu appliqu . En outre, une comparaison avec le secteur priv  s'impose. Les salari s b n ficient d'une visite obligatoire quinquennale, ainsi que d'une possibilit  de solliciter   tout moment, un m decin du travail par une demande du salari  ou de l'employeur. Les effectifs  tant, pour les salari s, de 4 812 m decins du travail en activit  en 2022, ils disposent de moyens humains sup rieurs   ceux de l' ducation nationale. Ce d s quilibre para t in quitable d'autant plus que les enseignants sont  galement expos s   des pathologies mentales et physiques, notamment   un stress professionnel accru. Ce manque d'effectifs pose  galement la question de l'acc s   une m decine de qualit  et du suivi des pathologies m dicales et psychologiques. En effet, les m decins du travail ont des agendas d j  surcharg s. L'application, dans le cadre actuel, d'une visite m dicale quinquennale n'est objectivement pas r alisable, tant les moyens sont faibles. Enfin, ce cadre in quitable face au priv  ne favorise pas l'attrait de la fili re enseignante d j  soumise   un d s quilibre de recrutement. En effet, la garantie d'un cadre de travail sain et  quitable, d'un suivi m dical durable et effectif, d'une prise en compte r elle des difficult s li e   la profession, contribuera   l'attractivit  et la reconnaissance du m tier, de la profession et de la fonction d'enseignant. Il y a donc l  un probl me structurel, p renne, requ rant une  quit  r elle ainsi que des r ponses effectives et ambitieuses. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pr voit de prendre pour renforcer la m decine de pr vention et les services de soutien destin s aux enseignants.

*Outre-mer**Pilotage et montée en puissance de l'éducation nationale à Mayotte*

12402. – 24 octobre 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le pilotage et la montée en puissance de l'éducation nationale à Mayotte. L'académie de Mayotte connaît de très grandes difficultés d'affectation d'enseignants titulaires dans le second degré. Les chiffres du comité technique académique de Mayotte du 22 novembre 2022 sont sévères. Sur 3 523 enseignants du second degré, 1 516 sont titulaires (43 %), 178 sont stagiaires (5 %) et 1 829 sont contractuels (52 %). Ainsi, plus d'un enseignant sur deux dans les collèges et les lycées de Mayotte sont des contractuels (contre 6, 5 à 8 % en métropole). Alors que le chiffre de contractuels dans le second degré dans l'Hexagone, soit 6 %, avait été qualifié de raisonnable par le précédent ministre de l'éducation, comment peut-on qualifier le chiffre de 52 % d'enseignants contractuels à Mayotte ? Afin de trouver une solution pour faire face à cette situation, le décret n° 2021-110 du 3 février 2021 a fixé des modalités temporaires, pour trois années 2021, 2022 et 2023, de recrutement par concours de professeurs certifiés affectés à Mayotte. Ces concours ont été organisés en lettres modernes, mathématiques, histoire-géographie et en sciences de la vie et de la terre. Le niveau de recrutement, les modalités du stage à effectuer après l'obtention du concours et les épreuves sont différents de ceux des concours de droit commun. Pour note, de façon similaire, les concours de recrutement d'instituteurs de l'État à Mayotte, prévu par le décret n° 2005-119 du 14 février 2005, avaient été ouverts à des titulaires du baccalauréat alors que les concours d'instituteurs de l'État organisés dans l'Hexagone s'appuyaient sur le diplôme d'études universitaires générales. En ce qui concerne le concours externe régi par le décret n° 2021-110 du 3 février 2021, il prévoit que le niveau de recrutement est la licence au lieu du master et que les lauréats devront effectuer obligatoirement un stage de deux années à Mayotte, au lieu d'une année pour le concours de droit commun, durant lequel sera préparé une master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), mention 2nd degré. Aussi, il lui demande s'il entend dresser un bilan de ces recrutements ; mais aussi poursuivre l'expérience menée sur ces 3 dernières années ; ainsi qu'étendre à d'autres disciplines, comme l'économie, la gestion, les langues vivantes : anglais, arabe, ce dispositif. M. le député lui demande également s'il entend établir des contraintes de durée d'affectation à Mayotte, avant une éventuelle mobilité vers d'autre affectations, afin d'assurer une pérennité des missions à Mayotte ; mais aussi élaborer un plan pluriannuel de formation des agents contractuels en vue de favoriser leur titularisation. En outre, il lui demande, enfin, quelles autres mesures il envisage de prendre afin de ramener le pourcentage du nombre de contractuels dans les collèges et les lycées de Mayotte au niveau de celui de l'Hexagone.

*Personnes handicapées**Demande de suppression de l'article 53 du PLFSS 2024*

12404. – 24 octobre 2023. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la mise en application de l'article 53 du PLFSS 2024. En effet, Mme la députée a été avertie par de nombreux parents d'élèves de sa circonscription ainsi que par de nombreux collectifs spécialisés à ce sujet. Leurs inquiétudes sont multiples et méritent d'être entendues. Si, depuis les annonces de la dernière Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il avait été évoqué que des modifications allaient être effectuées concernant le parcours de scolarisation, rien n'était encore vraiment concret. Il est désormais question de modifier l'article L. 351-3 du code de l'éducation. L'article 53 du PLFSS octroie à l'éducation nationale les pleins pouvoirs concernant l'évaluation des besoins en compensation des enfants, pouvoir appartenant jusqu'alors aux maisons départementales des personnes handicapées. Or la compensation au handicap ne passe pas uniquement par l'aspect pédagogique, elle est aussi environnementale, matérielle, c'est un regard pluridisciplinaire. Cette possibilité offerte à l'éducation nationale de déterminer les besoins des élèves en matière d'accompagnement, fait de cette dernière le prescripteur et le financeur des aides humaines. S'ajoute à cela la création d'une commission dont les missions restent floues et dont les décisions seraient supérieures à celle de la MDPH. Les mentions « mesures prescrites » concernant la MDPH questionnent sur la compétence qui va lui être attribuée dans les années à venir. Tout cela induit la modification d'un des piliers de la loi de 2005 : le droit à la compensation. Il est important de rappeler qu'auparavant, la reconnaissance et la compensation du handicap étaient un parcours du combattant pour de nombreuses familles. Chaque année, elles étaient contraintes de prouver le handicap de leur enfant, quémandant le droit à une éducation au sein de l'école de la République. Les contrats d'intégration, renouvelés annuellement, étaient le seul moyen de négocier les modalités de scolarisation. Les décisions de la CDES (commission départementale des personnes handicapées) étaient alors gravées dans le marbre, offrant peu de marges de manœuvre pour les familles. La loi du 11 février 2005 a marqué un tournant

décisif en confiant aux MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) la mission d'évaluer de manière individualisée les besoins et compétences de chaque enfant. Elle introduit le projet personnalisé de scolarisation (PPS), garantissant la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant et rendant le parcours adapté opposable, autrement dit la possibilité d'utiliser la voie du recours contentieux pour obtenir la mise en œuvre effective de ce droit. Aujourd'hui, l'article 53 menace de démanteler ces avancées significatives, privilégiant une logique budgétaire au détriment du droit fondamental à la compensation. Les problématiques autour du dispositif sont nombreuses avec notamment le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL), qui, sans concertation, a réduit drastiquement les heures d'accompagnement individuel des AESH, malgré des notifications MDPH en cours de validité, en y substituant la mutualisation des accompagnements, au détriment des enfants, mais également des AESH eux-mêmes. Toutes ces raisons appellent Mme la députée à avertir M. le ministre sur la dangerosité de la mise en application de l'article 53 et par conséquent à lui demander sa suppression pure et simple. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Mesures de sécurisation des établissements scolaires

12438. – 24 octobre 2023. – M. Paul Vannier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures de sécurisation des établissements scolaires annoncées le 11 octobre 2023. M. le ministre de l'éducation nationale, trois ans après l'assassinat de Samuel Paty par un terroriste islamiste, l'effroi frappe à nouveau après la mort de Dominique Bernard, professeur de lettres modernes à Arras, tué parce que professeur. Le mercredi 11 octobre 2023, à l'occasion d'un déplacement à Sarcelles, M. le ministre annonçait au côté du ministre de l'intérieur, Gérard Darmanin, la mise en place de mesures de sécurisation autour de certains établissements scolaires. M. le ministre déclarait alors que sa priorité était « d'assurer la sécurité et la sérénité dans nos écoles ». Deux jours plus tard, Dominique Bernard était assassiné. Plusieurs personnels de cet établissement étaient blessés en tentant de protéger leurs élèves. Le terroriste, fiché pour radicalisation, avait été auditionné la veille de son attaque par les services de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). M. le ministre, malgré l'intervention rapide des services de police et de secours, l'attaque perpétrée à Arras s'est conclue par un terrible bilan. Alors que l'assaillant était connu des services de renseignements, localisé et manifestement surveillé, comment expliquer qu'il ait pu frapper le lycée Gambetta d'Arras ? M. le député souhaite ainsi savoir si ce lycée était concerné par les mesures de sécurisation de certains établissements scolaires annoncées le 11 octobre 2023. M. le ministre peut-il lui indiquer sur quelle base la liste des établissements concernés a-t-elle été établie par ses services et ceux du ministère de l'intérieur ? Il attend des réponses à ces questions qui peuvent contribuer à tirer toutes les leçons de l'attentat d'Arras pour que pareil drame ne se reproduise jamais.

Sécurité des biens et des personnes

Présence d'amiante dans les bâtiments des établissements scolaires

12439. – 24 octobre 2023. – M. Manuel Bompard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans les bâtiments des établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. Nombre de ces bâtiments ont été construits avant l'interdiction de l'utilisation de l'amiante, en 1997 (85 % des écoles de Marseille par exemple) et en contiennent donc potentiellement. Une récente enquête a démontré que près de 30 % des écoles du pays contiendraient de l'amiante et ce chiffre est, on le sait, très largement sous-estimé. L'amiante est un minéral très nocif, invisible à l'œil nu et cancérigène sans seuil. L'exposition à ces fibres flottant dans l'air, mais qui ont pu souvent également se déposer sur les diverses surfaces, notamment lorsque la vétusté amène l'amiante à être découverte, peut entraîner un risque de cancer ou de maladie pulmonaire chronique, dès la première inhalation. Ce risque sanitaire concerne l'ensemble des usagers qui fréquentent ces établissements : personnel enseignant, personnel d'entretien, mais également les élèves. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer l'état d'avancement de la commission d'enquête d'état du bâti des écoles annoncée par son prédécesseur M. Blanquer et s'il entend prendre des dispositions visant à accélérer le test et le désamiantage des bâtiments concernés.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Travail**Limiter l'impact des violences conjugales dans le monde du travail*

12459. – 24 octobre 2023. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la mise en œuvre effective de la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT). La convention n° 190, ratifiée par la France en avril 2023, appelle les parties à prendre des mesures spécifiques pour atténuer, dans la mesure du possible, l'impact de la violence domestique dans le monde du travail. La recommandation n° 206 énumère quant à elle des exemples de mesures pour y parvenir. La France a fait le choix d'ignorer la recommandation n° 206. Or si celle-ci n'a pas de valeur contraignante contrairement à la convention n° 190, elle est néanmoins indissociable de la convention. En outre, comme le soulignait le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes « les violences conjugales ne s'arrêtent pas à la porte du travail. Harcelées, menacées, suivies, mises sous pression, les femmes victimes de violences conjugales voient leurs conditions de travail dégradées par le conjoint violent et le contrôle qu'il continue d'exercer ». En France en 2022, 118 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Des femmes meurent toute l'année. 1 femme meurt tous les deux jours et demi tuée par son conjoint ou ex conjoint. On dénombre 220 000 femmes victimes de violences conjugales. Parmi celles-ci 1 sur 2 exerce une activité professionnelle. Chacun s'accorde à dire que le travail participe à l'indépendance économique des victimes. Il est donc nécessaire de protéger les femmes victimes en leur accordant une sécurité économique c'est-à-dire en protégeant leur emploi. Le lieu de travail est souvent le premier lieu où leur agresseur pourra les retrouver. Il convient donc d'accorder une sécurité aux femmes victimes vis-à-vis de leurs agresseurs en leur permettant de changer de site afin que ces derniers ne puissent les retrouver. L'été 2022, le gouvernement irlandais a annoncé la mise en place prochaine d'un congé spécifique pour les salariés victimes de violences conjugales faisant de la lutte contre les violences conjugales une priorité. En Espagne, les personnes victimes de violences domestiques ont le droit à la mobilité géographique et au changement de lieu de travail, à l'accès à la retraite anticipée, à la suspension de la relation de travail. En Nouvelle-Zélande, les victimes bénéficient de dix jours de congés rémunérés et d'une dispense de préavis en cas de démission. Quand le Gouvernement fera-t-il de la lutte contre les violences faites aux femmes sa grande cause nationale ? Enfin, il lui demande quand le Gouvernement va décider de se conformer réellement à la convention n° 190 et la recommandation n° 206 de l'OIT.

ENFANCE

*Professions et activités sociales**Assistants maternelles - natalité*

12424. – 24 octobre 2023. – M. Matthieu Marchio attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la nécessaire adaptation aux réalités des territoires ruraux des règles relatives aux assistantes maternelles. Ces professionnelles apportent en effet un service absolument nécessaire pour les familles, surtout en milieu rural car l'offre de places en crèches est souvent limitée. Si, depuis longtemps, le nombre de quatre enfants pris en charge par une assistante maternelle est la règle, il était possible jusqu'en 2021 d'obtenir une dérogation pour un ou deux enfants supplémentaires. L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 prévoyait que le président du conseil départemental pouvait autoriser l'accueil de plus de quatre enfants, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Mais, depuis le 21 mai 2021, la dérogation est bien plus dure puisque celle-ci se fait « exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible ». La capacité à mettre en place une solution de garde d'enfants conditionne la possibilité réelle d'avoir un emploi et même le désir et la possibilité d'avoir des enfants. Cette limitation n'est pas sans conséquence sur l'attractivité du métier d'assistante maternelle, sur la difficulté des familles et a donc des conséquences pour la natalité. Le nombre d'assistantes a parfois baissé de 50 % en quelques années sur certains territoires. C'est pourquoi, pour répondre aux besoins des familles, il souhaite savoir si le Gouvernement va évaluer les conséquences de ces nouvelles dispositions et s'il compte travailler à des décisions plus adaptées aux territoires ruraux ainsi que sur la revalorisation des salaires dont dépend l'attractivité de ce métier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4911 Mme Béatrice Roullaud ; 9863 Mme Sylvie Ferrer.

Animaux

Pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale

12297. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les efforts entrepris par la France pour développer les méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Selon les dernières statistiques disponibles, la France a utilisé 1,9 million d'animaux à des fins scientifiques. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que « la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». En son article 47, elle indique que « les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives » et qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour encourager la recherche dans ce domaine ». Sur la base de cet article, les États membres peuvent faire état des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour contribuer au développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Le dernier rapport publié par la France remonte à l'année 2013-2014 et ne présente pas de montant pour le financement de projets. Ainsi, il souhaiterait connaître les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et diffuser les méthodes alternatives à l'expérimentation animale et aimerait connaître l'avancement du prochain rapport sur le sujet.

Enseignement supérieur

Ponction des fonds de roulement des universités publiques

12354. – 24 octobre 2023. – M. Paul Vannier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation des fonds de roulement des universités. Annoncée en juillet 2023, la ponction des fonds de roulement des universités priverait les établissements d'enseignement supérieur de 400 000 000 d'euros de trésorerie alors que ces dernières accueillent en 2022 et 2023 près de 15 000 étudiants supplémentaires. M. le député rappelle que les fonds de roulement des universités leur permettent de faire face aux dépenses imprévues au cours de l'année universitaire. Dans la circonstance, les universités font face à l'envolée des prix de l'énergie. Elle leur a déjà imposé une dépense supplémentaire de 700 millions d'euros en 2021. Selon la Cour des comptes, un tiers des locaux universitaires sont en mauvais état, aggravant d'autant leur facture énergétique. Alors que les prix de l'énergie continuent de croître, la préservation des fonds de roulement est indispensable au bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur dont le budget par étudiant a déjà été diminué de près de 15 % depuis 2017. Pour garantir les meilleures conditions d'étude aux étudiants, il souhaite savoir si elle envisage de renoncer à priver les universités de leurs fonds de roulement.

Enseignement supérieur

Rémunération des enseignants vacataires à l'université

12355. – 24 octobre 2023. – M. Xavier Albertini appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités de rémunération des enseignants vacataires selon les universités. La loi n° 2020-1974 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit dans son article 11 une rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires, à compter de septembre 2022. Cependant, plusieurs universités ne respecteraient pas cette disposition et ne seraient pas en mesure de mettre en place le versement mensuel à ce jour, en raison de contraintes administratives et informatiques. Le plus souvent, le paiement serait effectué à échéance semestrielle, confrontant les enseignants vacataires recrutés sur la base d'un salaire versé mensuellement à des difficultés financières importantes. Alors que les vacataires représentent une majorité des enseignants en universités et qu'ils sont indispensables pour maintenir

la qualité et le niveau des cours délivrés aux étudiants, il souhaite savoir si des mesures vont être mises en place pour accompagner les universités dans l'évolution de leur système administratif afin de respecter les délais de paiement prévus par la loi.

Enseignement supérieur

Situation des vacataires des universités

12356. – 24 octobre 2023. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des vacataires des universités. Le statut initial des vacataires était de faire intervenir des professionnels extérieurs dans l'université. Il a cependant été détourné afin de faire assurer le travail d'enseignement normalement dévolu à des maîtres de conférence ou à des contractuels à des dizaines de milliers de chercheurs précaires. La rémunération des enseignants vacataires est très en dessous du Smic horaire, en comptant les heures de préparation de cours et de corrections. Les enseignants vacataires des universités assurent 25 % des heures de cours mais ne représentent que 0,6 % des dépenses de l'enseignement supérieur. Mme la députée demande à Mme la ministre quels moyens elle compte mettre en œuvre pour une meilleure rémunération et une meilleure reconnaissance du travail des enseignants vacataires à l'université. Elle souhaite savoir s'ils seront concernés par la conférence sociale sur les « bas-salaires » annoncée par Président de la République.

Outre-mer

Enseignement supérieur professionnel et potentiel forestier de la Guyane

12400. – 24 octobre 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la faible présence, en Guyane, de formations de l'enseignement supérieur professionnel en lien avec le potentiel forestier du territoire. En effet, avec 8 millions d'hectares, 96 % du territoire guyanais est couvert d'une forêt équatoriale qui est l'une des plus riches au monde. Cependant, malgré cette particularité territoriale forte, les seules formations de l'enseignement supérieur professionnel qui y sont associées en Guyane sont le BTSA gestion et protection de la nature et le BTSA développement de l'agriculture des régions chaudes proposés par le lycée général technologique et professionnel agricole de Macouria. Ces deux formations, qui ne comptent que 15 admis pour l'année 2023, méritent d'être davantage promues. L'ouverture d'autres formations, comme le BTS développement et réalisation bois, le BTS systèmes constructifs bois et habitat, le BTSA technico-commercial / produits de la filière forêt bois et le BTSA gestion forestière, pourrait permettre de valoriser la richesse de la forêt guyanaise et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes actifs guyanais de 15 à 29 ans qui, en 2021, étaient 28 % à être au chômage. Ainsi, elle lui demande si l'État prévoit de développer les formations en lien avec les métiers du bois en Guyane.

Recherche et innovation

Organisation de la recherche : quelles suites données au rapport Gillet ?

12426. – 24 octobre 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les suites qui seront données à certaines recommandations du rapport sur l'écosystème de la recherche et de l'innovation, dit rapport Gillet. En effet, ce rapport délivré le 15 juin 2023 a souligné l'absence de révision de la stratégie nationale de la recherche, prévue par l'article L. 111-6 du code de la recherche et préconise la suppression du conseil stratégique de la recherche chargé de l'élaboration et de la révision de la stratégie nationale de recherche pour confier cette mission aux organismes nationaux de recherche, sous la supervision d'un haut conseiller à la science. Alors que la loi prévoit que les priorités de la stratégie nationale de la recherche « sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique et universitaire, les partenaires sociaux et économiques et des représentants des associations et fondations, reconnues d'utilité publique, les ministères concernés et les collectivités territoriales, en particulier les régions », le nouveau système préconisé ne semble pas le permettre. En tout état de cause, cette volonté de transformation profonde a lieu alors qu'aucun bilan de l'actuelle stratégie nationale de la recherche n'a été présenté au Parlement et que l'impact dans le secteur de la recherche des programmes d'investissement d'avenir (PIA) et des investissements du secrétariat général pour l'investissement (SGPI) n'a jamais été mesuré. Elle l'interroge sur les suites qui seront données au rapport Gillet.

EUROPE

*Politique extérieure**Blocus du corridor de Latchine*

12414. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Juvin alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la situation alarmante qui sévit au Haut-Karabakh arménien, en raison du blocus imposé par l'Azerbaïdjan sur le corridor de Latchine. Depuis décembre 2022, les habitants de cette région subissent un blocus qui entrave gravement la libre circulation des marchandises et des personnes, créant ainsi une situation désastreuse pour les 120 000 habitants, dont 30 000 enfants. Les pénuries alimentaires sont devenues si graves que des coupons de rationnement ont été introduits, tandis que le manque de médicaments compromet gravement l'accès aux soins. Le 22 février 2023, la Cour internationale de justice a émis une ordonnance exigeant la fin du blocus du corridor de Latchine, mais cette décision n'a malheureusement pas été mise en œuvre par l'Azerbaïdjan. En mai 2023, de nouveaux affrontements ont éclaté à la frontière, avec l'utilisation de drones par les forces azerbaïdjanaises, suscitant de sérieuses craintes quant à une escalade de la violence. L'installation d'un *checkpoint* à l'entrée du corridor de Latchine par l'Azerbaïdjan viole les accords de cessez-le-feu signés et entrave le travail des organisations humanitaires internationales, qui sont désireuses de fournir de la nourriture et des services de santé essentiels à la population. Amnesty international et la Défenseure des droits humains du Haut-Karabakh ont averti du risque imminent de famine, tandis que l'Union européenne a réitéré son appel à l'Azerbaïdjan pour garantir la libre circulation des personnes et des biens *via* le corridor de Latchine. Face à cette crise humanitaire, M. le député demande au Gouvernement d'intervenir auprès des instances internationales pour venir en aide à la population du Haut-Karabakh en situation de famine par le rétablissement de la libre circulation des biens, des personnes et des marchandises, le long du corridor de Latchine, dans les deux sens et d'un approvisionnement continu de la population du Haut-Karabagh en gaz et en électricité, afin de répondre à une situation humanitaire qui se dégrade. Il y a urgence à aboutir à un règlement juste et durable du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il lui demande sa position sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Français de l'étranger**Protection des Français retenus en Israël, en Cisjordanie et à Gaza*

12382. – 24 octobre 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français bloqués en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, qui souhaitent rentrer dans le pays dans les meilleurs délais. En effet, qu'ils soient libres ou otages, il est de la responsabilité du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer leur sécurité, pour les protéger et pour leur permettre, le cas échéant, de rejoindre le territoire national en toute sécurité et dans les meilleures conditions. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens utilisés prioritairement par la diplomatie française pour y parvenir.

*Politique extérieure**Intensification des liens entre Carrefour et les colonies israéliennes*

12415. – 24 octobre 2023. – M. Thomas Portes interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'intensification des liens entre l'entreprise française Carrefour et les colonies israéliennes. En mai 2023, lors de son assemblée générale des actionnaires, Carrefour affirmait ne pas disposer de magasins dans les colonies. Or un rapport produit en 2022 par des syndicats, ONG et associations tels que la Confédération générale du travail (CGT), L'Union syndicale Solidaire, la Ligue des droits de l'homme (LDH), l'AFPS ou encore la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine démontre que le groupe français est fortement impliqué dans les territoires colonisés. Il apparaît que le 6 mars 2022, le groupe Carrefour a conclu un accord avec deux sociétés israéliennes, Electra Consumer Products et Yenot Bitan, lui permettant de distribuer ses produits dans des magasins qui finiraient, *in fine*, par être transformés en magasins Carrefour. Parmi les 150 magasins concernés, huit sont situés dans des colonies israéliennes, Yenot Bitan étant présent dans les colonies de Ariel, Alfie Menashe, Ma'ale Adumin, Beit El, Kokhav Ya'akov, Modi'in- Maccabim-Re'ut, Modi'in Illit et Neve Ya'akov. Aussi, Carrefour a passé de nouveaux accords avec des sociétés israéliennes, acteurs directs de la colonisation : la banque Hapoalim qui figure dans la liste de l'ONU des 97 entreprises complices de la colonisation et la société Juganu, *start-up* de la

high tech. L'ONU a publié en 2013 une liste de types d'activités pouvant amener des entreprises - israéliennes ou multinationales - à être considérées comme complices des violations des droits humains liées à la colonisation des territoires palestiniens. Parmi ces activités mises en cause, il y a « l'offre de services et de prestations contribuant à l'existence et à l'entretien des colonies de peuplement ». Aussi, depuis la loi du 27 mars 2017 dite « relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », les entreprises doivent établir et mettre en œuvre des plans de vigilance visant à identifier en amont les risques, notamment en matière de violations des droits de l'homme, auxquelles elles sont exposées ainsi que les mesures prises pour la prévention et la réduction de ces risques. Or la société Carrefour tire directement profit de la colonisation, d'une part par les services qu'elle fournit aux magasins de Yenot Bitan qui y sont implantés et les redevances qu'elle en tire et d'autre part, par la vente de ses produits de la marque Carrefour. Ainsi, elle développe ses activités en méconnaissant le droit international et le droit français. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour s'assurer que l'entreprise française Carrefour se conforme aux normes et aux principes internationaux.

Politique extérieure

Palestine - Israël : demande que la France agisse pour un cessez-le-feu

12416. - 24 octobre 2023. - M. Thomas Portes interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position diplomatique de la France concernant la situation en Palestine et Israël. Au 16 octobre 2023, le bilan s'élevait à 2 750 personnes tuées, dont au moins 1 033 enfants à Gaza et à 1 400 personnes tuées et 2 800 blessées en Israël. En Cisjordanie occupée, les attaques de l'armée et des groupes de colons armés ont déjà causé 56 morts et plus de 1 000 blessés. Les réserves d'eau, de médicaments et de nourriture sont chaque jour plus critiques. Le 17 octobre 2023, une série de frappes a touché l'hôpital baptiste de Gaza, causant la mort de près de 500 Palestiniens. Face au drame humanitaire qui s'aggrave chaque jour, le Gouvernement doit user de tous les leviers diplomatiques pour exiger un cessez-le-feu immédiat. Une importante mobilisation citoyenne en France, comptant 14 000 mobilisations en 24 heures, est actuellement en cours pour exiger un cessez-le-feu. Or le 17 octobre 2023, la France a voté contre une résolution déposée au Conseil de sécurité de l'ONU par la Russie et appelant à un cessez-le-feu. Le lendemain, le Conseil a rejeté un projet de résolution similaire, les États-Unis d'Amérique ayant opposé leur veto. M. le député demande à Mme la ministre d'expliquer pourquoi la France a voté contre la résolution présentée par la Russie et demande si la France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, envisage de présenter une résolution appelant à un cessez-le-feu. Il apparaît que, si officiellement, la France défend encore la solution à deux États, en pratique, elle n'agit pas concrètement pour relancer le processus visant à la création de deux États. Ainsi, il lui demande de préciser la position de la diplomatie française et les démarches entreprises dans la recherche d'une solution politique de paix.

Politique extérieure

Refus de visas du collectif Sauvegarde des cimetières d'Oranie

12417. - 24 octobre 2023. - Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le refus de visas du collectif Sauvegarde des cimetières d'Oranie. Le collectif Sauvegarde des cimetières d'Oranie, une association regroupant d'anciens pieds-noirs et leurs familles, s'emploie depuis 2004 à entretenir les sépultures et les quatre-vingt-seize cimetières de la région d'Oran en Algérie. Leur engagement est fondamental pour préserver le patrimoine et honorer la mémoire de leurs proches défunts qui reposent dans ces lieux. Cette année, quatre-vingt-neuf volontaires français, en grande partie des personnes âgées, avaient prévu de se rendre en Algérie pour continuer leur travail essentiel d'entretien des cimetières. Cependant, cinquante-sept de ces volontaires se sont vu refuser l'octroi de visas pour des raisons non justifiées par les autorités algériennes. Lorsque l'association a sollicité des explications auprès du consulat algérien, il leur a été répondu que « le peuple algérien était souverain et [qu'] il avait le droit de décider qui entrait chez lui ». Cette réponse ne fait rien pour expliquer ou justifier le refus de visas, laissant ces concitoyens français dans une situation de désarroi et de frustration. Mme la députée demande à Mme la ministre quelle va être la position du Gouvernement à ce propos et si celui-ci compte intervenir auprès du gouvernement algérien concernant cette affaire. Mme le député entend faire valoir la légitimité des personnes cherchant à honorer la mémoire de leurs proches défunts et à préserver leur patrimoine. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2751 Éric Pauget ; 2762 Éric Pauget ; 6675 Christophe Blanchet ; 6784 Mme Béatrice Roullaud ; 9470 Éric Pauget ; 9936 Pierre Cordier ; 10236 Mme Sylvie Ferrer.

*Administration**Composition du comité d'orientation stratégique de « Lab'R »*

12286. – 24 octobre 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le « Lab'R » le « Think and do Tank » de la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés. La gouvernance « reflète la diversité des acteurs » selon son site internet. Elle lui demande donc sur quels critères sont désignés les membres du *board*. En second lieu, elle souhaite savoir quelle « diversité » de sensibilités politiques est représentée dans cette instance.

*Armes**Forces de l'ordre armées dans des lieux recevant du public*

12301. – 24 octobre 2023. – **M. Michaël Taverne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité pour les agents des forces de l'ordre de pénétrer équipés de leur arme de service dans des lieux recevant du public. En effet, alors même que la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique prévoit cette possibilité, le décret d'application n'a à ce jour toujours pas été pris. Compte tenu du contexte actuel de résurgence et d'imminence de la menace terroriste dans notre pays, ce décret d'application devrait être pris au plus vite. Les policiers et gendarmes font chaque jour la preuve de leur grand professionnalisme, et en cas d'attaque terroriste dans un lieu recevant du public, la possibilité pour des agents des forces de sécurité intérieure d'y être présents tout en étant armés permettrait une riposte rapide et d'éviter que l'assaillant ne se lance dans un périple meurtrier. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre le décret d'application susmentionné dans les meilleurs délais.

*Crimes, délits et contraventions**Pourquoi avoir empêché l'accès au détail des refus d'obtempérer ?*

12325. – 24 octobre 2023. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le refus par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (Onisr) et le ministère de l'intérieur de donner accès aux chiffres détaillant les refus d'obtempérer en France. Dans un article publié le 18 septembre 2023, le journal *Libération* informait des difficultés qu'il avait eues à obtenir le détail des refus d'obtempérer recensés par les forces de l'ordre. Le 9 septembre 2022, plusieurs journalistes envoyaient un *mail* à l'Onisr pour demander combien de ces infractions avaient été comptabilisées entre 2012 et 2022 par les différentes directions et administrations du ministère. La demande était motivée par le fait que l'Onisr écrit sur son site internet que le nombre total des refus d'obtempérer, qu'il publie chaque année, est calculé à partir des remontées de quatre sources distinctes : la direction de la gendarmerie nationale, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, la direction centrale de la sécurité publique et la préfecture de police de Paris. Malgré de nombreuses relances, cette sollicitation est restée sans aucune réponse pendant un an. Saisie le 11 octobre 2022, la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) a rendu une décision le 24 novembre suivant, émettant un avis favorable à la demande. Le ministère de l'intérieur n'y a, encore une fois, pas répondu. Ce n'est qu'après une mise en demeure et une menace de procès, par l'avocat du journal, que l'Onisr a enfin donné suite aux demandes légitimes, le 24 août 2023. Le *mail* de la secrétaire générale de l'Onisr précisait que « n'étant pas producteur des données et n'ayant pas accès à ces bases de données pour vérifier que les informations sont exhaustives, il ne [lui] paraissait pas adapté de transmettre ces informations en lieu et place des producteurs de données ». Pourtant, la publication annuelle des chiffres par l'Onisr est basée sur ces mêmes données et n'est assortie d'aucun avertissement de ce type sur l'incomplétude des données. Près d'un an d'attente pour obtenir un tableau. Rien qui menace l'ordre public, rien de préjudiciable à la vie privée ou à la sécurité des citoyens et des agents du ministère, rien qui porte atteinte à la sûreté de l'État ou aux intérêts fondamentaux, raisons souvent opposées par l'administration pour refuser de communiquer des informations. Interrogés par les mêmes journalistes, afin de

connaître les raisons du refus de transmettre ce simple tableau, l'Onisr et le ministère de l'intérieur ont, encore une fois, refusé de répondre. Dès lors, M. le député s'en fait le relais : il lui demande pourquoi avoir tout fait pour ne pas transmettre ces quelques chiffres au mépris de la décision de la Cada, de la bonne information de la population et de la transparence de l'action publique.

Élus

Violences envers les élus locaux

12336. – 24 octobre 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les actes de violences envers les élus locaux. Les agressions des maires et des conseillers municipaux en 2023 sont en hausse de 15 % en février 2023, selon l'Association des maires de France. Cela va des outrages, pour 50 % des incidents, en passant par des menaces pour 40 % jusqu'aux violences volontaires qui représentent 10 % des agressions. Cette situation scandaleuse a pour effet direct de démoraliser les élus locaux à poursuivre leur mandat, ou bien à se représenter et de contribuer à la crise des vocations au sein des maires. Une meilleure protection des élus est absolument nécessaire face à ces agressions intolérables, le Gouvernement a présenté en juillet le plan national contre les violences aux élus. Le Sénat examine en ce moment même une proposition de loi visant, entre autre, à aggraver les sanctions pour des faits de violences à l'encontre des élus. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ledit texte actuellement débattu au Sénat et si des propositions de son ministère vont venir enrichir cette proposition de loi.

Gendarmerie

Création d'une brigade de gendarmerie mobile à Sergines

12383. – 24 octobre 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la création de 238 nouvelles brigades de gendarmerie en France. En effet, le 2 octobre 2023, le Président de la République a annoncé ce qu'il avait déjà annoncé plusieurs fois : la création de 238 brigades de gendarmerie, correspondant théoriquement à 2 144 gendarmes supplémentaires. Trois communes de l'Yonne sont concernées, dont celle de Sergines dans le nord du département. Pourtant, en janvier 2018, il avait été décidé que la caserne de gendarmerie de Sergines devait fermer, et que les huit gendarmes seraient transférés vers la nouvelle caserne de Villeneuve-la-Guyard. Dans l'attente de la fermeture définitive, un maintien de l'accueil du public avait été prévu le mercredi de 8 h à 12 h, dans des locaux fortement dégradés et inopérants. Ainsi, le Président, qui se targue de renforcer les effectifs de gendarmes et de créer de nouvelles brigades, remplace *de facto*, à Sergines, une brigade fixe par une brigade de gendarmerie mobile. Pour faire face à l'explosion de l'insécurité en ruralité, une brigade de gendarmerie sédentaire qui pouvait assurer pleinement le maintien de l'ordre sur un territoire limité a donc été remplacée par une unité de gendarmerie mobile qui devra couvrir et intervenir sur un territoire beaucoup plus vaste. Ces annonces attendues sonnent dès lors comme une arnaque, à l'heure où le bilan des chiffres de l'insécurité publiés il y a quelques jours par le ministère de l'intérieur sont accablants ! Les coups et blessures volontaires ont augmenté de 15 %, les violences sexuelles de 11 %, et les vols contre des personnes de 8 %. Si le renforcement des effectifs de gendarmes est nécessaire, il est à l'évidence insuffisant. Pour mieux lutter contre l'insécurité dans les territoires ruraux, cette annonce doit d'urgence s'accompagner d'une réponse pénale ferme et dissuasive. Derrière l'effet d'annonce, il y a finalement de nombreuses interrogations. À ce titre, il souhaiterait savoir combien d'effectifs de gendarmes supplémentaires seront déployés dans l'Yonne et dans quelles communes ces nouvelles brigades mobiles vont opérer.

Immigration

Aide de la France à la Tunisie

12384. – 24 octobre 2023. – Mme Sandra Regol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la demande du CCFD-Terre solidaire qui demande des clarifications sur les financements français octroyés à la Tunisie dans le cadre de lutte contre « l'émigration clandestine ». L'été 2023, le gouvernement tunisien a ordonné l'expulsion de plus de 1 200 personnes migrantes vers des zones désertiques situées aux frontières avec l'Algérie et la Libye. Elles y ont survécu sans moyens de subsistance pendant plusieurs jours, surveillées par les autorités tunisiennes mais sans assistance vitale et au moins une trentaine de personnes y ont péri, dont des enfants et des femmes. Cette situation a saisi la communauté internationale, choquée par l'inhumanité de cette situation et le non-respect des droits fondamentaux de ces personnes. La France a engagé 25,8 millions d'euros d'aide pour soutenir les autorités tunisiennes engagées dans le contrôle des frontières,

particulièrement en équipements et formations. Ce financement interroge au vu des exactions commises par les autorités tunisiennes à l'encontre des personnes migrantes. Aussi, Mme la députée relaie la demande des associations et demande à ce que lui soit précisé le cadre de cet accord avec la Tunisie, le calendrier de déboursement des financements, le détail des activités envisagées, y compris les équipements et formations mentionnés, ainsi que les acteurs de mise en œuvre des activités. Elle demande également à ce que soit précisé le cadre de garantie de cet accord et de l'octroi de ces financements, au regard des violations graves et manifestes des droits humains de la part des autorités tunisiennes.

Lieux de privation de liberté

Conséquences de la surpopulation carcérale

12391. – 24 octobre 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la surpopulation carcérale au sein des prisons françaises. En effet, selon le rapport de la Cour des comptes du 5 octobre 2023, depuis plus de vingt ans, la population incarcérée a augmenté de façon continue pour atteindre fin 2022 un niveau inégalé de 73 000 détenus. La France figurerait ainsi parmi les dix pays européens où la population incarcérée progresse. En leur sein, les hommes - jeunes, marqués par des fragilités sociales et médicales, notamment psychologiques - sont majoritaires et s'inscrivent dans des parcours de récidive avec de multiples condamnations. Les maisons d'arrêt conservent ainsi, dans une certaine mesure, la vocation asilaire qui a longtemps été la leur. Il en résulte une aggravation de la suroccupation des établissements pénitentiaires : fin 2022, le taux d'occupation des maisons d'arrêt était de près de 143 %. Cette surpopulation constitue une contrainte majeure pour la politique d'exécution des peines d'incarcération, dont le coût global a été évalué par la Cour à environ 4 milliards d'euros. Aussi, la suroccupation expose les détenus et les personnels à des conditions de détention marquées par des tensions quotidiennes, la promiscuité et des risques de violence accrus. Des condamnations de l'État en ont résulté, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme. Plusieurs facteurs y contribuent, comme la réponse pénale à la délinquance, qui s'est durcie ces dernières années. Les incarcérations et leurs durées ont aussi augmenté de façon significative - le nombre d'années de prison ferme prononcées a augmenté de près de 70 % en vingt ans. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires et en construire de nouveaux.

Outre-mer

Inclusion des outre-mer dans le mémoire sur le changement climatique à la CIJ

12401. – 24 octobre 2023. – **Mme Mereana Reid Arbelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inclusion des collectivités d'outre-mer dans le mémoire que la France s'appête à adresser à la Cour internationale de justice (CIJ) dans le cadre de la procédure consultative sur les obligations des États en matière de changement climatique. Le 29 mars 2023, à l'issue de quatre années de campagne initiée par un collectif d'étudiants des îles du Pacifique puis soutenue par le Vanuatu, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de justice au sujet des obligations des États à l'égard des changements climatiques. Les États ont jusqu'au 22 janvier 2024 pour présenter leurs premiers exposés écrits sur ces questions. Une procédure analogue a été introduite par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international devant le Tribunal international du droit de la mer. La France a présenté un exposé écrit dans le cadre de cette procédure en date du 16 juin 2023. Elle y a rappelé son engagement dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et a tenu à saluer « les initiatives visant à apporter les clarifications qui pourraient s'avérer nécessaires à l'interprétation des obligations internationales applicables aux États ». La présente demande d'avis consultatif à la CIJ a un champ plus large que celle formulée devant le Tribunal international du droit de la mer. En effet, au lieu de se limiter aux obligations incombant aux États parties à une convention internationale, telle que la convention des Nations unies sur le droit de la mer, celle-ci vise l'ensemble des obligations de l'ensemble des États au vu du droit international. De plus, sont visés à la fois les dommages causés aux États en tant que sujets du droit international et notamment aux « petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets », mais également les dommages causés de façon plus générale aux « peuples et (...) individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Or les territoires d'outre-mer, encore appelés *overseas territories* lorsqu'ils sont rattachés à d'autres États que la France et notamment les îles, sont en première ligne face aux effets des changements climatiques.

Ceux-ci y sont déjà observables et ont des impacts à la fois sociaux, sanitaires et économiques dans ces territoires déjà fragilisés. L'un des effets du changement climatique est l'élévation du niveau de la mer. Depuis 1992, le niveau de la mer a augmenté à une vitesse moyenne de +2,9 mm par an à Tahiti, des tendances qui conduiraient en 2050 à des élévations bien plus importantes que celles envisagées dans le 5e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). La montée des eaux mènera au déplacement de populations - les ultramarins vivant en majorité sur le littoral - et peut-être même à la disparition de territoires à l'importance stratégique capitale pour la France. Dans une tribune, les urbanistes Laurent Perrin et Jean-François Henric alertent sur l'urgence de la prise en compte du relogement des « premier réfugiés climatiques de la République » vivant dans l'archipel des Tuamotu (*Le Monde*, 12 décembre 2022). La France peut donc difficilement s'affranchir de considérer la situation de ces collectivités ultramarines lorsqu'elle aborde la question du changement climatique. Les collectivités ultramarines françaises partagent des caractéristiques communes avec les petits États insulaires en développement, notamment au vu de leur situation géographique isolée et de leur faible niveau de développement. Elles font partie des « individus » particulièrement affectés par les changements climatiques mentionnés dans cette procédure. Le droit français prévoit déjà la consultation des collectivités d'outre-mer sur de multiples sujets les affectant directement et de nombreux textes internationaux incitent à leur consultation pour les questions environnementales. Il serait donc parfaitement bienvenu de consulter ces collectivités sur cette question qui les affecte particulièrement. Une telle initiative conférerait à la France un statut de pionnier, puisqu'elle serait le premier État au monde à mentionner et à consulter ses territoires d'outre-mer dans un mémoire devant une cour internationale. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des négociations interministérielles sont prévues avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, afin que, dans le mémoire que la France présentera à la CIJ pour cet avis consultatif et au regard des obligations de l'État envers ses collectivités d'outre-mer, elle compte non seulement les mentionner, mais également les consulter au sujet des conséquences des changements climatiques subies dans ces territoires.

Police

Appréciation des conditions de santé pour la police nationale

12411. – 24 octobre 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant de la police nationale. De récents décrets et arrêtés ont mis fin à l'utilisation du référentiel SIGYCOP pour juger de l'aptitude d'un candidat à exercer dans la police nationale et y ont substitué un nouveau système de référentiel d'aptitude, permettant l'application de conditions de santé particulières selon des catégories de fonctions et d'emplois. En application de la loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé et pour mettre fin aux inaptitudes d'office, ces arrêtés énoncent ainsi des conditions de santé spécifiques requises pour l'exercice de certaines capacités professionnelles. Si la fin du SYGICOP pour les métiers de la police nationale va dans le bon sens du fait des inégalités de traitement qu'il pouvait engendrer, il convient à présent de s'assurer de la bonne communication aux instances médicales de la police de ce nouveau référentiel afin qu'une application harmonisée en soit faite. Une bonne connaissance, par le médecin du service médical statutaire de la police nationale, des pathologies chroniques les plus répandues comme le diabète est également un prérequis à une application effective de ces textes. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il prévoit pour que ce nouveau système de référentiel d'aptitude ne laisse aucune place aux inaptitudes prononcées d'office en raison d'une pathologie dont souffre le candidat.

Police

Difficultés d'accès aux fichiers pour les policiers municipaux

12412. – 24 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences pour les policiers municipaux de certaines des mesures annoncées le 17 juillet 2023 par Mme la Première ministre dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière. En effet, certaines d'entre elles impactent les missions quotidiennes de sécurité routière des policiers municipaux. Parmi ces mesures, on retrouve la dématérialisation du permis de conduire, ainsi que la suppression de la vignette et de la carte verte de l'assurance automobile. Les policiers municipaux mais aussi les gardes champêtres ne pourront plus procéder à des contrôles, n'ayant pas d'accès direct aux informations contenues dans le fichier de véhicules assurés (FVA) et n'ayant pas d'accès au système national des permis de conduire (SNPC). Il faut au plus vite leur permettre de bénéficier d'un accès direct aux fichiers nécessaires à l'accomplissement des missions de sécurité routières. Si cela n'est pas fait, le risque de laisser repartir un véhicule non assuré ou un conducteur non titulaire du permis de conduire est

important. Des mesures fortes doivent être prises pour faciliter l'accès aux fichiers, accès qui sont payants, ce qui n'est pas optimal en termes opérationnels. M. le député aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour faciliter et améliorer l'accès aux fichiers pour les policiers municipaux et les gardes champêtres. Il lui demande si les revendications de cette profession, qui n'est pas assez écoutée, vont être prises en compte.

Police

Phénomène de « grande démission » que connaissent les forces de l'ordre

12413. – 24 octobre 2023. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réalité des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie face au phénomène de « grande démission » que connaissent les forces de l'ordre. En effet, la Cour des comptes a mis en lumière dans son rapport d'analyse de l'exécution budgétaire 2022 de la mission « Sécurités » une hausse constante des départs depuis quatre ans, qui s'élèvent à +33 % pour les effectifs de la police nationale (10 840 départs en 2022) et à +25 % pour ceux de la gendarmerie (15 078 départs en 2022). Ces difficultés à retenir les agents se conjuguent aux difficultés de recrutement auprès des jeunes générations, qui s'expliquent en grande partie par la dégradation des conditions de travail, liées à des horaires extensifs et à une charge de travail de plus en plus lourde. Elles démontrent également que les seules revalorisations indemnitaires perçues par les forces de l'ordre depuis 2016 (+730 millions d'euros entre 2016 et 2022) ne suffisent plus à fidéliser les effectifs. Or, face à cette crise, les réponses apportées sont aujourd'hui insuffisantes et le ministère de l'intérieur semble sous-estimer ce phénomène dont les conséquences risquent pourtant d'être dramatiques pour le pays. En effet, dans le même temps, les chiffres de l'insécurité et de la délinquance se sont encore dégradés en 2022 : +8 % pour les homicides, +15 % pour les coups et blessures volontaires, +11 % pour les violences sexuelles ou encore +32 % d'agressions contre des élus, essentiellement contre des maires. Aussi, il souhaiterait connaître la stratégie et les mesures que le Gouvernement entend déployer pour répondre à ce défi, à l'heure où les forces de l'ordre sont de plus en plus sollicitées et alors que les enjeux sécuritaires ne cessent de s'aggraver.

Sécurité des biens et des personnes

Incitations employeur à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

12437. – 24 octobre 2023. – Mme Marine Hamelet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les freins à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Certes, plusieurs mesures incitatoires ont vu le jour ces dernières années, mais la mise en place de ces mesures conduit aujourd'hui à de fortes disparités. Ces disparités se manifestent concrètement sous la forme d'inégalités d'accès aux aides mises en place, selon que le SPV travaille dans la fonction publique (il est alors éligible au nouveau dispositif « de don de jours de repos » dans la limite de 10 jours par année civile), dans une entreprise conventionnée et labellisée « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers », ou dans une structure privée non-conventionnée. Les SPV qui travaillent dans les TPE-PME ne bénéficient pas, dans la majorité des cas, de ces dispositifs. Les exploitants individuels, pour lesquels le mécanisme de base permettant à une entreprise employant un SPV d'obtenir une réduction d'impôt au titre du don en nature n'est tout simplement pas possible, sont particulièrement défavorisés. Elle lui demande donc si des pistes sont envisagées pour harmoniser les incitations et aider davantage d'employeurs à faciliter la disponibilité des SPV.

Sécurité des biens et des personnes

Projet d'arrêté « espace » - Télépilotage de drone en catégorie « open »

12440. – 24 octobre 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet d'arrêté « Espace » proposé par la direction du transport aérien dans le cadre de l'adaptation de la réglementation française au cadre européen, appliqué à l'utilisation des drones civils sur le territoire national. La réglementation française actuelle interdit l'utilisation en catégorie « open » d'un drone dans l'espace public urbain. Cette possibilité est réservée à la catégorie « spécifique » et reste soumise à une formation théorique et pratique dispensée en centre agréé. Le futur arrêté a pour ambition d'étendre la catégorie « open » à l'espace public urbain et permettre aux télépilotes de drones de survoler en agglomération, avec comme seule formation un questionnaire en ligne. Au vu des risques et dangers que peut engendrer l'utilisation d'un drone en agglomération (atteintes physiques, atteintes aux biens, atteintes à la vie privée), il lui demande si des mesures supplémentaires ont été envisagées pour garantir un usage sécurisé et maîtrisé du télépilotage de drones sans limiter son développement et sa pratique.

*Sécurité des biens et des personnes**Supervision des équipements de jeux gonflables*

12441. – 24 octobre 2023. – **Mme Christelle D’Intorni** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la supervision des équipements de jeu gonflables. De plus en plus de collectivités locales mettent à la disposition du public des structures gonflables à destination des familles et de leurs enfants. Elle constate que la réglementation en vigueur est dictée par la norme NF EN 14960 depuis 2019, laquelle encadre la fabrication et l’exploitation des structures gonflables en spécifiant les exigences et recommandations en matière de sécurité à destination des enfants de moins de 14 ans. Cette norme interdit l’utilisation de ces structures gonflables sans la surveillance d’un superviseur, nécessitant une présence constante de l’activité du jeu. En l’absence d’une telle supervision, toute structure gonflable doit être mise hors service conformément à la norme. Elle constate que le superviseur doit veiller à contrôler en permanence le nombre d’utilisateurs, leur âge et l’environnement dans lequel la structure est utilisée. Un contrôle qui nécessite la présence d’un superviseur désigné et rémunéré pour une telle mission. Or aujourd’hui les petites communes françaises qui mettent en place ces structures gratuitement et en libre accès, ne disposent bien souvent pas des moyens pour financer une telle supervision à l’échelle communale. À ce titre, Mme la députée, en tant qu’ancienne maire de la commune de Rimplas, ne peut que se sentir solidaire des contraintes auxquelles font face ses collègues. Ils attendent une adaptation de la réglementation afin de permettre à tous les enfants des plus modestes communes du pays, de bénéficier des aires de jeu qui leur sont offertes. Ainsi la mise en place d’un panneau par ces communes à l’entrée de ces structures gonflables, indiquant que l’accès aux structures se réalise sous la pleine et entière responsabilité des parents est une modulation de la réglementation actuelle qui trouve un écho et une praticité adaptée à l’enjeu de sécurité. Les parents conservent ainsi le rôle de gardien au sens juridique du terme. Le rôle des adultes accompagnant les enfants permet de satisfaire au nécessaire examen visuel du matériel et des conditions d’utilisation et doit permettre d’identifier les risques d’accidents comme le risque de chutes, le surnombre ou des fixations défectueuses ou encore les accès aux alimentations électriques des souffleries. C’est pourquoi elle lui demande s’il entend, à l’échelle des petites communes, transférer la responsabilité de la supervision des structures gonflables aux parents afin de permettre une supervision effective des aires de jeu par les détenteurs de l’autorité parentale et maintenir la mise à disposition gratuite de ces aires de jeux pour les communes les plus modestes.

9320

*Sécurité routière**Autoriser l’accès des policiers municipaux aux fichiers de sécurité routière*

12442. – 24 octobre 2023. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la dématérialisation du permis de conduire et sur la suppression de la vignette et de la carte verte de l’assurance automobile, annoncées le 17 juillet 2023 lors du comité interministériel de la sécurité routière. Ces mesures soulèvent des préoccupations légitimes quant à l’efficacité des missions de sécurité routière menées par les agents de police municipale et les gardes champêtres. En effet, il s’avère qu’elles rendront les contrôles plus difficiles à effectuer sur le terrain. Dès la mise en place des mesures prises par le comité interministériel de la sécurité routière, il ne sera plus possible, pour les agents de police municipale ainsi que pour les gardes champêtres, de procéder à de tels contrôles, en effet, les agents cités n’ont pas d’accès direct aux informations contenues dans le fichier des véhicules assurés (FVA). Il sera certainement possible de rendre compte de doutes raisonnables à un officier de police judiciaire, cependant, cette solution ne sera possible que ponctuellement car chronophage et non-viable au fait que ces mêmes officiers ou agents de police judiciaire, n’ont pas vocation à passer leur temps à répondre aux sollicitations des personnels d’autres services en contrôle sur le terrain. Les mêmes difficultés seront rencontrées, concernant la dématérialisation du permis de conduire, si aucune solution n’est mise en place afin que les agents de police municipale puissent obtenir un accès facilité au système national des permis de conduire (SNPC). Par conséquent, Mme la députée s’inquiète des risques importants que cela entraînerait. Le fait de laisser repartir un véhicule non assuré ou un conducteur non-titulaire du permis de conduire est non seulement contraire aux objectifs de sécurité routière énoncés par le comité interministériel, mais cela fait également peser un risque grave pour la sécurité des usagers de la route et de la voie publique. Dans cette perspective, elle lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère prévoit de prendre pour s’assurer que les agents de police municipale et les gardes champêtres puissent continuer à exercer efficacement leurs missions de sécurité routière dans le contexte de la dématérialisation du permis de conduire et la suppression des vignettes et cartes vertes d’assurance automobile, tout en garantissant la sécurité des citoyens sur les routes de France.

*Sécurité routière**Délais de passage à l'examen du permis de conduire*

12443. – 24 octobre 2023. – **M. Emmanuel Maquet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les élèves au permis de conduire de la Somme pour obtenir une place à l'épreuve de conduite. Le département de la Somme est actuellement en sous-effectif d'inspecteurs du permis de conduire. Ils seraient officiellement 12 pour l'ensemble du département, mais il arrive fréquemment qu'ils ne soient que 5 à 6 disponibles. La moitié des rendez-vous pour passer le permis n'ont alors pas lieu et sont souvent annulés à la dernière minute. Fait rare : une manifestation a été organisée par les auto-écoles de la Somme et leurs syndicats vendredi 20 octobre 2023 à Amiens pour dénoncer ce manque crucial d'inspecteurs. Cette situation a pour effet d'allonger les délais d'obtention d'un rendez-vous pour passer l'épreuve du permis de conduire. De nombreux habitants de la circonscription de M. le député se retrouvent ainsi dans l'incapacité de passer leur permis de conduire. Certains attendent même un rendez-vous depuis plus de 6 mois. Sur un territoire où la voiture est bien souvent la seule et unique solution en matière de mobilité, cette situation a un impact direct sur l'emploi et la formation, notamment chez les plus jeunes. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour réduire significativement les délais d'attente de passage à l'examen du permis de conduire.

*Sécurité routière**Mesure n° 18 du CISR : équipement des brigades motorisées d'éthylomètres*

12444. – 24 octobre 2023. – **M. Paul Molac** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mesure N°18 inscrite par le Gouvernement lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018. Cette mesure porte sur le lancement d'une étude de conception sur les moyens technologiques qui équiperont les forces de sécurité intérieure pour mieux cibler les comportements dangereux en développant notamment un éthylomètre de nouvelle génération combinant l'éthylotest et l'éthylomètre. Plus de 5 années après le lancement de cette étude les brigades motorisées sont toujours dans l'obligation de contacter une équipe avec un véhicule équipé d'éthylomètre et pour certains d'accompagner la personne contrôlée au commissariat ou dans une brigade de gendarmerie. En 2013, une expérimentation d'éthylomètre embarqués portatif avait porté beaucoup d'espoir aux forces de l'ordre motorisées, une note 2718 du 12 mai 2017 du service des achats, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) a prononcé l'interdiction d'emploi en service de cet appareil. Dix ans après l'expérimentation et 5 ans après le lancement de l'étude, les brigades motorisées du territoire national sont toujours dans l'attente de cet outil qui apportera un confort de travail indéniable dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande alors de connaître l'avancée de l'étude du CISR du 9 janvier 2018 et si celui-ci compte tout simplement équiper les brigades motorisées d'éthylomètres embarqués portatifs.

9321

*Sécurité routière**Politique de prévention et d'éducation à la sécurité routière*

12445. – 24 octobre 2023. – **M. Emmanuel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens consacrés au programme 216 de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » et plus précisément sur les moyens consacrés à l'Action « sécurité et éducation routières », en hausse de 2,70%. Cette action lui paraît particulièrement prioritaire, sachant que l'on constate l'augmentation dramatique des conduites à risque au volant, du fait notamment de la hausse de la consommation de stupéfiants. Le projet de loi créant un homicide routier sera certes une réponse mais la prévention en est une autre, surtout auprès des jeunes. Là encore, il sera nécessaire de préciser les actions menées en ce domaine. Il lui demande par conséquent ses intentions en la matière.

*Terrorisme**FSPRT*

12451. – 24 octobre 2023. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les échanges que peuvent avoir les différentes administrations concernant le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). En effet, après les assassinats de Samuel Paty il y a 3 ans, de Lola il y a un an, et de Dominique Bernard le 13 octobre 2023, habitant de la circonscription de M. le député, il apparaît essentiel que les services de l'État transmettent au maire, qui dispose d'un pouvoir de police administrative générale sur sa commune, les noms des résidents fichés, c'est à dire ceux qui présentent un risque pour la population, et dont on sait maintenant qu'ils peuvent passer à l'acte. En 2018, Christophe Castaner avait

signé une circulaire datant du 13 novembre dans laquelle il permettait aux maires de connaître dans certains cas, les noms des fichés S ou FSPRT de leur commune. Il souhaiterait savoir si une autre circulaire pourrait renforcer encore plus le dialogue entre l'État et les maires donnant d'autres instructions en application dans les départements.

Terrorisme

Nombre d'inscrits au FSPRT

12452. – 24 octobre 2023. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) selon les derniers chiffres en date.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Droits fondamentaux

Menace contre les dons aux associations lanceuses d'alerte

12330. – 24 octobre 2023. – M. **Andy Kerbrat** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur un amendement adopté en commission des finances de l'Assemblée Nationale que M. le député juge particulièrement dangereux. Les députés de la majorité présidentielle, de la droite et de l'extrême droite ont conjointement voté un amendement visant à suspendre les avantages fiscaux des organismes faisant appel à la générosité du public en cas de condamnation pour certaines infractions pénales. Cet amendement, en incluant des infractions telles que « l'emploi d'un engin explosif ou incendiaire » et « le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement », pourrait porter gravement atteinte à la liberté d'association et à la liberté d'expression, droits garantis par la Constitution et la Cour européenne des droits de l'Homme. Le motif « engin explosif » est trop vague : va-t-on supprimer des subventions au seul motif de l'utilisation de pétards dans une fête, de feux d'artifices, ou même de fumigènes ? Le « montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement » est une atteinte directe à la liberté d'expression par la satire et la caricature. De plus, cet amendement prévoit le retrait des avantages fiscaux en cas d'infractions liées au droit de la presse, notamment la diffamation. Cette mesure qui cible les associations de protection des animaux, ouvre une dangereuse porte pouvant cibler aussi bien des manifestants syndicaux que des groupes de supporters ou des associations de quartiers ! M. le député se questionne quant au but précis de cet amendement. Pourquoi menacer de cette manière des associations de défense des animaux et de l'environnement déjà discréditées et méprisées par un nombre important de députés ? Il lui semble évident que cet amendement sert les intérêts d'organisations influentes en censurant des associations qui relaient pourtant des alertes primordiales. Cette posture s'apparente à une entreprise de censure intolérable ! Mais elle ne vient pas de nulle part : cet amendement provient d'une série de propositions rédigées par la FNSEA, dont les députés ont scrupuleusement repris le dispositif, ce qui soulève des préoccupations quant à leur indépendance par rapport au lobby de l'agro-industrie. Il souhaite connaître la position de la secrétaire d'État chargée de la vie associative au sujet de cet amendement. Il aimerait également savoir quelles actions sont menées par le Gouvernement pour garantir des libertés fondamentales comme la liberté d'association et la liberté d'expression ? Le Gouvernement projette-t-il d'agir dans le but de garantir aux organisations de la société civile qu'elles ne soient pas pénalisées par des mesures fiscales injustes ?

9322

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6107 Mme Marine Hamelet ; 9661 Mme Sylvie Ferrer ; 9878 Laurent Jacobelli.

*Entreprises**Cas de récidive en matière de liquidation judiciaire*

12357. – 24 octobre 2023. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sujet des liquidations judiciaires et de leur effets sur les créanciers, notamment sur les créanciers privilégiés tels que l'URSSAF et l'administration fiscale. Il a été observé que les liquidations judiciaires représentent une part prédominante de l'activité des tribunaux de commerce, avec plus de 70 % des affaires traitées. À la clôture de ces liquidations pour insuffisance d'actif, une grande proportion des créanciers de l'entreprise liquidée ne sont pas indemnisés et leur perspective de recouvrer leur créance est fortement compromise, étant donné l'absence de droit de poursuite individuelle post-procédure. En outre, l'engagement de la responsabilité des dirigeants est rare et est généralement circonscrit à des cas exceptionnels. Cela met en exergue la problématique de l'absence de garantie pour le recouvrement des créances, notamment pour les créanciers privilégiés qui représentent la collectivité. De plus, certaines de ces liquidations judiciaires concernent des entrepreneurs pour qui cela ne représente pas le premier dépôt de bilan. Si l'inexpérience ou un droit à l'erreur peuvent naturellement être entendus pour la première liquidation judiciaire, un devoir de vigilance devrait être de mise et signifié dès la deuxième. Au bout de la troisième liquidation judiciaire, il serait peut-être judicieux d'instaurer une peine plancher au regard du poids que cela représente pour l'État et la société. Il lui demande si le ministère envisage des mesures pour renforcer les sanctions à l'égard des dirigeants récidivistes, par exemple en instaurant une peine plancher, voire une interdiction de gérer après la troisième liquidation judiciaire d'une même personne ?

*Justice**Agrément des associations anti-corruption*

12387. – 24 octobre 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure d'attribution des agréments des associations anti-corruption. En effet, à titre d'exemple, l'annulation par le tribunal administratif de Paris de l'agrément délivré par les services du Premier ministre le 2 avril 2021 à l'association Anticor sans préjuger du fond, est venu mettre potentiellement en péril plusieurs affaires en cours d'instruction. Or il apparaît utile d'envisager une modification de la procédure d'attribution de ces agréments pour protéger les procédures en cours et le pouvoir des associations de porter des affaires de violations de la probité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour que l'agrément des associations anti-corruption soit confié à une autorité indépendante, par exemple la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

*Justice**Bonne administration de la justice*

12388. – 24 octobre 2023. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la bonne administration de la justice. Afin de faciliter la rapidité et le déroulement des procédures en responsabilité civile suite à une condamnation pénale, ne serait-il pas souhaitable de faire régir par les règles de procédure civile les renvois sur intérêts civils ? Actuellement, ces procédures sont régies par les règles de la procédure pénale. Il ne peut y avoir de mise en état. Chaque renvoi oblige à la mise en cause des parties civiles même si celles-ci se sont désintéressées des procédures. En effet, tout cela entraîne des surcharges de travail pour les tribunaux, des coûts et une perte de temps. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Justice**Présence du syndicat de la magistrature à la fête de l'Humanité*

12389. – 24 octobre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un sujet de préoccupation majeure concernant la présence inadmissible du Syndicat de la magistrature à la Fête de l'Humanité du 15 au 17 septembre 2023. Mme la députée souhaite souligner que cette situation est d'une gravité exceptionnelle, en raison de sa nature inédite et du contexte politique qui l'entoure. Il est préoccupant de constater que le Syndicat de la magistrature, organe censé représenter les magistrats du pays, participe ouvertement à un événement politiquement orienté et reconnu pour être le principal rassemblement annuel de l'extrême gauche dans le pays. De plus, cette présence du syndicat de la magistrature dans un cadre politique centré autour du Parti communiste et des différents partis d'extrême gauche est en contradiction flagrante avec les valeurs d'indépendance, d'impartialité et de neutralité politique que la justice française doit incarner. Aussi, ne peut-on pas ignorer que le Syndicat de la magistrature prétend être un syndicat apolitique, mais

sa participation à une manifestation politique d'extrême gauche remet sérieusement en question cette prétention. C'est la raison pour laquelle elle regrette qu'après l'affaire du « mur des cons », où des magistrats semblaient avoir affiché ouvertement leurs préférences politiques, on assiste à une nouvelle avancée vers la radicalisation et la politisation de la magistrature française. Au surplus, il est important de souligner que des députés de la NUPES sont à l'affiche de ce programme et les débats prévus portent sur des sujets qui correspondent aux obsessions de l'extrême gauche, à savoir « les contrôles d'identité et les violences policières », ou encore « la question sécuritaire ou l'ordre qui déborde ». Mme la députée souhaite rappeler avec force que dans un État de droit, il est essentiel que la magistrature reste impartiale et indépendante de tout parti politique ou mouvement idéologique. Dès lors, la présence du Syndicat de la magistrature à la Fête de l'Humanité remet en question cette indépendance et risque de compromettre la confiance du peuple français dans le système judiciaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir que la magistrature reste véritablement indépendante et apolitique, conformément aux valeurs de la justice française et comment compte-t-il répondre à cette présence inacceptable du syndicat de la magistrature à un évènement politique d'extrême gauche, tout cela, afin que l'intégrité du système judiciaire soit garantie.

Justice

Situation de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes

12390. – 24 octobre 2023. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dégradée de l'instruction au tribunal judiciaire et à la cour d'appel de Rennes. En effet, le pôle instruction du tribunal judiciaire est actuellement sous-dimensionné. Il s'ensuit que la charge de travail des 6 magistrats instructeurs - 4 affectés au pôle criminel et 2 à la juridiction internationale spécialisée dans la grande criminalité (JIRS) - a significativement progressé : 124 dossiers d'information par cabinet de droit commun et 33 par cabinet JIRS. Il convient de rappeler que les seuils d'alerte sont atteints respectivement à partir de 72 et de 25 dossiers. En outre, le nombre moyen de juges d'instruction au niveau national s'établissait à 8,4 pour un million d'habitants en 2018. Sur le ressort de la cour d'appel de Rennes, le ratio actuel est nettement en-deçà : 5,1 pour un million d'habitants, soit un déficit de 15 postes, alors même que la croissance démographique est constante depuis 2008. En d'autres termes, le nombre actuel de juges d'instruction au sein du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Rennes s'avère nettement insuffisant. Concrètement, le stock de dossiers s'accumule et les délais d'achèvement des procédures sont dangereusement allongés. Aujourd'hui, l'ensemble de la chaîne pénale est embolisée, à l'instar des services d'enquête et des experts auxquels la justice a besoin de recourir. Pour le dire clairement, la situation de la justice pénale à Rennes est insoutenable. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence de la situation et s'il est disposé à accroître les moyens humains du pôle instruction, tant au tribunal judiciaire qu'à la cour d'appel de Rennes ; il s'agit d'une question fondamentale pour les justiciables, pour les magistrats, pour les fonctionnaires et les services d'enquête dans leur ensemble.

Lieux de privation de liberté

Situation préoccupante des surveillants de la pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

12392. – 24 octobre 2023. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des surveillants pénitentiaires de la prison de Vendin-le-Vieil qui font face à des conditions d'exercice et de sécurité de plus en plus préoccupantes. La profession de surveillant pénitentiaire est déjà très difficile encore plus à la prison de Vendin-le-Vieil qui accueille à l'isolement les détenus les plus dangereux ou radicalisés du pays. Il est donc crucial d'être à l'écoute du personnel des prisons pour répondre à leurs attentes et leurs besoins afin qu'ils puissent exercer leurs missions auprès des détenus dans des parfaites conditions. Cela n'est malheureusement pas le cas à Vendin-le-Vieil où de nombreux surveillants se plaignent non seulement du manque d'écoute et de dialogue avec leur direction mais pire, ils dénoncent des intimidations lorsqu'ils demandent des réponses aux problèmes persistants d'effectifs, d'hygiène, de sécurité et même sur l'avenir de leur profession au sein de la pénitentiaire. Cette carence au niveau du dialogue social suscite aujourd'hui colère et incompréhension des surveillants de Vendin-le-Vieil. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des surveillants de la pénitentiaire de Vendin-le-Vieil qui souhaitent plus d'écoute, de dialogue et de transparence avec leur hiérarchie et davantage de moyens et d'effectifs pour assurer la sécurité et la surveillance des détenus dans les conditions qu'ils méritent.

*Professions judiciaires et juridiques**Évolution statutaire des greffiers*

12425. – 24 octobre 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere, interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation catégorielle des greffiers. Maillon essentiel dans la chaîne judiciaire, la filière greffe est aujourd'hui en proie à de vives interrogations quant à la potentielle évolution catégorielle dont la profession pourrait bénéficier. En effet, des représentants départementaux de l'Ardèche et de la Drôme ont récemment sollicité Mme la députée sur leur intérêt certain de faire passer l'ensemble des greffiers en catégorie A. Cependant, il est important, pour Mme la députée, de souligner que le passage à une catégorie supérieure impose, *de facto*, des responsabilités et des compétences supplémentaires, n'emportant pas obligatoirement l'adhésion totale de certains professionnels greffiers. Mme la députée tient à souligner que les annonces concernant la création de 1 500 postes de greffiers pour la période 2023-2027, en cohérence avec les augmentations historiques du budget du ministère de la justice ces dernières années, et la réforme statutaire d'envergure permettant notamment la création d'un corps de greffiers de catégorie A, s'agissant des fonctions juridictionnelles, sont pourtant des actes importants qui répondent en partie aux demandes de représentants de la profession. Néanmoins, le corps des greffiers continue de se mobiliser depuis plusieurs mois afin de faire aboutir leur demande de généralisation de cette évolution catégorielle. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître l'orientation qu'il entend donner à ce sujet.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3790 Antoine Armand ; 4909 Antoine Armand ; 9563 Antoine Armand ; 9663 Antoine Armand ; 9666 Antoine Armand.

*Logement**Crise du logement*

12393. – 24 octobre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les conséquences de la crise du logement en cours en France. Depuis plusieurs mois, la Fédération française du bâtiment alarme l'exécutif d'une crise qui s'enlise dans le logement neuf, entraînant l'ensemble du secteur vers une récession inédite depuis les années 1990. En effet, plusieurs éléments inquiètent les professionnels, comme les difficultés d'accès aux crédits immobiliers, le coût de la construction en hausse et l'augmentation du prix des matières premières. Sans parler de la baisse historique des permis de construire dans le neuf comme dans l'ancien. De plus, les carnets de commandes de 2024 ne se remplissent pas, menaçant 135 000 emplois à l'horizon 2025, sur les 1,7 millions que compte le secteur du bâtiment. Même constat du côté des particuliers, qui s'inquiètent de ne plus pouvoir se loger et dont l'hésitation gèle les acquisitions foncières, au risque de pénaliser l'ensemble de l'écosystème. *In fine*, l'ensemble des secteurs semblent touchés par ricochet par cette crise. Entreprises du BTP, agences immobilières, promoteurs, acteurs du logement social voient leurs projets freinés voire stoppés, faute de rentabilité ; à l'instar de certaines mairies ou collectivités locales, qui annulent leurs projets faute de *viabilité*. Pourtant, il est possible d'identifier les racines de cette crise. Depuis 2012, la filière paye dix ans d'évolutions législatives réglementaires, de normes, prises en antagonismes avec la construction de nouveaux logements. Une véritable réponse de l'exécutif se fait attendre pour enrayer cette spirale pour permettre aux Français de se loger et à la filière du logement, forte pourvoyeuse d'emplois, de se développer. Face à ces constatations partagées par l'ensemble du secteur, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rectifier cette récession et aider les professionnels du bâtiment autant que les Français souhaitant se loger.

*Logement**Crise du logement*

12394. – 24 octobre 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise du logement qui s'intensifie depuis le début de l'année 2023 et pèse durablement sur les ménages les plus fragiles. Alors que le logement est devenu le premier poste de dépense des Français, aucune politique publique structurelle

et planificatrice n'est mise en place. À la hausse des prix de l'électricité, des taux de crédits immobiliers et d'une forte inflation s'ajoutent des difficultés structurelles pour un secteur en tension : pression sur le foncier, baisse de la construction immobilière, etc. Alors même que les impayés de loyers sont en hausse continue depuis janvier 2023, 2,4 millions de ménages, chiffre record, sont en attente d'un logement social en France. En effet, le parc social connaît une tension de plus en plus accrue qui touche l'ensemble des territoires. À l'échelle de la France, les demandes de logements sociaux ont augmenté de 14,7 % entre fin décembre 2021 et fin septembre 2023. À ce titre, le département de Meurthe-et-Moselle fait face au même phénomène avec une hausse de 19,5 % sur cette même période. Les annonces du Comité national de la refondation logement de juin 2023 n'ont toujours pas été traduites dans les faits et de très nombreuses associations du secteur s'alarment de cette situation de crise. Malgré l'accueil positif de certaines mesures comme le maintien des prêts à taux zéro (PTZ), le secteur du logement a exprimé sa déception face à un plan trop imprécis. La nouvelle baisse du budget pour le logement prévue dans le projet de loi de finances pour 2024 ou encore, la disparition du financement du Fonds national d'aide à la pierre (FNAP), questionnent la priorité qu'accorde le Gouvernement aux problématiques de logement. Fort de ce constat, il souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue de répondre en urgence à une situation de crise sociale qui ne fait que s'aggraver.

Logement

Prolifération des punaises de lit

12397. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Juvin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'urgence à appréhender la prolifération des punaises de lit comme un véritable problème de santé publique. Entre 2017 et 2022, plus d'un foyer français sur dix a été infesté par des punaises de lit et les ménages concernés fragiles n'ont pas les mêmes moyens d'action pour lutter contre ce fléau, alors même qu'il peut avoir des impacts importants sur la santé psychologique et la vie sociale des personnes touchées, dont certaines se retrouvent parfois dans le plus grand dénuement après traitement de leur logement et destruction des objets et vêtements infestés. Selon l'Anses, le coût de la lutte à l'échelle nationale pour les seuls ménages français a atteint 1,4 milliard d'euros pour la période 2017-2022, soit 230 millions d'euros par an en moyenne. À ce coût s'ajoute le coût des conséquences sanitaires des infestations par les punaises de lit. En effet, si les punaises ne transmettent pas de maladie, leur présence peut avoir des effets psychologiques et impacter le bien-être des personnes victimes d'infestation à leur domicile. En 2019, le coût sanitaire a représenté 83 millions d'euros pour les Français, dont 79 millions d'euros associés à une baisse de la qualité de vie, aux troubles du sommeil et aux impacts sur la santé mentale, 1 million d'euros lié aux arrêts de travail et 3 millions d'euros environ au titre des soins physiques. Dans ce contexte, les bailleurs sociaux, théoriquement gestionnaires d'un quart des logements du pays, sont en première ligne dans ce combat. La loi ELAN impose avec bon sens de louer des logements exempts de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites. Pourtant, rares sont les immeubles où l'on ne dénombre pas au moins un logement ponctuellement infesté. Souvent, les habitants concernés sont demandeurs d'aide et acceptent volontiers que le bailleur traite leur logement. Malheureusement, il existe une minorité totalement réticente à ces traitements, dont le comportement a des conséquences dramatiques pour l'ensemble des occupants de l'immeuble. À ce stade, les bailleurs sociaux n'ont pas d'autres moyens que de passer préalablement par la voie judiciaire pour obliger les récalcitrants à bénéficier d'un traitement antiparasitaire de leur logement, une voie coûteuse, longue et par conséquent inefficace. Dans ces conditions, il lui demande s'il va renforcer les moyens de lutte contre la prolifération des punaises de lit, avec un décompte systématique des logements infestés et en mettant à disposition des bailleurs les outils juridiques leur permettant de procéder facilement à la désinsectisation de l'ensemble des logements en location.

Urbanisme

Gestion de l'évolution réglementaire des groupes d'habitation

12463. – 24 octobre 2023. – M. Éric Poulliat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la nature juridique et l'opposabilité du cahier des charges d'un « groupe d'habitations ». Dès le milieu des années 50 et ce jusqu'à courant des années 1970, un mouvement s'est engagé à la faveur de l'accession ouvrière à la propriété. À la fin des années 1980, un ouvrier sur deux était propriétaire de son logement. Les pouvoirs publics n'ont eu de cesse, d'encourager les parcours d'accession. La propriété individuelle fait aujourd'hui partie intégrante des politiques du logement social : de nombreux bailleurs sociaux se sont ainsi investis dans l'accession sociale (régime des groupes d'habitations en location-attribution supprimé par la loi du 16 juillet 1971 suivi du dispositif location-accession).

De nouveau, le 14 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) s'inscrit dans une volonté globale de développement de l'habitat social et de l'accession. Si, ces dernières décennies, le législateur est attentif au cadre réglementaire régissant les lotissements, il existerait un flou quant à la gestion des « groupes d'habitations », comme évoqué en préambule. Ces derniers ne bénéficieraient plus du même régime que les lotissements, depuis la loi du 20 mai 1955. Ils sont souvent encadrés par des cahiers des charges englobant toutes les dispositions, aujourd'hui prévues par deux documents distincts : règlement et cahier des charges. Ils précisent les éléments de gestion dans le temps, avant et pendant la construction des immeubles et ce, jusqu'à l'attribution définitive : règles d'urbanisme, rapports entre locataire et propriétaires, gestion des communs notamment. Ils relèvent exclusivement de règles de droit privé. Il convient de relever la multiplicité des statuts juridiques des futurs acquéreurs : locataires d'un bailleur social en amont, propriétaires l'étant devenus dans le temps par un achat de gré à gré qui modifient selon leurs statuts les droits et obligation. La rédaction de ces cahiers n'a pas anticipé ces évolutions statutaires des propriétaires. Rien ne viendrait sur la forme encadrer à ce jour l'évolution de ces groupes d'habitations, devenus au fil des ventes de biens immobiliers isolés (plus de 60 ans pour beaucoup), ni en tant que copropriétés (puisque la majorité des cahiers des charges prévoient, dès la création du groupe, la cession de l'ensemble des biens communs, voiries, éclairages, branchements divers à la commune), ni en tant que lotissements puisqu'il ne s'agit pas à l'origine de lots gérés par une association syndicale libre (ASL) mais de divisions formant des parcelles constructibles. Les notaires et les services d'urbanisme de villes ou de métropoles opposent des lectures différentes créant de nombreuses difficultés à ces propriétaires lorsqu'il s'agit d'instruire des demandes de divisions parcellaires notamment ou d'anticiper une vente de leur bien. Les instructeurs leur imposent le plus souvent de parvenir au vote d'une majorité qualifiée, après avoir identifié par eux-mêmes l'ensemble des propriétaires, en l'absence *a fortiori* d'une association syndicale constituée. Le lien contractuel initial que forme le cahier des charges encadre les rapports entre le bailleur social, la commune et les locataires sur une période déterminée. De fait, tous les paramètres suivants la cessation de la gestion par le bailleur à la dernière acquisition immobilière définitive rendraient implicitement caduque ce contrat. Afin d'y remédier, il lui demande que cette situation au regard du droit puisse être statuée, afin que les propriétaires de ces biens en groupe d'habitations puissent se référer à une position précise et légale en matière d'urbanisme.

9327

NUMÉRIQUE

Consommation

Escroquerie à la signature électronique

12323. – 24 octobre 2023. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur l'escroquerie à la signature électronique. Le démarchage téléphonique entraîne fréquemment des individus à souscrire des contrats non sollicités. Or dans le passé, la possibilité de signer ces contrats au format papier offrait aux personnes l'opportunité de les résilier dans le cadre du délai légal de quatorze jours. Aujourd'hui, la généralisation de la signature électronique permet aux démarcheurs de faire adhérer des personnes à des contrats sans qu'aucune trace papier ne subsiste. En conséquence, les victimes se trouvent souvent confrontées à des engagements non désirés et sont dans l'incapacité de recourir à des mesures légales, étant donné que le délai est déjà épuisé lors de la réception des nouveaux contrats. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives ou réglementaires visant à renforcer la protection des consommateurs contre les contrats non sollicités signés de manière électronique.

Enseignement

Élection parents d'élèves - Vote par voie électronique

12350. – 24 octobre 2023. – M. **Richard Ramos** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur les élections des parents d'élèves. Chaque année, tous les parents d'élèves élisent leurs représentants et doivent pour cela se déplacer dans l'école de leur enfant pour voter sur deux jours. À l'heure de la dématérialisation et de la transition écologique, il lui demande s'il pourrait envisager que les prochaines élections de parents d'élèves puissent aussi se faire par voie électronique.

*Impôts locaux**Collecte de la RODP*

12385. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la collecte de la RODP due par les opérateurs de communication électronique. Le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal pour les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances. Récemment, il a été fait le constat que, très majoritairement, les communes ne vont pas chercher la recette de RODP due par les opérateurs de communication électronique. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle représente un préjudice financier certain pour les collectivités qui, dans le même temps, doivent régulièrement participer au financement des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques rendus nécessaires dans le cadre de travaux d'enfouissement des autres réseaux secs (réseaux électriques basses tension, éclairage public...) sous maîtrise d'ouvrage du syndicat. Les communes sont donc doublement pénalisées : absence de collecte de la RODP, d'une part, et reste à charge important pour les communes lors des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux téléphoniques, d'autre part. Or, pour la RODP liée à l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution d'électricité, le montant de cette redevance est versé automatiquement par Enedis, exploitant du réseau, qui crédite la commune en cours d'année de la somme résultant des formules et modalités de calcul de la RODP « électricité ». Ce processus est particulièrement intéressant dans le sens où il permet de systématiser le paiement de la RODP à l'ensemble des communes sans même qu'elles aient à s'en préoccuper. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte envisager une systématisation de ce système pour l'imposer aux opérateurs de communication électronique (Orange, Bouygues, SFR, Free, etc.), ce qui apporterait un vrai service aux communes et leur permettrait d'optimiser leurs recettes.

*Services publics**Lutte contre la fracture numérique*

12448. – 24 octobre 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les conséquences économiques et sociales pour les victimes de la fracture du numérique en France. En effet, chaque jour en France, les démarches en ligne se multiplient. Prendre un rendez-vous médical, réserver un billet de train, déclarer ses impôts etc. C'est le cas en particulier des démarches administratives pour lesquelles il est de plus en plus difficile d'avoir un interlocuteur, que ce soit par téléphone ou bien à un guichet. De la sorte, de nombreuses personnes qui méconnaissent les usages du numérique, se retrouvent en grande difficulté pour effectuer de simples formalités administratives et doivent, bien souvent, s'en remettre à une tierce personne pour les aider, les accompagner voire faire à leur place, leurs démarches personnelles. Les personnes âgées, de même que celles en situation d'invalidité, sont les plus pénalisées par cette numérisation croissante des sociétés. Selon une étude de 2023 de l'observatoire métropolitain des inégalités numériques, la facilité à réaliser des démarches en ligne est également corrélée au niveau de diplôme. Plus les personnes ont un niveau de diplôme bas, moins elles se sentent compétentes et plus elles préfèrent déléguer la réalisation des démarches en ligne. Cette numérisation à marche forcée et l'absence d'alternative à disposition des personnes en situation d'illectronisme, est un véritable facteur aggravant des inégalités sociales. Les personnes les plus vulnérables et les plus isolées sont les plus impactées. Paradoxalement, ce sont elles qui sont le plus dépendantes des démarches administratives et des aides de l'État. Ainsi, nombreuses d'entre-elles renoncent tout simplement à percevoir ces aides auxquelles elles ont droit, faute de pouvoir parvenir à réaliser leurs démarches en ligne. Au vu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement entend remettre des moyens humains et rouvrir des guichets à destination des populations non-usagère du numérique afin de lutter efficacement contre la fracture numérique et permettre l'égal accès de tous les Français aux services publics.

9328

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ*Sécurité sociale**Supprimer la minoration de remboursement pour les patients en ALD*

12446. – 24 octobre 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la minoration

des remboursements pour les patients atteints d'une affection de longue durée et qui vivent dans un désert médical. En effet, de nombreux patients se voient désormais privés d'un médecin traitant, principalement en raison des départs à la retraite des praticiens précédents. Cette situation entraîne une diminution des remboursements lors des consultations chez un nouveau médecin généraliste. Bien que cette réduction soit relativement modérée, elle revêt une grande importance pour les individus touchés par une affection de longue durée (ALD) qui nécessite des consultations régulières chez un médecin généraliste. De ce fait, de nombreux patients se retrouvent confrontés à des refus de la part des médecins généralistes lorsqu'ils cherchent à en choisir un comme médecin traitant. Bien que des démarches soient proposées par l'assurance maladie pour éliminer la minoration des remboursements en cas d'ALD, notamment par l'intermédiaire d'un médiateur, ces procédures se révèlent longues et décourageantes pour de nombreux malades. À cela s'ajoute un courrier émis par l'assurance maladie, perçu par ces patients comme une menace. Par conséquent, M. le député interroge Mme la ministre sur la simplification des procédures pour les patients atteints d'une ALD et résidant dans un désert médical, afin de éliminer la minoration des remboursements en cas de consultation chez un médecin généraliste. Il souhaite également que le courrier adressé aux patients dépourvus de médecin traitant soit révisé pour les patients vivants avec une ALD, afin que celui-ci ne soit plus perçu comme une menace face à une situation établie.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

Déclin de l'attractivité des soldes et des commerces physiques

12319. – 24 octobre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'attractivité des soldes et la préservation des commerces. En effet, depuis plusieurs années l'attractivité pour la période des soldes n'a de cesse de décroître. Certains envisagent leur suppression, d'autres la modification de la période ou encore des solutions innovantes pour inverser la tendance. Les prix remisés toute l'année sont notamment à l'origine de ce déclin. Ces promotions en continu proposées par les grandes enseignes ou les plateformes en ligne affaiblissent les commerces physiques qui peuvent difficilement être compétitifs au vu des charges qui leur incombent. Il est urgent de supprimer les inégalités entre le commerce en ligne et la boutique physique afin de préserver les commerces et les emplois qui en découlent. À cet égard, il est nécessaire de redonner du sens et une attractivité aux soldes en adoptant des mesures protectrices des commerçants. Dès lors, il lui demande de mettre un terme à la possibilité de proposer des promotions permanentes. Au surplus, afin de permettre l'application de tarifs plus justes aux consommateurs tout au long de l'année et rendre aux soldes leur véritable intérêt, il sollicite l'instauration de la mise en œuvre d'un coefficient multiplicateur de vente minimum.

Commerce et artisanat

Périodes de soldes et concurrence entre les petits commerces et l'industrie

12320. – 24 octobre 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les inégalités frappantes entre les petits commerçants et les grandes enseignes au sujet des soldes. La période de soldes s'est modifiée au fil du temps et est de moins en moins en adéquation avec les saisons. En effet, de nombreux commerçants, tout comme la Fédération nationale de l'habillement (FNH), témoignent en ce sens. Ce décalage entraîne un manque de choix de produits adaptés dans les rayons. Par exemple, au cours du mois de février, où il ne reste que très peu de vêtements chauds pourtant nécessaires. De plus, de grands groupes de distribution et franchises de prêt-à-porter peuvent se permettre de « prolonger » les périodes de soldes en passant sous l'appellation « promotions » ou « ventes privées ». Les commerces indépendants ne peuvent pas s'aligner sur ce qui est proposé dans la durée par leurs concurrents. Ces pratiques pénalisent les commerces de proximité qui s'efforcent pourtant de répondre aux besoins de leur clientèle locale. Ainsi, ces éléments la poussent à l'interroger sur une réflexion quant à la modification des périodes de soldes qui permettrait de revenir à la saisonnalité des ventes ainsi que sur un meilleur encadrement de la concurrence entre les grandes enseignes et les petits commerçants sur le sujet.

*Entreprises**Solutions volontaires de protection des indépendants*

12360. – 24 octobre 2023. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'accélération du nombre de pertes d'emploi des entrepreneurs et du manque d'information autour des solutions de protection existantes. Chaque jour, près de 140 chefs d'entreprises perdent leur emploi en France. Après une année 2022 qui alertait déjà sur la reprise des défaillances d'entreprises, le premier semestre de l'année 2023 est marqué par une accélération du nombre de pertes d'emploi. Selon l'Observatoire de l'emploi des entrepreneurs de l'association GSC et de la société Altares, 25 296 femmes et hommes chefs d'entreprise ont perdu leur emploi entre janvier et juin 2023, soit 140 par jour ! C'est une augmentation de +36,6 % par rapport à la même période l'année précédente. Or nombre de celles et ceux qui entreprennent n'anticipent pas de possibles difficultés pouvant conduire à la perte de leur emploi : il s'agit parfois d'un déni relevant d'une mentalité, d'un refus, d'une posture, induite ou non par l'entourage, mais la plupart du temps il s'agit d'une absence d'information. Laisser les entrepreneurs dans la croyance que rien n'a été prévu pour eux n'est pas plus longtemps admissible alors que des dispositifs volontaires existent, faute d'une réflexion plus globale sur le soutien que nous pourrions leur accorder. Il est urgent d'accompagner toutes les femmes et les hommes chefs d'entreprise pour qu'ils puissent sécuriser leur trajectoire professionnelle. Leur permettre d'être bien informés sur les solutions volontaires de sécurité et de rebond existantes est une nécessité absolue. Les entrepreneurs constituent une force vive essentielle au fonctionnement de l'économie française. Aussi, il souhaite lui demander comment la Gouvernement compte accélérer la diffusion de l'information sur les dispositifs de protection et de rebond volontaire existant auprès de celles et ceux qui entreprennent.

*Sécurité des biens et des personnes**Gîtes - normes de sécurité*

12436. – 24 octobre 2023. – M. David Valence interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la réglementation des gîtes suite à l'incendie d'un gîte de vacances survenu à Wintzenheim, dans le Grand Est, le 9 août 2023. Il existe en effet une disparité réglementaire importante entre les établissements accueillant du public (ERP) en fonction de leur nature. Alors que les hôtels sont soumis à un cahier des charges administratif très lourd concernant les aménagements et les normes de sécurité incendie, les maisons d'hôtes et gîtes de petite taille, qui accueillent moins de 15 personnes, ne sont soumis à aucune contrainte particulière. Dans le cas contraire, l'exploitant du gîte doit se conformer à la réglementation qui régit les hôtels et les ERP ainsi qu'à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité aux personnes handicapées. Il lui demande si cette différence de régime juridique en fonction de la taille des ERP lui semble toujours opportune et s'il convient, le cas échéant, de modifier la réglementation dans le sens d'un renforcement de l'effectivité et donc du contrôle des normes de sécurité relatives aux gîtes de grande capacité afin qu'un drame tel que celui advenu en Alsace l'été 2023 ne se reproduise plus.

*Tourisme et loisirs**Avenir du camping en France*

12453. – 24 octobre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'avenir du *camping* en France. Au fil des années, il a été constaté une diminution significative du nombre d'emplacements nus au profit des emplacements locatifs. Le *camping* constitue une part essentielle du patrimoine touristique français. Les évolutions et l'élargissement de l'offre en *mobil homes*, ainsi que l'amélioration de la qualité des *campings* sont bien entendu nécessaires. Cette transformation rapide et significative remet en question l'essence même du *camping* et suscite des inquiétudes quant à son devenir. Par conséquent, il aimerait être informé des actions que le Gouvernement compte entreprendre pour permettre un nombre minimum d'emplacements nus afin de préserver la diversité des profils des campeurs.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Allocation des travailleurs indépendants (ATI)*

12460. – 24 octobre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Chaque jour, 140 chefs d'entreprise sont contraints de mettre un terme à leur activité en France. Ce chiffre, ayant augmenté de 36 % en 2023, va au-delà du simple rattrapage post-covid. Il met en lumière les conséquences déléteres de l'inflation et des difficultés de recrutement auxquelles les entreprises sont confrontées. Pour pallier cette situation, la loi du 14 février 2022 a élargi l'ATI à tous les chefs d'entreprise subissant une perte involontaire d'emploi. Or force est de constater un non-recours préoccupant à ce dispositif : sur 26 000 pertes d'emploi involontaires recensées en 2022, seules 700 ont donné lieu à une demande d'ATI. Devant cette situation, les acteurs du secteur déplorent une opacité des chiffres, soulignant notamment le manque de transparence sur l'évolution du dispositif au cours de l'année 2023. Dans ces conditions, il lui demande la publication des chiffres relatifs au recours à l'ATI et si le Gouvernement envisage des mesures d'information à destination des professionnels indépendants pour accroître l'efficacité du dispositif et ainsi sécuriser les parcours professionnels des chefs d'entreprise.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9417 Mme Claudia Rouaux ; 10204 Éric Pauget.

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière et rémunération des enseignants des INJ*

12376. – 24 octobre 2023. – Mme Anne Brugnera appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 autre que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. L'inflation galopante précarise fortement leurs conditions de vie. La grille indiciaire des agents de catégorie A commence à l'IM 349, en dessous du minimum de traitement. En effet, la mise en place du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font davantage d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale. Ils n'ont pas de prime ou d'indemnité à part celle de suivi et d'orientation. Ils sont aussi longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre et manquent d'une certaine reconnaissance. Elle souhaiterait savoir quelles mesures vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

*Personnes handicapées**Demande modifications dispositions du décret n° 2022-257 (handicap)*

12405. – 24 octobre 2023. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, concernant les conséquences dramatiques de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les personnes en situation de handicap occupant un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, ont introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale du salaire de comparaison. Concrètement, les personnes invalides, dont les revenus d'activité dépassent le seuil, voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu. À cela s'ajoute, par conséquent, la suspension des rentes de prévoyance qui créent donc une double perte, situation inconcevable lorsque l'on rappelle que certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années. L'objectif initial était certes de favoriser le cumul emploi-ressources en poussant les personnes en situation de handicap à rester dans le monde du travail. Cependant avec ce dispositif, les personnes en situation de handicap se retrouvent plus favorisées en

réduisant leur temps de travail. L'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap représente bien plus qu'un enjeu financier, mais également de lien social, d'insertion et d'intégration dans la vie courante. Il semble donc nécessaire de privilégier l'avancée vers le monde du travail tout en permettant aux personnes étant en incapacité de le faire d'être mieux indemnisés. C'est pourquoi elle lui demande si elle va revoir cette situation qui concerne près de 10 000 personnes en France.

Personnes handicapées

Maladie de Charcot : Accès aux droits à la compensation

12406. – 24 octobre 2023. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes de plus de 60 ans, à la retraite, qui développent la maladie de Charcot et ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par la MDPH et se retrouvent sur le système de l'APA. En effet, l'évaluation pour ces personnes en besoin d'aides humaines se fait sous le même tableau que celui des personnes âgées pour le calcul du GIR. Afin de bénéficier d'une évaluation GIR 1 (le maximum espéré), il faut qu'il y ait une atteinte cognitive et une atteinte des sphincters. Ce qui n'est pas le cas pour des personnes atteintes de SLA. L'Association de recherche pour la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA) plaide pour le respect des droits fondamentaux des personnes malades et en situation de handicap grave. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager un accès aux droits à la compensation équivalent à celui fourni par les MDPH et notamment la possibilité d'avoir une assistante 24 h/24 intégralement prise en charge.

Personnes handicapées

Maladie de Charcot : organisation du prêt d'aides techniques gratuites

12407. – 24 octobre 2023. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des personnes de plus de 60 ans, à la retraite, qui développent la maladie de Charcot et ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par la MDPH et se retrouvent sur le système de l'APA. Dans ces conditions, les restes à charge pour l'acquisition d'aides techniques sont extrêmement élevés. Les aides techniques standards ne peuvent pas être des solutions pour ces personnes. En effet, les fauteuils doivent évoluer et s'adapter à l'accroissement rapide du handicap. L'Association de recherche pour la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA), lauréate de la fondation La France s'engage, souhaite pouvoir développer son parc de matériel en région, auprès des centres SLA, principaux prescripteurs d'aides techniques. Pour ce faire, l'ARSLA devrait obtenir une délégation de mission par l'État pour l'organisation du prêt d'aides techniques gratuites pour toutes personnes atteintes de la maladie de Charcot. Aussi, elle lui demande dans quelles conditions l'ARSLA pourrait remplir cette mission.

Personnes handicapées

Manque de places dans les services pour les personnes en situation de handicap

12408. – 24 octobre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places dans les établissements médico-sociaux type instituts médico-éducatifs. Sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, il est inscrit que « l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs et pédagogiques particuliers ». Pourtant, les remontées émanant du terrain sont bien différentes. En effet, de nombreuses familles sont en grande difficulté aujourd'hui. La scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire n'est pas toujours adaptée et intervient, trop souvent, faute de places en institut médico éducatif ou dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). D'après une étude de la direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques (Drees), en 2021, 10 000 enfants étaient sur liste d'attente, ce qui représente 20 % de plus que l'année précédente. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ne sont pas assez nombreux et doivent bien souvent accompagner plusieurs enfants. De ce fait, certains enfants ne sont scolarisés qu'une ou deux demi-journées dans la semaine. Ils sont alors contraints de passer le reste de la semaine à leur domicile. Souvent, l'un des parents ou le parent, dans les cas des familles monoparentales, est obligé de cesser son activité professionnelle. Certaines familles se retrouvent alors en situation de grande précarité. De plus, les conséquences sont graves pour le développement des enfants. Comment peuvent-ils bénéficier d'un enseignement de qualité lorsque celui-ci s'élève à quelques heures par semaine, dans un environnement qui n'est pas adapté à leur handicap ? L'insertion sociale ainsi que l'apprentissage de l'autonomie sont également mis à mal.

Face à cette situation inquiétante, que compte faire le Gouvernement pour garantir un accompagnement de qualité aux élèves en situation de handicap ? Elle lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour combler le manque de places dans les établissements médico-sociaux type instituts médico-éducatifs.

Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap et de leurs parents

12409. – 24 octobre 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, au sujet de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs parents. Les parents aidant leurs enfants atteints de troubles du neurodéveloppement, en situation de polyhandicap ou de handicap psychique, sont confrontés, pour une large majorité, à une multitude de difficultés dans leur vie quotidienne. Ils se sentent, face à ce qu'ils vivent, délaissés par les pouvoirs publics. La majeure partie d'entre eux appréhendent l'avenir de leur enfant et s'inquiètent de leur prise en charge après leur mort. En effet, l'accompagnement des personnes touchées par le handicap doit s'opérer tout au long de la vie. En outre, le quotidien de ces parents pâtit de leur statut d'aidant en ce qu'ils ne peuvent choisir librement leur vie. À cet égard, plus de 40 % des actifs ne peuvent occuper qu'un emploi à temps partiel. Au surplus, 57 % d'entre eux ont un sentiment de bien-être quotidien qui est en dessous de la moyenne nationale. L'ensemble de ces éléments met en exergue une double insuffisance. Il existe non seulement des manquements dans la prise en charge des personnes en situation de handicap elles-mêmes, mais aussi, dans l'accompagnement et l'assistance des parents de celles-ci. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir développer les offres d'accompagnement médico-social et les services de proximité afin de répondre aux besoins et aux attentes des personnes en situation de handicap. Aussi, il sollicite l'élargissement des missions des établissements et des services à destination des parents afin de leur proposer un accompagnement systématique pour réaliser des démarches d'ouverture et de maintien des droits, action de conseil, d'évaluation, de soutien et d'orientation. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

9333

Personnes handicapées

Stationnement des détenteurs de la carte de stationnement handicapé

12410. – 24 octobre 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, au sujet du système de lecture automatique des plaques d'immatriculation pour la verbalisation des infractions au stationnement réglementé pour les détenteurs de la carte de stationnement. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles indique que la carte de stationnement attribuée aux personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Or de nouveaux moyens de lectures automatiques de plaques d'immatriculation arrivent en France, dont les voitures ou scooters équipés de ce moyen. Malheureusement, la technologie de lecture automatique des plaques ne semble pas en mesure de savoir si une carte handicapée est apposée sur le pare-brise. Pour faire reconnaître leur bon droit, les détenteurs de ces cartes sont dans l'obligation de faire une contestation de la contravention émise automatiquement. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux automobilistes en situation de handicap bénéficiant d'une carte de stationnement de pouvoir stationner sans craindre de recevoir une contravention indue et passer beaucoup de temps à contester l'amende.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5542 Christophe Blanchet ; 7807 Christophe Blanchet ; 9065 Christophe Blanchet ; 9529 Mme Claudia Rouaux.

*Assurance maladie maternité**Grossesses à risque : il faut les classer parmi les longues maladies*

12303. – 24 octobre 2023. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les grossesses à risque et lui demande s'il accepterait de les classer parmi les longues maladies. « Après trois fausses couches aux alentours de 18 ou 19 semaines, les médecins ont constaté que j'avais un col de l'utérus qui s'ouvre trop tôt. J'ai donc été arrêtée sept mois avant la naissance de mon premier enfant. Pareil pour le deuxième. Et comme je suis fonctionnaire, au bout de trois mois d'arrêt, on passe à mi-traitement. En plus, c'est calculé sur une année glissante, donc si on a été malade avant ou si on a fait une fausse couche qui a nécessité plusieurs semaines d'arrêt, le mi-traitement arrive encore plus vite. On se retrouve à accoucher pauvre ! Alors qu'on a une pathologie importante, qui occasionne du stress, on nous considère comme en congé maladie ordinaire. Ça veut dire qu'il faut faire renouveler son arrêt de travail tous les quinze jours chez le médecin, en prenant la voiture, ce qui est un risque énorme. Moi, j'ai dû emménager chez mes parents à Amiens pour être près du médecin, de l'hôpital... Et psychologiquement, c'est vraiment violent de ne pas avoir le droit de sortir. Le seul moment où je quittais le domicile, c'était lié à la grossesse : le gynéco, le médecin, l'hôpital... » Elodie a traversé trois fausses couches. Puis finalement deux grossesses à risques, avec cerclage du col de l'utérus. Ce qui l'a empêchée de bouger et donc de travailler pendant plusieurs mois à chaque fois. Malgré cela, elle a été considérée par son administration en « congé maladie ordinaire ». Résultat : du stress permanent lors des déplacements pour renouveler son arrêt de travail. Et une perte de revenus conséquente avec le passage à mi-traitement. Une double peine que des futures mamans subissent. Alors qu'une solution existe. Il est dans le pouvoir de M. le ministre de modifier l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie. S'il ajoute les grossesses à risque sur cette liste, les futures mamans pourront conserver leur traitement pendant toute la durée de leur grossesse. M. le ministre peut agir, très simplement, pour leur apporter davantage de sérénité durant ces mois compliqués. Il lui demande alors s'il accepte de classer les grossesses à risque parmi les longues maladies.

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30)*

12304. – 24 octobre 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil etc.) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes atteintes décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Cette affection touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes. À l'occasion du rapport public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), M. le ministre a déclaré le 8 octobre 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Depuis, différents chantiers ont été mis en place, comme l'indiquent les réponses aux questions écrites n° 159 et n° 37908 : le ministre y indique que les axes du ministère de la santé et de la prévention afin d'améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie sont les suivants : « mieux informer les professionnels ; diagnostiquer plus précocement ; mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie ». Mais si les associations de patients saluent ces avancées, elles estiment que leur demande principale et légitime n'a toujours pas été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD 30). M. le député souligne que la fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD 30 : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois ; traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD 30 semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, la fibromyalgie rend incapables de travailler normalement les personnes atteintes, accroissant leur précarité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre afin de donner suite à cette demande urgente de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée.

*Drogue**Consommation de drogues sur la voie publique dans le 19^e arrondissement de Paris*

12328. – 24 octobre 2023. – Mme Sarah Legrain interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation intenable liée à la consommation de drogues sur la voie publique dans la 16^e circonscription de Paris. Le 5 octobre 2022, le campement d'usagers de drogues situé au square Forceval était démantelé. À l'époque, riverains,

associations, professionnels de santé insistaient sur la nécessité d'accompagner ce démantèlement d'un plan conséquent impliquant la prise en charge sanitaire et sociale. Mme la députée est au regret de constater que cet appel n'a pas été entendu. La formation de nouvelles scènes de consommation à ciel ouvert dans le Nord-Est parisien est largement constatée, les alertes de mise en danger et les épisodes de violences se multiplient sur l'ensemble du territoire. Il y a un mois à peine, un usager de drogues a été battu à mort Porte de la Chapelle. Les riverains alertent sur les atteintes à leur cadre de vie et à leur sécurité, notamment autour de scènes de consommation au sein du quartier Rosa Parks. Les nuisances visuelles et sonores sont leur quotidien et ils constatent une recrudescence des agressions. Des enfants passent tous les jours devant ces scènes de consommation. Récemment une fillette a dû être emmenée à l'hôpital après s'être malencontreusement piquée avec une seringue dans une aire de jeux. La concierge d'une école située boulevard Macdonald ramasse tous les matins les seringues laissées aux alentours de l'école. Le collectif de riverains rencontré par Mme la députée se dit à bout et insiste sur la nécessité d'apporter des solutions globales et pérennes à ce phénomène cyclique qui dure depuis des années. La préfecture de police se félicite de mobiliser tous les jours entre 100 et 600 personnes mais Mme la députée s'interroge sur la pertinence et l'efficacité d'une politique déséquilibrée, fondée sur des mesures répressives peu effectives au détriment du sanitaire et social pourtant essentiels. Les millions d'euros dépensés en présence policière le seront à fonds perdus, tant que les dispositifs de prévention et d'accompagnement sanitaire et social ne seront pas à la hauteur des besoins, comme cela est censé être prévu par la mission interministérielle, la MILDECA. De nombreuses associations s'inquiètent également de l'évolution de la méthode de travail. Malgré les appels répétés de leur part, elle ne tend pas vers une large concertation préalable pourtant indispensable à l'élaboration et à la réussite des politiques publiques. En effet, force est de constater que le déploiement des politiques médico-sociales est bien loin des demandes faites par les acteurs concernés : lieux de repos, haltes soins addiction, offre d'hébergement et de logement, prise en charge psychiatrique, recrutement de personnel médico-social (impliquant une revalorisation salariale). Mme la députée espère vivement que M. le ministre entendra cet appel, ou du moins fournira des réponses aux nombreuses interpellations dont celle-ci, contrairement à son prédécesseur, qui s'était illustré par un silence total en la matière. Mme la députée espère qu'il ne faudra pas encore déplorer d'autres drames avant de le voir réagir pour mettre un terme à la situation de la consommation de drogues dans le Nord-Est parisien. Dans quelques semaines, la discussion sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale à l'Assemblée nationale sera une nouvelle occasion d'apporter les moyens nécessaires à la résolution de cette situation qui dure depuis plusieurs décennies. Elle lui demande s'il est prévu d'allouer les fonds nécessaires pour que des solutions dignes soient apportées aux usagers de drogues, riverains et professionnels concernés, quand les riverains, associations et professionnels de santé seront enfin écoutés et quand une politique globale de moyen et long terme de prise en charge médico-sociale des usagers de drogues sera enfin mise en place.

9335

Drogue

Usage détourné de la cigarette électronique

12329. – 24 octobre 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur des consommations inquiétantes et l'utilisation détournée de la cigarette électronique signalées dans un lycée de Verdun. Mais il semble que d'autres établissements au niveau national soient également concernés par ce problème. L'utilisation des cigarettes électroniques se généralise malheureusement chez les élèves et des substances psychoactives y sont parfois associées. Ces produits de synthèse, connus sous le nom de PTC ou *Buddha Blue*, parfois CEB, ont des effets dévastateurs sur la santé des jeunes. Ces cannabinoïdes de synthèse sont parfois jusqu'à 200 fois plus forts que le cannabis et présentent des risques élevés de surdoses ; d'autant qu'ils sont maintenant coupés avec d'autres produits pouvant générer une addiction (notamment de l'héroïne). Inodores, incolores, ils sont ajoutés dans les liquides des cigarettes électroniques et sont parfois consommés à l'insu des utilisateurs. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette mise en danger des jeunes et lutter contre les trafiquants.

Établissements de santé

Hôpital en danger !

12363. – 24 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la santé et de la prévention à la suite de l'alerte d'un collectif de 12 000 soignants sur leurs conditions de travail et sur l'hôpital public. Plus d'un millier d'aides-soignants, infirmières, sages-femmes et médecins hospitaliers dénoncent dans une tribune au journal *Le Monde* des dilemmes éthiques auxquels ils sont confrontés faute de lits et de personnel. Les soignants alertent : ils sont contraints désormais de trier les patients en toutes circonstances sans pouvoir prioriser par ordre de gravité.

Dans 163 villes de France les urgences ont été ponctuellement fermées cet été et 80 000 lits ont été supprimés entre 2003 et 2019. Il y a dans certains hôpitaux en France, 30 % de lits fermés et parfois ce sont des services entiers. Un plan blanc a été déclenché ce 16 septembre par l'agence régionale de santé aux services d'urgence du CHR Metz-Thionville faute de médecins. Les soignants sont plus qu'épuisés, ils sont obligés de faire des doubles voir des triples postes. Les urgentistes partent au travail la boule au ventre et craignent de commettre des négligences. Beaucoup finissent par démissionner. Il faut reconstruire le service public hospitalier et engager un plan pluriannuel de recrutement et de pré-recrutement des professionnels du soin et du médico-social (médecins, infirmiers, aides-soignants et personnels administratifs), revaloriser les métiers et les revenus et augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé publique, notamment les hôpitaux mais aussi dans la santé mentale. Il faut absolument écouter les acteurs de terrain qui alertent depuis déjà bien longtemps. Ainsi, Mme la députée interroge le ministre de la santé pour savoir quand le Gouvernement va réellement prendre en compte la parole des soignants. Elle voudrait savoir quand il va garantir un nombre maximal de patients par soignant pour que des soins de qualité soient apportés aux patients et ainsi donner toutes les chances de guérison et quand il va réellement refinancer le secteur de la santé et de l'hôpital public.

Établissements de santé

L'hôpital de Trévenans est malade !

12364. – 24 octobre 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation inquiétante de l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans qui a été contraint de déclencher son plan blanc le mercredi 11 octobre 2023 à 11 heures. Pour la deuxième fois de l'année, la structure hospitalière hyper moderne de 1 200 lits, située entre le Doubs et le Territoire de Belfort a basculé dans une organisation dégradée réservée aux situations sanitaires les plus graves. Saturation des services d'urgence, afflux de nouveaux patients, capacités d'hospitalisation insuffisantes dans tous les services, crise des effectifs, telles sont les conditions que subissent les 350 000 habitants du Nord Franche-Comté et du Pays de Montbéliard. Le directeur de l'établissement lui-même indique que cette situation est particulièrement inquiétante car elle intervient en dehors de toutes épidémies. Dans ce cadre, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre. Les équipes de professionnels ont déjà tiré la sonnette d'alarme le 4 juillet 2023 en organisant un *sit-in* historique pour attirer l'attention des représentants locaux du ministère, sans succès. Quand M. le ministre compte-t-il les rencontrer et leur manifester la considération qu'elles méritent ? Enfin, elle lui demande précisément ce qu'il compte faire pour venir en aide à l'hôpital de Trévenans qui se retrouve régulièrement en difficulté pour assurer un service médical à la hauteur de ce que peuvent prétendre les Français.

Établissements de santé

Moyens des urgences de l'hôpital Sainte Musse de Toulon

12365. – 24 octobre 2023. – M. **Stéphane Rambaud** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des urgences de l'hôpital Sainte Musse. À Toulon, l'hôpital Sainte Musse constitue un établissement pivot pour l'ensemble du territoire de santé desservant les 500 000 habitants de la grande agglomération toulonnaise. Il est le lieu d'implantation d'un plateau technique lourd, dont la réanimation, la néonatalogie, le SAMU 83 et les urgences, permettant de poursuivre en les développant de nombreuses activités de spécialités médicales et chirurgicales, ainsi que les activités de psychiatrie. Or les urgences de cet hôpital d'exception sont confrontées depuis quelques années à un grave malaise au sein des équipes soignantes. En effet, depuis la pandémie, l'activité est en augmentation constante sans que les effectifs soignants ne soient suffisamment nombreux pour y faire face. La charge de travail est de plus en plus lourde et les urgences périphériques sont à l'asphyxie. Ce service vient à drainer la totalité du département. Centre de traumatologie, son personnel se retrouve à s'occuper de plus en plus de patients polytraumatisés sans qu'ils puissent disposer d'une prise en charge chirurgicale optimale. Alors que le département du Var est le premier département touristique de France, les effectifs ne sont pourtant jamais adaptés ou anticipés en fonction des prévisions d'affluence ou des événements (Fête de la musique, nouvel-an, Bol d'Or, etc.). De même, les équipes de santé des urgences de l'hôpital doivent faire face de plus en plus à la violence des usagers. Encore récemment, des soignants ont été victimes d'agressions voire de séquestrations par des patients ou des visiteurs. L'augmentation des actes de violence, de la menace terroriste fait que le travail se réalise en insécurité permanente. C'est pourquoi, face à cette situation très dégradée qui provoque de nombreux arrêts maladie chez le personnel soignant épuisé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'il entend prendre afin de rétablir les effectifs nécessaires à l'exercice serein de la

médecine aux urgences de l'hôpital Sainte Musse mais aussi la mise en place d'un plan de sécurisation permettant au personnel du service public hospitalier d'accueil des urgences de retrouver la sérénité nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Établissements de santé

Stratégie du gouvernement en matière de santé mentale

12366. – 24 octobre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés qui touchent les établissements de santé mentale du pays. En effet, la fermeture de lits et d'unités de soins psychiatriques touche de nombreux établissements et appauvrit considérablement l'offre de soins en santé mentale. Depuis 2022, 25 % des établissements psychiatriques ont ainsi dû réduire leurs capacités de prise en charge de 10 à 30 %. Cette situation va à contresens de la dynamique de besoins en matière de soins en santé mentale, alors qu'une personne sur cinq souffre chaque année de troubles psychiques. La réduction de la capacité de prise en charge peut donc mener à terme à un surencombrement des structures et à un traitement inadéquat. Face à des patients en demande de soins et ne pouvant être pris en charge à temps, l'État doit prendre toute sa part : c'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur la construction d'une politique publique ambitieuse en matière de santé mentale.

Fonction publique hospitalière

Grille indiciaire des aides-soignants

12372. – 24 octobre 2023. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les échelons auxquels sont soumis les agents de la fonction publique hospitalière, en particulier les aides-soignants. En effet, la grille indiciaire hospitalière indique la rémunération brute mensuelle d'un agent de la fonction publique hospitalière. Cette grille comprend 11 échelons et deux grades pour les aides-soignants : les aides-soignants de classe normale et les aides-soignants de classe supérieure. Néanmoins, il faut compter plus de 15 ans à un agent pour attendre le 11e échelon du premier grade à savoir aide-soignant de classe normale. Pour atteindre le 11e échelon du second grade, il faudrait donc compter 15 ans supplémentaires. La crise sanitaire qu'a traversée la France et le Ségur de la santé ont montré l'épuisement dont souffrent les personnels de santé et leur besoin de reconnaissance. Ce besoin passe aussi par une meilleure rémunération. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour accélérer le passage aux échelons supérieur d'un même grade et ainsi améliorer la rémunération des personnels soignants.

Français de l'étranger

Attribution du numéro de sécurité sociale définitif par SANDIA

12381. – 24 octobre 2023. – Mme Anne Genetet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le vide juridique laissé par le décret n° 2017-736 du 3 mai 2017 relatif aux règles d'identification, d'affiliation et de rattachement des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications de diverses dispositions relatives à l'assurance maladie. En effet, les conjoints de Français naturalisés et résidents à l'étranger qui disposent d'un numéro de sécurité sociale provisoire mais qui n'ont jamais été immatriculés en France et n'ont jamais versé de cotisations à l'assurance vieillesse ne peuvent effectuer leur demande de numéro de sécurité sociale définitif puisqu'aucun organisme n'est compétent pour effectuer les démarches nécessaires à leur identification et leur immatriculation auprès du service administratif national d'identification des assurés (SANDIA). En effet, par la question écrite n° 5775, Mme la députée avait interrogé le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisme auquel doivent s'adresser les conjoints de Français naturalisés et résidents à l'étranger qui souhaitent effectuer une demande de numéro de sécurité sociale définitif. La réponse apportée précise que, SANDIA n'étant pas ouvert au public, « le conjoint naturalisé qui réside à l'étranger peut effectuer ses démarches auprès de la Caisse des Français à l'étranger (CFE) qui sera son unique interlocuteur, en lui fournissant un titre d'identité et un document d'état civil (acte de naissance) ». Interrogé à nouveau par la sénatrice Evelyne Renaud-Garabédian (question écrite n° 00359) le 1^{er} juin 2023 sur l'attribution du numéro de sécurité sociale pour les adhérents de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), le ministère de la santé et de la prévention précise : « Pour ce qui est des assurances volontaires maladie-maternité, invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles, la CFE ne peut demander au SANDIA d'assurer une telle identification ». À cet égard, Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'organisme en charge des démarches nécessaires à l'identification auprès de SANDIA des conjoints de Français naturalisés et résidents à l'étranger qui disposent d'un numéro de sécurité sociale provisoire

mais qui n'ont jamais été immatriculés en France et n'ont jamais versé de cotisations à l'assurance vieillesse. Elle l'interroge également sur la possibilité d'une éventuelle modification du décret n° 2017-736 pour combler ce vide juridique et procédural. En outre, elle attire son attention sur l'impossibilité pour les parlementaires de contacter directement le SANDIA, *a minima* pour obtenir des informations sur les démarches à accomplir, ce qui complexifie lourdement les procédures. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Nuisances

Propagation devenue alarmante des punaises de lit

12399. – 24 octobre 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la propagation devenue alarmante des punaises de lit sur l'ensemble du territoire français. Cette situation qui touche de plus en plus de Français, et qui les alarme, est devenu un grave problème de santé publique et économique. En effet, ces nuisibles n'envahissent plus seulement quelques appartements ou chambres d'hôtels, mais également des lieux publics comme des hôpitaux, des cinémas, des transports en commun, des trains et même des établissements scolaires. Le coût moyen de la lutte contre ce fléau, pour un particulier, s'élèverait à 866 euros, ce qui met une pression financière significative sur les ménages touchés, au point que certains doivent renoncer à tout traitement. De plus, les répercussions économiques et sanitaires risquent également d'être considérables pour les établissements impactés, à l'image d'hôpitaux contraints de fermer des services, d'écoles et ou encore de cinémas. Aussi, face à la prolifération croissante des punaises de lit et à leurs répercussions sur la santé publique, l'économie et la préparation des Jeux olympiques de 2024, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette crise sanitaire.

Prestations familiales

Accompagnement des parents d'enfants gravement malade

12419. – 24 octobre 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des parents d'enfants gravement malades. L'accompagnement de leur enfant dans la maladie implique très souvent une incapacité à remplir tout ou partie de leurs obligations professionnelles, imposant ainsi la sollicitation de l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Les parents doivent souvent attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour obtenir cette aide alors que, dans le même temps, les charges fixes et dépenses obligatoires doivent toujours être honorées. Ainsi dans le renouvellement exceptionnel de l'AJPP, le service du contrôle médical dispose de deux mois pour émettre un avis explicite, ce qui peut donner lieu à la rupture des droits. Il souligne également qu'en application du code de la sécurité sociale, les revenus pris en compte pour le calcul des prestations familiales sous conditions de ressources sont les revenus nets catégoriels imposables perçus par les ménages pendant l'année civile de référence, soit l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Or l'écart existant entre les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide (revenus de l'année N-2) et la situation matérielle au moment de la demande d'aide est, pour les parents devant faire face à la maladie de leur enfant, souvent très conséquent. Il apparaîtrait donc opportun de faire évoluer ce cadre qui pourrait être calqué sur le mode de calcul qui régit l'attribution du revenu de solidarité active, de la prime d'activité et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) des personnes en activité, à savoir sur la base d'une déclaration trimestrielle des ressources. Aussi, compte tenu des enjeux sociaux qu'implique la décorrélation entre la situation réelle du demandeur d'une aide et la situation qui est prise en compte pour apprécier son éligibilité à cette aide, il lui demande où en est la réforme systémique pour parvenir à la juste prestation, au versement en temps réel des aides sociales ainsi qu'à leur paiement à la source.

Professions de santé

Reprise des études dans les métiers en tension

12421. – 24 octobre 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la durée de l'interruption de formation d'infirmier au terme de laquelle une reprise des études avec conservation des bénéfices acquis, est possible. En France, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) sont la filière la plus demandée sur ParcoursSup, mais 30 % des élèves rendent leur blouse avant même d'être diplômés, alors que la profession manque cruellement de bras. Erreur d'orientation, précarité étudiante, stages peu encourageants, immaturité..., les causes de l'interruption du *cursus* sont nombreuses. Cependant, nombre d'entre eux se tournent à nouveau vers leur vocation première, quelques années après l'arrêt des études, afin de reprendre la voie du diplôme. Or l'article 84 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des

instituts de formation paramédicaux indique qu'au-delà de 3 ans d'interruption de formation, l'élève perd le bénéfice des notes obtenues antérieurement. Au-delà de 5 ans, il perd le bénéfice des épreuves de sélection et doit reprendre les études à zéro. Dans la période de tension que connaît le pays, il serait judicieux que les étudiants ayant déjà de bonnes bases et des stages de 1^{re} et 2^e année validés, puissent accéder à un *cursus* accéléré et ainsi combler les places vacantes en 3^e année en IFSI. Les bases solides et acquises ne s'oubliant pas, il lui demande quelles sont les actions qu'il pourrait mettre en place pour augmenter la durée de reprise d'étude avec conservation des bénéfices acquis pour les infirmiers et plus largement pour les métiers en tension en France.

Professions de santé

Revalorisation des tarifs des orthophonistes

12422. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Aujourd'hui, le métier d'orthophoniste est en souffrance : manque de reconnaissance, faiblesse des salaires, manque d'attractivité, pénurie dans de nombreux territoires, allongement des délais de prise en charge des patients et, par conséquent, risque de dégradation des soins. Depuis 2013, un niveau master (bac + 5) est nécessaire pour accéder à la profession d'orthophoniste. Or la dernière revalorisation générale des tarifs des orthophonistes a été adoptée en 2012 *via* l'amendement n° 13 à la convention nationale des orthophonistes. L'augmentation du niveau d'études requis pour exercer cette profession ne s'est donc pas accompagnée d'une revalorisation de la rémunération pour ces professionnels, dont la majorité sont des femmes. Le rôle des orthophonistes est pourtant large et primordial dans la prise en charge des enfants, des personnes handicapées mais aussi dans la rééducation suite à des accidents. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance du métier d'orthophoniste et une revalorisation de leur rémunération tout en tenant compte de la multiplicité des situations en fonction des employeurs.

Professions de santé

Santé visuelle des Français

12423. – 24 octobre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé visuelle des Français. Près de 64 % des départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques », ce qui est notamment le cas de son département de la Loire où l'offre de soins médicaux en santé visuelle demeure très insuffisante. Alors qu'un certain nombre des concitoyens, notamment les plus vulnérables, rencontrent des difficultés territoriales connexes (insuffisance de l'offre de soins, isolement, déplacement...), M. le ministre a été alerté en avril 2023. Dans sa réponse, les récentes avancées en santé visuelle ainsi que la question de l'élargissement des compétences des opticiens et orthoptistes ont été évoquées. Cependant, il n'a été aucunement question de la reconnaissance des opticiens en mobilité, ce qui constituait la question originelle. Reconnaître le rôle des opticiens de santé en mobilité est primordial afin de garantir une offre de soins suffisante et qualitative pour tous. En ce sens, il l'interroge sur l'opportunité de les intégrer à l'avenant 9 de la convention médicale pour la pratique de la télé-expertise.

Santé

Effets secondaires du vaccin contre la covid-19

12431. – 24 octobre 2023. – Mme Bénédicte Auzanot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le vaccin contre la covid-19. M. le ministre a déclaré le 3 octobre 2023 que la vaccination contre la covid-19 n'entraîne aucun effet secondaire. Or la statistique officielle dénombrait cet été 194 000 cas d'effets secondaires déclarés pour 54 millions de Français vaccinés, soit 3,5 Français sur 1 000. Elle lui demande s'il peut lui communiquer la ou les études d'essais cliniques lui permettant d'assurer qu'il n'existe aucun effet secondaire.

Santé

Hébergement des données de santé

12432. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'hébergement des données de santé figurant dans la plateforme des données de santé, aussi connue sous le nom de *health data hub*. Le choix de l'hébergeur a été critiqué, par de multiples acteurs (associations de patients, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), sénateurs, etc.) et ce pour deux raisons. Il n'avait pas été effectué d'appel d'offre, au motif que seul l'opérateur choisi avait les capacités techniques pour héberger les données. En mars 2021, l'association Anticor a saisi le parquet national financier (PNF) pour favoritisme au motif qu'une

« telle opération exigeait un haut niveau de transparence et une procédure de mise en concurrence irréprochable, relayée par le biais des canaux d'information réglementaires ». L'hébergeur désigné étant Azure, la solution de *cloud computing* de Microsoft, les secondes critiques ont porté sur le fait que les données étaient potentiellement captées par le gouvernement américain *via* ses lois extraterritoriales et notamment le *Coud Act* adopté en 2018. Le Gouvernement, qui souhaitait trouver une solution européenne, à défaut de française, semble être revenu sur ses engagements. La directrice du *health data hub*, Mme Stéphanie Combes, a ainsi reconnu que « la migration ne semble pas envisageable avant 2025 ». La réponse à une question écrite du sénateur Claude Raynal stipule que « des états de situations sont régulièrement réalisés avec la direction interministérielle du numérique et la direction générale des entreprises afin de faire le point sur l'offre française et la stratégie nationale du cloud souverain et pouvoir basculer sur ces solutions le moment venu ». Aucun de ces états de situation n'est jamais porté à la connaissance du Parlement, encore moins du grand public. Dans ce climat tendu autour du *cloud*, la demande d'autorisation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) relative à l'hébergement des données de l'assurance maladie obligatoire par la plateforme a été retirée en janvier 2022, sans être à nouveau soutenue à ce jour. Cela crée une forte incertitude concernant les missions du *health data hub*. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur le délai de réintégration des données dans l'Union européenne mais aussi plus globalement sur les missions stratégiques confiées au *health data hub*.

Santé

Interdiction d'importation de prothèses dentaires hors UE

12433. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'augmentation alarmante des importations de prothèses dentaires provenant de pays étrangers, tels que le Maroc, la Chine, la Turquie ou Madagascar. Depuis de nombreuses années, la France fait état d'une augmentation progressive de prothèses importées et cela au profit de certains praticiens déloyaux, voire malhonnêtes. À titre d'exemple, Labocast, premier importateur de prothèses chinoises a vu son chiffre d'affaires augmenter de 50,12 % entre l'année 2020 et 2021. N'étant pas assujetties à la TVA ou même aux taxes douanières, ces prothèses dentaires, en provenance de pays hors Union européenne abusent de leur situation fiscale. Malgré la fabrication sur mesure proposée par les laboratoires français, ces derniers, redevables de multiples taxes et impôts, notamment sur la main-d'œuvre, ne peuvent plus faire face à une concurrence déloyale. L'importation de prothèses dentaires provenant de pays avec une main-d'œuvre très peu couteuse est une aberration à tout point de vue, sur le plan économique, écologique ou encore en matière sociale et surtout sanitaire. Bien que les prothèses importées soient moins chères, la Cour des comptes précise dans un rapport qu'« il n'a jamais été prouvé que le prix des prothèses dentaires importées profite aux patients ». En effet, l'article L. 1111-3-2 du code de la santé publique établit une obligation, pour les professionnels de santé, de dissocier, sur le devis, le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposée. L'absence d'indication sur le prix d'achat des prothèses bénéficie alors grandement aux praticiens malhonnêtes pouvant s'assurer une marge confortable. L'opacité de ces informations empêche donc l'exercice d'une réelle concurrence. Par ailleurs, il est évident que l'importation depuis des pays étrangers hors Union européenne interdit toute traçabilité sanitaire et tout recours en cas de problème. À ce titre il lui semble primordial de rendre l'information accessible et transparente aux patients. Alors que les soins dentaires, peu remboursés par la sécurité sociale, représentent un luxe pour de nombreuses familles ; certains prothésistes dentaires n'hésitent pas à fournir des dispositifs médicaux inadaptés à leurs patients tout en leur facturant un prix standard. Au-delà des conséquences pour les patients, cette volonté d'occultation du prix d'achat met en péril de nombreux laboratoires français qui ne peuvent plus faire face aux tarifs proposés par les importateurs étrangers. Afin d'éviter d'être confronté, une nouvelle fois, à cette situation de dépendance vis-à-vis de pays tiers et notamment de la Chine, le Gouvernement doit impérativement soutenir les laboratoires français. Au regard des différents impacts de cette recrudescence d'importations de prothèses dentaires, l'État se doit de prendre ses responsabilités pour garantir le savoir-faire français et l'accès aux patients à des soins de qualité. M. le député demande donc au ministre de la santé de bien vouloir interdire toute importation de pays dont on ne peut garantir un respect des normes et des recours juridiques égaux à la France. À défaut de mettre en place les mesures préconisées par les différents organismes officiels afin que les dentistes ne souffrent plus de cette concurrence déloyale. De plus, il demande au Gouvernement d'assurer aux patients une entière visibilité sur le coût d'importation, l'origine ainsi que la composition des prothèses dentaires.

*Santé**Santé mentale et psychiatrie*

12434. – 24 octobre 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le besoin d'une refondation du système de soin en santé mentale et psychiatrie. En effet, l'ensemble des professionnels des soins psychiques soulignent la situation urgente face à laquelle sont confrontés les services de santé psychiatrique en nombre insuffisant dans l'ensemble des services publics (écoles, collèges, lycées, les établissements médicaux et médico-sociaux, sans compter le secteur hospitalier). Les listes d'attente dans les centres médico-psychologiques dépassent plusieurs mois pour atteindre parfois plus d'un an. Il en est de même dans les centres médico-psycho-pédagogiques relevant du médico-social ainsi que dans les lieux de prise en charge du handicap qui connaissent la même situation de saturation avec des listes d'attente parfois de plusieurs années. Les centres et maisons de santé sont encore en nombre trop insuffisant pour répondre à la demande. Il conviendrait donc de renforcer partout ces équipes pluridisciplinaires. Une loi-cadre sur la prise en compte de la dimension psychologique dans tous les secteurs de la société : sanitaire, médico-social, social, justice, travail, éducation semble s'imposer. Force est de constater que le dispositif « MonParcoursPsy », comme l'atteste le rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en date du 2 juin 2023, a un impact très modeste en matière d'accès aux soins psychiques et conduit à une insatisfaction générale des psychologues. L'impossibilité actuelle de délivrance de soins présente donc de lourdes conséquences en matière de pronostic de santé mentale et de développement. Devant l'urgence de la situation, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces alertes qui laissent entrevoir un potentiel état de crise à venir.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 2816 Éric Pauget ; 9061 Christophe Blanchet ; 9089 Jérôme Nury ; 9735 Jérôme Nury ; 9767 Mme Claudia Rouaux ; 9976 Jérôme Nury ; 9977 Alain David.

*Dépendance**Projet de loi sur le grand âge*

12327. – 24 octobre 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le projet de loi sur le grand âge censé être porté à l'ordre du jour en novembre 2023. Si Mme la Première ministre a fait part de sa volonté de créer 50 000 postes dans les Ehpad d'ici 2030, les autres contours du projet de loi « grand âge » qui doit s'inviter dans l'hémicycle à l'automne 2023 demeurent assez flous. Si l'on en croit l'INED, « la part des 65 ans et plus serait en 2050 de 28 % en France ». Selon cette même source, dans le pays, près de 10 % des personnes âgées en perte d'autonomie seulement cohabitent avec l'un de leurs enfants, contre 27 % en Italie et 35 % en Espagne. Le nombre de personnes âgées en situation de dépendance devrait atteindre quant à lui 1,4 million d'ici à 2030 en France, selon les estimations de l'INSEE. Au regard de la croissance exponentielle des personnes âgées dans le pays et notamment les personnes en situation de dépendance ou perte d'autonomie, elle lui demande quelles seront les grandes perspectives du texte présenté à l'automne et quels moyens humains et financiers le Gouvernement entend lui consacrer.

*Enfants**Garde d'enfants*

12349. – 24 octobre 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la garde d'enfants au sein des crèches. Une étude récente de l'UFC-Que Choisir alerte sur les inégalités territoriales et économiques de l'accès à un mode de garde adapté au portefeuille des parents, particulièrement des moins de 3 ans. En effet, l'association note une dégradation du taux de couverture en matière de place disponibles en crèche : 100 000 en moins entre 2014 et 2020. La démographie des professionnels de la petite enfance est par ailleurs inquiétante puisque « 120 000 assistants maternels sont amenés à prendre leur retraite d'ici 2030, soit l'équivalent de 480 000 enfants gardés ! ». Enfin, ces métiers demeurent peu attractifs : en avril 2022, une crèche sur deux se déclarait en pénurie de personnel (7,6 % des postes étaient vacants). L'association propose ainsi

l'instauration d'un pilotage par l'État des processus d'ouverture des crèches publiques et maisons d'assistants maternels dans les zones les plus déficitaires, la simplification des aides aux ménages et la systématisation de la mise en place de guichets uniques pour trouver un mode de garde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les modalités d'action qu'elle compte mettre en œuvre dans ce domaine et si elle envisage instaurer un droit opposable à un mode de garde pour les jeunes enfants.

Enseignement

L'instruction en famille, un droit menacé

12351. – 24 octobre 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** concernant les difficultés croissantes que rencontrent les familles pour obtenir l'autorisation d'instruire leurs enfants à domicile. L'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, qui renforce les principes républicains, a mis en péril cette liberté fondamentale. En effet, cette loi a réformé l'instruction en famille (IEF) en remplaçant la simple déclaration par une procédure d'autorisation. Malgré les assurances du ministre de l'éducation nationale de l'époque, promettant que les familles qui pratiquaient l'instruction en famille pourraient continuer à exercer leur droit, on constate aujourd'hui le contraire. Mme la députée est ainsi de plus en plus sollicitée par des familles, qui, malgré des projets éducatifs sérieux, se sont vues refuser l'autorisation nécessaire pour continuer leur enseignement à domicile. Même après que des contrôles, positifs, aient été effectués, des incertitudes demeurent quant à la possibilité de pouvoir poursuivre l'instruction de leurs enfants. De nombreuses demandes d'instruction en famille ont ainsi été refusées par les inspecteurs au motif que le projet éducatif n'établissait pas l'existence d'une situation propre à l'enfant justifiant la non-scolarisation en établissement scolaire. Aussi, certaines familles se retrouvent dans la situation incohérente de s'être vues refuser l'instruction en famille pour leur cadet, alors même que les membres plus âgés de la fratrie bénéficient d'une autorisation ! Cela met des familles dans une situation très inconfortable et difficilement explicable où le dernier-né doit aller à l'école pendant que ses frères et sœurs étudient à la maison. Aussi, bien que l'objectif de l'article 49 de la loi de 2022 fût souhaitable, puisqu'elle avait pour but la lutte contre le séparatisme et la radicalisation, elle a grandement contribué à la détérioration du principe de liberté d'instruction. Devant la baisse du niveau scolaire, la multiplication des cas de harcèlement ou encore l'intrusion de plus en plus forte de comportements anti-républicains dans les établissements scolaires, on pourrait pourtant considérer que ce n'est pas l'instruction en famille qui soulève le plus de questionnement quant au « séparatisme ». Aussi, une solution doit être trouvée pour permettre à ces familles d'exercer convenablement leur droit à la liberté d'instruction. Mme la députée souhaiterait donc qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre aux familles, respectueuses des principes de la République, souhaitant instruire leurs enfants à la maison, de réaliser leur projet.

Étrangers

Détail des dépenses liées à la prise en charge de l'aide médicale d'État

12367. – 24 octobre 2023. – **M. Jérôme Nury** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le détail des dépenses liées à la prise en charge de certaines opérations chirurgicales par l'aide médicale de l'État (AME). L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles énumère une série d'actes médicaux et de traitements pris en charge par l'AME, incluant des interventions chirurgicales qui ne semblent ni urgentes ni liées à des pathologies sévères. Parmi ces interventions, les rhinoplasties, les gastroplasties pour lutter contre l'obésité ainsi que les otoplasties (interventions pour oreilles décollées). Au regard de leur nature, la prise en charge de ces interventions par l'AME peut être mise en question. Par conséquent, M. le député souhaiterait obtenir des informations détaillées concernant les différents types d'opérations listées à l'article R. 251-3 afin de connaître, pour chacune de ces interventions, le nombre d'opérations prises en charge par l'AME au cours des cinq dernières années. De plus, il l'interroge sur le coût global associé à chaque type d'intervention durant cette même période.

Famille

Allocation journalière de présence parentale / Attestation mensuelle

12368. – 24 octobre 2023. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par de nombreux parents salariés bénéficiant de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Cette allocation bénéficie aux familles d'enfants gravement malades ou touchés par un accident de la vie nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail ou de recherche de travail de l'un des deux parents. Pour la

percevoir, les salariés doivent faire signer par leur employeur une attestation mensuelle, permettant d'indiquer à la CAF le nombre de jours d'allocations (AJPP) pris. Certains salariés font face à des employeurs qui peuvent prendre de nombreux jours voire des semaines à remplir l'attestation mensuelle, ce qui peut conduire à déclarer et recevoir l'AJPP avec un retard considérable aux conséquences directes pour les familles qui sont alors privées de leurs ressources. Cette situation est particulièrement fréquente lors de situations conflictuelles avec des employeurs au vu des absences répétées, mais justifiées et légales de leur salarié. Sensibilisée par de nombreux parents, l'association Eva pour la vie a interrogé la CNAF à ce sujet, qui lui a répondu qu'elle « ne peut pas intervenir dans les relations de l'allocataire avec son employeur ». C'est pourquoi il voudrait donc savoir quelles mesures Mme la ministre envisage de prendre pour remédier à cette situation afin de faciliter les démarches de ces familles pour l'obtention de leurs droits.

Fonction publique territoriale

Exclusion de certains fonctionnaires territoriaux du CTI

12375. – 24 octobre 2023. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'exclusion de certains fonctionnaires territoriaux des secteurs social et médico-social du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022 à la suite de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 novembre 2022, visait à octroyer le CTI à divers agents publics, y compris aux fonctionnaires territoriaux des secteurs social et médico-social en contact avec le public. L'éligibilité au CTI est soumise à la satisfaction de trois critères cumulatifs : l'appartenance à un cadre d'emploi précisé dans le décret, l'exercice à titre principal de fonctions d'accompagnement socio-éducatif et une activité au sein d'un service départemental d'action sociale. En vertu de ces critères, certains fonctionnaires territoriaux ont été privés du CTI du fait qu'ils exercent des métiers éligibles mais n'appartiennent pas à un des cadres d'emploi précisé règlementairement. Une telle iniquité suscite l'incompréhension des agents concernés. Même si quelques collectivités territoriales ont pallié cette disparité par une révision du régime indemnitaire, cette décision non compensée par l'État entraîne des charges supplémentaires qui pèsent sur les budgets des départements. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les critères d'éligibilité au versement du CTI pour les fonctionnaires territoriaux pour rétablir une équité de traitement entre les agents publics et valoriser l'implication de chaque professionnel lors de la pandémie de covid-19.

Personnes âgées

Orientation et date du projet de loi grand âge

12403. – 24 octobre 2023. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, d'ici la fin de l'année 2023. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du *baby-boom*, constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a de nouveau annoncé un texte préparé par le Gouvernement en particulier avec les départements, associant toutes les forces politiques, en vue d'aboutir à la fin de cette année. À ce stade, et vu toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les grandes orientations qu'elle entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'elle compte y consacrer dans les années à venir.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Réforme de l'assiette sociale des indépendants et des professions libérales

12462. – 24 octobre 2023. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la nécessité d'une réforme de l'assiette sociale des indépendants et des professions libérales. En effet, le rapport du Haut Conseil pour le financement de la protection sociale (HCFIPS) sur la protection sociale des travailleurs indépendants de septembre 2020 a confirmé qu'à revenu égal, un travailleur non salarié paye plus de

contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'un salarié. De ce fait, une refonte de l'assiette sociale serait une simplification et une modernisation majeure pour les professionnels non-salariés, car elle permettrait d'améliorer l'équité entre les salariés en matière de prélèvements sociaux. Il est de ce fait urgent de mettre fin aux complexités de la réglementation qui régit les prélèvements sociaux acquittés par les professionnels libéraux et les indépendants. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles cette réforme n'apparaît pas dans le projet de loi PLFSS 2024 et ses intentions pour répondre aux inquiétudes des représentants des professionnels concernés.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Chèque-vacances pour les retraités de la fonction publique d'État

12369. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur quant aux conséquences de l'application de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances pour les agents de l'État sur le niveau de vie des retraités de la fonction publique d'État. En effet, cette circulaire, dont l'entrée en application date du 1^{er} octobre 2023, vise à recentrer l'attribution du chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, excluant ainsi les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les ouvriers de l'État à la retraite, conformément au code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État. Cette restriction suscite de vives préoccupations parmi les personnes concernées et les organisations syndicales, notamment en raison des répercussions immédiates sur leur niveau de vie, en particulier dans le contexte actuel. À ce titre, il souhaite exprimer sa préoccupation quant à l'exclusion des agents publics retraités de la fonction publique de l'État d'une telle mesure d'action sociale et plaide en faveur du maintien de l'attribution du chèque-vacances pour les petites pensions ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Fonction publique de l'État

Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances

12370. – 24 octobre 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a pour objectif de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Les vacances sont un moment essentiel pour se détendre et se ressourcer. Cependant, pour de nombreuses familles à revenu modeste, ainsi que pour les retraités, elles représentent un budget conséquent. Grâce à cette participation de l'État, de nombreuses familles pouvaient partir en vacances. Dans un contexte inflationniste, cette décision va encore diminuer le pouvoir d'achat des retraités ainsi que diminuer l'attractivité des métiers de la fonction publique. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre si le Gouvernement a prévu une disposition annexe permettant à ces agents qui ont servi l'État toute leur carrière de bénéficier d'une aide pour partir en vacances. Elle souhaite aussi connaître la raison de cette suppression.

Fonction publique territoriale

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

12374. – 24 octobre 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les inquiétudes dont font part les collectivités territoriales et des établissements publics quant à l'avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT), notamment en raison des difficultés actuelles liées à son financement. L'apprentissage constitue un levier important pour l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Il est également un outil pour les collectivités en matière de ressources humaines à l'heure d'une crise profonde d'attractivité de la FPT. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé depuis 2016 de développer l'apprentissage territorial. Le décret n° 220-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge de ce financement par le CNFPT, prévoyant que ce dernier peut négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences. Si l'État a accepté de maintenir sa participation au financement - dégressif - de l'apprentissage dans la FPT pour trois années, il a, dans le même temps, annoncé son désengagement de France compétences. Face à ce désengagement, le CNFPT ne souhaite pas poursuivre ses efforts financiers pour soutenir l'apprentissage au détriment de ses autres compétences, parmi lesquelles la mission première de formation des fonctionnaires territoriaux. En mars 2023, le recensement effectué par le CNFPT révélait que 18 000 nouveaux apprentis étaient attendus dans la FPT. Pour autant et au regard des

recettes, seuls 10 000 contrats ont été provisionnés par le CNFPT au budget 2023. Ce sont donc au moins 8 000 contrats qui n'ont pu être financés et autant de jeunes qui n'ont pu bénéficier d'une alternance dans la FPT pour leur formation professionnelle. Ainsi, de nombreuses collectivités, engagées de longue date dans l'apprentissage, ont fait la rentrée scolaire 2023 sans accueillir de nouvel apprenti. Cette situation, lourde de conséquences pour les jeunes comme pour les collectivités, ne doit pas se reproduire à la rentrée scolaire 2024 qui se jouera dès le printemps 2024 à l'heure du choix du terrain d'apprentissage pour les alternants. Aussi, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation présente et pour continuer à soutenir ce dispositif essentiel pour la formation et l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur public.

Fonctionnaires et agents publics

Maladie d'Alzheimer et congé longue durée pour les fonctionnaires

12377. – 24 octobre 2023. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'étendue du dispositif congé longue durée pour les fonctionnaires. Celui-ci permet à des fonctionnaires atteints d'une pathologie (cancer, maladie mentale, etc.) de bénéficier de trois années à plein traitement et de deux années à demi-traitement, pour une durée totale de cinq ans. À l'heure actuelle, les fonctionnaires qui souffrent de la maladie d'Alzheimer sont uniquement éligibles au dispositif de congé longue maladie, dont les caractéristiques sont moins favorables. La liste des pathologies ouvrant les droits au congé longue durée n'a pas évolué depuis un décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Il n'est malheureusement pas si rare de voir surgir la maladie d'Alzheimer chez des personnes jeunes et donc chez des agents engagés dans une vie professionnelle active pour le service public. La maladie d'Alzheimer est reconnue par la sécurité sociale comme une affection longue durée. En ce sens, il serait logique que la maladie d'Alzheimer soit reconnue comme telle et permette d'accéder au congé longue durée dans la fonction publique. Afin de contourner ces difficultés, les médecins peuvent être amenés à conseiller à leurs jeunes patients de se déclarer dépressifs pour bénéficier du congé longue durée, ce qui est particulièrement contre-intuitif voire inconvenant à l'égard de personnes qui sont par ailleurs encouragées à rester combattives pour lutter contre cette maladie et qui de surcroît tiennent à rester dans la légalité. Au-delà du congé longue maladie pouvant être accordé après avis du comité médical supérieur, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation pour intégrer la maladie d'Alzheimer comme affection ouvrant droit à l'octroi d'un congé longue durée pour les fonctionnaires.

9345

Services publics

Amélioration du service public

12447. – 24 octobre 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques**, sur l'accès aux services publics « du premier au dernier kilomètre ». Ainsi que l'observe le Conseil d'État dans son dernier rapport annuel : « Notre pays s'est construit autour d'une action publique forte et de services publics efficaces. Mais, aujourd'hui, l'efficacité de l'action publique est de plus en plus questionnée. En particulier, c'est sa capacité à atteindre ses destinataires qui fait débat : parvient-elle encore à réussir son dernier kilomètre ? ». Au terme d'une étude approfondie de terrain, le Conseil d'État déplore « le grand fossé qui s'est creusé entre les services publics et les usagers : « De ce fossé est née une crise de confiance dans l'action publique, en dépit de l'engagement fort des acteurs publics sur le terrain, qui s'essouffent ». Ainsi la plus haute juridiction de l'ordre administratif formule 12 propositions « pour mettre effectivement les usagers au cœur de l'action publique » avec trois objectifs : un impératif de proximité ; un besoin de pragmatisme ; la confiance. Il s'agit d'assurer l'accès de tous les usagers aux politiques et aux services publics ; accompagner les publics qui en ont le plus besoin ; délivrer des messages compréhensibles par tous ; développer le « aller vers », voire le « aller-chez » ; écouter ; construire l'action publique avec les usagers et les acteurs de terrain, dont les collectivités territoriales ; simplifier la vie des usagers ; doter les politiques publiques des moyens nécessaires et prendre en compte d'emblée les questions d'intendance ; réussir le dernier kilomètre avec les agents publics et tous les acteurs de l'action publique ; pratiquer la subsidiarité ; passer d'une « logique du mistigri » à une logique de coopération ; mettre le service au cœur du pilotage de l'action publique. Dans la dynamique de l'action qu'il conduit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il met en œuvre pour améliorer concrètement l'accès aux services publics.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10015 Frédéric Boccaletti ; 10035 Mme Marine Hamelet ; 10098 Jérôme Nury.

Aménagement du territoire

Comptabilisation des ISDND dans l'enveloppe ZAN nationale

12291. – 24 octobre 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Dans l'Oise, un projet d'extension d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) par Suez, pour recevoir les déchets du Grand Paris, suscite beaucoup d'interrogations quant à son implantation sur une emprise de 28 hectares. Trois communes sont concernées : Liancourt Saint Pierre, Lavilletterte et Lierville. Les conseils municipaux des deux premières se sont opposés au projet, la commune de Lierville y est favorable et envisage de porter une déclaration de projet emportant modification du plan local d'urbanisme (PLU) afin que ce projet puisse être réalisable. Le portail national de l'artificialisation indique, pour la Communauté de communes du Vexin Thelle concernée par ce projet, que 128 hectares d'espace naturel agricole et forestier ont été consommés entre 2011 et 2021, ce qui, si l'on applique arbitrairement la règle de 50 %, laisserait une enveloppe de 64 hectares consommables pour les 10 prochaines années pour ce territoire. Si ce projet d'enfouissement devait être décompté de cette enveloppe, beaucoup de projets et enjeux territoriaux, nécessaires au développement de ce territoire et actuellement discutés, devraient être annulés. Aussi, il le sollicite pour déclarer que l'artificialisation induite par ce projet soit décomptée sur l'enveloppe nationale plutôt que sur le territoire de la communauté de communes. En effet, l'extension demandée par l'exploitant Suez aura pour vocation d'accueillir exclusivement les déchets du Grand Paris. Cette emprise n'a donc, en aucune façon, vocation à être décomptée du quota de ce territoire puisqu'il est interrégional, donc national. Par ailleurs, on peut également et très légitimement s'interroger sur les projets d'enfouissement des déchets : est-ce que les ISDND seront comptabilisés dans les objectifs retenus au niveau des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ? Est-ce qu'ils doivent être considérés comme « zone construite » puisqu'ils sont ensuite recouverts et donc végétalisés ? La loi dite « économie circulaire » a pour objectif « la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici à 2025 ». Ce projet voulu par Suez est en totale contradiction avec cet objectif, ce qui explique certainement la volonté de cette entreprise d'accélérer les procédures de validation. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Lutte contre les espèces nuisibles

12296. – 24 octobre 2023. – Mme Anne-Laure Blin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques que représentent les espèces nuisibles dites ESOD « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». En effet, un certain nombre d'espèces végétales ou animales menacent les activités humaines et la biodiversité. C'est en particulier le cas des choucas des tours, des corneilles ou des corbeaux freux, qui occasionnent d'importants dégâts dans les cultures avec des milliers d'euros de pertes dans certaines exploitations, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue pour les agriculteurs. Les arrêtés préfectoraux, qui permettent un minimum de régulation, sont très souvent contestés devant les tribunaux, laissant place à une incertitude sur les possibilités de lutte face à ces espèces envahissantes. Au-delà des corvidés, la prolifération d'autres espèces sont aussi préoccupantes : le datura, le frelon asiatique, les chenilles processionnaires ou encore les fourmis *tapinoma magnum* qui ont pu envahir des quartiers entiers et qui occasionnent de nombreux préjudices pour les habitants. Compte tenu des impacts importants, elle souhaite connaître la manière dont le Gouvernement envisage de traiter cette problématique des nuisibles afin que les acteurs des territoires soient accompagnés face à ces invasions grandissantes.

Aquaculture et pêche professionnelle *Pratique de l'empoissonnement pour la pêche*

12300. – 24 octobre 2023. – Mme Sandra Regol interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'empoissonnement pour la pêche de loisir. Cette pratique consiste à relâcher des poissons d'élevage dans les plans d'eau pour la pêche de loisir. Elle est massive et généralisée. D'après les chiffres de l'enquête Aquaculture 2020 du ministère de l'agriculture, l'association PAZ a calculé que plus de 5 millions de truites ont été élevées pour l'empoissonnement dans le but de pêcher (hors repeuplement) en 2020. D'autres espèces sont également concernées, comme les brochets ou les *black-bass*. Ces empoissonnements ont des effets délétères sur les écosystèmes et provoquent des déséquilibres. Les études réalisées par les scientifiques sur ces effets montrent notamment que la présence de ces poissons a un impact important sur les amphibiens indigènes. La pratique de l'empoissonnement pour la pêche de loisir implique d'élever des poissons en masse. Ils subissent les mauvaises conditions des élevages, le transport puis le déversement dans les plans d'eau. Enfin, alors qu'ils ont vécu toute leur vie en captivité, ils se retrouvent à devoir survivre dans un milieu naturel hostile et deviennent ainsi des cibles faciles pour les pêcheurs. Les empoissonnements sont d'ailleurs nombreux juste avant l'ouverture de la pêche à la truite. Mme la députée rappelle à M. le ministre que la littérature scientifique a démontré que les poissons sont des êtres doués de sensibilité et donc souffrent de ces conditions (étude sur la conscience animale, INRAE, 2017). Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il envisage d'interdire cette pratique. Elle souhaiterait également savoir quelles espèces sont concernées et pour chacune, le nombre de poissons déversés chaque année.

Automobiles *Pratique du retrofit sur les véhicules thermiques*

12308. – 24 octobre 2023. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet du retrofit thermique-électronique. Le retrofit consiste à convertir la motorisation thermique d'un véhicule en motorisation électrique, en remplaçant le moteur et le réservoir par un moteur électrique et une batterie. Autorisée depuis 2020, cette pratique permet de réduire la pollution émise par le véhicule thermique, tout en recyclant l'ensemble des constituants du véhicule. Coûtant en moyenne 15 000 euros, la conversion reste deux à trois fois moins chère que l'achat d'un véhicule de même gamme. Pour encourager le dispositif, il existe des aides financières proposées par l'État. Néanmoins et alors qu'elles sont indispensables pour soutenir l'économie circulaire, ces aides sont insuffisantes au regard du prix du remplacement de moteur. Par ailleurs, le retrofit n'est pour le moment pas éligible au bonus écologique, alors que depuis octobre 2023, le véhicule touché par cette aide doit répondre à un score environnemental minimal prenant en compte le score carbone émis lors de la fabrication et l'utilisation. Mme la députée souhaite donc savoir si une prise en compte de la pratique du retrofit pour bénéficier du bonus écologique est envisagée. Par ailleurs, elle souhaite connaître les alternatives à la casse d'un véhicule, notamment la possibilité de proposer un remplacement de moteur thermique par un moteur électrique lors des derniers contrôles techniques des véhicules.

Bois et forêts *Nécessité de faire évoluer la REP PMCB pour la filière bois*

12310. – 24 octobre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur des incohérences relevées dans la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) par les acteurs de la filière bois. Actuellement, la REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre les matériaux de construction, pénalisant le bois et les matériaux biosourcés. De plus, les distorsions de concurrence avec les produits importés sont préjudiciables, la France ayant des exigences plus strictes que le reste de l'Union européenne. Le mécanisme actuel d'éco-contribution génère un effet de hausse des coûts pour le bois, qui se traduit par des prix peu compétitifs par rapport au béton et à l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. L'écart de coût pour le traitement des déchets entre ces matériaux est significatif, avec un coût de 23 euros pour le bois et seulement 3,5 euros pour le béton. Ces incohérences semblent avoir pour origine l'avis aux producteurs du 10 décembre 2022, initié par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), qui ne tenait pas suffisamment compte des préconisations formulées par l'ADEME - Agence de la transition écologique. Les acteurs de la filière bois suggèrent que l'éco-contribution soit révisée pour garantir des conditions équitables sur le marché et pour mieux cibler les acteurs de la

première transformation. Dans ce contexte, il sollicite des informations sur les solutions qu'il envisage pour réviser et corriger les incohérences constatées dans le mécanisme de la REP PMCB, tout en préservant les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment et en favorisant la compétitivité de la filière bois.

Bois et forêts

REP PCMB

12311. – 24 octobre 2023. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PCMB) et particulièrement ceux de la filière bois. Alors que le Gouvernement promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035, la mise en œuvre de la filière REP PCMB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction, au détriment du bois et du biosourcé. Cette mise en place de la REP représente également une distorsion de concurrence avec les produits importés. En effet, l'écocontribution sur la base du cahier des charges va entamer une montée en charge à partir de 2024 et jusqu'en 2027. Cette flambée ne sera pas supportable pour la filière bois. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, en totale contradiction avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Il semblerait que l'erreur originelle provienne de l'avis aux producteurs édicté le 10 décembre 2022, qui fait fi des préconisations pertinentes de l'ADEME. L'ADEME avait en effet demandé que le contributeur soit le dernier industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Or, malgré ces recommandations, ce sont les industriels de la première transformation qui devront s'acquitter de l'écocontribution. Aussi, à la fois dans l'intérêt du ministère de la transition écologique et de celui du ministère délégué chargé de l'industrie, elle lui demande ce qu'il envisage pour restaurer des conditions équitables sur le marché en revenant sur l'avis aux producteurs de 2022 ; il en va de la survie de la filière bois.

Bois et forêts

REP PCMB - filière bois

12312. – 24 octobre 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la mise en application de la filière de responsabilité élargie de producteurs pour les produits et matériaux de construction (REP PMCB) du secteur du bâtiment. Le Gouvernement souhaite une progression de 50 % des volumes de bois dans la construction à horizon 2035 afin de valoriser la filière bois et les forêts françaises. Cependant, la mise en œuvre de la filière REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et du biosourcé. En effet, le montant de l'écocontribution entre tous les acteurs des éco-organismes va monter en charge à partir de 2024 et jusqu'à 2027 qui se révèle insupportable pour la filière bois. Le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB sera de 23 euros par m³ pour le bois contre 3,5 euros par m³ pour le béton. Par conséquent, la différence des prix est contraire à l'objectif de valorisation de la filière bois. Par ailleurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) préconise que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux d'avant-vente. Or ce sont les industriels de la première transformation qui devront s'acquitter de l'écocontribution alors même qu'ils subissent déjà une conjoncture économique difficile. Les acteurs de cette filière s'inquiètent pour la survie de leur entreprise avec ce système inadapté. Aussi, elle demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en place pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière bois.

Bois et forêts

Soutien à la filière bois

12313. – 24 octobre 2023. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la filière bois. La politique gouvernementale de transition écologique en France met en avant le bois comme un matériau respectueux de l'environnement pour la construction. Elle vise à augmenter de 50 % l'utilisation du bois dans le secteur de la construction d'ici 2035, en mettant en valeur les forêts françaises. Cependant, cette politique semble être en contradiction avec la mise en place de la responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction bois (REP PMCB), car elle crée une distorsion de concurrence entre les matériaux de construction, désavantageant le bois et les matériaux d'origine biologique. La REP entraîne des déséquilibres de concurrence avec les produits importés, ce qui accentue le déséquilibre entre le

bois et les matériaux carbonés tels que le béton ou l'acier. Cela comporte le risque de freiner le développement de l'industrie du bois. De plus, les coûts de recyclage sont nettement plus élevés pour les producteurs de bois (23 euros) par rapport au béton et à l'acier (3,5 euros). Les acteurs de la première transformation du bois, tels que les scieurs et les dérouleurs de bois, devront également payer une écocontribution. Le problème réside dans le fait que la réglementation, émise le 10 décembre 2022, ne prend pas en compte les recommandations de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui avait plaidé pour que la contribution soit imposée au dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits avant leur vente. Ces signaux contradictoires vont à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de carbone dans le secteur de la construction, où le béton et l'acier bénéficient d'un traitement préférentiel. L'écotaxe est mise en place dans un contexte de concurrence déloyale, car de nombreuses entreprises ne la paient pas, contrairement aux entreprises affiliées à un éco-organisme, tandis que le bois importé est particulièrement ciblé. La profession estime que ce système est inadapté et craint pour la survie des entreprises. Elle considère que les professionnels de la filière bois jouent un rôle essentiel dans la souveraineté industrielle et la neutralité carbone du pays. Elle souhaite savoir quelles dispositions spécifiques vont être mises en œuvre pour protéger et valoriser la filière.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche de loisir dans les zones impropres à la consommation

12316. – 24 octobre 2023. – **Mme Alma Dufour** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de la pêche dans les zones où la consommation des poissons est interdite. Dans certains cours d'eau, la pollution atteint des niveaux qui rendent les poissons qu'on pourrait y pêcher impropres à la consommation humaine. Des arrêtés d'interdiction de la consommation et de la commercialisation des poissons ont donc été publiés dans les zones concernées. Dans ces mêmes zones, la pêche de loisir reste néanmoins autorisée. Or les études scientifiques les plus récentes montrent que les poissons sont capables d'éprouver la douleur au même titre que les vertébrés terrestres et qu'ils possèdent des capacités cognitives remarquables, jusqu'ici sous-estimées. Faire souffrir ces animaux par simple divertissement et sans fin alimentaire semble difficilement justifiable. Il y a une contradiction éthique à interdire la consommation des poissons tout en autorisant la pêche de loisir. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche de loisir dans les zones où la consommation des poissons est interdite.

Collectivités territoriales

Syndicats de périmètres de développement rural

12318. – 24 octobre 2023. – **M. Timothée Houssin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité d'organiser les réunions de type de bureau au sein des syndicats de périmètres de développement rural (PETR) en utilisant des moyens de visioconférence, suite à l'interpellation de M. le député par le syndicat PETR du Pays de Bray sur cette question. En réaction à la crise du covid-19, de nombreuses mesures exceptionnelles ont été mises en place pour permettre l'utilisation généralisée de la visioconférence dans le cadre des réunions officielles des collectivités. Ces mesures temporaires ont ensuite été pérennisées grâce à la loi 3DS, permettant l'utilisation de la visioconférence lors des comités syndicaux des syndicats mixtes fermés, qui incluent les PETR. Cependant, il semble que les réunions de bureau au sein des syndicats de PETR n'aient pas été spécifiquement mentionnées dans les dispositions légales visant à simplifier le fonctionnement de l'administration. Par conséquent, il vous demande si les réunions de ce type au sein des syndicats de PETR peuvent être organisées en visioconférence.

Communes

Opposition au transfert des pouvoirs de police de publicité des maires aux EPCI

12321. – 24 octobre 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes exprimées par les maires de sa circonscription concernant les conditions du transfert des compétences de police de la publicité. En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2024, la police de publicité soit transférée aux maires. Cependant, ce transfert n'est valable que sous certaines conditions, qui n'étaient pas incluses dans le projet de loi initial. Alors que les dispositions originelles prévoyaient les modalités de délégation du pouvoir de police de publicité entre le préfet de département et le maire, l'échelon intercommunal est apparu lors de la commission mixte paritaire.

L'article 17 de la loi « climat et résilience » pose un principe général disposant que « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ». Par dérogation à ce principe, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), les maires, quelle que soit la taille de leur commune, disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1^{er} janvier 2024. Dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLUi ou de RLPi, les maires des communes de plus de 3 500 habitants seront compétents dès le 1^{er} janvier 2024 alors que les communes de moins de 3 500 habitants devront obligatoirement transférer la compétence au président de l'EPCI. Pour les petites communes, l'exercice d'une telle compétence par l'EPCI doit être un choix et non pas une contrainte. Ce transfert de la compétence doit ainsi se faire au cas par cas selon la volonté de chaque municipalité. C'est pourquoi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les conditions de transfert du pouvoir de police de publicité, qui restreignent la libre administration des collectivités territoriales.

Déchets

Effets néfastes et imprévus de la loi anti-gaspillage

12326. – 24 octobre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque d'anticipation des conséquences néfastes de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Cette loi avait pour objectif de répondre à des défis environnementaux essentiels. Elle prévoyait, d'une part, de sortir du plastique jetable et, d'autre part, de généraliser la vaisselle réemployée dans la restauration sur place. Néanmoins, ces mesures, mises en place sans la réalisation d'une étude d'impact, ont des effets néfastes sur les enjeux environnementaux. En effet, les vaisselles réemployables, que les enseignes de restauration rapide ont été contraintes de mettre en place, sont essentiellement composées de plastiques non, ou difficilement, recyclables. En outre, elles sont équipées de puces de radio-identification (RFID) dont on sait qu'elles ne sont pas recyclables. Ainsi, on assiste, bien qu'involontairement, à une réintroduction en grande quantité du plastique. Au surplus, certains envisagent d'étendre ces obligations alors même que l'impact des effets environnementaux de la loi ne sont pas connus. Dès lors, afin d'éviter un contresens entre les mesures mises en place et des valeurs environnementales, il lui demande de bien vouloir mettre en place une étude d'impact préalable à l'extension du dispositif actuel en vue d'évaluer les conséquences de la loi dite « AGEC » sur l'interdiction de la vaisselle à usage unique dans la restauration sur place.

9350

Eau et assainissement

Réseaux d'assainissement des zones concernées par les JOP2024

12332. – 24 octobre 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en conformité des réseaux d'assainissement des zones concernées par les épreuves des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Afin d'améliorer la qualité des eaux de la Seine dans les zones où se dérouleront les épreuves de natation et triathlon, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets oblige, depuis le 1^{er} janvier 2022, la réalisation d'un contrôle de raccordement des propriétés au réseau public d'assainissement. Outre la tenue des événements internationaux, ces travaux sont également primordiaux au regard de la préservation de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages publics afin d'éviter la pollution des sols ou d'éventuelles inondations. Selon l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux usées relève de la compétence des communes. Elles assurent ainsi les travaux de mises en conformité des ouvrages et le contrôle de la conformité du raccordement au réseau public de d'assainissement, à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. À la suite de ce contrôle, les propriétaires devront procéder aux travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du document. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, il doit alors être équipé d'une installation d'assainissement non collectif autonome. Par ailleurs, dans le cas d'une vente d'une propriété dans l'une des communes concernées par le décret fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine en date du 31 janvier 2022, ce contrôle doit désormais être annexé au diagnostic technique. Cependant, certaines des communes mentionnées n'ont pas effectué les travaux permettant de raccorder tous les collecteurs publics des eaux usées aux réseaux unitaires, ce qui empêche aux propriétés rattachées à ces derniers, d'entamer les travaux nécessaires à la mise en conformité légale. Ensuite, certaines rues ont été sélectionnées au détriment d'autres afin que les propriétés puissent bénéficier d'une subvention. Particulièrement coûteux pour des particuliers ou des petites structures, il s'agit d'une aide financière bienvenue qui ne bénéficie toutefois pas à de

nombreuses propriétés, sans précision du fondement des critères choisis. M. le député interroge alors M. le ministre afin de savoir si une dérogation partielle ou totale des amendes et des pénalités en cas d'impossibilité matérielle de mise en conformité, eu égard à la négligence ou au retard dans les travaux incombant à la collectivité territoriale, est envisagée. Pour finir, il souhaite savoir si des mécanismes d'aides financières sont prévus pour l'ensemble des propriétaires afin de leur permettre de raccorder les immeubles aux réseaux publics disposés pour recevoir les eaux usées domestiques.

Énergie et carburants

Chaudières à gaz

12342. – 24 octobre 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les chaudières à gaz. Après avoir été exclues des travaux éligibles à MaPrimeRénov' et alors qu'elles ont été failli être tout simplement interdites, il semblerait que leur éligibilité aux primes CEEE soit supprimée à compter du 1^{er} janvier 2024. Cependant, pour de nombreux foyers, aucune autre solution que la chaudière à gaz n'est possible, notamment pour ceux situés en zone rurale, en zone de haute altitude, en copropriété ou en lotissement. Supprimer toute aide financière pour le changement d'un ancien équipement pour une chaudière à gaz à très haute performance énergétique risque de freiner le changement de ces équipements, alors même qu'ils permettent des gains énergétiques, en moyenne, de 30 % ainsi que des réductions des émissions de gaz à effet de serre du même ordre. Pour un foyer rural, la transition d'une chaudière classique à une chaudière à très haute performance énergétique est un levier de décarbonation envisageable. Cependant, sans l'aide CEE qui apporte un soutien allant de 90 à 420 euros, cette transition sera fortement impactée dans la mesure où le coût d'accès à l'énergie en milieu rural est déjà 20 % plus élevé qu'en milieu urbain. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin d'aider les ménages ruraux à entamer leur décarbonation à travers le changement de leurs chaudières à gaz.

Énergie et carburants

Chauffage au bois et mix énergétique

12343. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère indispensable du chauffage au bois dans le *mix* énergétique et l'importance de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver. En allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique pour lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air, la filière du chauffage au bois domestique a un rôle capital à jouer, en assurant le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes, en limitant considérablement les émissions de particules, en installant de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables, en consolidant un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialistes et engages. Pour le développement et la pérennité de la filière, il est important que le soutien de l'État soit affiché de façon plus lisible auprès du consommateur. Cela implique une communication proactive en faveur du chauffage au bois mais aussi par le maintien et la promotion du dispositif Ma Prime Renov' actuel, qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale risque de pénaliser l'ensemble des installateurs qui représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

12344. – 24 octobre 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction envisagée de nouvelles chaudières à gaz pour le secteur du bâtiment. Les récents investissements débloqués pour la filière nucléaire tournent résolument la France vers l'électricité décarbonée. Mais, dans l'attente d'un plein retour de ces investissements, le passage rapide au tout

électrique questionne les acteurs civils, notamment dans le bâtiment. L'augmentation de la production de gaz vert français, aujourd'hui appelé à représenter 10 % de la consommation de gaz en France d'ici 2030, va également dans le sens d'une utilisation plus vertueuse de l'énergie et d'un gaz plus propre. L'interdiction des chaudières à gaz, si elle est nécessaire pour parvenir à termes aux engagements climatiques de la France, inquiète dans sa mise en œuvre et cela notamment dans les territoires ruraux. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour accompagner le secteur du bâtiment pour une transition adaptée sur le sujet.

Énergie et carburants

ZAN : publication du décret lié au développement des énergies renouvelables

12348. – 24 octobre 2023. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la publication du décret qui sortira les surfaces permettant le développement de projet d'installation de production d'énergie renouvelable du « zéro artificialisation nette » (ZAN). En effet, depuis juillet 2023 et l'annonce au Sénat d'un décret permettant de sortir du ZAN les projets de panneaux photovoltaïques qui ne seront pas installés à même le sol ainsi que les installations d'éoliennes avec une emprise au sol inférieure à 50 mètres carrés, les collectivités locales sont dans l'attente de sa publication. Les zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) devant être remontées avant le 31 décembre 2023, les élus locaux commencent à s'inquiéter sur l'articulation qu'ils doivent apporter à leurs démarches nécessaires à la transition écologique. Aussi, il lui demande quand ce décret sera publié.

Logement

Places d'hébergement d'urgence en baisse

12396. – 24 octobre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement des places d'hébergement d'urgence. La situation des personnes sans logement fait régulièrement l'objet d'échanges entre les associations et les services déconcentrés de l'État. Ils sont ainsi confrontés à des impasses budgétaires, les plaçant sur le court terme dans l'incapacité de poursuivre le financement des capacités actuelles d'hébergement. Ces restrictions budgétaires impacteront notamment la région des Hauts-de-France, puisque le nombre de places sera réduit de 13 600 à 13 300 en 2024 alors que les demandes de logement d'urgence ont augmenté, en 2022, de plus de 9 %, soit 5 147 personnes sans solution d'hébergement. Dès 2024, les associations seront donc amenées à prioriser les publics et à prévoir des fins de prise en charge. De plus en plus de familles vivent dans des situations de pauvreté extrême et c'est pourquoi il lui demande si l'État va accompagner chacune des personnes sans solution de relogement en finançant de nouvelles places notamment dans les régions les plus impactées, comme celle des Hauts-de-France.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements des dispositifs Anah de soutien à la rénovation énergétique

12398. – 24 octobre 2023. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur des problèmes dans le fonctionnement des dispositifs de soutien à la rénovation énergétique, notamment la pose des systèmes de pompes à chaleur par les entreprises RGE/ labellisées Qualibat. Dès la mise en place de ces financements, de nombreux artisans se sont formés au Qualibat pour être labellisés RGE et ainsi répondre aux attentes du Gouvernement concernant les aides mises en place à travers l'Anah. La mise en œuvre de ce soutien financier soulève plusieurs problèmes. D'abord, notamment en raison de contrôles renforcés sur un certain nombre d'opérations de la part de l'Anah, des versements de primes ont été différés de plusieurs semaines, voire mois. Résultat : particuliers ou entreprises se sont retrouvées en situation de « faire la banque », en attendant l'obtention de la prime dont ils avaient avancé le montant pour réaliser les travaux. Au point de mettre en difficulté financière certains d'entre eux. Encore aujourd'hui, l'Anah met parfois jusqu'à 18 mois pour régler sa part alors qu'elle affiche des délais de règlement de 15 jours à compter de la présentation de la facture. Suite aux appels des organisations professionnelles du bâtiment, notamment la Capeb qui avait lancé l'alerte fin 2022, l'Anah avait fait savoir en février 2023 qu'elle comptait traiter les dossiers MaPrimeRénov' (MPR) en souffrance d'ici à la fin du premier trimestre de cette année ; cela n'a pas été le cas. Or les petites entreprises ou artisans sans employés n'ont pas la trésorerie pour résister à ces délais. Seules les grandes entreprises (voire parfois des entreprises au national qui récupèrent les contrats *via* des opérations de *phoning* et qui sous-traitent ensuite) sont capables de faire face à de tels délais. Il y a un véritable enjeu de réduire les délais de paiement de l'Anah aux entrepreneurs mandataires afin que les petits artisans puissent se positionner également.

Par ailleurs, les grandes entreprises ne font pas forcément des travaux adaptés ou de qualité. Il a été observé que certaines grandes entreprises faisaient parfois des devis gonflés artificiellement par l'ajout de travaux d'isolation des combles, etc., pour que le reste à charge soit nul pour le client (même si le devis est parfois multiplié par quatre par rapport à un artisan). Les installations par ces entreprises ne sont pas forcément qualitatives (mauvais matériel, matériel surdimensionné qui tourne à vide, mauvaise pose). Le surdimensionnement des équipements a parfois pour effet d'augmenter la facture d'énergie des clients finaux (exemple : passage du fioul à la pompe à chaleur surdimensionnée), ce qui crée une défiance de la part des clients finaux. La décarbonation du système résidentiel ne peut pas conduire à une hausse importante de la facture énergétique des particuliers alors que sa baisse constitue justement une des principales motivations du lancement de travaux par des propriétaires privés, tout comme le gain en confort. Il apparaît donc nécessaire qu'il y ait également un meilleur contrôle des devis et dimensionnement des projets, en plus des audits des travaux réalisés et financés par l'Anah. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réduire les délais de paiement de l'Anah aux entrepreneurs mandataires afin qu'une équité existe entre petits artisans et grandes entreprises, d'une part, et que des contrôles soient mis en place pour lutter contre le surdimensionnement de certains équipements qui détournent des objectifs initiaux et ont pour conséquence une hausse des factures énergétiques de particuliers, d'autre part.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9837 Jérôme Nury ; 9842 Jérôme Nury ; 10144 Olivier Marleix.

Assurances

Difficultés des entreprises à s'équiper de panneaux photovoltaïques sur toiture

12305. – 24 octobre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises pour s'équiper de panneaux photovoltaïques sur toiture et ce principalement en raison de leur secteur d'activité. Le Gouvernement incite de plus en plus à l'utilisation des énergies vertes. Le projet de loi « industrie verte » récemment adopté va notamment dans ce sens et cible principalement l'installation de plus de panneaux photovoltaïques, directement au sein des entreprises, afin que ces dernières puissent s'auto-provisionner en électricité et éventuellement revendre le surplus produit. Il est d'ores et déjà assez difficile, en règle générale, pour les professionnels de se doter d'une assurance pour leur entreprise. Accidents de travail, dommages matériels, risques météorologiques (intempéries, tempêtes etc.), autant de critères qui exigent un contrat d'assurance complet et bien spécifique. L'installation de panneaux photovoltaïques par les entreprises représente une difficulté supplémentaire, les assureurs refusent même de couvrir ce type d'investissement pour certains secteurs d'activité considérés « à risque ». Ce que craignent particulièrement les assureurs avec l'installation de ce type de dispositif, ce sont les incendies. Par exemple, pour une entreprise du secteur du bois ou du décolletage, il est quasi impossible de s'équiper de panneaux photovoltaïques sur toiture. Cet accès restreint, dû à des problématiques d'assurance, représente un frein considérable au développement de cette énergie renouvelable décarbonée, pourtant très encouragée par le Gouvernement. Le Gouvernement a promis depuis plusieurs mois au Parlement un rapport relatif à cette thématique et aux solutions à mettre en œuvre pour remédier à cette problématique. En ce sens, elle l'interroge sur la date prévue de remise au Parlement de ce rapport relatif au caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture et sur la perspective de mise en place d'une assurance d'État pour couvrir toute industrie, quelle que soit son activité.

Bois et forêts

Application de la loi « AGEC » du 10 février 2020 à la filière bois

12309. – 24 octobre 2023. – **M. Romain Daubié** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en œuvre de la REP PMCB et son application à la filière bois, telle que contenue dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGEC ») du 10 février 2020. La filière bois représente 1 500 entreprises, dont une majeure partie sont des PME. Le bois constitue un matériau décarboné, sur lequel les entreprises de la construction s'appuient pour construire de manière écoresponsable. Il constitue, dans certains cas,

une alternative de choix face à d'autres matériaux comme le béton ou l'acier. Cette éco-contribution vient demander aux producteurs de bois de supporter la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie et vient aligner leur situation sur celle des producteurs de béton ou d'acier. Seulement, le coût de traitement des déchets du bâtiment est bien plus élevé pour le bois (23 euros) que pour le béton par exemple (3,5 euros). De plus, ce sont les industriels de la première transformation du bois qui devront s'acquitter de cette éco-taxe auprès des éco-organismes qui collectent et recyclent les matériaux, contre l'idée initiale qui devait être que cette contribution serait imputée au dernier acteur industriel ayant transformé les matériaux. Compte tenu des efforts de la filière bois pour intégrer des circuits de valorisation vertueux de leurs matériaux, de son importance dans la transition écologique sur notre territoire, cette filière doit être protégée. Comment Mme la ministre pourrait prendre en compte les spécificités de la filière bois dans la loi « AGEC » ? Il lui demande si elle compte créer une exception à la REP PMCB pour la filière bois, ou adapter le profil des contributeurs à cette éco-taxe.

Énergie et carburants

Réseau de chaleur

12346. – 24 octobre 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet de la couverture du risque de la récupération de chaleur fatale industrielle. De nombreux projets ambitieux de réseau de chaleur fatale se développent en France, comme dans le secteur des transports. C'est le cas par exemple de Mulhouse Alsace Agglomération, qui porte un projet ambitieux de réseau de transport de chaleur fatale industrielle pour alimenter et développer les réseaux de chaleur de l'agglomération (avec un potentiel de 500 GWh/an). Cependant, malgré la faisabilité technique, juridique et financière, il s'avère complexe d'obtenir la garantie financière de cette fourniture. Au même titre que les projets de géothermie profonde, pour lesquels l'État a mis en place un fonds de garantie, il serait opportun que l'État se mobilise pour reconduire cette démarche concernant les réseaux de chaleur et plus particulièrement les projets impliquant des industriels pour la récupération de chaleur fatale. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Logement

Insuffisance du diagnostic de performance énergétique

12395. – 24 octobre 2023. – M. Xavier Breton interroge Mme la ministre de la transition énergétique au sujet d'une insuffisance du diagnostic de performance énergétique (DPE). Lors du calcul de la consommation, il n'est pas tenu compte des mois d'été. Or celle-ci peut être très variable qu'il s'agisse d'un immeuble moderne, climatisé, orienté plein sud et équipé de grandes baies ou d'un immeuble ancien mieux isolé. Aussi, il souhaite savoir si ces éléments vont être intégrés dans le calcul du DPE.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8998 Jérôme Nury ; 9568 Mme Sylvie Ferrer.

Transports ferroviaires

Financement des SERM

12454. – 24 octobre 2023. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le financement des services express régionaux métropolitains (SERM). Après la communication d'un plan à 100 milliards d'euros pour le ferroviaire, l'État annonçait le 6 juin 2023, plus de 8 milliards d'euros pour aider les régions à financer leurs infrastructures. 765 millions ont été fléchés pour le développement des premiers SERM, dans le cadre des contrats de plans État-Région conclus sur la période 2023-2027. Or au moins dix SERM, voire davantage, devraient être mis en place dans un délai de dix ans suivant la promulgation de la loi relative aux services express régionaux métropolitains. Aussi, selon l'avancement des dossiers et l'habilitation des plans de financement, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement a prévu des avenants aux CPER 2023-2027 pour renforcer le financement des SERM et si oui, à quelle hauteur.

*Transports ferroviaires**Insuffisances de la politique de développement du fret ferroviaire*

12455. – 24 octobre 2023. – M^{me} Danièle Obono alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les insuffisances de la politique de développement du fret ferroviaire en France et notamment sur la question des plateformes logistiques. Le fret ferroviaire présente de nombreux atouts à la fois sur le plan écologique, (9 fois moins de CO₂ émis que le même trajet par la route et consomme 6 fois moins d'énergie), économique (possibilité de massification importante des volumes de marchandises transportées et donc réduction des coûts de transports à l'unité), mais également en matière de sécurisation des acheminements, de fiabilité (sur les délais) et de compatibilité avec d'autres moyens de transports (multimodalité). Malgré ces atouts, le fret ferroviaire n'a fait que de perdre du terrain : depuis l'an 2000, il a vu une baisse drastique des volumes transportés (-43 %) et a vu ses parts de marché diminuer fortement, passant de 2/3 des marchandises transportées dans les années 50 à seulement 9,6 % en 2020. De nombreux facteurs sont mis en avant, tels que l'ouverture forcée à la concurrence du secteur sous l'effet du droit de l'Union européenne et la fragmentation du marché qui en a résulté, la faible densité industrielle de la France, la dégradation du réseau actuel (l'âge moyen des voies était de 28,6 ans en 2021, contre 17 ans en Allemagne) ou encore la concurrence indirecte du fret routier dont les coûts sont devenus de plus en plus compétitifs. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé de nombreux plans de soutien à la filière tels que la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en 2021 - qui vise à augmenter la part de marché du fret ferroviaire de 9 % à 18 % en 2030 tel que prévu par l'article 131 de la loi n° 2021-1104 - mais également du plan d'avenir pour les transports doté de 100 milliards d'euros d'investissement en faveur du transport ferroviaire de proximité et visera notamment à rénover le réseau ferré français vieillissant. Son financement repose sur différents acteurs tels que les régions, à travers notamment la conclusion de contrats de plan État-Région (CPER). Sur les 100 milliards d'euros, 4 milliards seront spécifiquement alloués sur la période 2023-2032 aux infrastructures de fret ferroviaire, dont 2 milliards financés par l'État. Or, notamment dans le cadre de la commission d'enquête sur la libéralisation du fret ferroviaire et ses conséquences pour l'avenir menée actuellement par l'Assemblée nationale, la mise en œuvre des plans annoncés, comme celui du plan d'avenir pour les transports, tarde à se préciser. Aussi, M^{me} la députée souhaiterait obtenir des précisions du Gouvernement concernant la mise en place concrète de ce plan dans les prochains mois à venir, sachant que les négociations entre l'État et les régions des contrats de plan État-Région (CPER) pour le financement du plan sont toujours en cours. Ces précisions sont essentielles afin que les acteurs publics et privés de ce secteur puissent se projeter et définir par exemple les investissements nécessaires pour s'y préparer. Par ailleurs, les faibles gains de parts de marché enregistrés par le fret ferroviaire, notamment en 2021 avec 10,7 % - soit une hausse de +1,1 point en 1 an - grâce notamment au développement du transport combiné, qui permet de conjuguer différents modes de transports grâce à l'utilisation de conteneur adaptés. Ce chiffre souligne ainsi l'importance du développement des plateformes logistiques multimodales. Or la structure du capital de certaines de ces plateformes - lorsque des parts sont notamment achetées par des acteurs extra-européens - n'est pas de nature à assurer la pleine souveraineté du pays sur des infrastructures pourtant essentielles au bon fonctionnement des chaînes logistiques nationales. Face à cet enjeu stratégique majeur, elle lui demande des précisions concernant la stratégie du Gouvernement pour éviter que les capitaux de ces plateformes soient trop éparpillés au profit d'acteurs étrangers et qu' *in fine*, on perde le contrôle de ces infrastructures essentielles.

*Transports ferroviaires**Trains de nuit et mobilité durable en Bourgogne-Franche-Comté*

12456. – 24 octobre 2023. – M. Benoît Bordat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les trains de nuit passant par la région Bourgogne-Franche-Comté. Il souhaite l'alerter au sujet des nombreuses demandes qui lui sont parvenues sur la nécessité de développer le trafic de trains de nuit en Bourgogne-Franche-Comté et plus particulièrement à Dijon. La région connaît un développement ferroviaire important. Réputée pour son attractivité en tant que « destination verte », de nombreux usagers, collectivités et acteurs du tourisme sont en attente d'une offre de transports à la hauteur de son potentiel. En effet, la région Bourgogne-Franche-Comté *via* la ville de Dijon a longtemps été desservie par les trains de nuit Briançon-Paris et Nice-Paris. Si ces lignes existent toujours, elles n'y marquent plus l'arrêt. Dijon est pourtant un nœud ferroviaire important relié à d'autres grandes villes comme Besançon, Mulhouse ou Lausanne pour ne citer qu'elles. Le Gouvernement a fait de la mobilité durable le cœur de son action. En ce sens, un plan de relance a été engagé afin d'offrir une solution de mobilités durables dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone à atteindre d'ici horizon 2050 et une réponse à l'inflation de certains modes de

transports les plus polluants. Le report modal vers le train de nuit permettrait ainsi de diminuer de 95 % les émissions de CO₂ liées à ces déplacements. À l'heure de la transition écologique et énergétique, le train de nuit pourrait incarner une véritable solution vertueuse et bénéfique à l'ensemble des territoires par un maillage d'arrêts et de destinations plus importants. Il est par ailleurs de plus en plus sollicité par les usagers selon les derniers chiffres publiés par la SNCF. Si le Gouvernement a déjà commencé à répondre à ce défi, les fonds alloués aux mobilités durables doivent irriguer l'intégralité des territoires. Pour que le retour des trains de nuit bénéficie à l'ensemble des territoires comme la région Bourgogne-Franche-Comté, il lui demande de bien vouloir entamer rapidement un dialogue avec la SNCF avant le changement d'horaire prévu le 11 décembre 2023, au sujet de la restauration des arrêts à Dijon des lignes de trains de nuit Briançon-Paris et Nice-Paris.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9993 Jérôme Nury ; 10083 Jérôme Nury.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Réduction des indemnisations versées aux victimes d'un accident du travail

12284. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réduction des indemnisations versées aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, lorsque l'employeur a commis une faute inexcusable, telle qu'elle est présentée à l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Sa rédaction suscite de vives inquiétudes parmi les associations de défense des droits des travailleurs et des victimes d'accidents du travail qui estime qu'il remet en question les avancées jurisprudentielles et sociales obtenues récemment en matière d'indemnisation des victimes. Par ailleurs, elle semble traiter de manière insatisfaisante la situation des travailleurs qui perdent leur emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir une indemnisation appropriée aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment dans les cas où l'employeur a commis une faute inexcusable.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Un chiffre alarmant : deux morts au travail chaque jour en France

12285. – 24 octobre 2023. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le nombre conséquent d'accidents du travail comptabilisé chaque année en France. En 2021, près de 640 000 accidents du travail ont été déclarés pour les salariés du régime général et du régime agricole, dont 39 000 accidents graves et près de 700 mortels. Mercredi 11 octobre 2023, un travailleur intérimaire de 35 ans est mort sur son lieu de travail à Paris lors de sa première journée de travail. Dans le Tarn, en mai 2023, un terrible accident a failli coûter la vie à un agent d'une entreprise spécialisée dans le béton à Labastide-de-Lévis. Outre une campagne de communication culpabilisante envers les salariés et évoquant la mort d'un ouvrier sur son lieu de travail lancée fin septembre 2023, quelles sont les réelles actions mises en place par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion pour éradiquer les accidents du travail, notamment graves et mortels ? La France est première sur le triste podium du nombre de décès au travail devant l'Italie et l'Allemagne au niveau européen. Force est de constater que les mesures actuellement en place ne sont pas suffisantes. En outre, Mme la députée s'interroge sur les conséquences néfastes que pourrait entraîner l'adoption de l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pour reprendre les termes de Michel Ledoux, avocat de plusieurs victimes de l'amiante, cet article est un « retour en arrière désastreux » puisque s'il est voté en l'état, il serait un revirement de la jurisprudence et surtout un cadeau du Gouvernement au patronat. Il viendrait en effet à réduire les potentialités d'indemnisation que peuvent obtenir les victimes en cas de faute inexcusable par l'employeur négligent. Elle souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

*Économie sociale et solidaire**Financement des projets « territoires zéro chômage de longue durée »*

12333. – 24 octobre 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le financement des projets « territoires zéro chômage de longue durée ». En effet, le Gouvernement a fait part de sa volonté de baisser son soutien financier à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », lancée par ATD-Quart monde avant d'être rejoint par d'autres partenaires et de créer l'association TZCLD. L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) fait suite à la loi du 29 février 2016. Elle a été déployée initialement en 2017 sur dix territoires pilotes puis élargie à d'autres zones dès 2021. Cette expérimentation permet l'insertion socioprofessionnelle des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) qui le souhaitent. « Territoires zéro chômeur de longue durée » repose sur l'idée de réaffecter ce coût du chômage de longue durée au financement d'emplois en CDI, au SMIC et à temps choisi pour les chômeurs de longue durée volontaires afin de réaliser des travaux utiles localement, mais non mis en œuvre car jugés peu rentables pour le marché classique. Concrètement, cette réaffectation se matérialise par une contribution au développement de l'emploi (CDE) financée par l'État et le département et versée aux entreprises à but d'emploi (EBE) créées dans le cadre de « territoires zéro chômeur de longue durée ». Alors que cette contribution de l'État était jusqu'alors fixée à 102 % du SMIC par an pour chaque salarié travaillant à temps plein, le Gouvernement projette de l'abaisser à 95 % du SMIC à partir du 1^{er} octobre 2023. Dans ces conditions, atteindre l'équilibre économique est un défi. Certaines y sont parvenues après plusieurs années, d'autres s'en rapprochent. Or une baisse de contribution de l'État remet en cause ces bons résultats et peut décourager les acteurs du projet. Exemple : une entreprise à but d'emploi réalisant 5 000 euros de chiffre d'affaires par salarié à temps plein - ce qui est une bonne performance - devra réaliser 34 % de chiffre d'affaires supplémentaire pour faire face à ce désengagement de l'État. D'ailleurs, en 2019, lors de la première phase expérimentale, le Gouvernement avait déjà diminué sa contribution à 95 % du SMIC, mettant en danger les EBE dont il avait dû finalement combler les déficits par des dotations exceptionnelles. Afin de ne pas reproduire les mêmes erreurs, il lui demande comment le Gouvernement va continuer l'accompagnement des TZCLD et pourquoi il baisse son soutien financier à l'expérimentation, alors même que les résultats commencent à se faire sentir.

9357

*Emploi et activité**Difficultés de recrutement des PME*

12337. – 24 octobre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les PME, notamment celles qui sont installées en milieu rural, pour recruter des collaborateurs. En effet, la pénurie de main d'œuvre et le constat fait par certaines entreprises que le service rendu par Pôle emploi ne leur donne pas satisfaction, les oblige à avoir recours à des entreprises de recrutement. Or cette démarche a un coût très lourd qui peut être dissuasif pour les plus petites entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon il entend répondre à cette problématique.

*Emploi et activité**Mise en danger de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée*

12338. – 24 octobre 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que le Gouvernement affiche sa volonté d'atteindre le plein emploi, l'expérimentation participe pleinement à cet objectif. Cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation

qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) », votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Emploi et activité

Moyens dévolus à l'expérimentation TZCLD

12339. – 24 octobre 2023. – M. Inaki Echaniz appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires habilités sont inquiets quant à la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CED) annoncée le 31 juillet 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. La prise en charge des emplois créés avec ce dispositif d'insertion est, en effet, passée de 102 % à 95 %. Cette baisse représente une perte de plusieurs millions d'euros et risque de fragiliser le projet qui a déjà permis le retour à l'emploi de près de 4 000 personnes. Tous les moyens pour lever les freins qui empêchent un retour à l'emploi doivent être mis en oeuvre. Afin de viser une garantie d'emploi local pour toutes et tous, les expérimentations comme « Territoires zéro chômeur de longue durée » doivent être soutenues. Or, la baisse de la CED, en fragilisant le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, compromet la pérennité et l'efficacité du dispositif. Face à l'incompréhension et à l'inquiétude des acteurs du projet, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Emploi et activité

Soutien de l'État concernant l'expérimentation Territoires zéro chômeur

12340. – 24 octobre 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeurs de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par M. le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentations qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors du projet de loi de finances pour 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 voté à l'unanimité au parlement : « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés » ? Pour toutes ces raisons, il attire son attention sur les moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ».

*Fonction publique territoriale**Application du dispositif de retraite progressive dans la fonction publique*

12373. – 24 octobre 2023. – M. **Christophe Plassard** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités d'application du décret n° 2023-753 du 10 août 2023 mettant en place le dispositif de la retraite progressive dans la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2023. En effet, des remontées de terrain font état de difficultés, tant par les employeurs que par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), pour appliquer en pratique ce dispositif, que ce soit en matière d'information des fonctionnaires quant à ce nouveau droit, sur le montant de la compensation financière comme de la future pension, que sur sa mise en œuvre concrète comme le moyen de la demande à formuler (courrier de demande, bureau destinataire...). Sachant que ni la CNRACL ni l'employeur n'ont d'éléments à ce jour et que le délai pour l'option est contraint, il lui demande ainsi si une circulaire précisant les modalités pratiques d'application du décret n° 2023-753 du 10 août 2023 sera prochainement publiée.

*Formation professionnelle et apprentissage**Impact de la réduction du financement des contrats d'apprentissage*

12380. – 24 octobre 2023. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la récente mise en vigueur de la seconde vague de réduction des financements des contrats d'apprentissage, avec une baisse de 5 % en 2023 après une réduction de 2,7 % l'année précédente, telle que précisée dans le décret n° 2023-858. S'il est nécessaire de tenir compte d'impératifs budgétaires, il faut tenir compte des implications significatives que cette réduction de financement peut avoir sur le paysage de la formation par apprentissage en France, qui par ailleurs joue un rôle crucial dans la préparation des jeunes à leur entrée sur le marché du travail. Les chambres de métiers et de l'artisanat expriment leur inquiétude quant à l'impact sur la viabilité des formations, allant jusqu'à craindre la fermeture de certaines classes en 2024. Cette situation risque d'exacerber les tensions de recrutement dans des métiers déjà confrontés à une pénurie de candidats. Dans cette perspective et compte tenu de l'objectif réaffirmé de former 1 million d'apprentis d'ici 2027, M. le député souhaite en savoir plus sur les pistes que le Gouvernement envisage pour consolider la formation par apprentissage tout en évitant une nouvelle réduction du financement. Quelles mesures spécifiques seront prises pour soutenir les centres de formation des apprentis du secteur de l'artisanat, qui sont particulièrement touchés par cette réduction ? Comment le Gouvernement entend-il garantir que la qualité de la formation et l'accessibilité aux métiers artisanaux ne soient pas compromis à moyen terme ? Il lui demande des précisions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Délai de publication du décret d'application - allocataires IUFM*

12427. – 24 octobre 2023. – M. **Daniel Labaronne** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des années de préparation au concours dans le calcul des pensions de retraites des allocataires IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres) et universitaires d'enseignement. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, à son article 14, dispose que : « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Néanmoins, à ce jour, le décret d'application n'est pas paru. En conséquence, les trimestres acquis lors de la première année de préparation au concours ne sont pas comptabilisés dans les droits à la retraite. Le ministère du travail a indiqué cette année que les travaux interministériels avaient été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Aussi, il l'interroge sur le délai de publication de ce décret d'application.

*Retraites : généralités**Préserver les caisses de retraite complémentaire du secteur privé*

12428. – 24 octobre 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes exprimées par les retraités du secteur privé du pays quant au projet du Gouvernement de combler le déficit du régime général, à hauteur de plus d'un milliard d'euros, par le régime de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARCCO. M. le député rappelle à M. le ministre que l'AGIRC-ARRCO est

un modèle de bonne et responsable gestion paritaire et que ses excédents proviennent intégralement des cotisations des salariés et des entreprises. Le Gouvernement, par l'éventuelle ponction de ce régime *via* un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), ferait l'unanimité contre lui et signerait non moins que la fin du paritarisme. Le Conseil d'État a, de plus, jugé en 2020 que les réserves des caisses autonomes des retraites sont la propriété de ces régimes et de leurs assurés. Aussi, la méthode qui consisterait à détourner une partie de ces réserves pour financer des dépenses qui reviennent au Gouvernement serait purement et simplement inadmissible. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va persister dans ses intentions ou s'il va renoncer à un véritable pillage annoncé des caisses de retraite du secteur privé.

Retraites : généralités

Retraite des parents ayant élevé un enfant avec un handicap

12429. – 24 octobre 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la retraite des parents ayant élevé un enfant avec un handicap. À l'heure actuelle, les parents d'un enfant ayant un taux de handicap supérieur à 80 % peuvent - sous certaines conditions - bénéficier d'une majoration de leur retraite allant jusqu'à 8 trimestres par enfant. Cependant, depuis la réforme « Fillon » de 2003, une de ces conditions est le fait d'avoir cessé son activité, avec au moins un trimestre par période de prise en charge de 30 mois de chaque enfant handicapé. Cette condition, décriée par de nombreuses associations de parents, ne prend pas en compte la réalité de beaucoup de familles. Certains ne peuvent pas se permettre d'arrêter de travailler, d'autres souhaitent continuer leur activité. Quelle que soit leur situation, toutes ces familles ne devraient-elles pas recevoir la reconnaissance qu'elles méritent, notamment dans leur investissement au quotidien ? Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les raisons du maintien de cette condition à la majoration des retraites de ces parents.

Retraites : régime général

Contrats de travaux d'utilité collective (TUC)

12430. – 24 octobre 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais de mise à jour par l'assurance maladie de la prise en compte des trimestres travaillés sous la forme de contrats de travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Deux décrets du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ont permis notamment de traduire la mesure en faveur des anciens contrats TUC. En effet, le Gouvernement s'est engagé à corriger une injustice du passé, consistant à ne pas prendre en compte jusqu'ici les périodes travaillées sous la forme de contrats de travaux d'utilité collective (TUC) dans les droits à retraite. Grâce à ces décrets, les assurés sociaux qui avaient effectué des stages dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État sans toutefois permettre d'acquiescer des droits bénéficieront désormais de trimestres de retraite. Outre les TUC, sont également concernés les stages jeunes volontaires (1982-1987), les stages pratiqués en entreprise du plan Barre (en vigueur de 1977 à 1988), les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992) et les programmes d'insertion locale (PIL) (1987-1990). Près de 1,7 million d'assurés ont participé à un contrat TUC entre 1984 et 1990 et près de 1,15 million de personnes ont intégré les quatre autres dispositifs entre 1977 et 1992. Une mesure que M. le député salue et qui permettra d'ouvrir droit à un trimestre supplémentaire pour chaque période de 50 jours de stage, dans la limite de quatre trimestres maximums. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ce nouveau dispositif et de faciliter les démarches des citoyens, il souhaiterait connaître les délais de mise à jour par l'assurance maladie de la prise en compte des trimestres travaillés sous la forme de contrats TUC une fois la déclaration faite par l'assuré.

Travail

Dialogue sociale en entreprise et comité social et économique (CSE)

12457. – 24 octobre 2023. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le bilan du comité social et économique (CSE). Cette instance a été créée par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017. La création du CSE a bousculé les acteurs du dialogue social car il remplace une ancienne organisation (comités d'entreprise, délégués du personnel, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) jugée peu efficace. Environ 11,5 millions de salariés seraient désormais couverts par un CSE. Le rapport d'évaluation de France Stratégie considère que les ordonnances semblent atteindre certains objectifs visés par leurs concepteurs (rationalisation du dialogue social, adaptabilité de la négociation collective,

possibilité donnée aux entreprises de conclure plus facilement des accords). Toutefois, le rapport souligne que ces éléments quantitatifs et qualitatifs ne traduisent pas d'évolution majeure dans les pratiques du dialogue social. Un syndicat porte un jugement plus négatif, sur la base d'une enquête auprès de ses élus et militants, en affirmant que ces ordonnances ont globalement affaibli le dialogue social en entreprise. Un article de presse publié en janvier 2023 pointe aussi la fragilisation du dialogue social. Elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer le dialogue social en entreprise.

Travail

Enjeux budgétaires de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée

12458. – 24 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Au regard du projet de loi de finances pour 2024, les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 - « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) » - votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 mai 2023

N° 5973 de M. Sébastien Rome ;

lundi 5 juin 2023

N° 7028 de M. Jean-Pierre Pont ;

lundi 19 juin 2023

N° 5116 de Mme Sophie Blanc ;

lundi 10 juillet 2023

N° 7560 de Mme Martine Etienne ;

lundi 25 septembre 2023

N° 6571 de Mme Marie-Charlotte Garin ; 8933 de M. Sébastien Jumel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 8574, Solidarités et familles (p. 9502).

Amiel (David) : 9951, Personnes handicapées (p. 9494).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8603, Éducation nationale et jeunesse (p. 9424).

Ardouin (Jean-Philippe) : 5852, Solidarités et familles (p. 9526) ; **7760**, Intérieur et outre-mer (p. 9439).

B

Batho (Delphine) Mme : 2309, Solidarités et familles (p. 9508).

Baubry (Romain) : 8903, Justice (p. 9456).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8112, Intérieur et outre-mer (p. 9442) ; **10516**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9383).

Benoit (Thierry) : 7934, Solidarités et familles (p. 9537).

Berete (Fanta) Mme : 10468, Travail, plein emploi et insertion (p. 9569).

Bergantz (Anne) Mme : 9309, Solidarités et familles (p. 9538) ; **9431**, Travail, plein emploi et insertion (p. 9574).

Berteloot (Pierrick) : 10891, Justice (p. 9462).

Besse (Véronique) Mme : 8437, Logement (p. 9470) ; **9935**, Intérieur et outre-mer (p. 9446).

Bilongo (Carlos Martens) : 703, Solidarités et familles (p. 9501).

Blairy (Emmanuel) : 2671, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9390).

Blanc (Sophie) Mme : 5116, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9391) ; **7331**, Intérieur et outre-mer (p. 9436) ; **12239**, Relations avec le Parlement (p. 9497).

Blanchet (Christophe) : 9197, Solidarités et familles (p. 9548).

Bordes (Pascale) Mme : 7952, Solidarités et familles (p. 9532).

Bouloux (Mickaël) : 8434, Logement (p. 9473).

Boumertit (Idir) : 9922, Logement (p. 9477).

Bourdeaux (Jean-Luc) : 8388, Éducation nationale et jeunesse (p. 9422).

Bovet (Jorys) : 2999, Travail, plein emploi et insertion (p. 9564).

Bricout (Guy) : 7417, Solidarités et familles (p. 9535).

Brigand (Hubert) : 11195, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9398).

Buisson (Jérôme) : 10218, Solidarités et familles (p. 9550).

C

Carel (Agnès) Mme : 9400, Logement (p. 9472).

Caron (Aymeric) : 4188, Solidarités et familles (p. 9516) ; **4852**, Solidarités et familles (p. 9516).

Catteau (Victor) : 5849, Solidarités et familles (p. 9525) ; 8282, Solidarités et familles (p. 9541) ; 8364, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9410) ; 9920, Justice (p. 9459).

Causse (Lionel) : 2022, Solidarités et familles (p. 9506) ; 10858, Comptes publics (p. 9402) ; 11068, Logement (p. 9482).

Chassaing (André) : 5291, Solidarités et familles (p. 9522) ; 8855, Éducation nationale et jeunesse (p. 9426).

Chauche (Florian) : 9055, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9411).

Chenu (Sébastien) : 10447, Intérieur et outre-mer (p. 9448) ; 10457, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9561).

Chikirou (Sophia) Mme : 7512, Solidarités et familles (p. 9531).

Christophe (Paul) : 7700, Solidarités et familles (p. 9537).

Chudeau (Roger) : 5115, Solidarités et familles (p. 9520).

Cinieri (Dino) : 7196, Intérieur et outre-mer (p. 9433).

Clouet (Hadrien) : 7358, Intérieur et outre-mer (p. 9436).

Cordier (Pierre) : 6345, Solidarités et familles (p. 9512) ; 11708, Biodiversité (p. 9388) ; 11742, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9562).

Corneloup (Josiane) Mme : 11648, Intérieur et outre-mer (p. 9449).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10819, Intérieur et outre-mer (p. 9445) ; 10951, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9383).

Daubié (Romain) : 11927, Travail, plein emploi et insertion (p. 9577).

David (Alain) : 8661, Logement (p. 9474).

Delaporte (Arthur) : 10685, Logement (p. 9479).

Delautrette (Stéphane) : 9318, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9380).

Descamps (Béatrice) Mme : 6125, Logement (p. 9468) ; 9817, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9560).

Descoeur (Vincent) : 7349, Solidarités et familles (p. 9534).

Dharréville (Pierre) : 3940, Solidarités et familles (p. 9515).

Di Filippo (Fabien) : 9143, Logement (p. 9471).

D'Intorni (Christelle) Mme : 6754, Solidarités et familles (p. 9528) ; 7649, Solidarités et familles (p. 9539).

Dubois (Francis) : 7514, Solidarités et familles (p. 9532) ; 8705, Solidarités et familles (p. 9543).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 515, Solidarités et familles (p. 9500).

Dumont (Pierre-Henri) : 754, Solidarités et familles (p. 9502).

E

Esquenet-Goxes (Laurent) : 5186, Travail, plein emploi et insertion (p. 9569).

Etienne (Martine) Mme : 4214, Solidarités et familles (p. 9519) ; 7560, Jeunesse et service national universel (p. 9450).

F

Fait (Philippe) : 3277, Solidarités et familles (p. 9512) ; 10783, Justice (p. 9461).

Falcon (Frédéric) : 6373, Solidarités et familles (p. 9527).

Ferrer (Sylvie) Mme : 611, Justice (p. 9451).

Fournier (Charles) : 10529, Biodiversité (p. 9386).

François (Thibaut) : 8852, Éducation nationale et jeunesse (p. 9425) ; 8904, Logement (p. 9470).

Frappé (Thierry) : 803, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9389) ; 7868, Solidarités et familles (p. 9540).

Froger (Martine) Mme : 7930, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9557).

Fuchs (Bruno) : 5465, Intérieur et outre-mer (p. 9429).

G

Gaillard (Perceval) : 8047, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9380).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 6571, Personnes handicapées (p. 9488).

Gatel (Maud) Mme : 10073, Justice (p. 9460).

Genevard (Annie) Mme : 10296, Intérieur et outre-mer (p. 9446) ; 10303, Intérieur et outre-mer (p. 9447) ; 10307, Intérieur et outre-mer (p. 9447).

Gérard (Raphaël) : 8812, Justice (p. 9455).

Gillet (Yoann) : 10946, Logement (p. 9480).

Gonzalez (José) : 8067, Intérieur et outre-mer (p. 9441).

Gosselin (Philippe) : 812, Solidarités et familles (p. 9503).

Goulet (Florence) Mme : 6112, Intérieur et outre-mer (p. 9432) ; 10341, Solidarités et familles (p. 9552).

Goulet (Perrine) Mme : 9198, Travail, plein emploi et insertion (p. 9574).

Grangier (Géraldine) Mme : 7202, Solidarités et familles (p. 9528) ; 7511, Solidarités et familles (p. 9530).

Gruet (Justine) Mme : 8365, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9410) ; 10201, Personnes handicapées (p. 9494).

Guedj (Jérôme) : 9729, Travail, plein emploi et insertion (p. 9575).

Guetté (Clémence) Mme : 4234, Logement (p. 9465).

H

Habib (David) : 10090, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9382) ; 10173, Logement (p. 9479).

Hignet (Mathilde) Mme : 8387, Éducation nationale et jeunesse (p. 9421).

Houssin (Timothée) : 8629, Éducation nationale et jeunesse (p. 9419) ; 8716, Éducation nationale et jeunesse (p. 9420).

h

homme (Loïc d') : 9664, Logement (p. 9476).

I

Iordanoff (Jérémie) : 6055, Personnes handicapées (p. 9487).

J

Jacques (Jean-Michel) : 10625, Culture (p. 9405) ; 10789, Travail, plein emploi et insertion (p. 9576).

Janvier (Caroline) Mme : 7933, Solidarités et familles (p. 9537).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 10971, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9384).

Jumel (Sébastien) : 8933, Solidarités et familles (p. 9545).

K

Kamardine (Mansour) : 9168, Éducation nationale et jeunesse (p. 9427).

Karamanli (Marietta) Mme : 2924, Solidarités et familles (p. 9510) ; 6690, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9394) ; 10635, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9396).

Kerbrat (Andy) : 4235, Logement (p. 9465).

Kervran (Loïc) : 9079, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9558).

Klinkert (Brigitte) Mme : 3778, Comptes publics (p. 9400) ; 8905, Logement (p. 9470).

9366

L

Lachaud (Bastien) : 5484, Éducation nationale et jeunesse (p. 9417).

Lamirault (Luc) : 10928, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9414).

Laporte (Hélène) Mme : 4731, Travail, plein emploi et insertion (p. 9568).

Larsonneur (Jean-Charles) : 8291, Travail, plein emploi et insertion (p. 9572) ; 11014, Justice (p. 9463).

Lasserre (Florence) Mme : 3027, Travail, plein emploi et insertion (p. 9565).

Latombe (Philippe) : 9440, Culture (p. 9404).

Lavalette (Laure) Mme : 5379, Solidarités et familles (p. 9523).

Le Fur (Marc) : 3381, Solidarités et familles (p. 9513) ; 9176, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9412).

Le Gac (Didier) : 2023, Solidarités et familles (p. 9506).

Le Gall (Arnaud) : 10927, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 9399).

Le Hénanff (Anne) Mme : 7595, Intérieur et outre-mer (p. 9438).

Le Meur (Annaïg) Mme : 7061, Personnes handicapées (p. 9490).

Lebon (Karine) Mme : 10366, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9395).

Ledoux (Vincent) : 7378, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9409).

Lefèvre (Mathieu) : 6178, Travail, plein emploi et insertion (p. 9570).

Levasseur (Katiana) Mme : 2481, Solidarités et familles (p. 9509) ; 5327, Justice (p. 9452) ; 10826, Solidarités et familles (p. 9555).

Lingemann (Delphine) Mme : 9317, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9559).

Liso (Brigitte) Mme : 7997, Éducation nationale et jeunesse (p. 9418).

Loir (Christine) Mme : 9875, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9413).

Lorho (Marie-France) Mme : 10293, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9395).

Lottiaux (Philippe) : 7230, Personnes handicapées (p. 9490) ; 9815, Justice (p. 9458).

Louwagie (Véronique) Mme : 11705, Biodiversité (p. 9387).

Lovisol (Jean-François) : 6449, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9393) ; 10170, Logement (p. 9478).

M

Magnier (Lise) Mme : 10569, Solidarités et familles (p. 9553).

Mandon (Emmanuel) : 5147, Solidarités et familles (p. 9521).

Marion (Christophe) : 8377, Solidarités et familles (p. 9541).

Martin (Élisa) Mme : 9094, Solidarités et familles (p. 9547).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 8158, Solidarités et familles (p. 9538) ; 8795, Solidarités et familles (p. 9543).

Martin (Gironde) (Alexandra) Mme : 11381, Justice (p. 9464).

Mathiasin (Max) : 7875, Travail, plein emploi et insertion (p. 9572).

Mauvieux (Kévin) : 6313, Justice (p. 9453).

Mazars (Stéphane) : 9907, Jeunesse et service national universel (p. 9451).

Mélin (Joëlle) Mme : 10152, Éducation nationale et jeunesse (p. 9428).

Menache (Yaël) Mme : 7106, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9407).

Ménagé (Thomas) : 9406, Travail, plein emploi et insertion (p. 9574).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1621, Solidarités et familles (p. 9505) ; 7929, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 9556) ; 9505, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9381).

Minot (Maxime) : 11373, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9416).

Molac (Paul) : 10438, Justice (p. 9460).

Morel (Louise) Mme : 4406, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9406).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 10469, Justice (p. 9461).

Muller (Serge) : 8906, Logement (p. 9471).

N

Nadeau (Marcellin) : 7152, Outre-mer (p. 9484).

Naegelen (Christophe) : 7498, Solidarités et familles (p. 9536).

Naillet (Philippe) : 8682, Éducation nationale et jeunesse (p. 9425).

Nury (Jérôme) : 7105, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9407).

O

Odoul (Julien) : 7296, Solidarités et familles (p. 9530).

Olive (Karl) : 7917, Intérieur et outre-mer (p. 9440).

P

Panifous (Laurent) : 5106, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9391).

Paris (Mathilde) Mme : 9868, Culture (p. 9404).

Parmentier (Caroline) Mme : 7644, Travail, plein emploi et insertion (p. 9571).

Pauget (Éric) : 758, Travail, plein emploi et insertion (p. 9563) ; 5932, Solidarités et familles (p. 9517) ; 8435, Logement (p. 9469).

Perrot (Patrice) : 8960, Travail, plein emploi et insertion (p. 9573) ; 8961, Travail, plein emploi et insertion (p. 9573).

Petit (Bertrand) : 6034, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9392) ; 9063, Intérieur et outre-mer (p. 9444).

Peu (Stéphane) : 7513, Solidarités et familles (p. 9532).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9646, Comptes publics (p. 9401).

Pont (Jean-Pierre) : 7028, Travail, plein emploi et insertion (p. 9570).

Portes (Thomas) : 9093, Solidarités et familles (p. 9546).

Portier (Alexandre) : 446, Solidarités et familles (p. 9499).

Poueyto (Josy) Mme : 10800, Justice (p. 9462).

Pradié (Aurélien) : 2472, Solidarités et familles (p. 9509) ; 7614, Intérieur et outre-mer (p. 9439).

Q

Quatennens (Adrien) : 5558, Solidarités et familles (p. 9524) ; 7998, Éducation nationale et jeunesse (p. 9419).

R

Rabault (Valérie) Mme : 8907, Logement (p. 9475) ; 8942, Personnes handicapées (p. 9492) ; 10914, Comptes publics (p. 9403).

Ranc (Angélique) Mme : 7197, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9408) ; 12049, Logement (p. 9483).

Rancoule (Julien) : 11794, Biodiversité (p. 9388).

Raux (Jean-Claude) : 7527, Solidarités et familles (p. 9539).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 5526, Logement (p. 9466) ; 10601, Solidarités et familles (p. 9552).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1039, Solidarités et familles (p. 9504) ; 10140, Solidarités et familles (p. 9549).

Rolland (Vincent) : 8821, Intérieur et outre-mer (p. 9443).

Rome (Sébastien) : 5973, Logement (p. 9467).

Rouaux (Claudia) Mme : 8609, Éducation nationale et jeunesse (p. 9423).

Ruffin (François) : 9525, Personnes handicapées (p. 9493).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 6081, Intérieur et outre-mer (p. 9430) ; 8539, Justice (p. 9454).

Saint-Huile (Benjamin) : 11164, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 9385) ; 11269, Personnes handicapées (p. 9496).

Saintoul (Aurélien) : 11704, Biodiversité (p. 9386).

Salmon (Emeric) : 6434, Personnes handicapées (p. 9487).

Saulignac (Hervé) : 290, Solidarités et familles (p. 9498) ; 4897, Solidarités et familles (p. 9520).

Serre (Nathalie) Mme : 8114, Intérieur et outre-mer (p. 9443).

Sorre (Bertrand) : 7784, Intérieur et outre-mer (p. 9430) ; 11157, Collectivités territoriales et ruralité (p. 9397).

Spillebout (Violette) Mme : 8638, Éducation nationale et jeunesse (p. 9420).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 7589, Intérieur et outre-mer (p. 9438).

Taite (Jean-Pierre) : 1631, Travail, plein emploi et insertion (p. 9564).

Tanguy (Jean-Philippe) : 6920, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9406) ; 10206, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9413).

Thiébaud (Vincent) : 7973, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9409).

9369

Tivoli (Lionel) : 9402, Logement (p. 9472).

Travert (Stéphane) : 3188, Travail, plein emploi et insertion (p. 9566).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 7566, Logement (p. 9469).

Vallaud (Boris) : 3190, Travail, plein emploi et insertion (p. 9567) ; 8059, Personnes handicapées (p. 9491).

Vicot (Roger) : 8406, Éducation nationale et jeunesse (p. 9419).

Vigier (Jean-Pierre) : 10672, Solidarités et familles (p. 9554).

Viry (Stéphane) : 9136, Justice (p. 9457).

Vuilletet (Guillaume) : 7276, Intérieur et outre-mer (p. 9435).

W

William (Jiovanny) : 8681, Outre-mer (p. 9484).

Y

Youssouffa (Estelle) Mme : 10191, Outre-mer (p. 9485) ; 10192, Outre-mer (p. 9486).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10930, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 9415).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Contrôle du respect des dispositions de la loi dite « EGalim », 11164 (p. 9385) ;

Obligation de travail dans les vignes pour les bénéficiaires du RSA, 10516 (p. 9383).

Agroalimentaire

Soutien à la filière « lait de brebis », 9505 (p. 9381).

Aide aux victimes

Prise en charge des victimes de la route sans infraction pénale établie, 611 (p. 9451).

Animaux

Application des peines d'interdiction d'adoption et de détention d'animaux, 10783 (p. 9461) ;

Exploitation d'animaux dans les spectacles, 10529 (p. 9386) ;

Instauration d'un fichier centralisé des interdictions de détention d'un animal, 8539 (p. 9454).

Associations et fondations

Situation des salariés du secteur privé associatif, 8795 (p. 9543).

Assurance complémentaire

Baisse des rentes d'invalidité fournies par les contrats de prévoyance, 7230 (p. 9490).

Assurance invalidité décès

Absence de déconjugalisation pour les pensions d'invalidité, 6434 (p. 9487) ;

Baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires, 7061 (p. 9490) ;

Pouvoir de vivre constant pour les personnes handicapées, 6055 (p. 9487) ;

Prévoyances privées : les vraies bénéficiaires des revalorisations des pensions, 9525 (p. 9493).

Automobiles

Mesures à prendre face à l'augmentation des conducteurs en défaut d'assurance, 7760 (p. 9439).

B

Biodiversité

Propagation de la fourmi de feu, 11704 (p. 9386) ;

Solenopsis invicta espèce invasive en Europe, 11705 (p. 9387).

Bois et forêts

Financement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI), 6449 (p. 9393) ;

Les feux de forêts et le budget alloué aux départements, 7917 (p. 9440) ;

Projet de forêt primaire dans le nord des Ardennes, 11708 (p. 9388) ;

Règlementation des travaux d'élagage aux abords de lignes électriques, 10789 (p. 9576).

C**Catastrophes naturelles**

Demande d'aide exceptionnelle suite à la tornade du 23 octobre à Bihucourt, 2671 (p. 9390).

Collectivités territoriales

Prestations de cabinets de conseil au profit des collectivités territoriales, 10293 (p. 9395).

Commerce extérieur

Accords de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande, 10927 (p. 9399).

Communes

Calcul du quorum lors de l'examen du compte administratif d'une commune, 10296 (p. 9446) ;

Compensation aux communes des obligations en matière d'AESH, 6690 (p. 9394) ;

Droit d'expression des élus minoritaires sur les réseaux sociaux (communes), 10303 (p. 9447) ;

Modification des limites communales, 803 (p. 9389) ;

Répartition du produit des amendes de police dans les communes, 7276 (p. 9435) ;

Retrait de délégation à un adjoint - Maintien en fonction - Motivation, 10307 (p. 9447).

Consommation

Application du droit de rétractation dans les foires et les salons, 9055 (p. 9411) ;

Crics hydrauliques, 10928 (p. 9414) ;

Préoccupations autour de la qualité nutritionnelle du pain, 10930 (p. 9415).

Copropriété

Champ d'application des règles de majorité en assemblée générale de copropriété, 9815 (p. 9458) ;

Évolution du droit de la copropriété, 10073 (p. 9460).

D**Déchets**

Conséquences que pourrait avoir la consigne plastique sur les territoires, 7929 (p. 9556) ;

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques, 7930 (p. 9557) ;

Problématique de l'enfouissement des déchets amiantés et solutions alternatives, 9817 (p. 9560).

Défense

Diminution de la dotation de matériel pour les gendarmeries, 9063 (p. 9444).

Dépendance

Congé proche aidant, 3940 (p. 9515) ;

Disparités départementales de l'APA, 8158 (p. 9538) ;

Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), 9309 (p. 9538) ;

Instauration d'un tarif socle de l'APA, 7498 (p. 9536) ;

Mesures de soutien aux proches aidants, 2022 (p. 9506) ;

Pénurie grandissante de personnel dans les Ehpad, 446 (p. 9499) ;

Reconnaissance du statut d'aidant, 3277 (p. 9512) ;
Situation des aidants - nouvelles mesures en leur faveur, 2924 (p. 9510) ;
Situation des proches aidants, 8574 (p. 9502) ;
Situation des proches aidants en particulier ceux dits « inactifs », 2023 (p. 9506) ;
Tarif plancher aides à domicile en emploi direct et mandataire, 7933 (p. 9537) ;
Tarif socle de l'APA entre départements, 10569 (p. 9553) ;
Tarif socle des particuliers employeurs, 7934 (p. 9537).

Discriminations

Mise en œuvre de l'article 11-2 du code de procédure pénale, 8812 (p. 9455).

E

Eau et assainissement

Fonctionnement des centres de lavages professionnels en période de sécheresse, 8364 (p. 9410) ;
Mesures de lutte contre les coulées de boue, 9317 (p. 9559) ;
Réutilisation des eaux grises dans l'industrie laitière, 9318 (p. 9380) ;
Soutien aux stations de lavage vertueuses, 8365 (p. 9410).

Élections et référendums

Contentieux électoral et remboursement des frais, 10800 (p. 9462) ;
L'exercice effectif des droits civiques des majeurs protégés, 2472 (p. 9509).

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage, 10971 (p. 9384) ;
Situation économique de la filière lait de brebis, 10090 (p. 9382).

Élus

Agressions envers les élus locaux, 6081 (p. 9430) ;
Réagir face aux menaces et intimidations croissantes pesant sur les élus, 5465 (p. 9429) ;
Recrudescence des menaces physiques et verbales contre les élus, 7784 (p. 9430) ;
Recrudescence des outrages et incivilités à l'encontre des élus locaux, 8821 (p. 9443) ;
Revalorisation des indemnités des maires des communes rurales, 11195 (p. 9398).

Emploi et activité

Emploi et chômage des seniors, 7644 (p. 9571).

Énergie et carburants

Difficultés d'acquisition d'IRVES, 9079 (p. 9558) ;
Exclusion des superconsommateurs (+30 MWh/an) du bouclier tarifaire sur le gaz, 4406 (p. 9406) ;
Grandes difficultés des banques alimentaires - hausse des prix de l'énergie, 2481 (p. 9509) ;
Moratoire sur les installations d'éoliennes dans le nord des Ardennes, 11742 (p. 9562).

Enfants

Créer un véritable service public de la petite enfance, 5932 (p. 9517) ;

De vives inquiétudes sur la situation dans les crèches, 4852 (p. 9516) ;
Difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance, 10341 (p. 9552) ;
Dispositions induites par la loi n° 2022-140 7 février 2022, 5291 (p. 9522) ;
Maintien personnels qualifiés en crèches, 7649 (p. 9539) ;
Offrir un accueil digne et décent aux 500 MNA réfugiés à l'école Erlanger, 9093 (p. 9546) ; 9094 (p. 9547) ;
Petite enfance, 4188 (p. 9516) ;
Petite enfance - garde d'enfants, 7511 (p. 9530) ;
Prévention de la maltraitance de la petite enfance, 7512 (p. 9531) ;
Protection effective des très jeunes enfants accueillis en crèche, 7952 (p. 9532) ;
Qualité d'accueil du jeune enfant, 8377 (p. 9541) ;
Rapport de l'IGAS sur la petite enfance : le Gouvernement doit agir !, 7513 (p. 9532) ;
Rapport Igas, gestion des crèches, maltraitance petite enfance, 7514 (p. 9532) ;
Situation alarmante dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), 7296 (p. 9530) ;
Situation des crèches, 10601 (p. 9552) ;
Solutions face aux enfants qui dorment dans la rue, 11068 (p. 9482).

Enseignement

Précarité des assistants d'éducation, 8603 (p. 9424) ;
Promouvoir une éducation de qualité et adaptée aux besoins des élèves, 8852 (p. 9425).

Enseignement maternel et primaire

La demi-heure de sport quotidienne à l'école primaire, 8855 (p. 9426).

Enseignement privé

Inégalités de moyens entre les lycées privés et publics, 5484 (p. 9417).

Enseignement secondaire

Inquiétude sur la pérennité du lycée Brocéliande à Guer, 8387 (p. 9421) ;
Recrutement de professeurs en EPS - rentrée 2023, 8388 (p. 9422) ;
Recrutement des professeurs d'EPS, 8609 (p. 9423).

Enseignements artistiques

Aides individuelles conservatoires à rayonnement communal et intercommunal, 10625 (p. 9405) ;
Précarité du statut d'enseignant musical, 9868 (p. 9404).

Entreprises

Conséquences de la loi « PACTE », 11373 (p. 9416) ;
Coût financier pour les sociétés de l'adressage obligatoire des communes, 6920 (p. 9406) ;
Dysfonctionnements du guichet unique, 7973 (p. 9409) ;
Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les entreprises, 7105 (p. 9407) ;
Procédure d'adressage et impact financier pour les sociétés, 7106 (p. 9407).

Établissements de santé

Fonction de direction EHPAD public et agente territoriale, 7527 (p. 9539).

État civil

Conservation du nom d'usage en cas de veuvage précoce, 11381 (p. 9464) ;

Intégration des signes diacritiques régionaux sur les actes de l'état civil, 10891 (p. 9462).

F

Femmes

Gratuité des protections périodiques, 4214 (p. 9519).

Finances publiques

Coût total des émeutes pour l'État, 9875 (p. 9413).

Fonction publique de l'État

Accès des directeurs adjoints chargés de Segpa à la bonification indiciaire, 7997 (p. 9418) ;

Bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de Segpa, 7998 (p. 9419) ;

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de Segpa, 8629 (p. 9419).

Fonction publique hospitalière

CTI pour certains personnels des établissements médicaux-sociaux autonomes, 10140 (p. 9549).

Fonction publique territoriale

Concours d'admission à la FPT des IDE, 6112 (p. 9432) ;

Décret n° 2022-250 du 25 février 2022, 7331 (p. 9436) ;

Prime Ségur dans les collectivités locales notamment les départements, 10635 (p. 9396) ;

Versement de la prime Ségur aux ISCG, 10366 (p. 9395).

Fonctionnaires et agents publics

Bonification indiciaire des directeurs adjoints de SEGPA, 8406 (p. 9419) ;

Bonification indiciaire des directeurs chargés des classes Segpa, 8638 (p. 9420) ;

Conditions de l'exercice de l'activité des louvetiers, 11794 (p. 9388) ;

Prime Ségur : exclusion des personnels des maisons d'accueil pour handicapés, 1039 (p. 9504).

G

Gendarmerie

Baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries, 10819 (p. 9445).

Gens du voyage

Tarifification des caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage, 5106 (p. 9391).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire - usage des toilettes à l'école, 10152 (p. 9428).

I**Impôt sur le revenu**

Prélèvement à la source sur la prime de retraite, 9646 (p. 9401) ;
Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital, 3778 (p. 9400).

Institutions sociales et médico sociales

Attribution de la prime « Grand âge », 515 (p. 9500) ;
Convention collective nationale Alisfa, 10672 (p. 9554) ;
Enfants majeurs au sein de lieux de vie et d'accueil, 6754 (p. 9528) ;
La différence de traitement des soignants, 812 (p. 9503) ;
Les oubliés des dispositifs « Ségur » et « Laforcade », 7349 (p. 9534) ;
Point d'indice des associations privées à but non lucratif du secteur sanitaire, 290 (p. 9498) ;
Prime Ségur : encore des exclus, 10826 (p. 9555) ;
Revalorisations du secteur privé solidaire social et médico-social, 5115 (p. 9520) ;
Revalorisations salariales des structures associatives du médico-social, 703 (p. 9501) ;
Ségur de la santé et professionnels des résidences autonomie, 4897 (p. 9520) ;
Situation des professionnels travaillant dans les Ehpad privés non lucratifs, 2309 (p. 9508).

Intercommunalité

Évolution de la compétence « parcs et aires de stationnement », 5116 (p. 9391).

J**Jeunes**

Harcèlement sexuel, propos racistes et humiliations dans le cadre du SNU, 7560 (p. 9450) ;
Insuffisance des capacités d'accueil des jeunes au séjour de cohésion SNU, 9907 (p. 9451).

Justice

Situation de la justice à Épinal, 9136 (p. 9457) ;
Soutenir les victimes de viol ou harcèlement sexuel face à leur bourreau, 6313 (p. 9453).

L**Lieux de privation de liberté**

Conditions d'exercice des surveillants pénitentiaires, 8903 (p. 9456) ;
Droit effectif des parlementaires à contrôler les lieux de privation de liberté, 7358 (p. 9436) ;
Situation tendue à la maison d'arrêt de Bonne Nouvelle, 5327 (p. 9452).

Logement

Agences départementales d'information sur le logement (Adil), 9664 (p. 9476) ;
« Alerte rouge » dans la crise du logement, 8904 (p. 9470) ;
Augmentation de 20% du nombre d'enfants sans domicile fixe, 12049 (p. 9483) ;
Chauffage dans les logements sociaux, 4234 (p. 9465) ;
Chauffage dans les logements sociaux collectifs, 4235 (p. 9465) ;

Contrôle de la réglementation thermique des logements, 10685 (p. 9479) ;
Crise du logement, 7566 (p. 9469) ;
Crise du logement neuf, 8905 (p. 9470) ;
Crise du secteur de l'immobilier locatif privé, 8906 (p. 9471) ;
Crises du logement et du BTP, 10946 (p. 9480) ;
Financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL), 8661 (p. 9474) ;
Habitats inclusifs, 5526 (p. 9466) ;
Hausse de la consommation énergétique des logements, 8907 (p. 9475) ;
Le classement en zone tendue de communes touristiques de l'Hérault, 5973 (p. 9467) ;
Les communes de 3 500 habitants face à la loi SRU, 10170 (p. 9478) ;
Mesures face à la crise du logement, 9143 (p. 9471) ;
Nécessité de relancer le logement social et très social, 8434 (p. 9473) ;
Obligation du certificat de carrière dans l'acte notarié de vente, 9920 (p. 9459) ;
Pour une politique non répressive de lutte contre le sans-abrisme !, 9922 (p. 9477) ;
Pour une relance du secteur de l'immobilier locatif privé, 8435 (p. 9469) ;
Situation du logement neuf, 9400 (p. 9472) ;
Sous-construction endémique de logements, 8437 (p. 9470) ;
Soutien aux centres d'hébergement d'urgence, 6125 (p. 9468).

Logement : aides et prêts

Crise du logement, 9402 (p. 9472) ;
Financement ADIL, 10173 (p. 9479).

Lois

Sincérité des études d'impact, 12239 (p. 9497).

M

Médecine

Article 13 de la LFSS 2023 - Conséquences pour la CARMF, 4731 (p. 9568) ;
Décret d'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, 9406 (p. 9574).

Mines et carrières

Risques sur la santé liés à l'exploitation de lithium du site de Beauvoir, 2999 (p. 9564).

Mort et décès

Usage d'adhésifs sécurisés servant de scellés funéraires, 9935 (p. 9446).

Moyens de paiement

Dématérialisation des tickets-restaurants, 7378 (p. 9409).

O

Outre-mer

Disparité des salaires public-privé à Mayotte et à Wallis-et-Futuna, 7152 (p. 9484) ;

Extension du dispositif LODEOM à Mayotte, 10191 (p. 9485) ;
Les éleveurs bovins de La Réunion face à la leucose bovine, 8047 (p. 9380) ;
Mise en place d'un régime d'intermittents à Mayotte, 10192 (p. 9486) ;
Situation de la scolarité à Mayotte, 9168 (p. 9427) ;
Sur l'extension du dispositif « Cadre avenir Mayotte » aux autres DROM, 8681 (p. 9484) ;
Système de rotation des académies ultramarines dans le cadre de l'UNSS, 8682 (p. 9425).

P

Patrimoine culturel

Protection du patrimoine sensoriel des campagnes, 10438 (p. 9460).

Pauvreté

Difficultés des banques alimentaires, 3381 (p. 9513) ;
Situation de l'aide alimentaire et précarité dans l'alimentation, 8933 (p. 9545).

Personnes âgées

Gestion des résidences seniors, 9176 (p. 9412) ;
Incidences du décret du 28 avril 2022, 5147 (p. 9521) ;
Manque de personnel dans les Ehpad, 5558 (p. 9524) ;
Tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie, 7700 (p. 9537).

Personnes handicapées

Aides pour les personnes handicapées engagées dans des associations, 9951 (p. 9494) ;
Capacité d'accueil des IME ou des ITEP, 11269 (p. 9496) ;
Etablissements ou service d'aide par le travail (ESAT), 6571 (p. 9488) ;
Manque de places au sein des établissements médico-sociaux, 8942 (p. 9492) ;
Meilleure reconnaissance des aidants familiaux, 6345 (p. 9512) ;
Places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME, 10201 (p. 9494) ;
Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité, 8059 (p. 9491).

Pharmacie et médicaments

Inflation : la crème solaire est un produit de santé essentiel !, 10206 (p. 9413).

Police

Enquête sur l'affaire Souleyman, 7589 (p. 9438) ;
Futurs équipements des gardes-champêtres, 10447 (p. 9448) ;
Homogénéisation de traitement des agents de la police municipale, 8067 (p. 9441).

Produits dangereux

Traitement de l'amiante, 10457 (p. 9561).

Professions de santé

Attractivité de la profession d'aide-soignant à domicile, 10218 (p. 9550) ;
Complément de traitement indiciaire, 9197 (p. 9548) ;

Contrat d'allocation d'études et de la rémunération de fin de formation, 9198 (p. 9574) ;
Cumul CAE et RFF, 8960 (p. 9573) ;
Cumul du CAE et de la RFF, 8961 (p. 9573) ;
Cumul emploi-retraite des médecins libéraux, 9431 (p. 9574) ;
Formation des vétérinaires, 10951 (p. 9383) ;
Prime grand âge, infirmiers IDE en Ehpad, différence de traitement, 8705 (p. 9543) ;
Règles applicables à la conduite d'ambulances, 7595 (p. 9438) ;
Rémunération des auxiliaires de vie, 7868 (p. 9540) ;
Revalorisation salariale des oubliés du ségur de la santé, 7417 (p. 9535).

Professions et activités sociales

Accueillant familial - personne âgée - personne en situation de handicap, 754 (p. 9502) ;
Détresse financière des assistants familiaux, 8282 (p. 9541) ;
Difficultés de recrutement des éducateurs de jeunes enfants, 6373 (p. 9527) ;
Non-versement de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux, 5849 (p. 9525) ;
Oubliés du Ségur : les salariés associatifs du secteur social et médico-social, 5379 (p. 9523) ;
Prime Ségur pour les agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, 5852 (p. 9526) ;
Revalorisation des salaires pour les aides à domicile, 1621 (p. 9505).

Propriété intellectuelle

Application de l'article 20 de la loi REEN, 9440 (p. 9404).

9378

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de SEGPA, 8716 (p. 9420) ;
Bonifications pour enfants - calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées, 758 (p. 9563) ;
Loi Dussopt 2019 - Police, 7028 (p. 9570).

Retraites : généralités

Calcul d'une carrière complète pour la retraite minimum à 1 200 euros, 7875 (p. 9572) ;
Départ en retraite des aidants d'enfant handicapé, 3188 (p. 9566) ;
Difficultés des personnes diabétiques, notamment de type 1, et retraites, 8291 (p. 9572) ;
Ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires de Pacs, 3027 (p. 9565) ;
Prise en compte des trimestres apprentis des cotisants datant d'avant 2014, 9729 (p. 9575) ;
Rachat des trimestres des apprentis avant la loi Touraine de 2014, 10468 (p. 9569) ;
Retraite et années d'apprentissage, 5186 (p. 9569) ;
Situation des travailleurs indépendants ayant intégré le régime général, 3190 (p. 9567).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 1631 (p. 9564).

Retraites : régime général

Encadrement des délais de réponse de la CNAV, 6178 (p. 9570).

Ruralité

Article L. 110-1 du code de l'environnement sur « les sons et odeurs », 10469 (p. 9461).

S

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours, 10858 (p. 9402) ;

Lenteur de publication des décrets d'application de la loi « Matras », 11648 (p. 9449).

Sécurité routière

Chiffres concernant les petits excès de vitesse, 7196 (p. 9433) ;

Condition difficile des auto-écoles, 7197 (p. 9408) ;

Fraude à l'examen du code de la route, 8112 (p. 9442) ;

Permis à 17 ans et responsabilité des conducteurs mineurs en cas d'accident, 11014 (p. 9463) ;

Visite médicale des conducteurs seniors de poids lourds, 8114 (p. 9443).

Services à la personne

Prise en charge de l'aide à domicile, 7202 (p. 9528).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Répartition des recettes totales de TVA, 10914 (p. 9403).

9379

Tourisme et loisirs

Pérennisation des stations de ski de moyenne altitude, 7614 (p. 9439).

Travail

Présomption de démission contenue dans la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, 11927 (p. 9577).

U

Urbanisme

Difficultés d'entretien des cimetières, 11157 (p. 9397).

V

Voirie

Aides pour l'entretien du réseau de voiries, 6034 (p. 9392).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Outre-mer

Les éleveurs bovins de La Réunion face à la leucose bovine

8047. – 16 mai 2023. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs bovins indépendants de La Réunion. En effet, les éleveurs bovins indépendants font face à des difficultés liées à la leucose bovine, laquelle met en péril le renouvellement de leur cheptel. Un animal infecté par la leucose bovine est envoyé à l'abattoir et ne peut être remplacé par un animal sain. Ce renouvellement de cheptel serait possible par l'intégration de bovins sains venus de métropole. Cependant, cette option est coûteuse : l'importation d'une bête est estimée à 9 000 euros. Qui plus est, lorsqu'un animal est contaminé par la leucose, l'éleveur doit financer les frais de prises de sang des autres animaux de son cheptel. Les éleveurs sont également frappés par la hausse du coût des intrants. Par exemple, en 2020, la tonne d'aliment s'élevait à 320 euros ; aujourd'hui, elle s'élève à 526 euros. En 2020, on estimait le nombre d'éleveurs indépendants sur l'île à environ 900. Actuellement, on en dénombre environ 500. Dans un tel contexte, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de venir en aide aux éleveurs bovins indépendants ; faute de solution, les éleveurs bovins indépendants sont amenés à disparaître à La Réunion.

Réponse. – Face à la situation sanitaire du cheptel bovin de La Réunion vis-à-vis de la leucose, l'État a déployé le plan global de maîtrise sanitaire en élevage bovin (PGMSB de La Réunion) en 2020. Ce plan prévoit notamment un programme d'éradication de la leucose bovine. Celui-ci est mis en œuvre conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique. Avec un financement sur quatre ans, le PGMSB de La Réunion est doté d'une enveloppe de l'État de 4,4 millions d'euros, dont 598 500 euros sont destinés à la surveillance et à la lutte contre la leucose bovine enzootique. Le programme vise l'éradication de la maladie, tout en prenant en compte le temps nécessaire au renouvellement des cheptels infectés et la préservation de la race locale Moka. Dès sa rédaction, ce programme prévoyait l'atteinte de l'objectif d'éradication sans nécessité de recourir à des introductions de génisses indemnes depuis la métropole. Par ailleurs, l'État accompagne l'association du groupement de défense sanitaire (GDS), de La Réunion, chargée des questions sanitaires relatives à la santé animale. Dans ce cadre, il attribue au GDS une enveloppe budgétaire correspondant à l'emploi d'un ingénieur et d'un technicien dédié à l'animation du programme de lutte contre la leucose. Il participe également au financement des visites vétérinaires organisées pour les cheptels qui mettent en place l'assainissement. L'objectif d'éradication est atteignable si toutes les forces locales s'organisent pour mettre en œuvre le PGMSB, validé par l'ensemble des parties prenantes.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux grises dans l'industrie laitière

9318. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Delautrette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réutilisation des eaux grises au sein de l'industrie laitière. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, la gestion de cette dernière, au sein des sites de transformation laitière, doit être adaptée aux contraintes en matière de ressources. La filière ne part pas de zéro. La généralisation des bonnes pratiques concernant la gestion, le traitement et la réutilisation de l'eau ont permis de réduire ces dix dernières années de 20 % les volumes d'eau nécessaires. Face à la recrudescence et à l'intensification des périodes de sécheresse, les producteurs n'ont pas d'autres choix que d'adapter leurs outils de travail sous peine de devoir interrompre leur production en cas de forte pénurie. Alors qu'aujourd'hui le plan eau proposé par les ministres Christophe Béchu et Marc Fesneau prévoit un nouvel objectif de baisse de 10 % du volume d'eau prélevé pour l'ensemble des secteurs d'ici à 2030, les acteurs de la filière font face à un vide réglementaire qui les empêche de réutiliser les eaux grises issues de la production du lait sur les chaînes de production en contact avec les aliments. L'industrie laitière génère en effet une quantité non-négligeable d'eau. Les eaux grises sont donc aujourd'hui largement exploitées pour des usages comme le nettoyage des installations extérieures. Cependant, contrairement à leurs voisins européens, les exploitants français ont l'interdiction de rincer les équipements de

production avec les eaux issues de la transformation du lait. Ainsi, selon les entreprises du secteur, près de 16 millions de m³ par an pourraient être récupérés en cas d'autorisation de réutilisation de ces eaux. Dans cette hypothèse, le recyclage des eaux grises permettrait, à terme, de réduire le volume d'eau prélevé par les laiteries de 20 %, participant ainsi à la préservation de la ressource. Face à cette situation, M. le député lui demande quelles sont les pistes de travail envisagées par le ministère pour faire évoluer le cadre réglementaire concernant l'utilisation des eaux issues de la production et de la transformation du lait. Il l'interroge notamment sur la publication d'un décret interministériel qui comblerait le vide juridique existant et permettrait ainsi aux acteurs de la filière d'investir dans des solutions innovantes et propres, tout en s'assurant de la bonne qualité de l'eau réutilisée. Enfin, il souhaite lui demander si un soutien opérationnel et financier est en réflexion afin d'aider les producteurs à mettre en place des solutions permettant la réutilisation la plus efficace possible de la ressource en eau.

Réponse. – La réglementation française, et plus précisément le code de la santé publique (CSP) précise que seule l'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) peut être utilisée pour la préparation, la transformation et la conservation des aliments (article L. 1321-1 du CSP). Les eaux recyclées dans les industries agroalimentaires (IAA), quand bien même elles peuvent satisfaire aux critères de potabilité, ne peuvent donc être qualifiées réglementairement d'eaux potables. Cependant, le CSP prévoit qu'une eau non potable peut être utilisée dans les IAA selon des conditions définies par décret (article L. 1322-14). La loi n'interdit donc pas l'usage des eaux usées traitées en IAA mais elle renvoie à un décret pour définir les conditions dans lesquelles cela est possible. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la santé et de la prévention ont ainsi élaboré au cours des derniers mois un projet de décret en Conseil d'État prescrivant les conditions de réutilisation des eaux usées traitées dans les IAA, en concertation étroite avec les représentants des organisations professionnelles des filières agroalimentaires. Le décret sera complété d'un arrêté ministériel, en cours de finalisation, pour définir les exigences de qualité et de surveillance auxquelles devront satisfaire les eaux recyclées. Les projets de décret et d'arrêté ont été soumis par ailleurs à l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le projet de décret vient d'être notifié au Conseil d'État. Ces projets de texte répondent autant que possible aux problématiques soulevées par les industriels, et permettront de déployer une utilisation beaucoup plus large de ces eaux réutilisées et recyclées. S'agissant de l'accompagnement des investissements, les projets innovants pourront être soutenus par la mobilisation de l'appel à projets « Démonstrateurs Territoriaux » du plan France 2030.

9381

Agroalimentaire

Soutien à la filière « lait de brebis »

9505. – 4 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard*** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique de la filière lait de brebis. Depuis le début de la guerre en Ukraine, les prix des intrants (alimentation animale, énergie, engrais, etc.) ont considérablement augmenté. Parallèlement à cette augmentation des prix, la consommation de produits au lait de brebis a connu une forte diminution, notamment à cause du contexte inflationniste que traverse la France depuis 2022. On enregistre une baisse de 11 % pour les yaourts et de 7 % pour les fromages de brebis, tandis que la hausse des prix pour ces produits n'a été que de 1,8 % pour l'ensemble des yaourts et de 4,7 % pour les fromages. Ces baisses sont encore plus frappantes, - 22,7 %, pour les producteurs de fromages de brebis sous agriculture biologique, parce que ces derniers sont plus onéreux. Malgré une hausse générale des prix du lait de brebis d'environ 10 % en avril 2022, la situation reste très compliquée pour la filière en 2023. En effet, les charges se maintiennent à un niveau historiquement élevé, la sécheresse de 2022 n'a pas permis de renouveler les stocks fourragers et les négociations commerciales dans un contexte de consommation toujours en baisse n'ont pas permis d'obtenir des revalorisations nécessaires permettant de rassurer la filière. Ces contraintes qui s'ajoutent à l'inflation ont entraîné une hausse des coûts de production très importante. En Occitanie, ils ont augmenté de plus de 18 centimes d'euros par litre, soit une hausse de 9,1 %, pour une baisse de 25 % de la rémunération toujours plus précaire des éleveurs de brebis laitières, qui s'établit maintenant entre 0,6 et 1 Smic. La campagne 2022/2023 s'annonce dès lors extrêmement difficile. Alors que la France est le 12^e plus grand producteur mondial de lait avec 4 080 exploitations pour près de 8 000 éleveurs et 20 000 emplois à temps plein sur l'ensemble d'une filière qui valorise certains territoires difficiles, il est urgent de réagir. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir en urgence la filière lait de brebis.

*Élevage**Situation économique de la filière lait de brebis*

10090. – 18 juillet 2023. – M. David Habib* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique de la filière lait de brebis. Celle-ci traverse actuellement une crise majeure et ce pour des raisons multiples, dont principalement la baisse importante de la consommation des produits à base de lait de brebis en raison du contexte d'inflation et une hausse exorbitante des charges qui n'a pu compenser la hausse du prix de vente du lait de brebis. Enfin, les épisodes de sécheresse de l'année 2022 ont entravé le renouvellement des stocks fourragers. Aujourd'hui, la rémunération des éleveurs de brebis s'est effondrée. Elle est en moyenne inférieure au Smic. Parmi les produits laitiers, les produits au lait de brebis font partie de ceux qui ont été largement délaissés au profit des produits de première nécessité. En matière de négociations commerciales, aucune revalorisation n'a été obtenue. Il faut rappeler que la filière lait de brebis emploie environ 20 000 équivalents temps plein (ETP) qu'il s'agisse de la production de lait, sa collecte, sa transmission et sa commercialisation. Dans les Pyrénées-Atlantiques, située majoritairement en zone de montagne, mais aussi parfois en plaine, la filière lait de brebis valorise les territoires, les paysages et les savoir-faire. Face à cette situation d'urgence, les professionnels demandent un soutien fort de l'État. Il en va de la pérennité de cette filière, de ses élevages et installations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin d'aider cette filière à traverser cette crise.

Réponse. – Le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention la situation des filières agricoles et notamment celle de la filière ovine laitière, en particulier l'évolution conjointe des prix à la production et des coûts de production. Selon les indicateurs de conjoncture publiés par France Brebis Laitière, le prix du lait à teneurs réelles en matière grasse et matière protéique payé au producteur en France pour le lait de brebis a augmenté de près de 2 % sur l'ensemble de la campagne 2021-2022 (octobre 2021-septembre 2022) par rapport à la campagne précédente, à 1 056 euros (€) pour 1 000 litres. Si les données définitives de la campagne 2022-2023 ne seront connues qu'en début d'année 2024, la progression du prix du lait semble s'accroître pour la campagne en cours (de 8 à 10 %). Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole est, en lait de brebis, en hausse de 17,7 % en moyenne sur la campagne 2021-2022 par rapport à la campagne précédente et de 10,4 % en moyenne sur les huit premiers mois de la campagne 2022-2023. Dans ce contexte, selon l'Idele, les résultats courants par unité de main d'œuvre (UMO) dans le bassin de production de Roquefort sont passés en moyenne de 22 100 €/UMO en 2021 à 16 200 €/UMO en 2022 (- 27 %) ; dans le bassin des Pyrénées-Atlantiques, les résultats sont passés entre 2021 et 2022 en moyenne de 17 400 €/UMO à 12 700 €/UMO (- 27 %). Pour ces deux bassins de production, la hausse des charges n'a pas été compensée par celle du prix du lait et des autres produits (agneaux, brebis de réforme). Face à cette situation, des leviers d'amélioration durable des résultats économiques doivent être envisagés. Le Gouvernement agit sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) permet de mieux tenir compte des coûts de production des agriculteurs grâce notamment à la prise en compte d'indicateurs de coûts et de prix et le jeu des clauses de révision automatique du prix. À l'aval, elle prévoit plusieurs mécanismes protecteurs pour les fournisseurs, notamment la non-négociabilité de la matière première agricole, la non-discrimination tarifaire, le ligne à ligne, ainsi que les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs. Ces dispositions sont cruciales dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des éleveurs et de la nécessaire répercussion de ces augmentations à l'aval des filières. Les négociations commerciales annuelles sur les marques nationales achevées le 1^{er} mars 2023, second exercice d'application des dispositions de la loi EGALIM 2 concernant l'aval, ont permis de constater toute la pertinence de ces mécanismes. La loi du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs vient étoffer le dispositif législatif issu de la loi EGALIM 2. En particulier, elle prolonge jusqu'au 15 avril 2025 le relèvement du seuil de revente à perte de 10 % pour les produits agricoles et alimentaires, et jusqu'au 15 avril 2026 l'encadrement des promotions, ce qui constituait une demande forte des représentants de l'amont agricole. L'encadrement des pénalités logistiques est également renforcé. Par ailleurs, pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière très significative, des soutiens de droit commun sont mis en œuvre par le Gouvernement (dispositif de report ou de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole, dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) qui remplace depuis 2018 le dispositif Agridiff pour les éleveurs en difficulté). Les éleveurs de brebis laitières peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité. Les éleveurs en production biologique (représentant près de 11 % de la collecte de lait de brebis) pourront également bénéficier du plan de soutien au secteur de l'agriculture biologique, récemment renforcé. En

effet, le Gouvernement a annoncé lors du salon de l'agriculture, un plan pour l'agriculture biologique contenant des mesures de soutien d'urgence ainsi que des mesures structurelles de long terme visant à atteindre les objectifs fixés de développement de l'agriculture biologique. Pour répondre aux difficultés conjoncturelles, un fonds d'urgence initialement doté de 10 millions d'euros (M€) a été mis en place pour apporter une aide immédiate aux exploitations engagées en agriculture biologique qui sont en graves difficultés économiques et en risque de déconversion. Ce plan de soutien a été complété et renforcé le 17 mai 2023, notamment en dégageant une enveloppe de 60 M€ pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des filières agricoles en agriculture biologique.

Agriculture

Obligation de travail dans les vignes pour les bénéficiaires du RSA

10516. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la possibilité de rendre obligatoire l'activité de saisonnier durant les travaux exceptionnels de la viticulture aux bénéficiaires de minima sociaux en capacité. Si le Département de l'Aube, ainsi que plusieurs autres départements, autorisent les bénéficiaires du revenu de solidarité active à cumuler ce dernier avec les revenus d'activité saisonnière des vendanges, de nombreux départements continuent de subir une pénurie de main-d'œuvre agricole. Pour certains territoires viticoles, il y a un vrai risque de ne pas trouver les travailleurs saisonniers pour permettre une récolte normale des vignes, alors qu'au même moment, des bénéficiaires du RSA en capacité de travailler sont en attente d'offres d'emplois par les services compétents de retour à l'emploi ou en inactivité totale. Il convient pourtant de rappeler que le revenu de solidarité active est dans sa philosophie un revenu transitoire et non un revenu permanent encourageant l'inactivité. En préparation de la mise en place de France Travail, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette obligation qui permettrait de maintenir la compétitivité de la filière viti-vinicole en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Cette allocation permet de porter les ressources du foyer au niveau d'un montant forfaitaire. Conformément à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles (CASF), un certain nombre de conseils départementaux en métropole, à l'image de celui de l'Aube, ont décidé de permettre aux bénéficiaires du RSA de cumuler cette allocation avec un contrat saisonnier de vendange. Ce dispositif dérogatoire, dont les dépenses afférentes sont à la charge du conseil départemental sans compensation de l'État, a pour objectif de répondre aux besoins de main-d'œuvre des vignerons, tout en favorisant le retour à une activité professionnelle des bénéficiaires du RSA sans réduction de leur allocation. En complément des mesures décidées par l'État ou les collectivités territoriales, les leviers d'action relèvent pour une large part du dialogue entre partenaires sociaux, qui peuvent être à l'origine de demandes auprès des conseils départementaux. Enfin, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA tout en répondant aux enjeux et besoins des secteurs en tension, notamment au travers du projet France Travail. Ce projet de réforme porte cette ambition, en proposant à ces allocataires notamment un cadre et une offre améliorés grâce à des accompagnements plus personnalisés, plus intensifs, et un régime de contrôle mieux adapté.

Professions de santé

Formation des vétérinaires

10951. – 22 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés constatées dans la formation des vétérinaires qui sont tant utiles à l'élevage. En effet, nombre d'étudiants vétérinaires poursuivant leurs études à l'étranger, notamment au sein de l'Union européenne, ne peuvent pas toucher de bourses françaises, c'est-à-dire d'aides pour leurs études, bien que le manque de vétérinaire soit extrêmement important dans les campagnes françaises. Or ceci est de nature à créer de véritables déserts vétérinaires au grand dam des éleveurs pour qui leur présence est vitale. Cela est d'autant plus préjudiciable pour la France (notamment en matière d'exportation) que les étudiants en médecine ont eux le droit à des aides d'état pour leurs études. Aussi, elle lui demande si des aides européennes sont prévues pour compenser l'absence d'aides nationales et à défaut, si le Gouvernement envisage de créer de telles aides au profit des étudiants vétérinaires.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est compétent pour organiser l'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage sur le territoire national, tel que prévu au livre

VIII du code rural et de la pêche maritime. À ce titre, il organise la formation vétérinaire au sein de cinq écoles vétérinaires (quatre écoles nationales et une école vétérinaire privée d'intérêt général). Le ministère chargé de l'agriculture n'est pas compétent pour fixer le régime des aides sociales pour les étudiants vétérinaires des établissements d'enseignement vétérinaire situés en dehors du territoire national. Les circulaires ESRS2315208C du 17 juillet 2023 et DGER/SDPFE/2023-486 du 26 juillet 2023 relatives aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2023-2024 ne prévoient pas que la préparation du diplôme de vétérinaire dans un État membre de l'Union européenne rende l'étudiant éligible aux bourses sur critères sociaux de l'État. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent soutenir financièrement les étudiants vétérinaires inscrits dans une école ou faculté vétérinaire européenne en accordant une indemnité de logement et de déplacement pour tout stage comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage (articles D. 1511-59 et D. 1511-60 du code général des collectivités territoriales). Elles peuvent également accorder une indemnité d'étude et de projet professionnel vétérinaire si les étudiants s'engagent à exercer en tant que vétérinaire contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage pendant au moins cinq années consécutives sur leur territoire. Cette aide fait l'objet d'un contrat entre la collectivité concernée et l'étudiant. Ce contrat peut prévoir une obligation d'installation. Par ailleurs, pour répondre aux besoins croissants du marché du travail vétérinaire, le ministère chargé de l'agriculture poursuit le plan pluriannuel de renforcement de la capacité d'accueil des quatre écoles nationales vétérinaires, engagé en 2022. Dans le contexte de pénurie de vétérinaires, la taille des promotions de chacune des quatre écoles nationales (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse) est progressivement portée à 180 étudiants formés, recrutés sur concours, tout en favorisant la diversité sociale et géographique des lauréats.

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage

10971. – 29 août 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'élevage en cage. Dans un souci de bien-être animal, 88 % des Français souhaitent aujourd'hui interdire ce type de production dans un délai de 5 ans. À l'issue d'une initiative citoyenne européenne et dans le cadre du *Green Deal* européen, la Commission européenne s'est engagée à présenter d'ici la fin 2023 une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement à interdire l'utilisation de systèmes de cages pour les cochons, truies, veaux, poules pondeuses, poulets, lapins, canards, cailles et oies. Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une évolution des mentalités et dans la continuité de plusieurs législations d'États membres de l'Union européenne qui restreignent ou interdisent déjà l'utilisation de certains types de cages. La France doit être moteur de cette révision et porter un texte ambitieux pour une sortie de l'élevage en cages, symbole des pires pratiques d'élevage, tout en garantissant une transition au modèle actuel. Par conséquent, il lui demande quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre au niveau français et européen afin d'interdire l'élevage en cage.

Réponse. – L'initiative citoyenne européenne (ICE) « *End the Cage Age* » (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission européenne à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de loges de mise bas pour les truies ; - de stalles pour truies ; - des cases individuelles pour veaux. Dans sa réponse à l'ICE, la Commission européenne s'engage à présenter une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Le Gouvernement a initié, en mars 2023, une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif était de déterminer les points de convergence entre acteurs et de promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. À l'issue de ces concertations, la France a invité la Commission européenne à porter une attention particulière à l'amélioration des conditions d'élevage et de transport des animaux avec plusieurs propositions pour cette évolution législative, notamment : la prise en charge de la douleur, soit en la réduisant, soit en limitant le recours ou en interdisant la pratique générant la douleur lorsqu'il existe une alternative moins douloureuse et économiquement viable, interdire l'élimination systématique des poussins mâles en filière œufs, désigner obligatoirement un référent bien-être animal dans les élevages, former le personnel, créer un observatoire européen des transports d'animaux, etc. La France a également appelé la Commission européenne à ne pas créer de situations plaçant une nouvelle fois l'élevage européen en situation de distorsion de concurrence ou de perte de compétitivité. Cela implique de travailler à un renforcement du degré d'harmonisation du marché intérieur de l'Union européenne (UE) ; cela

nécessite également d'améliorer l'application des normes européennes par les pays tiers (hors UE) pour les produits d'origine animale qu'ils exportent vers l'UE dans une logique de réciprocité. Les autorités françaises ont ainsi proposé à la Commission européenne que des mesures « miroirs » soient véritablement intégrées dans les textes du futur paquet législatif. La France considère en outre que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impact préalables. Le Gouvernement sera attentif à la prise en charge du coût de la transition, qui a vocation à être partagé entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, jusqu'au consommateur. Enfin, la France estime que la transformation des systèmes ne peut être immédiate et qu'elle doit être pensée dans une logique de transition sur la durée. Il est indispensable de prendre en compte la capacité économique des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences et de prévoir des délais d'entrée en vigueur des textes permettant de donner de la visibilité aux professionnels, notamment concernant le délai d'amortissement des investissements dans les bâtiments d'élevage.

Agriculture

Contrôle du respect des dispositions de la loi dite « EGAlim »

11164. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'appliquer les règles établies par les différentes lois dites « EGAlim » par les industriels. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 vise à protéger la rémunération des agriculteurs en interdisant, entre autres, aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. Les organisations de producteurs (OP) permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force. Or ces organisations constatent que la loi n'est pas respectée. En effet, des industriels continuent d'aller négocier directement avec certains membres des OP afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettraient de faire respecter la loi et protéger les agriculteurs.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM », notamment en ce qui concerne l'amont agricole. Ainsi, la loi EGALIM 2 rend obligatoire la conclusion d'un contrat sous forme écrite d'une durée de trois ans minimum, pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur. Il demeure toutefois possible pour certains produits agricoles d'y déroger par accord interprofessionnel étendu ou par décret en Conseil d'État. En outre, lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) reconnue dont il est membre ou à une association d'organisations de producteurs (AOP) reconnue à laquelle appartient l'OP dont il est membre pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est précédée de l'accord-cadre écrit avec cet acheteur par l'OP ou l'AOP. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par une amende administrative, dont le montant peut atteindre 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés, notamment au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction. Il peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. L'autorité administrative compétente peut, en outre, ordonner la publication de la décision ou d'un extrait de celle-ci dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la première commission des faits. Est notamment passible d'une telle amende administrative le fait, pour un acheteur, d'acheter des produits agricoles à un producteur sans avoir conclu de contrat écrit avec ce producteur ou sans avoir conclu d'accord-cadre écrit avec l'OP ou l'AOP à laquelle il a donné mandat pour négocier la commercialisation de ses produits. De même, est sanctionné le fait pour un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas les dispositions de l'accord-cadre conclu avec l'OP ou l'AOP. Ces manquements sont constatés par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il appartient aux producteurs, aux OP ou aux AOP estimant que l'industriel auprès duquel ils vendent leur production ne respecte pas ces dispositions, d'effectuer un signalement auprès des autorités de contrôle. Par ailleurs, d'autres voies existent pour obtenir satisfaction, notamment la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles et, le cas échéant, celle du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, créé par la loi EGALIM 2, préalablement à une action en justice.

Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi, notamment les services de contrôle de la DGCCRF. Parallèlement, le Gouvernement soutient activement la structuration des filières, plusieurs décrets récemment adoptés permettant la reconnaissance d'OP et d'AOP dans des secteurs pour lesquels ce n'était pas possible jusqu'ici, tels que les olives de table et l'huile d'olive, le houblon ou encore les plantes vivantes et la floriculture. Des outils dédiés au renforcement de cette structuration peuvent en outre être mobilisés dans le cadre des programmes opérationnels prévus par le plan stratégique national.

BIODIVERSITÉ

Animaux

Exploitation d'animaux dans les spectacles

10529. – 1^{er} août 2023. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exploitation d'animaux dans les spectacles. Lors de la précédente mandature, le législateur a jugé que l'itinérance n'était pas compatible avec les besoins des animaux sauvages. La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 prévoit donc l'interdiction d'exploiter des animaux non domestiques pour des spectacles itinérants. Cependant, la loi ne s'est pas prononcée sur le cas des spectacles fixes qui impliquent pourtant également des transports éprouvants pour les animaux. Des images tournées en début d'année 2023 et relayées par la presse par l'association de protection animale PAZ avaient révélé que pour chaque représentation, les pythons utilisés par le cabaret Moulin Rouge étaient transportés pendant 1 h 30 dans des petites caisses. Lors du numéro, les reptiles étaient placés dans un aquarium géant avec une danseuse qui plongeait et les manipulait alors qu'ils essayaient de garder leur tête hors de l'eau. De plus, leur museau et leur cloaque étaient scotchés pour éviter qu'ils ne mordent ou ne défèquent dans le bassin. Suite à la révélation de ces éléments choquants, le célèbre cabaret français a mis un terme à ce numéro mais il est indispensable que la loi évolue pour que de tels agissements ne soient plus permis. D'autre part, les animaux domestiques devraient se voir accorder la même protection que leurs congénères sauvages : chameaux, dromadaires, poneys, ont également besoin d'un environnement stable et sont dressés violemment pour exécuter les numéros souhaités. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire l'exploitation d'animaux - sauvages ou domestiques - dans tous types spectacles (cirques, cabarets, théâtres...). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au bien-être animal, comme en atteste son soutien à la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi a introduit de nombreuses évolutions positives dans notre rapport aux animaux. En particulier, l'article L.413-13 du code de l'environnement qui interdit de présenter des animaux domestiques et non domestiques en discothèque est entré en vigueur dès la promulgation de la loi. Pour l'application de cet article, est considéré comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'événements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse. Ainsi, cette interdiction concerne également les cabarets, dont le Moulin rouge, considérés, au regard de la loi, comme des discothèques. Par ailleurs, la loi a également précisé que les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux non domestiques sont soumis à la réglementation des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent. Cette réglementation garantit que les animaux sont détenus et présentés dans des conditions satisfaisant leurs impératifs biologiques. La présentation d'animaux domestiques au sein d'établissements fixes est autorisée lorsque celle-ci s'effectue conformément aux règles assurant leur bien-être. La loi prévoit enfin que seront interdits la détention, le transport et les spectacles d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements itinérants à compter du 1^{er} décembre 2028.

Biodiversité

Propagation de la fourmi de feu

11704. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la propagation des fourmis de feu. Pour la première fois, des nids de fourmis de feu ont été identifiés en Europe, en Sicile très exactement. Les scientifiques alertent sur une propagation probable et rapide dans toute l'Europe de cette espèce de fourmi particulièrement dangereuse pour les écosystèmes. À l'image de la propagation éclairée des moustiques tigres et des frelons asiatiques, le développement de la fourmi de feu, l'une des 100 espèces les plus invasives du monde, serait favorisé par les échanges commerciaux mondiaux et le réchauffement climatique. Outre le danger que représentent

ses piqûres, qui sont aussi douloureuses pour l'homme que celles d'une guêpe, la fourmi de feu est un danger pour la biodiversité du pays. Elle entraînerait une diminution drastique de la diversité des invertébrés et des petits vertébrés et empêcherait l'activité des pollinisateurs. Il souhaiterait donc savoir quelles actions le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre pour endiguer une probable invasion du territoire par cette espèce tropicale de fourmis.

Biodiversité

Solenopsis invicta espèce invasive en Europe

11705. – 3 octobre 2023. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'arrivée en Europe d'une nouvelle espèce invasive de fourmi et ses conséquences environnementales. La *Solenopsis invicta* ou plus communément appelée « Fourmi de feu » s'est installée en Europe comme le souligne une étude publiée, lundi 11 septembre 2023, dans la revue scientifique *Current Biology*. Les fourmis de feu sont originaires d'Amérique du Sud, mais elles se sont répandues en Australie, en Chine, dans les Caraïbes et aux États-Unis. D'ailleurs, celles retrouvées en Sicile par les chercheurs de l'étude viennent des États-Unis, de Chine et de Taïwan, d'après les tests ADN effectués. Il convient de se souvenir de l'apparition en France du frelon asiatique et de son développement sur tout le territoire européen pour mieux appréhender la prochaine arrivée de cette nouvelle espèce invasive sur le sol français. Si son impact sanitaire demeure mineur, les conséquences environnementales sont plus inquiétantes. En effet, la fourmi de feu est un prédateur qui, dans les endroits où il s'installe, provoque une diminution de la diversité des invertébrés et des petits vertébrés. Aux États-Unis, où leur présence est développée, les dommages qu'elles causent dans le secteur de l'agriculture et les efforts déployés pour les contrôler coûtent 6 milliards de dollars par an. Par ailleurs, les chercheurs de l'étude ont identifié 88 nids de fourmis de feu dans la province de Syracuse en Sicile. Les projections des chercheurs indiquent que 7 % du continent européen serait propice à leur installation, et particulièrement les villes européennes puisque la moitié d'entre elles sont concernées. Ces chiffres pourraient augmenter avec le changement climatique. S'il n'est évidemment pas possible d'éradiquer une espèce invasive avant qu'elle ne fasse son apparition sur le sol français, elle souhaite néanmoins connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet tant au plan national qu'au plan européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*) a été classée espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne en juillet 2022 (règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union). Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, est présente en France dans certains départements et collectivités d'outre-mer (Antilles, Polynésie, Nouvelle-Calédonie) où elle occasionne des impacts sur les espèces présentes (destruction de spécimens animaux) et sur les conditions de vie des populations (installation de colonies dans les habitations). Elle a, en outre, été récemment détectée à Toulon. Il est probable que son importation soit liée à des végétaux d'ornement contaminés. Une dispersion secondaire ne peut être exclue à travers le transport accidentel de spécimens via des végétaux, de la terre ou des aliments. La colonie de Toulon est récente et l'espèce n'a pour l'instant pas été repérée en dehors de la résidence concernée ; mais il n'est pas impossible que d'autres colonies existent et n'aient pas encore été détectées. C'est pourquoi une plateforme de déclaration a été mise en place par le muséum national d'histoire naturelle pour signaler d'éventuelles nouvelles zones envahies : <https://inpn.mnhn.fr/actualites/lire/14262/aidez-nous-a-detecter-la-fourmi-electrique-wasmannia-auropunctata-en-france>. L'espèce étant tropicale, le climat de la métropole constitue un obstacle à sa dispersion et son installation. Si celle-ci devait progresser, elle privilégierait probablement les lieux habités, sources de chaleur. La problématique de la présence de la petite fourmi de feu en métropole a été prise très au sérieux par les services de l'État, la métropole toulonnaise et les organismes de recherche. Ainsi, il a été décidé lors d'une réunion associant le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (services centraux, régionaux et départementaux), la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, l'Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie, le muséum national d'histoire naturelle, et l'Office français de la biodiversité, de mettre en place les actions suivantes : - poursuite des prospections afin de définir la zone exacte de présence de l'espèce ; - mise au point d'un protocole de lutte en s'inspirant des actions entreprises en Polynésie, via l'utilisation d'appâts toxiques ; - sensibilisation des résidents afin qu'ils évitent de disperser involontairement l'espèce. Le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes centralise par ailleurs les informations disponibles sur la gestion de l'espèce et peut être utilement repris pour communiquer : <http://especies-exotiques-envahissantes.fr/espece/wasmannia-auropunctata/>.

*Bois et forêts**Projet de forêt primaire dans le nord des Ardennes*

11708. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet du botaniste Francis Hallé, à la tête de l'association éponyme, de sanctuariser 70 000 hectares de forêt afin d'étudier scientifiquement son évolution. Ce projet de « forêt primaire » transfrontalière qui irait des Ardennes au Luxembourg empêcherait toute activité humaine pour 700 ou 800 ans ! Ainsi, les Ardennais riverains du Parc naturel régional des Ardennes seraient privés de l'accès à la forêt pour les activités touristiques et sportives (randonnée, cueillette, chasse, pêche, VTT), alors même que le conseil départemental développe avec les maires la Voie verte trans-Ardennes sur l'ancien chemin de halage le long de la Meuse. Chaque année, plus de 240 000 promeneurs à pied, à vélo, en rosalie, à rollers ou même à cheval profitent de ces 130 km sans véhicules à moteurs en toute tranquillité. L'industrie forestière ardennaise serait également très impactée, de même que les communes et les particuliers concernés par l'affouage. Selon l'association Fibois, près de 350 000 m³ de bois sont récoltés chaque année dans le nord des Ardennes. Le projet de forêt primaire reviendrait par conséquent à priver les entrepreneurs de plusieurs millions d'euros de revenus et aboutirait à la disparition de près de 1 500 emplois directs et indirects ! Par ailleurs, au regard de la crise énergétique actuelle, se priver de la ressource bois serait un contresens. Il est par ailleurs utile de rappeler que le Parc naturel régional des Ardennes s'étend sur 92 communes du nord des Ardennes et qu'il a pour objectif de « concilier développement humain et préservation de l'environnement », pas d'exclure l'homme de la forêt ! Le réchauffement climatique nécessite certes des innovations ambitieuses, mais ce projet de forêt primaire irait à l'encontre du développement du Nord-Ardennes, dont la situation socio-économique se détériore d'année en année. Pour faire face à la désindustrialisation, les élus se mobilisent depuis plusieurs années pour développer le tourisme, en particulier le long de la Meuse. La mise sous cloche de la forêt anéantirait les efforts accomplis et les investissements. C'est pourquoi ils sont ultra-majoritairement contre ce projet de forêt primaire. Il souhaite par conséquent avoir confirmation qu'il les soutiendra pour protéger l'économie, les loisirs et le tourisme dans le nord des Ardennes et lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La forêt est un espace multifonctionnel, qui produit du bois, matériau durable, qui accueille une biodiversité spécifique et qui est apprécié du public. La politique du Gouvernement en matière de protection des écosystèmes forestiers se traduit notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, qui prévoit de couvrir 30 % du territoire par des aires protégées, dont un tiers sous protection forte. Dans le cadre de cette stratégie, un réseau renforcé de réserves biologiques intégrales se met en place dans les forêts publiques, avec notamment la création d'une réserve intégrale de 3 000 hectares au cœur du parc national de forêts. Ces espaces en libre évolution constituent autant de points de référence qui feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans la durée permettant de faire progresser la connaissance des milieux forestiers et de leur biodiversité associée. Le Gouvernement est sensible à la perspective de restaurer une forêt primaire telle que présentée par M. Hallé, actuellement à un stade d'idéation très préliminaire. Dans les faits, si un tel projet devait se concrétiser, dans le massif des Ardennes ou ailleurs, il ne pourrait évidemment se faire qu'en tenant compte des choix exprimés et portés par le territoire et en aucun cas dans un contexte d'opposition locale.

9388

*Fonctionnaires et agents publics**Conditions de l'exercice de l'activité des louvetiers*

11794. – 3 octobre 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'exercices de l'activité des lieutenants de louveterie, collaborateurs bénévoles de l'État, nommés et commissionnés par le préfet. Les lieutenants de louveterie assurent l'organisation des opérations de régulation des animaux ordonnées par l'administration, notamment les sangliers. Ils sont également les conseillers techniques de celle-ci en matière de régulation des espèces et jouent un rôle de médiateur entre les chasseurs et le monde rural pour concilier les intérêts réciproques et garantir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Cette institution des louvetiers remonte à Charlemagne depuis la création de la charge d'officier en l'an 813 et si leur rôle a depuis évolué, il n'en demeure pas moins que les louvetiers sont toujours présents dans toutes les régions et que l'on doit faire en sorte que leur activité soit préservée. Aujourd'hui, l'activité de louvetier est mise à mal en raison de la hausse généralisée des prix, notamment celui du carburant. Alors que le louvetier doit constamment prendre son véhicule pour se rendre sur le terrain, il ne dispose d'aucune aide qui pourrait rembourser les dépenses engendrées dans le cadre de son activité, c'est-à-dire les dépenses liées au carburant, à l'achat de munitions ou de matériels. Il l'appelle donc à octroyer durablement aux louvetiers des moyens financiers afin que leur activité

bénévole puisse continuer à avoir lieu dans les meilleures conditions au service de la population et de l'intérêt collectif et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La louveterie est une institution qui a traversé les époques et les organisations administratives. Répondant à un besoin de la puissance publique de réguler les animaux sauvages dans un but de protection des activités humaines, elle s'inscrit dans une longue histoire et une pratique connue dans les territoires. Elle conserve une spécificité forte du fait du statut des lieutenants de louveterie, personnes privées, commissionnées et assermentées, collaboratrices bénévoles de l'administration, et placées sous l'autorité du maire ou du préfet pour exercer une mission de service public : la régulation d'animaux d'espèces non domestiques. Aujourd'hui, la louveterie est particulièrement mobilisée dans les territoires, notamment pour la défense des troupeaux menacés par la prédation du loup, son activité historique. Dans le cadre du prochain plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages 2024/2029, il est essentiel qu'une réflexion soit menée sur la contribution de la louveterie à la défense des troupeaux. Cette réflexion s'inscrit dans un contexte d'évolution sensible de la pratique cynégétique dans les territoires, ruraux ou urbains et dans un contexte de politique volontariste de réduction des dégâts aux récoltes agricoles et aux troupeaux. Afin d'objectiver l'état des lieux de la louveterie en France et de porter des recommandations, une mission d'inspection a été confiée mi-mai 2023 à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette mission a notamment pour but de définir les moyens financiers à consacrer aux missions des louvetiers. La question des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction sera un point majeur de cette mission.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Communes

Modification des limites communales

803. – 9 août 2022. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la modification des limites communales. Selon le code de collectivités territoriales (art. L. 2112-2 à L. 2112-13), la modification des limites territoriales des communes est décidée après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions. Il résulte de ces articles que le préfet prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou du territoire en question, ou il peut l'ordonner d'office. Le ministère des collectivités territoriales a souvent été amené à rappeler qu'il n'existe pas un droit à la modification du territoire et que la modification des limites du territoire et que la modification des limites du territoire communal est avant tout une affaire d'opportunité. De nombreux préfets, partout en France, sont saisis de demandes qui concernent le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée. Dans la majorité des cas, ces demandes interviennent dans des communes fusionnées, parfois depuis de nombreuses décennies. Il semblerait que chaque préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou refusant de prescrire l'enquête, sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le préfet doit se fonder sur la pertinence des arguments soulevés par les pétitionnaires. Or, dans la majorité des cas, la pétition soumise au Préfet ne mentionne aucune revendication spécifique, hormis la volonté que le Préfet engage l'enquête publique. Face à ce constat et à la multiplication des saisines dont la nature est souvent purement politique. M. le député aimerait que Mme la ministre déléguée puisse lui confirmer que le préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou refusant de prescrire l'enquête publique et qu'elle puisse lui indiquer les indicateurs sur lesquels le préfet doit se fonder pour apprécier l'opportunité de poursuivre ou non une telle procédure.

Réponse. – La procédure de modification des limites territoriales d'une commune est décrite aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le second alinéa de l'article L. 2112-2 précise que « *Le représentant de l'État dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office* ». Le préfet apprécie d'abord la régularité formelle de la demande des pétitionnaires (nombre de pétitionnaires correspondant au moins au tiers des électeurs inscrits habitant sur la portion du territoire indiquée dans la demande, effectivité des signatures, confirmation de la demande à l'expiration du délai d'un an). S'agissant de son pouvoir d'appréciation sur le déclenchement de l'enquête publique, la jurisprudence a progressivement

évolué au cours des dernières années. Dans un premier temps, la Cour administrative d'appel de Lyon a estimé qu'il était libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou en refusant de prescrire l'enquête (CAA Lyon, 21 mars 2001, Commune de Landry, n° 98LY01062). Mais, dans un second temps, plusieurs tribunaux administratifs ont amendé cette jurisprudence. Cette évolution a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Versailles en 2010, qui considère que, par principe, le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique, sauf si un réel motif d'intérêt général s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande (CAA Versailles, 4 juin 2010, Consorts A, n° 08VE02547). En l'occurrence, au cas d'espèce, le ministre de l'intérieur avait invoqué, pour soutenir que le refus de procéder à l'enquête publique était légal, des motifs « *tirés de ce que le préfet n'était pas tenu de mettre en œuvre l'enquête publique et qu'il pouvait légalement refuser de la prescrire, dès lors que le redécoupage territorial des communes concernées était dépourvu d'intérêt et qu'il ne peut en outre être procédé à un tel découpage dans l'année précédant des consultations électorales ; (...) Considérant, d'une part, que si, se prévalant implicitement d'un motif d'intérêt général, le ministre soutient que la demande soumise au préfet reposait sur des motifs dénués de toute pertinence, le Bois Saint-Martin constitue un ensemble de 285 hectares situé à l'extrémité sud-est de la commune de Noisy-le-Grand, à laquelle il est rattaché par une bande étroite du territoire communal, et du département de la Seine-Saint-Denis ; qu'il est, sur plus de 80 % de sa périphérie, enserré par des communes du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, en particulier par la commune du Plessis-Tréville, laquelle comprend déjà une partie des 10 hectares du bois situés dans le département du Val-de-Marne et accueille les entrées principales du domaine ainsi que les raccordements de celui-ci aux divers réseaux de distribution ; que la commune du Plessis-Tréville s'est engagée, par délibération de son conseil municipal du 30 juin 2004, à protéger la qualité du site, classé en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ; que ces différents éléments, présentés par les requérants à l'appui de leur demande et tirés de la configuration géographique et des caractéristiques des lieux, ne pouvaient être regardés comme dénués de toute pertinence ; que, dès lors, le motif ainsi invoqué en défense ne peut être retenu (...).* » D'autres jurisprudences ont été rendues sur les cas de refus implicite du préfet de prescrire l'enquête, notamment un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris de 2017 : « *Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande de modification des limites territoriales d'une commune par le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire en question, le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique prévue par ces dispositions et d'instituer une commission ayant pour objet d'émettre un avis sur le projet ; que, si l'obligation ainsi faite à cette autorité trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elle a la charge, elle ne saurait légalement s'y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative.* » (CAA Paris, 28 nov. 2017, n° 16PA02249). À tout le moins, si le préfet est tenu de prescrire l'enquête publique, sauf motif d'intérêt général s'y opposant, il n'existe pas pour autant un droit à la modification du territoire, pas plus qu'un droit au maintien de ses limites existantes. Aussi, la circonstance qu'une enquête publique a été menée ne préjuge pas de la décision finale prise par le préfet.

9390

Catastrophes naturelles

Demande d'aide exceptionnelle suite à la tornade du 23 octobre à Bihucourt

2671. – 1^{er} novembre 2022. – M. Emmanuel Blairy alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la situation de la commune de Bihucourt. Frappée par une tornade le 23 octobre 2022, c'est près de 80 % de la commune qui est touchée. Des maisons dont les murs se sont effondrés sont littéralement rasées. Une première estimation porte à au moins plusieurs mois le délai de reconstruction. D'autres communes, comme Hendecourt-lès-Cagnicourt, ont également été touchées. Si la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance devrait être effective, elle ne sera pas débloquée immédiatement. C'est pourquoi il lui demande l'attribution d'une aide exceptionnelle qui permettra durant la période transitoire de lancer immédiatement devis et premiers travaux afin de permettre aux communes sinistrées de se relever le plus rapidement possible, au sens propre comme au sens figuré.

Réponse. – La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC), dont les dispositions sont prévues aux articles R.1613-3 à R.1613-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement d'avances de 20 à 30% du montant prévisionnel de la subvention en fonction de la nature des travaux, lors du commencement d'exécution des opérations de réparation, au regard de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et de l'importance des dégâts. Cette disposition permet ainsi de faire face à des situations d'urgence liées aux phénomènes météorologiques importants. Cependant, les dépenses concernées doivent répondre à des critères précisés dans les articles précités du CGCT. Actuellement, aucune commune du département du Pas-de-Calais n'a déposé de demande de subvention au titre de la DSEC pour les intempéries des 23 et 24 octobre 2022, ce qui n'a donc pas permis le versement d'une avance de crédits dans le cadre de cette

dotation. Cependant, la commune de Bihucourt a bénéficié d'un soutien de l'Etat en décembre 2022 avec le versement d'une subvention à hauteur de 307 025 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), destinée à financer en partie les dégâts causés par la tornade survenue le 23 octobre 2022.

Gens du voyage

Tarifification des caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

5106. – 31 janvier 2023. – **M. Laurent Panifous** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, dans son article 5, prévoit que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine ». Or cette disposition pose problème car elle ne tient pas compte de l'évolution du matériel. En effet, aujourd'hui, les caravanes à simple essieu peuvent être aussi grandes que les caravanes à double essieu et sont donc tout autant utilisées. C'est ce que constate en Ariège, le Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) qui a pour objectif de permettre aux collectivités adhérentes de concevoir et de gérer en commun des équipements d'accueil et d'habitat, adaptés aux besoins des gens du voyage, conformément à l'obligation d'accueil instaurée par la loi. La tarification des caravanes à simple essieu est empêchée par l'article 5 du décret alors qu'elle est souhaitée par les élus. Pourtant, la télérelève donne la possibilité de connaître en temps réel la consommation, la facturation pouvant se faire directement par prise d'empreinte CB. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret afin de donner la possibilité aux EPCI de facturer les fluides au réel de la consommation et rétablir ainsi l'équité entre les caravanes de tailles comparables qui occupent les aires de grand passage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prescrit les normes techniques applicables en matière de création des aires de grand passage et sécurise les relations entre le gestionnaire et les gens du voyage en introduisant un règlement intérieur type régissant l'occupation temporaire de ces équipements. L'article 5 du décret, qui dispose que « *le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculées par caravane double essieu* », ne permet en effet pas dans sa rédaction actuelle de couvrir l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce sujet avait fait l'objet en 2018-2019 d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes pour trouver un équilibre entre la réalité des formes d'habitat des gens du voyage (une famille possède en général une caravane double-essieu et des caravanes annexes simple essieu) et une tarification permettant une juste compensation pour les collectivités locales. Cette difficulté, connue et identifiée par les services du Ministère du Logement en charge des questions relatives aux gens du voyage, a d'ailleurs fait l'objet d'échanges avec différentes directions départementales des territoires. En ce sens, un travail de modification de l'article 5 du décret n° 2019-171 a récemment été entamé par le ministère du Logement afin de permettre une facturation prenant en compte l'évaluation des résidences mobiles d'habitation des gens du voyage.

Intercommunalité

Évolution de la compétence « parcs et aires de stationnement »

5116. – 31 janvier 2023. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les faits suivants : la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a introduit la possibilité, pour l'ensemble des communautés urbaines et des métropoles, de soumettre l'exercice de la compétence « voirie » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain. Mais cette possibilité n'a pas été étendue aux parcs et aires de stationnement. Concernant les aires de stationnement notamment, le droit, confirmé encore récemment par la doctrine du Gouvernement (réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10 juin 2021 - page 3690), regarde ces aménagements comme participant de la sécurité du trafic et des usagers et, à ce titre, constituent des accessoires permanents de la voirie. Concernant les parcs de stationnement, s'ils ne constituent pas un accessoire de la voie au sens juridique, ils contribuent très significativement à la gestion des espaces de stationnement sur les voies et notamment en agglomération. On imagine aisément les difficultés qui vont nécessairement apparaître dès lors que deux autorités de gestion interviennent sur un système fonctionnel homogène. Il apparaîtrait donc utile, sinon nécessaire, de soumettre également l'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain afin de permettre aux collectivités intéressées de mettre en pertinence leur politique d'investissement et de gestion de leur réseau viaire avec celle du stationnement

qui en constitue l'accessoire permanent et indispensable. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour régler ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient de distinguer entre les parcs et aires de stationnement rattachés au domaine public routier et ceux situés hors voirie. Les premiers relèvent de la compétence voirie, alors que les seconds sont placés sous la compétence propre des métropoles et communautés urbaines « parcs et aires de stationnement ». De la même manière que les aires de stationnement sont des dépendances du domaine public routier lorsqu'elles constituent un accessoire indissociable de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les parcs de stationnements sont rattachés à la voirie en tant qu'accessoire de la voie lorsqu'ils sont affectés à la circulation publique et présentent un lien physique avec la voie. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une « parcelle attenante à une voie située dans l'agglomération et affectée à l'usage du public (...) utilisée pour le stationnement des véhicules (...) constitue, dès lors, une dépendance du domaine public routier » (CE, 21 janvier 1991, n° 95503) ou qu'un « terrain, entouré de voies affectées à la circulation publique, et utilisé essentiellement et de façon permanente comme parc de stationnement automobile, avait le caractère de dépendance de la voirie routière » (CE, 18 octobre 1995, n° 116316). Dans le même sens, le Tribunal des conflits a déduit de l'article L. 2111-14 du CG3P selon lequel « le domaine public routier comprend l'ensemble des biens (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées » que « les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique relèvent de la voirie » (TC, 8 décembre 2014, n° C3971, place communale ouverte à la circulation et en partie aménagée en parc de stationnement). Par conséquent, les aires et les parcs de stationnement appartenant au domaine routier relèvent de la personne publique compétente en matière de voirie, d'autant qu'elle est astreinte à une obligation d'entretien de ce domaine et en assume la responsabilité. La compétence obligatoire « parcs et aires de stationnement » des métropoles (article L. 5217-2 I 2° b du CGCT) et des communautés urbaines (articles L. 5215-20 I 2° b et L. 5215-20-1 I 12° du CGCT) ne vise ainsi quant à elle que le stationnement situé en dehors du réseau viaire. Les travaux parlementaires de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui a élargi la compétence des communautés urbaines en matière de parcs de stationnement aux aires de stationnement précisent que « pour un espace de stationnement situé sur un espace public en dehors de la partie du domaine affectée à la circulation, le partage de la compétence entre commune et établissement public intercommunal est très complexe », ce qui montre que le législateur n'a pas entendu à travers la compétence « parcs et aires de stationnement » absorber les stationnements relevant de la voirie (amendement COM-136 du 13 mai 2013 de la commission des lois en première lecture devant le Sénat). L'article 18 de la loi 3DS a prévu la possibilité, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 21 février 2023, pour les communautés urbaines et les métropoles, de décider de soumettre l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain. La métropole Aix-Marseille-Provence, soumise à un régime particulier, avait jusqu'au 31 décembre 2022 pour se prononcer (II et III de l'article 181 de la loi 3DS). La métropole du Grand Paris n'a pour sa part pas de compétence « voirie ». Ainsi, il n'y aura toujours qu'une seule autorité qui sera en charge des parcs et aires de stationnement contribuant à l'organisation des besoins de la circulation : soit la métropole ou la communauté urbaine pour le stationnement rattaché aux voies déclarées d'intérêt métropolitain ou communautaire, soit les communes pour le stationnement rattaché aux voies redevenues communales. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'apporter des modifications aux compétences des métropoles et des communautés urbaines.

9392

Voirie

Aides pour l'entretien du réseau de voiries

6034. – 28 février 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions d'entretien du réseau des voiries communales. Au regard d'un contexte financier très contraint, de la difficulté à boucler les budgets 2023 et de l'augmentation pour ne pas dire l'explosion du prix des matériaux, de très nombreuses communes ne seront plus en capacité d'assurer, les années à venir, l'entretien de leurs voiries pourtant essentiel pour les mobilités, notamment en milieu rural. Sachant que les aides de l'État, au titre de la DSIL et de la DETR ne sont pas prioritairement ciblées pour ce type d'opérations, il lui demande bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre aux communes de pouvoir poursuivre leurs programmes de rénovation de leurs voiries en créant, par exemple, un fonds spécifique.

Réponse. – Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la baisse de la dotation globale de fonctionnement, qui a progressé de 320 M€ en 2023, et progressera de 220 M€ en 2024, et de maintenir les dotations de soutien à l'investissement des collectivités à leur plus haut niveau (2,5Mds€ de fonds vert et 2,1Mds€ de dotations d'investissement "classiques" en 2024). Ces mesures sont destinées à soutenir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes, notamment en ce qui concerne leur voirie. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale prennent en compte, pour 30 % de leur montant, la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. La dotation de solidarité rurale a été renforcée de 90 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2018. En ce qui concerne les investissements, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1 046 M€) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) permettent aux communes et EPCI à fiscalité propre d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées à la voirie. La rénovation de la voirie fait partie des priorités fixées par la loi à la DSIL (« mise aux normes et sécurisation des équipements publics »). Pour la DETR, ces opérations doivent s'inscrire dans les priorités fixées chaque année à l'échelle départementale par les commissions d'élus. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales soutiennent ainsi déjà de nombreux travaux de voirie : en 2022, 2 756 projets ont été soutenus par l'Etat, qui a attribué 135,3 M€ de subventions (dont 38,7 M€ au titre de la DETR, 82,4 M€ au titre de la DSIL, 1,8 M€ au titre de la DPV, et 12,4 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 13 678 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 651,1 M€. 8 290 collectivités ont été accompagnées sur l'ensemble du territoire. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 2 252,4 M€, soit un effet de levier de 3,5. Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».

Bois et forêts

Financement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

6449. – 21 mars 2023. – M. Jean-François Lovisollo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Cet été, après les ravages des feux de forêts, c'est plus de 70 000 hectares de végétation qui ont été brûlés dans différents territoires comme en Gironde ou dans les Landes. Il ne faut pas oublier les inondations dues au dérèglement climatique qui ont montré tout l'intérêt des SDIS, qui sont en veille 24h/24 et sont chargés de porter secours et assurance. À l'heure où les défis climatiques se multiplient et font face aux Français, il semble nécessaire d'adapter la sécurité civile aux nouveaux enjeux. Dans ce sens, le Président de la République a annoncé le 28 octobre 2022 une stratégie nouvelle de lutte et de prévention contre les incendies des feux de forêt avec des moyens humains, matériels et financiers additionnels. Ainsi, en 2023, les SDIS bénéficieront notamment d'une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros et d'un plan de soutien au volontariat qui sera mis en place pour allonger la durée pendant laquelle les entreprises pourront libérer leurs sapeurs-pompiers volontaires. Un aspect reste en suspens et porte sur l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies, dit DFCI. Chaque année, après la période de feux de forêt, la question de l'entretien de ces pistes redevient un sujet. Les pistes DFCI sont souvent la propriété des petites communes, généralement de moins de 1 000 habitants qui n'ont pas les moyens financiers d'assurer leur entretien. Actuellement, les subventions pour l'entretien de ces pistes sont plafonnées à 80 %, entraînant parfois l'abandon de leur entretien puisque les 20 % restant ne peuvent être supportés par ces petites collectivités. En effet, ce sont souvent les plus petites communes qui doivent supporter la majorité de l'entretien de ces pistes. Compte tenu de ces éléments, il pourrait être pertinent d'accorder une dérogation à ce plafond de 80 % de subvention comme cela existe déjà pour les activités d'élevage, sous l'autorité et le contrôle du préfet de chaque département. Au vu des enjeux de sécurité publique et écologique que revêtent ces pistes, il souhaite connaître sa position concernant une dérogation à ce plafond pour permettre la mise en sécurité de ces pistes indispensables à la lutte contre les incendies.

Réponse. – Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation est fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Des exceptions ont cependant été prévues pour certains investissements afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets. C'est notamment le cas pour les projets en matière de défense extérieure contre

l'incendie, dont la participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage. Les opérations d'investissement relatifs à l'entretien des pistes de défense des forêts contre les incendies semblent ainsi pleinement s'inscrire dans ce cadre dérogatoire permettant, sur décision du préfet en fonction des circonstances locales, d'établir la participation minimale du maître d'ouvrage en deçà de 20% des financements apportés par les personnes publiques.

Communes

Compensation aux communes des obligations en matière d'AESH

6690. – 28 mars 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des communes face à l'obligation qui est la leur de financer sur leurs deniers et *a priori* sans compensation les heures d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) dans le cadre d'activités périscolaires. Le Conseil d'État, dans un arrêt (CE, 20 novembre 2020, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, au recueil Lebon), a considéré que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation, y avoir effectivement accès. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe alors à la collectivité territoriale. Selon la haute juridiction il appartient à l'État de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et éventuellement comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités. Trois options différentes sont envisagées pour l'organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire : la mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures de temps périscolaire et le recrutement conjoint par l'État et par la collectivité territoriale sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Le ministre de l'éducation a indiqué, en mai 2022 dans une réponse à une demande parlementaire, que des travaux interministériels (en lien, on le suppose, avec les organisations représentatives des communes et autres collectivités territoriales concernées) avaient lieu sur les options ainsi exposées. Elle lui demande où en sont ces travaux. Elle souhaite savoir, concernant des dépenses finançant des activités périscolaires ayant un caractère éducatif mais relevant de la solidarité portée par les départements (au nom d'une obligation légitime et créée par l'État), si, à réglementation constante, un système de compensation des charges est envisagé au bénéfice des communes.

Réponse. – Par sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020, le Conseil d'État considère qu'il incombe aux collectivités territoriales d'assurer la prise en charge financière de la mise à disposition des aides humaines dont bénéficient les élèves en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation. Les activités périscolaires complémentaires ainsi que les services de restauration scolaire ne constituent pas des services publics obligatoires, mais facultatifs. Bien qu'ils soient souvent proposés aux usagers, il appartient à chaque collectivité de décider de leur création effective. La prise en charge financière du coût des accompagnants chargés d'assister les enfants en situation de handicap lors de ces activités facultatives ne revient pas à l'État, mais à la seule collectivité organisatrice (arrêt CAA Nantes, 15 février 2022, n° 21NT00193). Dès lors, aucun transfert ou aucune création ou extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution ne peut en l'espèce être qualifié. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de procéder à une compensation puisque les collectivités territoriales agissent librement lorsqu'elles proposent des activités périscolaires ou un service de restauration scolaire, y compris lorsque cela nécessite une aide humaine supplémentaire pour certains élèves. Néanmoins, dans le cadre de ces missions, les collectivités territoriales peuvent prévoir un recrutement direct ou conjoint avec l'État de ces accompagnants, ou leur mise à disposition en dehors du temps scolaire par le biais de conventionnements destinés à fixer les principes d'emploi en vue d'assurer la continuité de l'accompagnement, en particulier pendant la pause méridienne. Dans l'intérêt de l'enfant, il s'agit donc de permettre une continuité des aides auxquelles les élèves en situation de handicap ont accès, en assurant leur accompagnement sur le temps scolaire et périscolaire. L'État est en effet fortement mobilisé en faveur du renforcement de l'école inclusive et très attentif à la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui constituent un rouage essentiel à leur scolarisation dans les meilleures conditions. Afin de trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour assurer que le même AESH accompagne l'élève pendant les

temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Ainsi, il est possible pour un établissement de mobiliser un AESH de l'Éducation nationale sur le temps de la pause méridienne, sous réserve du volontariat de cet AESH, au travers d'un contrat unique contre remboursement à l'Éducation nationale des heures effectuées. Cette possibilité, qui doit être mobilisée dès lors qu'une collectivité territoriale le demande, a été rappelée aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse par une note de service en date du 4 janvier 2022.

Collectivités territoriales

Prestations de cabinets de conseil au profit des collectivités territoriales

10293. – 25 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'évaluation du montant des prestations de conseil réalisées au profit des collectivités territoriales. À l'occasion de leur mission *flash* sur le champ d'application de la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques, les sénateurs Lebec et Sansu ont eu à juger de l'opportunité d'étendre l'encadrement du recours à ces prestataires au sein des collectivités territoriales. À l'issue de leur enquête, ils ont remarqué « qu'aucune donnée suffisamment précise n'existe actuellement pour estimer le montant global des prestations de conseil effectivement réalisées au bénéfice des collectivités locales ». Les associations professionnelles comme les associations d'élus locaux ne disposent pas de ces informations et les administrations centrales ne bénéficieraient pas non plus de données à jour. Par ailleurs, les rapporteurs soulignent que « la nature des prestations de conseil aux collectivités locales, celles-ci recouvrent une très grande diversité, en raison de la variété de leurs compétences ». Cette variété, comme tout comme l'absence de transparence relative aux coûts des missions commandées, engendre des risques importants de conflits d'intérêts. Au regard de l'importance supposée d'une telle dépense publique, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre un rapport évaluant le montant global des prestations de conseil réalisées au bénéfice des collectivités territoriales et faire la lumière sur la nature des missions qui leur ont été proposées.

Réponse. – Il n'existe pas, à ce jour, de moyen d'estimer précisément le montant global des prestations de conseil réalisées au bénéfice des collectivités territoriales dès lors que ces prestations ne constituent pas une catégorie spécifique de dépenses. Pour évaluer précisément les montants et la nature des prestations de conseil pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, le législateur devrait leur imposer d'identifier les dépenses afférentes en ayant au préalable défini le champ des contrats concernés. Une telle obligation constituerait une charge lourde pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le Gouvernement n'y est pas favorable dans un contexte où il s'emploie à faciliter l'exercice des mandats locaux.

Fonction publique territoriale

Versement de la prime Ségur aux ISCG

10366. – 25 juillet 2023. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la différence de traitement par les collectivités territoriales dans le versement de la prime Ségur. La prime Ségur est une prime exceptionnelle destinée à reconnaître l'engagement et les efforts des agents publics durant la crise sanitaire. Le décret du 30 novembre 2022 étend cette revalorisation à certains agents publics travaillant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics, ainsi que dans certains services ou structures du domaine social et médico-social. Ce décret est appliqué en conformité avec la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022, qui a officialisé les annonces d'extension de la revalorisation salariale de 183 euros par mois issues de la conférence des métiers du 18 février 2022. En pratique, le décret élargit le complément de traitement indiciaire. D'une part, il concerne les personnels soignants travaillant dans des structures publiques du secteur social et médico-social qui n'avaient pas encore bénéficié de cette revalorisation. D'autre part, il concerne les personnels exerçant principalement des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans ce secteur. À cet égard, le décret fixe en annexe, pour chaque versant de la fonction publique, la liste des corps et cadres d'emplois éligibles. Malgré cette liste, certains agents des collectivités territoriales se voient refuser cette prime dans certaines collectivités en raison de règles peu définies. C'est le cas par exemple de certains agents du département de La Réunion, comme les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), qui ne perçoivent pas cette prime. Pourtant, si les ISCG opèrent sur un autre lieu géographique, ils exercent toujours au sein de leur service employeur, à savoir un service départemental

d'action sociale, respectant ainsi le critère d'attribution précisé par la DGCS. Pourtant, le président du conseil départemental lui-même leur a indiqué que ce critère n'était pas respecté, ne pouvant ainsi leur verser le complément de traitement indiciaire. Cette interprétation des textes de la part du conseil départemental de La Réunion est permise par la déconcentration des activités des ISCG. D'autres collectivités à travers la France ont cependant fait le choix de verser ce complément à leurs agents exerçant les mêmes fonctions. Une telle différence de traitement des agents par les collectivités nécessite une action forte de la part de l'État afin de clarifier les règles d'attribution de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale. Le flou persistant sur ce sujet laisse une place importante à l'interprétation par les collectivités territoriales sur le versement de la prime Ségur. De ce fait, elle lui demande quelle révision réglementaire elle envisage afin de préciser les règles d'attribution de la prime Ségur aux agents de la fonction publique territoriale, notamment celles des territoires régis par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Réponse. – Institués par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 241,22 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences de ces professionnels. En application du C du I de l'article 48 de la LFSS pour 2021, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un CTI à certains agents publics et les agents contractuels équivalents bénéficient du CTI et de l'indemnité équivalente s'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres limitativement énumérés. S'agissant des conseils départementaux, les structures concernées sont les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les services de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale à l'enfance et d'action sociale mentionnés à l'article L. 123-1 du même code. Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), bien qu'ils puissent avoir comme employeur un conseil départemental, n'exercent pas leurs fonctions au sein des établissements et services départementaux précités. Ils ne peuvent donc pas percevoir le CTI ou l'indemnité équivalente. Ainsi que le souligne l'Inspection générale de l'administration dans son rapport n° 20107-R de mai 2021 d'évaluation du dispositif des ISCG, leur condition d'emploi, de statut et de salaire sont diverses. 54 % des ISCG sont régis par les dispositions du code général de la fonction publique. Une éventuelle extension du CTI aux ISCG requerrait par conséquent une approche globale quel que soit leur secteur ou leur employeur de rattachement. Le Gouvernement entend toutefois examiner la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours professionnels engagé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble des agents de la fonction publique.

9396

Fonction publique territoriale

Prime Ségur dans les collectivités locales notamment les départements

10635. – 1^{er} août 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des personnels médico-sociaux des collectivités locales qui ne bénéficient pas d'un complément de rémunération équivalent à ce qui a été nommé « prime Ségur ». Les accords du Ségur de la santé ont prévu une revalorisation des carrières et des rémunérations des professionnels afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. Dans le cadre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement avait annoncé que le bénéfice de cette revalorisation salariale serait étendu à certains agents territoriaux travaillant dans les secteurs médico-social, socio-éducatif et de l'accompagnement à domicile et la loi a prévu que les agents territoriaux pourraient en bénéficier, sur délibération. Plusieurs organisations représentatives des agents possiblement concernés demandent une extension qui doit être votée par les assemblées, notamment des conseils départementaux. Néanmoins, la situation des départements varie à raison de leurs ressources, des charges sociales liées au vieillissement de la population, au taux de pauvreté ou *in fine* de l'importance des populations prises en charge par les services médico-sociaux. La prise en compte de chaque situation locale et la compensation même partielle des dépenses nées d'une extension seraient de nature à faire que

les collectivités employeurs puissent aller plus loin, actant de primes « équivalent Ségur » pour un certain nombre d'emplois et de métiers indispensables pour les concitoyens et la cohésion sociale dans son ensemble mais non automatiquement concernés par la prime initiale. Elle lui demande si une estimation des charges en résultant pour les conseils départementaux a été faite, si une compensation même partielle en serait possible tenant compte à la fois des ressources disponibles et des charges sociales à assurer tenant compte à la fois de la démographie et de la pauvreté dans leurs territoires.

Réponse. – Institués par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 2022 en clôture de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente a été étendu par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Ils sont versés, de manière obligatoire depuis le 1^{er} avril 2022, aux agents territoriaux exerçant diverses fonctions paramédicales notamment au sein des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI), de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et certains services de santé des départements. Ils sont également versés aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précisés au III de l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un CTI à certains agents publics et aux agents contractuels équivalents qui exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein notamment des services départementaux de PMI, de l'ASE et d'action sociale. Les conseils départementaux ne peuvent pas élargir, par délibération, le bénéfice du CTI et de son indemnité équivalente à d'autres structures et fonctions car la liste de ceux ouvrant droit à cette revalorisation salariale a été strictement fixée par la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. À la suite de l'abrogation du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit dans la fonction publique territoriale une prime ou indemnité facultative analogue au CTI. Conformément au principe de légalité, les conseils départementaux ne peuvent pas instituer, par délibération, de primes « équivalent Ségur » en l'absence de texte législatif ou réglementaire la prévoyant (Conseil d'État, décision n° 77175 du 28 novembre 1990). Les conseils départementaux demeurent toutefois libres, conformément au principe constitutionnel de libre administration, de modifier le régime indemnitaire de leurs agents institué par délibération. Ainsi, dans le cadre prévu par cette dernière et sous réserve du respect du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les conseils départementaux peuvent revaloriser le montant et les critères du régime indemnitaire servi à leurs agents, notamment pour ceux qui ne bénéficient pas du CTI. Cette décision relève toutefois du libre choix de chaque département et n'appartient pas aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu de participer à leur financement.

9397

Urbanisme

Difficultés d'entretien des cimetières

11157. – 5 septembre 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour le maintien de la propreté des cimetières depuis la mise en application de l'arrêté du 15 janvier 2021, interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires (dont les herbicides), dans les lieux fréquentés par du public, y compris les cimetières. La charge d'entretien qui revient aux employés communaux est lourde et les solutions de mécanisation ne sont guère adaptées dans des cimetières où les tombes ne sont pas alignées, avec peu d'espacements entre les concessions. Dans les bourgs ruraux, où les cimetières sont traditionnellement très minéraux, voir la nature reprendre ses droits est assimilé à du laxisme par la population. Les maires, interpellés sur ce sujet, mais, également les employés communaux vivent très mal cette situation. Ces derniers se découragent et envisagent de changer de profession devant le manque de solution technique efficace. Or dans les communes rurales, les employés communaux assurent bien souvent une mission de sécurité par leur engagement en tant que sapeur-pompier volontaire et leur disponibilité permet aux centres de secours d'intervenir en journée. L'option de végétalisation des cimetières exige une communication auprès des citoyens pour être acceptée. Il y a aussi un défi technique et financier à relever pour les communes. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour épauler les élus dans leur mission d'entretien des espaces publics et plus précisément des cimetières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 15 janvier 2021 a étendu notamment aux cimetières et columbariums l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette interdiction a été prise en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et vise à une meilleure préservation du cadre de vie, en répondant également à des exigences fixées au niveau communautaire, notamment par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Afin d'accompagner au mieux les territoires dans la réalisation de leurs projets, le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu en 2023 à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le montant de la DETR a ainsi été maintenu au même niveau que 2022, soit 1,046 milliard d'euros, tandis que l'enveloppe de DSIL a atteint 570 millions d'euros. Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu'à la protection de l'environnement font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. La DETR permet donc de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. La liste des projets soutenus en 2021 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/bilans-annuels-des-dotations-dinvestissement>), permet de constater que 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,1 M€. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières. Ainsi, en 2021, 1,8 M€ ont été alloués à ce titre pour le financement de 26 projets liés aux cimetières.

Élus

Revalorisation des indemnités des maires des communes rurales

11195. – 12 septembre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le projet du Gouvernement de revaloriser les indemnités des élus des communes de 3 500 à 100 000 habitants. En effet, si tous les maires doivent disposer des moyens financiers suffisants pour exercer leur difficile mission, pourquoi ignorer les maires ruraux des communes de moins de 3 500 habitants qui représentent 90 % de la totalité des communes de France et sont souvent dépourvues de services techniques, d'employés municipaux ou de secrétariat pour les aider dans leurs tâches. Ce projet est profondément injuste pour les élus des petites communes qui consacrent beaucoup de temps et d'énergie à leur mandat, parfois au détriment de leur vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de revaloriser les indemnités des maires des communes rurales.

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à la situation des maires et particulièrement des élus des communes de moins de 3 500 habitants, notamment au regard des indemnités de fonction qui peuvent leur être servies. Leurs indemnités ont été fortement revalorisées ces dernières années. Les montants plafonds des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants ont bénéficié mécaniquement, comme les autres élus locaux, des revalorisations du traitement indiciaire de la fonction publique (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique et revalorisation de la valeur du point d'indice). Cela a été le cas en juillet 2022 et juillet 2023 et une nouvelle revalorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2024. Outre ces augmentations générales, les élus des communes de moins de 3 500 habitants ont, dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fait l'objet d'un traitement spécifique. Les indemnités des élus des communes de moins de 500 habitants ont été revalorisées de 50%, celles des élus des communes de 500 à 999 habitants de 30% et celles des élus des communes de 1 000 à 3 499 habitants de 20%. Les élus des communes de 3 500 habitants et plus n'ont pas bénéficié de ces augmentations en 2019. Au 1^{er} janvier 2024, à titre d'illustration, l'indemnité brute de fonction du maire d'une commune de moins de 500 habitants sera de 1 048 euros par mois, contre 661 euros avant l'intervention de la loi Engagement et proximité de 2019. Dans les communes de 500 à 999 habitants, l'indemnité de fonction du maire sera de 1 656 euros mensuels contre 1 205 euros, et dans les communes entre 1 000 et 3 499 habitants, de 2 121 euros mensuels contre 1 672 euros. Par ailleurs, autre apport de la loi Engagement et proximité, le maire perçoit une indemnité égale au plafond légal, sauf délibération du conseil municipal prise à sa demande expresse, en application de l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin d'accompagner ces revalorisations conséquentes des indemnités de fonction des élus des communes rurales, qui sont à la charge du

budget de la collectivité locale, le Gouvernement a, dans le même temps, augmenté la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux dont peuvent bénéficier les petites communes rurales au sens de l'article L2335-1 du CGCT. La question des indemnités de fonction des élus locaux et plus généralement celle relative aux conditions d'exercice de leur mandat sera à l'ordre du jour de la Convention nationale de la démocratie locale organisée le 7 novembre.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Accords de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande

10927. – 22 août 2023. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur l'accord de libre-échange conclu le 9 juillet 2023 entre l'Union européenne (UE) et la Nouvelle-Zélande. Celui-ci, qui doit encore être ratifié, soulève de graves et légitimes inquiétudes. D'après les principaux syndicats agricoles notamment, il va soumettre certains secteurs de l'agriculture française à une concurrence étrangère féroce et déstabilisatrice, puisque selon toute probabilité il entraînera l'arrivée sur le marché européen de milliers de tonnes de viande ovine et bovine et de produits laitiers. Il comporte en outre des risques sanitaires et écologiques clairement établis. La Nouvelle-Zélande continue par exemple d'autoriser l'emploi, dans son agriculture, de produits interdits dans l'Union européenne, comme l'atrazine, herbicide nocif et polluant et qu'il sera extrêmement difficile, sinon impossible, de s'assurer de l'absence de ces produits dans les marchandises importées sous nos latitudes. À l'heure où les conséquences du réchauffement climatique sont plus criantes que jamais, quel est en outre le sens d'importer depuis un pays situé à 20 000 kilomètres encore plus de marchandises pouvant être produites en Europe et en France ? Face à ces réalités, la prétention de la Commission européenne à avoir négocié l'accord « le plus ambitieux jamais pris en matière de durabilité », illustrée par une référence sans engagement concret à l'Accord de Paris sur le climat, apparaît largement théorique. Au niveau national, que reste-il de l'impératif de relocalisation et de souveraineté dont le Président Macron lui-même disait pourtant avoir pris conscience quand, en 2020, il déclarait : « déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie » ? Cet accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande est donc un choix politique majeur, qui aura des conséquences sur la vie des peuples du continent et notamment le peuple français. À ce titre, il doit faire l'objet de votes, non seulement au Parlement européen comme cela est déjà prévu, mais également au Parlement français. Par conséquent, dans l'hypothèse où cet accord serait approuvé par le Parlement européen, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage également à le soumettre à l'appréciation et à la ratification de la représentation nationale.

Réponse. – La France a soutenu les négociations conduites par l'Union européenne avec la Nouvelle-Zélande depuis leur lancement en 2018 : la Nouvelle-Zélande est un partenaire stratégique dans l'Indopacifique, qui partage notre ambition pour le développement durable et pour un commerce plus durable à l'échelle mondiale. Son marché représente des opportunités économiques intéressantes pour nos entreprises. Sur le plan économique, alors que la France a régulièrement un excédent commercial avec la Nouvelle-Zélande, cet accord devrait ouvrir de nouvelles opportunités pour nos entreprises et consolider nos parts de marché, notamment dans les secteurs exportateurs de biens et de services comme les véhicules, les vins et spiritueux, les produits pharmaceutiques et le luxe. Il devrait également améliorer notre accès aux marchés publics néo-zélandais. L'accord protégera plus de 2 000 indications géographiques européennes de boissons et spiritueux (Champagne, Cognac, etc.) et 163 indications géographiques alimentaires (Comté, Jambon de Bayonne), soit plus de 550 indications au total pour la France, et soutiendra nos exportations agricoles et agroalimentaires. Nous avons par ailleurs activement œuvré à la protection de nos filières agricoles sensibles. Nous avons obtenu que cet accord les protège contre des ouvertures trop importantes en excluant des libéralisations complètes et en prévoyant des contingents au volume limité, ouverts progressivement, ainsi que la définition de règles d'origine strictes. Nous serons particulièrement vigilants au suivi des dispositions négociées et à leur mise en œuvre. Sur le plan du développement durable, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage pleinement nos valeurs, en particulier sur le plan climatique. L'accord est le plus ambitieux jamais négocié par l'UE sur ce point. Il met en œuvre l'alignement de notre politique commerciale avec notre action climatique, environnementale et sociale, reprenant le souhait émis par la France de faire de la politique commerciale un levier pour notre ambition en matière de développement durable. Il intègre l'Accord de Paris comme élément essentiel, prévoit des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable et intègre des dispositions sur l'égalité des genres,

les subventions aux énergies fossiles, l'économie circulaire ou la lutte contre la déforestation. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente en outre une avancée supplémentaire en matière de cohérence des politiques européennes : pour la première fois dans un accord commercial, les concessions sur la viande bovine seront soumises à une conditionnalité liée à un cahier des charges précis (bovins élevés à l'herbe en plein air). Cette exigence va au-delà de ce que nous imposons à nos producteurs, et cela garantira que seule de la viande bovine de haute qualité bénéficiera des préférences de l'accord. Il convient par ailleurs de rappeler que sur le plan sanitaire, tout produit importé dans l'UE doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire de l'UE. A titre d'exemple, les limites maximales de résidus pour l'atrazine et le *diflubenzuron* ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification et s'appliquent à tous les produits importés, y compris ceux provenant de Nouvelle-Zélande. Enfin, cet accord - qui relève de la compétence exclusive de l'Union Européenne - a été négocié sur la base d'un mandat délivré par le Conseil, dont le respect a été régulièrement vérifié par ce dernier durant la négociation et sa signature est autorisée par le Conseil, garantissant le contrôle des Etats membres, et de manière conforme à la répartition des compétences prévue par les Traités. La ratification par l'Union européenne ne sera possible qu'après l'approbation du Parlement européen, qui est élu démocratiquement et qui a lui aussi été informé régulièrement de l'avancée des négociations, notamment lors de multiples auditions de la Commission. Ce n'est qu'après cette approbation que l'accord pourra être formellement conclu, et entrer en vigueur.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital

3778. – 6 décembre 2022. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'article 28 de la loi de finances 2018, lequel a instauré le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (plus de 17,2 % de prélèvements sociaux) sur les revenus du capital perçus par des personnes physiques (plus-values sur cession de valeurs mobilières et dividendes). Il s'applique de plein droit mais il reste cependant possible au contribuable d'opter pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de sa déclaration annuelle des revenus en cochant la case 2OP. Cette option, prévue au 1 de l'article 200A du code général des impôts, est selon les commentaires de l'administration fiscale irrévocable. Or une réponse ministérielle publiée au JO le 25 janvier 2020, précise : « Dans le cadre du droit à l'erreur, les contribuables qui n'ont pas opté pour l'imposition au barème au moment de leur déclaration de revenus, peuvent le faire en formulant une demande à leur service ou depuis leur espace sécurisé sur *impots.gouv.fr*. Bien que l'option au moment de la déclaration soit en théorie irrévocable, il a en effet été décidé de donner une suite favorable à de telles demandes, sans pénalité. » Toujours dans le cadre du droit à l'erreur, certains contribuables qui ont, au moment de l'établissement de leur déclaration de revenus, opté pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, constatent que cette option n'était pas la plus favorable pour eux et que l'imposition ou le prélèvement forfaitaire de 12,8 % aurait été plus favorable. Cela, notamment, par une rectification des bases imposables à la suite d'une vérification de l'administration fiscale. En effet, un contribuable s'est vu récemment refuser cette possibilité par l'administration fiscale, dans le cadre d'un recours hiérarchique, pour le motif que la réponse ministérielle de janvier 2020 vise les contribuables n'ayant pas opté pour l'imposition au barème au moment de la souscription de la déclaration de revenus. Elle lui demande pourquoi il est possible de rectifier dans un sens (prélèvement forfaitaire unique vers imposition au barème) et pas dans l'autre (imposition au barème vers prélèvement forfaitaire unique).

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 de l'article 200 A du code général des impôts (CGI), les revenus de capitaux mobiliers (RCM) et les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (PVCVM) qui bénéficient aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont, depuis le 1^{er} janvier 2018, soumis à l'impôt sur le revenu par l'application d'un taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoutent les contributions et prélèvements sociaux. Par dérogation, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent opter pour l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des RCM et PVCVM entrant dans le champ d'application de cette imposition forfaitaire. Cette option, irrévocable, est formulée expressément sur la déclaration d'ensemble des revenus, en cochant la case 2OP, au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration des revenus et est exercée de manière globale pour l'ensemble des RCM et PVCVM entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire prévue au 1 de l'article 200 A du CGI, imposables au titre de la

même année. Lorsqu'elle n'est pas exercée dans ce délai, les RCM et PVCVM sont obligatoirement imposés au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, dans le cadre du droit à l'erreur, des mesures de tempérament ont été adoptées et les contribuables qui n'ont pas opté pour l'imposition au barème au moment de leur déclaration de revenus peuvent le faire en formulant une demande a posteriori, sans pénalité. Par ailleurs, en cas d'opérations de contrôle conduisant à une rectification portant sur des revenus de capitaux mobiliers et gains mobiliers perçus, ces revenus sont imposables selon les modalités suivantes. Lorsque la déclaration de revenus souscrite avant l'expiration de la date limite de déclaration mentionne des revenus de capitaux mobiliers et/ou des gains mobiliers soumis à l'imposition forfaitaire de 12,8 %, les revenus rectifiés sont soumis de plein droit à cette imposition forfaitaire, au taux applicable au titre de l'année de leur perception. Il en est de même lorsque le contribuable n'a mentionné sur sa déclaration de revenus aucun revenu ou gain soumis à l'imposition forfaitaire ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'option pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu a été exercée, toute rectification ultérieure portant sur les revenus et gains dans le champ de cette option, qu'il s'agisse de ceux déclarés ou de revenus ou gains omis ou remis en cause, opérée au titre de la même année d'imposition, est établie suivant le même mode d'imposition (BOI-RPPM-RCM-20-15 § 340). Compte tenu du caractère irrévocable de cette option, le contribuable ne peut plus y renoncer, en cours de contrôle ou dans le délai de réclamation. En revanche, lorsque, à raison des revenus et gains entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire, l'option globale pour leur imposition au barème de l'impôt de revenu n'a pas été exercée au plus tard avant la date limite de déclaration des revenus ou en l'absence de RCM et PVCVM mentionnés sur la déclaration initiale des revenus, le contribuable peut, au cours du contrôle conduisant à la rectification de revenus ou gains omis, opter *a posteriori* pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, sur demande expresse de sa part. Dans cette situation, l'option portera sur le montant des revenus et gains rectifiés ainsi que sur ceux initialement déclarés. Cette option peut également être exercée, en dehors de toute procédure de contrôle, dans le délai de réclamation, à raison des revenus et gains initialement déclarés.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source sur la prime de retraite

9646. – 4 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences de l'instauration du prélèvement à la source sur la prime de retraite. À compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement des indemnités de départ en retraite. Seule l'option pour le mécanisme du quotient perdure. Cette règle amène le salarié à s'acquitter de l'impôt en une fois. Or les services fiscaux sont dans l'incapacité de prévoir le montant de la somme due, ce qui oblige le nouveau retraité à régler un montant qu'il n'a pu évaluer préalablement de manière précise. À cette difficulté s'en ajoute une seconde qui tient au relèvement du taux pour l'année suivante puisqu'est prise en compte comme année de référence l'année de perception du revenu exceptionnel que constitue la prime de départ, le revenu étant alors bien plus élevé que les nouvelles ressources du retraité. Aussi, elle lui demande d'indiquer ce que les services fiscaux entendent mettre en œuvre pour pallier ce manque de clarté et de transparence qui fragilise la situation de nombreux retraités.

Réponse. – Les personnes qui ont eu la disposition d'un revenu revêtant un caractère exceptionnel, tant par sa nature, dès lors qu'il n'est pas susceptible d'être recueilli chaque année, que par son montant, dès lors qu'il excède la moyenne des revenus nets sur lesquels les intéressés ont été imposés au titre des trois années précédentes, peuvent bénéficier, sur demande, du système du quotient applicable aux revenus exceptionnels ou différés prévu par l'article 163-0 A du code général des impôts. Ce dispositif, qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, a vocation à s'appliquer aux primes de départ volontaire, à titre dérogatoire, quel que soit leur montant. Le mécanisme du quotient consiste, après avoir calculé l'impôt selon le barème progressif sur le revenu net global « ordinaire » imposable du contribuable, à liquider l'impôt par l'application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et une fraction du revenu exceptionnel ou différé. La différence entre ces deux résultats est multipliée par un coefficient utilisé (diviseur) pour calculer cette fraction, et cette somme est additionnée aux droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable. Ces règles de calcul spécifiques rendent impossible la détermination du montant de l'avantage en impôt tiré du bénéfice du mécanisme du quotient avant la liquidation de l'impôt sur le revenu qui intervient l'année suivant celle de la perception du revenu exceptionnel. Le sous-prélèvement qui peut potentiellement en découler au cours de l'année de perception du revenu exceptionnel fait toutefois l'objet d'une régularisation au cours de l'année N+1. À l'inverse, le sur-prélèvement éventuellement constaté à partir de septembre N+1 du fait du relèvement du taux de prélèvement qui tient compte du revenu exceptionnel perçu en N, fait l'objet d'une restitution au cours de

l'année N+2. Afin de mieux prendre en compte l'évolution de ses revenus, le contribuable peut, au cours de l'année de perception du revenu exceptionnel ou différé et l'année suivante, moduler lui-même son taux de prélèvement ou bien se rapprocher du service des impôts des particuliers dont il dépend et solliciter une aide à la modulation sur la base de ses estimations annuelles de revenus. À cet égard, afin d'améliorer la contemporanéisation de l'impôt sur le revenu, l'article 3 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a aménagé le dispositif de modulation à la baisse du taux de prélèvement à la source (PAS) en diminuant le seuil à partir duquel cette modulation est possible.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

10858. – 8 août 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 octroie aux départements une fraction de 6,45 % du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24 février 2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Toutefois, le ministre de l'intérieur indiquait par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS pour l'année 2022 et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont les seuls habilités pour intervenir dans le cadre des missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies. Le financement des SDIS relève principalement des collectivités territoriales, dont 58 % à la charge des départements et 42 % à celle des collectivités du bloc communal selon les chiffres de 2021 présentés dans le rapport annuel sur les statistiques des SDIS de 2021 du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Ces services sont également financés d'une part, par les ressources propres issues des missions non obligatoires et des interventions payantes des personnels des SDIS, et d'autre part, par des financements directs de l'État à travers des crédits budgétaires ainsi que les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement des services. Pour financer les SDIS, les collectivités territoriales bénéficient principalement d'un transfert de recettes fiscales pérennes et dynamiques. En particulier, les départements sont affectataires depuis la loi de finances pour 2006 d'une fraction de 6,45 % du produit de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qu'ils percevaient alors à hauteur de 874 M€ pour le financement des SDIS. À l'origine, cette fraction de TSCA génère un produit de 900 M€. Cette recette étant fortement dynamique (en moyenne +3,3 % par an depuis 2017) et peu sensible à la conjoncture économique, le produit versé aux départements a atteint, en 2022, près de 1,3 Md € soit une augmentation de plus d'un tiers par rapport à 2006, et ce malgré la crise sanitaire. Ces financements sont transférés aux départements avec l'objectif de soutenir la sécurité civile. Cependant, si l'État transfère le produit fiscal de TSCA aux départements, il ne dispose pas d'informations relatives au reversement des départements vers les SDIS. S'agissant des concours financiers aux collectivités, les SDIS sont attributaires du FCTVA dont les versements sont en très forte hausse depuis 2020 et estimés à environ 110 M€ par an. En plus des concours financiers aux collectivités locales, l'État finance directement les services d'incendie et de secours militaires, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), par des crédits budgétaires pour l'essentiel sur le programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Ensuite, dans la continuité du fonds d'aide à l'investissement, l'État s'est doté pour la période 2023-2027 d'une enveloppe exceptionnelle de 180 M € sur le programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » pour cofinancer au travers de pactes capacitaires des projets portés directement par les SDIS. Enfin, l'État dispose également de moyens nationaux (avions bombardiers d'eau, service du déminage, unités militaires pour la sécurité civile, établissements des moyens logistiques) intervenant en soutien régulier de l'action des SDIS. Les investissements réalisés par l'État dans ces moyens contribuent indirectement à alléger la charge pesant sur les SDIS. Ces investissements et les actions qu'ils sous-tendent répondent à un principe de solidarité nationale à l'œuvre dans le champ de la sécurité civile. En outre, la loi n° 2021-1520 du

25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, adoptée à l'initiative du député Fabien Matras, prévoit ainsi le remboursement des frais d'interventions réalisées par les sapeurs-pompiers en cas de carence ambulancière, avec la perspective d'un meilleur remboursement des charges des SDIS. Enfin, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie accorde une exonération d'accise sur les énergies aux véhicules d'intervention des SDIS depuis juillet 2023.

Taxe sur la valeur ajoutée

Répartition des recettes totales de TVA

10914. – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les rentrées totales de TVA, c'est-à-dire celles revenant à l'État et celles affectées aux collectivités locales et à la sécurité sociale. Elle souhaite disposer de ces données, mois par mois, pour les années 2022 et 2023.

Réponse. – La donnée de rentrées totales demandée par Madame la Députée correspond à la recette budgétaire brute mensuelle de TVA avant reversements (toutes administrations publiques). La ventilation est ensuite fondée sur les reversements de fractions de TVA aux administrations de sécurité sociale, aux collectivités territoriales et aux organismes de l'audiovisuel public.

Recouvrements bruts de TVA 2022 avant et après reversements :

en Md€	TVA brute avant reversements (toutes APU)	Reversements aux administrations de sécurité sociale	Reversements aux collectivités territoriales	Reversements aux organismes de l'audiovisuel public	TVA brute après reversements (part Etat)
Janvier	26,1	-4,1	-2,7	0,0	19,2
Février	17,6	-6,5	-3,2	0,0	7,8
Mars	22,6	-3,3	-3,1	0,0	16,2
Avril	23,4	-4,4	-3,2	0,0	15,7
Mai	22,5	-5,3	-3,2	0,0	14,0
Juin	21,9	-4,5	-3,2	0,0	14,2
Juillet	25,1	-4,8	-3,2	0,0	17,1
Août	21,6	-5,3	-3,3	0,0	13,0
Septembre	21,4	-4,2	-3,2	0,0	14,0
Octobre	24,3	-4,6	-3,2	0,0	16,5
Novembre	23,4	-4,9	-3,2	0,0	15,3
Décembre	23,7	-5,4	-6,2	-3,6	8,4
Total 2022	273,4	-57,4	-40,9	-3,6	171,5

Source : données CHORUS.

Recouvrements bruts de TVA 2023 avant et après reversements :

en Md€	TVA brute avant reversements (toutes APU)	Reversements aux administrations de sécurité sociale	Reversements aux collectivités territoriales	Reversements aux organismes de l'audiovisuel public	TVA brute après reversements (part Etat)
Janvier	27,7	-4,5	-3,0	0,0	20,3
Février	13,1	-6,7	-3,5	0,0	2,9
Mars	29,1	-3,5	-3,1	0,0	22,5
Avril	26,9	-4,7	-5,7	0,0	16,5
Mai	23,7	-5,7	-5,2	0,0	12,8
Juin	22,6	-4,9	-4,3	0,0	13,3

Juillet	26,3	-4,3	-4,4	0,0	17,6
Cumul à fin juillet 2023	169,3	-34,2	-29,2	0,0	105,9

CULTURE

*Propriété intellectuelle**Application de l'article 20 de la loi REEN*

9440. – 27 juin 2023. – M. **Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite « loi REEN », qui précise que le Gouvernement devait remettre au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2021, un rapport portant sur la rémunération pour copie privée définie au titre Ier du livre III du code de la propriété intellectuelle. En seconde partie de ce même article, il est ajouté que le Gouvernement remet également au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce et que cette étude formule des scénarii d'évolution possible de cette rémunération. Il a fallu attendre août 2022 et moult demandes, notamment de M. le député, pour que soit enfin communiqué le rapport en question. Au vu des dysfonctionnements évoqués à travers ce texte, on pouvait espérer que le Gouvernement fit diligence concernant l'étude des impacts économiques. Bien au contraire, à ce jour, presque six mois plus tard, aucune étude n'a été remise au Parlement ! Il n'ose penser que le ministère puisse être sensible aux pressions des ayants droit et faire preuve de mauvaise volonté en la matière et souhaite donc savoir quand ses collègues et lui-même peuvent espérer prendre connaissance de ce document, en application de la loi qu'ils ont votée.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrements neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport de bilan ainsi que d'une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Le rapport de bilan, rédigé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles, a été publié le 31 octobre 2022. Il sécurise le mécanisme de la copie privée, formule des recommandations et présente des marges d'amélioration en abordant notamment la question spécifique des supports reconditionnés. Dans ce contexte, la commission pour la rémunération de la copie privée a repris ses travaux en janvier 2023 en adoptant une décision concernant le barème différencié propre aux supports reconditionnés et réfléchit à une nouvelle actualisation de ces barèmes. Elle vient à ce titre d'adopter le cahier des charges d'une vaste étude d'usages portant sur les téléphones, tablettes, ordinateurs neufs et reconditionnés, qui permettra d'obtenir les données nécessaires à l'actualisation des barèmes de rémunération, notamment à l'aune de leur impact sur les marchés concernés.

*Enseignements artistiques**Précarité du statut d'enseignant musical*

9868. – 11 juillet 2023. – **Mme Mathilde Paris*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité du statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Ce cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B peut concerner les spécialités suivantes : musique ; art dramatique ; arts plastiques ou danse. Si les missions d'enseignement artistique de ces assistants territoriaux sont définies par le ministère de la Culture, leurs employeurs sont les collectivités territoriales. Or face au désengagement financier de l'État, ce sont ces dernières qui redéfinissent à la fois les conditions d'embauche et les missions des enseignants artistiques. Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les premiers et à vingt heures pour les assistants, sans possibilité de réduction ou d'annualisation. De plus, les dispositions législatives et réglementaires applicables à ce cadre d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. Ainsi, les collectivités territoriales ont la liberté de demander aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité durant la période des vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires. Mme la

députée a rencontré des assistants d'enseignement artistique qui lui ont expliqué les nombreuses difficultés subies, auxquelles viennent s'ajouter des demandes, émanant des communautés de communes, visant à quantifier les heures dites « non quantifiables » (qui correspondent aux heures de préparation des séances) en complément des heures de face à face pédagogique. Ces derniers ont également évoqué les difficultés inhérentes à leur titularisation avec un concours ayant lieu tous les quatre ans et connaissant de fortes disparités d'exigences et de compétences entre le concours dit « interne » et celui dit « externe ». Enfin, le temps de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique peut être réduit, arbitrairement, en fonction du nombre d'élèves, pouvant conduire ainsi à une perte de salaire importante. Pour toutes ces raisons, elle alerte Mme la ministre sur la grande précarité subie par les assistants territoriaux d'enseignement artistique et lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour déprécariser ces métiers clés pour l'éducation culturelle de la jeunesse.

Enseignements artistiques

Aides individuelles conservatoires à rayonnement communal et intercommunal

10625. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Michel Jacques* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les aides individuelles pour le soutien aux pratiques artistiques des élèves des conservatoires territoriaux, en particulier des conservatoires à rayonnement communal et intercommunal. La pluralité et la qualité des enseignements dispensés par les conservatoires territoriaux en font des lieux attractifs d'enseignement artistique et de diffusion culturelle. Bien que relevant de la compétence des collectivités territoriales, le réseau des conservatoires est soutenu financièrement par l'État, poursuivant ainsi l'objectif de développer un véritable maillage culturel territorial et de favoriser l'accès aux contenus et pratiques culturels au plus grand nombre. Toutefois, certaines franges de la population rencontrent aujourd'hui des difficultés pérennes pour financer leur inscription dans ces conservatoires. Cela concerne en particulier les intéressés dont le conservatoire se situe en dehors de leur communauté de communes de résidence et dont le quotient familial ne leur permet pas de pouvoir prétendre aux aides spécialisées délivrées notamment par la caisse d'allocations familiales. Ceux-ci se retrouvent alors bien souvent confrontés à des tarifs prohibitifs. Sensible à l'épanouissement de tous et convaincu de la nécessité de soutenir la pratique artistique dans les territoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les éventuelles pistes de soutien financier envisagées par le ministère de la culture, notamment par le biais du programme budgétaire 361, pour les élèves des conservatoires à rayonnement communal et intercommunal.

Réponse. – Les conservatoires territoriaux relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui en sont les principaux financeurs, sous le contrôle pédagogique de l'État, se traduisant notamment par une procédure de classement des conservatoires et la définition des orientations de l'organisation pédagogique avec le schéma national d'orientation pédagogique. Aujourd'hui, 382 établissements sont classés par l'État sur l'ensemble du territoire : 44 conservatoires à rayonnement régional (CRR), 96 conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et 242 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC/I). Les changements apportés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) de 2016 ont ouvert un chantier touchant à la fois aux questions pédagogiques, d'organisation des enseignements, mais aussi au sens donné à l'engagement financier de l'État. Ainsi, l'année 2016 a initié un réengagement de l'État auprès des collectivités en faveur des conservatoires sur la base d'objectifs politiques clarifiés. Ces moyens nouveaux visent à reconnaître et encourager les bonnes pratiques déjà développées par certains conservatoires, mais aussi d'inciter ceux qui n'y seraient pas encore engagés, à se mobiliser. La répartition de ces nouveaux moyens s'est faite sur la base d'un cahier des charges élaboré avec les collectivités territoriales et les élus dans le cadre du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel. Parmi les critères, le soutien à la mise en œuvre d'une politique sociale pour favoriser une ouverture et une accessibilité au plus grand nombre constituait une condition *sine qua non*. Deux autres axes devaient être suivis pour l'octroi d'un soutien financier, dont le renouvellement des pratiques pédagogiques, la diversification de l'offre artistique ou le développement des réseaux et des partenariats inter-établissements. Le soutien financier de l'État aux conservatoires classés représente aujourd'hui un total de 19,5 M€ : 14 M€ sur le Programme 361 – action 2 et 5,5 M€ sur le Programme 361 – action 1. Au total, 247 établissements sont soutenus par l'État, soit plus de 60 % des conservatoires classés. Ils dépendent de 232 communes, agglomérations, établissements publics territoriaux ou syndicats mixtes. Afin de soutenir la pratique artistique, un dispositif d'aides individuelles, compris dans cette enveloppe globale, est destiné aux élèves des CCR et CRD suivant un troisième cycle spécialisé, sanctionné par un diplôme d'études musicales, chorégraphiques ou théâtrales. Ce dispositif, financé à hauteur d'1,2 M€, par an, vise à favoriser l'attribution d'aides sous conditions de ressources aux élèves de l'enseignement initial. Il faut également noter que la loi LCAP est venue modifier le paysage de l'enseignement artistique spécialisé en proposant une offre d'enseignement publique préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur culture, et en offrant un statut étudiant et les garanties sociales qui vont

avec, à nombre d'élèves des conservatoires, dont l'attribution de bourses. La loi a modifié (articles 51 et 53) deux articles du code de l'éducation (L. 216-2 et L. 214-13) et créé des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique. Organisés par décret et arrêté, ces enseignements (musique, danse, théâtre) sont assurés par une trentaine de conservatoires sur le territoire national. La publication récente au Bulletin officiel du ministère de la culture (hors-série n° 5, septembre 2023) du nouveau schéma national d'orientation pédagogique pour l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre, pourrait permettre d'approfondir la réflexion sur les critères de financement de l'État en prenant davantage en compte les situations sociales et géographiques des élèves et améliorer ainsi l'accessibilité de l'enseignement artistique, notamment dans les zones prioritaires de la politique de la ville et le milieu rural.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Exclusion des superconsommateurs (+30 MWh/an) du bouclier tarifaire sur le gaz

4406. – 27 décembre 2022. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exclusion d'un certain nombre de particuliers du bouclier tarifaire gaz à cause d'une consommation énergétique supérieure à 30 000 kWh par an (seuil confirmé par le médiateur national de l'énergie). En effet, de nombreux logements, notamment en Alsace, sont encore très mal isolés et s'apparentent à de véritables passoires thermiques extrêmement difficiles à chauffer en hiver. De ce fait, certains particuliers se retrouvent contraints de consommer davantage d'énergie que la moyenne. Ces « superconsommateurs » se retrouvent à payer le prix fort et ce pour l'ensemble de la facture d'énergie, c'est-à-dire à partir du premier kWh consommé et non seulement à partir du 30 000e. De plus, la communication autour du seuil de 30 000 kWh reste limitée, surprenant ainsi bon nombre des concitoyens lors de la réception de leur facture énergétique dont les montants s'envolent. Dans ce contexte, plusieurs pistes de solutions existent : relever le plafond de 30 000 kWh qui ne trouve aucune justification empirique, permettre à ces consommateurs de bénéficier du bouclier tarifaire de la première unité de consommation jusqu'au plafond, ou encore permettre aux super-consommateurs de bénéficier du bouclier tarifaire intégralement sous réserve qu'ils puissent justifier que leur logement est une passoire thermique, notamment en produisant le DPE du logement. En outre, la mise en place d'un remboursement rétroactif des consommateurs lésés par ce seuil jusqu'à présent serait une mesure de justice. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les super-consommateurs contre l'inflation énergétique.

Réponse. – Le bouclier tarifaire sur le gaz en 2022 était en effet réservé aux consommateurs résidentiels consommant moins de 30 MWh/an, ainsi qu'aux petites copropriétés consommant moins de 150 MWh/an et disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz naturel au tarif réglementé. Le bouclier tarifaire a été prolongé en 2023, avec une limitation de la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz, qui servent de référence au calcul de l'aide, à 15 % en moyenne au 1^{er} janvier 2023. Le périmètre en a été élargi pour couvrir les consommateurs résidentiels consommant plus de 30 MWh/an, comme le demandait la députée dans sa question, afin de protéger l'ensemble des ménages. Il a aussi été étendu aux copropriétés consommant plus de 150 MWh/an. Cette mesure de protection de l'ensemble des consommateurs résidentiels s'est accompagnée d'autres mesures pour accompagner les Français face à une augmentation soudaine des prix, avec notamment pour les ménages modestes de l'envoi d'un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € à compter de décembre 2022, en complément du chèque énergie « classique » reçu au printemps.

Entreprises

Coût financier pour les sociétés de l'adressage obligatoire des communes

6920. – 4 avril 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure d'adressage imposée aux communes et son incidence sur les sociétés. Conformément à l'article 169 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022, les communes sont responsables du bon adressage de leur territoire. Ainsi les dénominations des voies et lieux-dits et leur numérotation est à la charge du conseil municipal. De ce fait, les communes répertorient l'ensemble des données au sein d'une base d'adresses locales (BAL) en prenant soin de modifier le minimum d'adresses dans le but de limiter la gêne occasionnée auprès des habitants. En moyenne, le changement d'adresse concerne un quart de la population locale. Imposée auparavant aux communes de plus de 2 000 habitants, la procédure d'adressage s'étend à présent à l'ensemble des communes

quel que soit le nombre d'habitants de ces dernières. Gratuite pour les particuliers, cette démarche de changement d'adresse est payante pour les sociétés. En effet, lorsque le transfert de siège social s'effectue dans le même département, le coût s'élève à 192,01 euros pour les sociétés pluripersonnelles. Cette charge financière s'ajoute au coût de publication sur un journal d'annonces légales. Il lui semble donc injuste que les sociétés soient affectées financièrement par le changement d'adresse de leur siège social lorsque cela est imposé par l'État. Ces frais financiers sont conséquents, notamment pour les TPE, les artisans et les petits commerçants déjà durement affectés par l'inflation. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre afin que le changement d'adresse n'affecte pas financièrement les sociétés dans le cadre de cette procédure d'adressage obligatoire des communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Procédure d'adressage et impact financier pour les sociétés

7106. – 11 avril 2023. – Mme Yaël Menache* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'impact financier pour les sociétés de l'enregistrement des modifications d'adressage obligatoire sur l'ensemble des communes. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 oblige les communes à procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Ce numérotage fait l'objet d'un arrêté du maire et les données sont versées dans des bases adresses locales (BAL) qui alimentent la base adresse nationale (BAN). Les conseils municipaux renomment nécessairement certaines voies en étant attentifs à modifier le moins possible les adresses pour éviter de trop gêner les populations. Or si la démarche est gratuite pour les particuliers, elle est payante pour les sociétés. Le transfert de siège social pour les sociétés revient à 192,01 euros sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), augmenté du coût de la publication au journal d'annonces légales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, permettant que le changement d'adresse imposé par l'État n'impacte pas financièrement les sociétés, au même titre que les particuliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La déclaration d'un changement d'adresse administratif d'une entreprise individuelle ou en société consécutive à une décision de la commune en matière de dénomination des voies et numérotation des maisons et autres constructions (cf. art. L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales -CGCT-) est une formalité différente de celle d'un transfert de siège social. Elle n'est soumise à aucun frais de déclaration, y compris pour les sociétés, afin de ne pas pénaliser les entreprises et notamment les très petites entreprises (TPE), artisans et petits commerçants. L'arrêté municipal ou la délibération du conseil municipal sont suffisants pour justifier la gratuité de la formalité. La formalité de mise à jour de l'adresse est à déclarer sur le guichet unique pour les formalités d'entreprises à l'adresse suivante : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>. Ce guichet est développé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au nom de l'État et est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Au besoin, une assistance à la formalité ainsi que la mise à disposition d'ordinateurs gratuits sont proposées par les chambres consulaires.

Entreprises

Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les entreprises

7105. – 11 avril 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements récents du nouveau guichet unique permettant de réaliser en ligne les formalités des entreprises. Bien que près de 266 000 formalités aient été enregistrées *via* ce nouveau guichet unique, le bon fonctionnement de ce dernier a été gravement affecté. Les modalités de modification et de cessation des sociétés du guichet unique ont en effet rencontré de lourds dysfonctionnements conduisant à des *bugs* multiples et une *hotline* saturée. Infogreffe a alors été sollicité le 20 février 2023 pour reprendre en charge les formalités de modification ou de radiation des sociétés commerciales jusqu'au 30 juin 2023, l'obligation de passer par le guichet unique étant temporairement suspendue par un arrêté paru au *Journal officiel*. Malheureusement, cette solution est loin de résoudre tous les problèmes rencontrés par les entreprises. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles actions seront conduites pour améliorer la fiabilité et la performance du guichet unique, ainsi que pour prévenir de futurs problèmes similaires. Enfin, il interroge le Gouvernement sur les délais prévus pour la mise en œuvre de ces mesures et les moyens de communication qui seront utilisés afin de tenir informées les entreprises concernées.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d’entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi sur le plan d’action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture, à la date du 27 juillet, plus de 1 000 000 formalités ont été enregistrées, dont près de 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes. Ainsi, conformément à ses prérogatives et comme annoncé par le Gouvernement, le guichet unique prend désormais bien en charge l’ensemble des formalités prévues : créations, cessations d’activité, modifications de situation des entreprises et dépôts des comptes depuis le 30 juin 2023. Le taux de prise en charge des appels de l’assistance téléphonique de l’Institut national de la propriété industrielle (INPI) direct est désormais de 95 %. En outre, le Gouvernement a décidé de sécuriser au maximum ces procédures en maintenant ouvertes jusqu’au 31 décembre 2023, et de manière dérogatoire, les autres solutions de secours actuellement en vigueur. Jusqu’à la fin de l’année, les formalités de modification et de cessation pourront donc continuer à être effectuées *via* Infogreffe ou sous format papier dans d’autres cas plus exceptionnels. En parallèle, le Gouvernement travaille avec l’INPI au déploiement des mesures nécessaires pour assurer la performance et l’ergonomie du guichet unique. Par ailleurs, un comité des utilisateurs du guichet unique composé des représentants des mandataires et des entreprises, dont les chambres consulaires, s’est réuni le 21 juillet 2023, puis se réunira périodiquement. Présidé par l’INPI, ce comité permet d’une part de comprendre leurs besoins et leurs attentes, afin d’améliorer le dispositif dans son ensemble, aussi bien du point de vue technique que fonctionnel ; et d’autre part, de communiquer auprès d’eux le calendrier des développements techniques nécessaires pour la prise en compte de ces améliorations du guichet. Ces différentes solutions constituent une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers, dans le but de finaliser rapidement dans les meilleures conditions le fonctionnement pérenne du guichet unique.

Sécurité routière

Condition difficile des auto-écoles

7197. – 11 avril 2023. – **Mme Angélique Ranc** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat et du tourisme** sur la condition difficile des auto-écoles depuis la crise covid et la hausse des prix du carburant. Comme de nombreux secteurs, celui de l’auto-école récolte les frais de l’augmentation des prix actuelle. En effet, ces entreprises ne jouissent pas d’un régime particulier alors que leur commerce est basé sur le carburant. Ses prix ont augmenté de 15 % depuis l’année dernière et les auto-écoles, ayant souvent un statut de TPE, ne disposant que d’avantages minimes telle la TVA déductible. Elles assument pourtant encore des surcoûts de plusieurs centaines d’euros par mois, cela ne leur permet pas d’éviter les retombées de la crise actuelle. Dans la troisième circonscription de l’Aube, le gérant d’une auto-école troyenne indiquait il y a déjà plus d’un an que l’augmentation représentait 2 euros par heure de conduite. Ces entreprises avaient également déjà souffert de la pandémie à travers les confinements et la nécessité de s’équiper les véhicules avec des bâches, des séparations et des masques. Depuis le début de la pandémie, les *plannings* de ces entreprises subissent des annulations continues en raison de cas contact. Alors que l’obtention du permis de conduire est particulièrement coûteuse (environ 1 500 euros), la hausse des prix des heures de conduite dans un contexte actuel de baisse du pouvoir d’achat s’est avérée compliquée. Beaucoup d’auto-écoles ont d’ailleurs décidé de ne pas augmenter leurs tarifs. Elle souhaiterait l’alerter sur la condition des auto-écoles et prendre connaissance des discussions en cours afin de mettre en place des aides pour les entreprises dont le commerce est basé sur le carburant. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de la charge que représentent les dépenses de carburants pour les auto-écoles. Pour soutenir les consommateurs de carburants, l’État avait mis en place une remise à la pompe sur l’ensemble des carburants du 1^{er} avril au 31 décembre 2022. Tous les consommateurs, particuliers comme professionnels, bénéficiaient de cette mesure. Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 août 2022, la remise à la pompe s’élevait à 18 centimes d’euros TTC par litre. A partir du 1^{er} septembre 2022 et jusqu’au 31 octobre 2022, le montant de l’aide avait été majoré à 30 centimes d’euros TTC par litre. Puis, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022, le montant de l’aide avait été minoré à 10 centimes d’euros TTC par litre. Il s’agissait d’une remise, et non d’une baisse de taxes : les distributeurs l’appliquaient et étaient remboursés par l’État. Ce mécanisme permettait donc d’aider y compris les professionnels exonérés de taxes. En 2023, la remise à la pompe a été remplacée par l’indemnité carburant. Cette aide, dont le montant a été fixé à 100 euros pour l’ensemble de l’année 2023, concerne les 10 millions de travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule à des fins professionnelles (que ce soit dans le cadre de leurs fonctions ou pour se rendre à leur travail). Il existe également des dispositifs permettant aux auto-écoles de déduire certains frais liés aux véhicules, notamment en matière de carburant : Pour les professionnels pratiquant les frais réels, la TVA est récupérable sur l’essence à 80 %, et à 100

% sur le gazole, le superéthanol E 85, le GPL, le GNV, mais aussi sur les frais d'entretien, de réparation et l'achat du véhicule. Pour les professionnels pratiquant une déduction au forfait via l'indemnité kilométrique (qui n'est pas compatible avec la récupération de la TVA), le barème kilométrique a été revalorisé de 10 % pour la déclaration des revenus de 2021 en 2022, puis de 5,4 % pour la déclaration des revenus de 2022 en 2023. En complément de ces aides, de nombreux dispositifs d'aide à la transition du parc automobile ont d'ores et déjà été mis en œuvre par le Gouvernement pour favoriser la décarbonation des transports et réduire durablement l'exposition des entreprises (dont les auto-écoles) ou des particuliers (dont les moniteurs d'auto-école indépendants) au prix du carburant. Les entreprises ou particuliers qui acquièrent un véhicule utilisant l'énergie électrique, hydrogène, ou une combinaison des deux, peuvent ainsi bénéficier de subventions pouvant aller jusqu'à 13 000 euros en cumulant bonus automobile (lié à l'achat d'un nouveau véhicule utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux) et prime à la conversion (lié à la mise au rebut d'un véhicule thermique ancien). Enfin, afin de mieux accompagner financièrement les candidats dans l'obtention de leur permis, le Gouvernement a promulgué la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023. Celle-ci permet de soutenir la demande en ouvrant la possibilité d'utiliser son compte professionnel de formation pour financer toutes les catégories de permis et en créant une plateforme internet « 1 jeune, 1 permis » dont l'objectif est de recenser toutes les aides financières permettant de financer le passage du code et du permis de conduire.

Moyens de paiement

Dématérialisation des tickets-restaurants

7378. – 18 avril 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique des tickets-restaurants au format physique. En effet, la Centrale de règlement des titres (CRT), qui traitait les titres-restaurants, a cessé dernièrement ses activités. Alors que les commerçants collectaient et déposaient les titres dans les 8 000 points de collecte disponibles, ils doivent aujourd'hui les envoyer à leurs frais, par lettre recommandée ou Chronopost. Cela représente une contrainte et des frais supplémentaires pour les commerçants, les amenant à refuser de plus en plus les tickets-restaurants en basculant vers la solution dématérialisée, la carte de paiement électronique. Ainsi il lui demande s'il est en accord avec la Commission nationale des titres-restaurants, qui plaide depuis plusieurs années en faveur d'une offre 100 % dématérialisée.

Réponse. – La crise sanitaire et le développement des commandes de repas en ligne ont accéléré le mouvement de dématérialisation des titres-restaurant, lancé par le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014. Aujourd'hui, aucun obstacle juridique ne s'oppose au remplacement par les émetteurs des titres papier par des cartes numériques, mais chaque émetteur définit librement la forme de l'offre qu'il propose au marché et les employeurs restent libres (en concertation avec les représentants du personnel) de la forme dont ils font bénéficier leurs salariés. De même, les restaurateurs et assimilés restent libres d'accepter l'un ou l'autre des supports ou les deux. Le Gouvernement a pris acte de la cessation de l'activité de la Centrale de règlement des titres (CRT), à l'initiative des émetteurs. Pleinement convaincu de la nécessité d'accélérer la dématérialisation des titres-restaurant, il a engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés pour traiter les principales questions posées par une dématérialisation totale et convenir des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour parvenir à cet objectif. Des questions relatives au coût de la dématérialisation pour les commerçants (équipement en terminaux, niveau des commissions versées aux émetteurs) ont été identifiées. Les associations caritatives qui bénéficient de dons importants sous forme de titres périmés ont également été interrogées. Un potentiel accroissement de la menace de cybercriminalité en cas de bascule intégrale doit aussi faire l'objet d'une réflexion. Ces questions sur la dématérialisation totale s'inscrivent dans le cadre plus large d'une modernisation du dispositif du titre-restaurant et notamment de sa gouvernance, actuellement assurée par une commission administrative consultative, placée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, statut qui ne paraît plus adapté aux nouveaux enjeux liés au dispositif. Des travaux ont été engagés avec les acteurs économiques concernés en vue d'une réforme pour mettre en place l'ensemble des conditions nécessaires à une évolution du dispositif dont les principaux axes seront présentés avant la fin de l'année 2023.

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique

7973. – 16 mai 2023. – M. Vincent Thiébaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreuses difficultés survenues suite à la mise en place du guichet unique qui a remplacé infogreffe au 1^{er} janvier 2023. En effet, les registres des commerces et des sociétés

d'Alsace-Moselle sont confrontés à une incompatibilité entre le logiciel mis en place pour le traitement des formalités déposées sur le guichet unique et leur système informatique. Cette incompatibilité a particulièrement complexifié et rallongé le traitement des dossiers. En effet, il faut compter un délai de 2 mois pour obtenir le KBIS d'une société dont l'immatriculation a été sollicitée. Cela a pour conséquence de bloquer l'obtention des prêts et le démarrage effectif des entreprises. Cette situation pénalise fortement la vie économique de milliers d'entreprises, l'activité des chambres consulaires ainsi que les avocats et greffes de tribunaux qui subissent la colère légitime des chefs d'entreprises bloqués dans leurs démarches administratives. Aussi, M. le député souhaiterait connaître ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre comme pour remédier à ce problème de compatibilité entre logiciels.

Réponse. – En raison de leur statut public, les greffes des tribunaux judiciaires d'Alsace Moselle utilisent historiquement un système d'information différent de celui des 141 greffes de tribunaux de commerce. Cette particularité a nécessité que l'opérateur du guichet unique prévoie un accès spécifique au guichet unique pour les greffes publics à partir de janvier 2023. Cette situation les conduit à manipuler deux outils techniques distincts – le leur et l'outil d'accès au guichet, ce qui a pour effet de ralentir le traitement des formalités qui doivent faire l'objet d'une double saisie. Une solution technique a été identifiée par le prestataire technique des greffes publics. Elle sera opérationnelle à partir du mois de novembre.

Eau et assainissement

Fonctionnement des centres de lavages professionnels en période de sécheresse

8364. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le sujet du fonctionnement des centres de lavages automobiles professionnels en période de sécheresse. Depuis 2019 et la publication du « guide sécheresse » par le ministère de la transition écologique, les préfets ont la possibilité d'ordonner une fermeture administrative des centres de lavage professionnel en période de sécheresse dans le but annoncé de lutter contre le gaspillage de l'eau. M. le député a cependant été alerté par l'association nationale 40 Millions d'automobilistes de la contre-productivité de cette mesure. Il apparaît en effet que les lavages effectués dans ce type de centre sont bien plus économes en eau que les lavages effectués à domicile. Un lavage haute-pression consomme ainsi 60 litres d'eau en moyenne, soit l'équivalent d'une douche, contre 340 litres d'eau dans le cas d'un lavage à domicile. Il apparaît aussi que les centres professionnels possèdent des équipements destinés à récolter et à traiter les différents résidus de lavage qui contiennent des éléments hautement polluants et dangereux pour l'environnement. Enfin, ces stations présentent également l'avantage de réutiliser à 95 % l'eau utilisée à chaque lavage. Il semble donc évident que les lavages professionnels sont à privilégier par rapport aux lavages à domicile. Et si ce dernier type de lavage est également interdit en période de sécheresse, l'association 40 Millions d'automobilistes alerte sur le fait qu'un automobiliste sur trois passe outre cette interdiction. Dans un souci de lutte contre le gaspillage de l'eau, notamment en période de sécheresse, il apparaît ainsi qu'il serait plus pertinent d'encourager les lavages professionnels au lieu de les interdire. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement avait prévu de mettre en place des mesures destinées à encourager, bien évidemment sous certaines conditions en période de sécheresse, les lavages professionnels et de lever les interdictions actuelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9410

Eau et assainissement

Soutien aux stations de lavage vertueuses

8365. – 30 mai 2023. – Mme Justine Gruet* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de maintenir les stations de lavage ouvertes pendant les périodes de sécheresse. La multiplication des périodes de sécheresses entraîne mécaniquement une diminution des réserves d'eau. Ce phénomène semble *a priori* condamner les stations de lavage automobile. Celles-ci étaient utilisées, en 2019, par 62 % des concitoyens. Un lavage consomme en moyenne de 30 à 60 litres d'eau. L'installation de mini-stations d'épuration permet aujourd'hui de récupérer de 60 à 95 % de l'eau utilisée lors d'un cycle. La fermeture de ces stations ne doit donc pas être générale et absolue face au changement climatique. Au contraire, laver son véhicule à domicile est beaucoup plus consommateur en eau. Le recyclage de l'eau ainsi utilisée n'est pas assurée et l'eau se retrouve mélangée à des produits chimiques. En un lavage à domicile, des boues composées pour un quart d'hydrocarbures se déversent et polluent les nappes phréatiques. Sensibiliser les concitoyens à réduire leur consommation en eau est essentiel. Pour autant, laisser ouvertes les stations de lavage vertueuses permettrait de réduire plus efficacement les consommations en eau et ainsi éviter les lavages à domicile. Elle appelle le Gouvernement à opter pour des fermetures au cas par cas plutôt que de les mettre en place de manière générale et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'année 2022 a été marquée par des épisodes de sécheresse prolongée justifiant un suivi de la disponibilité de l'eau avec attention en 2023 et entraînant la possibilité de restreindre les activités de lavage de véhicules. En complément, le Gouvernement reste vigilant sur le respect de l'interdiction de laver son véhicule à domicile et sensibilise régulièrement les particuliers sur leur consommation d'eau. En avril 2023, le Gouvernement a lancé le plan eau pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, comprenant 53 mesures concrètes, permettant de répondre aux grands enjeux de sobriété, disponibilité et qualité de l'eau, et de faire face aux crises de sécheresse. Concernant les conséquences de la fermeture des stations de lavage, les entreprises concernées dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau et qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'accéder à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Par ailleurs, les artisans qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. Cette médiation vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). Enfin, la Banque de France met à disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux très petites entreprises (TPE) -petites et moyennes entreprises (PME), reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations, notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Consommation

Application du droit de rétractation dans les foires et les salons

9055. – 20 juin 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application effective du droit de rétractation du consommateur. En effet, l'article L. 121-121 du code de la consommation permet à celui-ci « d'exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement » pendant 14 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat. La Cour de cassation estime dans sa jurisprudence de juillet 1995 que cet article ne concerne pas les foires et les salons, considérés comme « des lieux non destinés à la commercialisation ». M. le député attire l'attention de M. le ministre sur l'exemption de ces deux lieux à l'application du droit de rétractation du consommateur. On le sait, les achats réalisés dans les foires et les salons sont souvent réalisés de manière impulsive et peuvent être regrettés ensuite. Au moment de l'achat, le consommateur peut aussi être soumis à des pressions psychologiques influençant ses démarches. Il est ainsi primordial que ce dernier puisse disposer du droit de rétractation. De plus, cette même jurisprudence de juillet 1995 contrevient au droit européen, notamment à la directive 2011/83 du 25 octobre 2011. Cette dernière définit « contrat hors établissement [] tout contrat conclu dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ». Ainsi, dans la législation européenne, les achats réalisés dans les foires et les salons sont soumis au droit de rétractation, ce qui n'est pas le cas de la France. M. le député déplore que les consommateurs français ne disposent pas d'un droit équivalent en cette matière, à celui d'autres pays européens comme c'est le cas en Allemagne par exemple. Au vu du manque de protection du consommateur dans ce domaine, M. le député demande à M. le ministre d'actualiser la définition des lieux soumis au droit de rétractation, afin d'y intégrer les foires et les salons. M. le député estime que les consommateurs français doivent pouvoir disposer de ce droit. Il lui demande d'être tenu informé des éventuelles mesures qui seraient prises pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. En application de la directive européenne 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les étals ou les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux dès lors qu'ils servent de lieu d'activité permanente ou habituelle du professionnel selon les critères précisés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ces conditions, le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation prévu pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Il convient de rappeler que pour l'encadrement de ce

type de contrats, la directive 2011/83/UE précitée est d'harmonisation maximale et interdit aux États membres de maintenir ou d'introduire dans leur législation nationale des règles divergentes même dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur sur leurs droits, le code de la consommation oblige le professionnel à afficher sur le stand qu'il occupe dans une foire ou un salon, un panneau informant les consommateurs sur l'absence de droit de rétractation pour les contrats conclus sur ces lieux. Cette information doit être reprise dans un encadré apparent, rédigée en des termes clairs et lisibles, dans les offres de contrat faites dans les foires et les salons. Toutefois, un consommateur qui conclut un contrat sur un stand de foire ou de salon où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle peut se rétracter de ce contrat s'il a été conclu immédiatement après avoir été sollicité en dehors de ce stand, par exemple, dans le hall du parc d'exposition où se déroule la foire (cf. décision de la CJUE du 7 août 2018, C-485/17). Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de la consommation protègent les intérêts des consommateurs lors de la conclusion de contrats dans les foires et salons. Ainsi, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. En outre, les pratiques commerciales trompeuses ou agressives dont peuvent être victimes, le cas échéant, les consommateurs dans les foires et les salons sont sanctionnées de deux ans d'emprisonnement, voire, désormais, de trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un contrat et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Un contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul et de nul effet. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) font preuve d'une grande vigilance et restent fortement mobilisés sur ces sujets. Des enquêtes portant sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans les foires et salons, notamment dans le secteur de la rénovation énergétique, sont régulièrement réalisées pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur.

Personnes âgées

Gestion des résidences seniors

9176. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la gestion des résidences seniors. En effet, le fonctionnement d'une partie de ces logements visant à accueillir des personnes seniors autonomes a été mis en lumière par le rapport de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ce dernier signale que 40 % des résidences seniors ont commis des infractions au détriment de leurs consommateurs. M. le député aimerait donc connaître la nature de ces infractions et la répartition géographique de ces infractions par région. Il souhaite en outre connaître les moyens mis en place par le Gouvernement pour lutter contre cette fraude afin de mieux protéger les résidents et leurs familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de garantir la protection économique d'un public particulièrement vulnérable, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène chaque année des contrôles sur les services d'aide et d'accompagnement à domicile et sur les différentes offres d'hébergements, médicalisées ou non, proposées aux personnes âgées. Entre 2021 et 2022, la DGCCRF s'est intéressée aux résidences services seniors (RSS), une offre d'hébergement en plein essor. L'enquête réalisée a porté à la fois sur l'aspect investissement locatif et sur les services à la personne proposés par les résidences (dont les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile). L'offre de services a ainsi été contrôlée dans 256 résidences sur l'ensemble du territoire national. 40% d'entre elles présentaient des anomalies relatives aux prestations de services à la personne délivrés auprès des résidents ayant conduit aux intentions de suites ou suites suivantes : 71 avertissements, 32 injonctions, un procès-verbal administratif et un procès-verbal pénal. Il s'agissait majoritairement des défauts d'information précontractuelle et d'information sur les prix des services se traduisant, par exemple, par l'absence complète d'information sur certaines prestations proposées par la résidence voire du prix de ces dernières dans les grilles tarifaires (caution sur les badges d'accès, location des parkings abrités, repas proposés par le restaurant de la résidence...) ou encore par l'absence des mentions obligatoires dans les devis relatifs aux prestations de services à la personne. Dans certains cas, les services d'enquête de la DGCCRF ont relevé que la résidence imposait la facturation de services dits individualisables, tels que la restauration, la fourniture de linge de maison, la laverie, le ménage de l'appartement, l'accès à la Wifi/TNT ou au téléphone, les animations ou encore la télé ou visio-assistance à l'ensemble des résidents alors que ces services sont optionnels et que leur souscription doit être choisie par chacun des résidents. L'enquête a également permis de constater que certaines résidences services seniors entretenaient une confusion avec les établissements hébergeant des personnes âgées

dépendantes (EHPAD). Ces résidences cherchent à se démarquer des autres RSS et à rassurer les futurs résidents en mettant largement en avant un niveau de médicalisation plus élevé que leurs concurrents ou la présence de professionnels de la santé. Or, à l'inverse des EHPAD, les résidences services seniors ne sont pas des établissements médico-sociaux autorisés par les agences régionales de santé et de ce fait soumis à des obligations particulières (fourniture d'un socle de prestations obligatoires, présence d'un médecin coordonnateur, prise en charge de la dépendance et des soins, ...). Les interventions de la DGCCRF ont dans la plupart des cas abouti à la correction volontaire des anomalies par les établissements. À défaut, les opérateurs ont été enjoins de se mettre en conformité et pourront être sanctionnés en cas de non-respect de l'injonction dans les délais impartis. En complément, les directions pilotes de la réglementation applicable aux résidences-services seniors, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ont été saisies du bilan de cette enquête afin de faciliter la collaboration inter-services. Lors de l'enquête de la DGCCRF, des anomalies ont certes été relevées sur l'ensemble du territoire national, par les 69 directions départementales impliquées. Toutefois, les contrôles étant basés sur une analyse de risques et un ciblage préalable, la répartition géographique des anomalies constatées n'apparaît pas significative sur le plan statistique.

Finances publiques

Coût total des émeutes pour l'État

9875. – 11 juillet 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût total des émeutes ayant commencé le 27 juin 2023 et perdurant depuis sur l'ensemble du territoire national. En effet, les Français sont particulièrement choqués de la situation sécuritaire actuelle. Les pays du monde entier observent la France et sont consternés. Au-delà de l'enjeu sécuritaire, c'est bel et bien l'enjeu économique qui inquiète. Mme la députée aimerait que le Gouvernement soit parfaitement transparent et fournisse les chiffres exacts des sommes que va devoir prendre en charge l'État. Le but est de chiffrer avec précision le coût des émeutes, prenant en compte les frais de remboursement des administrés, des entreprises, les frais de remplacements du mobilier urbain et le coût de la mobilisation des forces de l'ordre, des pompiers, du matériel utilisé au maintien de l'ordre. Cette somme est le fruit des erreurs des gouvernements successifs, alors même que les Français continuent de payer. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement s'est pleinement mobilisé face aux conséquences des émeutes du début de l'été. Sa priorité a d'abord été de rétablir l'ordre, afin que ces émeutes cessent rapidement. Une fois l'ordre rétabli, le Gouvernement s'est engagé pour favoriser la réparation des préjudices. S'agissant du coût des émeutes, les assureurs estiment celui-ci à 730 M€ pour 15 600 sinistres. 90% de ce coût concernerait des sinistres sur des biens des professionnels ou des collectivités publiques. A la demande du Gouvernement, les assureurs se sont engagés à prolonger les délais de déclaration des sinistres, réduire les franchises, indemniser rapidement les professionnels, et simplifier le traitement des procédures. En complément des assureurs, l'Etat a pris des mesures ambitieuses pour soutenir les sinistrés. Un accompagnement psychologique par des professionnels, pris en charge par l'Etat, a été mis en place pour aider les commerçants à faire face au choc traumatique d'avoir son magasin abîmé, pillé ou détruit. Un étalement des charges sociales et fiscales, voire leur annulation au cas par cas, ont été rendus possibles, sous l'égide du Conseiller départemental aux entreprises en difficulté. Une aide financière exceptionnelle, pouvant aller jusqu'à 6 000 €, peut être sollicitée par les travailleurs indépendants au titre de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Elle est versée directement à l'indépendant (Travailleur Non Salarié) et n'est soumise ni à cotisations et contributions sociales, ni à charges fiscales. La demande peut être déposée auprès de l'Urssaf du lieu d'activité professionnelle sur le portail <https://securite-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/aide-financiere-exceptionnelle>. Enfin, à la demande des organisations professionnelles, le Gouvernement a soutenu l'ouverture des magasins pour les commerçants qui le souhaitent le dimanche 9 juillet, afin de profiter des soldes, et a également prolongé les soldes d'une semaine. Le Gouvernement continue de suivre au plus près la situation pour soutenir au mieux les victimes des émeutes de fin juin dernier.

Pharmacie et médicaments

Inflation : la crème solaire est un produit de santé essentiel !

10206. – 18 juillet 2023. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le prix des crèmes solaires. Le 10 juillet 2023, M. Cotillard, président du groupement Les Mousquetaires, a donné un entretien sur *BFMTV* et *RMC*. Venu exposer les difficultés des concitoyens face à la crise inflationniste, il a insisté à juste titre sur la baisse de 10 % (en volume) des achats de crème solaire, essentielle

pour la santé des Français et notamment des enfants dont la peau est extrêmement fragile aux rayons UV. M. Cotillard a indiqué que ce sujet n'avait donné lieu à aucune réaction du ministère de la santé. Aujourd'hui, la crème solaire est considérée comme un produit cosmétique. Or il s'agit avant tout d'un produit de santé de première nécessité, protégeant en effet contre les agressions du soleil sur l'organisme, en particulier les cancers pouvant survenir suite à l'exposition au soleil. Comme M. le ministre le sait, le bon usage de crème solaire n'est pas limité aux vacances. Ainsi, la baisse de consommation de crème solaire en grande consommation traduit sans doute un usage moindre, voire une absence d'usage de ce produit de santé essentiel. Il n'est pas admissible que des entreprises privées puissent décider de la santé des compatriotes sans une réaction des pouvoirs publics. Ainsi, M. le député appelle à la pleine mobilisation des services de l'État en ce sens qui, pour protéger les Français, doit agir et de manière urgente. M. le député propose plusieurs pistes de réflexion. Tout d'abord en urgence, le gel des prix à prix coûtant des crèmes ainsi que la suspension temporaire de la TVA sur ce produit. Cette mesure pourrait être financée en tout ou partie par les surprofits réalisés sur cette gamme de produits depuis 18 mois. Ensuite, il estime que le Gouvernement devrait superviser le développement d'une gamme de crème solaire dite « générique » qui serait considérée comme un produit de santé et non de beauté. Ladite crème solaire générique serait exonérée de frais artificiels dus au *marketing* ou d'emballage des marques nationales, faisant ainsi revenir le tarif de la crème solaire à celui observé les années précédentes. Cette demande est d'intérêt national et concerne la santé des concitoyens et de leurs enfants. Il l'appelle donc à y apporter une attention toute particulière et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les produits de protection solaire sont en effet des produits particuliers en ce qu'ils participent à la nécessaire protection de la peau contre les méfaits des rayonnements solaires (UVA et UVB). Ils ne sont pas considérés par la réglementation comme des produits de santé *stricto sensu*, comme dans certains pays tels que les États-Unis, mais entrent dans le statut des produits cosmétiques. Aussi, ils sont à ce titre réglementés par une législation d'harmonisation européenne, le règlement 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. Leur mise sur le marché est strictement encadrée par ces dispositions ainsi que par la recommandation de la Commission européenne du 22 septembre 2006 relative aux produits de protection solaire et aux allégations de fabricants quant à leur efficacité, afin de garantir leur sécurité d'emploi et la correcte information du consommateur quant à leur utilisation. Il convient de rappeler que le principe de libre détermination des prix des biens, produits, services et marges des opérateurs économiques par le jeu de la concurrence est applicable aux produits solaires, comme à tout bien de consommation non réglementé à ce titre. La baisse de consommation en volume de crème solaire en grande consommation serait multifactorielle. Il peut s'agir en premier lieu d'une baisse conjoncturelle, la tendance inverse ayant été observée en 2022. Un phénomène de report vers d'autres canaux de distribution (pharmacies, parapharmacies, vente en ligne) a pu s'observer, porté par un besoin accru d'informations face à une offre parfois jugée complexe et peu lisible et ce, malgré des prix plus élevés. Certaines controverses sur l'effet potentiellement néfaste des filtres solaires sur l'environnement ou même la santé humaine pourraient aussi détourner certains consommateurs de ces achats. En outre, pour se protéger du soleil, le consommateur dispose d'une panoplie de solutions, préconisées par les dermatologues : éviter d'exposer les bébés et jeunes enfants, privilégier la protection vestimentaire pour tous, éviter l'exposition directe entre 12 h et 16 h et limiter dans tous les cas le temps d'exposition. L'application de crème solaire est également conseillée par les autorités sanitaires parmi ces solutions, mais non de façon prioritaire. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement et les autorités sanitaires privilégient les messages globaux de prévention, soulignant que les produits solaires ne sont qu'une solution efficace parmi d'autres pour se protéger des méfaits du soleil et veillent à ce que l'information du consommateur sur les prix mais aussi la qualité des produits lui permette d'effectuer des choix d'achat éclairés.

Consommation

Crics hydrauliques

10928. – 22 août 2023. – M. Luc Lamirault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la commercialisation, sur le territoire français, des crics hydrauliques provenant essentiellement de Chine et revendiquant à tort le marquage CE. En effet, alerté par la société Truck Tech SAS, située sur sa circonscription, qui commercialise des crics hydrauliques à commande manuelle sous la marque RASSANT, M. le député souhaite insister sur l'importance du respect des normes de sécurité européennes. En effet, pour respecter les normes de la directive « machine » n° 2006/42/CE, ces équipements doivent être pourvus d'une sécurité « homme mort ». Or les crics provenant de Chine en sont dépourvus. La direction générale du travail (DGT) a affirmé à la société Truck Tech SAS que « l'absence de dispositif visant à stopper le mouvement de la machine lorsque l'opérateur lâche la commande tel que la fonction « homme mort »

pour les crics rouleurs hydraulique à commande manuelle est une non-conformité à l'EESS 3.3.1 de la directive machine 2006/42/CE ». Ces crics hydrauliques illégalement marqués CE, devraient donc être interdits à la vente. Suite à cet avis, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'est aligné sur la décision de la DGT et a sollicité le service commun des laboratoires afin d'étudier la prise en compte de cette interprétation pour les prochains contrôles de crics. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de mieux contrôler les produits provenant de Chine et notamment faire respecter les normes de sécurité européennes avant la mise en circulation sur les marchés européens.

Réponse. – La conformité des crics mobiles fabriqués dans des pays tiers et importés sur le territoire français est une problématique connue des services de la DGCCRF, qui effectuent régulièrement des contrôles sur ces produits, aux stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution. En 2020, la société TRUCK TECH SAS avait signalé aux services de la DGCCRF la présence sur le marché de crics mobiles hydrauliques non conformes au point 5.1 de la norme NF EN 1494+A1 : 2009 relative aux crics mobiles. Ces machines, majoritairement importées d'Asie, seraient notamment dépourvues de dispositif permettant un retour automatique de l'organe de service au point neutre (i.e. un arrêt du mouvement de la machine) dans le cas où l'utilisateur cesse d'actionner une commande de descente. La DGCCRF a entrepris des actions de contrôle ciblées à la suite du signalement reçu, puis a mené en 2021 une enquête à l'échelle nationale sur la sécurité des crics mobiles hydrauliques. La précédente enquête nationale sur ces mêmes crics remontait à 2017. Outre des contrôles visuels et documentaires auprès des fabricants, des importateurs et des distributeurs, plusieurs références de crics ont été prélevées aux fins d'analyse en laboratoire. Sur les 12 produits prélevés en 2021, tous se sont révélés non-conformes dont un dangereux. Les non-conformités portaient principalement sur les marquages et la documentation, mais également sur la conception des produits. Les opérateurs concernés ont été enjoins de se remettre en conformité et, s'agissant du cric déclaré dangereux, d'organiser le rappel du produit auprès des consommateurs. Plus généralement, dans le cadre des contrôles menés régulièrement par les services de la DGCCRF sur les crics mobiles (dont les crics hydrauliques), si une non-conformité d'un cric au point 3.3.1 de l'annexe I à la directive 2006/42/CE est constatée, le cric devra être remis en conformité, si cela est possible techniquement, par l'opérateur responsable de sa mise sur le marché. Si la non-conformité implique en outre un risque pour l'utilisateur ou son entourage, alors des mesures de retrait du marché et de rappel des produits seront systématiquement prises. Bien que les accidents impliquant des crics mobiles demeurent relativement rares, les services de la DGCCRF restent vigilants quant à la conformité de ces produits et entendent maintenir une pression de contrôle sur le secteur.

9415

Consommation

Préoccupations autour de la qualité nutritionnelle du pain

10930. – 22 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'une réglementation régissant spécifiquement la qualité nutritionnelle du pain français. Alors que les Français manifestent une préoccupation grandissante envers la qualité des produits alimentaires et leur impact sur la santé, garantir des informations transparentes et crédibles quant à la composition et la qualité nutritive des produits alimentaires s'avère désormais impératif. Le pain est un produit alimentaire ancré dans la culture et gastronomie française. C'est une denrée fondamentale, qui est consommé quotidiennement par un grand nombre des concitoyens. Cependant, la valeur nutritionnelle de ce pain reste floue pour ces consommateurs. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne certaines catégories de pains régit l'appellation « Pain de tradition française ». Bien que le décret stipule que le « Pain de tradition française » ne doit pas présenter d'additifs de panification, il ne mentionne pas concrètement la qualité nutritionnelle attendue. Ce manque de précisions quant à la valeur nutritionnelle du pain engendre la détérioration de la qualité de ce dernier, au détriment des consommateurs. La majorité des pains vendus en France sont ainsi créés à partir de farine blanche, pauvre en apports nutritifs et présentent une grande quantité de sel. Il est nécessaire de créer une nouvelle appellation pour le pain français qui pourrait attester de sa qualité nutritionnelle et mieux informer les Français quant à la valeur nutritionnelle des différents pains qu'ils consomment. Ainsi, les Français seraient mieux renseignés sur la qualité de leur alimentation et seraient capables de reconnaître les acteurs engagés dans la production de pains conformes à des critères de qualité préétablis. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant aux améliorations possibles du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 et la création d'une nouvelle appellation portant sur la qualité des pains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation (décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993) encadre actuellement la définition des mentions « pain maison », « pain de tradition française » et « au levain ». Le décret de 1993, rédigé en concertation

avec la profession, avait à l'époque pour objectif d'améliorer les qualités nutritives des produits de boulangerie notamment en interdisant la surgélation et l'emploi d'additifs (émulsifiants, colorants, conservateurs...). En complément des dénominations ainsi encadrées et sous réserve du respect du droit de la consommation, les boulangers ont également la possibilité de valoriser et de segmenter leur production en employant des mentions volontaires telles que « pain complet » (T 150), « pain intégral », « pain au seigle », « pain multi-céréales »... La gamme des pains disponibles est en effet très large et la qualité nutritionnelle des produits varie fortement en fonction de la farine utilisée, mais aussi d'autres pratiques, telles que les modalités de pétrissage ou la durée de repos avant cuisson, notamment. Pour répondre à la demande des consommateurs, de plus en plus soucieux de la qualité nutritionnelle des produits et des matières premières utilisées dans le secteur de la boulangerie, certains professionnels s'attachent d'ores et déjà à produire des pains présentant des qualités nutritives renforcées. Ils reviennent notamment à des méthodes de production plus durables, réhabilitent des variétés de farine anciennes... Le Gouvernement prend note des propositions formulées par le parlementaire et visant à compléter la réglementation en créant une nouvelle dénomination « pain nutrition ». Ces propositions seront expertisées, en lien avec les parties prenantes.

Entreprises

Conséquences de la loi « PACTE »

11373. – 19 septembre 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les complications générées par les dispositions de la loi « PACTE » du 22 mai 2019 concernant les enregistrements et modifications au registre du commerce et des sociétés (RCS). En effet depuis la loi « PACTE », les sociétés anonymes coopératives de construction régies selon les articles L. 213-01 à 15 du code de la construction et de l'habitation sont considérées comme des sociétés de commerce. À ce titre, les administrateurs, bénévoles, de ces sociétés doivent comme tous les représentants des autres sociétés de commerce déposer annuellement les comptes sociaux auprès du greffe du tribunal de commerce et signaler toute modification de la société et remplir les formalités idoines en conséquence. Si les comptes peuvent être déposés par voie postale, en revanche pour les modifications du KBIS au registre de commerce et des sociétés, il faut depuis le 1^{er} janvier 2023 passer par un guichet unique numérique géré par une plateforme de l'INPI et ce, selon les dispositions des décrets d'application de la loi « PACTE ». Cette obligation, sans alternative physique possible, n'est pas sans poser problème à nombre de ces administrateurs qui n'ont pas toujours l'envie de délivrer leurs données bancaires ou numériques et qui de plus ne sont pas toujours au fait de l'utilisation des plateformes numériques telles que France connect ou La Poste. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour ménager une alternative permettant aux dirigeants de sociétés de continuer à pouvoir remplir leurs formalités sous format papier et par voie postale auprès des tribunaux ou des chambres de commerce.

Réponse. – Depuis le 30 juin dernier, l'ensemble des formalités de création, de modification de situation, de cessation d'activité des entreprises et les dépôts de comptes annuels y compris pour les personnes morales s'effectuent sur le site www.formalites.entreprises.gouv.fr. A la date du 21 septembre, plus de 1 000 000 de formalités de créations ont été enregistrées, ainsi que 73 000 modifications, 100 000 cessations et 270 000 dépôts de comptes annuels. Le dépôt des actes isolés est désormais disponible sur le guichet unique depuis le 15 septembre pour le dépôt de documents à publier qui ne sont pas associés à une formalité de modification. Le guichet unique constitue donc une simplification concrète pour les entreprises, car il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE), et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Au sujet du dépôt dématérialisé des comptes annuels sur le site du guichet unique, un mode simplifié de dépôt des comptes annuels a été déployé dès fin avril, facilitant la procédure en réduisant le risque d'erreur lié à l'interface, par rapport à la modalité initiale. Il permet d'atteindre un taux de validation des dépôts par les greffiers des tribunaux de commerce de 90 %. Compte-tenu de ces résultats satisfaisants, ce mode deviendra prochainement l'unique moyen de déposer des comptes sur le guichet. En cas de difficulté, le dépôt des comptes annuels peut aussi s'effectuer par la voie papier, directement auprès du greffe compétent. En cas de besoin, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne à la fois les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) et les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet et via l'agent de dialogue (« chatbot »), par téléphone auprès d'INPI Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente, mais aussi en présentiel. Le Gouvernement est également attaché à la lutte contre la fracture numérique, grâce aux ordinateurs qui sont mis à disposition dans les chambres consulaires. La loi confie, à titre obligatoire, cette mission d'assistance à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et aux réseaux consulaires pour leurs ressortissants, en particulier auprès

des chambres de commerce pour les sociétés commerciales, et la réglementation permet à d'autres acteurs, notamment l'URSSAF, la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'INSEE ou les greffes des tribunaux de commerce, d'y participer dans leur domaine de compétence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement privé

Inégalités de moyens entre les lycées privés et publics

5484. – 14 février 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités de moyens attribués en faveur de l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public. Ils disposent notamment de plus d'heures d'enseignement rapportées au nombre d'élève, par rapport au public en filière générale. En effet, une enquête de presse a montré que, dans les lycées parisiens pour l'année scolaire 2021-2022, les lycées privés sous contrat ont pu bénéficier de davantage de moyens que les lycées publics, à effectifs et à composition sociale équivalente. Le ratio d'heures enseignements hebdomadaire par élève (H/E) permet de mesurer les conditions d'apprentissage des élèves. Plus il est élevé, plus ces conditions sont favorables. En moyenne en 2021, les lycées publics ont un H/E de 1,1, alors que ce taux s'élève à 1,27 dans le privé. Cet écart se traduit par 85h de décalage moyen, ce qui est considérable. Ces heures supplémentaires permettent de dédoubler des cours, de proposer des options supplémentaires, voire d'ouvrir des classes pour alléger les effectifs. Cet écart peut s'expliquer en partie par la taille des établissements, puisque plus l'établissement est petit, plus ce ratio augmente mécaniquement. Mais même à effectifs comparables, le ratio reste nettement en faveur du privé. En effet, chaque classe donne le droit à un certain nombre d'heures, mais souvent, elles sont plus nombreuses dans le privé que dans le public, ce qui permet des effectifs par classe moins chargés. Cela permet aussi, à effectif total égal, d'avoir plus d'heures. Ainsi, la moyenne d'élève par classe dans les lycées privés est de 29,7 et de 34,2 dans le public. De même, dans le privé il y a 4 % de classes à plus de 35 élèves, alors que c'est 35 % dans le public. Un autre biais intervient avec l'indice de position sociale (IPS) qui montre le profil social des élèves fréquentant l'établissement. Plus l'indice est élevé, plus les élèves sont issus d'un milieu favorisé. Or dans le public, les lycées défavorisés sont davantage dotés. Pourtant, ces lycées défavorisés et surdotés restent derrière en matière de H/E que de nombreux lycées privés très privilégiés. Cet état de fait s'explique par une dérogation dans le mode de gestion qu'a le privé par rapport au public, des moyens qui lui sont alloués. En effet, le budget de l'État attribue une enveloppe au primaire et au secondaire, qui ne peut pas être transférée d'un niveau à l'autre, de façon à avoir une politique cohérente avec les orientations décidées. Or le privé a une enveloppe globale. Cela lui permet de privilégier ses lycées, dans une logique élitiste, en prenant des moyens sur le collège et le primaire. Ainsi, les établissements privés peuvent avoir une logique à rebours de la politique nationale, dans le but de favoriser davantage ses lycées prestigieux, surtout dans un contexte où la concurrence scolaire est accrue. Ainsi, conclut l'enquête les lycées privés sont plus favorisés parmi les établissements parisiens déjà favorisés : ils ont une population plus homogène et moins de boursiers et sont mieux dotés. S'ensuivent des inégalités scolaires d'autant plus marquées : les lycées privés choisissent leurs élèves, contrairement au public et attirent les élèves des familles plus favorisées. Ils écrèment leurs effectifs au long de la scolarité, dans l'objectif de pouvoir afficher des résultats d'excellence, qui leur servent dans un contexte de concurrence accrue des établissements entre eux. Or ce double système, où le public finance néanmoins 73 % des établissements privés, aggrave la ségrégation scolaire au détriment du public. Alors que l'enseignement public fait porter l'effort sur la mixité sociale et l'égalité de traitement des élèves, l'enseignement privé sous contrat poursuit une logique d'élitisme et de performance. Cette stratégie mise en œuvre par les établissements privés a également pour effet de siphonner les meilleurs élèves du public et affaiblir encore les efforts de mixité de ces derniers. En effet, ils participent à des stratégies d'évitement scolaire du public, vers le privé. Aussi, tous les efforts de mixité menés par le public, donc contrecarrés par les efforts contraires de l'enseignement privé. Aussi, M. le député souhaite-il apprendre de M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement privé soit contraint de participer à la mixité scolaire et sociale, afin de mettre un terme à la ségrégation scolaire et aux inégalités de traitement qui perdurent entre les élèves. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour que les lycées les plus défavorisés aient effectivement plus de moyens que les lycées plus favorisés, fussent-ils privés. Plus largement, il souhaite savoir quand enfin les financements publics seront entièrement affectés à l'enseignement public.

Réponse. – Le principe de parité pour le financement de l'enseignement privé est inscrit dans la loi. En effet, l'article L. 442-5 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. De

plus, les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé, en leur qualité d'agent public, sont rémunérés par l'État au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés. Néanmoins, l'article L. 442-14 du code de l'éducation précise que le montant des crédits alloués par l'État pour la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du même code est fixé chaque année par la loi de finances. La loi de finances initiale pour 2023 prévoit ainsi la suppression, à la rentrée scolaire 2023, de 1 598 ETP dans l'enseignement public (programmes 140 et 141) et de 502 ETP dans l'enseignement privé (programme 139 « enseignement privé du premier et du second degré »). Ce dernier supportant de ce fait près du quart des suppressions d'emplois, alors qu'il ne représente qu'un sixième du total des élèves. Comme pour les programmes 140 et 141, le programme 139 est ventilé par académie en tenant compte des évolutions démographiques prévues et des orientations nationales qui s'imposent aux établissements privés qui ont signé un contrat avec l'État. Le taux d'encadrement (H/E : rapport entre les heures d'enseignement dispensées hebdomadairement et le nombre d'élèves) et l'indice de position sociale (IPS) de l'enseignement privé permettent d'intégrer la dimension sociale dans le calcul de la répartition des moyens pour limiter l'impact des retraits d'emplois dans les territoires qui présentent un IPS inférieur à la moyenne nationale du privé. Ainsi le H/E est plus bas dans des académies « socialement favorisées, » comme Paris (1,25) et Nice (1,18) par rapport à la moyenne de l'ensemble de l'enseignement privé sous contrat : 1,28 à la rentrée 2022 dans les établissements du second degré et post-bac. Cet écart se retrouve dans l'enseignement public, où le H/E moyen à la rentrée 2022 est de 1,35, mais plus faible dans les académies de Paris (1,34) et Nice (1,29). L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse répartit entre les académies les moyens humains et financiers qui sont gérés ensuite par le recteur, responsable du budget opérationnel de programme académique. Le recteur répartit les moyens entre les établissements en leur attribuant une dotation horaire globale en fonction du nombre de classes (ou « divisions »), lequel est limitativement fixé dans l'enseignement privé sous contrat d'association par les contrats signés entre le préfet et les établissements. Ainsi, si l'établissement reste libre du nombre d'élèves qu'il accueille dans ses classes, il ne peut augmenter le nombre de divisions sous contrat. Cependant, la taille des établissements et l'offre de formation, qui peut être plus diversifiée au lycée qu'au collège, sont des facteurs qui entrent en ligne de compte dans le calcul du H/E. Le rectorat de Paris utilise – pour l'octroi d'heures en fonction du nombre de divisions – le même barème pour le public que pour le privé. Ainsi, un H/E plus élevé peut se présenter dans un établissement de petite taille, ce qui est une situation plus fréquente pour les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) privés que pour les LEGT publics. En revanche, les collèges et EREA publics présentent un H/E légèrement supérieur à ceux de l'enseignement privé. Le ministère est conscient des difficultés engendrées par le recul de la mixité sociale dans l'enseignement privé sous contrat, et s'est engagé dans l'élaboration d'un plan visant à renforcer la mixité dans les établissements d'enseignement associés à l'État par contrat. Un protocole d'accord avec le principal réseau de l'enseignement privé, le Secrétariat général de l'enseignement catholique, a été signé au mois de mai 2023 ; dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la répartition des moyens entre les académies et entre établissements au regard des efforts engagés en faveur d'une plus grande mixité sociale.

9418

Fonction publique de l'État

Accès des directeurs adjoints chargés de Segpa à la bonification indiciaire

7997. – 16 mai 2023. – **Mme Brigitte Liso*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'accès à la bonification indiciaire pour les directeurs adjoints chargés de Segpa (DACS). En application du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, les DACS disposent d'une bonification indiciaire de 50 points. Celle-ci est octroyée à la condition que leur rémunération brute soumise à retenue pour pension ne soit pas supérieure à celle d'un professeur agrégé du second degré hors classe, soit l'indice 972. Toute bonification entraînant un dépassement de cet indice se voit remplacée par une indemnité, quant à elle non soumise à retenue pour pension. Toutefois, le décret n° 81-487 ne tient pas compte de la création de la classe exceptionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017. Celle-ci améliore le traitement brut maximum des enseignants agrégés en leur donnant accès à un indice terminal de 1 067 au lieu de 972. En l'absence d'actualisation de ce décret, la rémunération brute soumise à retenue pour pension des DACS demeure donc plafonnée à 972 points, quelle que soit l'évolution de leur progression indiciaire. Ainsi, les agents qui atteignent les 2^e et 3^e chevrons de la classe exceptionnelle dépassent systématiquement l'indice 972 lorsque les 50 points de bonification sont ajoutés à leur traitement. Il en résulte une perte sur leurs droits à la pension, dont le montant est évalué entre 160 euros et 200 euros. La validation de ces 50 points permettrait aux DACS en fin de carrière d'atteindre l'indice 1 025, qui reste

inférieur à l'indice terminal des enseignants agrégés en classe exceptionnelle, fixé à 1067. Par conséquent, elle lui demande s'il prévoit de modifier le décret n° 81-487 afin que la classe exceptionnelle des enseignants agrégés puisse servir de référence dans le calcul de la bonification indiciaire des DACS, en lieu et place de la hors classe.

Fonction publique de l'État

Bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de Segpa

7998. – 16 mai 2023. – M. **Adrien Quatennens*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de Segpa (DACS) Dans une pétition récemment adressée au ministre, ces derniers déplorent le plafonnement de l'indice soumis à pension alors même que l'attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) leur a été refusée. Suite à une note des services du ministre, les fiches de paie des DACS concernées ont en effet été modifiées : au-delà de l'indice 972, la bonification indiciaire de 50 points sera remplacée par un complément de rémunération qui, contrairement à cette bonification indiciaire, ne sera pas soumis à retenue pour pension. Ainsi, au moment de faire valoir leur droit à pension, le retrait de cette bonification indiciaire entraîne pour les DACS une perte variant de 160 à 200 euros mensuels. Ces modifications s'appuient sur le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 selon lequel « l'attribution de la bonification indiciaire ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension d'un professeur agrégé du second degré hors classe ». M. le député se joint au SNUipp FSU, demandant à M. le ministre de bien vouloir procéder à la modification de ce décret afin qu'il tienne compte de l'évolution des carrières et de la création en 2017 des classes exceptionnelles.

Fonctionnaires et agents publics

Bonification indiciaire des directeurs adjoints de SEGPA

8406. – 30 mai 2023. – M. **Roger Vicot*** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes créés par la mise en œuvre de l'article 8 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, qui entraîne pour les directeurs adjoints chargés de Segpa l'impossibilité de dépasser l'indice 972. En conséquence, la bonification indiciaire de 50 points leur sera retirée et une indemnité, non soumise à retenue pour pension leur sera versée à hauteur de la différence. Cela mène à une perte nette d'environ 180 euros sur leur future pension. La perte des points d'indice liés à cette fonction constitue une rétrogradation et crée une grave injustice. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) accueillent au sein des collèges les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes et ont pour mission de les conduire vers une véritable formation professionnelle qualifiante de niveau V. Les directeurs de ces structures sont, le plus souvent, des professeurs des écoles (PE) spécialisés titulaires du DDEEAS, diplôme obtenu au terme d'une année entière de formation à l'INSHEA. Or l'article 8 du décret de 1981 a été rédigé alors que la classe exceptionnelle n'existait pas. La mise en cohérence de l'article 8 du décret de 1981 avec les évolutions réglementaires de 2017 devrait donc être accordée aux directeurs adjoints chargés de SEGPA comme elle l'a été pour les chefs d'établissement. Concernant ces derniers, ils ne pouvaient dépasser l'indice sommital des IA-IPR à la hors classe en raison de l'article 8 du décret du 11 avril 1988 mais cet article a été modifié pour tenir compte de la création de la classe exceptionnelle. Dans un souci d'égalité, il convient d'agir de la même façon pour les directeurs adjoints chargés de SEGPA ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Fonction publique de l'État

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de Segpa

8629. – 6 juin 2023. – M. **Timothée Houssin*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application des bonifications indiciaires pour les directeurs et directeurs adjoints chargés de Segpa. En effet, plusieurs directeurs ont vu leur bonification indiciaire de 50 points, soumise à retenues pour pension, qualifiées et assurées par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981, être remplacés en « complément de rémunération ». Ce complément de rémunération est quant à lui non soumis à retenue pour pension. Cette requalification s'est produite en vertu de l'article 8 du précédent décret qui dispose qu'au-delà du traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférente à la « hors-classe » du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré, la différence est allouée aux intéressés sous forme d'indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Les informations de points indiciaires sont extraites du tableau de rémunération des personnels de direction hors classe au 1^{er} janvier 2022. Les bonifications indiciaires elles, concernent le personnel

de direction qui perçoit entre 50 et 150 points selon leur établissement et leur fonction exercée. Cependant, des années durant, de nombreux directeurs et directeurs adjoints de Segpa ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, car leur statut n'était pas encore intégré dans ce même décret. Ce problème résulte donc d'une erreur de l'administration qui ne peut plus se rétracter. En effet, selon l'art. L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration ne peut plus retirer après 4 mois à compter de la date à laquelle elle a été signée une décision pécuniaire créatrice de droit. Concrètement, ces personnes ont cotisé pour des droits à la retraite qui leurs sont aujourd'hui retirés par une erreur de l'administration. De plus, sachant que de nombreux directeurs et directeurs adjoints de Segpa ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, quels seront les effets de cette requalification pour le personnel concerné ? Afin de ne pas pénaliser les intéressés qui ont déjà cotisé, elle lui demande s'il envisage une révision du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, en donnant droit aux directeurs et directeurs adjoints le bénéfice d'une pension civile tenant en compte leur bonification indiciaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

Bonification indiciaire des directeurs chargés des classes Segpa

8638. – 6 juin 2023. – **Mme Violette Spillebout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa). Les directeurs de ces structures sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), diplôme obtenu grâce à une année de formation supplémentaire et bénéficient, depuis le décret du 8 mai 1981, d'une bonification indiciaire de 50 points. L'article 8 de ce décret est appliqué, où il est exprimé que cette bonification indiciaire empêche aux concernés de se voir attribuer une rémunération brute supérieure à celle d'un professeur agrégé du second degré hors-classe. En conséquence, les directeurs et directrices adjoints de Segpa ne peuvent avoir un indice supérieur à 972. Au-delà de cet indice, la bonification de 50 points leur est retirée pour laisser place à une rémunération supplémentaire de 180 euros. Cette perte de points équivaut à une injustice ressentie par un nombre important de professionnels de l'éducation nationale. Le décret du 8 mai 1981 a été rédigé et exécuté alors que la classe exceptionnelle n'existait pas. Cette dernière a été créée en 2017 et l'indice terminal atteint désormais 1 067 points, ce qui est dans tous les cas, supérieur à ce que peut obtenir un directeur adjoint de Segpa. Le décret du 8 mai 1981 a été ajusté à la vue des nouvelles réglementations pour le cas des chefs d'établissements et à la création de la classe exceptionnelle ; ce qui n'a pas été le cas pour les directeurs et directrices adjoints des Segpa. De plus, la bonification indiciaire est plafonnée pour ces derniers et pas pour les directeurs et directrices d'écoles complètement déchargés. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de voir le décret du 8 mai 1981 être réajusté pour les directeurs et directrices adjoints de Segpa.

9420

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de SEGPA

8716. – 6 juin 2023. – **M. Timothée Houssin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application des bonifications indiciaires pour les directeurs et directeurs adjoints chargés de SEGPA. En effet, plusieurs directeurs ont vu leur bonification indiciaire de 50 points, soumise à retenues pour pension, qualifiées et assurées par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981, être remplacés en « complément de rémunération ». Ce complément de rémunération est quant à lui non soumis à retenue pour pension. Cette requalification s'est produite en vertu de l'article 8 du précédent décret qui dispose qu'au-delà du traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférente à la « hors-classe » du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré, la différence est allouée aux intéressés sous forme d'indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Les informations de points indiciaires sont extraites du tableau de rémunération des personnels de direction hors classe au 1^{er} janvier 2022. Les bonifications indiciaires, elles, concernent le personnel de direction qui perçoit entre 50 et 150 points selon leur établissement et leur fonction exercée. Cependant, des années durant, de nombreux directeurs et directeurs adjoints de SEGPA ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, car leur statut n'était pas encore intégré dans ce même décret. Ce problème résulte donc d'une erreur de l'administration qui ne peut plus se rétracter. En effet, selon l'art. L. 242-1 du CRPA, l'administration ne peut plus retirer après 4 mois à compter de la date à laquelle elle a été signée une décision pécuniaire créatrice de droit. Concrètement, ces personnes ont cotisé pour des droits à la retraite qui leurs sont aujourd'hui retirés par une erreur de l'administration. De plus, sachant que de nombreux directeurs et directeurs adjoints de SEGPA ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, quels seront les effets de

cette requalification pour le personnel concerné ? Afin de ne pas pénaliser les intéressés qui ont déjà cotisé, il lui demande s'il envisage une révision du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, en donnant droit aux directeurs et directeurs adjoints le bénéfice d'une pension civile tenant en compte leur bonification indiciaire.

Réponse. – Les directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) sont chargés de l'organisation pédagogique de la section. Au titre de l'exercice de cette fonction, qu'ils exercent sous l'autorité du chef d'établissement, ils bénéficient d'un régime de rémunération complémentaire qui leur est spécifique. Les intéressés perçoivent : une bonification indiciaire (BI) de 50 points en application du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ; l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; une indemnité forfaitaire régie par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté. Au titre de leur spécialisation attestée par l'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée, les enseignants du premier degré exerçant les fonctions de directeurs adjoints de SEGPA perçoivent soit, pour les professeurs des écoles, l'indemnité de fonctions particulières instituée par le décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles, soit 15 points de bonification indiciaire supplémentaires, pour les instituteurs, en application du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs et professeurs des écoles nommés sur certains emplois ou exerçant certaines fonctions. L'article 8 du décret du 8 mai 1981 précité prévoit que l'attribution de la bonification indiciaire ne peut pas avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors-classe du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Cet article n'a pas été actualisé dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » qui a créé, dans tous les corps enseignants et d'éducation, un troisième grade, la classe exceptionnelle. La création de ce troisième grade implique : que l'échelon terminal de la hors-classe du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ne constitue plus l'échelon terminal de ce corps, et que la rémunération qui y est attachée n'est plus la rémunération maximale dont peut bénéficier un professeur agrégé du second degré ; que les professeurs des écoles peuvent désormais accéder à la classe exceptionnelle au sein de leur corps et y bénéficier d'une rémunération équivalente à celle afférente à l'échelon terminal de la hors-classe du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, en l'absence de toute bonification indiciaire. De ce fait, un directeur adjoint de SEGPA qui accède à l'échelon terminal de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles voit l'intégralité de sa bonification indiciaire transformée en indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Un projet de décret modifiant le décret du 8 mai 1981 est en cours de consultation afin qu'il soit désormais fait référence à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés. Les conséquences pénalisantes sur l'assiette de liquidation de la pension civile sont donc en voie d'être corrigées.

9421

Enseignement secondaire

Inquiétude sur la pérennité du lycée Brocéliande à Guer

8387. – 30 mai 2023. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pérennité du lycée Brocéliande à Guer (Morbihan) dans un contexte de redéfinition de la carte scolaire et des baisses des moyens humains et matériels. Le lycée fait partie de la cité scolaire Brocéliande, construite en 1966 pour être un des trois établissements scolaires du camp militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. Longtemps seul lycée public des territoires du nord-est du Morbihan, il accueille un public beaucoup plus large que celui des seuls enfants de militaires. À la rentrée 2023 ouvrira le lycée public Mona Ouzouf sur la commune de Ploërmel, entraînant une redéfinition de la carte scolaire. De nombreuses communes du nord-est du Morbihan seront désormais rattachées au lycée de Ploërmel tandis que plusieurs communes du sud-ouest de l'Ille-et-Vilaine seront rattachés désormais à Guer. Cette redéfinition de la carte scolaire nourrit des inquiétudes dans les communes d'Ille-et-Vilaine pour lesquelles le lycée de Guer est beaucoup plus éloigné que leur précédent établissement de rattachement et laissent craindre un départ des élèves vers l'enseignement privé. Par ailleurs, la dotation globale horaire annoncée pour l'année 2023-2024 a des conséquences brutales sur les conditions d'apprentissage des élèves et d'enseignement pour les professeurs. Classes surchargées de plus de 35 élèves, arrêt des dédoublements, baisse du nombre d'heures préparées au grand oral, suppression d'options. Les enseignants sont en souffrance face à cette dégradation de leurs conditions de travail. Les parents d'élève et lycéens sont inquiets pour

leur avenir. L'ouverture d'un nouveau lycée public dans le Morbihan ne doit pas se faire au détriment des établissements existants, notamment celui de Guer, et nécessite l'allocation de nouveaux moyens dédiés. Aussi, elle lui demande quels sont les moyens, dans ce contexte, qu'il compte mobiliser pour que le lycée Brocéliande ne devienne pas un lycée au rabais et bénéficie des conditions d'apprentissage et d'enseignements qui ont fait son attractivité aujourd'hui fortement remise en cause.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille chaque année à l'équité de la répartition entre les académies des dotations en moyens d'enseignement du second degré de l'enseignement public. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). À la rentrée 2023, pour l'enseignement scolaire public du second degré, les moyens d'enseignement de l'académie de Rennes ont diminué de 30 équivalents temps plein (ETP) au regard de la baisse démographique prévue. Pour calculer la dotation globale horaire des lycées généraux et technologiques, les services académiques prennent en considération l'ensemble des horaires réglementaires prévus par le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 et les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et aux volumes horaires des classes de secondes et des enseignements du cycle terminal du baccalauréat général. Ces horaires réglementaires sont appliqués au nombre de classes nécessaires pour accueillir les élèves prévus à la rentrée scolaire. Le lycée polyvalent Brocéliande a connu depuis la rentrée 2019 des baisses d'effectifs significatives ayant entraîné une évolution de ses structures. Ainsi, il est passé de 20 à 17 divisions à la rentrée 2020 pour l'enseignement pré-baccalauréat et 4 divisions de sections de techniciens supérieurs. Le lycée a à nouveau perdu des élèves, soit 70 de moins entre les rentrées 2020 et 2021 tout en conservant toutefois sa structure dans l'attente d'une stabilisation des effectifs. Depuis les rentrées 2021 et 2022, les effectifs avoisinent les 552 élèves, et le nombre de divisions est resté identique. Il convient de souligner que, malgré la diminution du nombre de structures, le taux d'encadrement, qui présente le nombre moyen d'élèves par division (E/D), est passé pour le lycée de 29,7 en 2020 à 26,3 en 2021 et 2022, soit une amélioration particulièrement sensible des conditions d'accueil des élèves. La dotation globale horaire initiale notifiée à l'établissement pour la préparation de la rentrée scolaire 2023 tient compte de cette baisse de structure divisionnaire tout en permettant de maintenir des conditions d'apprentissage favorables. La redéfinition de la carte scolaire du lycée Brocéliande de Guer relève de la compétence conjointe du conseil régional de Bretagne et de l'académie de Rennes. En effet, l'article L. 214-5 du code de l'éducation dispose que les « districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique ». La définition des districts de recrutement du lycée Brocéliande de Guer a ainsi fait l'objet d'une publication d'arrêté conjoint le 20 octobre 2022. Le conseil régional de Bretagne a informé les communes le 21 février 2022 des modalités de mise en œuvre de cette nouvelle sectorisation en rappelant son attachement à proposer des temps de transports raisonnables à tous les élèves. Les transports scolaires ont ainsi été étudiés pour maintenir des temps de trajet globalement du même ordre de grandeur que ceux constatés jusqu'à la rentrée scolaire 2023. Les autorités académiques suivent avec attention la situation des élèves et des personnels dans le cadre de cette nouvelle sectorisation.

9422

Enseignement secondaire

Recrutement de professeurs en EPS - rentrée 2023

8388. – 30 mai 2023. – M. Jean-Luc Bourgeois* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la faiblesse des recrutements en EPS pour la rentrée 2023 en Ille-et-Vilaine et sur l'ensemble du territoire national. Tandis que le sport à l'école est présenté comme une priorité du Gouvernement, la Snep-Fsu revendique 1 500 recrutements (CAPEPS interne, externe, agrégation externe) pendant au moins cinq ans. Force est de constater que depuis 2017, il y a eu près de 967 suppressions de postes d'EPS dans le second degré public et dans le même temps 22 600 élèves en plus, ce qui a entraîné des restrictions d'accès au sport scolaire pour certains enfants. En Bretagne, le nombre de professeurs en EPS a été réduit en 5 ans de 7,5 % dans le public (Bilan

social académique de l'académie de Rennes, éditions 2017 à 2022). Pour la rentrée 2022, alors qu'il y avait au moins 47 postes à pourvoir (principalement liés aux départs en retraite), l'académie de Rennes n'en a reçu que 17 du mouvement national. Ce manque de professeurs entraîne des conditions dégradées pour l'enseignement de l'EPS et le pari de recruter des enseignants contractuels en lieu et place de titulaires ne se révèle pas gagnant. Cette situation est paradoxale car il n'y a aucun problème de candidats au concours pour recruter en EPS (5 152 candidats postulants aux CAPEPS en 2022 soit 7 fois plus de candidats que de postes à pourvoir). En raison des nécessités culturelles, sociales et sanitaires il faut renforcer l'EPS en France afin que tous les élèves aient un égal accès aux activités sportives. Afin de permettre une rentrée 2023 de qualité, en répondant aux enjeux de lutte contre la sédentarité et les inégalités d'accès aux pratiques physiques et sportives, il faut recruter davantage pour renforcer le sport scolaire pour tous les élèves. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des recrutements supplémentaires soient ouverts sur listes complémentaires.

Enseignement secondaire

Recrutement des professeurs d'EPS

8609. – 6 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les recrutements en EPS pour la rentrée scolaire 2023. Depuis 2017, il y a eu au moins 967 suppressions de postes dans le second degré public alors qu'il y avait dans le même temps 22 600 élèves de plus. Cela a entraîné des remplacements non assurés, parfois même des postes non pourvus dès la rentrée, des disparitions d'options, ou bien encore des restrictions d'accès au sport scolaire. Le manque de recrutements est la principale cause des suppressions de postes et ce manque s'est accentué depuis 2018 avec une baisse massive des postes au CAPEPS externe, passant de 800 postes à 670 postes (soit - 21 %). Chaque année, de nombreux candidats sont recalés aux CAPEPS bien qu'ayant un niveau suffisant. Dans l'académie de Rennes, le nombre de professeurs d'EPS a été réduit en 5 ans de 7,5 % dans le public. Afin de permettre une rentrée 2023 de qualité, en répondant aux enjeux de culture commune, de lutte contre la sédentarité et contre les inégalités d'accès aux pratiques physiques et sportives, il est urgent de recruter davantage. *A fortiori* à l'aube des JOP 2024, quand Mme la ministre des sports et des JOP déclare que « le sport à l'école est la mère des batailles et nos professeurs d'EPS en sont le socle », il serait incompréhensible de ne pas chercher à renforcer l'EPS et le sport scolaire pour tous les élèves. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de postes ouvert au concours de CAPEPS.

Réponse. – La promotion de la santé par l'activité physique et sportive fait partie des missions de l'École et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS). Depuis 2018, les moyens d'enseignement scolaire public dans le second degré, votés chaque année en lois de finances, sont maintenus à un niveau quasi égal afin de ne pas dégrader les heures d'enseignement devant élèves. L'EPS figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public et s'adresse à l'ensemble des élèves (article D. 312-1 du code de l'éducation). Pour illustrer l'importance de cette discipline, on notera qu'entre la 6^e et la terminale générale, les élèves passent autant de temps en EPS qu'en cours de mathématiques, soit en moyenne 2,7 heures hebdomadaires sur ces sept années. Les données chiffrées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse indiquent que la part des heures dédiées à l'EPS est constante depuis 2015 et couvre les horaires réglementaires. En 2021, un nouvel enseignant de spécialité (EDS) en « éducation physique, pratiques et culture sportives » est offert aux lycéens de la voie générale dès la classe de première et depuis la rentrée 2022 la spécialité est proposée en terminale. Cette spécialité ouvre plusieurs voies d'orientation après le baccalauréat, notamment vers la filière STAPS. Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du second degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. Sur les six dernières années le nombre de postes ouverts tous concours confondus dans la discipline « éducation physique et sportive » est passé de 850 à 921 postes, avec des rendements équivalents à 100 % en prenant en compte les candidats appelés sur listes complémentaires (12 candidats inscrits et appelés sur listes complémentaires en 2022). Cela représente une augmentation de 8 %. À titre de comparaison, les effectifs élèves dans le second degré ont diminué de 4,8 % entre 2018 et 2022. En octobre 2022, 30 386 équivalents temps plein de professeurs d'éducation physique et sportive sont comptabilisés, soit 8 % des personnels enseignants et d'éducation. En 2022, toutes les demandes des académies de titulaires n'ont pas été satisfaites au mouvement national. Cependant, cela a été compensé par un nombre de fonctionnaires

stagiaires affectés supérieur aux besoins exprimés par les académies. Au bilan d'octobre 2022, il est constaté pour l'académie de Rennes un excédent de ressources, titulaires et stagiaires confondus par rapport aux besoins déclarés par l'académie de 11 moyens d'enseignement.

Enseignement

Précarité des assistants d'éducation

8603. – 6 juin 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique et essentiellement de surveillance des élèves. Ces acteurs essentiels de la communauté éducative subissent la précarité de leur statut. Si la loi du 16 décembre 2022 a proposé une avancée dans la valorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, dans les faits de nombreux écueils demeurent. Ils sont tout d'abord recrutés au moyen de contrats précaires d'un an, renouvelable chaque année sur une période de six ans. Ce n'est ainsi qu'au terme de six années de contrats à durée déterminée que les assistants d'éducation des collèges et des lycées peuvent enfin prétendre à un contrat à durée indéterminée. Mme la députée regrette que la possibilité de recrutement des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée dès l'embauche, comme elle l'a toujours défendue, ait été exclue. Une telle précarité compromet les conditions de travail et l'engagement des assistants, mais également prive les chefs d'établissement de la faculté de conserver des éléments dont ils sont satisfaits. Leurs missions déjà variées se multiplient. Les assistants d'éducation accompagnent les élèves dans leur parcours scolaire et leur apprennent à respecter les règles de vie en établissement scolaire. Il est regrettable que leurs fonctions soient insuffisamment reconnues. Ce manque de reconnaissance se matérialise également par une rémunération trop faible. Les assistants d'éducation sont rétribués au nombre d'heures, sans cependant comptabiliser l'intégralité de celles-ci. Par ailleurs, les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée ne bénéficient pas de la majoration d'indice, dont profitent ceux embauchés en contrat à durée déterminée. En effet, la loi du 16 décembre 2022, puis son décret d'application publié en août 2022, s'engageaient à mettre en place une grille salariale. L'arrêté relatif à la rémunération des assistants d'éducation, modifié en août 2022, ne prévoit qu'un indice pour les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée, ce qui se traduit pour ces agents par une baisse de leur pouvoir d'achat. Il est injuste que la sécurisation statutaire se conjugue avec une précarisation économique. Ces agents ne devraient pas avoir à choisir entre stabilité professionnelle et salaire décent. Alors que le Gouvernement a manifesté sa volonté de revaloriser les métiers de l'enseignement, il serait dommageable d'en écarter les assistants d'éducation. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des assistants d'éducation, de façon à mettre fin à la précarité dont souffre leur métier et à augmenter leurs salaires.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Ils sont recrutés sur le fondement de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, ils peuvent depuis le 1^{er} septembre 2022 bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après six ans d'exercice en tant qu'AED, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Cette évolution a été permise par la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire et le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, pris en application de cette loi, qui précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. La rémunération des AED se fait par référence à deux indices selon la nature de leur contrat. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la nécessité de rémunérer les agents contractuels selon une grille indiciaire. La rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 1^{er} quater du même décret et de la manière de servir. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les AED peuvent également percevoir des heures supplémentaires. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Ceux exerçant en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'une part modulable d'au plus 448 € qui est versée en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait que ces agents puissent bénéficier de réelles

perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 ans de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme d'un niveau équivalent. Ils peuvent aussi se présenter aux concours externes de l'enseignement, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré.

Outre-mer

Système de rotation des académies ultramarines dans le cadre de l'UNSS

8682. – 6 juin 2023. – M. Philippe Naillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'organisation des championnats de France du sport scolaire pour les académies des outre-mer. La direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a adopté il y a quelques années un règlement qui désavantage les académies ultramarines à l'occasion des championnats de France scolaires. Contrairement aux académies de la France hexagonale, celles des outre-mer sont soumises à un système de rotation qui intègre également des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce texte crée des inégalités entre les jeunes sportifs français selon leur académie d'origine, les champions académiques ultramarins ne pouvant ainsi pas toujours participer aux championnats inter-académiques puis aux championnats de France. À plusieurs reprises, plusieurs établissements, toutes disciplines confondues, se sont retrouvés mis à l'écart de ces championnats empêchant ainsi la découverte de talents et empêchant de possibles carrières. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce système de rotation afin que la jeunesse des outre-mer puisse participer pleinement aux championnats nationaux de sport scolaire.

Réponse. – Durant l'année scolaire 2023-2024, la direction nationale de l'UNSS finalisera son prochain plan de développement national du sport scolaire (PNDSS), qui couvrira les années 2024-2028. Dans ce cadre, la situation des académies ultramarines sera examinée avec une grande attention, afin de permettre au plus grand nombre de jeunes licenciés de participer aux championnats organisés sur le territoire hexagonal. Cependant, l'UNSS n'a pas vocation à se substituer aux fédérations sportives dans l'accompagnement des jeunes vers l'accession au haut niveau. Sa mission principale ne porte pas sur la performance de haut niveau telle qu'elle est envisagée par les projets de performances fédéraux, même si elle contribue à l'expression de la réussite et des talents de chaque élève partout sur le territoire.

Enseignement

Promouvoir une éducation de qualité et adaptée aux besoins des élèves

8852. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les défis auxquels le système éducatif est confronté. En tant que pilier essentiel du développement de la société, l'éducation joue un rôle crucial dans la préparation des jeunes à faire face aux enjeux de demain. La formation des enseignants est essentielle pour développer leurs compétences pédagogiques. Des programmes de formation initiale solides permettent aux enseignants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité. Ils apprennent les méthodes d'enseignement efficaces, les techniques d'évaluation appropriées et les stratégies d'engagement des élèves. Une formation continue tout au long de leur carrière professionnelle permet également aux enseignants de rester à jour des nouvelles approches pédagogiques et des développements dans leur domaine d'expertise. Les enseignants formés sont mieux préparés à répondre aux besoins diversifiés des élèves. Ils sont capables de prendre en compte les styles d'apprentissage individuels, les aptitudes différentes et les défis spécifiques auxquels les élèves peuvent être confrontés. Grâce à une formation adéquate, les enseignants sont en mesure d'adapter leurs pratiques pédagogiques pour soutenir l'apprentissage de chaque élève, favoriser leur progression académique et promouvoir leur bien-être général. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour améliorer les conditions de travail des enseignants, favoriser leur épanouissement professionnel et promouvoir une culture d'échange de bonnes pratiques entre les établissements scolaires.

Réponse. – La formation des professeurs constitue un levier de renforcement de l’attractivité des métiers de l’éducation tout en étant un levier essentiel pour l’accompagnement des politiques éducatives. Tout d’abord les enseignants du premier degré ont dans leurs obligations réglementaires de service 18 heures de formation continue obligatoire. Celle-ci s’effectue soit au sein d’une constellation des plans mathématiques et français, soit lors de temps collectifs consacrés à 6h de français, 6h de mathématiques et 6h d’autres disciplines. Les constellations sont des modalités de formation permettant de répondre particulièrement aux besoins des enseignants puisqu’elles allient détermination de leur objet de travail par les professeurs, constitution du groupe au sein d’une même école ou de plusieurs écoles et échange de pratiques professionnelles par le biais d’observations croisées ou la création de séquences collectives. Cette modalité est plébiscitée par les enseignants qui la suivent (les enquêtes nationales donnent environ 85 % de satisfaction sur plusieurs items, comme l’adéquation avec leurs besoins, le travail en groupe). Les animations pédagogiques, soit la modalité des 18 heures de formation en dehors des plans nationaux, sont décidées au niveau de la circonscription par l’inspecteur de l’éducation nationale qui pilote la formation. Cela permet aux enseignants de plusieurs écoles de suivre des formations identiques et donc de partager leurs préoccupations. Le directeur d’école, dont le statut est en pleine évolution, est le premier interlocuteur pédagogique pour les enseignants et peut également les accompagner au plus près de leurs besoins, favoriser la mise en oeuvre des temps de formation les plus adaptés en partageant le même environnement de travail. Pour l’ensemble des enseignants, la création d’une école académique de la formation continue (EAFC) dans chaque académie a modifié le paysage de la formation continue. Tout d’abord, l’émergence de ces écoles a permis d’identifier une entité autour de la formation, avec une entrée unique (physique ou virtuelle) pour poser des questions, chercher des informations et trouver des formations bien ciblées. L’offre de formation a été revue, notamment en mettant en place pour tout ou partie de la formation des offres en parcours de formation. La formation est alors plus longue, multimodale et comporte souvent un module d’accompagnement personnalisé sous forme de tutorat ou de co-développement entre pairs. Les thématiques des parcours peuvent être également très diverses et les formations qui correspondent à une amélioration du bien-être au travail et de la QVT sont très demandées. C’est une préoccupation majeure des enseignants à laquelle les écoles académiques apportent des réponses diversifiées. Les EAFC développent une ingénierie de formation de contexte pour rompre l’isolement pédagogique des professeurs, favoriser les échanges entre pairs et soutenir les projets locaux (notamment dans le cadre des projets CNR ou à la suite des évaluations d’établissement). Les écoles académiques ont aussi intégré les services RH des académies, notamment les conseillers RH de proximité. Ces personnels agissant au plus près des enseignants, recueillant leurs besoins et les accompagnant pour leurs demandes de mobilité ou de reconversion. La proximité avec la formation permet de construire un cercle vertueux autour des personnels. L’accompagnement des personnels dans la construction d’une carrière au sein de l’éducation nationale est au cœur des métiers du conseiller RH de proximité, que ce soit pour accompagner les contractuels vers le passage des concours ou pour accompagner les titulaires vers un nouveau métier via la voie des concours ou du détachement. La question de la mobilité internationale est également au cœur des préoccupations RH des académies, notamment en favorisant l’accompagnement au départ, mais également au retour et à la valorisation du parcours de l’enseignant. Afin d’améliorer en continu la formation des enseignants, le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse a en charge le programme national de formation (PNF) qui a pour objectif de former les formateurs de formateurs et les inspecteurs, qui à leur tour formeront les enseignants en académie. Une place importante est donnée au travail de la demande en formation pour que l’ingénierie de formation soit bien adaptée au besoin, à la posture professionnelle des formateurs et aux gestes métiers en lien avec le développement des collectifs apprenants.

9426

Enseignement maternel et primaire

La demi-heure de sport quotidienne à l’école primaire

8855. – 13 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse sur la demi-heure de sport quotidienne à l’école primaire. L’Organisation mondiale de la santé recommande 60 minutes d’activité physique par jour pour être en bonne santé, mais cet objectif est loin d’être atteint. En effet, une étude réalisée en 2015 parmi les 6-17 ans montre que seuls 50,7 % des garçons et 33,3 % des filles parviennent à ce résultat. Ces chiffres baissent au fur et à mesure de la scolarité et la covid-19 a aggravé la situation. Les comportements de plus en plus sédentaires impactent directement les enfants et les adolescents. Ils accentuent leur exposition à des risques de santé physique et mentale tels que le surpoids ou l’obésité (près de 18 % des 7-9 ans sont d’ailleurs en surpoids) et la baisse des fonctions cognitives et d’apprentissage. Il serait notamment prouvé que les élèves sportifs obtiennent de meilleurs résultats scolaires que les élèves non sportifs. Par ailleurs, la position dans la hiérarchie sociale peut être un facteur limitant l’activité sportive. Ainsi, les plus démunis font face à des difficultés d’accès au sport, celles-ci se cumulant aux inégalités relatives à la qualité nutritionnelle de leur

alimentation. Ce constat fait donc craindre pour leur espérance de vie et leur espérance de vie en bonne santé. C'est sur ces constats que depuis la rentrée de septembre 2022 et en partenariat avec l'initiative Paris 2024 multipliant les occasions de pratiquer des activités sportives, les écoles primaires se doivent de proposer 30 minutes d'activité physique par jour en complément des 3 ou 4 heures de sport par semaine, alors que ces dernières sont déjà difficiles à effectuer par les enseignants. Les 36 250 écoles du pays sont concernées par cette mesure. Plus que de sport, il s'agit davantage d'activités physiques dans la cour de récréation comme des jeux de ballon, des courses de relais ou encore de la corde à sauter, voire même des promenades-découvertes du patrimoine culturel et historique. Chaque école est tenue d'organiser elle-même ces activités, en fonction des structures à sa disposition et du matériel fourni par l'État. Cependant, si la finalité de la mesure était vertueuse, sa mise en application a mis en émoi l'ensemble des acteurs sur le terrain, déjà confrontés à la perte de 3 heures de cours avec la suppression d'une demi-journée hebdomadaire. Les manques de moyens humains, financiers et matériels à peine atténués par le *kit* gouvernemental s'ajoutent à des emplois du temps et des programmes surchargés. Aussi, il lui demande si un premier bilan de cette action a été effectué. Si elle était pérennisée, il souhaiterait savoir si des mesures et des moyens spécifiques sont envisagés pour répondre aux difficultés de mise en œuvre et au mécontentement de la communauté scolaire.

Réponse. – Le dispositif des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes au bénéfice de tous les élèves scolarisés du CP au CM2 fait l'objet d'un suivi attentif. Il s'agit d'un élément fondamental de la politique publique en faveur de la santé des élèves, mais aussi de leur réussite. Généralisé depuis la rentrée scolaire 2022, le dispositif a besoin d'être accompagné : des kits de petit matériel ont commencé à être distribués et toutes les écoles en auront été pourvus au début de l'année 2024, des ressources pédagogiques ont été produites et continuent à être enrichies, des formations se déploient de manière systématique à compter de l'automne 2023, les inspecteurs de l'éducation nationale et les conseillers pédagogiques accompagnent les équipes au plus près des besoins. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré, association soutenue par le ministère en charge de l'éducation nationale, joue un rôle majeur dans la mobilisation des professeurs des écoles. Il a été prévu qu'à partir de la rentrée scolaire 2023, des sportifs de haut niveau se rendent dans des écoles pour rencontrer les équipes pédagogiques et les élèves ; cette « équipe de France des 30 minutes », soutenue par le ministère en charge des sports, a vocation à donner envie et à servir de rôle modèle pour nos enfants. Le ministère de l'éducation nationale accorde donc une grande importance à ce dispositif et se mobilise pour rendre effectif son déploiement au bénéfice de tous les élèves visés au cours de l'année 2023-2024.

9427

Outre-mer

Situation de la scolarité à Mayotte

9168. – 20 juin 2023. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une réponse en date du 12 janvier 2021, où le recteur de l'académie de Mayotte avait fait « le constat d'un écart entre la programmation des ouvertures de classe dans le premier degré et la livraison : pour 286 salles neuves programmées au cours de la période 2014-2018, 67 ont été livrées soit un taux de réalisation de 23 % ». Il précisait que 519 nouvelles salles étaient prévues dans la programmation de 2019-2025. M. le député demande à M. le ministre de lui faire un bilan précis de mise en œuvre de cette nouvelle programmation tenant compte du rattrapage de la précédente, en lui spécifiant le nombre de salles nouvellement ouvertes sur la période, le nombre de salles rénovées et le nombre de réfectoires réalisés à ce jour. En second lieu, il lui rappelle que les prévisions actuelles, les plus optimistes, indiquent un manque d'un millier de salles de classe qui sont à construire en urgence pour faire respecter l'obligation scolaire pour tous, dans le département. Il lui rappelle, également que les cibles nationales plafonnent à 24 le nombre d'enfants par classe. En outre, il lui rappelle que les effectifs scolaires sont constitués de plus de 80 % d'enfants dont les parents sont soit issus de l'immigration, soit résidant à l'étranger, de sorte que l'obligation scolaire apparaît très clairement comme un aimant à l'immigration clandestine. Enfin, il lui rappelle que plus de 100 000 enfants supplémentaires d'origine étrangère attendent actuellement sur les rivages des Comores pour se rendre à l'école à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer la réflexion que cette situation lui inspire et les initiatives qu'il entend prendre pour que cette surpopulation ne se fasse pas au détriment de l'égalité des chances à laquelle les enfants Mahorais ont droit.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'attache à offrir une scolarisation de qualité à tous les enfants en âge d'être scolarisés présents sur le territoire français. Il rappelle que l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles, des classes élémentaires d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ». Il résulte de cette disposition que la maîtrise d'ouvrage pour la construction des écoles relève bien

de la compétence des communes, lesquelles peuvent bénéficier de l'assistance des services de l'État sans que leur compétence en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré soit remise en cause. Tel est le cas à Mayotte où la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) placée sous l'autorité du préfet du département, apporte son expertise aux communes dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les constructions scolaires du 1^{er} degré. L'État apporte également aux communes de Mayotte un soutien financier d'ampleur au titre des constructions scolaires du 1^{er} degré imputé sur le programme 123 du ministère des outre-mer (conditions de vie en outre-mer), tandis que la programmation financière relève de la DEAL et des services de la préfecture. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse intervient donc uniquement dans le cadre de l'évaluation du besoin scolaire exprimé, notamment par la prévision des effectifs d'élèves à scolariser. On constate un écart qui s'accroît entre la programmation des ouvertures de salles neuves dans le 1^{er} degré et leur livraison : pour 266 salles neuves programmées au cours de la période 2019-2022, 58 salles ont été livrées soit un taux de réalisation de 21 % contre 23 % sur la période 2014-2018. Signée en juin 2021, une convention (Agence française de développement -AFD-, Association des maires de Mayotte AMM, DEAL-préfecture de Mayotte- et rectorat de l'académie de Mayotte) offre des perspectives pour l'accompagnement par l'État des communes dans l'exercice de leurs compétences. A ce stade toutefois, le besoin de 120 salles neuves par an n'est pas atteint malgré le financement par l'État de 2,5 M€ et 5 emplois pour deux ans et demi. Le niveau de réalisation physique de la programmation du premier degré s'établit ainsi :

	2014	2015	2016	2017	2018	Total	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
PROGRAMMATION														
Salles neuves	28	83	6	135	34	286	129	52	41	44	75	118	143	602
Salles rénovées	210	65	113	187	156	731	150	139	169	242	108	246	32	1086
Réfectoire	11	6	2	11	8	38	17	16	10	11	5	33	12	104
LIVRAISON														
Salles neuves	0	4	30	0	33	67	47	8	0	3				58
Salles rénovées	25	37	118	101	99	380	115	109	66	160				450
Réfectoire	0	2	8	1	0	11	3	1	3	3				10

Source : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Mayotte.

Le recteur de l'académie de Mayotte continue d'apporter son soutien en matière de programmation immobilière du premier degré, dans le respect des compétences de chacun, en apportant aux maires une aide méthodologique et une analyse pédagogique et technique. Il est à noter le taux de réalisation des rénovations, à hauteur de 64 %. L'action de l'État, et particulièrement de la préfecture au côté des communes, se poursuit de façon volontariste. Cependant, le défi de l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans prévue par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, se heurte au manque de locaux scolaires disponibles alors que les moyens délégués par l'État, notamment en emplois, sont bien à la hauteur des enjeux. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse agit sur les enjeux de la réussite éducative et va mettre en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2023 une action ciblée portant sur l'accompagnement et la formation des professeurs et des cadres afin de renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux par les élèves mahorais.

Harcèlement

Harcèlement scolaire - usage des toilettes à l'école

10152. – 18 juillet 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le problème des toilettes et de leur usage par les enfants dans les écoles. Selon une étude Harris Interactive pour Essity et Harpic de novembre 2022 intitulée « Regards croisés des enfants et des parents sur l'enjeu des toilettes à l'école », 8 enfants sur 10 scolarisés en primaire se retiennent d'aller aux toilettes à l'école. Les services de l'éducation nationale ont publié un guide d'aménagement et de nombreuses collectivités ont engagé la rénovation de leurs toilettes scolaires, pourtant le problème persiste pour trois raisons : l'enjeu est traité en silo alors qu'il nécessite une approche coordonnée en réseau entre échelon local et national, ensuite il est primordial de repenser et pas seulement de rénover ou de reproduire à l'identique les toilettes, enfin il faudrait traiter sérieusement le problème du harcèlement à l'école (qui a lieu souvent jusque dans ces lieux d'intimité). En effet, quel enfant ne

connaît pas des toilettes au verrou cassé ou aux espaces permettant de regarder par-dessus la porte, avec ou sans son téléphone ? Plus d'un enfant sur deux évoque un manque d'intimité, faisant des toilettes des lieux de honte, considérés par la Défenseure des droits comme de « véritables repoussoirs, voire des zones de non-droit où tout type de violence peut survenir ». Aussi, Mme la députée, qui a travaillé cette question avec le collectif « À nous les toilettes », demande quand sera pris en considération ce sérieux problème sanitaire, afin de repenser les toilettes en partant des besoins et attentes des enfants et non en fonction des a priori des adultes ou des habitudes du passé. L'essentiel consistant à garantir l'intimité des lieux, par exemple, en supprimant les urinoirs et en installant des portes pleine hauteur qui ferment dans toutes les écoles de France. Mais surtout quand seront sanctionner beaucoup plus efficacement les comportements abusifs ou de harcèlement, qui interviennent de plus en plus régulièrement dans ces espaces qui devraient être sanctuarisés.

Réponse. – La prise en compte des conditions d'accès, d'usage, de sécurité, d'hygiène et d'intimité des sanitaires dans chaque école est une condition du bien-être et de la bonne santé des élèves. Cette question mobilise l'ensemble de la communauté éducative en lien avec les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les personnels techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), ceci en dialogue étroit avec les communes. Les communes ont la responsabilité de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations et la maintenance des écoles. Elles gèrent les crédits d'équipement, le fonctionnement et l'entretien des locaux. Cette responsabilité s'effectue en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les règlements type départementaux des écoles maternelles et élémentaires publiques élaborés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) rappellent que « [les] sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves » (circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques). Au niveau national, la cellule bâti scolaire du ministère a élaboré des guides à partir de larges concertations afin d'épauler les collectivités territoriales dans ces missions. Les guides « bâtir l'école maternelle » et « bâtir l'école élémentaire » fournissent des préconisations techniques et d'équipement des sanitaires, des recommandations de dimensionnement, des propositions pour leur aménagement et leur articulation avec les salles de classe afin notamment de faciliter l'accessibilité toute la journée, la circulation des élèves, l'entretien et la surveillance par les adultes. Ces publications sont disponibles sur le site internet www.batiscolaire.education.gouv.fr. Le règlement intérieur de l'école, qui rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative, précise les règles d'hygiène et de sécurité enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école. Voté en conseil d'école, il peut définir les modalités d'utilisation des sanitaires. En direction des élèves, l'acquisition de savoirs et savoir-faire en matière de santé et d'hygiène s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé et s'appuie sur les programmes scolaires. En cycle 1, dans le domaine « explorer le monde » et la partie « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière », la rubrique « connaître et mettre en œuvre quelques règles d'hygiène corporelle et d'une vie saine » y est dédiée. Au cours du cycle 4, en sciences de la vie et de la terre (SVT), les élèves apprennent à relier le monde microbien de l'organisme à son fonctionnement en travaillant sur les mesures d'hygiène. En outre, la notion de respect des autres, que ce soit en direction des agents d'entretien ou entre élèves, est le fondement du vivre ensemble. Cette notion de respect s'inscrit notamment dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et dans le programme de l'enseignement moral et civique.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Élus

Réagir face aux menaces et intimidations croissantes pesant sur les élus

5465. – 14 février 2023. – M. Bruno Fuchs* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les intimidations et menaces dont les élus, en général et les parlementaires, en particulier, font de plus en plus l'objet. M. le député est bien conscient que parfois, ce sont les propos ou le comportement des parlementaires eux-mêmes, qui, dans ou en dehors hémicycle, contribuent de manière inconséquente ou involontaire, largement à la dégradation de l'image et de la fonction de législateur et donc du respect lui étant due. Ainsi il y a peu, il lui semble regrettable qu'un de ses collègues se soit prêté à une mise en scène déplorable dans le cadre d'un *clip* haineux l'associant notamment à une infraction caractérisée de trafic de stupéfiants, appelant de ses vœux la mort de 89 députés membres d'un certain groupe politique ainsi qu'au boycott d'un membre du Gouvernement. Fait qui avait amené Cyril Hanouna à réclamer des peines disciplinaires voire l'exclusion de ce député ou la suspension

de son mandat. Cependant, M. le député déplore néanmoins ce qui va plus loin qu'une simple crise de confiance entre population et membres de la représentation nationale. En effet, depuis quelques années, attisée notamment par le mouvement des gilets jaunes, les élus, ainsi malheureusement, que leurs familles, ont fait l'objet de menaces de morts, de violences verbales, ou mêmes physiques, tandis que les permanences parlementaires sont régulièrement vandalisées, voire incendiées. Réseaux sociaux, *clips*, lettres anonymes, tous les moyens semblent bons pour véhiculer l'irrespect, voire la haine vis-à-vis des élus. M. le député s'offusque que tout récemment encore certains de ses collègues aient fait l'objet d'intimidations mettant en jeu un de leur proche, dans le cadre de l'examen du PLFRSS, et interpelle sur le rôle d'un parlement qui ne serait plus en mesure de légiférer sereinement, sur la légitimité de parlementaires qui ne seraient plus à même d'exercer librement et en conscience, leur mandat. En conséquence, le parlementaire du Haut-Rhin s'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour que les élus renvoient à nouveau l'image du sacré républicain, pour que ne plane au-dessus de leur tête que l'auréole du suffrage universel et non l'épée de Damoclès qu'une minorité, certes, mais se sentant de plus en plus « autorisée », agite impunément. Convaincu que lorsque l'on s'en prend à un élu, on s'en prend, en fait, à la République et à la démocratie, M. le député insiste donc sur la nécessité de réfléchir collectivement à un programme d'actions visant à valoriser les différents mandats d'élus de la République, à mettre en œuvre une politique de prévention de tous types de violences faites aux élus, impliquant notamment l'éducation nationale, et à rehausser encore le niveau des sanctions pénales. Il souhaite donc savoir quelles mesures de ce type il entend prendre, en éventuelle collaboration avec d'autres membres du Gouvernement, afin que l'écharpe tricolore n'agrège plus les colères mais inspire de nouveau le respect.

Élus

Agressions envers les élus locaux

6081. – 7 mars 2023. – **Mme Anaïs Sabatini*** alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la préoccupante augmentation des agressions contre les élus. Depuis 2020, les violences envers les élus ont augmenté de 14 %. Mme la députée condamne avec la plus grande fermeté ces actes inacceptables qui touchent au quotidien de plus en plus d'élus locaux. Les atteintes physiques sont de plus en plus nombreuses et reflètent l'ensauvagement d'une partie de la société. L'État ne peut pas rester inactif face à la multiplication de ces actes que la République ne saurait tolérer. Les messages de fermeté qui ne sont pas suivis de mesures concrètes et d'accompagnement des élus victimes de ces violences ne suffisent plus. Mme la députée demande à M. le ministre que les poursuites pénales soient systématiques et que les sanctions soient exemplaires pour tous ceux qui s'en prennent aux élus et aux représentants de la République. Les élus locaux ont besoin qu'on leur donne les moyens d'exercer leur mandat en toute sécurité. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de prévenir et accompagner les élus face à toutes les formes de violences.

9430

Élus

Recrudescence des menaces physiques et verbales contre les élus

7784. – 9 mai 2023. – **M. Bertrand Sorre*** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des menaces physiques et verbales à l'encontre des élus de la République. En effet, l'Association des maires de France a annoncé en février 2023 une hausse de 15 % des agressions envers les élus sur un an. Les données rendues publiques par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales le 15 mars 2023 ne sont pas plus encourageantes et dénotent au contraire une généralisation de la violence exercée sous toutes ses formes à l'encontre des élus. En 2022, quelques 2 265 plaintes et signalements pour violence verbale ou physique contre des élus ont été recensés par le ministère de l'intérieur, contre 1 720 en 2021, soit une hausse de 32 %. Premiers interlocuteurs, en particulier dans les petites communes, les maires et leurs adjoints sont également les premières victimes de cette recrudescence, constituant plus de la moitié des faits recensés. Les élus s'interrogent : ne sachant plus que faire face à une agression, tiraillés entre leur devoir d'agir pour la commune et la peur omniprésente de représailles pour eux et leurs proches, les maires posent ouvertement la question de la poursuite de leur mandat et de l'abandon de leurs fonctions. Depuis 2020, ce sont déjà 900 maires qui ont démissionné, et le mouvement, dans son département comme ailleurs, se poursuit en 2023 à l'aune des violences que connaît actuellement le pays dans sa globalité. La récente loi no 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression a permis des avancées sur la répression, en donnant la possibilité aux associations d'élus ou aux collectivités locales, notamment, de se porter partie civile afin d'accompagner les élus victimes, en les incitant à porter plainte et en rompant ainsi

l'isolement judiciaire. Néanmoins, la principale problématique, à savoir la peur quotidienne dans laquelle vivent les élus locaux, reste présente et pesante. L'exercice d'un mandat local est une grande responsabilité et un grand honneur pour tout citoyen français, honneur qui risque de se raréfier dans les années à venir si les élus ne sont pas soutenus à hauteur de leurs responsabilités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux élus d'exercer leurs mandats sereinement.

Réponse. – La préservation de la sécurité des élus revêt un caractère fondamental dans notre République car elle permet le plein exercice, en sérénité, du mandat électif et donc la reconnaissance du pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions. La gendarmerie nationale, par sa couverture territoriale, assure la sécurité d'un grand nombre d'élus et des locaux associés (domiciles, permanences et mairies). Preuve de l'importance qu'elle prête à cette problématique, elle a lancé une opération qui leur était spécialement dédiée, déclinaison de #répondrepresent et intitulée #presentpourleselus. Au-delà, elle a développé une approche globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques. Sur ce point, la gendarmerie continue de proposer aux élus une formation à la gestion des incivilités pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Ce module, élaboré par le GIGN, a rencontré un vif succès : plus de 22 131 élus (au 30 septembre 2023) ont été formés depuis le 1^{er} janvier 2021. D'autre part, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des maires de France (AMF), une méthode d'analyse des risques synthétisée par l'acronyme « M. A.I.R.E.S », aidant à déterminer l'opportunité, pour l'élu, de s'engager personnellement, ou de solliciter les forces de sécurité intérieure. Cet outil est notamment disponible sur l'application « Gend'Elus », comptabilisant près de 35 000 téléchargements fin septembre 2023. Cette application a été développée spécifiquement par la Gendarmerie pour répondre aux besoins des élus en recensant des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien. La police nationale (préfecture de police et direction générale de la police nationale) est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. Depuis septembre 2022, l'AMF dispose d'un poste de chargé de mission sécurité et prévention de la délinquance, occupé par un commandant de la police nationale. La direction nationale de la sécurité publique (DNSP) a engagé un partenariat spécifique avec ce référent afin, par son intermédiaire, de mieux faire connaître aux élus les dispositifs de prévention déployés sur le terrain par la police nationale et auxquels ils peuvent recourir ou s'associer (prévention situationnelle, etc.). Depuis mai 2021, la police nationale propose également aux maires et adjoints des villes situées en zone de compétence police, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits (mises en situation, etc.). Cette formation concerne deux types de public : - Les élus des petites agglomérations, formés par les DDSP. La formation a été élaborée par le RAID en coopération avec l'ENSP et la DNSP : au 1^{er} octobre 2023, 2125 élus (hors Paris et petite couronne) ont été formés. La formation a fait l'objet de retours très positifs de la part des élus et une présentation a eu lieu lors du salon des maires en novembre 2022 ; - les élus des grandes métropoles et les parlementaires, formés par l'ENSP. Une formation d'une journée est animée par des négociateurs du RAID et des experts pédagogiques de l'ENSP. Au-delà de la réponse à apporter aux agressions verbales et physiques, cette session aborde la gestion de l'ordre public lors de grands rassemblements (manifestations culturelles, sportives, etc.). Compte tenu du très fort taux de satisfaction des élus (90 %) et de l'impact positif sur la qualité de la relation entre les élus et l'institution policière, l'ENSP a étendu ces formations aux parlementaires. Deux sessions, sur un format d'une demi-journée chacune, ont été organisées au Sénat en décembre 2022 et février 2023. Au 1^{er} octobre 2023, 103 élus locaux et parlementaires ont bénéficié de cette formation. Cet accompagnement individualisé des représentants peut s'appuyer également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référénts et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des locaux rattachés aux élus, y compris le domicile personnel, et établir des préconisations de sécurisation. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données de la sécurité publique, facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels en cas de besoin. En outre, la sécurité des élus se fonde sur l'entretien d'une relation régulière de proximité avec les forces de l'ordre afin que les préoccupations du moment soient évoquées et prises en compte. L'application « MaSécurité » offre ainsi l'opportunité de mettre en lien direct un élu avec un gendarme ou un policier de son unité de rattachement, par appel téléphonique ou par tchat afin de répondre instantanément aux inquiétudes exprimées. Ce contact numérique s'enrichit des rapports privilégiés permis par l'existence d'un référent « élus » au sein des brigades de gendarmerie et des circonscriptions de police favorisant un lien de confiance. Dans le cadre des instructions de vigilance et de réactivité régulièrement adressées par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie pour que soit assurée la protection des élus de la Nation, les forces de police et de gendarmerie mettent tout en œuvre pour prévenir ces

actes et réagir rapidement en cas d'événement. Des enquêtes sont systématiquement diligentées avec tous les moyens d'investigation nécessaires. Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident. Une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée. Une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par exemple en mairie). Chaque fait est signalé au procureur de la République. Par ailleurs, un Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été créé officiellement le 17 mai dernier sous l'impulsion de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Ce centre a vocation à collecter, compiler et analyser les menaces et les violences faites aux élus afin de cartographier et de mieux comprendre le phénomène, pour adapter le dispositif de réponse en temps réel. Il rassemblera plusieurs acteurs de la sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales, service statistique ministériel de la sécurité intérieure) ainsi que les ministères de la Justice et de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi que des associations d'élus et de défense des victimes. Dans la continuité de la création de cette structure, un « pack sécurité » a été mis en œuvre au profit des élus. Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référents et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie. Par ailleurs, a été créé un réseau de 3 400 référents « atteintes aux élus » au sein de tous les commissariats et brigades. Il a été également rappelé aux préfets la vigilance particulière à avoir sur ces atteintes et la mise en place de la démarche « une menace = une évaluation » visant à analyser chaque atteinte contre un élu et à apporter des réponses opérationnelles individualisées en lien avec les procureurs de la République compétents dans chaque département. Des instructions ont d'ores et déjà été transmises aux brigades de gendarmerie et commissariats de police afin de présenter ce centre d'analyse et détailler les mesures du pack sécurité. Il en est de même pour les préfetures auxquelles le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé une mobilisation toute particulière.

Fonction publique territoriale

Concours d'admission à la FPT des IDE

6112. – 7 mars 2023. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'écart entre les exigences du concours auxquels les infirmiers diplômés d'État (IDE) sont soumis pour entrer dans la fonction publique territoriale (FPT) et les besoins en personnel soignant, notamment dans les EHPAD. Le manque de personnel médical se fait de plus en plus criant sur tout le territoire français et cela est particulièrement vrai dans les départements ruraux. Les IDE sont, de ce point de vue, une ressource essentielle et il convient d'encourager l'attractivité de ce métier tant pour les candidats éventuels que pour ceux qui l'exercent déjà. Il se trouve que l'entrée dans la fonction publique territoriale constitue une perspective intéressante dans la carrière des IDE. Or les épreuves du concours portent tant sur l'exercice du métier d'infirmier proprement dit, que sur une connaissance très précise de la fonction publique territoriale. Sur ce dernier point, nombre d'infirmiers, pourtant très compétents, sont éliminés, ce qui pénalise leur recrutement au sein des EHPAD dans les communes rurales. Le recrutement des fonctionnaires par concours et l'indépendance des jurys de ces concours sont des principes essentiels. Cependant, ces principes ne s'opposent pas à ce que, au moins pour un temps et eu égard à l'intérêt général, les critères sur lesquels ils doivent fonder leur décision soient assouplis. Aussi, elle lui demande s'il envisage de tenir compte de la conjoncture très tendue dans le secteur médico-social en formulant des propositions en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 325-9 du Code général de la fonction publique (CGFP) dispose que les concours d'accès à la fonction publique peuvent être organisés soit sur épreuves, soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux, cette sélection pouvant être complétée d'épreuves. L'article L. 325-28 du même code prévoit une épreuve obligatoire d'admission, un entretien oral avec le jury, pour tous les concours sur titres de la fonction publique territoriale. Le concours de recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux est un concours sur titres car il ne s'agit pas en effet de vérifier des compétences détenues et déjà validées par un diplôme d'État. En revanche, le jury doit apprécier la capacité des candidats à s'intégrer dans un environnement professionnel donné, à savoir l'environnement territorial. C'est pourquoi les dispositions du décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux ne prévoient qu'une unique épreuve d'entretien, d'une durée de trente minutes, qui vise à permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat « à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ». Les centres de gestion, qui organisent notamment les concours

d'infirmiers territoriaux, élaborent des notes de cadrage sur les épreuves des différents concours, permettant aux candidats de prendre connaissance des attentes du jury et de se préparer de manière efficace. A titre d'exemple, la note de cadrage du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne relative à l'entretien oral du concours d'infirmier précise que cette épreuve est à visée professionnelle, le candidat devant notamment apporter la preuve d'une perception pertinente des problématiques territoriales et d'une connaissance suffisante de son futur environnement professionnel en tant que cadre de la fonction publique territoriale, démontrer qu'il maîtrise « *des connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et a fortiori un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer* ». Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modification du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, celui-ci étant suffisamment souple, avec une unique épreuve orale, et adapté à l'exercice de missions dans l'environnement territorial.

Sécurité routière

Chiffres concernant les petits excès de vitesse

7196. – 11 avril 2023. – M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau la part que représentent, dans l'ensemble des infractions constatées pour excès de vitesse, les procès-verbaux établis, année par année, depuis 2018, pour des excès de vitesse inférieurs à vingt kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville et hors agglomérations, ainsi que les procès-verbaux établis, année par année, depuis 2018, pour des excès de vitesse inférieurs à dix kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville et hors agglomérations.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente, année par année depuis 2018, le nombre d'avis de contravention (ACO) émis pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h relevés par un appareil de contrôle automatique. Il distingue le nombre d'ACO selon que la vitesse maximale autorisée (VMA) est inférieure ou supérieure à 50 km/h et précise la part des excès de vitesse inférieurs ou égaux à 10 km/h. Il importe de noter que les chiffres correspondants aux excès de vitesse inférieurs ou égaux à 10 km/h sont purement statistiques, un tel excès de vitesse ne correspondant pas à une infraction spécifique. En effet, l'article R. 413-14 du code de la route sanctionne indistinctement tout excès de vitesse inférieur à 20 km/h, la classe de la contravention associée variant uniquement selon que la VMA est inférieure (4^{ème} classe) ou supérieure (3^{ème} classe) à 50 km/h.

2022

1 - VMA < ou = 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	350 432	83,69 %
> 10 et < 20 km/h	52 500	12,54 %
Total général	418 728*	

Source Infocentre I-CARE ANTAI/DSR/DCA.

* ACO ou procès-verbaux (excès > ou = à 50 km/h) émis pour l'ensemble des excès de vitesse constatés par contrôle automatisé.

2 - VMA > 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	9 195 867	80,08 %
> 10 et < 20 km/h	1 706 587	14,86 %
Total général	11 484 053	

2021

VMA < ou = 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	378 023	83,74 %
> 10 et < 20 km/h	54 829	12,15 %
Total général	451 426	

2 - VMA > 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	8 997 328	81,99 %
> 10et < 20 km/h	1 483 528	13,52 %
Total général	10 973 063	

2020

1 - VMA < ou = 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	452 279	83,42 %
> 10et < 20 km/h	67 532	12,46 %
Total général	542 196	

2 - VMA > 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	8 259 624	80,76 %
> 10et < 20 km/h	1 454 345	14,22 %
Total général	10 226 896	

2019

1 - VMA < ou = 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	506 055	84,10 %
> 10et < 20 km/h	73 051	12,14 %
Total général	601 705	

2 - VMA > 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	8 643 592	81,48 %
> 10et < 20 km/h	1 482 275	13,97 %
Total général	10 608 607	

2018

VMA < ou = 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	375 184	84,65 %
> 10et < 20 km/h	52 635	11,88 %
Total général	443 192	

VMA > 50 km/h :

Tranche de dépassement	Nb ACO initiaux	Répartition ACO initiaux
=< 10 km/h	7 236 320	82,67 %

> 10 et < 20 km/h	1 149 791	13,14 %
Total général	8 753 000	

Communes

Répartition du produit des amendes de police dans les communes

7276. – 18 avril 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de la répartition du produit des amendes de police dans les communes. En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, « le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales [...] est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ». L'État rétrocède ainsi aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police dressées sur leur territoire pour des contraventions liées à la circulation routière. La note d'information du 23 juillet 2020 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière indique que les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Quant aux communes de moins de 10 000 habitants, elles perçoivent une fraction de ce produit *via* une enveloppe départementale. Les sommes attribuées sont ainsi réparties par les conseils départementaux, qui fixent la liste des bénéficiaires et les montants en fonction de l'urgence et du coût des travaux à réaliser dans chaque commune. Cette distinction est particulièrement injuste pour les petites communes, qui engagent des dépenses pour équiper une police municipale. Celles-ci ne perçoivent pas de retour sur leur politique volontariste en matière de sécurité. Par ailleurs, les infractions au paiement du stationnement ont été dépenalisées au 1^{er} janvier 2018, laissant la possibilité aux collectivités de mettre en place un service de contrôle des paiements et de fixer le montant des redevances et des « forfaits post-stationnement ». Cette réforme pénalise en fait les petites communes. Le produit de ces infractions ne vient plus abonder le compte d'affectation spéciale contenant les sommes à répartir, alors même que les petites communes sont les moins susceptibles d'avoir les moyens de mettre en place un tel dispositif. L'État a, certes, compensé en partie ce handicap en faisant en sorte qu'à compter de la répartition effectuée début 2019, le montant des enveloppes départementales soit au moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus. Il n'en demeure pas moins que ces dispositions restent particulièrement injustes pour les petites communes, qui ont fait le choix de la constitution d'une police municipale ou qui participent au financement d'une police intercommunale ou supra-communale. Il demande si la réglementation peut évoluer afin que les communes de moins de 10 000 habitants puissent bénéficier des mêmes dispositions que celles de plus de 10 000 habitants, ce qui pourra mettre fin à cette injustice.

Réponse. – L'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit effectivement recouvré des amendes de police (de circulation, de stationnement et une fraction des amendes radars) dressées sur leur territoire. Les communes et groupements de plus de 10 000 habitants perçoivent directement le produit des amendes de police, au prorata du nombre d'amendes dressées sur leur territoire. Les communes et groupements de moins de 10 000 habitants le perçoivent de manière indirecte à travers une enveloppe départementale calculée en fonction des contraventions dénombrées sur le territoire de ces collectivités. Le mécanisme aujourd'hui en vigueur permet d'assurer une redistribution équitable du produit des amendes. En effet, la mutualisation du produit revenant aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants au niveau des conseils départementaux permet aux plus petites communes de voir la réalisation d'opérations de sécurisation sur leur territoire, alors même qu'elles n'auraient la plupart du temps pas disposé de financements suffisants si un retour direct du produit des amendes avait été effectué à leur profit. En outre, le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 a introduit la possibilité pour les conseils départementaux de financer, avec le produit des amendes revenant aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants, des projets réalisés sur le territoire de communes de moins de 10 000 habitants mais portés par des groupements dont la population excède 10 000 habitants ou qui n'exercent pas la totalité des compétences en matière de mobilité, de voirie et de parcs de stationnement. Là encore, une telle disposition permet à des communes de moins de 10 000 habitants de bénéficier d'opérations d'aménagement ou d'équipement en faveur de la sécurité routière ou de la mobilité qu'un retour direct du produit des amendes n'aurait pas suffi à financer. S'agissant de la dépenalisation du stationnement payant, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a prévu un principe de compensation des pertes de recettes liées à l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement. L'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ensuite précisé les modalités de compensation des pertes de recettes pour les communes et groupements de moins de 10 000 habitants. Ces communes de taille petite ou moyenne étant, comme vous le soulignez, moins susceptibles de mettre en place le forfait de post-stationnement, une atténuation de leurs pertes

de recettes potentielles a été prévue. Ainsi, depuis la répartition du produit des amendes au titre de 2018, effectuée au début de l'année 2019, le montant des enveloppes départementales ne peut être inférieur à la moyenne des trois derniers exercices. Dans les faits, il s'inscrit même en augmentation, puisqu'il est passé de 53,5 millions d'euros pour la répartition du produit 2018 à 92,4 millions d'euros pour la répartition du produit 2022.

Fonction publique territoriale

Décret n° 2022-250 du 25 février 2022

7331. – 18 avril 2023. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 définit une liste exhaustive des agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel pouvant se voir attribuer un véhicule de fonction. Ni ce décret ni aucun autre texte ne prévoit qu'un directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique territoriale puisse se voir attribuer un véhicule de fonction alors qu'il exerce ses missions sur le territoire d'un département en assurant une représentation constante de l'établissement auprès des collectivités et établissements publics affiliés. L'emploi fonctionnel de directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique peut être créé dès lors que le centre de gestion peut être assimilé à une commune de plus de 10 000, 40 000 ou 80 000 habitants en fonction du nombre d'agents gérés. Il apparaît dans ces conditions que les fonctions types d'un directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique territoriale méritent de voir cet emploi fonctionnel inscrit dans la liste des agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel pouvant se voir attribuer un véhicule de fonction définie à l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier la réglementation actuelle pour prendre en compte les fonctions types des missions d'un directeur général de services de centre de gestion de la fonction publique territoriale et la réalité de leurs contraintes de service et notamment en considérant les emplois figurant déjà dans la liste définie à l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, dont celui de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 721-3 du Code général de la fonction publique (CGFP), un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L. 721-1 du même code, aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou aux collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret. Cette dernière est définie par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du CGFP. En application de ces dispositions, un véhicule de fonction peut notamment être attribué aux agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services (DGS) d'une commune de plus de 5 000 habitants et de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. En l'absence d'une mention des centres de gestion (CDG), établissements publics locaux à caractère administratif en vertu de l'article L. 452-1 du CGFP, dans la liste prévue à l'article 6 du décret du 25 février 2022, les DGS de ces centres ne peuvent se voir attribuer un véhicule de fonction. Si les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilent un CDG de 5 000 agents à une commune de plus de 20 000 habitants pour la création d'un emploi fonctionnel de DGS, l'absence d'une mention à l'article 6 du décret du 25 février 2022 des établissements publics assimilés à des communes ne permet pas par ailleurs d'attribuer un véhicule de fonction aux DGS des CDG par assimilation avec les DGS des communes. L'exercice des fonctions afférentes à l'emploi de DGS des CDG n'a pas pour effet de soumettre les agents concernés à des contraintes ou sujétions dont l'importance justifierait l'attribution d'un véhicule de fonction. Compte tenu néanmoins des contraintes particulières associées à cet emploi, les CDG peuvent toutefois mettre à disposition de leurs DGS un véhicule de service.

9436

Lieux de privation de liberté

Droit effectif des parlementaires à contrôler les lieux de privation de liberté

7358. – 18 avril 2023. – **M. Hadrien Clouet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions dans lesquelles les parlementaires sont amenés à user de leur droit de contrôle des lieux de privation de liberté. Alors que le pays est traversé par un mouvement social d'une ampleur inédite contre une réforme des retraites rejetée par une majorité de Français, les méthodes de maintien de l'ordre se trouvent à leur tour sujettes à de légitimes critiques. Usage non nécessaire et disproportionné de la force, mobilisation de services non spécialisés et mal formés, associations menacées, autorité judiciaire malmenée mise au service d'une judiciarisation du conflit social. Les motifs d'inquiétudes pour les droits et libertés ne manquent pas à l'heure où chaque journée de

mobilisation va de pair avec un nombre inédit de gardes à vue sans suite judiciaire. Dans ce contexte, les parlementaires sont amenés à exercer leur droit de visite des lieux de privation de liberté. Ce dernier ne saurait en aucun cas se résumer en un simple contrôle de l'état des moquettes ; plus que jamais, le législateur, en application de l'article 719 du code de procédure pénale, doit pouvoir constater l'effectivité pleine et entière des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Il doit à ce titre pouvoir constater, au-delà des seuls locaux qui lui sont présentés comme destinés à la privation de liberté, qu'aucune personne n'est arbitrairement détenue, que chacune des personnes détenues l'est dans le respect des procédures, s'est vue notifier ses droits et a pu y recourir. Il existe ainsi une note du 20 janvier 2017 précisant les modalités réglementaires de ce droit, consubstantiel à la mission des parlementaires, lorsqu'il s'agit des installations pénitentiaires. Celle-ci permet notamment l'échange contrôlé avec les détenus, y compris lorsqu'ils sont prévenus et par conséquent en cours de procédure judiciaire. Rien de tel en ce qui concerne les locaux de garde à vue depuis la circulaire du 4 décembre 2000. Outre que ce texte est extrêmement restrictif et peu conforme à l'impératif d'effectivité de ce droit parlementaire, ce texte est particulièrement daté au regard de l'évolution de la loi. Ainsi, l'exercice de ce droit se trouve-t-il lui-même soumis à des pratiques disparates et arbitraires selon les territoires, conduisant parfois à le vider de sa substance. M. le député rappelle à M. le ministre que malgré deux sollicitations adressées à son cabinet par M. le député et ses collègues Ugo Bernalicis et Frédéric Mathieu, celui-ci n'a pas jugé utile d'y répondre. M. le député, associant ses deux collègues, espère donc que cette sollicitation plus formelle trouvera enfin les réponses qu'appelle le respect dû à la représentation nationale. M. le député interroge donc le ministre sur le fait de savoir s'il existe ou non un texte réglementaire plus récent que la circulaire du 4 décembre 2000 fondant les pratiques policières en matière d'exercice du contrôle des lieux de privation de liberté et si M. le ministre consent à le communiquer aux parlementaires concernés au premier chef. Il souhaite également savoir si, dans l'hypothèse où un texte autre que celui précité n'existerait pas, il entend prendre une nouvelle circulaire et à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a autorisé les députés et les sénateurs à visiter à tout moment les locaux de garde à vue. Ce droit est prévu à l'article 719 du code de procédure pénale. Cet article a fait l'objet de plusieurs réformes (2005, 2009, 2015, 2016, 2021) qui vont dans le sens d'un contrôle de plus de sites de privation de liberté (par exemple, rajout des locaux de rétention douanière) mais également dans le sens d'impliquer encore davantage d'acteurs (les bâtonniers par exemple). Cette loi, portée par le ministère de Justice, avait fait l'objet de circulaires d'application édictées par la chancellerie, dont celle - citée dans la question écrite - du 4 décembre 2000 (circulaire JUS-D-00-30205C : présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire). Cette instruction souligne que « la loi n'apporte aucune limite à l'exercice par les parlementaires de leur droit, autres que celles liées au respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale selon lesquelles l'enquête et l'instruction sont secrètes ». Alors que la nécessité de lutter contre l'inflation normative - notamment de circulaires - est largement partagée, que la police nationale n'a pas, pour sa part, identifié de difficultés particulières dans l'exercice de ce droit, que les dispositions du code de procédure pénale et de la circulaire précitée du garde des Sceaux sont claires, il n'apparaît pas indispensable au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer d'édicter une circulaire spécifique sur les modalités d'exercice de ce droit. Au-delà de ce droit de visite des parlementaires, qui participe des garanties dont est assortie la mesure de garde à vue, notamment en matière de protection de la dignité des personnes gardées à vue, il doit être rappelé que le législateur a confié au procureur de la République le contrôle de cette mesure privative de liberté. En effet, aux termes de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République « contrôle les mesures de garde à vue » et en visite les locaux de son ressort chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Conformément à ces dispositions et à l'article D. 15-2-1 du code de procédure pénale, il adresse au procureur général un rapport relatif aux mesures de garde à vue et à l'état des locaux de garde à vue de son ressort. Ces rapports sont transmis au garde des Sceaux et exploités annuellement dans le cadre du *Rapport annuel du ministère public*. Ces visites permettent au procureur de la République de s'assurer que les droits des personnes privées de liberté sont respectés et plus particulièrement que les mesures de garde à vue s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes, protégé par l'article 63-5 du même code. Il doit aussi être rappelé que le législateur a confié, en 2007, à une autorité administrative indépendante, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la mission de contrôler, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux (art. 1^{er} de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté).

*Police**Enquête sur l'affaire Souleyman*

7589. – 25 avril 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les agissements de la police nationale en marge des manifestations contre la réforme des retraites à Paris. Souleyman, un jeune étudiant tchadien, a été accusé par plusieurs syndicats de policiers d'avoir mis le feu à des poubelles lors de ces manifestations. Il a été interpellé le 20 mars 2023, puis relâché sans aucune poursuite après avoir été mis en garde à vue. Selon les révélations du journal *Médiapart* dans un article publié le 16 avril 2023, lors de sa garde à vue, Souleyman déclare que « des hommes sont venus [le] voir pour [lui] dire de les suivre et de brûler des trucs. » Il reconnaît ensuite ces hommes comme les policiers qui l'ont interpellé. De tels faits, s'ils sont avérés, sont intolérables dans un état de droit et s'ajoutent à la liste des arrestations arbitraires de personnes, ayant ou non un lien avec les manifestations. Elle l'interroge sur le fait que des agents de police puissent avoir de tels comportements contraires à la doctrine de maintien de l'ordre à l'œuvre et sollicite l'ouverture d'une enquête administrative afin de mettre en lumière les faits reprochés à ces policiers et si de tels agissements ont été à l'œuvre par le passé.

Réponse. – D'après les informations recueillies par les services de police, la personne concernée a déposé plainte auprès de la délégation de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) de Paris pour des faits qui se seraient déroulés non pas le 20 mars 2023 mais le 7 avril 2023 à Paris, place de la Concorde. Une enquête judiciaire est actuellement en cours, couverte par le secret de l'enquête. Bien évidemment, les faits relatés par ce jeune étudiant, s'ils étaient avérés, ne seraient pas admissibles. Les policiers ont un devoir d'exemplarité et tout manquement à la déontologie est susceptible de conduire à des sanctions. Il convient de rappeler que le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a condamné avec fermeté certains comportements non conformes aux règles déontologiques. Ces actes individuels entachent l'image des forces de l'ordre, dont l'engagement républicain, singulièrement éprouvé ces dernières semaines, mérite d'être respecté. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'aucune interpellation « préventive » ou « arbitraire » n'est pratiquée par les forces de l'ordre. Les mesures prises dans le cadre des troubles à l'ordre public répondent à l'interpellation d'auteurs d'infractions dans un cadre judiciaire, dûment défini par la loi. Elles s'effectuent le plus souvent dans le cadre de l'enquête de flagrance, c'est-à-dire, conformément aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale. Le cas échéant, les personnes soupçonnées sont placées en garde à vue par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi. Ni le nombre d'interpellations ni celui de classements sans suite ne sont de nature à établir qu'il aurait été procédé à des interpellations abusives, ce sur quoi le Tribunal administratif de Paris, saisi d'une requête en urgence sur la question, a lui-même statué dans son ordonnance n° 2306010 du 24 mars dernier, en rejetant la saisine de l'association de défense des libertés constitutionnelles. L'absence de poursuites judiciaires ne saurait d'aucune manière préjuger de l'absence de commission d'infraction. Le temps limité de la garde-à-voir – qui s'effectue sous le contrôle effectif du parquet – ne permettant pas toujours de réunir les éléments permettant d'imputer formellement l'infraction.

*Professions de santé**Règles applicables à la conduite d'ambulances*

7595. – 25 avril 2023. – **Mme Anne Le Hénaff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les règles applicables aux ambulanciers urgentistes quant à la conduite de véhicules. Le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile (créant l'article R. 221-4-1 du code de la route) autorise les sapeurs-pompiers et les associations agréées de sécurité civile titulaires d'un permis de conduire de catégorie B à conduire des véhicules de secours dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 500 kg. Toutefois, cette disposition ne concerne malheureusement pas les ambulanciers. Ces derniers doivent pourtant, eux aussi, disposer de matériels adaptés à leur mission. En effet, les secours nécessitent de plus en plus de technicité et donc de plus en plus de matériels embarqués. Ces outils pèsent lourd et les obligent à se doter d'ambulances sur châssis poids lourd. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux ambulanciers urgentistes les dispositions prévues à l'article R. 221-4-1 du code de la route.

Réponse. – L'article R. 221-4-1, inséré au Code de la route par le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile, autorise les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels de l'État et militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile et les membres des associations agréées de sécurité civile, au sens de

l'article L. 725-1 du Code de la sécurité intérieure, titulaires d'un permis de catégorie B en cours de validité et non probatoire, à conduire, après le suivi d'une formation, les véhicules affectés aux missions de sécurité civile et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes. Cette dérogation aux dispositions de l'article R. 221-4 du code susvisé qui dispose que, pour être autorisé à conduire des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sans excéder 7,5 tonnes, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie C1, tire son fondement de l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa de la directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, qui prévoit que « les États membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les véhicules utilisés par les forces armées ou la défense civile ou qui sont sous le contrôle de celles-ci. ». Ces dispositions limitent donc, de fait, aux seuls acteurs énumérés par l'article R. 221-4-1 susmentionné, la capacité à bénéficier d'une dérogation. S'agissant de la proposition d'élargir le régime dérogatoire à la conduite d'une ambulance afin que les titulaires d'un permis de catégorie B puissent conduire ces véhicules, celle-ci ne manquera pas de venir nourrir la réflexion qui est menée en permanence par les services de la Délégation à la sécurité routière pour améliorer les politiques conduites dans ce domaine.

Tourisme et loisirs

Pérennisation des stations de ski de moyenne altitude

7614. – 25 avril 2023. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les impossibilités de recrutement de pisteurs secouristes dans les stations de sports d'hiver de moyenne altitude. Actuellement, la France compte environ 2 500 pisteurs secouristes sur l'ensemble du territoire. Mais certaines stations de moyenne altitude n'ont pas assez de pisteurs secouristes, qui préfèrent s'installer dans des stations présentant plus de sécurité au niveau de l'enneigement. Déjà touchées par un enneigement de plus en plus incertain, ces stations voient désormais leur ouverture directement menacée par une carence de pisteurs secouristes entraînant l'effondrement de l'économie locale pour des communes rurales dont le tourisme d'hiver est le principal moteur. Or, à ce jour, des corps de sapeurs-pompiers assurent la surveillance et les secours sur certaines plages de stations balnéaires par convention avec les municipalités concernées. En conséquence, il l'interroge sur les solutions qui pourraient être apportées en cas d'impossibilité de recrutement de pisteurs secouristes dans les stations de sports d'hiver de moyenne altitude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exercice de la mission de pisteur secouriste consiste notamment à assurer la sécurité et le secours sur le domaine skiable (décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992). Il est conditionné par la détention de qualifications spécifiques, à savoir le brevet national de pisteur secouriste, lequel comporte trois degrés. Ces formations certifient une grande variété de compétences qui visent notamment la pratique du ski, alpin ou nordique, et au sein desquelles la composante "secourisme" revêt une dimension plus marginale, le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) étant devenu un prérequis depuis 2012. Leur obtention est, s'agissant de certains modules, particulièrement exigeante : - la formation associée à chacun des niveaux repose sur un volume horaire important (175h pour le premier degré) et emporte un coût conséquent, avoisinant les deux mille euros (2 000€) ; - une expérience de 5 ans est généralement requise pour obtenir le brevet de maître pisteur-secouriste (3^{ème} degré, formateur). L'ensemble repose donc sur une formation complexe que les services d'incendie et de secours (SIS) ne sont pas en situation de dispenser. Le modèle de la surveillance de baignade repose sur la détention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) les SIS étant en capacité de former leurs effectifs sur des moyens propres. La logique de montée en puissance de la ressource et de mise à disposition par voie de convention n'est donc pas reproductible en l'état. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a obtenu l'inscription des formations de pisteurs-secouristes au répertoire spécifique de France Compétences. Les titulaires d'un compte personnel de formation (CPF) peuvent ainsi solliciter la prise en charge de leur financement. Au-delà, l'amélioration de l'attractivité de la filière constitue potentiellement une base de travail à explorer.

Automobiles

Mesures à prendre face à l'augmentation des conducteurs en défaut d'assurance

7760. – 9 mai 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les mesures à prendre face à l'augmentation significative du nombre de conducteurs sans assurance. L'attention de M. le député a été récemment attirée par des administrés sur le nombre croissant de conducteurs sans assurance. Selon le Fonds de

garantie d'assurance obligatoire, ils seraient plus de 700 000 en France. D'une manière générale, le nombre de conducteurs non-assurés aurait cru de 34 % depuis 2010. Les derniers chiffres connus du nombre d'accidents de la circulation ayant impliqué des conducteurs non assurés seraient de 27 332 en 2020 et ce, sans compter les délits de fuite de plus en plus fréquents. Les incidences sur les autres usagers sont nombreuses, comme les délits de fuite notamment en cas d'accident de la circulation. Dans la plupart des cas, les moyens financiers sont la cause principale du défaut d'assurance. 26 % des automobilistes non assurés auraient roulé sans leur permis de conduire. Dans 18 % des cas, ils auraient eu un test d'alcoolémie positif. La majorité des conducteurs sans assurance auraient entre 26 et 35 ans et 80 % d'entre eux seraient des hommes. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait être appelé à mettre en œuvre pour limiter ce développement inquiétant de conducteurs sans assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le défaut d'assurance automobile fait partie des priorités du Gouvernement. Décidée lors du Comité interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015, la création d'un fichier des véhicules assurés a été introduite dans le Code des assurances par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 a précisé les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier, qui doit permettre de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Constitué par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA), ce fichier contient les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat avec sa période de validité. Après une phase de test, l'accès au fichier est aujourd'hui déployé auprès de tous les services de police et des unités de gendarmerie qui peuvent ainsi vérifier en bord de route si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. 77 649 infractions pour non assurance ont ainsi été relevées en 2021 (+18 % par rapport à 2020). Comme décidé lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, le contrôle de l'assurance des véhicules sera aussi effectué par des dispositifs de contrôle automatisé. Par ailleurs, le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 a complété ce dispositif en imposant la présentation d'une attestation d'assurance avant la sortie de tout véhicule placé en fourrière et le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 exige pour sa part la présentation du même document avant l'immatriculation d'un véhicule. Toutes ces mesures concourent à renforcer les contrôles des conduites sans assurance et donc, à terme, à diminuer le nombre de conducteurs circulant au volant de véhicules non-assurés. Nombre de ces conducteurs ignorent les risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance. Ce comportement irresponsable constitue un délit prévu à l'article L.324-1 du code de la route et aux articles L.211-1 et 2 du code des assurances et puni d'une amende de 3 750 euros. De plus, en cas d'accident, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) prend en charge l'indemnisation des victimes mais se retourne par la suite contre chaque responsable d'accident ou auteur d'infraction pour recouvrer les sommes versées.

9440

Bois et forêts

Les feux de forêts et le budget alloué aux départements

7917. – 16 mai 2023. – M. Karl Olive interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'attribution de moyens proportionnés et homogènes aux départements, sur l'ensemble du territoire dans la lutte contre les feux de forêts. En effet, les principaux acteurs de la lutte contre les incendies dans les collectivités se situent au niveau du département. Les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), établissements publics départementaux autonomes font preuve d'efficacité en associant les départements, les communes et intercommunalités ainsi que l'État par l'intermédiaire des préfets, contribuant ainsi à un maillage territorial fin et une coopération à l'échelle locale avec l'ensemble des acteurs concernés. Toutefois, les moyens accordés à la lutte contre les incendies semblent désormais insuffisants au regard des risques croissants provoqués par le dérèglement climatique. En période de tension, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir compter sur le principe de solidarité interdépartementale qui prévoit l'envoi de contingents du Nord vers le Sud de la France. Toutefois, le rapport rendu dans le cadre de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers montre que la concentration des moyens techniques et matériels est largement inégale. On constate qu'actuellement, près de 45 % du parc de camions citernes forestiers (CCF) est regroupé dans seize départements. Aussi, cette même mission d'information note que le niveau de réponse opérationnelle au niveau départemental dépend de la prise en compte, par le passé, du risque de feu de forêt. Le pré-positionnement des moyens aériens, demandé par le préfet de zone, est étudié en fonction de l'estimation du risque. Certains départements, comme la Gironde, ont su adapter leur contrat opérationnel pour 2023 en s'appuyant sur une politique de défense des forêts contre les incendies en Aquitaine structurée et un budget conséquent consacré à la lutte contre les feux. Tandis que cette réactivité n'est pas envisageable dans les

départements d'autres zones, comme ceux de de la zone Nord qui devront d'abord s'équiper, se structurer et aménager leurs massifs. Ainsi, de nombreux départements font face à une insuffisance de moyens pour financer eux-mêmes le recours aux moyens aériens notamment. Le pilotage stratégique et l'affectation des missions de la flotte aérienne de sécurité civile disposent manifestement de marges de progrès importantes, comme l'a relevé la Cour des comptes dans un référé du 22 juillet 2022 rendu public début octobre 2022. Aussi, il l'interroge sur les conditions de soutien des départements dans l'investissement en moyens matériels de prévention et de lutte contre les incendies afin notamment d'assurer une répartition équitable des moyens aériens sur l'ensemble du territoire, comme le préconise le rapport d'information.

Réponse. – Parmi les conséquences du dérèglement climatique, l'allongement de la période propice aux incendies et la généralisation de ce risque à l'ensemble du territoire accompagnent une augmentation de la puissance et de la cinétique des feux de forêt et d'espaces naturels. Conscient de cette évolution défavorable, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé depuis deux ans des travaux visant à adapter la réponse de la sécurité civile face au changement climatique. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer participe activement à l'augmentation quantitative et qualitative des moyens de renfort terrestre dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels. Sous coordination de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), qui assure le financement de leurs engagements, le nombre de colonnes de renfort a sensiblement augmenté au cours des dernières années et s'établit à 51 en 2023, soit près de 4 000 sapeurs-pompiers déployables sur tout le territoire. D'autre part, les pactes capacitaires sont mis en place avec les collectivités territoriales et permettront l'acquisition de nouveaux moyens de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels. Les 150 millions d'euros investis par l'Etat, en complément des moyens alloués par les collectivités territoriales, contribueront à renforcer la capacité opérationnelle des sapeurs-pompiers et s'inscrivent au cœur de la solidarité nationale mise en place chaque été. D'ici 2027, les services d'incendies disposeront donc de 1 100 véhicules de lutte supplémentaires et mobilisables partout en France. Ensuite, depuis plusieurs années, la DGSCGC renforce sa flotte de bombardiers d'eau pour faire face aux feux de forêt et d'espaces naturels. En 3 ans, le nombre de moyens aériens nationaux n'a cessé d'augmenter, passant de 16 avions bombardiers d'eau en 2020 à 25 avions et 10 hélicoptères bombardiers d'eau en 2023 susceptibles d'intervenir sur tout le territoire, à l'instar de ce qui a été réalisé en 2022. Dans le même temps, le nombre d'aires d'avitaillement en produit retardant nécessaire à l'engagement des avions a été augmenté et couvre désormais l'ensemble du territoire national. L'engagement de la sécurité civile est donc permanent et le nombre de moyens opérationnels associés aux conséquences du dérèglement climatique correspond aux attentes et aux besoins de renforcement des services d'incendie et de secours, non plus seulement dans les départements méditerranéens mais sur l'ensemble du territoire. Les moyens nationaux n'interviennent pas en substitution mais dans le cadre du renforcement de moyens locaux eux-mêmes organisés pour répondre aux exigences d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

9441

Police

Homogénéisation de traitement des agents de la police municipale

8067. – 16 mai 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des inégalités vis-à-vis des règles applicables aux agents de la police municipale à l'heure où les Français subissent une dégradation continue de leur sécurité et où les agressions physiques se multiplient. L'ultra-violence devient un phénomène banal et les violences conjugales augmentent. Les représentants de toute forme d'autorité sont devenus les cibles prioritaires des délinquants et des criminels. Des pans entiers du territoire échappent même à l'autorité de l'État. Dans ce même temps, les Français constatent que la réponse des autorités n'est ni dissuasive ni protectrice de la population. La police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale, elle participe donc activement à la défense des concitoyens. Cette autorité étant placée sous l'autorité des maires étant eux-mêmes les meilleurs connaisseurs de la population et de leur territoire, les services de l'État doivent travailler plus étroitement avec les maires et les polices municipales afin d'améliorer la réponse à l'insécurité. Cependant, la police municipale étant le plus souvent soumise aux décisions des conseils municipaux, il s'ensuit des différences conséquentes selon les communes, différences de statuts et de salaires n'ayant pas leur place étant donné la similarité du travail. En matière de salaires, l'unique régime spécifique de la police municipale est constitué de l'indemnité spéciale de fonctions créée en 1974, dont le montant mensuel peut représenter jusqu'à 20 % du traitement de base en catégorie C et 30 % en catégorie B, en considérant que l'attribution et la fixation du taux de ces régimes reste de la seule exclusivité des conseils municipaux sur proposition du maire de la commune. On ne peut donc que déplorer que de trop nombreuses collectivités se refusent à accorder un tel régime ou bien même que d'autres le remettent en cause par modulation ou suppression. Il serait préférable que l'intégralité des policiers municipaux et les gardes champêtres soient éligibles de plein droit

à l'indemnité spéciale de fonctions à un taux unique réévalué à 25 % pour les policiers municipaux et pour les gardes champêtres en catégorie C et à 35 % pour les catégories supérieures. En matière de retraites, seuls les agents de catégorie C bénéficient d'un régime spécifique permettant un départ à 57 ans (cette borne s'étant décalée de 2 ans dans le cadre du report de 2 ans de l'âge légal). Il s'agirait d'inclure l'ensemble des cadres d'emploi de la filière dans ce dispositif qui est aujourd'hui extrêmement ciblé et qui, de par son caractère binaire, appréhende de façon insatisfaisante la situation actuelle. Il le questionne donc sur ce que le Gouvernement compte faire en matière d'homogénéisation de traitement des agents de la police municipale.

Réponse. – Si les fonctionnaires de police municipale ont vu leurs prérogatives être progressivement élargies notamment en application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, des différences notables subsistent avec les missions confiées aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale tenant notamment au fait que les fonctionnaires de police municipale ne sont compétents que sur le territoire de leur commune, que leurs missions sont circonscrites par le législateur à un champ d'intervention strictement défini, qu'ils ne détiennent pas de compétences en matière de maintien de l'ordre et jouissent du droit de grève. S'agissant de leur rémunération, comme l'ensemble des fonctionnaires, ceux relevant des cadres d'emplois de la police municipale ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire conformément à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique (CGFP). En application de l'article L. 714-13 du même code, les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). La mise en œuvre de l'ISMF est subordonnée à une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce dernier est libre, dans la limite des taux maximums précités, de définir les taux individuels et les conditions de modulation de l'ISMF conformément au principe constitutionnel de libre administration. Une mise en œuvre obligatoire de l'ISMF pour l'ensemble des fonctionnaires de police municipale qui relèverait du domaine de la loi n'est pas envisagée par le Gouvernement car une telle disposition porterait une atteinte excessive et disproportionnée au principe constitutionnel de libre administration. Cette disposition restreindrait en effet de manière manifeste la liberté de gestion et la marge d'appréciation des employeurs territoriaux notamment en tant qu'elle imposerait des taux d'ISMF desquels les employeurs ne pourraient s'éloigner y compris pour tenir compte des contraintes propres à leur collectivité. Conscient toutefois des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a présenté le 25 mai dernier aux organisations syndicales représentatives des polices municipales différentes mesures destinées à revaloriser les cadres d'emplois de la police municipale parmi lesquelles un projet de refonte de leur régime indemnitaire. Outre une simplification, ce projet revalorise sensiblement les plafonds des régimes indemnitaires pour l'ensemble des policiers municipaux. S'agissant des retraites, l'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du 1° du III de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales précise notamment que les emplois de brigadiers et d'agents de police municipaux, emplois de catégorie C, sont classés en catégorie active. Les fonctionnaires occupant ces emplois peuvent ainsi bénéficier, en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. À l'occasion des travaux sur la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le périmètre des fonctionnaires pouvant prétendre à la catégorie active n'a pas été modifié.

9442

Sécurité routière

Fraude à l'examen du code de la route

8112. – 16 mai 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse inquiétante de la fraude à l'examen du code de la route. En effet, si celle-ci est difficile à chiffrer, les représentants des auto-écoles estiment qu'elle pourrait atteindre un niveau record de 40 %, en forte augmentation depuis l'externalisation de l'examen qui, depuis 2016, peut être organisé par des sociétés privées ayant reçu l'agrément de l'État. Or il semble que certains de ces organismes ne font pas preuve de toute la rigueur qu'on pourrait attendre d'eux en matière de surveillance des épreuves. En outre, les annonces proposant « d'aller

passer le code à votre place » moyennant quelques centaines d'euros fleurissent sur les réseaux sociaux. Cette tendance est alarmante. En effet, la fraude compromet non seulement l'intégrité du système d'examen, mais elle met également en danger les autres conducteurs et les piétons dans la mesure où beaucoup de candidats sont autorisés à passer leur permis de conduire sans maîtriser les règles de base. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre fin à cette dérive organisée et faire en sorte que l'examen du code de la route retrouve toute sa valeur.

Réponse. – La lutte contre les fraudes à l'examen théorique du permis de conduire est un enjeu d'équité entre les candidats et un enjeu de sécurité routière. Sur ce sujet, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer travaille très activement. Il a récemment rappelé leurs obligations réglementaires de contrôles internes des sites d'examen aux organismes agréés, telles qu'elles sont prévues par le Code de la route. Un audit de l'Inspection générale de l'administration a évalué, en 2021, les conditions de l'externalisation de l'épreuve théorique du permis de conduire mise en place en 2016. Des mesures ont été rapidement prises, comme le renforcement des contrôles sur site, l'annulation systématique des épreuves obtenues frauduleusement, ou encore la modification de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Ainsi, près de 1 000 contrôles ont été organisés l'année dernière (sur 1 900 sites d'examen). Les bureaux de l'éducation routière (BER) en préfecture sont pleinement mobilisés pour éradiquer le phénomène de fraude. Le plan régional de lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire permet de mener des contrôles sur tous les centres d'examens théoriques. Des contrôles dans le cadre du Comité opérationnel départemental anti-fraudes (CODAF) sont menés auprès des écoles de conduite. La Délégation à la sécurité routière mène actuellement un travail pour faire évoluer la réglementation et renforcer ces contrôles internes au sein des organismes agréés. Une politique active de contrôles informatiques est également menée.

Sécurité routière

Visite médicale des conducteurs seniors de poids lourds

8114. – 16 mai 2023. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des titulaires d'un permis D1, D, D1E ou DE. Ces derniers doivent se soumettre à une visite médicale obligatoire tous les 5 ans jusqu'à 60 ans et tous les ans au-delà. Le report de l'âge légal à la retraite pénalise les seniors travaillant dans le secteur du transport et titulaires de ce permis de conduire. En effet, avec des délais de prise de rendez-vous d'environ deux mois, la récurrence de ces rendez-vous pénalise les entreprises et ne favorise pas l'emploi des sexagénaires. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser les règles entre l'ensemble des professionnels n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Réponse. – Les articles R.221-10 et R.211-11 du Code de la route établissent une périodicité des visites médicales pour les conducteurs du groupe lourd. Celle-ci est fixée à partir de l'âge de 60 ans à une durée maximale d'un an pour les conducteurs des catégories D1, D, D1E et DE, c'est-à-dire celles en lien avec le transport de passagers. La visite médicale de l'aptitude à la conduite permet de s'assurer de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du conducteur en vérifiant qu'il sera, en situation normale de conduite, capable de maîtriser les règles de circulation et les spécificités de son environnement afin de réagir de manière appropriée aux diverses situations rencontrées. De fait, la périodicité restreinte à partir de 60 ans pour ces conducteurs se justifie par des impératifs de sécurité routière, car les aptitudes physiques, cognitives et sensorielles peuvent effectivement décroître avec le vieillissement. Par conséquent, un contrôle plus régulier est nécessaire et il n'est pas prévu de revoir à moyen terme cette périodicité.

Élus

Recrudescence des outrages et incivilités à l'encontre des élus locaux

8821. – 13 juin 2023. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des outrages et incivilités à l'encontre des élus locaux. Les élus locaux et en particulier les maires sont les premières victimes de la défiance à l'égard des institutions. La violence à leur encontre s'accroît au fil du temps. Les chiffres du ministère de l'intérieur pour l'année 2022 sont effrayants : les agressions contre les maires ont augmenté de 32 % en à peine une année. Ces élus se retrouvent parfois bien seuls face aux menaces. Un manque d'accompagnement qui pousse beaucoup de maires à renoncer à porter l'affaire devant des tribunaux, d'autant que leurs chances d'obtenir gain de cause sont faibles : seuls 37 % des maires victimes d'agressions portent plainte et à peine 21 % des plaintes déposées aboutissent à une condamnation pénale. La loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime

d'agression va dans la bonne direction. La mise en place des dispositifs d'accompagnement et de protection reste quant à eux, largement insuffisante. Il souhaiterait alors connaître l'évolution des moyens consacrés à la protection des élus depuis 2017 et si ces moyens ont vocation à être augmentés dans le prochain projet de loi de finances.

Réponse. – La protection des élus locaux constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, en particulier celle des maires, qui sont les bras armés du service public au contact des citoyens et le rempart de la République contre les incivilités ainsi que l'a rappelé la Première ministre le 15 juin dernier lors de la présentation du plan France Ruralités. Face à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer les dispositifs en vigueur. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux mécanismes de protection fonctionnelle. Conformément aux articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28, les exécutifs locaux et les élus, les suppléant ou titulaires de délégations peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles. Les mêmes élus ont également droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de menaces dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29). Le Gouvernement, conscient que la mise en œuvre de cette protection peut constituer une charge financière en particulier pour les communes, a souhaité rendre ces coûts plus prévisibles : la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. En outre, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été augmentée de 3 millions d'euros afin de couvrir les frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de ces contrats d'assurance. En parallèle, afin de mieux accompagner les élus victimes d'une infraction pour obtenir la réparation du dommage subi, l'action des associations d'élus a été étendue par la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Le champ des associations disposant de la possibilité de se constituer partie civile a ainsi été élargi, ainsi que les infractions et les élus pour lesquels elles peuvent agir. Par ailleurs, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a mis en place un groupe de travail dédié à la prévention et à la sécurité des élus locaux dans le cadre du plan France Ruralités. A la suite de ces travaux, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été installé le 17 mai dernier. Celui-ci a vocation à constituer un outil national de suivi des violences faites aux élus, indispensable pour mieux appréhender ce phénomène et proposer des actions adaptées et efficaces en termes de prévention, d'accompagnement et de traitement. Ce centre est également chargé de piloter, en lien avec les associations d'élus, le déploiement d'un pack sécurité. Ce pack s'appuie au niveau local sur l'ensemble des forces de sécurité intérieure et est constitué de différentes mesures, parmi lesquelles la création d'un réseau de 3 400 référents « violences aux élus » au sein de la police et de la gendarmerie nationales. Enfin, le Gouvernement a annoncé le 7 juillet dernier un plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus composé de 12 mesures complémentaires et doté de 5 millions d'euros. Élaboré conjointement par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, ce plan vise à mieux accompagner et protéger les élus, à améliorer la communication entre les élus et la justice et à renforcer le traitement judiciaire en cas d'agression. Le Gouvernement s'engage notamment à étendre aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation mentionnée *supra* du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus. Cette mesure figure au projet de loi de finances pour 2024.

Défense

Diminution de la dotation de matériel pour les gendarmeries

9063. – 20 juin 2023. – M. Bertrand Petit* interpelle M. le ministre des armées au sujet des conséquences liées à la baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries. En effet, cette allocation leur permet de pouvoir acquérir du petit matériel tel que des batteries de téléphones portables, des gyrophares ou encore des trousseaux de secours pour équiper les véhicules. Ces accessoires contribuent à sécuriser l'environnement des Gendarmes, notamment lors des patrouilles. Néanmoins, pour pallier les baisses des crédits alloués à ce type d'achat, les brigades sont contraintes de créer des associations auxquelles, tout à chacun, peut adhérer moyennant une contribution annuelle. Les fonds récoltés permettent ensuite de pouvoir acheter les équipements dont il est question. Cette situation s'apparente à un grave manquement à l'obligation de l'État de fournir l'ensemble du

paquetage nécessaire pour garantir le bien-être et la sécurité des forces de Gendarmeries. Alors que le Parlement débat actuellement sur le projet de loi de programmation militaire, lequel prévoit 413 milliards de dépenses supplémentaires sur 7 années consécutives pour transformer les armées françaises, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier le plus rapidement possible à cette situation en revalorisant la dotation matérielle comme il se doit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Gendarmerie

Baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries

10819. – 8 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* interroge M. le ministre des armées sur les conséquences de la baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries. En effet, cette allocation leur permet de pouvoir acquérir du petit matériel contribuant à sécuriser l'environnement des gendarmes, notamment lors des patrouilles. Or il apparaît que, pour pallier la baisse de crédits alloués à ce type d'achat, les brigades sont contraintes de créer des associations de 1901. Les fonds récoltés permettent ensuite d'acheter les équipements dont il est question. Cet état de fait s'apparente à un manquement de l'État à son obligation de fournir l'ensemble du paquetage nécessaire pour garantir le bien-être et la sécurité des forces de gendarmerie. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre ou a déjà mis en place une revalorisation de la dotation matérielle afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La gendarmerie nationale est pleinement investie dans le bien-être et la sécurité de ses personnels, sur le terrain comme sur les postes d'environnement. Le budget de la gendarmerie nationale, hors dépenses de personnel au titre du programme 152, a fortement augmenté depuis le début du premier quinquennat du Président de la République, passant de 1, 338 milliard d'euros en 2017 à 1, 555 milliard d'euros en 2023, soit une hausse de 16,25 %. La dotation de matériel de la gendarmerie nationale a en outre bénéficié de plusieurs relèvements exceptionnels à la faveur du Beauvau de la sécurité (2021) et des plans de relance (2021 et 2022). La gendarmerie nationale a ainsi pu poursuivre les objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre de sa stratégie GEND 20.24. L'achat de matériels permet à la gendarmerie de s'adapter à la diversification des menaces à travers des investissements en matière d'équipement. Le Beauvau de la sécurité a consacré le renouvellement en équipements et matériel des unités de gendarmerie, accéléré suite au drame de Saint-Just (2020). En 2021, la gendarmerie nationale a attribué 89,8 millions d'euros de crédits aux dépenses d'équipement, dont 7,2 millions ont servi à financer le renouvellement de l'armement de la police judiciaire et des petits équipements (étui, batteries...). Les plans de relance 2021 et 2022 ont confirmé cet engagement en matière de protection des gendarmes. 15 millions d'euros supplémentaires destinés à l'achat d'équipements spécialisés ont ainsi été débloqués en 2021/2022. La gendarmerie a tiré les leçons du drame de Saint-Just (2020) en apportant des fonds supplémentaires pour l'équipement de ses agents (*tasers*, gilets tactiques). Au total, en 2021, 40,4 millions d'euros ont été investis en habillement et moyens de protection et d'intervention. Cette somme a été portée à 56,1 millions d'euros en 2022. En complément, chaque unité dispose d'un budget permettant de financer du petit matériel. Cette dotation financière des unités élémentaires (DFUE) est encadrée par la circulaire 96000 GEND/DSF/SDAF du 17 mai 2016 qui en définit le cadre réglementaire. Confiée au commandant d'unité, la DFUE permet de financer les opérations et réalisations considérées comme souhaitables pour l'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie collective des personnels. Le montant alloué dépend de la catégorie de l'unité et de l'effectif qui la compose. Il varie de 723 € à 6 800 € par an. En 2022, cette dépense représentait au niveau national 9 M€. Allocation souple, adaptée aux besoins des gendarmes qui en sont bénéficiaires – unités territoriales, unités d'appui et spécialisées et groupes de commandement – la DFUE peut, sur demande exceptionnelle du commandant d'unité, être reportée à l'année suivante, ce afin de permettre de financer les opérations dont le coût dépasse la dotation annuelle prévue. Ainsi, l'allocation équivaut parfois à deux années de DFUE pour les reports autorisés par le commandant de la formation administrative. Les achats réalisés sont le fruit d'une concertation entre le commandant et ses personnels. Chaque gendarme participe ainsi à la décision d'emploi de cette dotation qui permet de financer l'acquisition de matériels ou de petites fournitures utiles au travail quotidien – batteries, consommables, appareils informatiques – ou susceptibles d'améliorer le cadre de travail des gendarmes. La DFUE est ainsi un élément essentiel du dispositif de soutien aux unités de gendarmerie, en tant qu'elle accorde aux échelons subsidiaires locaux, mieux placés, l'autonomie de leurs achats courants.

*Mort et décès**Usage d'adhésifs sécurisés servant de scellés funéraires*

9935. – 11 juillet 2023. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'usage de plus en plus répandu de sceaux funéraires prenant la forme d'adhésifs utilisés en lieu et place des sceaux en cire dure lors de la fermeture des cercueils avant crémation ou inhumation. L'article R. 2213-45 du CGCT précise que seuls des cachets de cire peuvent sceller un cercueil. Ces cachets sont apposés en tête et pied de cercueil par le chef de circonscription (ou ses représentants) en zone police, le maire (ou ses représentants) en zone gendarmerie, mais aussi par l'opérateur funéraire (selon s'il s'agit d'une inhumation ou d'une crémation). De nombreux fournisseurs en matériel funéraire proposent des pastilles adhésives en papier à effet « void » servant de scellés (une empreinte indélébile apparaît en cas d'arrachage) en lieu et place de la cire à fondre. Dans la mesure où la pastille utilisée est personnalisée au nom de l'autorité de police ou du professionnel funéraire, cette méthode semble tout aussi efficace, pratique à mettre en œuvre et nettement moins coûteuse. Il semblerait d'ailleurs que cet usage tende à se généraliser sur le territoire national d'autant que certains crématoriums le tolèrent déjà avant l'envoi du corps en crémation. Elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour autoriser les acteurs concernés à réaliser des scellés avec cette nouvelle méthode et si cet usage pourrait remplacer définitivement l'apposition de cire prévue par les textes en vigueur.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 2213-45 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente : 1° Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ; 2° En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ». La réglementation funéraire prévoit actuellement le recours à des cachets de cire en vue de la fermeture du cercueil, à l'exclusion de tout autre procédé. Toutefois, un changement progressif des pratiques des opérateurs funéraires est constaté, notamment en raison de l'évolution et de la variété des dispositifs techniques permettant de procéder au scellement des cercueils. Dans ce contexte, il peut être envisagé de faire évoluer la réglementation pour ouvrir une possibilité de recours aux scellés autres que les cachets de cire, dans la mesure où d'autres dispositifs peuvent présenter les mêmes garanties. Un projet de décret ayant recueilli un avis favorable du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) est ainsi actuellement en cours d'élaboration. Ce projet de décret propose de substituer à l'obligation de moyens constituée par le seul recours aux cachets de cire, une obligation de résultat, constituée par l'inviolabilité et la garantie d'identification de l'autorité compétente ayant apposé les scellés, qui peut être remplie par tout moyen. Les concertations nécessaires se poursuivent en vue de la finalisation de cette nouvelle réglementation.

9446

*Communes**Calcul du quorum lors de l'examen du compte administratif d'une commune*

10296. – 25 juillet 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de calcul du quorum lors de l'examen du compte administratif du maire. L'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais qu'il doit se retirer au moment du vote. Il est de jurisprudence constante que, lors d'une réunion du conseil municipal, le quorum doit être atteint pour chaque délibération inscrite à l'ordre du jour (CE, 18 octobre 1989, commune d'Heiltz-l'Evêque, n° 63984) mais qu'il s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque délibération (CAA Nancy, 1 avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n° 09NC01131). Elle lui demande si, alors que le maire peut assister à la discussion relative à l'examen du compte administratif, il doit être comptabilisé parmi les présents pour le calcul du quorum, puisque présent lors de la mise en discussion de la délibération.

Réponse. – L'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ». L'article L. 2121-14 du même code prévoit, en outre, que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ». Si le maire peut ainsi assister à la discussion du compte administratif (sauf au moment du vote), le juge administratif a toutefois considéré qu'il ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (CE, 22 mai 1896, commune de la Teste-de-Buch, Lebon p. 410). De manière générale, la jurisprudence a rappelé que les conseillers en exercice, auxquels une

disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, 19 janvier 1983, n° 33241).

Communes

Droit d'expression des élus minoritaires sur les réseaux sociaux (communes)

10303. – 25 juillet 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le droit d'expression des élus de l'opposition sur les réseaux sociaux de la commune. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Elle lui demande si un compte ouvert par la commune sur l'un des différents réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Twitter, Tiktok...) doit obligatoirement comporter un espace réservé à l'expression des conseillers minoritaires.

Réponse. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "(...) lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal". Le droit d'expression des conseillers de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information que diffuse la commune, quel que soit son support (CAA Versailles, 12 juillet 2006, Département de l'Essonne, n° 04VE03234). Le juge administratif considère que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication. La CAA de Versailles a rappelé que "pour l'application de [l'article L. 2121-27-1], toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information général" (CAA Versailles, 10 février 2021, n° 19VE01833). Il en est ainsi de la mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site internet d'une collectivité territoriale ou la reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site (CAA Versailles, 17 avr. 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222). Il en est de même de la page Facebook, dès lors que celle-ci contient des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). Comme le rappelle la réponse du ministre de l'intérieur et des outre-mer à la question écrite n° 1468 du sénateur Monsieur Jean-Louis Masson, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 29 décembre 2022, pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci mais plutôt à son caractère général. Par conséquent, il convient de s'assurer que la publication en question constitue bien un moyen "d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant" afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent disposer d'un droit de réponse. S'agissant de Twitter, le juge administratif a considéré que « à supposer même que le compte Twitter de la commune puisse être regardé comme un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ses caractéristiques techniques font obstacle à ce qu'y soit réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité un espace propre d'expression. Dans ces conditions, le maire a pu sans méconnaître le texte mentionné ci-dessus rejeter la demande du requérant » (TA Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n° 1611384). Ainsi, pour ce qui concerne Tiktok ou Instagram, à l'instar de Twitter, si, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, ces applications peuvent être regardées comme des bulletins d'informations générales lorsque sont mis à disposition du public des messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, leurs caractéristiques techniques semblent faire obstacle à ce qu'y soit réservé aux conseillers d'opposition un espace propre d'expression.

Communes

Retrait de délégation à un adjoint - Maintien en fonction - Motivation

10307. – 25 juillet 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions après le retrait de sa délégation. L'article L. 2122-18 dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres

du conseil municipal. Le retrait de délégation n'a pas à être motivé (CE, 27 janvier 2017, n° 404858) ni à être précédé d'une procédure contradictoire préalable (CE, 27 janvier 2017, n° 404858). Le Conseil d'État a toutefois jugé que s'il est loisible au maire de mettre préalable, à tout moment, aux délégations de fonctions accordées à ses adjoints, c'est à la condition que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale. Si le retrait de délégation n'a pas à être motivé, il doit néanmoins avoir un motif. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Elle lui demande si la délibération soumise au vote du conseil municipal doit faire état du motif pour lequel la délégation a été retirée ou si cette délibération n'a pas à être motivée.

Réponse. – L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. [...] Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». Le juge administratif a considéré que si le maire peut à tout moment retirer aux adjoints les délégations qu'il leur a confiées, une telle décision ne saurait être inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale (CE, 30 juin 1986, Commune d'Aix-en-Provence, n° 73093). Le juge n'exerce sur la décision de retrait qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE 24 mars 1976, Commune de Bouc-Bel-Air, Lebon, p. 1078). En outre, le juge a estimé que l'absence de mention des circonstances de droit et de fait qui fondent la délibération par laquelle le conseil municipal décide du non-maintien d'un adjoint dans ses fonctions, n'entache pas sa légalité (CAA Bordeaux, 4 février 2016, n° 14BX01109). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aucune disposition légale n'impose au conseil municipal de motiver sa délibération dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 2122-18 précité. Une telle obligation ne saurait résulter que d'une disposition expresse prévue par la loi.

Police

Futurs équipements des gardes-champêtres

10447. – 25 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les futurs équipements des gardes-champêtres que le ministère doit prochainement officialiser par arrêtés ministériels. Dans le courant du premier trimestre 2023, une concertation était annoncée et organisée avec les associations représentatives des gardes-champêtres et les instances représentatives des collectivités employant des gardes-champêtres. Cette concertation devait permettre de débattre des orientations à retenir sur la profession. Au même titre que les forces de sécurité « classiques », les gardes-champêtres constituent de plus en plus des primo intervenants sur nombre d'interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique ou plus généralement le maintien de l'ordre public. Leurs interventions s'effectuent seul ou en équipage mixte avec la police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Les gardes-champêtres complètent souvent d'autres forces, à l'instar de la police nationale ou de la gendarmerie. En outre, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, imposera aux gardes-champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées de nature à entraîner aucune confusion avec la police nationale ou la gendarmerie nationale. L'uniforme des gardes-champêtres doit aussi illustrer leur autorité et *a fortiori* l'autorité de l'État. Conformément au décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes-champêtres, ils assurent des missions relevant de police rurale dans un cadre d'emploi de police municipale (articles 1 et 2). C'est la raison pour laquelle la double mention « garde-champêtre territorial et police rurale » sur les nouveaux uniformes doit être prise en compte dans la rédaction du futur arrêté relatif à leur uniforme. Il reste également essentiel que leurs véhicules, dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national, puissent bénéficier de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs. Cela est déjà le cas pour les véhicules terrestres des services de police municipale qui disposent de véhicules reconnus d'intérêt général prioritaires. M. le député attire aussi l'attention sur les conditions de travail des gardes-champêtres. La profession fait face à des difficultés de recrutement, en partie à cause des grilles indiciaires peu attractives. Ces grilles indiciaires demeurent de surcroît différentes de leurs collègues au sein de la police municipale. À cette disparité sur les traitements s'ajoute la nécessité de créer une catégorie B de fonctionnaires. Les gardes-champêtres ne possèdent pas de catégorie B. Or ils disposent de plusieurs prérogatives assurées par les articles 28 du code de procédure pénale et L. 172-4, L. 172-5, L. 172-6 du code de l'environnement. Ces prérogatives relèvent davantage de catégorie B de fonctionnaire plutôt que de catégorie C, d'où le souhait de créer une nouvelle catégorie. Près de 30 000 en 1958, ils sont désormais environ 700 aujourd'hui. Les gardes-champêtres ont pourtant une fonction primordiale en France, à savoir la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels. Ces

acteurs essentiels ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une considération moindre que les autres forces de l'ordre françaises. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte engager pour revaloriser la profession de garde-champêtre et attire son attention sur l'importance d'une rédaction scrupuleuse des arrêtés ministériels.

Réponse. – L'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, prévoit que la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Conformément à ses engagements, le Gouvernement a mené une concertation auprès des associations représentatives des gardes champêtres, des organisations syndicales représentées à la commission consultative des polices municipales et des instances représentatives des personnes publiques employant des gardes champêtres afin de recueillir leurs observations, s'agissant notamment de la dénomination devant apparaître sur l'uniforme des gardes champêtres. Ces concertations ont abouti à l'adoption de l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres. Les gardes champêtres disposent ainsi d'un uniforme, avec l'inscription "Garde champêtre - Police rurale". De même, à compter du 1^{er} janvier 2026, leurs véhicules bénéficieront d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national. Ces véhicules ne sont cependant pas des véhicules d'intérêt général prioritaires. Par ailleurs, les gardes champêtres, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C, ne bénéficient pas de cadre d'emplois en catégories A et B. Cependant, ils peuvent accéder au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne dès lors qu'ils ont atteint au moins 4 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, ou par concours externe si le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent. Ils peuvent également accéder à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la voie de la promotion interne. Il est donc possible pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres d'accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale ». Le Gouvernement n'est pas opposé, en revanche, à l'idée de mener une réflexion sur la grille indiciaire des gardes-champêtres, en vue, le cas échéant, de l'aligner sur celle des fonctionnaires de catégorie C de la police municipale. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une réforme de la police municipale, destinée à apporter des améliorations notables à la carrière et à la rémunération des policiers municipaux. Elle porte en particulier l'ambition d'une simplification et d'une revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale, dont les gardes-champêtres seront amenés à bénéficier. Ce volet de la réforme, qui doit aboutir en 2023, fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux.

9449

Sécurité des biens et des personnes

Lenteur de publication des décrets d'application de la loi « Matras »

11648. – 26 septembre 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais liés à la publication des décrets d'application de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « Matras ». Cette loi permet de favoriser l'engagement, d'expérimenter un numéro unique d'appel d'urgence et de mettre en place une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours. Elle clarifie notamment le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours départementaux, territoriaux et locaux. Elle apporte des précisions sur la définition et la conduite des opérations de secours avec, entre autres, l'inclusion du recours aux animaux. Elle se veut donc une grande loi de sécurité civile pour reconnaître l'engagement de ceux qui risquent leur vie au service de l'intérêt général. Or les décrets d'application tardent à venir, les privant d'un arsenal législatif dont ils ont grandement besoin. Mme la députée demande à M. le ministre si des mesures seront prochainement prises pour accélérer leur publication. Par ailleurs, elle lui demande sous quel délai il envisage la mise en application de la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie promulguée le 10 juillet 2023.

Réponse. – Au 10 octobre 2023, 24 des 27 mesures d'application de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels étaient rendues applicables. Les principales mesures d'application de cette loi ont donc été prises, et ce, dans des délais conformes aux attentes au regard de l'ampleur du travail réglementaire qu'il convenait de produire. Les trois décrets restant à paraître concernent des points spécifiques, tels que les ajustements du Code de la défense pour la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du Code de l'environnement pour l'information du

public sur les risques majeurs auxquels sont exposées certaines communes. Ils devraient aboutir dans les prochains mois. S'agissant de la récente loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, la dizaine de décrets nécessaires et visant principalement à des modifications du code de l'environnement et du Code forestier, sont d'ores et déjà en cours d'élaboration par les ministères concernés.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Jeunes

Harcèlement sexuel, propos racistes et humiliations dans le cadre du SNU

7560. – 25 avril 2023. – Mme Martine Etienne alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les récentes révélations de *Politis* au sujet de cas de harcèlement sexuel, de propos racistes et d'humiliations subis par des jeunes volontaires au service national universel. Depuis sa création, le SNU est au centre de nombreux scandales : déjà en 2019, plusieurs participantes avaient signalé des cas d'agressions sexuelles, lors de la phase de cohésion. Deux ans plus tard, en 2021, des cas similaires avaient fait l'objet d'un signalement. En raison d'une indignation générale, des mesures avaient été annoncées : parmi elles, la formation des encadrants et la mise en place d'un numéro vert, mesures largement insuffisantes puisque deux ans plus tard, en 2023 de nouveaux cas datant de l'été 2022 et ayant eu lieu dans un centre d'Île-de-France surgissent sur la scène médiatique. N'est-ce pas la démonstration de l'inefficacité et du manque de robustesse de ces mesures, en particulier du numéro vert ? Ces révélations prennent une importance toute particulière puisqu'elles visent directement des militaires gradés (un commandant et un lieutenant-colonel) dont la mission est pourtant d'accompagner et d'encadrer les jeunes durant le programme. Ces actes répréhensibles qui constituent une source de préoccupation majeure pour de nombreux jeunes et leurs familles nécessitent une réponse sérieuse. Selon une enquête de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publiée en 2015, environ 9 % des filles ont subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans. Le SNU, dont la structure devrait être un lieu de sécurité pour les 15-17 ans, n'est pas exempté. Le COJ avait pourtant dénoncé à plusieurs reprises le manque de moyens injectés dans la formation des encadrants, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des jeunes publics, la prise en compte des questions pédagogiques et le traitement des violences sexistes et sexuelles. La France Insoumise a dénoncé, lors de nombreuses auditions, le faible nombre d'encadrants de santé lors des séjours de cohésion, les sanctions disproportionnées et le manque de formation des encadrants, notamment des tuteurs de maisonnée et des chefs de centre. Ainsi, quelles mesures ont été prises pour protéger les victimes ? Quels sont les mécanismes envisagés pour recueillir les signalements et accompagner les jeunes victimes dans leurs démarches ? Finalement, comment le Gouvernement entend-t-il renforcer la sensibilisation et la formation des encadrants sur les questions relatives aux violences sexistes et sexuelles et au respect de la dignité humaine dans le cadre du SNU ? Elle lui demande si, comme les députés de la France Insoumise l'ont réclamé, une commission d'enquête va être mise en place sur le sujet, pour mettre un terme à ces pratiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention des violences sexistes et sexuelles sont, depuis 2019, au cœur des programmes pédagogiques des séjours de cohésion du service national universel (SNU). Le SNU représente une réelle opportunité de sensibiliser les jeunes à ces sujets. La prévention et la diffusion de la culture de l'égalité dès le plus jeune âge est un des moyens les plus efficaces de lutter contre les violences sexuelles et intrafamiliales et de faire vivre les valeurs de la République en formant la future génération au respect des autres. Ces éléments sont également intégrés dans la formation des encadrants (équipes de direction, cadres sanitaires et spécialisés, tuteurs de maisonnée). Les supports et méthodes de formations sont travaillés en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et régulièrement mis à jour. L'ensemble des chefs de centre a été formé à l'échelle nationale au cours de l'année 2022 ainsi que l'ensemble des cadres régionaux et départementaux au cours de cette année. Ils ont également à leur disposition des documents repères et réflexes sur ces sujets afin de déployer la formation auprès des encadrants dans les territoires. De plus, en fonction des besoins identifiés par les territoires, des encadrants bénéficient ou ont bénéficié d'une formation aux premiers secours en santé mentale permettant ainsi d'avoir les bons réflexes pour recueillir la parole des jeunes. Depuis sa préfiguration en 2019, plus de 90 000 jeunes volontaires âgés de 15 à 17 ans ont participé à un séjour de cohésion du service national universel. Au cours des 11 sessions de cohésion qui ont déjà eu lieu, il y a eu, et nous ne pouvons que le regretter et le condamner, des cas isolés d'agressions ou de harcèlement sexuels. Dès lors que ces

dysfonctionnements ou incidents étaient connus, les mesures nécessaires ont été immédiatement prises. Les faits présumés révélés par Politis ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République et font également l'objet d'une enquête administrative de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Jeunes

Insuffisance des capacités d'accueil des jeunes au séjour de cohésion SNU

9907. – 11 juillet 2023. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la situation des jeunes âgés de 15 à 17 ans dont la candidature en phase 1 du service national universel (SNU) n'est pas retenue, faute de places disponibles. En effet, depuis la mise en œuvre opérationnelle du SNU en 2019 et une montée en charge significative des moyens budgétaires consacrés à son déploiement (+ 30 millions d'euros votés en loi de finances pour 2023), force est de constater que les capacités d'accueil et d'encadrement restent insuffisantes pour pouvoir répondre à tous les jeunes qui font volontairement le choix de l'engagement citoyen. Le SNU est une formidable aventure humaine et républicaine, une opportunité particulièrement bienvenue de cultiver les graines de la cohésion nationale, de renforcer la mixité sociale et territoriale et de susciter chez les jeunes une culture de l'engagement. Chaque année, le nombre de participants admis par département au séjour de cohésion est fixé au niveau national, en fonction du nombre d'inscriptions enregistrées les années précédentes, ce qui manifestement ne permet pas de répondre à la réalité des candidatures en année N. À titre d'exemple, dans le département de M. le député, l'Aveyron, près de 50 % des jeunes candidats au séjour de cohésion en juin et en juillet 2023 n'ont pu être admis en centre d'accueil SNU ; étant rappelé que la participation à cette phase 1 est un préalable obligatoire pour accéder aux suivantes. Il est pour le moins très regrettable que des jeunes qui poussent les portes du SNU s'en voient refuser l'accès. Partant de ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette problématique et accueillir à bras ouverts chacun des jeunes souhaitant s'inscrire dans un projet de citoyenneté dont les bénéfices pour la société et la cohésion de la Nation, unanimement reconnus, justifient, selon lui, d'investir plus encore.

Réponse. – Les sessions de juin et juillet 2023 des séjours de cohésion du service national universel (SNU) ont rencontré un très grand succès. Le nombre de jeunes volontaires inscrits a largement dépassé les objectifs. Aussi, les services déconcentrés ont recherché de nouveaux centres afin d'accueillir un maximum de jeunes. Ainsi, la capacité d'accueil en juillet est passée de 16 186 à un peu plus de 19 000 places, soit près de 3 000 places en plus. Pour l'Aveyron, ces places supplémentaires ont permis d'augmenter la cible d'accueil de 67 à 90 jeunes. Cet effort n'a toutefois pas permis d'accueillir la totalité des jeunes volontaires qui s'étaient inscrits. Aussi, une communication et des actions spécifiques ont été mises en place en direction des jeunes placés en liste complémentaire et de leurs représentants légaux afin de les tenir informés des différentes étapes de suivi de leur dossier. Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ont ainsi suivi quotidiennement, jusqu'au départ en séjour, les désistements afin de répondre aux différentes demandes qui n'avaient pu être satisfaites. Certains jeunes ont ainsi pu rejoindre les séjours jusqu'à 48 heures après le début de la session. Afin de répondre aux demandes croissantes, pour l'année scolaire 2023-2024, une nouvelle modalité de séjours de cohésion est mise en place. Aussi, en complément des séjours de cohésion pendant les vacances scolaires, des séjours seront aussi organisés pendant le temps scolaire pour des classes et établissements qui le souhaitent. C'est dans cet esprit qu'a été lancé en juin dernier le label « classes et lycées engagés ». Ainsi, il est proposé à des classes et des établissements volontaires de mettre en place, au niveau de la classe de seconde ou de la première année de CAP, un projet pédagogique annuel autour de la notion d'engagement, qui inclut la participation à un séjour de cohésion du SNU sur le temps scolaire. L'ambition est la poursuite de la montée en puissance du SNU, ambition qui suppose de proposer davantage de sessions de séjours de cohésion, de consolider l'organisation opérationnelle et de maintenir la qualité des séjours.

9451

JUSTICE

Aide aux victimes

Prise en charge des victimes de la route sans infraction pénale établie

611. – 9 août 2022. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la difficile prise en charge des victimes d'accident de la route. En effet, si le réseau France Victime accompagne de nombreuses victimes, il se cantonne aux « personnes qui ont subi les conséquences d'un fait qui est condamné par la loi » et

exclut de fait celles qui ont été touchées par un accident de la circulation non qualifié en infraction pénale. Les victimes (ou leur famille) doivent alors chercher une aide ailleurs pour faire face aux difficultés financières engendrées par de tels accidents. Certaines associations prennent alors le relais pour accompagner ces personnes mais ne disposent pas, du fait de leur statut, de moyens particulièrement effectifs nécessaires à un accompagnement optimal. De plus, malgré un arrêt de la Cour de cassation en date du 25 janvier 2017 considérant l'aide aux victimes par un « expert d'assuré » comme « l'exercice illicite d'une activité juridique », force est de constater que ce genre « d'experts » continuent d'exister et d'exercer au détriment des victimes et du droit. Dès lors, il ne peut être que constaté la situation extrêmement précaire et difficile des victimes d'accident de la route qui, en plus de certaines douleurs et souffrances relatifs audit accident, ne jouissent souvent pas d'un accompagnement adapté. En conséquence, même si toutes les victimes d'accident de la circulation disposent d'un droit à indemnisation contractuel, la complexité des procédures peut ralentir ou empêcher leur juste indemnisation. Le rapport de l'IGAS de juin 2017 met notamment en avant un recours relativement faible aux solutions contentieuses contre les assurances et à l'inverse un recours aux règlements transactionnels plus importants pour des indemnisations plus rapides certes mais aux montants moins élevés. Par ailleurs, le même rapport de l'IGAS, à propos des recours contre tiers des caisses de sécurité sociale, chiffre à 80 millions d'euros le manque à gagner des caisses pour le seul gisement automobile. Ceci traduit le mauvais accompagnement des victimes dans les démarches à effectuer et les coûts individuels et collectifs qui en découlent. C'est pourquoi au vu de ces éléments, elle aimerait savoir quelle réponse pérenne il compte apporter pour que les victimes d'accident de la route puissent bénéficier d'un accompagnement effectif, sans égard pour sa nature, lorsqu'il n'y a pas constatation d'une infraction pénale.

Réponse. – La loi du 5 juillet 1985 dite « loi Badinter » fixe un cadre juridique pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Dans ce cadre, la loi a mis en place une procédure d'offre amiable par laquelle l'assureur doit adresser une offre d'indemnisation à la victime dans les délais encadrés par la loi. L'assureur a également l'obligation, en application de l'article L. 211-10 du code des assurances, d'informer la victime « qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin ». L'article R. 211-39 du même code dispose que l'assureur adresse également à la victime une "notice relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dont le modèle est fixé par arrêté". Sur la base de ces informations, la victime peut donc se faire accompagner pendant toute la procédure d'offre obligatoire et amiable par l'avocat et un éventuel médecin, en cas d'expertise amiable, de son choix. Par ailleurs, la victime peut obtenir une aide et un accompagnement par les centres d'accès au droit ainsi que par les associations d'aides aux victimes. Enfin, la victime peut avoir accès à une assistance juridique par le biais d'un contrat d'assurance. Il existe donc des dispositifs permettant aux victimes d'un accident de la circulation de bénéficier d'un accompagnement effectif, en l'absence-même d'une infraction pénale. Cependant, j'ai posé le constat de ce que notre offre peut être améliorée : c'est la raison pour laquelle j'ai missionné Alexandra LOUIS, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes de me faire des propositions relatives au "guichet unique des victimes". Cette concertation a été lancée le 7 septembre dernier et je ne peux que vous inviter à la contacter pour y participer.

9452

Lieux de privation de liberté

Situation tendue à la maison d'arrêt de Bonne Nouvelle

5327. – 7 février 2023. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état de la maison d'arrêt de la Métropole de Rouen-Normandie, appelée communément Bonne Nouvelle. Si la gestion des prisons relève d'une prérogative régaliennne, force est de constater que l'État a failli dans son rôle. La responsabilité de l'État a par ailleurs été engagée à plusieurs reprises. Et de fait, les conditions de détention y sont précaires, celles du personnel pénitentiaire difficiles, les infrastructures vétustes et certains équipements hors normes. Il ne s'agit pas ici de noircir le tableau mais d'énoncer des faits. Depuis 2006, des dizaines de reportages et articles sur Bonne Nouvelle ont été publiés dans les médias, le dernier, de ce début d'année, relatant l'agression d'un agent pénitentiaire au sein de l'établissement. Cela ne peut plus durer, les syndicats pénitentiaires exigent que des dispositions soient mises en place pour enrayer les violences envers le personnel mais également que soient prises des mesures d'amélioration de la vie carcérale pour les prisonniers. Outre les conditions de détention, selon les syndicats pénitentiaires, en lien avec ceux du centre hospitalier du Rouvray, la situation médico-sociale est aussi très compliquée, avec un manque grandissant d'experts psychiatres, chargés d'évaluer les patients qui doivent être pris en charge en psychiatrie. Selon eux, il faudrait considérablement augmenter le nombre de soignants dans la maison d'arrêt, confrontée à de plus en plus de pathologies psychiatriques lourdes et à des patients qui ont de vraies difficultés à gérer leurs émotions. Ainsi, alors que Le

Havre s'est doté d'une prison moderne et qu'à Ifs un nouveau centre pénitentiaire se construit, elle souhaiterait connaître sa position sur la situation de la maison d'arrêt de Bonne Nouvelle et lui demande quelles solutions il espère mettre en place pour inverser la situation dans cet établissement.

Réponse. – Le ministère de la justice est pleinement mobilisé pour améliorer les conditions de détention des personnes détenues et de travail du personnel pénitentiaire. Construite en 1860, la maison d'arrêt de la métropole de Rouen-Normandie fait régulièrement l'objet de travaux de rénovation. A ce titre, des travaux sont actuellement en cours concernant la mise en accessibilité de l'établissement, l'aménagement de la salle de visioconférence en détention, l'ergonomie du poste central d'information, ainsi que des mesures conservatoires de confortement de la charpente. Également, trois grandes opérations sont prévues en 2024 concernant la rénovation des toitures, la sécurisation des cours de promenade et la rénovation des espaces sanitaires. Le programme immobilier ambitieux de construction de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre de réduire significativement le taux d'occupation des établissements pénitentiaires. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération lorsque cela est possible au regard de la faible gravité des faits, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice tout en assurant une prise en charge cadrante. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit être réservée aux situations qui l'imposent. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. Les personnes ainsi libérées sont suivies et contrôlées en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), ce qui permet d'éviter les fins de peine sèches qui sont un facteur important de récidive. En outre, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. S'agissant de la prise en charge sanitaire des personnes détenues, elle relève de la compétence du ministère de la santé et de la prévention depuis la loi du 18 juillet 1994.

9453

Justice

Soutenir les victimes de viol ou harcèlement sexuel face à leur bourreau

6313. – 14 mars 2023. – M. Kevin Mauvieux alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gestion des remises en liberté sous contrôle judiciaire d'individus condamnés pour viol ou harcèlement sexuel dans l'attente de leur procès en appel. La situation des victimes dans ce type d'affaires semble être totalement négligée. En effet, il arrive que des individus reconnus coupables en première instance se retrouvent en liberté dans l'attente de leur procès en appel, sous appréciation de la juridiction compétente, et puissent continuer de côtoyer leurs victimes, volontairement ou non (vivant à seulement quelques kilomètres des victimes) et se voient imposer un suivi, notamment psychologique, dans le même centre médico-psychologique (CMP) que les victimes elles-mêmes. Cela entraîne un grave danger pour les victimes du fait de la proximité de leur agresseur présumé mais, surtout, une dangereuse rupture de soin. Les victimes pouvant sérieusement croiser leur bourreau en se rendant au CMP en viennent à s'imposer une rupture de soin. Cette situation est grave et nécessite d'être corrigée rapidement. Il semble nécessaire de prendre avant tout soin des victimes afin qu'elles puissent se reconstruire dans un climat, autant que faire se peut, de sérénité, dans une situation qui, par nature, est angoissante. Ces situations graves existent : M. le député demande à M. le ministre de les entendre car ces personnes subissent la double peine d'être victimes et oubliées, voire piétinées, par la justice. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles et sexistes est une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la Justice. Outre le renforcement de l'arsenal législatif intervenu au cours des dernières années, le ministère de la Justice sensibilise régulièrement les procureurs généraux et procureurs de la République à l'attention devant être portée aux victimes d'infractions sexuelles, tant au stade de l'enquête, qu'au stade de la poursuite et du jugement de ces infractions. La circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles invite ainsi les parquets généraux et parquets à veiller à la qualité du recueil de la plainte de la victime, à instaurer un circuit de traitement identifié et

un suivi attentif des plaintes, à assurer un accompagnement des victimes de faits par nature traumatisants en sollicitant la mise en œuvre d'une évaluation personnalisée en application de l'article 10-5 du CPP. La dépêche du 26 février 2021 relative au traitement judiciaire des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites encourage de plus les procureurs à diligenter systématiquement des enquêtes lorsque des faits anciens, susceptibles d'être prescrits, sont révélés. L'attention portée à la prise en compte de la victime tout au long de la procédure pénale s'est par ailleurs traduite par la diffusion le 21 avril 2022 d'un référentiel relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes en juridiction visant à améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des victimes lors de leur parcours judiciaire. Il se décline sous la forme d'engagements et de bonnes pratiques, mais aussi, notamment, d'outils à destination des victimes. Il prévoit une prise en charge dédiée aux victimes particulièrement vulnérables ou gravement traumatisées, qui concerne notamment les victimes de violences à caractère sexuel. Le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau de 187 associations locales d'aide aux victimes, présentes notamment, mais pas exclusivement, dans les bureaux d'aide aux victimes des tribunaux judiciaires. Ces associations assurent un soutien et un accompagnement de la victime tout au long de la procédure, y compris pour mener les démarches nécessaires à l'indemnisation effective de leurs préjudices. Au stade du jugement des infractions, il convient de rappeler que le principe de l'effet suspensif de l'appel prévu par l'article 506 du code de procédure pénale connaît des exceptions, notamment lorsque le tribunal décide d'assortir la peine qu'il prononce soit de l'exécution provisoire (article 471 du code de procédure pénale), soit du prononcé d'un maintien en détention (article 464-1 du code de procédure pénale) ou d'un mandat de dépôt (article 465 du code de procédure pénale), mis à exécution malgré l'appel. Les dispositions du code de procédure pénale permettent ainsi de garantir à la fois la protection de la victime et le droit d'interjeter appel de toute condamnation, en permettant notamment à la juridiction de jugement statuant souverainement dans le cadre de son office de prononcer, en l'assortissant de l'exécution provisoire, une interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction ou une interdiction de paraître en certains lieux, sous la forme d'une peine complémentaire ou dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire. Ces modalités de prononcé des peines permettent ainsi aux juridictions de première instance de garantir la protection de la victime en rendant immédiatement exécutoire l'interdiction de contact ou de séjour et ce jusqu'au procès d'appel, lorsqu'une telle protection apparaît nécessaire et adaptée à la situation examinée par la juridiction de jugement.

9454

Animaux

Instauration d'un fichier centralisé des interdictions de détention d'un animal

8539. – 6 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de mettre en place un fichier centralisé des personnes condamnées à une interdiction de détention d'un animal. Tout acte de maltraitance, l'abandon inclus, est susceptible d'être sanctionné de 45 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement. Cette peine peut être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. Indispensable pour prévenir les risques de récidive, l'interdiction de détenir des animaux est cependant une mesure dont l'application est difficile à contrôler. En effet, si cette peine complémentaire figure dans le casier judiciaire de la personne condamnée, ce casier est accessible uniquement aux autorités judiciaires et à certaines autorités administratives. C'est seulement en cas de récidive de maltraitance ou d'abandon ou si une enquête est ouverte que, dans les faits, les autorités seront informées de l'existence de cette peine complémentaire. D'autre part, puisque que cette interdiction de détenir un animal n'est pas publique et ne fait l'objet d'aucune publicité, les professionnels (éleveurs, vétérinaires, refuges, etc.) ne sont aucunement informés et ne peuvent donc pas réagir en cas de manquement. Les professionnels n'ont aucun moyen de vérifier si une personne désireuse d'acheter ou d'adopter un animal se trouve sous le coup d'une telle interdiction. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette peine complémentaire puisse réellement s'appliquer. Elle suggère que soit mis en place un fichier centralisé et public qui permettrait de surveiller le respect de l'interdiction de détenir un animal et ainsi d'interdire la vente ou l'adoption aux personnes condamnées à cette peine complémentaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice prend toute la mesure de la nécessaire répression des mauvais traitements infligés aux animaux. La lutte contre ces infractions et de manière générale, contre toutes les atteintes au bien-être animal constitue l'une des priorités de la politique pénale actuelle. A ce titre, la récente loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé l'arsenal législatif existant en édictant de nouvelles incriminations et en procédant à une aggravation des peines encourues. L'article 434-41 du code pénal sanctionne d'ailleurs d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende la violation, par le condamné, d'une interdiction de détenir un

animal. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions permettent aux juridictions d'assurer une réponse pénale ferme, adéquate et proportionnée à la gravité des infractions visées. Il convient également de relever que les juridictions investissent, d'ores et déjà, pleinement la lutte contre la maltraitance animale en se montrant particulièrement attentifs aux problématiques liées notamment aux saisies et aux retraits des animaux. A titre d'exemple, le parquet général de Toulouse a récemment établi une politique pénale particulièrement dynamique sur ce contentieux. Celle-ci vise à judiciariser systématiquement les faits concernés, en fonction de leur gravité, en privilégiant des circuits courts permettant une réponse judiciaire rapide, basée sur le placement et la confiscation des animaux ainsi que le prononcé d'une interdiction de détenir des animaux à l'encontre de l'auteur. S'agissant plus particulièrement de la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal, celle-ci est prévue à l'article 131-10 du code pénal et peut être prononcée en répression d'un crime ou un délit lorsque la loi le prévoit expressément. L'article 131-21-2 du code pénal précise que lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux. Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, cette interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. En matière contraventionnelle, cette interdiction ne peut excéder trois années (article 131-16 du code pénal). Cette peine peut être prononcée en complément de toutes les peines principales ou de leurs alternatives. En matière correctionnelle et contraventionnelle, elle peut, en outre, être prononcée à titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement ou de l'amende (articles 131-11 et 131-18 du code pénal). Par ailleurs, conformément aux principes généraux d'exécution des peines énoncés à l'article 708 du CPP, aucune diligence particulière n'est prévue par les textes pour l'exécution de cette peine, s'agissant d'une peine par nature non susceptible d'exécution forcée. Elle commence dès lors à courir à compter du caractère définitif de la condamnation, nonobstant le droit d'appel du parquet général. Elle peut toutefois être déclarée exécutoire par provision, et ce en matière délictuelle uniquement (article 471 al.4 du code de procédure pénale). L'exécution de cette sanction reste donc subordonnée à la volonté de la personne condamnée et à la vigilance des autorités. La violation de l'interdiction résultant de cette peine complémentaire peut, cependant, constituer le délit prévu à l'article 434-41 du code pénal puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Conformément aux dispositions de l'article 131-11 al. 2 du code pénal, la juridiction a également la possibilité, lors du prononcé d'une peine complémentaire à titre de peine principale, de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant de ces peines, dans les limites fixées par l'article 434-41 du code pénal. Lorsqu'il est fait application des dispositions de cet alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables. Aussi, les modalités d'exécution de la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal répondent aux finalités de protection dévolues à cette interdiction. La Chancellerie n'envisage pas, à ce stade, de proposer de modifier les dispositions législatives en vue de la création d'un fichier recensant les personnes condamnées à cette peine, qui est, par ailleurs, inscrite au casier judiciaire.

9455

Discriminations

Mise en œuvre de l'article 11-2 du code de procédure pénale

8812. – 13 juin 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constats posés par le rapport de la mission de lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité intérieure, remis par M. Christian Vigouroux en juillet 2021 au sujet des difficultés de mise en œuvre des dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale. Le cadre juridique actuel issu de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 prévoit que le ministère public ne peut informer par écrit l'autorité hiérarchique des décisions de condamnation, de saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ou de mise en examen, rendues contre une personne qu'elle emploie qu'à la double condition qu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et qu'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens. Comme le confirme la circulaire d'application du 4 août 2016, il en résulte *a contrario* que le ministère public ne peut légalement informer l'autorité hiérarchique de faits, même très plausibles en l'état de l'instruction, qui auraient donné lieu à des mesures alternatives aux poursuites pénales, d'un rappel à la loi d'une mesure de composition pénale ou qui, sur le plan pénal, ne pourraient donner lieu qu'à une qualification contraventionnelle ou à une qualification de délit non puni d'une peine d'emprisonnement. Ces dispositions rendent très difficiles, dans certaines situations, la communication de pièces à l'administration alors même que cela serait utilement de nature à éclairer cette dernière. Le rapport annuel du ministère public pour l'année 2020 fait également l'état de difficulté dans la mise

en œuvre de l'article 11-2 à l'occasion du traitement de plaintes contre des gendarmes et des policiers, notamment lorsqu'une alternative aux poursuites est décidée ou lorsqu'aucune infraction n'est finalement caractérisée, mais qu'un manquement déontologique apparaît néanmoins constitué, l'acte de procédure ayant révélé ce manquement ne pouvant pas, hors saisine d'une juridiction de jugement ou d'une mise en examen, être transmis à l'autorité administrative. Il l'interroge sur l'opportunité d'assouplir les dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, aux fins de permettre la communication par l'autorité judiciaire à l'autorité hiérarchique d'élément de procédure, en particulier lorsqu'un agent, dont la culpabilité a été établie, a fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

Réponse. – La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 a mis en place une procédure d'information des administrations par l'autorité judiciaire de certaines décisions pénales concernant les agents et les personnes placées sous leur contrôle, en insérant dans le code de procédure pénale un nouvel article 11-2. Cette possibilité de transmission est dérogatoire aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction. En outre, parce qu'il est essentiel de préserver le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence de toute personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale, les travaux parlementaires, en commission mixte paritaire après avis défavorable du Sénat, ont rejeté la possibilité d'informer l'administration de tutelle d'un agent au stade de l'enquête (garde à vue ou audition libre), en ce qu'elle portait une atteinte excessive à la présomption d'innocence. Les informations susceptibles d'être transmises à l'administration de rattachement ont donc été circonscrites, afin de concilier les impératifs de sécurité et d'ordre public avec les droits et intérêts légitimes de l'agent concerné. En ce sens, l'administration est informée d'une décision de non-culpabilité aux seules fins d'effacement de toute information relative à la procédure pénale dans le dossier administratif de l'agent. Cet encadrement ne permet donc pas, sur la base des dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, de transmettre une copie des pièces issues d'une procédure pénale ayant donné lieu à une mesure alternative aux poursuites. Pour autant, les enjeux qui entourent la communication d'informations issues d'une procédure pénale à l'administration de tutelle de l'agent sont réels et impactant, notamment pour les membres des forces de sécurité intérieure, qu'il s'agisse de l'hypothèse dans laquelle ce dernier est déclaré coupable des faits reprochés et qu'une mesure alternative aux poursuites est prononcée mais également, à l'inverse, dans l'hypothèse d'une décision de classement sans suite de la procédure pénale. En effet, l'absence de faute pénale n'exclut pas automatiquement l'existence d'un manquement déontologique que certaines pièces de la procédure peuvent utilement mettre en évidence et ainsi permettre la mise en marche de la procédure disciplinaire.

Lieux de privation de liberté

Conditions d'exercice des surveillants pénitentiaires

8903. – 13 juin 2023. – **M. Romain Baubry** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'attractivité du métier de surveillant pénitentiaire. M. le député s'est rendu il y a peu au centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet où il a pu constater les mauvaises conditions de travail du personnel dans une prison surchargée. En effet, l'Insee comptait 73 162 détenus au 1^{er} mai 2023 pour 60 899 places et un taux d'occupation moyen de 142 % dans les maisons d'arrêt. Cette surpopulation carcérale se traduit notamment, pour les détenus, par des matelas au sol, des cellules individuelles partagées, des étagères entassées et pour les surveillants, par une vigilance constante sur un nombre trop important de détenus, une incapacité de surveillance accrue et efficace. Vice-président de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements au sein de l'administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ayant conduit à l'assassinat d'un détenu le 2 mars 2022 à la maison centrale d'Arles, M. le député soutient que les effectifs réduits sont les causes de nombreux dysfonctionnements sécuritaires. M. le garde des sceaux a proposé, il y a peu, des évolutions statutaires dans le corps des surveillants pénitentiaires. Si cette revalorisation du métier de surveillant pénitentiaire est essentielle pour M. le député, elle n'est toutefois aucunement suffisante pour pourvoir à la pénurie d'agents et au manque d'attractivité de la profession. En plus d'une exposition constante au danger, d'un rythme de travail usant, d'une image peu valorisante dans la société, du peu de perspectives d'évolutions du métier, s'ajoute une surpopulation carcérale qui nuit considérablement à la bonne administration des établissements. Faire passer les officiers en catégorie A et le corps d'encadrement et d'application en catégorie B ne résoudra pas ces conditions de travail. Cela ne fera que saluer la bravoure des agents qui persistent dans ce métier peu considéré. M. le député enjoint au Gouvernement de procéder à l'expulsion des délinquants étrangers qui peuplent les prisons et de construire des places supplémentaires, parfois même sur l'emprise du domaine pénitentiaire existant. Il demande également une augmentation des moyens des différents établissements afin de les munir d'un matériel de vidéosurveillance performant avec des agents formés. M. le député affirme que c'est toute une politique pénitentiaire qu'il convient de revoir afin d'assurer au mieux le rôle régalien qui incombe à l'État et notamment

celui de protéger la société. Il lui demande donc quels plans concrets il envisage pour résoudre les problèmes de surpopulation carcérale, de mauvaises conditions de travail et de pénurie d'agents dans les établissements pénitentiaires, tout en assurant l'attrait et la sécurité du métier de surveillant pénitentiaire.

Réponse. – Le ministère de la justice est particulièrement attentif aux conditions de travail des personnels pénitentiaires. A la suite du relevé de conclusions signé le 14 décembre 2015 par le garde des sceaux et les organisations syndicales représentatives des personnels administratifs et de surveillance de l'administration pénitentiaire, il a été accordé deux revalorisations du montant de la prime de sujétion spéciale (PSS) des personnels administratifs, techniques et de surveillance, soit 2 % du traitement brut des agents concernés. En outre, le relevé de conclusions du 29 janvier 2018 prévoit la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la sécurité des agents en détention, accélérer les recrutements et renforcer les dispositifs indemnitaires. Également, une revalorisation de l'ICP était inscrite dans les lois de finances initiales des trois dernières années, qui passe ainsi de 1 785 € à 1 869 €. Par ailleurs, en 2022, les surveillants bénéficiaient d'une revalorisation des indemnités pour service de nuits (2,6 M €) et d'une revalorisation des forfaits d'astreintes (de 110 € à 150 € pour une semaine complète, de 30 € à 50 € pour un samedi, un dimanche ou un jour férié et de 15 € à 20 € pour une astreinte fractionnée en semaine). Le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 a créé une prime de fidélisation attribuée aux membres du corps de commandement et du CEA, dans lequel sont inclus deux dispositifs. Le premier consiste en un versement d'une prime de 1 000 € pour les agents ayant effectué 3 ans d'exercice effectif des fonctions au sein d'une liste d'établissements non attractifs. Le second consiste en un versement d'une prime en trois fractions pour les lauréats d'un concours de surveillants à affectation locale : 4 000 € bruts lors de l'affectation, 1 000 € bruts à l'issue de la troisième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné, 3 000 € bruts à l'issue de la cinquième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné. Enfin, le 21 février 2023, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, le ministre de la justice a annoncé, en présence du ministre de la fonction publique, une revalorisation statutaire et indemnitaire d'envergure de la filière de surveillance dès le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le corps d'encadrement et d'application passera en catégorie B et le corps des officiers passera en catégorie A. L'ensemble de ces mesures vise à fidéliser les agents en poste et à rendre les métiers plus attractifs. C'est aussi la reconnaissance de la profession et des missions exercées par les personnels pénitentiaires. Cette revalorisation s'inscrit dans le prolongement des États généraux de la justice qui prévoyait l'amélioration des conditions de travail en milieu pénitentiaire. Parallèlement à ces mesures, le Parlement a adopté définitivement le projet de loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027, qui prévoit notamment la création du statut de surveillant adjoint contractuel. Ce dispositif a pour objectif de diversifier les recrutements et de permettre plus de souplesse dans le recrutement d'agents intervenant en détention, en secondant et en assistant les surveillants titulaires dans l'exercice de missions ciblées. Cette réforme permettra de pourvoir l'ensemble des postes de surveillant, en particulier dans les établissements dans lesquels le taux de couverture des postes est insuffisant.

9457

Justice

Situation de la justice à Épinal

9136. – 20 juin 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la justice en France et plus particulièrement à Épinal. Depuis plusieurs années, le tribunal judiciaire d'Épinal travaille en sous-effectif, la faute à une sous-évaluation constante du nombre de magistrats nécessaires à l'exercice de la justice. Le tribunal judiciaire d'Épinal compte aujourd'hui 23 magistrats du siège et 7 magistrats au parquet. Cela est insuffisant, d'autant plus que les demandes de postes de magistrats supplémentaires sont restées sans réponse par les services du ministère de la justice. Alors qu'il faudrait en moyenne 12 magistrats pour 100 000 habitants, le département des Vosges comptera à la rentrée 2023 seulement 6 magistrats au parquet pour ce même nombre d'habitants. Ce manque de professionnels de justice provoque une hausse importante des délais de traitement des dossiers, qu'il ne faut pas leur imputer. D'ailleurs, le député salue l'engagement des magistrats d'Épinal qui font un travail remarquable. Malgré les annonces du ministère de la justice l'inquiétude persiste. Dès lors, il lui demande quand le Gouvernement entend mettre à Épinal les moyens nécessaires au fonctionnement de la justice.

Réponse. – La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 800 postes de greffiers. Dès 2023, première année de ce nouveau

quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. En outre, au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 141 assistants spécialisés et 935 juristes assistants (fonctions créées en 2016) qui sont en poste au sein des juridictions au 1^{er} janvier 2023. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. L'ensemble des données nécessaires à cette juste répartition est analysé dans le cadre d'un dialogue de gestion dit de « performance » tenu entre la direction des services judiciaires et les chefs de cours de chaque ressort, après mise en évidence des besoins locaux par les éléments statistiques de la cellule de contrôle de gestion de la direction des services judiciaires. Pour l'année 2023, ces dialogues de gestion « performance » se sont tenus à l'hiver 2022, la circulaire de localisation des emplois pour cette nouvelle année étant actuellement en cours d'élaboration. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire d'Epinal, la circulaire de localisation des emplois (CLE) fixe à 23 le nombre d'effectifs de magistrats du siège nécessaire au fonctionnement du tribunal judiciaire et à 7 le nombre de magistrats nécessaire au parquet, soit au total 30 effectifs dans la juridiction. La politique volontariste de soutien aux juridictions que conduit la direction des services judiciaires s'est illustrée dans le cadre des travaux d'élaboration de la transparence annuelle 2023 publiée le 17 février 2023 ainsi que de la transparence intermédiaire de juin publiée le 9 juin 2023, combinés à la liste des postes offerts aux auditeurs de justice de la promotion 2021. Ainsi au 1^{er} septembre 2023 les effectifs du parquet sont au complet et ceux du siège ne comptent qu'une vacance. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Nancy. Ainsi, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nancy et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent de 6 magistrats placés au siège et de 4 magistrats placés au parquet afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire d'Epinal. Les effectifs de la cour d'appel de Nancy et particulièrement ceux du tribunal judiciaire d'Epinal continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la part de la direction des services judiciaires. Il convient enfin d'ajouter que la cour d'appel de Nancy se verra renforcée de 26 magistrats qui arriveront en juridiction entre 2023 et 2027 grâce aux recrutements historiques prévus par la loi d'orientation et de programmation de la justice.

9458

Copropriété

Champ d'application des règles de majorité en assemblée générale de copropriété

9815. – 11 juillet 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le champ d'application des règles d'adoption des décisions en assemblée générale des copropriétaires à la suite de l'ordonnance du 30 octobre 2019. Celle-ci visait, à raison, à faciliter la prise de décision en assemblée générale et a donc modifié la rédaction des articles 25-1 et 26-1 de la loi du 10 juillet 1965. Initialement, lorsqu'une assemblée générale ne parvenait pas à obtenir la majorité de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée devait se tenir et statuer à la majorité des voix exprimées. Afin d'éviter la tenue d'une nouvelle assemblée, la loi « SRU » du 13 décembre 2000 a donc donné la faculté de voter à nouveau sur une même question au cours d'une même assemblée lorsque cette dernière n'a pas décidé à la majorité mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix des copropriétaires. L'ordonnance de 2019 a ensuite rendu obligatoire ce second vote immédiat (nouvel article 25-1) et élargi le champ d'application de cette modalité de vote. Certains copropriétaires s'interrogent néanmoins quant à la portée de ces articles 25-1 et 26-1 modifiés, s'étonnant que ces nouvelles règles de majorité « allégée » puissent s'appliquer à des décisions ayant pour conséquence une affectation d'une part des parties communes à des fins privatives, ou encore la suppression de places parking visiteurs au profit de copropriétaires. Il souhaite donc savoir si les règles de majorité définies par l'ordonnance de 2019 couvrent l'ensemble des travaux des copropriétés et si des difficultés particulières dans l'application de ces dispositions sont remontées aux services de son ministère. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de faciliter la prise de décisions en assemblée générale sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété des copropriétaires sur leurs parties communes, dont le droit de vote constitue un attribut, l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 a généralisé le mécanisme dit de la « passerelle », prévu à l'article

25-1 de la loi du 10 juillet 1965, à toutes les décisions relevant de la majorité dite absolue (majorité de l'article 25) dans des conditions garantissant que la décision ne sera pas prise par une faible minorité. Ainsi, ces décisions peuvent être adoptées dans le cadre d'un second vote, à la majorité simple, dès lors qu'elles auront recueilli au moins un tiers des voix de tous les copropriétaires. Par ailleurs, l'ordonnance susmentionnée a créé une nouvelle passerelle pour faciliter l'adoption des décisions relevant de la double majorité dite renforcée de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 très difficile à atteindre en pratique. Il est ainsi désormais possible, aux termes de l'article 26-1, de soumettre à un second vote immédiat, à la majorité absolue, toute résolution relevant de la double majorité dès lors qu'elle aura recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Ces dispositions ont été prises au regard du constat, largement partagé, d'un fort absentéisme aux assemblées générales et d'un désintérêt de certains copropriétaires dans la vie de la copropriété, amenant parfois à des blocages dans la prise de décisions nécessaires pour la copropriété. S'agissant du vote des travaux en copropriété, les majorités requises diffèrent suivant la nature des travaux envisagés. Ainsi, les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble ainsi qu'à la préservation de la santé et de la sécurité physique des occupants relèvent de la majorité dite simple visée à l'article 24 ; il en est de même les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels. En revanche, les travaux de rénovation énergétiques et les travaux comportant transformation, addition ou amélioration relèvent de la majorité dite absolue visée à l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1. S'agissant de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires consentant un droit d'usage privatif sur une partie commune, les conditions de majorité diffèrent suivant qu'il s'agit de concéder une simple autorisation d'usage à titre précaire et révocable ou, au contraire, un droit indissociable de la propriété du lot. Dans le premier cas, la condition de majorité est celle de l'article 24 (Cass. 3e civ., 2 mars 2010, n° 09-13.090 ; Cass. 3e civ., 5 avril 2018, n° 17-14.138) ; dans le second cas, la condition de majorité est celle de la majorité de l'article 26 dans la mesure où elle entraîne une modification du règlement de copropriété concernant la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes, en concédant un droit de jouissance exclusif à l'un des copropriétaires (L. art. 26, b°). Le mécanisme de la passerelle de l'article 26-1 apparaît donc applicable dans cette dernière hypothèse. S'agissant de la suppression de places de parking visiteurs appartenant à la copropriété au profit de copropriétaires, elle peut recouvrer soit l'hypothèse d'une affectation desdits parkings à un usage privatif relevant de l'article 26, b° soit l'hypothèse d'une vente desdits parkings à des copropriétaires laquelle relève de l'article 26, a° sous réserve qu'il n'en résulte pas une modification de la destination de l'immeuble, laquelle exigerait l'unanimité des voix des copropriétaires. Sous cette réserve, le mécanisme de la passerelle de l'article 26-1 apparaît donc applicable à ces situations.

9459

Logement

Obligation du certificat de carrière dans l'acte notarié de vente

9920. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la non-nécessité de présenter un certificat de carrière dans l'acte notarié lors de la vente d'un bien. De nombreux Français font en effet chaque année l'acquisition de parcelles sans connaître l'état précis des sous-sols du terrain. Bien que certains documents puissent être demandés, dépendant de la zone dans laquelle est située la parcelle, les informations semblent parfois insuffisantes pour garantir la transparence de la transaction et protéger les parties impliquées. Le certificat de carrière permet ainsi de fournir des informations relatives à la composition et à la stabilité des sous-sols d'une parcelle. Ces informations sont indispensables dans le cadre de la délivrance de permis de construire. Or il apparaît que ce certificat n'est pas systématiquement donné aux acquéreurs d'une parcelle dans l'acte notarié de vente. Par conséquent, certains acheteurs se retrouvent dans l'incapacité de construire quoi que ce soit sur leurs parcelles parce qu'ils n'avaient pas été mis au courant de l'état des sous-sols de leurs parcelles. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette problématique afin que les acheteurs puissent connaître au mieux le bien qu'ils envisagent d'acquérir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit immobilier favorise, depuis de nombreuses années, la réflexion du candidat à l'acquisition immobilière dès lors qu'il s'agit d'un non-professionnel, à travers la consécration, à son profit, de délais de réflexion ou de rétractation et le renforcement des informations qui lui sont délivrées. Ainsi, l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 a créé l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation qui oblige le vendeur à annexer un dossier de diagnostic technique à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique de vente. Depuis lors, les informations qui doivent impérativement être communiquées à l'acquéreur ont été enrichies, s'agissant notamment des risques miniers ou des risques naturels prévisibles dans les zones couvertes par un plan de

prévention, en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». Le certificat de carrière ne figure pas dans la liste des documents devant être obligatoirement transmis. Pour autant, les notaires sollicitent, en pratique, les documents d'urbanisme en ce compris le certificat de carrière qui renseigne sur la situation du bien au regard des risques du sol et du sous-sol. En effet, le notaire, de par son statut d'officier ministériel, est tenu d'un devoir de conseil et, suivant une formule consacrée par la jurisprudence de la cour de Cassation, il « est tenu d'éclairer les parties et d'appeler leur attention sur la portée, les effets, et les risques des actes auxquels il prête son concours » (Civ. 3^e, 9 sept. 2020, n° 19-14.361). Un acte efficace est, pour les tribunaux, un acte qui correspond exactement à la volonté des contractants (Civ. 1^{re}, 17 févr. 1981, pourvoi n° 79-16.417). Ainsi, le notaire se doit-il d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques susceptibles d'affecter la constructibilité d'un terrain « à bâtir » (Civ. 3^e, 9 sept. 2020, n° 19-14.361). A défaut, il est susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle. Il apparaît dès lors que le risque résultant du caractère non obligatoire de la délivrance du certificat de carrière est couvert par la pratique et les obligations afférentes à la mission du notaire.

Copropriété

Évolution du droit de la copropriété

10073. – 18 juillet 2023. – **Mme Maud Gatel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution du droit de la copropriété face au frein qu'il peut représenter pour la mise en œuvre des nécessaires travaux de rénovation. Alors que 31 % des logements parisiens sont classés F ou G et qu'il est nécessaire pour les propriétaires d'engager des travaux, souvent communs à l'ensemble de la copropriété (rénovation de la toiture, ravalements...) afin de respecter le calendrier mis en place par la loi dite « climat et résilience », il est aujourd'hui très long d'obtenir l'aval de la copropriété. Gouvernance complexe et lourdeur des procédures : face aux réglementations de mises aux normes, aux coûts liés à la hausse des prix, il est impératif de faciliter les décisions nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des copropriétés. Elle souhaite connaître les évolutions réglementaires et législatives à envisager pour simplifier les procédures.

Réponse. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit des seuils de majorité, applicables en fonction de l'importance de la décision et qui se graduent de la majorité simple (art. 24), c'est-à-dire la majorité des voix exprimées par les copropriétaires présents ou représentés, jusqu'à l'unanimité. Entre ces deux majorités, les décisions peuvent être prises à la majorité dite absolue, c'est-à-dire la majorité des voix (tantièmes) de tous les copropriétaires composant le syndicat (art. 25), ou à la double majorité (art. 26), c'est-à-dire la majorité en nombre de tous les copropriétaires, représentant les 2/3 des voix (tantièmes). Les travaux de rénovation énergétique relèvent de la majorité de l'article 25. Toutefois, grâce à la règle de la passerelle instituée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU à l'article 25-1, généralisée par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019, lesdits travaux peuvent être adoptés dans le cadre d'un second vote, à la majorité simple, dès lors qu'il aura été recueilli, lors du premier vote, au moins un tiers des voix de tous les copropriétaires. Par le mécanisme de la passerelle, le législateur a entendu faciliter la prise de décisions en assemblée générale, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété des copropriétaires sur leurs parties communes, dont le droit de vote constitue un attribut. Conscient de la difficulté qui peut demeurer dans de nombreux cas et de la complexité des situations parfois rencontrées en copropriété, le Gouvernement réfléchit à de nouveaux outils permettant de faciliter les travaux de rénovation énergétique au sein des copropriétés.

Patrimoine culturel

Protection du patrimoine sensoriel des campagnes

10438. – 25 juillet 2023. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et plus précisément sur les notions introduites par l'article 1 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. L'article suscitait a introduit « les sons et odeurs qui les caractérisent », comme patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Aussi, il lui demande si ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une application voire d'une interprétation par la jurisprudence. Il lui demande de lui indiquer toutes les affaires où cette nouvelle notion aurait été soulevée.

Ruralité

Article L. 110-1 du code de l'environnement sur « les sons et odeurs »

10469. – 25 juillet 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et plus précisément sur les notions introduites par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises. L'article suscit  a introduit « les sons et odeurs qui les caract risent » comme patrimoine commun de la Nation. Ce patrimoine g n re des services  cosyst miques et des valeurs d'usage. Aussi, il lui demande si ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une application voire d'une interpr tation par la jurisprudence. Il lui demande de lui indiquer toutes les affaires o  cette nouvelle notion aurait  t  soulev e.

R ponse. – La loi du 29 janvier 2021 visant   d finir et prot ger le patrimoine sensoriel des campagnes fran aises a compl t  l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui  nonce d sormais que « les sons et odeurs qui [...] caract risent les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins [...] font partie du patrimoine commun de la nation ». A ce jour, le minist re de la Justice n'a pas connaissance de d cisions mettant d'ores et d j  en  uvre ces notions.

Animaux

Application des peines d'interdiction d'adoption et de d tention d'animaux

10783. – 8 ao t 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souverainet  alimentaire sur l'application des peines d'interdiction d'adoption et de d tention d'animaux domestiques. Selon l'article 521-1 du code p nal, les personnes physiques coupables d'infractions envers un animal domestique encourent des peines compl mentaires d'interdiction,   titre d finitif ou non, de d tenir un animal. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui de contr le sur l'application de cette interdiction, notamment dans le cadre d'une adoption dans un centre de la Soci t  protectrice des animaux (SPA). Ainsi, une personne condamn e   une interdiction d'adoption et de d tention d'animaux domestiques peut donc adopter un animal, si elle en fait la demande, dans tout type de centre d'adoption pour animaux. Il serait alors envisageable de mettre en place une liste recensant les personnes condamn es pour ces m mes motifs, gr ce aux fichiers du minist re de la justice. Cette liste serait ainsi transmise aux centres d'adoption, pour une meilleure application des jugements d'interdiction d'adoption et de d tention d'animaux. Il souhaiterait ainsi conna tre son avis sur ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

R ponse. – Conform ment aux dispositions de l'article 131-10 du code p nal, la peine compl mentaire d'interdiction de d tenir un animal peut  tre prononc e en r pression d'un crime ou un d lit lorsque la loi le pr voit express ment. L'article 131-21-2 du code p nal pr cise que lorsqu'elle est encourue   titre de peine compl mentaire, l'interdiction de d tenir un animal peut  tre limit e   certains animaux ou certaines cat gories d'animaux. Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un d lit, cette interdiction est soit d finitive, soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut exc der une dur e de cinq ans. En mati re contraventionnelle, cette interdiction ne peut exc der trois ann es (article 131-16 du code p nal). Cette peine peut  tre prononc e en compl ment de toutes les peines principales ou de leurs alternatives. En mati re correctionnelle et contraventionnelle, elle peut, en outre,  tre prononc e   titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement ou de l'amende (articles 131-11 et 131-18 du code p nal). Par ailleurs, conform ment aux principes g n raux d'ex cution des peines  nonc s   l'article 708 du CPP, aucune diligence particuli re n'est pr vue par les textes pour l'ex cution de cette peine, s'agissant d'une peine par nature non susceptible d'ex cution forc e. Elle commence d s lors   courir   compter du caract re d finitif de la condamnation, nonobstant le droit d'appel du parquet g n ral. Elle peut toutefois  tre d clar e ex cutoire par provision, et ce en mati re d lictuelle uniquement (article 471 al.4 du code de proc dure p nale). L'ex cution de cette sanction reste donc subordonn e   la volont  de la personne condamn e et   la vigilance des autorit s. La violation de l'interdiction r sultant de cette peine compl mentaire peut, cependant, constituer le d lit pr vu   l'article 434-41 du code p nal puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Conform ment aux dispositions de l'article 131-11 al. 2 du code p nal, la juridiction a  galement la possibilit , lors du prononc  d'une peine compl mentaire   titre de peine principale, de fixer la dur e maximum de l'emprisonnement ou de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise   ex cution en tout ou partie, en cas de violation par le condamn  des obligations ou interdictions r sultant de ces peines, dans les limites fix es par l'article 434-41 du code p nal. Lorsqu'il est fait application des dispositions de cet alin a, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables. Le garde des Sceaux a pleinement conscience de la protection qui doit  tre port e aux animaux et veille   ce qu'une r ponse

pénale efficace et dissuasive soit portée aux atteintes aux animaux. Il appelle à la mise en œuvre d'actions concertées avec les autres services de l'État, au rapprochement avec les associations de protection et de défense des animaux afin de disposer d'une meilleure connaissance des problématiques locales et à la mise en œuvre de procédures rapides pour les faits les plus graves, afin de garantir des délais de procédure courts et d'assurer une réponse pénale efficiente, dont l'effet sera dissuasif à l'égard des personnes condamnées. Aussi, les modalités d'exécution de la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal répondent aux finalités de protection dévolues à cette interdiction.

Élections et référendums

Contentieux électoral et remboursement des frais

10800. – 8 août 2023. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'existence de cas ou l'absence de cas dans lesquels le juge électoral a définitivement prononcé, en application de l'article 761-1 du code de la justice administrative, une condamnation d'une partie au paiement de frais exposés à l'instance, ou si le principe fermement établi selon lequel, depuis l'origine, le contentieux électoral exclut par nature même de telles conclusions est toujours confirmé par le Conseil d'État quel que soit le type d'élection en cause (2 février 2022, élections municipales de et communautaires de Nogent-sur-Marne, n° 451371, 18 août 2021, élections municipales de Trappes n° 449592, 16 novembre 2022, n° 462049, élections départementales du canton de Pau I, 4 juillet 2011, 338033 élections régionales d'Île-de-France, 31 janvier 2020, élections des représentants au Parlement européen n° 431134, 431228, etc.) comme il l'est par le Conseil constitutionnel (10 juillet 1997, n° 97-2188 AN, Bas Rhin 6 e circ.), en toute hypothèse dès lors que le dispositif ne relève pas de la loi organique. Si elle ne trouve aucun cas dans lequel de telles conclusions ont été admises par le Conseil d'État, Mme la députée constate que ces demandes sont parfois maniées à des fins dissuasives par l' élu contesté alors qu'il s'agit d'un contentieux éminemment démocratique, dispensé de ministère d'avocat en application de l'article L. 118 du code électoral. Elle constate que certains élus n'hésitent pas à réclamer de telles sommes ou à faire prendre en charge leurs frais par la collectivité concernée et demande à M. le garde des sceaux comment qualifier cet état de fait qui met en jeu des fonds publics, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas utile de faire figurer ce principe spécifique au contentieux électoral de non-remboursement des frais et d'absence de prise en charge par la collectivité de l' élu, qui « ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les élections destinées à désigner les membres de son assemblée délibérante » (CE 2 février 2022, précité) dans la loi électorale.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ». Ainsi que ses dispositions l'indiquent, le champ d'application de cet article ne connaît pas d'exclusion. Cependant, il appartient au juge, dans chaque instance, de prendre en compte les considérations d'équité qui lui semblent pertinentes afin de statuer sur les conclusions qui lui sont présentées à ce titre. Ainsi, en contentieux électoral, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont bien recevables. Si celles-ci sont rarement satisfaites, il arrive néanmoins que le juge administratif y fasse droit (CE, 15 décembre 1989, Élections municipales de Château-sur-Epte, n° 108730 ; CE, 7 mars 1990, Élections municipales de Goussainville, n° 108051 ; CE, 4 novembre 1996, Élections municipales de Betschdorf, n° 173220 et 173221). De tels frais, dans l'hypothèse où ils seraient mis à la charge d'un élu, ne peuvent être supportés, en l'état actuel du droit, par la collectivité au titre de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. En effet, les dispositions de cet article ne portent que sur les « poursuites pénales » auxquelles l' élu est susceptible d'être exposé. Si la jurisprudence a étendu ce champ d'application aux poursuites civiles dirigées contre l' élu, tel n'est pas le cas de la contestation du scrutin qui a abouti à son élection, cette contestation ne constituant pas, à proprement parler, des poursuites dirigées contre lui.

État civil

Intégration des signes diacritiques régionaux sur les actes de l'état civil

10891. – 15 août 2023. – **M. Pierrick Berteloot** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prénoms régionaux refusés à l'état civil en raison des caractères orthographiques qui n'appartiennent pas à l'alphabet romain. L'actualité française est ponctuée d'affaires de refus de prénom régionaux par l'état civil, en

raison de l'emploi de caractères non autorisés. Pourtant, la défense des langues régionales est une volonté affichée de l'État. Il s'était engagé d'ailleurs le 8 février 2019 à ouvrir une réflexion sur les conditions d'intégration à l'état civil des signes régionaux. L'utilisation des signes diacritiques régionaux dans les seuls noms et prénoms des personnes mentionnés dans les actes de l'état civil pourrait donc être autorisée par décret, après une étude d'impact. Le ministère de la justice poursuit les travaux à ce sujet depuis plusieurs années maintenant, sans donner d'informations quant à leurs évolutions. Si le prénom ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant, la possibilité de préserver sa culture régionale à travers un prénom typique doit pouvoir être une possibilité pour les familles. Il lui demande donc où en est l'étude d'impact et quand l'État va publier un décret autorisant l'intégration des signes diacritiques régionaux.

Réponse. – La question porte sur l'impossibilité actuelle d'intégrer les signes diacritiques régionaux dans les actes de l'état civil, et particulièrement dans les prénoms inscrits dans ces actes, et sur l'avancée des travaux du ministère de la Justice pour faire évoluer cet état du droit. En l'état, la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil précise que les seuls signes diacritiques admis dans les actes de l'état civil sont les points, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française. Les signes diacritiques régionaux n'en font pas partie. Lors de la signature du contrat d'action publique pour la Bretagne, le 8 février 2019, le Premier ministre s'était engagé à ce que l'Etat ouvre une réflexion sur les conditions d'intégration à l'état civil de tels signes régionaux. Conscient qu'une telle réforme impliquerait d'importantes difficultés pratiques, le ministère de la Justice avait entamé une étude pour recenser toutes les adaptations nécessaires à l'intégration à l'état civil des signes diacritiques régionaux : impact sur l'ensemble des actes et démarches effectués tout au long de la vie des intéressés (affiliation à la sécurité sociale, délivrance de titres d'identité, établissement d'actes notariés, etc.). Une telle réforme impliquait également une adaptation des systèmes d'information de tous les services publics pour garantir que les personnes y soient désignées conformément à leur état civil et pour assurer qu'elles y soient reconnues. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoyait cependant, en son article 9, que les signes diacritiques des langues régionales soient autorisés dans les actes de l'état civil. Or, le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de cette loi, a déclaré inconstitutionnel cet article 9 dans sa décision du 21 mai 2021 (décision n° 2021-818 DC). Le Conseil constitutionnel y rappelle qu'« en prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics ». Il conclut que les dispositions de cet article méconnaissent l'exigence selon laquelle le français est la langue de la République, consacrée à l'article 2 de la Constitution qui dispose que « le français est la langue de la République ». Cette décision a donc fait obstacle à l'intégration des signes diacritiques dans les actes de l'état civil. En conséquence, aucune modification en ce sens de la circulaire du 23 juillet 2014 précitée n'est envisagée.

9463

Sécurité routière

Permis à 17 ans et responsabilité des conducteurs mineurs en cas d'accident

11014. – 29 août 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la règle appliquée en cas d'accident responsable d'un conducteur mineur. Conformément à l'annonce de Mme la Première ministre, les mineurs de 17 ans seront autorisés à passer le permis et à conduire à partir du 1^{er} janvier 2024. Si cette mesure va permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes, en particulier dans les régions rurales, elle pose aussi la question de la responsabilité en cas d'accident de ces conducteurs. Selon l'article 1384 du code civil, le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Parallèlement, l'article L121-1 du code de la route indique que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Or en cas d'accident causé par un conducteur mineur, ces deux articles se contredisent. Il souhaite donc connaître la règle qui sera appliquée en cas d'accident responsable d'un conducteur mineur.

Réponse. – Dans la continuité de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, le Gouvernement a pour objectif d'offrir la possibilité à tous les jeunes de passer le permis de conduire à partir de l'âge de 17 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dispositions légales évoquées dans la question posée régissent deux régimes de responsabilité différents, à savoir la responsabilité des père et mère au plan civil et la responsabilité du mineur au plan pénal. Ainsi, l'article 1242 alinéa 4 (ancien article 1384 alinéa 4) du code civil prévoit une responsabilité civile de plein droit des parents du fait de leur enfant mineur. Dès

lors, les parents pourront être reconnus civilement responsables pour le dommage causé par leur enfant mineur, conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, et devront, à ce titre, indemniser la victime de cet accident. En revanche, l'article L121-1 du code de la route pose une règle de responsabilité du conducteur du véhicule au plan pénal. Dès lors, le mineur, qui commettra une infraction pénale dans le cadre de la conduite d'un véhicule, engagera personnellement sa responsabilité pénale. Ces deux textes ne sont pas incompatibles et peuvent d'ailleurs être mobilisés dans le cadre d'une même procédure. Ainsi, en cas d'accident de la circulation impliquant un conducteur mineur, et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre du mineur devant les juridictions pénales pour mineurs, en raison d'infractions commises par celui-ci au code de la route. La victime pourra également mettre en cause les parents du mineur sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4 du code civil pour obtenir la réparation de son préjudice.

État civil

Conservation du nom d'usage en cas de veuvage précoce

11381. – 19 septembre 2023. – **Mme Alexandra Martin (Gironde)** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité pour l'époux survivant de conserver son nom d'usage en cas de remariage. En vertu de l'article 225-1 du code civil, chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Toutefois, en cas de décès de l'un des époux, les textes sont silencieux sur le devenir du nom. C'est en vertu d'une coutume établie qu'il est admis que le décès du conjoint reste sans effet sur le nom du survivant qui peut continuer à porter le nom du défunt. En revanche, en cas de remariage, il est demandé au conjoint survivant d'abandonner le nom d'usage issu de son premier mariage. Cette situation peut poser des difficultés en cas de veuvage précoce. En effet, cela contraint certaines personnes à choisir entre le nom de leur premier époux, qui est également le nom de leur enfant issu du premier mariage, et le nom du second époux et des enfants issus de la nouvelle union. Or, contrairement au divorce, les personnes n'ont pas fait le choix de la séparation et cette contrainte peut s'avérer être une douleur supplémentaire. Ainsi, elle l'interroge sur l'opportunité de faire évoluer cette coutume et permettre au conjoint survivant de conserver le nom issu de la première union dans le cas d'un second mariage.

Réponse. – En principe, le droit à l'usage du nom du conjoint survit à la dissolution du mariage par décès, tandis qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd le droit d'usage du nom de son conjoint. Néanmoins, l'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il est justifié d'un intérêt particulier pour le requérant ou pour ses enfants (article 264 du code civil). Le remariage entraîne la possibilité d'user du nom de son nouveau conjoint. Aussi, la jurisprudence majoritaire considère que la personne divorcée qui a conservé l'usage du nom de son conjoint perd le droit d'user de ce nom lorsqu'elle se remarie, considérant que le remariage d'un époux divorcé met fin à l'autorisation antérieure d'usage du nom du premier conjoint. Toutefois, certaines décisions admettent la conservation du nom d'usage en cas de remariage, notamment lorsqu'il est justifié d'un intérêt professionnel (voir en ce sens : TGI Paris, 3 septembre 1996 : JurisData N°1996-046412 ; CA Pau, 29 mars 2004, n° 03/00705 : JurisData n° 2004-240618 ; CA Saint-Denis de la Réunion, 7 juin 2011, n° 10/01145, 1re esp. : JurisData n° 2011-018893 ; CA Paris, 18 juin 2008 : JurisData n° 2008-000721). Dans ces décisions, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, les juges du fond prennent en compte la notoriété de l'intéressé, connu professionnellement sous le nom d'usage de son premier conjoint, pour refuser de révoquer l'autorisation précédemment donnée (par le premier conjoint à la suite du divorce, ou par décision judiciaire au moment du prononcé du divorce), faute de caractérisation d'un usage abusif du nom d'usage. Ces décisions considèrent que l'abus ne peut résulter de la seule circonstance du remariage. Ce débat en jurisprudence pourrait être transposable dans le cas du remariage d'un veuf ou d'une veuve. La juridiction administrative a même considéré que la demande de changement de nom d'une requérante présentait un intérêt légitime au sens de l'article 61 du code civil, dans l'hypothèse où l'intéressée sollicitait de pouvoir utiliser le nom de son défunt mari comme nom légal, et non plus seulement comme nom d'usage, pour des motifs affectifs, et alors même qu'elle était remariée depuis (TA Paris, 3è ch., 7è sect., 2 oct. 2014, n° 1307070/7-3 et TA Paris, 3è ch., 4è sect. ; 12 avr. 2018, n° 1619929/4-3). La jurisprudence est donc en mesure d'apprécier, au cas par cas, si des circonstances exceptionnelles, lesquelles peuvent inclure des motifs affectifs, justifient que le nom d'usage du conjoint défunt puisse continuer à être utilisé par le conjoint survivant, quelle que soit l'évolution de sa situation conjugale.

LOGEMENT

*Logement**Chauffage dans les logements sociaux*

4234. – 20 décembre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'application des recommandations gouvernementales relatives au chauffage dans les logements sociaux. Face à la hausse du prix de l'énergie, le Gouvernement a préconisé de maintenir le chauffage dans les logements à 19°C. Des bailleurs sociaux appliquent ces recommandations avec beaucoup de zèle, en fixant une température maximale de 19°C la journée et en l'abaissant à 17°C la nuit. Les locataires des logements sociaux sont souvent des personnes âgées ou avec des enfants en bas âge, qui bougent peu voire pas du tout de leur logement et sont donc bloquées dans ces températures trop basses pour une personne vulnérable. Plutôt qu'une application uniforme de ces revendications, une étude plus approfondie, afin d'adapter la température à chaque locataire, selon son âge, sa santé, ses conditions de vie, semblerait être une solution plus juste. De plus, de nombreux logements sociaux sont des passoires thermiques, avec une perte de chaleur considérable : la température chute alors au-dessous des recommandations du Gouvernement. Les logements deviennent invivables pour leurs locataires, qui sont déjà bien souvent en situation de précarité. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'éviter aux plus vulnérables de subir les excès de zèle des bailleurs sociaux et de mettre en œuvre une politique de sobriété énergétique qui garantit des conditions de vie convenables pour chacune et chacun.

Réponse. – La réglementation en vigueur permet d'ores et déjà de différencier la température moyenne d'un logement, le cas échéant en la fixant au-delà de 19°C, en fonction des besoins sanitaires des personnes qui l'occupent. Les dispositions de l'article R. 241-26 du code de l'énergie limitent en effet à 19°C la température moyenne de chauffage dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 241-29 du CCH et des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage, la température moyenne de chauffage peut être portée à 22°C pour les logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. La température de chauffage d'une pièce individuelle ne doit, quant à elle, pas dépasser 24°C. Si les locataires n'ont pas tous les mêmes capacités à s'adapter à la température de leur logement, selon leur âge ou leur état de santé, l'Organisation Mondiale de la Santé considère (dans ses lignes directrices de 2018 relatives au logement et à la santé) qu'une température minimale garantie au moins égale à 18 degrés permet de prévenir tout risque sanitaire. En tout état de cause, la réglementation française est donc sensiblement plus protectrice que les recommandations de l'OMS en la matière. En outre, la température de 19°C est une température moyenne, qui peut donc varier entre les différentes pièces d'un logement, voire au sein d'une même pièce en fonction de la disposition des sources de chaleur et de la qualité des dispositifs de régulation. Par ailleurs, d'autres phénomènes, tels celui dit des « parois froides » peuvent occasionner chez l'usager un ressenti bien inférieur à la température réelle de la pièce. Ainsi, sans modifier la température de consigne moyenne de 19°C, des appareils de chauffage et des systèmes de régulation efficaces ainsi qu'une meilleure isolation peuvent améliorer sensiblement le confort des occupants. Pour aller dans ce sens, le Gouvernement porte, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, un effort de 1,6 milliard d'euros supplémentaires pour financer la rénovation énergétique des logements, portant à 5 milliards d'euros le budget total qui y sera consacré l'année prochaine.

*Logement**Chauffage dans les logements sociaux collectifs*

4235. – 20 décembre 2022. – M. Andy Kerbrat alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la gestion de la température dans les logements sociaux collectifs. On entre dans la saison hivernale dans un contexte compliqué. On est en pleine crise énergétique avec des risques importants de pénuries et la plus longue et plus dangereuse crise climatique fait de la consommation de combustibles fossiles une menace à l'avenir commun. M. le député salue la volonté de vouloir faire des économies d'énergie et les débuts d'une prise de conscience par l'exécutif du problème majeur que représentent les émissions de carbone et la nécessaire décroissance de notre consommation énergétique pour faire face au défi écologique. Or l'hiver est une saison de fortes dépenses énergétiques en raison de la nécessité du chauffage et le Gouvernement a émis des recommandations afin que les particuliers limitent leur consommation. La température de 19°C est affichée comme un maximum à ne pas franchir pour ne pas être irresponsable écologiquement. Mais aussi comme un minimum face aux risques de grand froid. Pourtant, on n'a pas tous la

main sur son chauffage. Dans les logements sociaux, les bailleurs n'assurent pas toujours une température normale. Comment M. le ministre a-t-il prévu de protéger les habitants face à ces manquements et éviter que les concitoyens ne souffrent du froid dans les quartiers populaires ? Même à 19°C, les personnes les plus fragiles, notamment les enfants en bas âges et les personnes âgées, mais surtout les personnes nécessitant des soins médicaux mais qui ne sont pas hospitalisés, sont en danger. De plus, cette température est contraire aux dispositions légales actuelles. Le décret de 1977 fixant les températures selon la catégorie de locaux médicaux ou de logement fixe la température entre 22 et 24°C. Suite à la recommandation de fixer la température à 19°C, de nombreux bailleurs sociaux mettent tout le monde à la même enseigne sans considération pour les conditions sanitaires particulières des résidents les plus fragiles. Quelles garanties peut-il donner pour protéger du froid les personnes en situation de handicap vulnérables au froid dans leur logement et les autres personnes fragiles en cette période de restriction ? A-t-il bien évalué les risques en s'adressant notamment aux associations de personnes en situation de handicap ? A-t-il prévu des sanctions contre les bailleurs ayant mis en danger les résidents les plus fragiles ? La transition écologique ne peut se faire au détriment des plus fragiles et les excès de zèle inégalitaires doivent être évités. L'assurant de l'expression de sa considération républicaine, il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Réponse. – La réglementation en vigueur permet d'ores et déjà de différencier la température moyenne d'un logement, le cas échéant en la fixant au-delà de 19°C, en fonction des besoins sanitaires des personnes qui l'occupent. Les dispositions de l'article R. 241-26 du code de l'énergie limitent en effet à 19°C la température moyenne de chauffage dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 241-29 du CCH et des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage, la température moyenne de chauffage peut être portée à 22°C pour les logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. La température de chauffage d'une pièce individuelle ne doit, quant à elle, pas dépasser 24°C. Si les locataires n'ont pas tous les mêmes capacités à s'adapter à la température de leur logement, selon leur âge ou leur état de santé, l'Organisation Mondiale de la Santé considère (dans ses lignes directrices de 2018 relatives au logement et à la santé) qu'une température minimale garantie au moins égale à 18 degrés permet de prévenir tout risque sanitaire. En tout état de cause, la réglementation française est donc sensiblement plus protectrice que les recommandations de l'OMS en la matière. En outre, la température de 19°C est une température moyenne, qui peut donc varier entre les différentes pièces d'un logement, voire au sein d'une même pièce en fonction de la disposition des sources de chaleur et de la qualité des dispositifs de régulation. Enfin, d'autres phénomènes, tels celui dit des « parois froides » peuvent occasionner chez l'utilisateur un ressenti bien inférieur à la température réelle de la pièce. Ainsi, sans modifier la température de consigne moyenne de 19°C, des appareils de chauffage et des systèmes de régulation efficaces ainsi qu'une meilleure isolation peuvent améliorer sensiblement le confort des occupants. Pour aller dans ce sens, le Gouvernement porte, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, un effort de 1,6 milliard d'euros supplémentaires pour financer la rénovation énergétique des logements, portant à 5 milliards d'euros le budget total qui y sera consacré l'année prochaine.

9466

Logement

Habitats inclusifs

5526. – 14 février 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement des espaces de vie partagée au sein d'habitats inclusifs. L'habitat inclusif est une nouvelle solution de logement adaptée à des parcours de vie rendus difficiles par un handicap ou une dépendance notamment. Il constitue une alternative aux établissements spécialisés en ce que les habitants jouissent d'espaces privatifs, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Les espaces de vie partagée (salon, cuisine, salle à manger ou autres) qui accueillent les activités que le projet conduit à mettre en commun sont au cœur du concept d'habitats inclusifs aujourd'hui très sollicités par les habitants qui y trouvent un espace de liberté et d'autonomie, mais aussi de sociabilité. Or la conception de ces habitats est complexifiée par la problématique du financement des espaces de vie partagée qu'ils comprennent. En effet, le propriétaire-bailleur n'a actuellement pas la possibilité de refacturer, directement ou indirectement, aux habitants de ces logements et dans des conditions qui restent abordables à ceux qui disposent de ressources modestes, le coût d'investissement et de fonctionnement associé à ces espaces communs. D'autant que dans certains cas, comme à Gometz-le-Châtel et Briis-sous-Forge, les espaces de vie partagée ne le sont qu'avec une partie des habitants du logement global. Dans leur rapport remis au Gouvernement, en 2020, MM. Denis Piveteau et Jacques Wolfram relevaient déjà que la prise en charge complexe, notamment dans le logement locatif social, des coûts d'entretien et de fonctionnement des espaces communs dédiés à la vie partagée constituait un frein important sur lequel il fallait agir prioritairement. Pour cela,

ils recommandaient de couvrir par un mécanisme analogue à celui des « charges récupérables » les coûts de fonctionnement des espaces communs dédiés à la vie partagée et de majorer en conséquence l'APL versée dans ces habitats. Il s'agit là d'enjeux de fond qui doivent trouver une solution à court terme pour les projets en construction comme à long terme afin de ne pas freiner le développement des habitats inclusifs appelés à se multiplier sur le territoire national. Aussi, elle lui demande quelle réponse peut-être rapidement déployée par ses services.

Réponse. – L'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que l'habitat inclusif peut être notamment constitué soit dans des logements-foyers dénommés « habitat inclusif », soit dans des logements locatifs sociaux ordinaires dits « article 20 loi ASV », mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation et pour lesquels une autorisation spécifique permet d'attribuer prioritairement tout ou partie des logements d'un immeuble à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. S'agissant des logements « article 20 loi ASV », il est prévu à l'article L.281-1 du code de la construction et de l'habitation que leur location puisse s'accompagner de la mise à disposition non exclusive de locaux collectifs résidentiels situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles, pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Ces locaux sont mis à la disposition de l'ensemble des locataires de l'immeuble et leur utilisation ne peut donc ni être soumise à facturation spécifique ni être réservée à certains locataires. Le financement de ces locaux peut d'ailleurs déjà être pris en compte dans le calcul du loyer maximal de la convention APL au titre des marges locales. En l'état actuel du droit, si des projets d'habitat inclusif nécessitent d'avoir des espaces partagés définis comme des espaces de vie communs, à l'extérieur des logements, strictement réservés à certains locataires, et affectés à la vie collective desdits locataires, il n'est donc pas possible de les réaliser en logement ordinaire. Pour remédier à cette limite, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit dans son article 13 la possibilité de louer des locaux communs dans les logements ordinaires pour mettre en œuvre un projet de vie sociale et partagée dans un habitat inclusif. S'agissant des logements-foyers « habitat inclusif », il est déjà permis aux porteurs de projets d'introduire des espaces partagés considérés comme des locaux communs affectés à la vie collective au sens de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le coût d'utilisation est compris dans la redevance définie à l'article R. 353 156 du même code.

Logement

Le classement en zone tendue de communes touristiques de l'Hérault

5973. – 28 février 2023. – M. Sébastien Rome appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le classement de villes et de villages en zone soit disant non tendue mais pourtant fortement très impactés par l'attractivité touristique. La ville de Mèze (Hérault) ou le village de Saint-Guilhem-le-Désert sont, par exemple, dans ce cas. L'application Airbnb joue un grand rôle déstabilisateur sur le marché immobilier. Au regard des critères retenus, ces communes peuvent être classées en zone tendue. Lors des débats du projet de loi de finances pour 2023, un amendement déposé par le député Xavier Roseren, retenu par le Gouvernement, permet d'élargir le dispositif de la classification en zone tendue, à l'origine pour les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dans la loi « ALUR » de 2014. Dans ces communes, la tension immobilière est marquée. À Mèze : 800 euros le m² pour l'achat d'un terrain à bâtir et entre 4 000 et 5 000 euros le m² pour l'achat d'une maison individuelle ancienne. Cela s'ajoute aux 13 % de résidences secondaires sur la ville, quand la moyenne nationale est de 10 %. La municipalité de Mèze voit plusieurs conséquences : départs de familles vers des communes périphériques (car moins chères), arrivées d'une population plutôt âgée et aisée, diminution des enfants scolarisés dans ses écoles, ce qui entraîne des fermetures de classes. En parallèle d'une augmentation de demandes de logements sociaux (où seules 29 % aboutissent), la ville souhaite conserver une diversité de sa population, où chacun puisse y vivre convenablement. Ainsi, une intégration de Mèze à la future liste des communes du futur décret est-elle envisageable ? De manière générale, il lui demande comment il prend en compte la situation de ces communes en zone à fort attrait touristique. – **Question signalée.**

Réponse. – A compter du 1^{er} janvier 1999, le législateur a institué une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) pour inciter à la mise en location ou à la cession de logements dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Entre 2013 et 2023, elle s'appliquait uniquement dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant caractérisé notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements

anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. L'article 73 de la loi n° 2022 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu le champ d'application de la TLV aux communes qui, sans appartenir à une zone d'agglomération continue tendue de plus de 50 000 habitants, sont confrontées à une attrition des logements disponibles pour l'habitation principale. Ce nouveau champ du zonage TLV vise en particulier les communes dans lequel le développement des résidences secondaires, conjugué à des niveaux de loyer dans le parc locatif privé et de prix immobiliers élevés, constitue un frein au logement permanent des résidents locaux. Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants a modifié substantiellement la liste des communes concernées par la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), permettant aux collectivités concernées de délibérer sur le sujet, avant le 1^{er} octobre 2023. Ce décret prévoit que la commune de Mèze (Hérault) intègre le classement des communes couvertes par ce zonage, en tant qu'appartenant au nouveau champ du zonage TLV créé par l'article 73 précité.

Logement

Soutien aux centres d'hébergement d'urgence

6125. – 7 mars 2023. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés de financement de l'hébergement d'urgence en France. Les centres d'hébergement d'urgence, ouverts 24h/7j/365j, se heurtent à plusieurs difficultés majeures qui mettent en péril leur activité pourtant indispensable. L'accueil inconditionnel d'un public très marginal qu'il est très difficile de faire coexister, comme des grands marginaux, d'anciens détenus, des personnes en souffrance psychique sans traitement et sans soutien, ou encore des personnes en situation de toxicomanie, confronte les personnels à des difficultés de prise en charge, des refus de soins ou encore une nécessité de suivi psychiatrique très difficile à mettre en place. Tout ceci entraîne des délais de prise en charge trop longs liés à un manque criant de moyens, car il est nécessaire de doubler les postes pour assurer une prise en charge correcte et la sécurité des personnels. Or le recrutement reste un véritable obstacle en raison, principalement, des niveaux de rémunération très faibles (le Ségur du social n'a bénéficié qu'aux personnels éducatifs) et ce malgré l'accès aux contrats aidés qui sont toutefois insuffisants. Elle souhaite connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement pour soutenir les centres d'hébergement d'urgence, qui accueillent chaque année des dizaines de milliers de personne en situation de détresse.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part, sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part, sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette politique vise à permettre un accès rapide au logement avec un accompagnement adapté, et rompt ainsi avec la traditionnelle doctrine du modèle en escalier, où la personne doit passer par les différentes étapes de la rue, de l'hébergement d'urgence, et du logement adapté pour peut-être enfin pouvoir accéder au logement. Le logement est bien désormais le premier objectif, il devient le lieu où s'exerce l'accompagnement visant l'insertion sociale et citoyenne. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, un second plan quinquennal Logement d'abord a été lancé. Une attention particulière est portée aux personnes qui présentent voire cumulent des difficultés ou fragilités particulières au sein des centres d'hébergement, la priorité restant d'orienter les personnes vers le logement avec un accompagnement leur permettant de s'y maintenir. Une dynamique de transformation du parc d'hébergement pour en renforcer la qualité est lancée. Caractérisés par des prestations qui relèvent d'un accompagnement social de qualité, la place des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au sein du parc d'hébergement va s'accroître dans les années à venir par la transformation de places moins qualitatives (CHU, nuitées hôtelières). Aussi, le programme d'humanisation piloté par l'ANAH a pour objectif d'améliorer les conditions d'accueil et de confort des centres d'hébergement existants. Par ailleurs, le dispositif "Un chez-soi d'abord" propose aux personnes sans domicile souffrant de pathologies mentales sévères un accès direct au logement depuis la rue moyennant un accompagnement pluridisciplinaire intensif. Il a fait l'objet d'une recherche randomisée montrant son efficacité : un maintien de plus de 80% des personnes en logement, une amélioration de la qualité de vie et du rétablissement et une rationalisation des finances publiques. En 2020, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt "Personnes en situation de grande marginalité" expérimentant sur 3 ans des approches d'accompagnement et

d'hébergement innovantes pour répondre aux besoins des personnes pour lesquelles les dispositifs existants ne sont pas ou plus adaptés. Ce dispositif s'adresse à des personnes majeures, particulièrement vulnérables du fait d'un long passé de rue ou d'un cumul de problématiques de santé. L'expérimentation s'appuie sur les principes de respect du choix des personnes, la réduction des risques et des dommages concernant la consommation de substances psychoactives. Elle vise l'insertion et l'accès à des solutions d'habitat pérennes dans le cadre d'une approche Logement d'abord. 39 projets dans l'ensemble des régions sont installés, permettant l'accompagnement de 1000 personnes. Enfin, l'ensemble des personnels du secteur "Accueil, Hébergement, Insertion", et plus généralement le monde du travail social est en fragilité d'attractivité de ses métiers. Des travaux interministériels sont en cours pour la renforcer mais également soutenir l'exercice des missions toutes fonctions confondues, au bon fonctionnement des associations (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives). Le nouveau plan Logement d'Abord aura vocation à prendre une part à cette dynamique d'attractivité, notamment par une offre de formation de qualité à construire et développer.

Logement

Crise du logement

7566. – 25 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise du logement. Selon une étude réalisée par Gérard-François Dumont, professeur émérite de l'université de la Sorbonne à Paris, en France, près de 400 000 nouveaux logements par an seraient nécessaires pour faire face aux évolutions démographiques. Ainsi, au niveau national, si rien n'est fait, un risque de déficit de 850 000 logements en 2023 se profile. Ce risque de tension est accru dans certaines régions, comme en Auvergne-Rhône-Alpes et en Occitanie. Actuellement, la construction de logements neufs connaît un véritable coup d'arrêt. Fin janvier 2023, les mises en chantier sur trois mois avaient baissé de 3,3 %, par rapport à 2022. De plus, il se trouve que la France compte à ce jour 4,1 millions de mal-logés, 300 000 sans domicile et plus de 1 600 enfants dans la rue. Les raisons à cela sont multiples. En effet, la hausse des prix des terrains et des coûts de construction, principalement liée aux prix des matériaux du fait de la guerre en Ukraine, et au passage à la réglementation environnementale RE2020, expliquent une partie de la crise du logement. Mme la députée souhaiterait qu'un véritable plan de lutte contre la pénurie de logements soit élaboré, afin de créer un environnement favorable à la mise sur le marché de biens en quantité et qualité. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour mettre un terme à la crise du logement.

9469

Logement

Pour une relance du secteur de l'immobilier locatif privé

8435. – 30 mai 2023. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes de nombre de propriétaires fonciers et sur les revendications formulées par les professionnels du logement face aux prémices d'une crise sans précédent que connaît le pays, véritable bombe sociale qui menace. Certaines causes sont connues : hausse du prix du foncier, renchérissement du coût de la construction lié à l'augmentation du prix des matières premières, manque de main-d'œuvre ou encore retournement à la hausse des taux d'intérêt, qui sont autant d'éléments contribuant à ce regrettable état de fait. Toutefois, eu égard aux éléments d'information portés à la connaissance de M. le député, notamment par la Confédération des PME (CPME), ces causes sont loin d'être les seules. En effet, pour louables que soient les intentions, les exigences de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020) prévue par la loi ELAN, le « zéro artificialisation nette (ZAN) » du plan biodiversité, les nouvelles dispositions normatives visant à lutter contre les passoires thermiques ou encore le diagnostic de performance énergétique (DPE) font peser aussi une réelle pression sur l'investissement immobilier. Aussi, d'une part, il serait souhaitable de faciliter l'acquisition de logements alors que l'on assiste à l'effondrement de 31 % de ventes de maisons individuelles sur un an, selon la Fédération française du bâtiment (FFB). Cela doit passer notamment par la modification du régime des droits de mutation pour une première acquisition de la résidence principale ou bien encore par le rétablissement du prêt à taux zéro avec une quotité de 40 % sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, il est impératif d'accompagner davantage la rénovation du parc existant car d'ici 6 ans, ce seront plus de 1,6 millions de logements, actuellement loués dans le parc locatif privé, qui seront mécaniquement impossibles à conserver sur le marché de la location. Enfin, afin d'encourager les investisseurs privés, un changement de paradigme fiscal serait le bienvenu, une fiscalité punitive applicable à l'immobilier locatif privé devant laisser place à une fiscalité incitative. En l'état, ce sont 400 000 logements qui

risquent rapidement de manquer à l'appel du parc locatif, les investisseurs, notamment privés, se détournant du marché immobilier. Cette stratégie de relance souhaitée par les investisseurs permettrait par ailleurs de faciliter la mobilité professionnelle, un salarié sur dix renonçant à donner suite à une offre d'emploi faute de trouver un logement à proximité de son lieu de travail. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures notamment fiscales que le Gouvernement envisage de prendre afin de pallier une situation très préoccupante et d'encourager l'investissement, la construction et la rénovation de logements et de répondre ainsi aux besoins croissants des compatriotes dans ce domaine.

Logement

Sous-construction endémique de logements

8437. – 30 mai 2023. – Mme **Véronique Besse*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la crise du logement sans précédent en France et plus particulièrement sur la sous-construction endémique de logements. Renchérissement du coût de la construction lié à l'augmentation du prix des matières premières, manque de main-d'œuvre et exigences de la REE 2000, hausse du prix du foncier du fait, notamment, du « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols, retournement à la hausse des taux d'intérêt, nouvelles exigences relatives au diagnostic de performance énergétique (DPE) nécessitant de coûteux travaux ; les explications sont multiples mais désormais bien connues. De ce fait, il faut rappeler qu'en France, seuls 370 800 logements ont été mis en chantier en 2022, alors même que, pour loger les Français, 500 000 logements devraient sortir de terre chaque année. Il faut rappeler également qu'un salarié sur dix renonce à donner suite à une offre d'emploi car il ne parvient pas à trouver d'habitation à proximité. De multiples solutions existent pour sortir de cette ornière : fiabiliser les DPE et tenir compte des différents types de bâtis, réévaluer les conditions d'accès au « prêt avance rénovation », diminuer les droits de mutation en cas d'acquisition d'une passoire thermique, instaurer une TVA réduite (10 %) pour l'acquisition de logements issus d'opérations de démolition-reconstruction, instaurer un crédit relais à taux zéro en cas de revente de la résidence principale pour cause de mobilité professionnelle... Au regard de ces propositions, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inverser la tendance et accélérer la construction de logements en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9470

Logement

« Alerte rouge » dans la crise du logement

8904. – 13 juin 2023. – M. **Thibaut François*** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la crise de logement qui frappe en particulier le Nord. Le 15 mai 2023, dans une lettre ouverte au Président de la République, la FFB, la FNAIM, la FPI, le Pôle Habitat FFB, PROCIVIS et l'UNIS exprimaient déjà leurs inquiétudes quant au report du Conseil national de la refondation (CNR) sur la question du logement, première dépense contrainte des ménages. En attente de mesures d'urgence, ils réclamaient notamment un rétablissement du prêt à taux zéro et du dispositif Pinel, ainsi qu'un assouplissement du calendrier imposé par la loi climat et résilience. Puis, le 31 mai 2023, le président de la chambre Fnaim de l'immobilier du Nord, Pierre-Marie Watremez, alertait M. le député de la grave crise du logement qui touche actuellement le département du Nord, en proie à la pénurie de logement et aux prêts accordés. Il pointait comme responsables la hausse des taux d'intérêts et la réticence des banques qui avaient réduit la capacité d'emprunt des Français et conduit à se reporter sur le marché de la location. Sous pression à la veille de la grande mobilité des étudiants, ce marché fait également face à la mise en conformité énergétique des logements les plus énergivores qui contraint nombre de propriétaires à vendre leur logement au lieu de le rénover. Face à un sujet qui n'a toujours pas trouvé réponse de la part du Gouvernement, M. le député souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation et notamment ce marché de location. En outre, il souhaiterait connaître le nombre de personnes en situation de précarité de logement dans son département et dans sa circonscription.

Logement

Crise du logement neuf

8905. – 13 juin 2023. – Mme **Brigitte Klinkert*** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation du secteur du logement neuf dans le pays qui est confronté à une situation préoccupante. Le secteur du logement fait

face à une crise profonde qui se caractérise par une chute abrupte des ventes, une diminution considérable des permis de construire octroyés et une baisse des investissements dans ce domaine. Cette conjonction de facteurs négatifs exerce une pression croissante sur l'ensemble du secteur, menaçant sa stabilité et impactant l'économie de manière significative. Au cours du premier trimestre de 2023, seuls 16 912 nouveaux logements ont été lancés sur le marché, soit 34 % de moins qu'un an auparavant, ce qui constitue le niveau le plus bas depuis la création de l'observatoire de la Fédération des promoteurs immobiliers en 2010. Cette chute des ventes de logements neufs est le reflet d'une conjoncture économique incertaine et d'une demande en berne. Les ménages, confrontés à des contraintes financières croissantes, sont réticents à s'engager dans l'achat d'un bien immobilier neuf. Les incertitudes liées à l'emploi, aux taux d'intérêt et à l'évolution des prix immobiliers ont un impact direct sur les décisions d'achat, entraînant ainsi une baisse significative des ventes pour les promoteurs immobiliers. De plus, la crise du logement neuf a également entraîné une baisse significative des investissements dans le secteur, tant nationaux qu'étrangers. Les incertitudes économiques, les fluctuations des prix immobiliers et les contraintes réglementaires ont découragé les investisseurs à allouer des fonds au secteur du logement neuf. Cette diminution des investissements a un impact négatif sur le financement des projets immobiliers, limitant ainsi les possibilités de construction et de développement du secteur. Aussi, elle lui demande si la mise en place de mesures concrètes est envisagée afin de remédier à la crise du secteur de l'immobilier neuf et surtout pour rétablir sa vitalité.

Logement

Crise du secteur de l'immobilier locatif privé

8906. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les tensions actuelles sur le marché de l'immobilier locatif privé. Tous les indicateurs sont dans le rouge : ventes en berne dans le neuf, baisse des prix sur tous les segments et sur tout le territoire, accès au crédit bloqué pour un tiers des projets français en raison d'une inflation galopante et d'un retard à l'allumage dans le calcul du taux d'usure... La situation nationale est dans l'impasse. Dans ce contexte, ceux qui souhaitent acheter pour louer sont rentrés, bien malgré eux, dans une zone de turbulences où le peu de visibilité règne, avec en prime un cahier des charges drastique de rénovation énergétique du parc, brouillant un peu plus la carte des prix dans un contexte de crise. À cela, la loi « Climat Résilience » d'août 2021 imposée à marche forcée est arrivée au pire moment. Résultat : elle est en train de réduire à peu de chagrin l'accès des locataires au parc privé, quasi seul pourvoyeur en offre. Pis, depuis le 1^{er} avril 2023, en plus du diagnostic de performance énergétique (DPE), c'est un audit énergétique, au frais du propriétaire, qui doit être soumis aux futur acquéreurs. À en croire l'étude SeLoger du 12 décembre 2022, l'offre locative s'effondre à des niveaux jamais constatés, ce qui constitue une bombe sociale à retardement. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour relancer ce marché immobilier, encourager les investisseurs et concilier impératif écologique et satisfaction de la demande de logements.

9471

Logement

Mesures face à la crise du logement

9143. – 20 juin 2023. – M. Fabien Di Filippo* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures ambitieuses pour faire face à la crise du logement qui menace la France et qui pourrait amener à une véritable crise sociale. Dans le département de la Moselle, les permis de construire pour les logements ont régressé de 22 % et les perspectives sont encore plus mauvaises avec des réservations en retrait de 30 %. Au niveau national, le nombre de permis de construire accordés sur le trimestre décembre 2022/février 2023 par rapport au même trimestre 2021/2022 a chuté de 26,7 % pour les constructions de maisons et d'appartements neufs. Les annonces de la Première ministre le 5 juin 2023 dans le cadre de la restitution du Conseil national de la refondation (CNR) logement n'ont fait que renforcer l'inquiétude des professionnels et des potentiels acquéreurs. La suppression du prêt à taux zéro (PTZ) pour le neuf en zones B2 et C, soit dans plus de 90 % des communes en France et son recentrage en zones A et B1, où il ne concernera de plus que les logements collectifs, ne fera que renforcer la crise. Ce manque de considération envers les particuliers souhaitant vivre dans une habitation individuelle ne peut être toléré, alors que cette mesure ne répond qu'à des calculs budgétaires qui s'avèreront contre-productifs. La suppression annoncée du dispositif Pinel, alors même qu'il permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à l'occasion d'un investissement locatif, est elle aussi incohérente au moment où près de 70 % des jeunes ont des difficultés à trouver un logement. Afin d'éviter une crise généralisée du logement qui affecterait fortement tout le secteur du bâtiment, il est essentiel de revenir sur ces décisions, mais également de

mettre en place des mesures incitatives pour les ménages, avec par exemple l'allègement des contraintes fixées par le Haut Conseil de stabilité financière ou encore l'acceptation d'un taux maximum d'endettement pour les ménages de 40 % au lieu de 35 %, ce qui faciliterait grandement la capacité d'emprunt des ménages désireux de construire leur propre logement. Par ailleurs, la mensualisation du taux d'usure annoncée par le Gouvernement pourrait être complétée par un relèvement du taux d'usure des banques afin d'augmenter le montant maximum que ces dernières pourront prêter aux particuliers, pour ne pas les dissuader de souscrire à un crédit immobilier. Il lui demande donc quelles mesures fortes et urgentes il compte prendre devant l'ampleur de la crise du logement qui se profile, menaçant indirectement le pouvoir d'achat, l'emploi, le dynamisme des territoires et la qualité de vie des concitoyens.

Logement

Situation du logement neuf

9400. – 27 juin 2023. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation du logement neuf en France. Le secteur du logement neuf est confronté à une situation très difficile ; les ventes baissent d'une manière inquiétante, le nombre de permis de construire est en très nette diminution, les investisseurs sont fébriles ou tout simplement plus au rendez-vous et les futurs acquéreurs sont confrontés à la hausse des taux d'intérêt et à des difficultés financières. En effet, les ménages sont les premières victimes de ces difficultés. Ils peinent à trouver des logements neufs, à obtenir des permis de construire et surtout à constituer des dossiers auprès des banques qui sont de plus en plus fébriles à concéder des prêts notamment aux primo-emprunteurs qui sont obligés d'abandonner leur projet d'achat. Cette crise, véritable spirale négative, entraîne une baisse significative des investissements dans le neuf de la part des partenaires économiques français mais aussi étrangers. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place rapidement pour revitaliser le secteur du logement neuf et créer une nouvelle dynamique positive.

Logement : aides et prêts

Crise du logement

9402. – 27 juin 2023. – M. Lionel Tivoli* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise du logement que connaît le pays. En effet, en 2023, 2,42 millions de ménages sont dans l'attente d'un logement social et 300 000 personnes sont sans domicile fixe. Faute de la poussée inflationniste, de l'augmentation abyssale des taux d'intérêt, mais surtout des normes en vigueur imposées par le Gouvernement, il est aujourd'hui pratiquement impossible de devenir propriétaire en France faute d'un manque de logements sur le marché et du fait de la baisse du pouvoir d'achat des ménages. Pour les jeunes actifs, le fait de devenir propriétaires, de fonder une famille et d'élever des enfants dans un cadre de vie harmonieux est devenu, bien souvent, inaccessible. Être propriétaire semble aujourd'hui devenu un luxe que beaucoup ne peuvent plus se permettre. Malgré les craintes des professionnels du bâtiment et du secteur immobilier, le « plan logement » présenté par le Gouvernement ne semble pas être adapté à la crise que subit le pays. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) étant établis par les municipalités ou des établissements publics à coopération intercommunale, la baisse des dotations aux collectivités territoriales (dont la suppression de la taxe d'habitation) n'incite plus ces dernières à accueillir sur leur commune de nouveaux habitants, faute de disposer d'un réseau électrique, hydraulique et matériel nécessaire et propice à l'accueil de ces derniers. M. le député attire, par ailleurs, l'attention de M. le ministre sur la multiplication des contraintes environnementales et normatives qui n'existent nulle part ailleurs dans le monde et qui ont la double conséquence de diminuer le nombre de locations et constructions et d'augmenter significativement le prix du bâti. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter pour répondre aux problèmes de pénuries qui sévissent désormais sur l'ensemble du territoire. Va-t-il lever l'interdiction des locations de logement F et G instauré depuis le 1^{er} janvier 2023 et dont l'arrêt total des locations est prévu au 1^{er} janvier 2028 ? Compte-t-il étendre le crédit à taux zéro en logement collectif comme individuel pour les ménages français les plus modestes qui cherchent à devenir propriétaires ? Enfin, pour aider la jeunesse, il souhaite savoir s'il compte, comme le proposait Marine Le Pen pour l'élection présidentielle de 2022, établir un prêt public à taux zéro sur dix ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, pour tout prêt immobilier souscrit auprès d'une banque par un couple dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et dont au moins l'un des deux membres est français.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'Etat central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

9473

Logement

Nécessité de relancer le logement social et très social

8434. – 30 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la construction de nouveaux logements sociaux. Dans une *interview* à l'hebdomadaire *Challenges* publiée le 10 mai 2023, le chef de l'État avait affirmé qu'il était nécessaire de « regarder comment développer beaucoup plus de logements locatifs intermédiaires pour baisser les prix, parce que la crise du logement se situe là ». Or s'il importe que le pays compte davantage de logements intermédiaires, la véritable crise du logement se situe dans la pénurie criante de logements sociaux et très sociaux. De fait, en 2023, selon le système informatique national d'enregistrement des demandes de logement locatif social (SNE), 2,3 millions de foyers français sont dans l'attente d'un logement social, avec pour certains des situations de mal-logement, voire d'urgence. Ainsi, par exemple, le SNE recense 17 % seulement des sans-abri qui obtiennent une solution de logement en HLM dans l'année. De manière générale, la très grande majorité des demandeurs de logement HLM (73 % d'entre eux) sont éligibles à du logement « très social », d'après les chiffres de la dernière enquête sur l'occupation du parc social (OPS) de mars 2023. À Rennes, ville de la circonscription de M. le député, il faut désormais compter trois ans d'attente en moyenne pour obtenir une réponse favorable à sa demande. Le logement très social, de type HLM, représente pour les ménages modestes la seule option financièrement viable de trouver un toit. Or depuis 2016, les aides publiques au logement diminuent : elles représentaient 42,2 milliards d'euros en 2016 contre 38,8 milliards d'euros en 2021. En parallèle, la construction de logement sociaux est elle aussi en baisse, plombée par les remontées des taux du Livret A et par la spéculation foncière. La Banque des territoires a revu ses objectifs de financement de logements sociaux à 90 000 par an, contre 150 000 il y a seulement quelques années. Au même moment, le dispositif « Pinel » d'aides fiscales aux investisseurs immobiliers privés atteint des montants de subventions aux alentours de 32 000 euros par

nouvelle construction, un niveau plus important que les aides publiques aux plans de logements sociaux, estimées à 30 000 euros en moyenne. Alors que le taux de satisfaction des demandes de logement sociaux plafonne autour de 20 % chaque année et que le rythme de construction des HLM, lui, s'effondre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour satisfaire les exigences de la loi SRU qui fixe une obligation pour les communes de se doter d'au moins 20 % de logements sociaux par rapport aux résidences principales.

Réponse. – Les obligations de production de logements sociaux issues de la loi SRU sont applicables depuis plus de vingt ans et constituent aujourd'hui encore un pilier fondamental des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Ces obligations participent pleinement à la démarche de développement d'une offre sociale répartie équitablement sur l'ensemble des territoires où le besoin est avéré, renforçant d'ailleurs leur attractivité. Ce dispositif a été confirmé et pérennisé au-delà de son échéance initialement prévue en 2025 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ». Le législateur a également amplifié les sanctions financières associées à la carence, en instaurant un plancher de majoration. Par ailleurs, en cette période de bilan triennal portant sur les années 2020 à 2022, le Gouvernement, dans son instruction du 28 mars 2023, a appelé les préfets de département à apprécier avec rigueur et fermeté la situation des communes éloignées de l'atteinte de leurs objectifs. Si l'analyse de cette période implique que soient prises en compte les circonstances liées à la crise sanitaire et au contexte inflationniste, une attention toute particulière devra être apportée aux dynamiques de développement communal du logement social et sur la comparaison entre la production sociale et l'activité observée sur le parc privé. Dans le même temps, le Gouvernement entend faire droit au nouvel équilibre induits par la loi dite « 3DS », qui tend à renforcer la soutenabilité des objectifs fixés aux communes et à intégrer des démarches de différenciation et de contractualisation, sans remettre en cause l'ambition globale de production. Dans ce contexte, le Gouvernement appelle ainsi les préfets à mobiliser, vis-à-vis des communes qui refusent de prendre leur juste part à l'effort de solidarité nationale, toute la palette des mesures pouvant accompagner un constat de carence, en particulier la reprise des autorisations d'urbanisme, la reprise du droit de préemption urbain et la majoration du prélèvement. Enfin, dans le contexte actuel de remontée des taux d'intérêt, le Gouvernement préserve la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3%, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production.

9474

Logement

Financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL)

8661. – 6 juin 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (Adil). Créées en 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau ANIL-ADIL constitue un acteur majeur, au plus près des concitoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec le logement. Il n'a cessé de développer son expertise et plus particulièrement ces dernières années, dans les domaines de la prévention des impayés locatifs et des expulsions, la lutte contre la non-décence ou encore l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Les ADIL offrent au public un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé et gratuit. Ces agences sont présentes sur 86 départements et de nouveaux projets sont en cours de réflexion dans des départements non pourvus. Agréées dans le cadre de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux, à savoir l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et Action logement. Elles disposent également de financements locaux pour conforter leurs actions, en réponse aux besoins des territoires et des attentes des acteurs locaux. En ce qui concerne le financement d'Action logement, l'enveloppe de 9 millions d'euros pour le réseau ANIL-ADIL n'a pas évolué depuis 10 ans alors que sa couverture territoriale s'est développée et ses missions se sont à la fois diversifiées et renforcées. En effet, cela représente près de 900 000 consultations en 2022 à l'échelle nationale et pas moins de 22 327 consultations pour l'ADIL de Gironde. Cependant, aujourd'hui, ces acteurs craignent que l'enveloppe diminue drastiquement à partir de 2024, voire disparaisse. Cette inquiétude s'amplifie avec les craintes d'une diminution des subventions locales qui, elles aussi, sont menacées. Un grand nombre d'ADIL fonctionne alors aujourd'hui en sous-effectif, dans un contexte où les sollicitations sont de plus en plus nombreuses et exigent une expertise de plus en plus poussée. Le réseau emploie plus de 870 collaborateurs, dont certains pourraient voir leur poste remis en cause si le soutien financier

du réseau n'est pas garanti. Ces agences d'informations sur le logement sont essentielles et garantissent aux concitoyens des conseils de qualité. Ainsi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir et pérenniser le financement des ADIL.

Réponse. – Le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constitue effectivement un maillon essentiel des politiques publiques en faveur de l'accès au logement. Le rôle fondamental d'information et de conseil que joue le réseau des ADIL auprès du public apparaît complémentaire avec le travail d'élaboration de la réglementation qui est mené par les pouvoirs publics. Dans le secteur du logement peut-être encore plus que dans les autres secteurs, une nouvelle réglementation n'atteindra pas les objectifs escomptés si elle est mal maîtrisée, mal connue des différents acteurs. De ce point de vue, l'action des ADIL est essentielle puisqu'elle permet la bonne information et la bonne appropriation par les acteurs du logement des réformes décidées par l'État et le Parlement, la réglementation sur le logement étant particulièrement complexe et évolutive. Notamment, dans le domaine de la rénovation énergétique, les ADIL sont amenées à jouer aujourd'hui un rôle fondamental pour expliquer au public les différentes réformes qui doivent amener les propriétaires bailleurs à rénover leurs logements qui présenteraient des performances énergétiques insuffisantes. L'importance de la mission d'information et de conseil des ADIL est également essentielle pour la bonne compréhension des mesures prises par le Gouvernement dans le secteur du logement pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte inflationniste où leur budget subit des pressions croissantes. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les ADIL et de sa complémentarité avec celle des pouvoirs publics, le ministère du logement a toujours prêté une attention toute particulière aux modalités de financement de ces agences. Outre les subventions versées par les collectivités locales, les recettes des ADIL proviennent, en effet, de trois sources de financement : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Le financement de l'ANIL et des ADIL est un emploi historique d'Action Logement, au titre de la contribution du groupe aux politiques nationales. Ce financement s'est élevé à 9 M€/an - soit 45 M€ sur 5 ans - dans la convention 2018-2022 et dans la précédente signée en 2014. Le budget d'interventions pour 2023, adopté en décembre 2022 par le CA d'Action Logement, prévoit, comme en 2022, 9 M€ pour le financement de l'ANIL et des ADIL. La convention quinquennale 2023-2027 prévoit le maintien de cette contribution sur la période 2024-2027, alors même que de nombreux postes de dépenses ont été diminués. En tout état de cause, la contribution d'AL ne constitue pas la seule source de recettes des ADIL, et l'État sera très attentif à ce que la pérennité des ADIL soit assurée.

9475

Logement

Hausse de la consommation énergétique des logements

8907. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse de la consommation énergétique des logements constatée en 2022. L'indicateur 4.1 (page 94) du rapport annuel de performance 2022 de la mission « Cohésion des territoires » montre en effet que la consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques, s'est élevée à 492,4 terawatt-heure (TWh) en 2022. Ceci représente un niveau de consommation supérieur de plus de 4 % par rapport à 2019 (472,5 TWh) et quasi similaire à 2020 (494,1 TWh). C'est également supérieur de 7,5 % à la cible 2022 du Gouvernement inscrite en loi de finances initiale pour 2022 (458 TWh). Pour 2020 et 2021, le Gouvernement justifie cette hausse de la consommation par le temps supplémentaire passé par les Français à leur domicile du fait de la crise sanitaire. Cet argument ne semble toutefois pouvoir s'appliquer à l'année 2022, qui n'a connu aucun confinement. Alors que le Gouvernement met en avant l'efficacité du dispositif « MaPrimeRenov' » pour favoriser la baisse de la consommation énergétique des ménages, elle souhaite qu'il lui indique les raisons pour lesquelles la consommation énergétique des logements a atteint un niveau plus élevé en 2022 qu'en 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La consommation énergétique des logements, corrigée des variations climatiques, s'est élevée à 472,8 terawatt-heure (TWh) en 2022. Elle est inférieure de 1,3% à celle de 2019 (479,3 TWh), de 4 % à celle de 2020 (492,6 TWh) et de 2,6 % à celle de 2021 (485,6 TWh). Cette consommation est supérieure de 3,2 % à la cible 2022 du Gouvernement inscrite en loi de finances initiale pour 2022 (458 TWh). (NB : le chiffre de 492,4 TWh publié dans le RAP correspondait à une estimation provisoire de la consommation énergétique des logements, corrigée des variations climatiques, en 2021 ; ce chiffre a depuis été révisé à 485,6 TWh. Des données plus complètes sont disponibles au lien suivant : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-energetique-de-la-france-en-2022-donnees-provisoires>)

*Logement**Agences départementales d'information sur le logement (Adil)*

9664. – 4 juillet 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (Adil). Créé en 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau des Adil constitue un acteur majeur, au plus près des citoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques et locales en lien avec le logement. Les équipes de juristes renseignent et accompagnent les usagers dans l'accès au droit en matière de logement, notamment dans un contexte de lutte contre l'habitat indigne ou la prévention des expulsions locatives. En Gironde, la quinzaine de salariés de l'Adil accompagnent chaque année plus de 23 000 usagers et assure un service de proximité avec 21 lieux de permanence répartis sur l'ensemble du département. En 48 ans, ce réseau a fait preuve de sa grande utilité et constitue un acteur central dans l'action en faveur du droit au logement pour toutes et tous. Pour autant, aujourd'hui, son financement est menacé et donc sa survie. Une situation qui inquiète grandement M. le député alors même que le pays se trouve confronté à une grave crise du logement. Les Adil peuvent compter sur trois sources de financement nationales et des sources locales. Les sources nationales proviennent de l'État, de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et d'Action logement. S'agissant de cette dernière, son montant de 9 millions d'euros n'a pas évolué depuis plus de dix ans alors que le réseau s'est développé et l'activité accrue. Si elle n'est plus suffisante, elle n'en demeure pas moins essentielle. Or les ponctions réalisées ces dernières années sur les finances d'Action logement font désormais craindre la diminution drastique de son action voire une prochaine disparition. Une inquiétude d'autant plus forte que les subventions locales sont elles aussi menacées. Dans ce contexte d'incertitude financière, le réseau (qui compte 870 salariés) se mobilise pour convaincre le Gouvernement d'assurer sa pérennité financière. Il demande que des mesures fortes soient prises pour garantir, pérenniser et valoriser les financements de l'Adil. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité des missions d'intérêt général menées par l'Adil auprès de ses usagers sur l'ensemble du territoire, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

9476

Réponse. – Le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constitue effectivement un maillon essentiel des politiques publiques en faveur de l'accès au logement. Le rôle fondamental d'information et de conseil que joue le réseau des ADIL auprès du public apparaît complémentaire avec le travail d'élaboration de la réglementation qui est mené par les pouvoirs publics. Dans le secteur du logement peut-être encore plus que dans les autres secteurs, une nouvelle réglementation n'atteindra pas les objectifs escomptés si elle est mal maîtrisée, mal connue des différents acteurs. De ce point de vue, l'action des ADIL est essentielle puisqu'elle permet la bonne information et la bonne appropriation par les acteurs du logement des réformes décidées par l'État et le Parlement, la réglementation sur le logement étant particulièrement complexe et évolutive. Notamment, dans le domaine de la rénovation énergétique, les ADIL sont amenées à jouer aujourd'hui un rôle fondamental pour expliquer au public les différentes réformes qui doivent amener les propriétaires bailleurs à rénover leurs logements qui présenteraient des performances énergétiques insuffisantes. L'importance de la mission d'information et de conseil des ADIL est également essentielle pour la bonne compréhension des mesures prises par le Gouvernement dans le secteur du logement pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte inflationniste où leur budget subit des pressions croissantes. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les ADIL et de sa complémentarité avec celle des pouvoirs publics, le ministère du logement a toujours prêté une attention toute particulière aux modalités de financement de ces agences. Outre les subventions versées par les collectivités locales, les recettes des ADIL proviennent, en effet, de trois sources de financement : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Le financement de l'ANIL et des ADIL est un emploi historique d'Action Logement, au titre de la contribution du groupe aux politiques nationales. Ce financement s'est élevé à 9 M€/an - soit 45 M€ sur 5 ans - dans la convention 2018-2022 et dans la précédente signée en 2014. Le budget d'interventions pour 2023, adopté en décembre 2022 par le CA d'Action Logement, prévoit, comme en 2022, 9 M€ pour le financement de l'ANIL et des ADIL. La convention quinquennale 2023-2027 prévoit le maintien de cette contribution sur la période 2024-2027, alors même que de nombreux postes de dépenses ont été diminués. En tout état de cause, la contribution d'AL ne constitue pas la seule source de recettes des ADIL, et l'État sera très attentif à ce que la pérennité des ADIL soit assurée.

*Logement**Pour une politique non répressive de lutte contre le sans-abrisme !*

9922. – 11 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les modalités de mise en œuvre des mesures prévues pour garantir aux personnes sans domicile fixe des logements pérennes. Aujourd'hui, le pays est confronté à une situation critique, que M. le ministre qualifie lui-même de véritable « crise du logement ». La Fondation Abbé Pierre constate en 2023 que le nombre de personnes sans domicile fixe a doublé en 10 ans. Les demandes de logement atteignent le nombre record de 2,4 millions cette année, tandis que celui de places disponibles en logements sociaux est toujours plus restreint. De plus, les logements sociaux sont de moins en moins accessibles, notamment pour les sans-abris. Une telle conjoncture a des conséquences dramatiques : ainsi en 2021, plus de 620 personnes vivant à la rue sont décédées. Alors que certaines mesures gouvernementales permettant de pallier l'impossibilité pour certaines personnes sans domicile fixe de se loger ont récemment été annoncées, celles-ci contrastent avec d'autres mesures autrement plus répressives à l'égard de ces mêmes publics, révélant le manque de cohérence et interrogeant la vision du Gouvernement en matière de politique de logement. Ainsi, la restitution du Conseil national de la refondation (CNR) logement et les annonces récentes du deuxième « plan logement d'abord » évoquent le relogement de 800 000 personnes sans domicile fixe sur la période couvrant les deux quinquennats d'Emmanuel Macron. Elles promettent par ailleurs le financement de 100 000 places en logement très social, 10 000 places en pension de famille, ainsi que 30 000 places en intermédiation locative d'ici 4 ans. M. le député souhaite ainsi connaître les modalités de mise en œuvre de cet objectif. En parallèle, on observe certaines incohérences laissant transparaître une politique à double vitesse. La première porte sur la facilité d'expulsion des personnes présentant des difficultés à se loger. Alors que pour la seule année 2022, 17 500 expulsions locatives et 2 078 expulsions de lieux de vie informels ont été recensées, la loi « Kasbarian-Bergé » adoptée en 2023 facilite ces mesures d'expulsion et surtout, pénalise les personnes en difficulté de paiement en leur infligeant des sanctions carcérales et financières. Ainsi, la possibilité d'expulser aisément des personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour régler leur loyer, sans avoir à leur proposer de solutions alternatives, est très préoccupante et va à contresens de la promesse de logements pérennes. En outre, les professionnels du mal-logement tels que la Fédération des acteurs de la solidarité déplorent l'absence d'une loi de programmation qui orienterait une vision au long-terme permettant de sortir de la rue les personnes sans-abris et structurerait l'action économique et sociale. Cette fédération, ainsi que les acteurs de la solidarité, garantissent notamment l'intermédiation locative auprès des bailleurs, mais aussi un accompagnement social permettant aux personnes de se maintenir dans le logement. En ce sens et puisque les acteurs de la solidarité ont été oubliés des annonces faites dans le cadre du deuxième « plan logement d'abord », M. le député souhaite connaître les mesures ainsi que les moyens et le calendrier prévus afin d'accroître la capacité d'accompagnement des organisations de ce secteur. Il en va du respect du droit fondamental au logement, relevant du devoir de solidarité comme le garantit l'article 1^{er} de la loi « Besson ». Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Grâce au premier plan pour le Logement d'abord, 440 000 personnes sans-domicile ont accédé à un logement. Ces résultats concrets ont été rendus possible par un resserrement des liens avec l'ensemble des acteurs : services de l'État, fédérations associatives, bailleurs sociaux, collectivités territoriales. Afin d'amplifier cette dynamique, un deuxième plan Logement d'abord a été annoncé par la Première ministre en juin 2023 pour poursuivre la montée en puissance de l'accès au logement des personnes sans domicile. Le Gouvernement augmentera les crédits consacrés à cette politique de 160 millions d'euros, soit un effort de plus d'un demi-milliard sur le quinquennat en faveur de la réinsertion des personnes sans domicile. Depuis 2017, les efforts déployés pour répondre aux situations d'urgence et de détresse n'ont jamais été aussi importants avec un dédoublement du nombre de place. Ce volontarisme sans précédent a permis un niveau historiquement haut du parc d'hébergement et mis fin à la gestion au thermomètre tout en apportant stabilité et sécurité pour la prise en charge des personnes. Pour autant au regard de la situation de tension d'hiver dernier, le Gouvernement a déclenché un plan d'urgence pour garantir aux familles et enfants encore dans la rue ou dans des squats ou bidonvilles une prise en charge prioritaire vers des solutions de logement dès que cela est possible ou d'hébergement à défaut. Pour ce faire, 40M€ supplémentaires ont été réinscrits sur le programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». La déclinaison au niveau régional de ces dispositifs est assurée dans le cadre d'un travail collaboratif entre la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) et les préfets de région en charge de ces politiques, en tenant compte des besoins des territoires. Les résultats obtenus en matière de lutte contre le sans-

abrisme sont également l'aboutissement d'un dialogue constant avec les fédérations associatives. Le Gouvernement est également particulièrement attentif aux remontées de terrain des acteurs associatifs sur le niveau de tension inédit sur le parc d'hébergement. Pour répondre à ces remontées et aux préoccupations dont Madame la députée se fait l'écho, des crédits supplémentaires ont été accordés afin de maintenir le nombre de places d'hébergement à un haut niveau.

Logement

Les communes de 3 500 habitants face à la loi SRU

10170. – 18 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisollo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés auxquelles les communes de 3 500 habitants font face pour respecter les exigences de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), en ce qui concerne les logements sociaux. En vertu de l'article 55 de la loi SRU, toutes les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de maintenir un taux minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. Cependant, certaines communes se retrouvent subitement soumises à cette réglementation dès lors qu'elles dépassent ce seuil de 3 500 habitants. Ces communes, si elles veulent éviter des sanctions financières, doivent alors construire des centaines de logements sociaux, alors même qu'elles ne disposent pas de terrains disponibles. Même conséquence pour des communes qui faisaient partie d'une intercommunalité et qui ont été, contre leur gré, intégrées à une communauté d'agglomération plus grande. C'est le cas de la commune vaclusienne de Lauris. Après son rattachement à la communauté Luberon Monts de Vaucluse en 2017, la mairie a été soumise à un taux de 25 % de logements sociaux. Avec un taux de 4 %, ce village de 3 700 habitants devrait construire ou transformer près de 400 logements, ce qui est irréalisable et irréaliste. Sans ces logements et si les nouvelles exemptions sont mal calibrées, une pénalité de 77 000 euros voire plus pourrait lui être appliquée. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les communes récemment passées au-delà du seuil de 3 500 habitants, en leur offrant des critères d'exemption supplémentaires et une mise en œuvre très progressive de la loi SRU. Cette progressivité semble d'autant plus nécessaire avec la mise en vigueur du dispositif « ZAN » prévu par la loi « climat et résilience ».

Réponse. – Les obligations de production de logements sociaux constituent le socle fondamental de la loi SRU et demeurent un des piliers essentiels des politiques du logement et de la mixité sociale portées par le Gouvernement. Depuis plus de vingt ans, ce dispositif participe pleinement à la démarche de développement d'une offre sociale répartie équitablement sur l'ensemble des territoires où le besoin est avéré, renforçant par ailleurs leur attractivité. Ces obligations s'imposent aux communes de plus de 3 500 habitants qui appartiennent à des unités urbaines ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Le dépassement d'un de ces seuils démographiques peut ainsi conduire certaines communes à entrer dans le champ des obligations de production. Afin d'accompagner au mieux ces communes, qui viennent de dépasser le seuil démographique de 3 500 habitants et d'assurer la soutenabilité du rattrapage imposé en terme de production de logements sociaux, le dispositif prévoit une exonération systématique des prélèvements pendant les trois premières années d'entrée et de soumission aux obligations de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU). Le gouvernement a par ailleurs tenu à aller plus loin dans l'accompagnement de ces communes avec la loi « 3DS » ; En effet la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a adapté les conditions d'entrée dans le dispositif des communes nouvellement soumises pour assurer une montée en charge plus progressive. En ce sens, ces dernières bénéficient d'un taux de rattrapage abaissé à 15 % de leur déficit lors de leur première période triennale pleine, puis 25 % pour la deuxième, avant d'être soumise au taux de droit commun (33 %). Par ailleurs, la loi dite « 3DS » a mis en place de nouveaux contrats de mixité sociale qui peuvent également permettre, sur la base d'engagements et lorsque la situation d'une commune le justifie, des aménagements du rythme de rattrapage. Enfin, comme toutes les autres communes concernées, les communes entrant dans le dispositif peuvent bénéficier d'une exemption en fonction de leur situation. En ce sens, la loi « 3DS » a substitué l'exemption pour faible attractivité résultant de l'isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois à l'ancienne exemption pour faible desserte en transports en commun. La commune de Lauris en a directement bénéficié, le décret n° 2023-601 du 13 juillet 2023 l'ayant exempté au titre de ce nouveau motif.

*Logement : aides et prêts**Financement ADIL*

10173. – 18 juillet 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés de financement rencontrées par le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Créé sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau ANIL-ADIL constitue un acteur majeur, au plus près des citoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec le logement. Il n'a cessé de développer son expertise et plus particulièrement ces dernières années, dans les domaines de la prévention des impayés locatifs et des expulsions, la lutte contre la non décence ou encore l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Il est présent dans 86 départements et de nouveaux projets d'ADIL sont en cours de réflexion dans des départements non pourvus. Les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux leur permettant de structurer leur modèle économique et de pérenniser l'exercice de leur mission socle d'information sur tous les aspects du logement : l'État, la CGLLS et Action logement. Chaque ADIL dispose également de financements locaux qui viennent conforter leurs actions, en réponse aux besoins des territoires et des attentes des acteurs locaux. Concernant le financement d'Action logement, l'enveloppe n'a pas évolué depuis plus de 10 ans alors que la couverture territoriale s'est développée et ses missions se sont diversifiées et renforcées. La crainte actuellement pour les ADIL est que cette enveloppe tende à diminuer drastiquement à partir de 2024 voire disparaisse. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL) constitue effectivement un maillon essentiel des politiques publiques en faveur de l'accès au logement. Le rôle fondamental d'information et de conseil que joue le réseau des ADIL auprès du public apparaît complémentaire avec le travail d'élaboration de la réglementation qui est mené par les pouvoirs publics. Dans le secteur du logement peut-être encore plus que dans les autres secteurs, une nouvelle réglementation n'atteindra pas les objectifs escomptés si elle est mal maîtrisée, mal connue des différents acteurs. De ce point de vue, l'action des ADIL est essentielle puisqu'elle permet la bonne information et la bonne appropriation par les acteurs du logement des réformes décidées par l'État et le Parlement, la réglementation sur le logement étant particulièrement complexe et évolutive. Notamment, dans le domaine de la rénovation énergétique, les ADIL sont amenées à jouer aujourd'hui un rôle fondamental pour expliquer au public les différentes réformes qui doivent amener les propriétaires bailleurs à rénover leurs logements qui présenteraient des performances énergétiques insuffisantes. L'importance de la mission d'information et de conseil des ADIL est également essentielle pour la bonne compréhension des mesures prises par le Gouvernement dans le secteur du logement pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, dans un contexte inflationniste où leur budget subit des pressions croissantes. Compte tenu de l'importance de l'action menée par les ADIL et de sa complémentarité avec celle des pouvoirs publics, le ministère du logement a toujours prêté une attention toute particulière aux modalités de financement de ces agences. Outre les subventions versées par les collectivités locales, les recettes des ADIL proviennent, en effet, de trois sources de financement : l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social et Action Logement. Le financement de l'ANIL et des ADIL est un emploi historique d'Action Logement, au titre de la contribution du groupe aux politiques nationales. Ce financement s'est élevé à 9 M€/an - soit 45 M€ sur 5 ans - dans la convention 2018-2022 et dans la précédente signée en 2014. Le budget d'interventions pour 2023, adopté en décembre 2022 par le CA d'Action Logement, prévoit, comme en 2022, 9 M€ pour le financement de l'ANIL et des ADIL. La convention quinquennale 2023-2027 prévoit le maintien de cette contribution sur la période 2024-2027, alors même que de nombreux postes de dépenses ont été diminués. Pour autant, la contribution d'Action Logement ne constitue pas la seule source de recettes des ADIL, et l'État sera très attentif à ce que la pérennité des ADIL soit assurée.

*Logement**Contrôle de la réglementation thermique des logements*

10685. – 1^{er} août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le manque de contrôle de la réglementation thermique des logements neufs. En effet, des citoyens et citoyennes du Calvados témoignent de diagnostics de performance énergétique (DPE) falsifiés. Certains constructeurs ne semblent pas faire ces contrôles pourtant obligatoires afin de réaliser des économies. Le manque de contrôles leur permet de frauder ainsi et pénalise d'autres constructeurs et maîtres d'œuvre respectant la réglementation, ce qui pourrait correspondre à de la concurrence déloyale. Par ailleurs, la réalisation d'une attestation de DPE paraît relativement facile puisqu'il suffit de se connecter avec une adresse *email* sur la page consacrée du ministère de la transition énergétique. Cette

simplicité de réalisation d'attestations peut favoriser la réalisation de DPE falsifiées. L'amélioration des contrôles d'attestations de DPE est nécessaire pour répondre aux enjeux environnementaux puisqu'il permet d'évaluer la consommation d'énergie du logement et son impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Selon une étude de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE) publiée en 2022, 7,2 millions de logements sont actuellement des passoires énergétiques. La réalisation de contrôles de DPE est un moyen de réguler les ventes et locations de logements énergivores voire des passoires thermiques. La lutte contre les passoires thermiques est d'ailleurs centrale dans le cadre de la loi « climat et résilience » promulguée en 2021. De plus, ces falsifications de DPE touchent directement les consommateurs puisque certains acquéreurs se retrouvent surpris de leur consommation d'énergie, à qui l'on avait pourtant garanti un logement peu énergivore. Il est alors nécessaire de davantage protéger les consommateurs de ces fraudes. Trois leviers d'amélioration pourraient être envisagés : réserver l'accès au formulaire d'attestation aux seuls diagnostiqueurs et architectes, imposer aux mairies la récupération de l'attestation AT3 lors de la vente ou imposer aux notaires la production d'un DPE neuf pour les permis de construire postérieurs au 1^{er} janvier 2013. Il l'interroge donc sur la stratégie mise en place afin de mieux contrôler cette nécessaire réglementation environnementale.

Réponse. – Les enjeux liés à la performance énergétique du bâtiment sont au cœur des préoccupations du Gouvernement. Dans le cas de la construction neuve, la réglementation thermique (RT2012) est progressivement remplacée par la nouvelle réglementation environnementale (RE2020). C'est le cas des constructions neuves de logements (individuel ou collectif), soumises à la RE2020 depuis le 1^{er} janvier 2022. Il s'agit d'une réglementation ambitieuse qui poursuit l'amélioration de la performance énergétique, règle l'empreinte carbone de la construction et fixe des exigences sur le confort d'été. Pour être conforme à la RE2020, une étude énergétique et environnementale est nécessaire. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation par le biais d'attestations de prise en compte des exigences de performances énergétiques et environnementales au stade de la conception (pièce obligatoire à joindre à la demande de permis de construire) et lors de la construction (pièce à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux). L'ordonnance du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction est venue consolider le rôle de ces attestations et la possibilité de contrôler le respect de la réglementation des constructions neuves. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Par la réalisation des attestations, les maîtres d'ouvrage, ainsi que les professionnels ayant produit les attestations, engagent leur responsabilité quant au respect de la réglementation. Le contrôle des règles de construction peut également être exercé par un agent assermenté et commissionné (notamment au sein des services déconcentrés du ministère) pendant les travaux et jusqu'à six ans après leur achèvement. Concernant les diagnostics de performance énergétique (DPE), ceux-ci sont établis par des diagnostiqueurs professionnels indépendants et satisfaisant à certains critères de certification (un annuaire référençant les diagnostiqueurs certifiés est disponible sur le site du ministère ; seuls ceux-ci sont autorisés à délivrer des DPE). Les diagnostiqueurs engagent leur responsabilité et sont tenus de souscrire une assurance. Ils doivent par ailleurs respecter des conditions d'impartialité et d'indépendance. Tout bâtiment neuf dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} juillet 2007 doit disposer d'un DPE dont les résultats s'appuient sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique ou énergétique réalisée lors de la conception du bâtiment, étude qui est nécessaire pour obtenir le permis de construire. Ce DPE est fourni au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble (article L. 126-27 du code de la construction et de l'habitation). Un moyen simple de vérifier la validité de ce DPE est d'en saisir le numéro sur l'outil de recherche de DPE de l'observatoire DPE-audit de l'Ademe (<https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/>). Ceci permet d'authentifier le DPE. En cas d'incompréhension ou de litige, il est recommandé de se tourner vers les ressources du ministère (foire aux questions DPE sur l'observatoire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), fiche « comprendre mon DPE »). Enfin, des contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont lieu chaque année afin d'identifier d'éventuelles fraudes sur ces diagnostics.

Logement

Crises du logement et du BTP

10946. – 22 août 2023. – M. Yoann Gillet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les crises du logement et du BTP en France. Pour de nombreux Français, l'accès à la propriété est synonyme d'indépendance, car la propriété constitue un investissement rentable assurant une sécurité matérielle en préparation de la retraite et pouvant aussi être légué à ses enfants. Selon un sondage de la Fédération française des* constructeurs de maisons individuelles, 80 % des Français souhaitent devenir propriétaires de leur logement. Or si l'accession à la propriété représente un marqueur d'élévation sociale en France, force est de constater que les Français ont de plus en plus de mal à acquérir un bien

immobilier. À titre d'exemple, la capacité d'emprunt des ménages est en chute libre : - 46 000 euros sur un investissement à 300 000 euros. Cela pousse les Français à se tourner vers des biens de moindre qualité et notamment des passoires thermiques. Pour la Fédération française du bâtiment (FFB), l'année 2022 constitue une année historique en ce qui concerne l'effondrement de la chute des ventes de maisons neuves : - 31,3 %, soit une baisse historique. L'incapacité des ménages français à acquérir un logement s'explique par deux principaux facteurs. La hausse du coût du foncier et la remontée des taux d'intérêts des crédits pénalisent les Français modestes et les classes moyennes, qui se retrouvent dans l'incapacité d'emprunter. Avec la hausse continue des taux (qui sont aujourd'hui d'environ 4 %), la capacité d'emprunt des acquéreurs diminue. En tant qu'élu local et député du Gard, M. le député a eu l'opportunité de s'entretenir avec des acteurs du BTP, notamment la Fédération du bâtiment du Gard. Ces derniers sont légitimement inquiets de la situation, qui pourrait engendrer des conséquences économiques calamiteuses. L'impact de la crise du logement sur l'activité du BTP en Occitanie est important. La fédération française du bâtiment du Gard constate, au niveau de la région, un effondrement des autorisations de construction dans le logement individuel (-34 %) et dans l'ensemble des logements (- 19,4 %), tandis que les mises en chantier ont reculé de 10,4 % sur un an. Entre le premier trimestre de 2022 et le premier trimestre de 2023, le nombre de défaillances d'entreprises du BTP a augmenté de 45 %. Selon les prévisions établies par la FFB du Gard, cette « inertie du bâtiment » pourrait entraîner davantage de mises en arrêt de chantiers et de défaillances d'entreprises du bâtiment. À l'échéance 2024-2025, si rien n'est fait, la crise du logement risque d'entraîner la disparition de 200 000 emplois sur le territoire français. Aucun ministre du logement digne de ce nom ne peut se satisfaire de la crise actuelle du logement. Devant la gravité de la situation, M. le député est consterné par l'inaction du Gouvernement et le manque criant d'ambitions affichées par les différentes personnes qui se sont succédé au ministère du logement. M. le député souhaite rappeler que les causes des crises du logement et du bâtiment sont d'abord et avant tout politiques. Il appelle le Gouvernement à assouplir l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) et à réaliser une pause réglementaire en la matière, afin de favoriser la construction de nouveaux logements pour les compatriotes et redynamiser le secteur du BTP. M. le député enjoint aussi le Gouvernement à simplifier les démarches administratives nécessaires pour bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'(et en augmentant son montant, pour favoriser la rénovation des bâtiments), tout en pérennisant le crédit d'impôt pour la rénovation des locaux des TPE et PME. M. le député demande par ailleurs communication de toutes les initiatives gouvernementales relevant de la politique du logement. Il rappelle que la France ne peut se résoudre à ce que le droit de propriété (inscrit à l'article 17 de la DDHC) devienne un luxe réservé à une petite minorité de privilégiés. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

9481

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'Etat central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md€ de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3%, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de

favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

Enfants

Solutions face aux enfants qui dorment dans la rue

11068. – 5 septembre 2023. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la Première ministre** sur les solutions déployées par son Gouvernement pour lutter contre la hausse du nombre d'enfants qui dorment à la rue. À l'automne 2022, le Gouvernement s'engageait, par la voix du ministre chargé de la ville et du logement et de la secrétaire d'État chargée de l'enfance de ne « plus avoir aucun enfant à la rue cet hiver ». Cet engagement, qui traduit une volonté forte de la majorité, a par ailleurs été réaffirmé au printemps 2023 lors du Comité interministériel à l'enfance. Toutefois, en août 2023, l'UNICEF France et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) publiaient leur cinquième baromètre « Enfants à la rue », dressant une nouvelle fois un constat alarmant. En effet, malgré les trois milliards d'euros dépensés chaque année et les 205 000 places d'hébergement d'urgence que comptait la France à l'hiver 2022, au moins 1 990 enfants sont toujours sans solution d'hébergement avant la rentrée, soit une augmentation de plus de 20 % par rapport à l'année précédente. Si ces chiffres sont préoccupants, ils ne prennent ni en compte la situation des personnes qui ne recourent pas au 115, ni celle des femmes enceintes qui restent aussi sans solution suite à leur demande au 115 : ils sont donc en réalité largement sous-estimés. Aussi, face à une situation insoutenable, où depuis la fin de l'hiver les acteurs associatifs observent une dégradation de la situation avec une multiplication des remises à la rue, il lui demande quelles solutions seront mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre le sans-abrisme des enfants et ce qu'il est prévu afin de mettre fin à la gestion court-termiste du parc d'hébergement en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en œuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. La FAS et l'UNICEF précisent que 80% des mineurs déclaraient "avoir déjà dormi à la rue la veille de la demande". Les Nuits de la Solidarité, enquêtes annuelles qui décomptent les personnes rencontrées à la rue une nuit donnée, et à laquelle participent de plus en plus de villes et de bénévoles en France, indiquent une proportion de mineurs à la rue bien moindre sur les territoires dont elles ont la charge. Pour autant ces situations sont dramatiques. Aussi, les efforts déployés par le Gouvernement n'ont jamais été aussi importants et le parc d'hébergement est maintenu à un très haut niveau. Si l'objectif premier est d'accélérer les sorties de l'hébergement et des lieux de vie informels vers le logement pérenne, l'hébergement d'urgence et d'insertion permet de mettre à l'abri environ 70 000 enfants chaque jour. Afin d'améliorer leur accueil, entre 2017 et 2022, 4 424 places d'hébergement dans 141 structures, ont pu être rénovées grâce au programme d'humanisation, pour un budget total de 50,2 M€. Le Gouvernement et les services de l'État œuvrent, par ailleurs, pour améliorer les conditions de vie à l'hôtel, en déployant depuis 2020 des plateformes d'accompagnement en Ile-de-France qui facilitent l'insertion des familles vers le logement et l'emploi. En 2022, les plateformes franciliennes ont accompagné 24 700 personnes, dont 12 000 enfants. Par ailleurs, des actions spécifiques sont mises en œuvre pour la scolarisation des enfants, notamment vivant en bidonvilles. Depuis 2020, l'État soutient dans 16 départements des actions de médiations scolaires qui consistent aller à la rencontre des familles sur leur lieu de vie pour les aider au quotidien à surmonter les obstacles qui se dressent entre le bidonville et l'école. Pour cela, les médiateurs scolaires sensibilisent les parents à l'enjeu scolaire, soutiennent les démarches de scolarisation, notamment en mairie, travaillent en lien étroit avec les équipes éducatives à l'intégration des enfants à l'école et contribuent, avec les parents à leur persévérance et à leur réussite scolaire. Depuis le lancement de cette action, ce sont plus de 3200 enfants qui, dès trois ans, sont ainsi accompagnés et scolarisés chaque année, soit plus du double du nombre d'enfants scolarisés en 2019. Ces mesures seront renforcées dans le cadre du pacte des solidarités comme annoncé par la Première ministre, le 19 septembre dernier, aux associations mobilisées sur ces sujets, pour accroître la scolarisation des enfants sans domicile et favoriser leur accès aux activités extrascolaires : le renforcement de la médiation scolaire avec le recrutement de nouveaux médiateurs, le renforcement des plateformes d'accompagnement social à l'hôtel et la création des tiers lieux alimentaires.

*Logement**Augmentation de 20% du nombre d'enfants sans domicile fixe*

12049. – 10 octobre 2023. – Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'augmentation de 20 % du nombre d'enfants sans domicile fixe par rapport à l'année 2022. Mme la députée aimerait alerter M. le ministre sur les résultats du baromètre de l'Unicef et de la Fédération des acteurs de la solidarité, dévoilés mercredi 30 août 2023, qui indiquent, à la veille de la rentrée scolaire, que 1 990 enfants se retrouvent sans domicile fixe, soit 2,5 fois plus qu'en janvier 2022. Un nombre encore jamais atteint. Parmi eux, on dénombre 480 enfants de moins de 3 ans. En effet, ces dix dernières années, le nombre de personnes sans-abris a doublé en France, atteignant aujourd'hui 300 000 personnes. Faute de place en centre spécialisé et dans les familles d'accueil, les critères d'hébergement et d'aide ont dû se resserrer afin de ne même plus pouvoir faire passer les familles ayant des enfants en bas âge en priorité. Leur situation est en forte dégradation et s'avère extrêmement préoccupante. Parmi ces familles, beaucoup ont été victimes de l'inflation et de la crise économique, les empêchant de pouvoir payer leur loyer. L'Unicef rapporte ainsi l'impact sur la santé mentale des enfants pour lesquels on observe une prévalence des troubles psychiques chez près de 20 % d'entre eux contre 8 % en population générale. Dans le département de l'Aube, le Secours populaire et les Restos du cœur continuent de tirer la sonnette d'alarme face à une augmentation de 25 % des bénéficiaires d'aide alimentaire et de vêtements. L'inflation touchant aussi les donateurs, les associations caritatives font également face à des problèmes sans précédent depuis plusieurs mois. Face à ce flagrant constat d'échec collectif, Mme la députée souhaiterait alerter le Gouvernement sur les mesures d'urgence qui doivent être prises ces prochaines semaines afin de sortir ces enfants, qui souffrent de conditions de vie désastreuses, de la rue. À la suite de l'évocation de l'augmentation du nombre de places pour les mineurs dans les centres d'hébergement de la part de M. le ministre, elle demande également si une solution a été envisagée pour éviter la séparation des familles.

Réponse. – Tout d'abord, il faut rappeler que l'estimation de 300 000 personnes sans domicile ne correspond pas à des personnes à la rue mais au nombre de personnes hébergées dans le parc d'hébergement généraliste et dans le dispositif national d'accueil pour les demandeurs d'asile. La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Les Nuits de la Solidarité, enquêtes annuelles qui décomptent les personnes rencontrées à la rue une nuit donnée, et à laquelle participent de plus en plus de villes et de bénévoles en France, indiquent une proportion de mineurs à la rue bien moindre sur les territoires dont elles ont la charge. Pour autant ces situations sont dramatiques. Aussi, les efforts déployés par le Gouvernement n'ont jamais été aussi importants et le parc d'hébergement est maintenu à un très haut niveau. Si l'objectif premier est d'accélérer les sorties de l'hébergement et des lieux de vie informels vers le logement pérenne, l'hébergement d'urgence et d'insertion permet de mettre à l'abri environ 70 000 enfants chaque jour. Afin d'améliorer leur accueil, entre 2017 et 2022, 4 424 places d'hébergement dans 141 structures, ont pu être rénovées grâce au programme d'humanisation, pour un budget total de 50,2 M€. Le Gouvernement et les services de l'Etat œuvrent, par ailleurs, pour améliorer les conditions de vie à l'hôtel, en déployant depuis 2020 des plateformes d'accompagnement en Ile-de-France qui facilitent l'insertion des familles vers le logement et l'emploi. En 2022, les plateformes franciliennes ont accompagné 24 700 personnes, dont 12 000 enfants. Par ailleurs, des actions spécifiques sont mises en oeuvre pour la scolarisation des enfants, notamment vivant en bidonvilles. Depuis 2020, l'Etat soutient dans 16 départements des actions de médiations scolaires qui consistent aller à la rencontre des familles sur leur lieu de vie pour les aider au quotidien à surmonter les obstacles qui se dressent entre le bidonville et l'école. Pour cela, les médiateurs scolaires sensibilisent les parents à l'enjeu scolaire, soutiennent les démarches de scolarisation, notamment en mairie, travaillent en lien étroit avec les équipes éducatives à l'intégration des enfants à l'école et contribuent, avec les parents à leur persévérance et à leur réussite scolaire. Depuis le lancement de cette action, ce sont plus de 3 200 enfants qui, dès trois ans, sont ainsi accompagnés et scolarisés chaque année, soit plus du double du nombre d'enfants scolarisés en 2019. Ces mesures seront renforcées dans le cadre du pacte des solidarités comme annoncé par la Première ministre, le 19 septembre dernier, aux associations engagées sur ces sujets, pour accroître la scolarisation des enfants sans domicile et favoriser leur accès aux activités extrascolaires : le renforcement de la médiation scolaire avec le recrutement de nouveaux médiateurs, le renforcement des plateformes d'accompagnement social à l'hôtel et la création des tiers lieux alimentaires.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Disparité des salaires public-privé à Mayotte et à Wallis-et-Futuna*

7152. – 11 avril 2023. – M. Marcellin Nadeau interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de l'adoption à Wallis-et-Futuna de l'alignement des salaires de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique d'État sur les entreprises. Une étude récente de l'INSEE consacrée à Mayotte qui mériterait d'être étendue à Wallis-et-Futuna montre en effet les fortes disparités salariales entre le secteur privé et le secteur public. S'il est vrai que l'État soutiendra financièrement la collectivité pendant 8 ans pour accompagner cette augmentation, qu'advient-il ensuite puisque la collectivité n'aura pas les moyens de payer cet alignement ? Il est à craindre des augmentations massives de taxes avec des impacts inévitables sur le coût de la vie, à l'instar de la taxe de 50 % sur les achats des services de l'État qui a été votée par l'Assemblée territoriale en janvier 2023, le préfet ayant annoncé qu'il n'y aurait pas pour autant d'augmentation des dotations. Aussi, de nombreux secteurs vont être considérablement impactés : la gendarmerie, le service des douanes, le futur centre pénitentiaire, la police aux frontières, l'aviation civile, la sécurité civile, les services vétérinaires, l'enseignement et l'agence de santé (santé gratuite sur le territoire). Un paradoxe donc : pour payer les fonctionnaires, faudra-t-il dégrader fortement les services publics ? Enfin, un décalage risque de se créer entre le monde du privé et la fonction publique. Comme ce que l'INSEE observe à Mayotte, cela pourrait conduire à un désintéressement des métiers du privé et créer un phénomène d'absorption de la main-d'œuvre vers les différentes fonctions publiques et engendrer les mêmes conséquences négatives dans un territoire encore moins doté en entreprises privées et en main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande en conséquence comment il entend résoudre cette difficulté et les fondements de l'action publique de l'État en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la négociation du protocole de fin de conflit résultant du mouvement de grève illimitée lancé, fin novembre 2021, par les agents du territoire de Wallis-et-Futuna, il a été décidé en 2022 d'aligner les trois catégories de personnels que sont les agents du territoire, les agents des circonscriptions et les sapeurs-pompiers à un niveau d'indexation fixé à 1,5. Les surcoûts afférents ont fait l'objet d'une prise en charge directe et totale par l'État concernant les deux dernières catégories d'agents. En revanche, concernant le financement de la mesure au profit des agents du territoire, si un accompagnement financier par l'État, selon une logique dégressive sur une durée de huit ans (2022-2030) et conformément aux engagements du Président de la République, a bien été mis en place, c'est bien au territoire de Wallis-et-Futuna qu'il revient de supporter in fine le coût de cette majoration de traitement. Cette participation financière de l'État reste inédite et n'a été mise en œuvre pour aucun autre territoire. Elle témoigne de l'engagement de l'État au profit du territoire et n'implique en aucune façon une dégradation des services publics sur place. Cet accompagnement permettra au territoire de progressivement dégager des marges de manœuvre afin de financer intégralement le coût de l'indexation à 1,5 à compter de 2030. Les caractéristiques sociologiques, économiques et démographiques des territoires de Wallis-et-Futuna et de Mayotte rendent complexe toute comparaison de leur situation particulière. Pour autant, le nombre d'emplois privés sur le territoire de Mayotte a connu une très forte croissance de +47,4% entre 2009 et 2019 au moment de la généralisation du dispositif de majoration de traitement des fonctionnaires mis en place progressivement entre 2013 et 2017 par le décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013.

*Outre-mer**Sur l'extension du dispositif « Cadre avenir Mayotte » aux autres DROM*

8681. – 6 juin 2023. – M. Jiovanny William appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'étendre le dispositif « Cadre avenir Mayotte » aux collectivités d'outre-mer, qui se trouvent en situation de dépression démographique ou confrontés à un taux de chômage des jeunes anormalement élevé. Pour rappel, ce dispositif mis en œuvre exclusivement à Mayotte permet aux étudiants et professionnels à fort potentiel d'être sélectionnés pour suivre une formation universitaire dans l'Hexagone ou à la Réunion dans un secteur jugé prioritaire, pour une durée maximale de 5 ans et avec une obligation de revenir exercer sur ce territoire. Le niveau des aides accordées ; l'accompagnement de ces jeunes par le biais d'une prime d'installation d'un montant maximal de 800 euros ; le financement d'une partie des titres de transports ; l'allocation mensuelle versée pendant cinq ans et destinée à compléter les ressources financières des bénéficiaires, sont autant de mesures d'accompagnement incitatives qui viennent renforcer le niveau d'instruction et de formation, mais à ce jour pour la seule jeunesse mahoraise. Le dispositif « Cadre avenir Mayotte » est pourtant une solution transposable pour

mieux accompagner la jeunesse ultramarine dans un projet de retour pérenne au pays. C'est la garantie pour ces jeunes d'être recrutés sur des postes d'encadrement au sein des entreprises locales, des collectivités et établissements publics, de contribuer à leur développement personnel ainsi qu'à leur implication territoriale. Par suite, l'extension du dispositif à la Martinique et à la Guadeloupe est sollicitée, pour faire face aux phénomènes connus de vieillissement de la population et de dépression démographique. Il attire son attention sur l'urgence à agir et à planifier le repeuplement des territoires d'outre-mer et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé des Outre-Mer accorde une importance toute particulière aux défis de l'emploi et du chômage dans les territoires ultramarins, et tout particulièrement au phénomène de fuite des talents que connaissent certains d'entre eux depuis plusieurs années. A titre d'exemple, un appel à projet a été lancé en mars 2022 pour faire émerger des projets visant à accompagner tout résident de l'Hexagone qui le souhaite vers une installation professionnelle au sein de sa collectivité ultramarine d'origine. Le programme Cadres d'Avenir constitue de longue date une modalité d'accompagnement renforcée poursuivant ce même objectif. Il repose sur l'inclusion d'une obligation de retour en outre-mer sur un emploi de cadre intermédiaire ou supérieur dans le secteur public ou dans le secteur privé pour une durée minimale, et ceci en contrepartie des frais engagés par l'Etat pour sécuriser chaque année le parcours des étudiants. Le programme Cadres d'Avenir a initialement été lancé en 1998 en Nouvelle-Calédonie suite aux accords de Nouméa, avant d'être étendu à Wallis-et-Futuna en 2003, puis à Mayotte en 2017. Les modalités financières et opérationnelles de déploiement varient selon les territoires. Ainsi, le programme Cadres d'Avenir bénéficie d'un financement annuel de l'Etat de 5,4 M€ en Nouvelle-Calédonie, de 270 000 € à Wallis-et-Futuna et de 220 000 € à Mayotte. Chaque cohorte annuelle est constituée de quatre-vingt bénéficiaires en Nouvelle-Calédonie, de cinq bénéficiaires à Wallis-et-Futuna et de trente bénéficiaires à Mayotte. Le dispositif s'adresse à des étudiants ou à des actifs souhaitant se reconverter dans les deux collectivités du Pacifique et uniquement à des étudiants à Mayotte. Dans le cadre du Comité Interministériel des Outre-mer de juillet 2023, il a été décidé d'étendre le programme Cadres d'avenir aux autres territoires ultramarins. En Martinique, le programme sera mis en place dès l'année prochaine ; en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon à partir de 2025. Le programme a débuté en Guadeloupe et à Saint-Martin à partir de septembre 2023 pour une volumétrie annuelle de 28 bénéficiaires, dont 18 Guadeloupéens et 10 Saint-Martinois. Pour chaque bénéficiaire, l'Etat accordera une aide de près de 10 000 € chaque année afin de permettre la sécurisation de son parcours universitaire par la délivrance d'une prestation sur-mesure : préparation préalable à la mobilité dans l'Hexagone, accompagnement psychopédagogique, délivrance d'une allocation d'installation et d'une indemnité mensuelle et, dans les derniers mois du parcours universitaire, accompagnement en vue de préparer l'insertion dans l'emploi au sein de la collectivité d'origine. Cette extension progressive se déroulera sous la forme d'une expérimentation jusqu'au 31 janvier 2028. La décision de limiter le périmètre géographique de l'expérimentation tient compte de trois facteurs. Premièrement, le taux de chômage des jeunes est particulièrement important dans ces territoires (43,5 % en Guadeloupe et 38,8 % en Martinique), tandis que Saint-Martin affiche le taux de chômage le plus élevé de France. Deuxièmement, la part des jeunes partis se former vers l'Hexagone est plus importante aux Antilles que les autres départements et régions d'outre-mer (entre 2011 et 2021, 44 % des jeunes âgés de 21 à 29 ans ont quitté leur région de naissance). Enfin, le déclin démographique que connaissent la Guadeloupe et la Martinique par rapport aux autres territoires les place parmi les territoires les plus vieillissants. Ainsi, entre 2014 et 2020, les populations guadeloupéenne et martiniquaise ont diminué respectivement de 0,7 % et 1 % par an en moyenne. En parallèle, Saint-Martin a connu une baisse de population de 2,1 % en 2021 par rapport à 2020. Un comité national d'évaluation devra remettre un rapport au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport se prononcera, en outre, sur l'opportunité de maintenir le programme sur ces territoires et examinera à cette occasion l'hypothèse d'une extension à toutes les collectivités ultramarines.

Outre-mer

Extension du dispositif LODEOM à Mayotte

10191. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le dispositif de l'exonération spécifique aux employeurs situés en outre-mer (exonération dite « LODEOM »). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif est étendu aux cotisations et contributions sociales suivantes : assurance chômage (4,05 %), fonds national d'aide au logement (Fnal, 0,10 % ou 0,50 % selon l'effectif de l'entreprise), retraite complémentaire (6,01 % au plus), à la contribution solidarité autonomie (0,30 %) et pour partie aux accidents du travail et maladies professionnelles (0,55 % en 2023). Or cette exonération ne s'applique à Mayotte que très partiellement et seulement pour le cas des transporteurs aériens assurant la liaison entre Mayotte et La Réunion. Il est nécessaire de rappeler que

LODEOM est un important levier de développement économique et régional pour les départements d'outre-mer (DOM) et donc bénéfique au rayonnement de la France. Par conséquent, elle lui demande la prise en considération de Mayotte et l'extension de ce dispositif sur l'ensemble du territoire de Mayotte en addition du crédit d'impôt compétitivité et emploi à Mayotte (CICE) et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Le comité interministériel des outre-mer, réuni le 18 juillet dernier, a confirmé l'accélération de la convergence sociale à Mayotte. Un cap à 2031 avait été fixé par le Président de la République pendant la dernière campagne présidentielle sur la convergence vers les niveaux de droit commun des cotisations sociales, en lieu et place de l'actuel terme prévu à 2036. Le dispositif d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale applicable à Mayotte est identique, dans son principe, à celui des allègements généraux de droit commun mis en place au plan national, avec toutefois le maintien du crédit impôt compétitivité emploi (CICE) qui a été supprimé au plan national en 2018. Ces exonérations ont été adaptées au faible niveau actuel des cotisations sociales patronales à Mayotte et montent progressivement en charge au fur et à mesure de l'augmentation du taux des cotisations sociales, avec un point d'aboutissement actuel fixé à 2036. Dans ce contexte, l'introduction du bénéfice des exonérations LODEOM à Mayotte suivant un calendrier à déterminer permettrait jusqu'en 2031 d'atténuer les effets des hausses des cotisations. Sur le long terme, la mise en place de ces exonérations contribuerait indubitablement à diminuer le coût du travail à Mayotte pour les entreprises éligibles, et ceci indépendamment du niveau de rémunération. Elle constituerait de surcroît une réponse adaptée pour faire face à une situation du marché qui se dégrade fortement sur le territoire, en exonérant de toute cotisation patronale de sécurité sociale les salaires au niveau du SMIC, avec ensuite une modulation différenciée selon les trois régimes d'exonérations existants. De nombreuses analyses doivent toutefois être menées au préalable afin d'identifier les modalités de mise en œuvre concrètes de l'extension des exonérations LODEOM à Mayotte. La trajectoire qui sera définie pourrait s'inscrire suivant une dynamique de convergence progressive, afin de s'assurer notamment de la soutenabilité de cette réforme pour les entreprises locales. Ce travail sera mené dans les prochains mois dans un cadre interministériel et associera étroitement les acteurs locaux.

Outre-mer

Mise en place d'un régime d'intermittents à Mayotte

10192. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la mise en place d'un régime d'intermittents à Mayotte. En effet, le 23 août 2023, le ministre délégué chargé des outre-mer a reçu une délégation et a réaffirmé sa volonté d'intégrer le régime d'intermittents à Mayotte, conformément aux annexes 8 et 10 du code du travail destiné aux professionnels du spectacle vivant. Par conséquent, elle souhaite l'interroger sur l'application et l'effectivité d'une telle mesure à Mayotte qui en est actuellement exclue.

Réponse. – En application de l'article L. 5424-22 du code du travail, il existe des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle au plan national. Ces règles sont annexées au règlement d'assurance chômage de droit commun (annexe A), et s'appliquent donc dans l'Hexagone, mais aussi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon. A Mayotte, un régime spécifique d'indemnisation du chômage à Mayotte s'applique (annexe B du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019). Ce dernier ne prévoit pas de dispositions particulières d'indemnisation des intermittents du spectacle. Les travailleurs des professions concernées relèvent ainsi du régime spécifique mahorais d'assurance chômage, avec des conditions d'indemnisation plus exigeantes que les intermittents domiciliés dans l'Hexagone et dans les quatre collectivités de l'article 73 de la Constitution : 955 heures travaillées sur une période de 24 mois à Mayotte, contre 507 heures d'activité sur une période de 12 mois pour le reste du territoire national. L'article L. 5524-3 du code du travail autorise néanmoins les partenaires sociaux mahorais à conclure un accord fixant des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, en vue de l'alignement progressif de ces règles avec celles appliquées sur le reste du territoire national. Les partenaires sociaux peuvent fixer des conditions d'indemnisation inférieures aux 507 heures travaillées requises au plan national, à condition de prévoir une convergence progressive vers les conditions d'indemnisation de droit commun. De même, les heures d'enseignement artistique ou technique prises en compte dans ce calcul peuvent être adaptées aux enjeux locaux. Il est effectivement possible d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement culturel pouvant être délivrées dans les établissements scolaires mahorais. Ces négociations peuvent être engagées à tout moment dans le cadre de la Commission consultative du travail, sous l'égide du préfet. Suite aux engagements pris par le précédent ministre chargé des outre-mer lors de sa visite officielle à Mayotte en août 2022, des échanges autour de

la structuration d'une filière des arts et de la culture à Mayotte ont bien été engagés dans un cadre interministériel. Afin de faire aboutir le projet, il conviendra qu'une étude soit préalablement menée pour mesurer son impact financier tout en proposant des modalités concrètes de mise en œuvre.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance invalidité décès

Pouvoir de vivre constant pour les personnes handicapées

6055. – 7 mars 2023. – M. Jérémie Iordanoff interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les rentes invalidités d'assureurs privées. Lorsque le travailleur subit une réduction de ses capacités de travail et de gain de 66 %, il peut bénéficier d'une pension d'invalidité. Cette pension est alors complétée par une rente permettant d'égaliser l'ancien salaire de la personne. La rente diminue à mesure que la pension augmente, le bénéficiaire restant au niveau de salaire précédent son invalidité, et ce peu importe le contexte économique. Il lui demande comment il compte garantir à toutes ces personnes un niveau de vie constant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions de versement des rentes d'invalidité délivrées par les organismes complémentaires sont fixées par des stipulations issues des contrats, souscrits à titre individuel par les assurés ou collectif par leurs employeurs. Conformément aux termes généralement utilisés par les actes instituant ces garanties, le montant de la rente d'invalidité complémentaire est calculé en pourcentage du salaire de comparaison sous déduction de la pension d'invalidité. Le cumul de la pension et de la rente ne peut conduire un assuré à obtenir un revenu supérieur à celui dont il disposait avant son passage en invalidité. Outre qu'une indexation générale des rentes complémentaires porterait atteinte à la liberté contractuelle, elle conduirait un renchérissement des contrats et donc une augmentation du coût des garanties pour les assurés. Par ailleurs, elle aurait pour effet de déconnecter l'évolution des pensions de celle des salaires dans la branche. C'est pourquoi les rentes complémentaires restent plafonnées à hauteur du salaire précédent le passage en invalidité.

9487

Assurance invalidité décès

Absence de déconjugalisation pour les pensions d'invalidité

6434. – 21 mars 2023. – M. Emeric Salmon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de déconjugalisation pour les ménages avec un conjoint percevant une pension d'invalidité. En effet, la déconjugalisation pour les bénéficiaires de l'AAH est salubre, l'Assemblée nationale l'a votée le 20 juillet 2022. Elle est néanmoins insuffisante car elle ne concerne pas les bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui ont travaillé et cotisé, qui ont des taux reconnus de handicap équivalents aux bénéficiaires de l'AAH et qui pourtant ne bénéficient pas de la déconjugalisation. Cette situation est non seulement incompréhensible mais elle est aussi et surtout profondément injuste pour les concitoyens qui, ayant travaillé et étant invalides, ne bénéficient pas de l'individualisation de la pension d'invalidité. Il souhaiterait donc savoir s'il peut s'engager à appuyer la demande des concitoyens bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour leur accorder le même traitement que les bénéficiaires de l'AAH à travers la déconjugalisation et donc l'individualisation de la pension d'invalidité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créée en 1957, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous condition de ressources, à des personnes titulaires d'une pension d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASI est ainsi versée par l'organisme payeur de la pension d'invalidité. Fin décembre 2020, 67 100 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire, ce qui représente moins de 10 % des pensionnés d'invalidité. L'ASI est une prestation conjugalisée, en vertu de l'article L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale et dont la base ressources est la même que celle de l'ASPA. A ce titre, les plafonds de ressources sont de 860 € pour personne seule et de 1505,01 € pour personne en couple depuis le 1^{er} avril 2023. Compte tenu de la corrélation de la base ressources de l'ASI avec celle de l'ASPA, la déconjugalisation pourrait s'appliquer de facto auprès des bénéficiaires de l'ASPA, ce qui engendrait nécessairement un coût plus élevé d'une telle mesure. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'ASI est révélatrice de la nécessité d'améliorer les conditions de vie des bénéficiaires de l'ASI. Les mesures déjà portées en ce sens sont à souligner. Tout d'abord, depuis le 1^{er} janvier 2015, il est tout à fait possible aux bénéficiaires de l'ASI de travailler sans remettre en cause le bénéfice de leur allocation. Ainsi, pour une personne seule, la caisse procède à un abattement forfaitaire sur les revenus d'activité trimestriel égal à 0,9 fois la valeur mensuelle du salaire minimum interprofessionnel de

croissance et à 1,5 fois cette même valeur pour un couple. Cette mesure s'inscrit dans une logique d'incitation au maintien en emploi et à l'insertion professionnelle de ce public. En outre, l'ASI a fait l'objet d'une refonte de son calcul en introduisant un système d'allocation strictement différentielle pour les personnes seules et les couples d'allocataires, c'est-à-dire que le montant perçu est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales du foyer. Par ailleurs, dans un souci de maintien du pouvoir d'achat, deux revalorisations exceptionnelles du plafond des ressources de l'ASI sont intervenues en 2020 et 2021 pour ainsi atteindre au 1^{er} avril 2021 un plafond à 800 euros pour une personne seule et 1 400 euros pour un couple.

Personnes handicapées

Etablissements ou service d'aide par le travail (ESAT)

6571. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le maintien d'un système de ségrégation sociale au travers des Établissements ou service d'aide par le travail (ESAT). Les Établissements ou service d'aide par le travail (ESAT) sont ouvertement critiqués par l'Organisation des Nations unies. Au nombre de 1 400 en France, ces structures accueillent 120 000 travailleurs, considérés comme des « usagers du médico-social ». Ce statut précaire réduit les droits de ces personnes : aux yeux de l'État, elles ne sont tout simplement pas des salariés. De fait, elles ne bénéficient pas du droit de grève, ne cotisent pas pour l'assurance chômage et touchent un salaire dépassant à peine un demi-smic pour un temps de travail atteignant facilement les trente-cinq heures. Le revenu mensuel perçu par un travailleur handicapé n'évolue quasiment pas, qu'il reste inactif ou décide de travailler en établissement. Dès lors qu'une personne en situation de handicap intègre un ESAT, le montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) dont elle bénéficie baisse automatiquement et se transforme en complément. Elle perçoit la totalité de son AAH dès lors qu'elle redevient inactive. Après 60 ans, l'Allocation d'aide aux personnes âgées (ASPA) prend le relais, lui assurant un revenu inférieur à 1000 euros à vie, en deçà du seuil de pauvreté. Les ESAT contraignent les choix de vie des personnes en situation de handicap. Leur mobilité au sein de ces établissements est quasi inexistante et les listes d'attente sont bien souvent surchargées car les départs s'y font au compte-goutte. La possibilité de sortir d'un ESAT ou de changer de poste de travail est faible et constitue une source de préoccupation, notamment pour les jeunes. L'accès à un hébergement proche de l'ESAT, adapté aux capacités et à l'absence de transport, surtout en milieu rural, qui provoque des éloignements familiaux, constitue également une difficulté pour les personnes concernées. Il n'appartient pas aux personnes en situation de handicap de s'adapter à la société, mais bien l'inverse. Déjà en 2017, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU se prononçait en faveur de la fermeture de ces établissements, dénonçant « une législation et des politiques publiques fondées sur le modèle médical et des approches paternalistes du handicap » ainsi que des « milieux ségrégués ». En 2019, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait au Gouvernement de faire évoluer le statut de ces travailleurs. Le système institutionnel en place constitue une forme de ségrégation sociale des personnes en situation de handicap. Si le retard de la France en matière d'inclusion des personnes handicapées est tel qu'il serait inconcevable de fermer les portes des ESAT du jour au lendemain, la désinstitutionnalisation doit impérativement être engagée. La rapporteure spéciale de l'ONU demandait au Gouvernement d'adopter un plan d'action concret pour fermer progressivement tous les établissements existants et transformer le marché actuel de l'offre de services aux personnes handicapées en une offre de proximité. Mme la députée alerte Mme la ministre sur la nécessité de mettre en œuvre dès à présent le processus de désinstitutionnalisation. Elle l'interroge aussi sur l'état d'avancement de l'action du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui sont autorisés et tarifés par les agences régionales de santé (ARS), sont tout à la fois des structures d'accompagnement médico-social et par le travail, dont la vocation première est de contribuer à l'inclusion et à l'autonomie des personnes accueillies suite à une décision d'orientation vers le milieu protégé. Ces personnes ont une capacité de travail réelle mais réduite et nécessitent un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux et psychologiques. A l'échelle du pays, ce sont aujourd'hui plus de 1 400 ESAT qui accueillent près de 120 000 travailleurs, qui dans leur immense majorité seraient profondément et durablement éloignés de l'emploi en l'absence de telles structures de travail protégé, ce qui se traduirait, « au dire même des personnes en situation de handicap rencontrées, par une insupportable claustration dans le domicile familial ou dans un foyer », comme le relève fort justement le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'Inspection générale des finances (IGF) de 2019. Les deux inspections soulignent que « Les *verbatim* des travailleurs handicapés rencontrés qui sont retranscrits dans le rapport, sont éloquentes à ce titre et permettent de comprendre l'importance du rôle que joue l'ESAT pour eux et la contribution qu'il apporte pour faciliter leur inclusion dans la société ». Par ailleurs, la mission IGAS-IGF s'est prononcée pour le maintien

du statut des travailleurs d'ESAT, s'alignant ainsi sur la position du Défenseur des droits (décision n° 2019-160) aux termes de laquelle notamment la requalification du contrat en contrat de travail n'est souhaitable ni pour les ESAT ni pour leurs usagers car cela transformerait la relation particulière entre la personne handicapée accueillie et l'encadrant, qui est aujourd'hui basée sur un soutien et un accompagnement médico-social. De plus, en devenant salarié, le travailleur en ESAT perdrait la protection particulière dont il bénéficie qui empêche tout licenciement. L'objectif des pouvoirs publics depuis de nombreuses années n'est donc pas de supprimer les ESAT, mais d'éviter toute assignation en milieu protégé en offrant de nouvelles opportunités de parcours professionnels aux travailleurs handicapés qui y sont accueillis, après une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ainsi, parallèlement à la décision en 2013 des pouvoirs publics de geler la création de places supplémentaires en ESAT, suivant un moratoire qui continue de s'appliquer en 2023, la mission d'accompagnement des travailleurs d'ESAT vers des parcours professionnels plus diversifiés s'est considérablement renforcée ces dernières années, avec le développement des formations destinées à favoriser leur montée en compétences et leur employabilité, mais aussi des mises à disposition auprès d'utilisateurs privés ou publics, permettant à ces travailleurs d'exercer une activité professionnelle aux côtés des salariés. Mis en œuvre depuis l'année 2022, le plan de transformation des ESAT, co-construit avec l'ensemble du secteur en 2021, y compris des travailleurs accompagnés en ESAT, comporte plusieurs mesures visant à diversifier et sécuriser les parcours professionnels des travailleurs en ESAT. Pris en application de l'article 136 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de la vie publique locale, le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, prévoit que la décision par laquelle la CDAPH oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée de validité, au travailleur concerné d'exercer depuis le 1^{er} janvier 2023, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son allocation aux adultes handicapés. En outre, depuis le décret du 13 décembre 2022, le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, d'un parcours renforcé en emploi. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles au moyen d'une convention d'appui qui doit obligatoirement être conclue entre l'ESAT et l'employeur et par la reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT qui vaut pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui. Les travaux préparatoires au plan ESAT ont souligné par ailleurs l'importance de renforcer les droits individuels et collectifs des travailleurs accompagnés en ESAT. A cet effet, le même décret du 13 décembre 2022 ouvre de nouveaux droits pour ces travailleurs afin de les rapprocher des droits fondamentaux reconnus à tout travailleur, notamment aux salariés (droit aux congés exceptionnels, majoration de la rémunération du travail le dimanche, élection d'un délégué des travailleurs, etc), mais aussi de renforcer leur autodétermination, notamment via un accès facilité à la formation professionnelle pour développer leurs compétences, mais aussi grâce à de nouveaux outils tel le carnet annuel de parcours et de compétences. Dans la continuité et en cohérence avec le plan ESAT, lors de la conférence nationale du handicap le 26 avril dernier, le Président de la République a annoncé différentes mesures pour renforcer les droits sociaux des travailleurs en ESAT et les faire converger vers ceux reconnus aux salariés par le code du travail. Le projet de loi sur le plein emploi, en cours d'examen par le Parlement, a pour objectif de permettre aux travailleurs handicapés accompagnés en ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés, et d'être ainsi « assimilés salariés » tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui ne les place pas sous la subordination juridique de l'ESAT et d'être protégés contre le licenciement. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Ces nouveaux droits sont les suivants : - l'inscription des « droits collectifs fondamentaux » dans le code de l'action sociale et des familles : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique (CSE) de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres restaurants et des chèques vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé pour ces travailleurs. Ces nouveaux droits entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024 ; à l'exception du bénéfice des titres restaurants et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, une mission est confiée à l'IGAS et à l'IGF pour étudier les voies et moyens d'une évolution de la rémunération des travailleurs en ESAT. Le projet de loi contribue également, dans le cadre des mesures issues de la conférence nationale du handicap, à

permettre l'accompagnement, par le service public de l'emploi, des personnes en situation de handicap. L'opérateur France Travail et les Cap emploi mettront en place une prestation d'appui à la recherche d'emploi en déterminant avec la personne son projet professionnel et en testant différents milieux par des immersions. Aussi, les CDAPH se prononceront en matière d'orientation vers le milieu protégé sur la base des propositions ensuite établies par l'opérateur France Travail et les Cap emploi, dans un cadre défini par convention entre ces opérateurs et la Maison départementale des personnes handicapées. Par tous ces moyens, le Gouvernement redonne aux personnes en situation de handicap la possibilité de s'autodéterminer et facilite pour eux la recherche d'emploi en milieu ordinaire. Pour les personnes qui le souhaitent et qui en ont réellement besoin, l'orientation en ESAT sera toujours possible, avec des droits renforcés, alignés sur ceux des salariés pour plus de justice, et un accompagnement qui tient compte de leur projet.

Assurance invalidité décès

Baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires

7061. – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires à la suite de la loi sur le pouvoir d'achat. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que les pensions d'invalidité sont augmentées de 4 % à partir du 1^{er} juillet. Il apparaît que certains organismes d'assurances complémentaires en ont profité pour baisser d'un montant équivalent les pensions d'invalidité complémentaires versées à leurs assurées, annulant par la même les effets souhaités par la loi. Ces organismes expliquent ces baisses par des clauses aux contrats passés avec les assurés, limitant la somme cumulée des pensions de base et complémentaires. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de préciser ce point, afin que l'intégralité des personnes disposant de pensions d'invalidité voient une amélioration de leur pouvoir d'achat suite à cette loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance complémentaire

Baisse des rentes d'invalidité fournies par les contrats de prévoyance

7230. – 18 avril 2023. – M. Philippe Lottiaux* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés posées par certains contrats de prévoyance collective en matière de pension d'invalidité. Au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale, une pension d'invalidité mensuelle peut être attribuée dans le but de compenser la perte totale ou partielle de revenus liée à l'invalidité du salarié. Le montant de cette pension est calculé d'après la catégorie d'invalidité attribuée au salarié et de son salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Le montant des prestations est revalorisé tous les ans (chaque 1^{er} avril) et est en principe soumis aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu. Si l'employeur a souscrit un contrat de prévoyance collective avec garantie invalidité, le salarié peut percevoir, en complément, une rente d'invalidité lui permettant de pallier la perte de revenus liée à son invalidité jusqu'à sa retraite. Son montant dépend du contrat proposé par l'entreprise. Après la revalorisation des pensions du 1^{er} avril 2022, pour un montant de 1,8 %, une augmentation anticipée exceptionnelle de 4 % est intervenue le 1^{er} juillet 2022. La revalorisation habituelle au 1^{er} avril 2023 est de 1,7 %. Or de nombreux assurés et souscripteurs de contrats de prévoyance collective semblent toutefois subir des clauses contestables. En effet, quand l'assurance maladie augmente les pensions afin de compenser les effets de l'inflation, certaines complémentaires baisseraient leurs prestations des mêmes montants. Les conséquences sont que, non seulement les pensionnés voient la compensation, déjà souvent partielle, résultant des revalorisations, neutralisée par ces contrats de prévoyance, mais en plus la sécurité sociale enrichit indirectement les organismes de prévoyance au détriment des personnes invalides. Il lui demande si le Gouvernement a connaissance de cette situation et quelles mesures peuvent être prises afin de la corriger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le montant d'une rente complémentaire d'invalidité est librement défini par les parties. Celle-ci, généralement calculée comme un pourcentage d'un salaire de référence, vise à garantir à l'assuré un revenu global de remplacement, déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale. Les conditions de revalorisation de la rente complémentaire d'invalidité sont généralement prévues par le contrat. Néanmoins, rien n'impose une telle revalorisation ; l'opportunité de conclure de telles stipulations relève de la liberté contractuelle garantie par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, il revient aux partenaires sociaux de prévoir une telle revalorisation dans les accords de branche ou d'entreprise et au souscripteur d'en négocier les modalités avec l'organisme complémentaire. Par conséquent, afin de vérifier les conditions de

revalorisation prévues dans leur situation, les assurés sont invités à consulter : - les éventuelles stipulations prévues par la convention collective de leur branche professionnelle de rattachement, des conditions de revalorisation y sont souvent mentionnées, - à défaut de stipulations conventionnelles, consulter la notice d'information de leur contrat qui indiquera si la rente complémentaire doit être revalorisée et le cas échéant dans quelles conditions.

Personnes handicapées

Prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité

8059. – 16 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (art. D. 245-9 du CASF). En effet, selon l'article D. 245-9 du CASF, « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire (...) ». De ce fait, les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues du dispositif. Or l'acuité visuelle et le champ visuel sont deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel. En effet, selon le Syndicat national des ophtalmologues de France : « La déficience visuelle exprime une insuffisance ou une absence d'image perçue par l'œil. Elle peut porter sur l'acuité visuelle (pourcentage restant par rapport à la vision normale) et / ou sur le champ visuel, d'un œil ou des deux yeux (...). La plupart des définitions fondées sur des mesures objectives tiennent compte à la fois de la perte de l'acuité visuelle et celle du champ visuel, car ces deux fonctions permettent respectivement la vision des détails de notre espace environnant et la perception du sens spatial, essentiel pour les déplacements. ». Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé tient compte systématiquement de l'acuité visuelle après correction ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Pour l'OMS, la déficience visuelle profonde correspond à une acuité visuelle inférieure à 1/20ème et supérieure à 1/50ème ou un champ visuel inférieur à 10 ° et supérieur à 5 ° et la déficience presque totale à une acuité visuelle inférieure à 1/50ème ou un champ visuel inférieur à 5 °. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette juste compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du forfait cécité mais la plupart appliquent *stricto sensu* le texte et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20ème même avec un champ visuel extrêmement altéré. Les MDPH qui souhaiteraient proposer une approche plus complète se heurtent à la législation actuelle. C'est par exemple le cas de la MDPH de Paris qui a demandé à la CDAPH de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité (PCH-Aides humaines) pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation. Cela alors même que le nouveau forfait « surdicécité » tient compte du champ visuel ou de la vision centrale après correction par rapport à la vision normale et de la perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels (art. D. 245-9 du CASF) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Aussi, dans un souci de cohérence et d'équité, il attire son attention sur l'utilité qu'il y aurait à mentionner le champ visuel parmi les critères d'évaluation pour accorder le forfait cécité à l'article D. 245-9 du CASF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Elle peut être affectée, notamment, à des charges liées à un besoin d'aides humaines. Les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions d'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire sur la base d'un temps d'aide de 50 heures par mois. Au sens de l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la cécité correspond à une acuité visuelle inférieure à un vingtième en vision centrale. Cette définition, également retenue par l'article R. 241-12-1 du CASF pour l'apposition de la sous-mention « cécité » sur la carte mobilité inclusion (CMI) mention « Invalidité », n'est pas modifiée par la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait mis en place au 1^{er} janvier 2023 pour mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle. Il n'est pas envisagé de la remettre en question : en effet la PCH est également accessible par l'application des critères d'éligibilité de droit commun. Ceux-ci reposent, notamment, sur une appréciation fine des difficultés liées à la situation de handicap qui permet de définir la compensation nécessaire de façon très précise. L'éligibilité générale à la PCH implique ainsi la reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités, parmi vingt activités définies par le référentiel

d'accès à la PCH. L'accès à l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines est, quant à lui, subordonné à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves pour la réalisation de certains actes essentiels ou au constat que l'aide apportée par un aidant familial pour ces actes ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour. Ainsi, la non prise en compte de l'atteinte du champ visuel dans les conditions d'attribution du forfait « cécité » de la PCH n'exclut pas que les difficultés liées à cette déficience soient prises en considération, permettant, le cas échéant, l'attribution de la prestation dans les conditions prévues par le référentiel d'accès à la PCH.

Personnes handicapées

Manque de places au sein des établissements médico-sociaux

8942. – 13 juin 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à une scolarisation en établissement médico-social pour les enfants et adolescents en situation de handicap. Si le parcours scolaire des élèves en situation de handicap s'effectue en priorité en milieu ordinaire, certains besoins en lien avec le handicap de l'élève ne trouvent pas toutes leurs réponses en milieu ordinaire. Dans cette situation, une scolarisation au sein d'un établissement médico-social peut être envisagée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Or de très nombreux élèves en situation de handicap ne peuvent aujourd'hui intégrer ces structures médico-sociales, malgré une notification d'affectation de la MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées), faute de places disponibles. Récemment, le Gouvernement a évoqué au moins 11 000 enfants en situation de handicap qui seraient en attente d'une place dans un institut médico-éducatif. Afin de disposer de données précises, elle souhaiterait qu'elle lui communique, par département : le nombre de places proposées en établissement médico-social, par type d'établissement, ainsi que le nombre d'enfants et adolescents accueillis (IME, ITEP etc) ; le nombre d'enfants et adolescents placés sur liste d'attente ; le taux de couverture des notifications d'affectation dans ces établissements.

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. A la rentrée 2022, ce sont plus de 430 000 élèves en situation de handicap qui ont été accueillis dans les établissements scolaires, un chiffre en augmentation chaque année. Un profond mouvement d'évolution est engagé, afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap, mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours, plus que de places. La Conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive pour proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fond matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, alors même que le nombre de naissances a diminué de près de 10 % dans ce même intervalle. Fin 2022, environ 168 000 places d'ESMS pour enfants étaient installées sur le territoire, réparties comme suit : - les instituts médico-éducatifs comptent environ 74 000 places ; - les Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, 18 600 places ; - les Instituts d'éducation motrice, 7 700 places ; - les établissements pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP), 5 500 places ; - les établissements pour déficients sensoriels, 7 900 places. Les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentent environ un tiers de l'offre déployée, à savoir environ 54 000 places. Le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux permet, par ailleurs, d'obtenir le recensement des établissements par département, ainsi que le nombre de places autorisées pour chacun. S'agissant du nombre d'enfants et adolescents placés sur liste d'attente, le système d'information de suivi des orientations piloté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne permet pas, à date, de disposer d'une visibilité fiable sur les listes d'attente, faute d'un renseignement exhaustif. C'est un des enjeux portés par la CNSA, qui gère la branche autonomie de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2021. Enfin, dans l'objectif de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles

solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée lors de la CNH avec un budget de 1,5 Md€. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension, tout en renforçant l'offre pour des enfants et adolescents sans solution satisfaisante à ce jour : enfants ou adolescents nécessitant un accompagnement renforcé, relevant de l'aide sociale à l'enfance, présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant, notamment, un accompagnement à domicile, etc. L'ambition que porte le Gouvernement est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

Assurance invalidité décès

Prévoyances privées : les vraies bénéficiaires des revalorisations des pensions

9525. – 4 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour savoir quand il va contraindre les prévoyances privées à revaloriser les pensions d'invalidité. C'est un détournement invisible de l'argent public qu'a signalé à M. le député Yann, qui habite Abbeville : « Je suis en invalidité. Le montant retenu pour le calcul des prestations correspond à mes allocations Pôle emploi, que je percevais quand j'étais au chômage avant d'être déclaré invalide. Soit 13 468,50 euros par an, donc 1 122,37 euros par mois. La pension d'invalidité du régime de base étant de 911,73 euros, le montant versé par l'organisme de prévoyance est de 210,64 euros pour compléter ce que verse la Sécu. Seulement voilà, lorsqu'il y a une revalorisation décidée par l'État, on ne touche rien de plus ! Car si la Sécu augmente bien sa part, la prévoyance réduit la sienne, pour que ça ne dépasse pas le plafond. Prenez par exemple une revalorisation de 4 %, comme en juillet 2022 : la part sécu passe à 948,20 euros et la part prévoyance diminue pour être de 174,17 euros. Et moi je reste à 1 122,37 euros de pension, pas un sou de plus, malgré l'inflation. Les 4 % sont donc ponctionnés à la source par les organismes de prévoyance et ne vont pas aux invalides ! Et c'est la sécu qui paye ! » D'autres personnes en situation de handicap témoignent de leur désillusion quant à ces fausses revalorisations sur les forums du site *Ameli* : « C'est comme si la sécu permettait à l'AG2R de faire des économies. Cela revient à verser la revalorisation directement à l'AG2R. Le but de la revalorisation est bien d'aider les gens et non les assurances prévoyance ! » « Avec la prévoyance Klesia, c'est exactement la même chose : ce que l'État donne est déduit de la prévoyance donc moralité l'inflation profite aux régimes de prévoyance ». « Je suis dégoûtée, la sécurité sociale m'a augmenté de 30 euros et la MG m'enlève 42 euros par mois, c'est du délire ». Lorsque Yann a demandé des explications à sa prévoyance, il a reçu ce *mail* laconique : « Nous vous informons que chaque année votre régime de base procède à une revalorisation de votre prestation, cela a pour conséquence une diminution du versement effectué par le Groupe Agricola ». Selon le Centre technique des institutions de prévoyance, « après un recul de 3,4 % en 2020, les cotisations s'inscrivent en progression de 8,3 % à 14,1 milliards d'euros en 2021. Soit une hausse de 4,5 % par rapport à 2019, année avant covid ». Tout va bien pour les prévoyances. Et on s'attend à des chiffres encore meilleurs suite aux fameuses « revalorisations » de 2022. M. le député demande à M. le ministre s'il trouve normal que ce qui est appelé « revalorisation » soit en réalité capté par les assurances privées. Il lui demande s'il va imposer aux prévoyances privées de jouer le jeu en maintenant voire en augmentant leurs prestations pour que les assurés bénéficient d'une véritable revalorisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le montant d'une rente complémentaire d'invalidité est librement défini par les parties. Cette rente, généralement calculée comme un pourcentage d'un salaire de référence, vise à garantir à l'assuré un revenu global de remplacement, déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale. Les conditions de revalorisation de la rente complémentaire d'invalidité sont généralement prévues par le contrat. Toutefois, l'opportunité de conclure de telles stipulations relève de la liberté contractuelle garantie par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, il revient aux partenaires sociaux de prévoir une telle revalorisation dans les accords de branche ou d'entreprise et au souscripteur d'en négocier les modalités avec l'organisme complémentaire de son choix. Par conséquent, afin de vérifier les conditions de revalorisation prévue dans leur situation, les assurés sont invités à consulter : - les éventuelles stipulations prévues par la convention collective de leur branche professionnelle de rattachement, des conditions de revalorisation y sont souvent mentionnées ; - à défaut de stipulations conventionnelles, consulter la notice d'information de leur contrat qui indiquera si la rente complémentaire doit être revalorisée et le cas échéant dans quelles conditions. A noter, enfin, que la présence de telles clauses, si elle peut paraître souhaitable, peut entraîner mécaniquement une augmentation de la cotisation. Il revient donc aux partenaires sociaux ou aux souscripteurs d'en analyser l'opportunité lors des négociations conventionnelles et contractuelles.

*Personnes handicapées**Aides pour les personnes handicapées engagées dans des associations*

9951. – 11 juillet 2023. – M. David Amiel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les aides qui pourraient être apportées, en complément du droit commun, pour les personnes en situation de handicap engagées dans des activités de bénévolat. Les aides diverses apportées à ce jour par l'Agefiph visent à faciliter l'insertion professionnelle ou le retour à l'emploi. Mais elles ne s'appliquent pas aux personnes handicapées engagées bénévolement dans des associations. Pourtant, ces expériences dans le milieu associatif contribuent au développement des compétences, à l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être des personnes en situation de handicap. Elles créent du lien, favorisent l'inclusion et participent au bien commun. Il souhaite savoir si un modèle similaire à celui développé par l'Agefiph pourrait être imaginé pour favoriser la participation active des personnes en situation de handicap à la vie des associations.

Réponse. – La pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités associatives et plus largement à la vie sociale, est une préoccupation constante du Gouvernement. L'engagement fort exprimé pour l'accessibilité universelle lors de la conférence nationale du handicap en avril 2023 en est la preuve : en favorisant l'accessibilité de l'espace public (établissements recevant du public, transports, cheminements) ou encore l'accessibilité des communications (sites internet, communications téléphoniques), le Gouvernement met en place les conditions de l'autonomie des personnes. De même, les mesures annoncées pour favoriser l'exercice de la citoyenneté par les personnes en situation de handicap démontre la volonté du Gouvernement d'oeuvrer pour cette pleine participation des personnes en situation de handicap à la société. En matière d'engagement, la mobilisation sans précédent que suscite les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, est un accélérateur notable. Ce sont 45 000 volontaires qui auront l'opportunité de vivre l'expérience des Jeux "de l'intérieur". Parmi eux, l'ambition partagée par le Gouvernement et Paris 2024 est de mobiliser au moins 3000 personnes en situation de handicap, y compris des personnes accompagnées en établissement médico-social. A la faveur de ce projet, l'Etat soutient la création d'un kit "engagement de la personne en situation de handicap" : ce kit, qui s'adresse plus particulièrement aux personnes présentant un handicap mental et/ou psychique, compile des documentations en FALC expliquant par exemple le principe du bénévolat et permettant de dresser un bilan des compétences acquises à la faveur de l'action de bénévolat. Ce kit est un héritage des Jeux et permet de soutenir une plus fort engagement des personnes handicapées. Le Service national universel (SNU), ainsi que le Service civique sont également des dispositifs pour lesquels une attention particulière est portée pour s'assurer qu'ils sont accessibles aux personnes en situation de handicap. A cet égard, un appel à projets récent de l'agence du service civique vise à améliorer l'accessibilité des missions du service civique : l'ambition de cette initiative est de contribuer à la levée des freins observés sur le terrain, pour permettre à tous les jeunes qui le souhaitent, et en particulier ceux en situation de handicap, de s'engager sur une mission de Service Civique. Plus largement, la participation des personnes en situation de handicap à des activités associatives ou électives constitue d'ores et déjà un champ pour lequel la prestation de compensation du handicap (PCH) peut être mobilisée. Ainsi, le droit à la PCH Aide humaine est reconnu pour compenser les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une fonction élective (cf. référentiel pour l'accès à la PCH en annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles). De même, la participation à la vie sociale est explicitement mentionnée dans le guide d'appui aux pratiques des maisons départementales des personnes handicapées publié par la CNSA comme un domaine où la PCH aide humaine est mobilisable : "La notion de participation à la vie sociale englobe les déplacements à l'extérieur [...] et la communication afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative...". La mobilisation du Gouvernement se poursuit pour faire progresser la participation des personnes handicapées à la vie sociale et soutenir leur engagement. Avec des espaces d'expression et de participation plus nombreux, c'est l'ensemble du regard de la société sur les personnes handicapées qui évolue et contribue à une société plus inclusive.

*Personnes handicapées**Places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME*

10201. – 18 juillet 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant le manque de places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme (TSA) dans les instituts médico-éducatifs. La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a abandonné une approche strictement médicale du handicap et a reconnu le droit à tout enfant porteur de handicap d'être inscrit en milieu scolaire ordinaire. L'objectif affiché était de développer l'inclusion en milieu scolaire de manière quantitative. Ainsi, le nombre d'élèves en situation de

handicap scolarisés en milieu ordinaire est passé d'environ 100 000 en 2006, à plus de 430 000 en 2022. Ils sont accompagnés par 132 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), chargés de favoriser leur autonomie. Pour autant, tous ne peuvent être scolarisés en milieu scolaire ordinaire et nécessitent d'être pris en charge dans des instituts médico-éducatifs (IME) plus adaptés à leurs besoins. Ces structures accueillent des enfants et des adolescents handicapés ayant une déficience intellectuelle, pour leur fournir une éducation et une formation spécialisées, adaptées à leurs besoins, en prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques. Selon le ministère de l'éducation, au moins 11 000 enfants actuellement scolarisés sont en attente de places dans des instituts médico-éducatifs (IME). Un manque de places qui angoisse les parents. L'autisme, qui se caractérise principalement par des altérations à établir des interactions sociales, à communiquer et par des anomalies comportementales, rend souvent l'inclusion d'enfants autistes plus complexe. Les structures telles que les centres d'accueil médico sociaux (CAMS) et les classes unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour la petite enfance et l'enseignement primaire permettent d'offrir un environnement favorable à l'enfant. Une situation bien plus complexe se présente aux parents au moment de l'entrée au collège. Les instituts médico-éducatifs (IME) affichent tous complet au niveau national et les places se libèrent au compte-goutte, dépendant des départs vers des structures pour adultes. Face à cette situation, les parents sont contraints d'attendre, souvent pendant plusieurs années, avec une moyenne de trois à cinq ans. Pendant cette longue période, les enfants doivent supporter tant bien que mal leur scolarisation en milieu ordinaire et sont parfois déscolarisés. Les parents, livrés à eux-mêmes, doivent assumer le rôle d'éducateur spécialisé. En conséquence du manque de places au niveau national, la Belgique accueille actuellement plus de 1 500 enfants en situation de handicap, atteints du trouble du spectre de l'autisme (TSA) pour la plupart, de nationalité française dans des centres spécialisés. Malgré cela, les fermetures de places en instituts médico-éducatifs se poursuivent. En 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône Alpes annonçait sa volonté de fermer 200 places sur 1 200, au profit des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), c'est-à-dire, une prise en charge et un accompagnement de l'enfant dans des lieux de vie et d'activité (crèche, école, loisirs, domicile...). L'école inclusive ne doit pas être une obligation générale et absolue. L'école inclusive doit tenir compte des situations personnelles des élèves. Chaque handicap a ses propres besoins et nécessite un suivi spécifique. Aujourd'hui, l'accompagnement de qualité et les moyens pour les enfants handicapés manquent. Elle appelle donc le Gouvernement à réagir et à envisager de toute urgence, l'ouverture de nouveaux instituts médico-éducatifs afin de privilégier le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette complète de solutions, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Afin de proposer à chacun une

solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante. Et en lien avec les tensions évoquées dans votre question : les adultes maintenus en structure pour enfants via l'amendement Creton. On estime leur nombre à environ 10 000 : pour ce qui concerne la compétence exclusive de l'Etat, il leur sera proposé une solution adéquate, permettant de fluidifier les parcours dans les structures pour enfants mais aussi pour adultes. Pour ce qui concerne les compétences partagées, des solutions adaptées seront recherchées dans le cadre d'un dialogue avec chaque département débouchant sur des programmations pluriannuelles conjointes. Dans l'ensemble des départements, les Agences régionales de santé vont engager un dialogue localisé qui permettra d'aboutir à un plan de développement de solutions pluriannuel et adapté aux besoins identifiés. Des moyens importants sont prévus (un appui médico-social et des moyens pour l'éducation nationale) et une montée en charge (avec la programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : des enseignants spécialisés pour renforcer les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), des enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, un fonds matériel pédagogique, un plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, le déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicitées à la demande des PIAL, le déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'IME dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

Personnes handicapées

Capacité d'accueil des IME ou des ITEP

11269. – 12 septembre 2023. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de places au sein des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou des instituts médicoéducatifs (IME) et les conséquences de cette situation, tant sur la vie des familles que le personnel enseignant. Au cours de la dernière décennie, l'État a fait le choix d'augmenter considérablement le nombre de places en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) afin d'accompagner les enfants handicapés du pays dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de satisfaire les objectifs de l'école inclusive. Si cette volonté politique peut apparaître de prime abord comme très positive, elle cache cependant une autre réalité bien plus regrettable. En effet, cette augmentation du nombre de places des SESSAD s'est faite au détriment du nombre de places disponibles en ITEP et en IME et a conduit à une réduction importante des moyens attribués à ces structures. Pourtant, il est avéré de longue date que de nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés au travers du format externalisé ou d'inclusion scolaire que proposent les SESSAD. Bien au contraire, ces jeunes handicapés nécessitent un suivi médical et éducatif important qui ne peut être réalisé que par des équipes pluridisciplinaires dans des établissements spécifiques et équipés pour ces formes de handicap. Depuis leurs créations, les ITEP comme les IME répondent aux besoins de cette partie de la population. Or en faisant le choix de réduire drastiquement le nombre de places disponibles dans ces établissements médico-sociaux, le Gouvernement empêche des milliers d'enfants handicapés d'accéder au suivi médico-social dont ils ont besoin et conduit de nombreuses familles à se retrouver dans une situation extrêmement difficile à vivre et lourde de conséquences pour les parents face à l'absence de suite à leurs demandes de placement de leurs progénitures dans ce type d'établissement, faute de place. En date du 1^{er} juin 2023, il manquait ainsi plus de 11 000 places en IME dans le pays. On constate aujourd'hui qu'un nombre toujours plus important d'enfants et d'adolescents ayant été orientés vers les ITEP ou IME par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se retrouvent en réalité pour des durées très longues (plusieurs années) sur des listes d'attente en espérant une éventuelle admission dans l'une des structures de leur département et à défaut en Hauts-de-France, décident finalement de s'expatrier faute de solution satisfaisante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend développer les capacités d'accueil ainsi que les moyens des ITEP et des IME dans les prochaines années afin que l'État-providence retrouve sa capacité à répondre aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap nécessitant cette prise en charge et ainsi ne pas les priver de leurs droits fondamentaux à bénéficier d'une éducation et d'un enseignement spécialisés prenant bien en compte les aspects médicaux, psychopathologiques de ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la

maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette complète de solutions, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs (IME), voire scolarisation partagée entre école et les établissements et services médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé (PASS), qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. De plus, pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap d'ici 2030 a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile.

9497

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Lois

Sincérité des études d'impact

12239. – 17 octobre 2023. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la sincérité des études d'impact. Le tandem de lois organiques de 2008 et 2009 cherche à utiliser l'étude d'impact comme un outil de lutte contre l'inflation législative et, une fois ce cap franchi, à l'installer comme un outil évolutif qui accompagne le texte en discussion tout au long de son parcours législatif afin d'améliorer la qualité de la loi. Force est de constater que la pratique actuelle est bien différente de l'esprit du législateur de 2008/2009. Aujourd'hui, les études d'impact sont écrites par les ministères en charge du projet de loi. Le bon sens indique qu'il est difficilement concevable de trouver des arguments contre le sujet même de réforme que le ministre porte depuis des semaines voire des mois au sein du Gouvernement. Reléguée à la fin du processus de fabrication du projet de loi, juste avant l'obligation de la fournir au Conseil d'État pour avis, l'étude d'impact a complètement perdu son rôle d'analyse préliminaire au projet pour n'être qu'une sorte de super-exposé des motifs qui développe de manière étendue les arguments du Gouvernement. Aujourd'hui dévolue au rôle de plaidoyer du bien-fondé du projet de loi, l'étude d'impact devient insincère, non que les gouvernements mentent, mais en cela qu'elle faillit complètement à la mission que lui a attribuée le législateur de 2008/2009, mal utilisée par un pouvoir exécutif qui cherche à faire passer ses textes, en fonction de son agenda législatif et politique et non pour régler au mieux la problématique désignée. L'étude d'impact a été pensée pour éviter l'inflation normative et améliorer la qualité de la loi. Prévues comme un des outils

de renforcement des pouvoirs du parlement, force est de constater que cet instrument est utilisé par le Gouvernement à son seul bénéfice alors qu'il devrait l'être au bénéfice des textes. C'est pourquoi elle lui demande ce que son Gouvernement compte mettre en œuvre pour redonner à ce dispositif sa pertinence et son efficacité.

Réponse. – L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, impose au Gouvernement de joindre une étude d'impact aux projets de lois lors de leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie. Cette étude d'impact doit définir les objectifs poursuivis par le projet de loi, recenser les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposer les motifs du recours à une nouvelle législation. Complémentaire à l'exposé des motifs du projet de loi, l'étude d'impact comprend une analyse objective de la nécessité de légiférer et des différentes alternatives possibles aux mesures proposées. Elle doit en outre évaluer avec précision les dispositions envisagées à l'aune de plusieurs points visés par l'article 8 de la loi organique : articulation avec le droit européen, état du droit sur le territoire national, modalités d'application dans le temps, textes d'application prévus, conditions d'application en outre-mer, évaluation de l'impact, économique, social et environnemental, évaluation des conséquences sur l'emploi public, consultations menées avant la saisine du Conseil d'Etat, suites données à l'avis du Conseil économique, social et environnemental, le cas échéant, liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires. Cette liste a été complétée par voie de circulaire par plusieurs objets complémentaires : égalité entre les femmes et les hommes, handicap, jeunesse, professions réglementées. Préparé par le ministre porteur du texte concomitamment à l'élaboration du projet de loi et en lien avec le Secrétariat général du Gouvernement, le projet d'étude d'impact ainsi rédigé est transmis au Conseil d'Etat conjointement avec le projet de texte. Il fait l'objet d'un examen spécifique, qui donne lieu dans l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi à une appréciation du respect des exigences organiques, et, le cas échéant, à des recommandations pour préciser ou compléter certains points avant le dépôt du projet de loi au Parlement. En outre, l'article 9 de la loi organique du 15 avril 2009 permet à la Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé de constater que les règles fixées par la loi organique sont méconnues, dans un délai de dix jours suivant son dépôt. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi par le président de l'assemblée concernée ou par le Premier ministre afin se prononcer sur le respect des exigences organiques, dans un délai de huit jours, préalablement à l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour. À ce jour, cette procédure a été mise en œuvre à deux reprises : en 2014, à l'initiative de la Conférence des présidents du Sénat, sur l'étude d'impact du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et en 2023, à l'initiative de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, sur l'étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. En réponse à chacune de ces deux saisines, le Conseil constitutionnel a déclaré l'étude d'impact conforme aux prescriptions organiques. Plusieurs vérifications et procédures permettent ainsi d'assurer la rigueur et la qualité des études d'impact, afin d'éclairer le Parlement sur la nécessité de légiférer et sur l'impact des mesures proposées par le Gouvernement.

9498

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Institutions sociales et médico sociales

Point d'indice des associations privées à but non lucratif du secteur sanitaire

290. – 26 juillet 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation du point d'indice de 3,5 % applicable dès le 1^{er} juillet 2022 pour le seul secteur public. La valeur du point d'indice, qui sert à calculer le traitement de base des 5,7 millions d'agents, laisse de côté les professionnels du secteur associatif privé à but non lucratif, notamment les établissements spécialisés en santé mentale. Cette situation est d'autant plus inique que ces structures, missionnées par l'État, participent pleinement au service public et en partageant les valeurs ainsi que les principes. Cette inégalité de traitement entre professionnels accentue les difficultés de recrutement qui étaient déjà nombreuses et compromettent à très court terme l'avenir de ces établissements dont la présence territoriale est essentielle pour continuer à garantir une prise en charge de qualité auprès des concitoyens. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour traiter équitablement les professionnels du secteur public et ceux du secteur associatif privé à but non lucratif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Le

Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Cette revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5 %, intervenue au 1^{er} juillet 2022, a pu générer des attentes légitimes auprès des salariés du secteur privé non lucratif de la branche de l'action sanitaire et sociale. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022.

Dépendance

Pénurie grandissante de personnel dans les Ehpad

446. – 2 août 2022. – M. Alexandre Portier alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grave pénurie de personnel au sein des Ehpad. Actuellement, environ 400 000 salariés des établissements, publics et privés prennent en charge et accompagnent près de 600 000 personnes. Le manque de personnel grandit chaque jour au regard des conditions de travail imposées. Le taux d'absentéisme explose, le taux de rotation est élevé, les arrêts maladie et démissions se multiplient. Dans un contexte conjoncturel où le niveau de dépendance s'accroît, de nombreuses directions d'établissements sont obligées en cette période estivale de demander l'accueil des résidents au sein des familles ou la réalisation des soins en Ehpad par les proches eux-mêmes. Cette situation ne peut pas perdurer. Ces professionnels de la « première ligne » durant la crise sanitaire, durement touchés, sont aujourd'hui inconsidérés, ce qui ouvre chaque jour la voie à des situations de maltraitance des aînés. En France, la dénutrition touche 38 % des résidents en Ehpad. Le rapport annuel public de la Cour des comptes 2022 propose plusieurs pistes de réflexion, allant au-delà d'une seule revalorisation des rémunérations des professionnels et identifiées depuis plusieurs années comme des priorités : formation, évolution des carrières, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, particulièrement élevés dans le secteur médico-social. Une réforme globale des Ehpad devient nécessaire. Il lui demande de lui indiquer sous quel délai et à l'aide de quelle (s) mesure (s) chaque Ehpad pourra enfin disposer d'un ratio de 1 professionnel pour 1 résident et de conditions de travail optimales pour accueillir, prendre en charge et accompagner des aînés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social et, plus particulièrement, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de l'ensemble de ces personnels. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant d'abord la rémunération, dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022 et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé un effort important sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat, par rapport à l'année 2020. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions

des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi, pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les Opérateurs de Compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Concernant la qualité de vie au travail, qui est au cœur de l'attractivité de ces métiers, le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes au sein des établissements médico-sociaux financés par l'Assurance maladie. Et, afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'Assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Cette stratégie d'amélioration des conditions de travail a également été étendue aux établissements du secteur social, notamment ceux de la protection de l'enfance, grâce à un partenariat conclu en 2022 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions du travail, qui permettra, dès 2023, à ces établissements de bénéficier d'actions d'accompagnement spécifiques financées par l'Etat.

Institutions sociales et médico sociales *Attribution de la prime « Grand âge »*

515. – 2 août 2022. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'inégale attribution de la prime « Grand âge » au personnel des Ehpad. Selon l'article 1^{er} du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (notamment les Ehpad), cette prime « a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées ». En cette période de crise de recrutement qui conduit parfois à un manque d'accès aux soins pour les aînés, toutes les personnes employées par ces établissements sont nécessaires à leur bon fonctionnement et, par extension, au bien-être des résidents. Or, à ce jour, certains employés, notamment les agents non diplômés, n'ont pas accès à cette prime, alors même que leurs fonctions au sein des établissements sont identiques à celles des agents diplômés. Aussi, il s'agirait aujourd'hui de pouvoir élargir les conditions d'attribution de cette prime afin de renforcer l'attractivité professionnelle dans ce secteur et éviter une aggravation de la situation précédemment évoquée. Aussi, elle souhaiterait savoir si un élargissement de l'attribution de la prime aux agents sociaux faisant fonction d'aides-soignants, voire à l'ensemble du personnel des Ehpad et ce sans distinction de qualification, serait envisageable et quelles mesures pourront être prises par le Gouvernement pour pallier cette inégalité d'attribution de prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a ainsi souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'accompagnement que ces professionnels apportent aux personnes âgées suppose en effet des compétences spécifiques qui justifient d'améliorer la meilleure reconnaissance financière des corps et cadres d'emplois de professionnels visés par le décret exerçant auprès des personnes âgées. La prime grand âge a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements relevant du secteur privé. Cette prime s'applique ainsi pour les seuls métiers éligibles aux adhérents de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP) appliquant la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951. La FEHAP est en effet la seule fédération à avoir signé un accord pour la création d'une prime de 70 euros nets mensuels pour le personnel soignant des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) du secteur personnes âgées. Si la condition du diplôme n'est pas en tant que telle une condition d'éligibilité à la prime grand âge, elle constitue toutefois un prérequis pour exercer en tant qu'aide-soignant en vertu de l'article L. 4391-1 du code de la santé publique, à l'exception des personnes pouvant justifier d'une autorisation individuelle d'exercice délivrée par les autorités compétentes (article L. 4391-2 du même code). Pour les agents relevant de la fonction publique, le bénéfice de la prime grand âge est réservé aux seuls agents relevant des corps visés par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Les règles d'accès à certains de ces corps peuvent fixer ainsi des conditions de diplôme pour les agents publics titulaires. Le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des corps de la

filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui organise les conditions de recrutement prévoit ainsi que certains agents des services hospitaliers non détenteurs du diplôme d'Etat puissent accéder à ce corps, dans la limite de 25 % au plus des recrutements effectués dans l'année, pour ceux justifiant d'au moins huit ans d'ancienneté dans le corps, qui, après une sélection professionnelle, ont validé une formation préparant à ces fonctions.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisations salariales des structures associatives du médico-social

703. – 9 août 2022. – M. Carlos Martens Bilongo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire prise en charge par le Gouvernement du financement des revalorisations salariales réalisées dans le cadre du Ségur social. En effet, les structures associatives du médico-social devront prendre en charge elles-mêmes cette revalorisation salariale et risquent d'être confrontées à des difficultés de financement. Pourtant, la pérennité de leur action doit être garantie, dans la mesure où les salariés de ces structures, qui sont éducateurs spécialisés, psychologues ou encore conseillers en économie sociale familiale, remplissent des missions sociales indispensables dans le champ de la protection de l'enfance, l'hébergement ou le droit d'asile, l'aide aux sans-abri, aux personnes handicapées, aux enfants en danger ou aux femmes victimes de violences. Dans sa déclaration du 18 février 2022 sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social, M. Jean Castex a reconnu que « la grande famille du travail social est essentielle à la cohésion de la société ». Il est incontestable que les professionnels des structures associatives ne doivent pas devenir le parent pauvre de cette grande famille. Refuser cette prise en charge au bénéfice de ces structures revient à créer une distinction qui laisse de côté certains professionnels. Cette différence de traitement aura pour effet regrettable d'exacerber les écarts et les tensions entre les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique et les professionnels employés dans les associations privées à but non lucratif. Comment le Gouvernement justifie-t-il cette différence de traitement ? Car, si les statuts sont différents, les missions sont les mêmes. Il lui demande donc sur quel motif les structures associatives du médico-social se trouvent exclues de la prise en charge par l'État des revalorisations salariales actées dans le cadre du Ségur social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés du secteur public et du secteur privé qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, à hauteur de 183 € net par mois dans le secteur privé et de 189 € net par mois dans le secteur public. Elles sont rétroactivement entrées en vigueur au 1^{er} avril 2022. Au niveau du secteur public, ces mesures ont été traduites dans l'article 48 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et son décret d'application n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié par le décret du 1^{er} décembre 2022. Concernant le secteur privé non-lucratif, ces revalorisations salariales ont été traduites par la signature d'un accord étendu de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale le 2 mai 2022. Les revalorisations sont prises en charge par l'employeur et financées par l'autorité de tarification compétente : Agences régionales de santé (ARS), départements, Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), Directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ). Pour la sphère Etat et sécurité sociale, des crédits de compensation financière sont prévus dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et dans la loi de finances rectificative pour 2022 et la loi de finances pour 2023. Les départements doivent également financer ces dépenses nouvelles, dans les conditions de droit commun d'opposabilité au financeur prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Ils bénéficient cependant d'une prise en charge par les ARS pour les revalorisations dans les établissements sociaux et médico-sociaux cofinancés par ces dernières et les départements, ainsi que du versement d'une soulte pour limiter leurs dépenses au titre de la revalorisation des professionnels socio-éducatifs dans le cadre d'un plafond fixé au niveau national.

*Professions et activités sociales**Accueillant familial - personne âgée - personne en situation de handicap*

754. – 9 août 2022. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation de la profession des accueillants familiaux. Au début du précédent quinquennat, le Président de la République annonçait une réforme majeure du grand âge et de l'autonomie. Il y a quelques mois, Mme Brigitte Bourguignon, alors ministre, annonçait une revalorisation de la profession des accueillants familiaux. Ces derniers sont en effet rémunérés entre 2,5 et 3 SMIC horaire pour un travail en continu, 7 jours sur 7, avec une disponibilité de tous les instants et sans droit à l'assurance chômage. La précarité de la situation de ces professionnels n'est plus acceptable. Pourtant, l'accueil familial, bien que méconnu, est l'un des outils essentiels pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, d'une part, revaloriser le salaire de ces accueillants et, d'autre part, leur assurer une protection sociale adaptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Dépendance**Situation des proches aidants*

8574. – 6 juin 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la condition et le rôle des proches aidants : conjoints, enfants ou proches qui portent assistance à un membre de leur famille, en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Certains les hébergent ou assurent un suivi permanent et personnalisé à leurs côtés. Dans ce contexte, on peut également envisager le développement de l'hospitalisation à domicile qui a vocation à être encouragé par les pouvoirs publics pour maintenir autant que possible les personnes chez elles. Cependant, les accueillants familiaux et les proches aidants, malgré leur rôle majeur, ne bénéficient pas de véritable statut. Alors que plus de 15 millions de Français étaient âgés de plus de 60 ans en 2021 et que ce chiffre devrait atteindre 24 millions en 2060, la question de la prise en charge des aînés est aujourd'hui une question sociétale centrale. L'accueil familial constitue notamment une alternative assez méconnue qui offre de vastes perspectives. Ce sont les raisons pour lesquelles et dans la perspective d'aboutir à une reconnaissance officielle du rôle des proches aidants qu'une proposition de loi (n° 709) visant à renforcer l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées a notamment été déposée le 17 janvier 2023 par Mme la députée du Nord, Béatrice Descamps. De plus, la question de la création d'une aide directe à destination de ce public est une solution qui est à étudier sérieusement. Ainsi, il lui demande de lui détailler les pistes de travail visant à reconnaître et renforcer l'accueil familial.

Réponse. – L'accueil familial offre aux personnes âgées et aux personnes handicapées, qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus rester chez elles, un cadre de vie familial qui leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Il contribue à répondre à leur aspiration à rester dans leur cadre de vie habituel sans être isolées, ainsi qu'aux besoins de répit ou de relais de leurs proches aidants. Il permet également à des particuliers d'accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées adultes, de manière permanente, séquentielle ou occasionnelle. Ce dispositif constitue ainsi une forme intermédiaire d'accueil entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement. Pourtant, le dispositif demeure confidentiel : on compte aujourd'hui environ 8 500 accueillants familiaux (dont moins de 2% sous statut salarié) pour environ 13 500 personnes accueillies. Depuis sa création en 1989, ce dispositif a pourtant connu plusieurs adaptations qui ont, notamment, eu pour objectif d'améliorer les conditions d'activité des accueillants familiaux et de rendre leur statut plus attractif. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) reconnaît ainsi deux statuts aux accueillants familiaux : le salariat par une personne morale ou la relation directe, dite « de gré à gré », avec la personne accueillie. L'accueillant familial salarié bénéficie d'un contrat de travail et de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat. Les accueillants familiaux de gré à gré n'ont pas le statut de salarié car la relation qui les lie aux personnes qu'ils accueillent ne relève pas d'un contrat de travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination. Pour autant, le CASF leur garantit des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. S'agissant plus particulièrement de la rémunération, les accueillants familiaux de gré à gré bénéficient d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières, indexées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une indemnité d'entretien indexée sur le minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail et d'une indemnité versée au titre de l'hébergement de la personne accueillie, qui évolue en fonction de l'indice de référence des loyers. En tant que non-salariés, ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail, établissant le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Le Gouvernement entend soutenir ce mode d'accueil qui pourrait jouer un rôle plus important dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables

sur l'ensemble du territoire. Des travaux ont été engagés en ce sens, notamment à partir des recommandations formulées dans le rapport d'information de décembre 2020 de la mission parlementaire sur l'accueil familial conduite par les députées Josiane Corneloup et Mireille Robert. Les principaux axes actuellement à l'étude portent sur l'extension à tous les accueillants familiaux du droit à l'assurance chômage, sur la simplification des démarches administratives (de façon notamment à faciliter des accueils à temps partiel ou séquentiel), ou encore sur le rôle des départements, spécialement en matière de mise en place et d'accompagnement des accueils.

Institutions sociales et médico sociales

La différence de traitement des soignants

812. – 9 août 2022. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la différence de traitement des soignants existant entre les Ehpad publics et ceux du secteur privé depuis la prime « Grand âge », créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, et la prime dite « Ségur ». Ces difficultés s'ajoutent à celles des trop nombreux oubliés du Ségur dans les établissements médico-sociaux. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a créé, dans le cadre du volet « Investir pour l'hôpital » du plan « Ma santé 2022 », une prime « Grand âge » d'un montant brut mensuel de 118 euros. Celle-ci est versée aux aides-soignants qui relèvent de la fonction publique hospitalière, exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et dans toutes les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Contrairement à ce qui était espéré par les professionnels du secteur, le Ségur de la santé n'est pas parvenu à combler cet écart subsistant entre les Ehpad publics et privés. L'effet fut inverse. Les primes « Grand âge » et « Ségur », revalorisant de manière significative les salaires des soignants de la fonction publique, n'ont fait qu'accroître le fossé. Et il existe de nombreux angles morts de cette prime qui conduit à penser que ce levier de revalorisation est même contreproductif ! Nombreux sont les directeurs d'Ehpad privés à but non lucratif à constater le départ de leurs soignants vers des établissements publics, au sein desquels ils percevront une meilleure rémunération pour les mêmes tâches accomplies. Cette situation crée une concurrence déloyale entre les établissements relevant de la fonction publique et ceux privés à but non lucratif. Cela est d'autant plus incompréhensible que les établissements associatifs à but non lucratif pourraient être considérés comme remplissant une mission de service public à caractère social, du simple fait qu'ils proposent de meilleurs tarifs d'hébergement aux personnes âgées et défavorisées en milieu rural. À titre d'illustration, la résidence au sein de ces structures varie entre 45 et 56 euros par jour au lieu de 60 à 70 euros dans le secteur public. Par ailleurs, les Ehpad privés rentrent dans le périmètre du ministère de la santé au travers des agences régionales de la santé (ARS), tout comme leurs homologues du secteur public qui sont rémunérés par le ministère par le biais des dotations « personnels du soin » délivrées par les ARS. Compte tenu de la période sanitaire actuelle et de la nécessaire considération des personnels des établissements de vie et de soin qui se donnent pour exercer au mieux leurs missions, il souhaite connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour remédier à cette situation. Il demande donc au Gouvernement s'il entend élargir le versement de cette prime « grand âge » à celles et ceux qui assurent la prise en charge des aînés dans les structures publiques et privées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants et aides-méxico-psychologiques relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le Gouvernement a ainsi souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'accompagnement que ces professionnels apportent aux personnes âgées suppose en effet des compétences spécifiques qui justifient d'améliorer la meilleure reconnaissance financière des corps de professionnels exerçant auprès des personnes âgées. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Il appartient donc aux partenaires sociaux de mettre en place une indemnité équivalente, dans le cadre des marges de manœuvre financières disponibles. En 2021, seule la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personnes privés non lucratifs (FEHAP) a signé une recommandation patronale visant à instaurer une prime grand-âge aux mêmes catégories de bénéficiaires que ceux visés dans la fonction publique. Cette recommandation patronale a été agréée en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. La FEHAP est la seule fédération à avoir signé un accord pour la création d'une prime de 70 euros nets mensuels pour le personnel soignant des établissements ou service social ou médico-social (ESMS) du secteur personnes âgées. Cette prime s'applique donc aujourd'hui aux adhérents de la FEHAP appliquant la convention collective nationale 51 et pour les seuls métiers éligibles. Pour être effective, une prime doit faire l'objet d'une

transposition préalable par accord ou recommandation patronale, texte qui est ensuite agréé ou non par la direction générale de la cohésion sociale. Dans le secteur social et médico-social, un accord collectif à caractère salarial applicable aux salariés des ESMS à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel (art. L. 314-6 Code de l'action sociale et des familles). Face à ce type de difficultés caractérisées par des distorsions entre conventions, la conférence des métiers du 18 février 2022 a été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social (BASS) avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre des difficultés largement établies qui structurellement freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur. Enfin, le Gouvernement porte une attention particulière à l'ensemble des établissements médico-sociaux quel que soit le statut. Depuis 2020, environ 2,38 Mds d'euros ont été délégués aux agences régionales de la santé pour améliorer la rémunération du personnel des structures du secteur personnes âgées et pour développer l'attractivité des métiers.

Fonctionnaires et agents publics

Prime Ségur : exclusion des personnels des maisons d'accueil pour handicapés

1039. – 6 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le personnel des maisons d'accueil spécialisée pour personnes handicapées, lesquels sont exclus de la prime Ségur. Initialement les accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2020, consacraient 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des EHPAD et à l'attractivité de l'hôpital public. À l'été 2022, ce sont encore plus de 240 000 professionnels de santé qui sont exclus de la prime Ségur. Des professions qui subissent alors une triple peine : une non reconnaissance de l'engagement des professionnels sociaux et médico-sociaux qui ont assuré la continuité des interventions et des soins durant toute la crise du covid-19, la non revalorisation de leur traitement alors que l'inflation a été de 5,2 % de mai 2021 à mai 2022 et, enfin, une perte d'attractivité dans ces secteurs aux effectifs sous tension (on compte par exemple 15 % à 30 % de postes vacants chez les soignants). Si, à l'origine, cette mesure était applaudie, les multiples extensions de cette prime contribuent à aggraver un sentiment d'injustice envers ceux qui sont « oubliés ». En effet, par trois décrets en date du 28 avril 2022, le Gouvernement a étendu le bénéfice de la prime Ségur aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées et aux agents de la fonction publique étatique et hospitalière exerçant à titre principal des fonctions d'aide et d'accompagnement socio-éducatif, ainsi qu'au bénéfice de certains professionnels exerçant des métiers limitativement énumérés (masseur kinésithérapeute, psychologue, pédicure podologue, d'orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme etc.). Ainsi, le périmètre du bénéfice de la prime n'a donc plus rien à voir avec son objectif initial. Si les accords du Ségur prévoyaient initialement une revalorisation uniquement pour les métiers des établissements de santé et des EHPAD, les extensions successives ont eu pour effet de rendre encore plus grand le sentiment d'injustice pour les professionnels non revalorisés. D'autant plus que rien ne semble justifier la différence de traitement instaurée entre les professionnels exerçant en EHPAD et ceux des maisons d'accueil spécialisée pour personnes handicapées. Elle demande ainsi quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour mettre fin à l'injustice subie par ces professionnels de santé oubliés de la prime Ségur.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation salariale de ces métiers constitue une priorité. L'ensemble des professionnels soignants et socio-éducatifs des maisons d'accueil spécialisées (MAS) a bien été pris en compte. Tout d'abord les personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux des MAS : ils sont concernés par l'accord de méthode du 28 mai 2021. Cet accord s'étend, dans le secteur privé et à compter du 1^{er} novembre 2021, le bénéfice de la mesure socle du Ségur aux personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels des établissements et services accompagnant des personnes handicapées. Puis, les professionnels socio-éducatifs des MAS : ils sont visés dans les mesures prises suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022. Un effort de 1,3 milliards d'euros a été consacré pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion, ou

encore de l'hébergement, depuis le 1^{er} avril 2022. Enfin, les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs, ont pu bénéficier des mesures pouvoir d'achat d'augmentation du point d'indice. Le Gouvernement a autorisé l'élargissement à l'ensemble des salariés du secteur associatif social et médico-social de la mesure d'augmentation de la valeur du point d'indice prise dans la fonction publique en 2022, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, avec application rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de ces mesures, c'est la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social qui permettra une revalorisation durable des parcours professionnels et des rémunérations de l'ensemble des personnels du secteur.

Professions et activités sociales

Revalorisation des salaires pour les aides à domicile

1621. – 27 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur associatif par rapport à l'ensemble des professionnels des métiers du grand âge et de l'autonomie. La hausse « historique » des salaires de 13 à 15 % en moyenne pour les aides à domicile du secteur associatif intervenant chez les personnes âgées et handicapées au 1^{er} octobre 2021 après la possibilité dès 2020 de verser une prime de 1 000 euros, qui avait pour objectif de rendre plus attractifs ces métiers, a créé de fait une distorsion entre ce secteur et le secteur dit « privé ». Un secteur qui représente plus de la moitié des aides à domicile en France et qui est donc à ce jour exclu de ce rattrapage salarial. Ainsi, les Français ayant fait le choix d'embaucher directement une auxiliaire de vie et qui, pour beaucoup, y sont particulièrement attachés, se retrouvent confrontés à une incompréhension de nombreux salariés qui ne comprennent pas pourquoi il ne leur est pas possible de bénéficier des primes et augmentations annoncées par le Gouvernement. S'il est essentiel de reconnaître le rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile des aînés et personnes handicapées, c'est rapidement l'ensemble des professionnels du secteur qui doit faire l'objet d'une revalorisation salariale. Une situation qui est d'autant plus préjudiciable qu'elle touche un public particulièrement attaché à leurs auxiliaires de vie dans cette période de lutte contre l'épidémie liée au covid-19 durant laquelle les professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile se sont montrés des acteurs indispensables de la cohésion sociale et sanitaire. Le vieillissement de la population est un enjeu primordial des années à venir. D'ici à cinq ans, la France devrait compter près de trois millions de personnes en perte d'autonomie. Elle lui demande donc si des aménagements visant notamment à une harmonisation salariale sont envisagés dans un objectif de cohérence et d'équité et, plus globalement, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de service et répondre aux attentes tant des employeurs privés que de leurs salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui. Elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des Français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne pour les salaires des employés du secteur associatif. Les employés du particulier employeur relèvent des dispositions de la convention collective nationale (CCN) du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Leurs conditions d'emploi et de salaires sont donc spécifiques et dépendent du contrat signé entre les parties. Afin de soutenir l'ensemble du secteur des aides à domicile, de nouvelles mesures ont été actées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place dès le 1^{er} janvier 2022 un tarif national plancher de 22 euros par heure (réévalué à 23 euros depuis le 1^{er} janvier 2023) pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements a été intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant estimé de l'ordre de 311 M€ en 2023. Il s'agit d'une avancée indéniable, demandée par les acteurs et les experts depuis des années. Ce tarif socle réduira les inégalités territoriales, puisque les Conseils

départementaux fixaient jusqu'à présent librement les tarifs de référence pour l'APA et la PCH. Désormais, le tarif départemental ne pourra être inférieur à 23 euros. A compter de 2024, ce tarif sera indexé sur la majoration pour tierce personne, elle-même indexée sur le coût de la vie.

Dépendance

Mesures de soutien aux proches aidants

2022. – 11 octobre 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le quotidien des proches aidants. Aujourd'hui, 11 millions de Français accompagnent et viennent en aide à un proche malade. L'édition 2022 de la Journée nationale des aidants se tient aujourd'hui et a pour objectif de mettre en lumière la santé des aidants, force est de constater que l'impact sur celle-ci n'est pas négligeable. Ce statut d'aidant a aussi un fort impact sur la vie personnelle et professionnelle des personnes impliquées. La loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants, adoptée en mai 2020, est une première étape pour reconnaître un statut et soulager les aidants dans leur quotidien. Cependant, il reste des marges de progrès à octroyer aux malades et à leurs aidants. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage de prolonger la volonté du législateur et faciliter l'accès aux droits des aidants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre, afin notamment de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. De plus, aujourd'hui, le congé de proche aidant, est ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents de droit public sans condition d'ancienneté. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant, ouverte plus largement et revalorisée pendant la Stratégie. En outre, les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Concernant la santé des proches aidants, le soutien aux aidants est une thématique de travail de plus en plus prise en compte dans les plans nationaux de santé publique : feuille de route de l'hospitalisation à domicile, feuille de route de la Stratégie Cancer, plan national de soins palliatifs. L'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants qu'ils soient en activité professionnelle ou non et dans toutes les dimensions de leur vie. Ces mesures sont poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la nouvelle stratégie en faveur des aidants annoncée le 6 octobre 2023 par la Ministre des solidarités et des familles : celle-ci prévoit notamment le développement de 6 000 nouvelles solutions de répit et un accès simplifié aux aides au répit, pour concrétiser la promesse présidentielle de 15 jours de répit pour les aidants.

Dépendance

Situation des proches aidants en particulier ceux dits « inactifs »

2023. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation des proches aidants, en particulier lorsque ce proche est dit « inactif ». Le proche aidant est une personne qui

intervient auprès d'un membre de sa famille dépendant ou en situation de handicap et qui n'est ni un professionnel ni un bénévole. En France, les proches aidants sont environ 11 millions - soit plus d'un Français sur six -, très majoritairement des femmes, et leur nombre est appelé à croître avec l'avancée en âge de la société française. Un actif sur quatre sera proche aidant en 2030 selon l'Insee. Une journée nationale leur est d'ailleurs dédiée le 6 octobre, signe d'un fort besoin de reconnaissance. Dès 2019, le Gouvernement a ainsi souhaité « reconnaître les aidants » et leur « bâtir une place dans les politiques publiques ». La stratégie nationale de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 vise ainsi à répondre aux besoins de reconnaissance, d'accompagnement, d'aide et de répit des aidants. Ainsi, depuis le 30 septembre 2020, dans le cadre du congé de proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) peut être versée aux actifs qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Cette allocation est ouverte pour une durée totale de 66 jours aux salariés du secteur public et privé, aux travailleurs indépendants, aux stagiaires d'une formation professionnelle rémunérée mais également aux chômeurs indemnisés. Ces dispositions permettent de répondre à la grande diversité de situations et de profils des aidants ; cependant, elles ne considèrent pas les personnes sans activité professionnelle, qui demeurent exclues du dispositif d'allocations. Pourtant, ces aidants sans emploi, inactifs au sens de l'Insee, prennent également soin d'une personne en situation de handicap, malade ou âgée, au même titre que les aidants actifs et, bien souvent, à temps plein. Leur utilité sociale est évidemment comparable, comme l'a encore démontré la période de crise sanitaire qu'on vient de traverser. Ces aidants, qui peuvent aussi être des mineurs ou de jeunes adultes, ont également droit à la reconnaissance et à la considération, ou encore au répit. Le proche aidant n'étant ni un professionnel, ni un bénévole, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend développer pour reconnaître l'utilité sociale des proches aidants dits inactifs, ainsi que les nouveaux droits sociaux ou le statut susceptibles de leur être attribués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants, qu'ils soient en activité professionnelle ou pas ont été mises en œuvre, afin notamment de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. En outre, tous les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Des dispositifs existent également pour les aidants sans activité professionnelle qui se consacrent à leur proche en situation de handicap : un bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut utiliser la prestation pour salarier un membre de sa famille dans des conditions particulières. De plus, pour les aidants ayant interrompu leur activité professionnelle, la refondation de la VAE et son ouverture aux aidants, instituées par la loi « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » pourront permettre de faciliter les parcours professionnels des aidants qui est le plus souvent marqué par des périodes d'interruptions plus ou moins longues et plus ou moins fréquentes. L'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants qu'ils soient en activité professionnelle ou non et dans toutes les dimensions de

leur vie. Elles sont poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans la nouvelle stratégie en faveur des aidants annoncée le 6 octobre 2023 par la Ministre des solidarités et des familles. Celle-ci prévoit notamment le développement de 6 000 nouvelles solutions de répit ainsi qu'un accès simplifié aux aides au répit.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des professionnels travaillant dans les Ehpad privés non lucratifs

2309. – 18 octobre 2022. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des professionnels et professionnelles travaillant dans les EHPAD privés non lucratifs gérés par des associations de type loi 1901. Depuis la signature des accords du Ségur le 13 juillet 2020, certains personnels ont pu bénéficier de la prime de revalorisation de 183 euros nets par mois au sein des EHPAD publics et privés associatifs et de 160 euros nets par mois pour le secteur privé commercial (salariés non médicaux notamment). Or il apparaît que, dans le secteur associatif, les enveloppes dédiées à ces revalorisations étaient insuffisantes et n'ont pas permis le versement de la totalité du montant des indemnités. Par ailleurs, il apparaît anormal que certains professionnels œuvrant auprès des personnes âgées dans les EHPAD privés non lucratifs soient exclus de la prime « Grand âge » et de l'indemnité « Ségur 2 ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette inégalité et permettre ainsi la revalorisation équitable de l'ensemble du personnel des structures privées non lucratives, dont le rôle auprès des personnes âgées est indispensable et mérite d'être revalorisé à leur juste niveau.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. L'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 vise explicitement les établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, mais il s'est également appliqué dans les mêmes types d'établissements relevant du secteur privé. C'est pour ces professionnels qu'une action immédiate était requise, traduite par une revalorisation « socle » des rémunérations de 183 € nets par mois pour les EHPAD publics et les EHPAD privés du secteur non-lucratif (160 € pour les EHPAD du secteur lucratif). L'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a constitué un point central pour la mise en œuvre de ces revalorisations. L'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales ont été prises en compte afin de déterminer un coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble des rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations. Cet effet a bien été intégré au coût de la revalorisation, et compensé aux acteurs. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Ces délégations de crédits se sont accompagnées d'un travail continu de pédagogie, notamment par le biais de foires aux questions pour éclairer les conditions d'éligibilité. La déclinaison du Ségur s'est ainsi traduite entre 2020 et 2022 par la délégation de plus de 3,2 milliards pour le secteur médico-social, au sein duquel les différents acteurs ont été intégrés. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la Caisse nationale de l'autonomie et les ARS de manière à ce que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. Le Gouvernement est mobilisé sur ce chantier essentiel pour les professionnels du secteur. C'est pourquoi la question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des solidarités, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés. Dans ce cadre, un travail d'analyse des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services médico-sociaux 2022, mené en lien avec la CNSA cet été, permettra d'objectiver la situation et d'envisager si une enveloppe complémentaire est nécessaire. En ce qui concerne la prime grand âge, elle a été instituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital au profit des personnels aides-soignants et aides-médo-psycho-logiques relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des EHPAD et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. S'agissant du secteur privé, seule la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires a signé en 2021 une recommandation patronale

visant à instaurer une prime grand-âge aux mêmes catégories de bénéficiaires que ceux visés dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ayant pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Enfin, le Gouvernement porte une attention particulière à l'ensemble des établissements médico-sociaux quel que soit le statut. Depuis 2020, environ 2,38 Mds d'euros ont été délégués aux ARS pour améliorer la rémunération du personnel des structures du secteur personnes âgées et pour développer l'attractivité des métiers.

Élections et référendums

L'exercice effectif des droits civiques des majeurs protégés

2472. – 25 octobre 2022. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de l'exercice des droits civiques des majeurs protégés et plus particulièrement ceux résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en son article 11, modifiant l'article L. 72-1 du code électoral, un majeur protégé peut exercer personnellement son droit de vote. Celui-ci peut également donner procuration à un électeur, à l'exception des mandataires judiciaires à leur protection, des personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service. Dans l'éventualité où le majeur protégé serait également résidant en Ehpad, le présent article s'applique et est accompagné de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, selon lequel les institutions prennent toutes les mesures utiles afin de faciliter l'exercice de la totalité des droits civiques et des libertés individuelles des personnes accueillies, dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice. Ainsi, de nombreux établissements organisent désormais, avant chaque élection, l'intervention d'un personnel de police ou de gendarmerie afin de recueillir les procurations de l'ensemble des résidents souhaitant voter. Singulièrement, ce droit fondamental reconnu aux majeurs protégés n'a pas été accompagné de l'adoption de mesures appropriées destinées à soutenir l'exercice effectif de ce droit. Dans les faits, même s'il revient à la personne âgée sous protection de décider d'effectuer une procuration, l'expression de cette volonté peut parfois être sujette à caution. En conséquence, il lui demande de clarifier le rôle du directeur de l'Ehpad ou du médecin dans la décision d'accepter ou non l'établissement d'une procuration d'un résident placé sous protection juridique.

Réponse. – La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a renforcé les droits fondamentaux des majeurs protégés. Tous les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent désormais voter sans exception, après inscription sur les listes électorales de leur commune, selon les modalités de droit commun. La loi n'a pas prévu de restriction à ce droit. Toutefois, le législateur a apporté un certain nombre de garanties pour les procurations effectuées par les majeurs protégés. Ainsi, le majeur bénéficiant d'une mesure de tutelle ne peut pas donner sa procuration à la personne en charge de sa protection, aux personnes, propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement social, médico-social et sanitaire qui l'accueille et le prend en charge et aux intervenants au domicile du majeur protégé, accomplissant des services à la personne. Les électeurs souffrant de maladies ou d'infirmités graves peuvent de plus solliciter, dans le cadre du droit commun, le déplacement d'officiers de police judiciaire (OPJ) ou de leurs délégués afin de faire établir une procuration à leur domicile ou dans leur établissement de résidence. La mission du Mandataire judiciaire à la protection du majeur (MJPM) est précisément de permettre l'exercice par le majeur protégé de son droit de vote, en sollicitant le cas échéant ce déplacement d'OPJ.

Énergie et carburants

Grandes difficultés des banques alimentaires - hausse des prix de l'énergie

2481. – 25 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la difficile situation des associations de distribution alimentaire face à la hausse des prix de l'énergie. En effet, ne bénéficiant ni du plan de résilience pour les entreprises, présenté le 16 mars 2022, ni du bouclier tarifaire sur le gaz, contrairement à d'autres acteurs du monde associatif (décret n° 2022-514 du 9 avril 2022), la situation devient critique pour ces associations qui accompagnent au quotidien les plus fragiles. Pour rappel, le réseau des 79 banques alimentaires constitue le 1^{er} réseau d'aide alimentaire en France, avec plus de 5 500 associations, épiceries sociales et CCAS partenaires qui se fournissent au sein de leurs entrepôts dans le but d'aider, chaque année, plus de 2,2 millions de personnes en situation de précarité alimentaire. Dans l'Eure, ce sont 3 véhicules, 3 appareils de manutention et 974 m² d'entrepôts qui sont nécessaires pour la collecte, le tri et la redistribution de 7 000 tonnes de denrées à plus de 700

bénéficiaires. Or dans ce contexte d'inflation (avec 9 % de demandes supplémentaires depuis le début de l'année par rapport à la même période en 2021) et de hausse des prix de l'énergie, la banque alimentaire de l'Eure fait face à une augmentation sans précédent de ses dépenses en gaz et électricité, dépenses qui représentent 20 % de ses charges. De fait, il faut maintenir au frais toutes ces denrées vitales pour certains des concitoyens. Mais malgré leur très forte mobilisation auprès des plus fragiles, aucune mesure de soutien n'a été retenue pour les banques alimentaires sur le volet énergie. Ainsi, interpellée par la banque alimentaire de l'Eure, elle souhaite savoir quelles mesures il compte mettre en place pour aider les associations de distribution alimentaire face à la hausse du prix de l'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte économique actuel de hausse des prix notamment s'agissant des denrées alimentaires, le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé en 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Le Gouvernement a également soutenu les acteurs de la solidarité face à la hausse des coûts de l'énergie, par la mise en place de trois dispositifs : le bouclier énergétique, l'amortisseur d'électricité et le guichet d'aide au paiement des factures de gaz ou d'électricité. Ainsi, un effort important pour aider les associations œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire a été financé en 2022 à hauteur de 95 M € de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante. Un soutien exceptionnel de 55 M € de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M € inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M € pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M €) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M €) pour les associations locales d'aide alimentaire. Outre ces crédits, 40 M € complémentaires ont été ouverts en fin d'année pour l'aide alimentaire, se répartissant en deux enveloppes. Une enveloppe de 10 M € pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants ayant fait l'objet d'annonces ministérielles en novembre 2022, dont 3,5 M € accordés au niveau national, les 6,5 M € restants étant délégués aux services déconcentrés pour la mise en œuvre d'actions en lien avec les Rectorats et les Centre régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Une seconde enveloppe de 30 M €, qui doit se déployer début 2023, est quant à elle destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. En 2023, le Gouvernement poursuit sa mobilisation avec la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable - programme « mieux manger pour tous ». Ce fonds d'amorçage doté de 60 M € en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local qui ouvrent notamment les possibilités d'expérimentations du chèque alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Etats généraux de l'alimentation (Egalim) et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale. Le programme « mieux manger pour tous » est réparti en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté par les services déconcentrés, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable. Il vise notamment à soutenir des expérimentations de chèques alimentation durable mais aussi à encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux portant des actions de justice sociale, et à améliorer la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

Dépendance

Situation des aidants - nouvelles mesures en leur faveur

2924. – 8 novembre 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des aidants. Une étude de 2020 a mis en évidence que 57 % des + de 15 ans ont été ou sont des aidants à des niveaux divers, 29 % sont des aidants actuels, 9 % des aidants ponctuels et 19 % d'ex-aidants. Les personnes mentionnent souvent au titre des motifs, la maladie, l'âge (« personnes âgées », « vieillesse »), le handicap ou la dépendance. Assez peu se réfèrent à la « perte d'autonomie ». La famille et ses déclinaisons (« parents », « conjoint », « enfants ») ressortent très fortement ainsi que la notion de

« proches ». Les pouvoirs publics ont pris des mesures. Il y a eu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. La loi instaure un droit au répit, intégré à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et un congé du proche aidant. Il y a la stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants, lancée en octobre 2019. Plusieurs tendances démographiques et sociales sont de nature à limiter la disponibilité des aidants dans les années futures alors que le phénomène risque de s'accroître, entre autres : la diminution des générations les plus jeunes ; les réformes des retraites qui conduisent au report de l'âge moyen de départ à la retraite à 63,5 ans en 2019 contre 61,7 en 2009 et la montée du taux d'activité des seniors (à plus de 62 %, le taux d'emploi des 50-64 ans, dépassait en 2018 son niveau de 1975). Il y a aussi les charges qui pèsent sur les générations dites « pivot », celle des 45-65 ans qui doivent à la fois répondre aux besoins de leurs ascendants et de leurs enfants jeunes adultes. Plusieurs États européens ont pris des initiatives telles que : créer un service public dédié, financé par des ressources publiques et gratuit pour les usagers ; déléguer ou inciter les collectivités locales à créer des emplois qualifiés de « gestionnaire de soins » qui sont des interlocuteurs des proches aidants, les accompagnent dans les formalités et la mise en place des prestations ; d'autres États ont mis en place une identification par questionnaire des personnes fragiles à partir de 65 ans pour connaître celles qui ont besoin le plus cette aide. Elle lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre dans ce domaine pour identifier les besoins, aider les aidants et améliorer les conditions de celles et de ceux dont la collectivité a besoin sauf à ce que leur activités de soins ne doivent être faites intégralement par des professionnels et ce faute de reconnaissance et de moyens les concernant.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre afin, notamment, de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, pour mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation et d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. De plus, aujourd'hui, le congé de proche aidant, est ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents de droit public sans condition d'ancienneté. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant, ouverte plus largement et revalorisée pendant la Stratégie. En outre, les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé, afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Concernant la santé des proches aidants, le soutien aux aidants est une thématique de travail de plus en plus prise en compte dans les plans nationaux de santé publique : feuille de route de l'hospitalisation à domicile, feuille de route de la Stratégie Cancer, plan national de soins palliatifs. L'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants dans toutes les dimensions de leur vie. Elles seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la prochaine stratégie en faveur des aidants annoncée le 6 octobre 2022 par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui est en cours d'élaboration. Celle-ci s'attachera, notamment, à renforcer l'accompagnement des aidants tout au long de leur parcours d'aidant (depuis le repérage jusqu'à la réponse aux besoins), à développer un répit adapté aux besoins des proches aidants, ainsi qu'à mieux les accompagner et les soutenir tout au long de leur vie. Avec la Stratégie en faveur des aidants annoncée le 6 octobre dernier, les mesures de la précédente stratégie sont complétées et amplifiées, notamment avec le développement de 6 000 nouvelles solutions de répit pour les aidants, et l'accès simplifié aux aides au répit. Enfin, les travaux qui entourent la mise en œuvre de la 5^{ème} branche ont mis la simplification de l'accès aux droits et des parcours des

personnes, ainsi que la qualité du service public de l'autonomie, au cœur des enjeux de l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. Le futur service public départemental de l'autonomie (SPDA) sera une des manifestations concrètes de cette 5ème branche. Le SPDA aura pour vocation de répondre au besoin d'accompagnement des personnes et, notamment, des aidants et favorisera l'accès à leurs droits. Celui-ci comporterait quatre blocs de missions obligatoires : l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ; l'instruction des droits ; l'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ; le repérage, la prévention et les actions "d'aller vers".

Dépendance

Reconnaissance du statut d'aidant

3277. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Fait*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant la situation problématique des aidants se mettant à temps partiel pour s'occuper d'un proche. Des parents ainsi que des associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap ont formulé différentes alertes quant à la non-reconnaissance du statut d'aidant « handicap ». À ce jour, seul le statut d'aidant « vieillesse » est véritablement reconnu. Si la problématique est différente, l'engagement des aidants accompagnant des personnes en situation de handicap n'est plus à démontrer, d'autant lorsqu'il s'agit d'accompagner un enfant tout au long de sa vie. M. le député attire également l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les aidants en matière d'accès à l'information et d'aide financière. Le manque de lisibilité et de communication sur les dispositions réglementaires en place constitue un frein supplémentaire quotidien. Bien qu'une compensation existe par le biais de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), celle-ci permet seulement d'assurer la prise en charge des rendez-vous auprès de professionnels libéraux. La plupart des aidants sont également contraints de recourir au temps partiel pour réserver des heures à l'accompagnement d'un proche ou d'une personne en difficulté, créant une double perte (non-compensation du salaire, non-prise en compte dans le calcul des annuités retraite). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure reconnaissance du statut d'aidants « vieillesse » comme « handicap », aussi bien sur le plan statutaire que financier.

9512

Personnes handicapées

Meilleure reconnaissance des aidants familiaux

6345. – 14 mars 2023. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le statut des aidants familiaux. En accompagnant des proches vulnérables ou fragilisés par l'âge ou le handicap, les aidants accomplissent au quotidien une mission essentielle. Parce que les aidés comptent sur eux, ils portent de très lourdes responsabilités et ne parviennent que très rarement à bien concilier leur vie professionnelle et personnelle. Pourtant, le nombre de proches aidants va augmenter considérablement dans les années qui viennent en raison du vieillissement de la population et du souhait de nombreuses personnes de rester le plus longtemps possible au domicile. Des droits ont été accordés aux aidants ces dernières années, comme le droit au répit, aux congés et à la compensation financière. Mais aujourd'hui, les attentes des aidants familiaux sont légitimement plus fortes et ils souhaitent une réelle reconnaissance sociale de leur engagement par le biais de la création d'un véritable statut et de droits pour leur retraite. Il lui demande donc de prendre en urgence des mesures pour soutenir l'engagement dévoué des proches aidants.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être, sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre afin, notamment, de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La

CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation et d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. En outre, tous les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS), afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Plus particulièrement, le congé de proche aidant est désormais ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents publics pour les aidants souhaitant interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leur proche. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant qui a été revalorisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022. Depuis le 1^{er} juillet 2022, le congé de proche aidant et le dispositif de don de jours de repos sont ouverts plus largement aux salariés portant assistance à un proche handicapé ou en perte d'autonomie. Afin d'améliorer la situation des proches aidants, l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021) a assoupli les conditions requises des salariés pour bénéficier du congé de proche aidant ou du dispositif de don de jours de congés de la part de collègues de travail, en supprimant la condition légale de « particulière gravité » de l'état de la personne aidée (articles L. 3142-16 et L. 3142-25-1 du code du travail). Concrètement, le champ du bénéfice du congé de proche aidant et de la prestation afférente (allocation journalière du proche aidant) est ainsi élargi aux proches aidants de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière de la part d'un proche, en particulier aux aidants de personnes âgées classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Parallèlement à l'assouplissement du bénéfice du congé de proche aidant à de nouveaux bénéficiaires, la loi a revalorisé son indemnisation à compter du 1^{er} janvier 2022 à hauteur du Smic, tout comme l'allocation journalière de présence parentale. De plus, pour les aidants ayant totalement interrompu leur activité professionnelle, la refondation de la validation des acquis de l'expérience et son ouverture aux aidants, instituées par la loi « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » pourront permettre de faciliter les parcours professionnels des aidants qui est le plus souvent marqué par des périodes d'interruptions plus ou moins longues et plus ou moins fréquentes. Concernant la retraite des aidants, la création par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour l'année 2023 de l'Assurance vieillesse pour les aidants va permettre à davantage d'aidants de valider des trimestres auprès du régime général lorsqu'ils réduisent ou cessent leur activité. L'ensemble des mesures mises en œuvre, notamment au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 », contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants. Elles seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la prochaine stratégie en faveur des aidants qui sera prochainement présentée. Enfin, le Gouvernement a lancé une nouvelle stratégie en faveur des aidants le 6 octobre 2023 qui complète et amplifie les mesures de la précédente stratégie. Elle prévoit notamment 6 000 nouvelles solutions de répit et un accès simplifié aux aides au répit, afin de concrétiser l'engagement du Président de la République de permettre 15 jours de répit aux aidants.

9513

Pauvreté

Difficultés des banques alimentaires

3381. – 22 novembre 2022. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles sont confrontées les banques alimentaires. Les banques alimentaires sont un réseau d'aides alimentaires dont la principale mission est la lutte contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire. Elles collectent des denrées alimentaires qui sont ensuite distribuées aux associations et centres communaux d'action sociale (CCAS), lesquels proposent ensuite des repas aux personnes en situation de précarité. Or les banques alimentaires sont aujourd'hui prises en étau entre l'augmentation de la demande qui résulte de l'inflation d'une part (le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire a crû de 20 % ces dernières semaines) et l'augmentation des prix de l'énergie d'autre part. L'une de leurs charges principales est l'alimentation de leurs réfrigérateurs et congélateurs nécessaires à la conservation des denrées alimentaires mais également l'alimentation en carburant de leur flotte de véhicules, lesquels sont indispensables à la collecte et à la livraison de ces mêmes denrées alimentaires. L'inflation des prix de l'énergie a d'ores et déjà conduit certaines banques alimentaires à couper leurs chambres froides afin de maintenir leur équilibre financier. Pour toutes ces raisons, il est à craindre que les banques alimentaires ne puissent pas répondre à la demande croissante. À la veille de la traditionnelle collecte nationale, cette crainte est d'autant plus prégnante que les dons pourraient être moins importants compte tenu de l'inflation galopante qui obère les finances des ménages et risque

de réduire proportionnellement le panier moyen des dons. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les banques alimentaires puissent continuer à remplir leurs missions et répondre de manière satisfaisante aux demandes alimentaires des compatriotes. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition du fonds pour une aide alimentaire durable dont la création a été annoncée le 3 novembre 2022.

Réponse. – Dans le contexte économique de hausse des prix notamment s'agissant des denrées alimentaires et du contexte d'inflation des prix de l'énergie, le Gouvernement est particulièrement mobilisé et a engagé en 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations, notamment, celle des banques alimentaires et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Le Gouvernement a également soutenu les acteurs de la solidarité face à la hausse des coûts de l'énergie, par la mise en place de trois dispositifs : le bouclier énergétique, l'amortisseur d'électricité et le guichet d'aide au paiement des factures de gaz ou d'électricité. Ainsi, un effort important pour aider les associations œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante. Un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire. Outre ces crédits, 40 M€ complémentaires ont été ouverts en fin d'année pour l'aide alimentaire, se répartissant en deux enveloppes. Une enveloppe de 10 M€ pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants ayant fait l'objet d'annonces ministérielles en novembre 2022, dont 3,5 M€ accordés au niveau national, les 6,5 M€ restants étant délégués aux services déconcentrés pour la mise en œuvre d'actions en lien avec les Rectorats et les Crous. Une seconde enveloppe de 30 M€, qui doit se déployer début 2023, est, quant à elle, destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. Le Gouvernement poursuit ses engagements afin de renforcer la qualité de l'aide alimentaire et de permettre l'accès à une alimentation saine, durable et de qualité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Le programme « Mieux manger pour tous » est l'appellation définitive du fonds pour une aide alimentaire durable annoncé le 3 novembre 2022. Pluriannuel, doté d'un montant de 60 millions d'euros en 2023, il se décline en deux volets : - un volet national (40 millions d'euros) à destination des associations de lutte contre la précarité alimentaire habilitées au niveau national pour l'achat de denrées, à savoir des fruits, légumes, légumineuses et produits sous label de qualité. -un volet local (20 millions d'euros) qui a pour but de renforcer les alliances locales de solidarité alimentaire, s'appuyant sur les associations et collectivités, notamment dans le cadre des Projets alimentaires territoriaux (PAT). Le programme « Mieux manger pour tous » a ainsi pour ambition de favoriser l'émergence de nouvelles formes de solidarités alimentaires, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en soutenant des actions portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire et la lutte contre les zones blanches de l'aide alimentaire. Ainsi, le programme "Mieux manger pour tous" visera à déployer des initiatives de type groupements d'achat en lien avec les bailleurs sociaux, des expérimentations de chèques alimentaires locaux, etc. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi issue des Etats généraux de l'alimentation (Egalim) et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA). Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, la réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). Ce fonds, destiné à lutter contre la précarité alimentaire, est un fonds d'amorçage amené à s'accroître dans les prochaines années. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale et leur émancipation pour finalement restaurer leur pouvoir d'agir et les aider à devenir actrices de leur alimentation.

*Dépendance**Congé proche aidant*

3940. – 13 décembre 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le congé de proche aidant. La prise en charge et le soutien des personnes dépendantes reposent encore trop souvent sur les épaules des personnes aidantes faute d'une politique d'état ambitieuse. Elles y consacrent du temps, de l'énergie. C'est un véritable don d'une partie de leur vie. Beaucoup sont d'ailleurs contraints de mettre leur activité professionnelle entre parenthèses. On estime qu'un actif sur quatre sera aidant en 2030. En 2018, le député Pierre Dharréville a déposé une proposition de loi « pour une reconnaissance sociale des aidants » dans laquelle un certain nombre de propositions étaient formulées, dont une concernait le congé de proche aidant. Elle proposait notamment de valoriser et de rendre effectif le congé de proche aidant en l'indemnisant. Cette proposition n'a pas été retenue. Mais le Gouvernement a été contraint d'y venir en partie au regard de la mobilisation grandissante sur ce sujet. Le congé de proche aidant existant est aujourd'hui indemnisé *via* le versement d'une allocation journalière du proche aidant d'un montant de 58 euros pour une journée. Selon l'étude d'impact de la loi du financement de la sécurité sociale pour 2020, près de 270 000 salariés pouvaient prétendre à ce congé. Pourtant, entre octobre 2020 et février 2022, seules 19 000 demandes ont été déposées auprès des CAF, des mutualités sociales agricoles, et moins de 7 000 acceptées. Le faible niveau de demande ne peut s'expliquer seulement par un manque d'information. Des critères trop restrictifs limitent l'accès à ce congé. Ces éléments confirment l'insuffisance de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il va prendre pour que tous les proches aidants puissent bénéficier de leur droit et quelles mesures il va prendre en direction des employeurs afin qu'ils informent leurs salariés de ce congé de proche aidant.

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre afin, notamment, de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Aujourd'hui, le congé de proche aidant, est ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents de droit public sans condition d'ancienneté. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant, ouverte plus largement et revalorisée pendant la Stratégie. En effet, afin d'améliorer la situation des proches aidants, l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022 (L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021) a assoupli les conditions requises des salariés pour bénéficier du congé de proche aidant, ou du dispositif de don de jours de congés de la part de collègues de travail, en supprimant la condition légale de « particulière gravité » de l'état de la personne aidée (articles L. 3142-16 et L. 3142-25-1 du code du travail). Concrètement, le champ du bénéfice du congé de proche aidant et de la prestation afférente (AJPA) est ainsi élargi aux proches aidants de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière de la part d'un proche, en particulier aux aidants de personnes âgées classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Parallèlement à l'assouplissement du bénéfice du congé de proche aidant à de nouveaux bénéficiaires, la loi a revalorisé son indemnisation, à partir du 1^{er} janvier 2022 à hauteur du Smic, tout comme l'allocation journalière de présence parentale. De plus, le congé de proche aidant et son indemnisation sont fractionnables à la demi-journée pour les salariés depuis le 30 septembre 2022 et le sont également pour les fonctionnaires depuis la publication du décret n° 2023-0825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique. En outre, les salariés aidants accompagnant un proche en fin de vie ont droit au congé de solidarité familiale (article L. 3142-6 du code du travail). A défaut d'accord collectif plus favorable, la durée maximale du congé est de trois mois renouvelable une fois. Pendant cette période, le salarié n'est pas rémunéré mais il peut recevoir une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie. De plus, les salariés aidants accompagnant un enfant handicapé ou gravement malade peuvent avoir recours au congé de présence parentale (article L. 1225-62 du code du travail). Le nombre de jours de congé dont bénéficie le salarié est au maximum de 310 jours ouvrés (soit 14 mois). Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants, les parents peuvent bénéficier de 310 jours supplémentaires (soit 620 jours au total) de congé et d'allocation attachée

(allocation journalière de présence parentale). De manière plus globale, l'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants. Elles seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la prochaine stratégie en faveur des aidants annoncée le 6 octobre 2022 par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, qui est en cours d'élaboration. Celle-ci s'attachera, notamment, à renforcer l'accompagnement des aidants tout au long de leur parcours d'aidant, à développer un répit adapté aux besoins des proches aidants, ainsi qu'à mieux les accompagner et les soutenir tout au long de leur vie, notamment dans leur vie professionnelle. Enfin, la nouvelle stratégie aidants annoncée par la Ministre des solidarités et des familles le 6 octobre 2023 complète et amplifie les mesures venant soutenir les aidants, avec notamment le développement d'ici 2027 de 6 000 nouvelles solutions de répit ainsi qu'un accès simplifié aux aides au répit.

Enfants

Petite enfance

4188. – 20 décembre 2022. – M. Aymeric Caron* attire l'attention de Mme la Première ministre sur la petite enfance. En effet, malgré sa déclaration « vouloir bâtir un véritable service public de la petite enfance », la crise de ce secteur a éclaté au grand jour. Le 6 octobre 2022, une mobilisation inédite du monde de la petite enfance se tenait dans 73 villes réunissant parents et près de 20 000 professionnelles et professionnels. Leur mot d'ordre était clair : pas de bébé à la consigne ! Ces manifestations sont le résultat de décisions politiques qui ont fortement dégradé les conditions d'accueil des jeunes enfants. En 2021, Mme la Première ministre a acté la possibilité que six bébés soient confiés à un seul adulte dans les crèches. C'est deux fois plus qu'au Danemark. Elle a également augmenté la capacité d'accueil des crèches en heures et en effectif, sans aucune surface complémentaire pour absorber cette augmentation. Plus récemment, en août 2022, elle a ouvert la possibilité de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience professionnelle. Cette décision qui se veut une réponse à la pénurie croissante de personnel n'est pourtant pas la solution. Cette pénurie est avant tout le résultat de conditions de travail qui se dégradent et non à cause du parcours de formation. De nombreux professionnelles et professionnels font le constat d'une qualité d'accueil qui se détériore. Les taux d'encadrement ne sont souvent pas respectés, les qualifications professionnelles sont insuffisantes pour assurer le bien-être des tout-petits. C'est une maltraitance systémique qui s'installe progressivement, à la fois pour le personnel mais aussi pour les jeunes enfants. Malgré les préconisations de la commission des 1 000 premiers jours, aucune mesure n'est reprise. Pire, les décisions gouvernementales vont à l'encontre pour l'essentiel des connaissances scientifiques validées par la recherche sur le lien entre la qualification professionnelle, le taux d'encadrement et la qualité relationnelle auprès des bébés. Les revendications sont pourtant connues : l'abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour cesser de recruter en crèche des personnes sans qualification ni expérience ; l'attribution sur décision gouvernementale du Ségur de la santé sous forme de traitement indiciaire à tous les professionnelles des crèches publiques (189 euros) qui incitera aussi le privé à s'aligner ; l'augmentation immédiate et massive de places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance sous l'impulsion conjointe de l'État et des régions ; l'adoption d'un taux d'encadrement unique en crèche d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un pour 7 qui marchent ; l'égalisation du reste à charge financier vers le bas pour les parents quel que soit le mode d'accueil. Il lui demande pourquoi maintenir des décisions qui sont contraires à sa déclaration de vouloir faire de la petite enfance une priorité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

De vives inquiétudes sur la situation dans les crèches

4852. – 24 janvier 2023. – M. Aymeric Caron* alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, au sujet de la petite enfance. En effet, malgré la déclaration de Mme la Première ministre de « vouloir bâtir un véritable service public de la petite enfance », la crise de ce secteur a éclaté au grand jour. Le 6 octobre 2022, une mobilisation inédite du monde de la petite enfance se tenait dans 73 villes réunissant parents et près de 20 000 professionnels et professionnelles. Leur mot d'ordre était clair : pas de bébé à la consigne ! Ces manifestations sont le résultat de décisions politiques qui ont fortement dégradé les conditions d'accueil des jeunes enfants. En 2021, le Gouvernement a acté la possibilité que 6 bébés soient confiés à un seul adulte dans les crèches. C'est deux fois plus qu'au Danemark. Il a également augmenté la capacité d'accueil des crèches en heures et en effectif, sans aucune surface complémentaire pour absorber cette augmentation. Plus récemment, en août 2022, Il a ouvert la possibilité de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience professionnelle. Cette décision qui se veut une réponse à la pénurie croissante de personnel n'est pourtant pas la solution. Cette pénurie est avant

tout le résultat de conditions de travail qui se dégradent et non à cause du parcours de formation. De nombreux professionnels font le constat d'une qualité d'accueil qui se détériore. Les taux d'encadrement ne sont souvent pas respectés, les qualifications professionnelles sont insuffisantes pour assurer le bien-être des tout-petits. C'est une maltraitance systémique qui s'installe progressivement, à la fois pour le personnel mais aussi pour les jeunes enfants. Malgré les préconisations de la commission des 1000 premiers jours, aucune mesure n'est reprise. Pire, les décisions Gouvernementales vont à l'encontre pour l'essentiel des connaissances scientifiques validées par la recherche sur le lien entre la qualification professionnelle, le taux d'encadrement et la qualité relationnelle auprès des bébés. La question est la suivante. Afin d'honorer la promesse de Mme la Première ministre de faire de la petite enfance une priorité, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place rapidement ces mesures désormais indispensables : - l'abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour cesser de recruter en crèche des personnes sans qualification ni expérience ; - l'attribution sur décision Gouvernementale du Ségur de la santé sous forme de traitement indiciaire à tous les professionnels et professionnelles des crèches publiques (189 euros) qui incitera aussi le privé à s'aligner ; - l'augmentation immédiate et massive de places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance sous l'impulsion conjointe de l'État et des régions ; - l'adoption d'un taux d'encadrement unique en crèche d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un pour 7 qui marchent ; - l'égalisation du reste à charge financier vers le bas pour les parents quel que soit le mode d'accueil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Créer un véritable service public de la petite enfance

5932. – 28 février 2023. – M. **Éric Pauget*** alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'inquiétude grandissante des professionnels de la petite enfance. Les modes d'accueil des jeunes enfants sont un enjeu crucial pour la société alors que les deux tiers des familles monoparentales et les trois quarts des couples avec jeune enfant sont en emploi. Pourtant, la récente loi « ASAP » du 29 juillet 2022 met à mal le secteur de la petite enfance alors même que le Gouvernement souhaite bâtir un véritable service public de la petite enfance. En effet, face à la pénurie de places en crèche et chez les assistantes maternelles, les professionnels de la petite enfance dénoncent une dégradation des conditions et de la qualité d'accueil des tout-petits qui leur sont confiés. Au cours de ces derniers mois, plusieurs milliers de professionnels dans toute la France ont manifesté pour exprimer leur colère face à la réforme qui dérègle les conditions d'accueil des jeunes enfants. Réduction de l'encadrement, autorisation d'accueil en surnombre, diminution des superficies, baisse de la qualité éducative, recrutement des personnes sans diplôme ni expérience au terme d'un parcours d'intégration d'un mois - toutes ces mesures répercutent le manque de personnel qualifié, la nécessaire amélioration des conditions de travail et des salaires et l'insuffisance du budget consacré à la formation. Augmenter la capacité d'accueil ne doit pas se faire au détriment de la qualité alertent des spécialistes de la petite enfance dont le mot d'ordre est clair : « pas de bébé à la consigne ». Malgré les mises en garde des spécialistes de la petite enfance et les recommandations de la commission des 1 000 premiers jours, malgré la mobilisation historique des professionnels de la petite enfance de ces derniers mois, le Gouvernement reste inflexible. Or c'est une toute autre voie qu'il faudrait emprunter pour construire un service public de la petite enfance que le Gouvernement avait annoncé comme une priorité politique de la mandature. Ces récentes mesures auront, certes, des effets à courts termes pour combler les manques de personnel mais ne régleront pas la problématique structurelle du secteur de la petite enfance. Aussi, devant la nécessité de mettre en place un véritable « plan métier » de la petite enfance, il lui demande quelles sont les mesures structurelles qui seront prises par le Gouvernement pour résoudre cette problématique à plus long terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Une importante réforme du cadre normatif applicable à l'offre de modes d'accueil a été menée en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018. Cette réforme a, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Un rôle de référent santé et accueil inclusif a, ainsi, été créé et un minimum d'heures d'analyse de la pratique professionnelle mis en place. D'autres évolutions positives pour la qualité d'accueil ont été actées. Ces mesures ont été complétées par un arrêté pris par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en juillet 2022. Très attendu par le secteur, cet arrêté est venu actualiser la liste des qualifications et expériences nécessaires à l'exercice en crèche et facilitant le recrutement de personnels européens disposant de qualifications équivalentes à celles requises en France. Cet arrêté n'a en aucun cas facilité l'embauche de personnes sans qualifications. Bien au contraire, il a

permis de sécuriser une dérogation qui existait depuis plus de vingt ans, en y ajoutant deux verrous supplémentaires : l'urgence de la situation et la formation des personnes. Aussi, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de faire la lumière sur l'ensemble des facteurs qui conduisent, de manière directe ou indirecte, à dégrader la qualité d'accueil. Rendu public le 11 avril 2023, ce rapport fait le constat d'une grande hétérogénéité au sein du secteur de la petite enfance, avec des établissements de grande qualité portés par une réflexion pédagogique approfondie, comme des établissements de qualité dégradée. Pour remédier à cette situation, le rapport propose 7 axes de préconisations qui sont repris dans le volet qualité du service public de la petite enfance. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1^{er} juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. Le préalable au développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant est la lutte contre la pénurie de professionnels de la petite enfance. Améliorer les conditions de travail et surmonter le risque de pénurie de professionnels permettra, dans le même temps, d'offrir aux enfants de meilleures conditions d'accueil. Pour ce faire, un comité de filière petite enfance a été installé dès novembre 2021, afin de mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants et infirmières puéricultrices) ; et à répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance (notamment en matière de rémunération et de mobilité professionnelle). A la suite des travaux du comité de filière de la petite enfance et des recommandations du rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), des engagements ont d'ores et déjà été pris pour accroître la qualité d'accueil. S'agissant de l'attractivité des métiers, un travail de préfiguration pour la création d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance a été piloté par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Les conclusions devraient être remises au mois de septembre. En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagner par la branche famille pour revaloriser les salaires. 238 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). L'octroi de ces financements supplémentaires sera conditionné à la révision des conventions collectives afin de garantir l'application du socle minimal, en particulier les salaires d'entrée sur les emplois repères. Un plan relatif à l'attractivité du métier d'assistant maternel devrait, par ailleurs, être présenté à l'automne. Le nouveau service public de la petite enfance permettra, par ailleurs, d'améliorer la qualité institutionnelle d'accueil et de prévenir le risque de la maltraitance en réformant les règles d'organisation et de financement des modes d'accueil. Sera mise à l'œuvre une réforme de la prestation de service unique pour alléger la pression résultant du financement à l'heure ainsi qu'une mission IGAS et de l'Inspection générale des finances (IGF) pour rendre sous six mois des préconisations d'évolution du modèle de financement et de réglementation des micro-crèches par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Si la publication de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant par arrêté du 23 septembre 2021 a permis de formaliser la priorité donnée à la qualité dans l'accueil du jeune enfant, le volet qualité du service public de la petite enfance permettra de concrétiser cette évolution. La Charte qui pose les bases nécessaires au développement harmonieux, respectueux des droits et des besoins et la singularité de chaque enfant dans tous les modes d'accueil, sera déclinée opérationnellement dans des référentiels de pratiques professionnelles afin d'ancrer dans la recherche l'amélioration collective, continue et durable de la qualité d'accueil. Ces outils s'accompagneront du déploiement d'un programme national de recherche « petite enfance » pour développer les connaissances sur le développement du jeune enfant et garantir leur diffusion auprès de l'ensemble des adultes qui en prennent soin. Pour finir, le service public de la petite enfance s'attachera à installer un réflexe de vigilance pour la petite enfance, en renforçant le système d'alerte, de contrôle et de suivi des suspicions de maltraitance au sein des lieux d'accueil. Pour cela, les procédures seront précisées et clarifiées, des guides nationaux d'évaluation de la qualité seront élaborés, seront encouragés les échanges d'informations entre autorités publiques et la mission de Florence Dabin est déjà lancée en vue de disposer à horizon six mois de recommandations quant à la mise en place d'un système unifié de recension, de remontée et de suivi des signalements. Une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite

enfance qui apportera aux Françaises et aux Français une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

Femmes

Gratuité des protections périodiques

4214. – 20 décembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gratuité des protections périodiques. Emmanuel Macron a annoncé jeudi 8 décembre 2022 que les préservatifs seraient maintenant gratuits pour les jeunes jusqu'à 25 ans. Cela fait effectivement plusieurs années que les parlementaires de la France Insoumise réclament une gratuité de la contraception, parce qu'elle permet, entre autres, d'élargir le droit à la santé pour tous et de lutter contre la précarité. Néanmoins, Mme la députée tient à alerter M. le ministre sur la nécessité d'élargir les champs de lutte contre la précarité. En effet, comme la contraception, les protections périodiques représentent une charge financière relativement importante pour les femmes. L'inflation n'épargne pas les protections périodiques. En France, au cours de sa vie, une femme dépensera en moyenne 8 000 euros pour acheter des protections périodiques. Ceci sans compter les dépenses annexes liées aux menstruations, comme les changes, les produits d'hygiène, les produits pour lutter contre la douleur, ou les dépenses supplémentaires en cas de menstruations particulièrement abondantes. Les femmes sont précarisées, mises en danger et parfois exclues de l'espace public lorsqu'elles sont menstruées. En effet, certaines d'entre elles manquent parfois l'école ou le travail, parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers de se protéger au moment de leurs menstruations. D'autres, faute d'argent, privilégient des protections moins chères et moins sûres et mettent parfois en danger leur santé en prenant le risque d'être en contact avec un grand nombre de perturbateurs endocriniens. Cette charge financière crée une puissante inégalité entre les femmes et les hommes et il est du devoir de l'État de venir la corriger. En effet, face au refus du Gouvernement et de l'État de rendre gratuites et accessibles les protections périodiques, des associations, des administrations, des entreprises ou des sociétés se voient forcées de mettre en place des distributeurs en libre-service par leurs propres moyens, pour lutter contre la précarité. Mais ces distributeurs ne couvrent ni la totalité des besoins ni l'ensemble du territoire. En l'occurrence, depuis le 15 août 2022, les protections périodiques sont gratuites en Écosse pour tous. Ainsi, pour lutter contre la précarité menstruelle, vectrice d'isolement, de problèmes de santé et d'inégalités de sexes, elle l'interroge sur sa volonté de rendre gratuites et disponibles les protections périodiques pour toutes et tous sur la totalité du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les protections périodiques constituent pour les femmes un produit de première nécessité. Toutefois, certaines d'entre elles n'y ont pas accès en quantité suffisante, en particulier les femmes en situation de précarité. Comme l'a souligné le rapport de la sénatrice Patricia Schillinger en 2019, les conséquences de la précarité menstruelle sont nombreuses. Elle peut entraîner des répercussions sur le bien-être et l'estime de soi. Elle impacte également la vie sociale et peut encourager le décrochage scolaire, sportif ou le renoncement au travail. Enfin, la précarité menstruelle représente un enjeu sanitaire, en témoignent les risques posés par le renouvellement insuffisant de protections ou l'usage de produits non adaptés qui peuvent entraîner des infections ou mener au syndrome du choc toxique. Conformément au plan Toutes et tous égaux annoncé par la Première ministre le 8 mars 2023, et dans le cadre du Pacte des solidarités, Jean-Christophe Combe et Isabelle Rome lancent le plan pour l'accompagnement des femmes précaires. Ce plan vise en particulier à favoriser la santé des femmes en situation de vulnérabilité sociale, en améliorant l'accompagnement de celles qui sont sans domicile d'une part, et en luttant contre la précarité menstruelle d'autre part. Par ailleurs, on estime que près de quatre millions de femmes en France sont confrontées à la précarité menstruelle (enquête Opinon Way pour l'association Règles élémentaires, mars 2023) et subissent cette double peine de la précarité. En moyenne, ce sont 2 000 euros qu'une femme doit déboursier dans sa vie pour acheter des protections périodiques, ce qui peut constituer pour les plus précaires une charge inaccessible. Après une expérimentation menée en 2020 au niveau national, depuis 2021 l'État poursuit son engagement dans la lutte contre la précarité menstruelle. Afin d'apporter une dimension territoriale à la lutte contre la précarité menstruelle, l'État flèche également des crédits permettant l'émergence de projets locaux en articulation avec les projets financés au niveau national. Ce sont ainsi 4.7 millions d'euros qui ont été investis en 2022 pour cette politique. Au travers de ces crédits, l'État encourage la distribution de produits périodiques adaptés aux besoins des femmes en difficultés, incite la sensibilisation à la santé sexuelle et la levée des tabous autour des menstruations. Le Gouvernement a choisi d'axer son action à destination des populations les plus vulnérables dans les centres d'hébergement, les centres pénitentiaires, les maraudes de rue ou encore les épiceries sociales et solidaires. Ainsi chaque année, depuis 2020, près de 150 000 femmes bénéficient de protections périodiques gratuites pour une année. Cette intervention est née dans le contexte de crise sanitaire,

dont les répercussions en termes de précarisation économique et sociale sont majeures, en particulier pour les femmes en situation de précarité. Dans un contexte de tensions accrues sur le budget des ménages, l'accès aux protections périodiques est un facteur d'inégalité qui justifie d'une action accrue des pouvoirs publics. Ainsi, le Gouvernement va mettre en place la gratuité en pharmacie des protections périodiques réutilisables pour les moins de 26 ans à compter de 2024 et d'autre part, doubler le budget dédié à la lutte contre la précarité menstruelle, soit plus de 9 millions d'euros pour financer les projets portés par les associations à destination des femmes précaires (renforcement de la distribution gratuite de protections, de qualité et en développant celles réutilisables, au sein des épiceries solidaires, ainsi qu'à destination des femmes à la rue et hébergées). Le Gouvernement reste donc pleinement mobilisé pour garantir l'accès à l'hygiène menstruelle des femmes précaires.

Institutions sociales et médico sociales

Ségur de la santé et professionnels des résidences autonomie

4897. – 24 janvier 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des professionnels exerçant en résidence autonomie sans forfait soin, qui demeurent exclus des revalorisations salariales héritées du Ségur de la santé. La crise sanitaire a démontré, s'il le fallait, le caractère indispensable des professionnels de santé et des agents du secteur médico-social. Aussi, le Ségur de la santé a permis la mise en œuvre de revalorisations nécessaires des traitements indiciaires d'une partie des professionnels du secteur médico-social. Pour autant, certains professionnels restent exclus de ces dispositifs. C'est le cas des salariés exerçant dans les résidences autonomie accueillant des personnes âgées sans forfait soin. Ces résidences sont en effet exclues de l'application du décret du 4 mars 2022 relatif au complément de traitement indiciaire. Ce cas de figure est notamment celui de 4 résidences autonomie ardéchoises, dont 2 sont implantées sur la première circonscription de l'Ardèche (Les Ollières-sur-Eyrieux et Alba-la-Romaine). Si les personnes âgées qui y sont accueillies sont considérées comme autonomes, elles n'en demeurent pas moins un public sensible, souvent fragilisé par le grand âge ou les maladies chroniques. À ce titre, les agents exerçant au sein de ces structures assurent une mission essentielle du secteur médico-social, s'agissant de la prévention de la perte d'autonomie. Pourtant, les professionnels des résidences autonomie ne sont, à ce jour, éligibles ni à la prime grand âge, ni au Ségur de la santé, alors même qu'ils côtoient des auxiliaires de vie à domicile, des soignants des SSIAD, des ASH exerçant dans les EHPAD voisins, lesquels ont tous pu bénéficier des revalorisations du Ségur. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Dans la continuité des mesures de revalorisation déjà portées par le Gouvernement, d'abord avec les accords du Ségur de la santé de juillet 2020, puis avec l'extension des revalorisations aux personnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures fortes en faveur des professionnels de la filière socio-éducative. A ce titre s'est tenue le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale. S'agissant du secteur public, c'est l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié, et son décret d'application n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, qui ouvrent le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) aux personnels concernés. Dans le secteur privé, la mesure a été transposée par des textes conventionnels. Aussi, l'ensemble des personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les résidences autonomie sans forfait soins bénéficient de la mesure de revalorisation salariale depuis le mois de novembre 2021. Ils sont visés au 6° de l'article 2 du décret du 19 septembre 2020 susvisé. Les personnels de la filière socio-éducative exerçant dans les ESSMS, donc y compris dans les résidences autonomie sans forfait soins, bénéficient également du CTI depuis le 1^{er} avril 2022.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisations du secteur privé solidaire social et médico-social

5115. – 31 janvier 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inégalités de financement des revalorisations entre le secteur privé solidaire et le secteur public médico-social. Ces deux secteurs portent également des missions d'intérêt général. Toutefois, les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics ont été revalorisés, ce qui n'est pas le cas pour les agents du secteur privé solidaire. Les salariés rattachés à la Fédération des établissements hospitaliers

et d'aide à la personne (FEHAP) ont bénéficié avec retard des revalorisations, dont certaines ne sont toujours pas financées. Certains conseils départementaux tardent à verser les revalorisations, ce qui entraîne des problèmes de trésorerie pour certains établissements. Il reste en outre 170 000 « oubliés du Ségur », soit près d'un tiers des salariés de la branche de l'action sanitaire médico-sociale et sociale (BASMSS). Par ailleurs, les revalorisations n'étaient pas toujours à la hauteur de ce qui avait été annoncé initialement. C'est notamment le cas pour la prime « grand âge » qui a été accordée pour le service public, mais ne l'a été que partiellement pour le secteur privé solidaire, alors même qu'une recommandation patronale de la FEHAP qui en prévoit le financement a été agréée par le ministère le 10 décembre 2021. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement va permettre le rééquilibrage des financements entre ces deux secteurs qui remplissent les mêmes missions pour éviter la dégradation de la situation des établissements concernés.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Dans le secteur privé, ces mesures ont été transposées dans la branche de l'action sanitaire et sociale par accord du 2 mai 2022 et par un accord agréé en juillet 2022 en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles et d'une extension par la direction générale du travail. Cet accord est applicable rétroactivement dès le 1^{er} avril 2022 et il est directement opposable aux autorités de tarification. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). A cette occasion, les mêmes critères d'éligibilité et de financement ont été déterminés que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé solidaire. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les agences régionales de santé (ARS) de manière que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. Le Gouvernement est mobilisé sur ce chantier essentiel pour les professionnels du secteur. C'est pourquoi la question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des solidarités, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés. Dans ce cadre, un travail d'analyse des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services médico-sociaux 2022, mené en lien avec la CNSA cet été, permettra d'objectiver la situation et d'envisager si une enveloppe complémentaire est nécessaire. Enfin, s'agissant de la prime grand âge, celle-ci a été instituée au profit des personnels aides-soignants et aides-médico-psychologiques relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. En 2021, seule la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) a signé une recommandation patronale visant à instaurer une prime grand-âge aux mêmes catégories de bénéficiaires que ceux visés dans la fonction publique. Cette recommandation patronale a été agréée en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. La FEHAP est la seule fédération à avoir signé un accord pour la création d'une prime de 70 euros nets mensuels pour le personnel soignant des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux du secteur personnes âgées. Cette prime s'applique donc aujourd'hui aux adhérents de la FEHAP appliquant la convention collective nationale 51 et pour les seuls métiers éligibles.

Personnes âgées

Incidences du décret du 28 avril 2022

5147. – 31 janvier 2023. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes de certains EHPAD associatifs à but non lucratif, relatives à l'obligation de mettre en conformité leurs contrats de séjour au 1^{er} janvier 2023 et plus précisément, de fixer un tarif global pour un « socle de prestations minimales » relatives à l'hébergement, instituée par le décret du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-

sociaux. L'entretien du linge personnel des résidents faisant dorénavant partie du socle minimal de prestations, ces établissements mettent en avant deux difficultés, l'une financière liée au coût supplémentaire supporté par les nouveaux résidents et eux-mêmes et l'autre concurrentielle, liée à l'impact financier variable selon le type d'établissement. Il lui demande sa position sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le socle de prestations minimales en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a évolué suite au décret du 28 avril 2022, portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans sa précédente version, le socle minimal de prestations n'intégrait que la fourniture et la pose du linge plat de toilette, ainsi que leur renouvellement et leur entretien. Il intègre désormais la pose et l'entretien du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ; leur renouvellement si nécessaire ainsi que le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents. De nombreux EHPAD proposaient déjà ce type de prestations à leurs résidents avant l'entrée en vigueur du décret et l'évolution du socle minimal de prestations. Par ailleurs, le coût d'une prestation telle que le marquage du linge des résidents ne représente pas une charge significative pour les établissements ou les personnes et doit être intégré dans l'évolution annuelle des tarifs acquittés par les résidents. Cette évolution est fixée annuellement par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre des solidarités et des familles. Pour rappel, ce taux est de 5,14% maximum d'augmentation des prix pour l'année 2023. Ces évolutions permettent une meilleure lisibilité des contrats de séjour et une meilleure protection des personnes en tant que consommateurs, en clarifiant les prestations et exigences des résidents vis-à-vis de l'entretien de leur linge. L'objectif est donc de soutenir cette évolution du contenu du socle minimal des prestations en EHPAD tout en clarifiant les contrats de séjour et les exigences que les résidents peuvent faire valoir pour l'entretien de leur linge.

Enfants

Dispositions induites par la loi n° 2022-140 7 février 2022

5291. – 7 février 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les dispositions induites par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. La loi n° 2022-140 a modifié les conditions d'accueil des enfants bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, l'article 7 de cette loi a modifié le code de l'action sociale et des familles, notamment en insérant l'article L221-2-3, ainsi rédigé : « Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code. Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise ». L'article 9 de cette même loi insère l'article L221-2-2 qui comprend notamment la disposition suivante : « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret ». Ces nouvelles dispositions inquiètent les associations qui accueillent les enfants placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. Auparavant, elles pouvaient accueillir en urgence et sans limite de durée. Elles précisent que la limitation de durée dans l'accueil est un frein à l'épanouissement de l'enfant qui se trouve déplacé d'accueil en accueil. En effet, la stabilité de l'accueil est un facteur déterminant pour l'équilibre de l'enfant déstructuré. Au regard de ces arguments, il lui demande que soient prises des mesures dérogatoires, visant à permettre, dans l'intérêt de l'enfant, une prolongation de la durée d'accueil d'urgence.

Réponse. – La stabilité dans le placement est l'un des objectifs de la protection de l'enfance. Un autre de ces objectifs est la qualité de la prise en charge et du suivi de l'enfant protégé. L'article 7 de la loi de 2022 a été adopté dans une logique d'amélioration et de garantie de cette prise en charge qualitative mais ne remet pas en question cette recherche de stabilité, il va même venir la renforcer. En effet, l'accueil d'urgence est limité à deux mois uniquement lorsque l'enfant est placé dans un établissement non autorisé au titre de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire dans des établissements dans lesquels les conditions d'accueil ne sont pas suffisamment satisfaisantes pour de l'accueil de longue durée. Au terme des deux mois, il est alors nécessaire de proposer à l'enfant une solution dont les conditions d'accueil peuvent convenir à un placement stable. La condition des 2 mois ne s'impose en revanche pas aux structures d'accueil autorisées pour l'accueil de longue durée.

Professions et activités sociales

Oubliés du Ségur : les salariés associatifs du secteur social et médico-social

5379. – 7 février 2023. – **Mme Laure Lavalette** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les salariés des associations œuvrant à l'accompagnement des enfants handicapés, oubliés de la prime Ségur. Privés d'une revalorisation de salaire de 183 euros par mois, les salariés de l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) ou de l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) se sentent comme mis de côtés par cette prime qui touche désormais un public plus large que ce qui était prévu initialement. Mme la députée rappelle que le bénéfice de la prime Ségur a été largement étendue depuis sa signature le 13 juillet 2020 suite à la crise covid. Initialement prévue pour les soignants et les personnels intervenant dans les Ehpad, celle-ci a été élargie aux travailleurs sociaux et employés du secteur paramédical exerçant dans la fonction publique. Le 1^{er} avril 2022, les salariés de la fonction hospitalière et la fonction publique d'État ont vu leur éligibilité à la prime Ségur actée. Il en fut de même pour les agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou handicapées. Cette prime Ségur concerne donc un certain nombre de professions et cela apparaît parfaitement justifié tant elles sont soumises à une pression constante du fait d'horaires contraignantes et lourdes et d'une rémunération trop faible. Toutefois, si cette prime Ségur a connu un élargissement légitime, il apparaît désormais injuste de laisser certaines professions participant activement au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements ayant la charge de personnes vulnérables. Cette injustice, un grand nombre de salariés associatifs la dénoncent. Le sentiment de n'être « rien » sous prétexte qu'ils travaillent dans le secteur médico-social privé non lucratif ne peut demeurer alors qu'une crise d'attractivité touche le secteur : pénurie de professionnels de l'accompagnement, ruptures dans la prise en charge, manque de moyens humains, matériels et financiers... Ces salariés, comme ceux bénéficiant actuellement de la prime Ségur, effectuent un travail tout aussi lourd. Le 20 septembre 2022, M. le ministre déclarait que « les employeurs doivent prendre leurs responsabilités ». Ces propos, très mal reçus par les salariés associatifs œuvrant dans le secteur social et médico-social, tendent à oublier que le secteur associatif est par nature non lucratif. Celles-ci, ne produisant pas de la valeur financière mais à l'inverse, donnent de la valeur à ce qui n'en a pas, ne peuvent participer à cet effort demandé par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande donc ce qu'il entend faire afin de pallier l'injustice liée au non bénéfice de la prime Ségur pour les salariés associatifs du secteur social et médico-social.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le

Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement.

Personnes âgées

Manque de personnel dans les Ehpad

5558. – 14 février 2023. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les maltraitances occasionnées par le manque de personnel dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Un an après les révélations du journaliste Victor Castanet dans *Les Fossoyeurs*, publié en janvier 2022, rien, ou si peu, n'a été entrepris pour y remédier. Le Gouvernement annonçait le contrôle de 7 500 établissements en deux ans. Depuis, seuls 1 400 établissements ont pourtant été contrôlés et, faute de personnel, le contrôle des 6 100 établissements restants paraît bien illusoire. Le recrutement en cours de 120 inspecteurs n'est pas à la hauteur. Dans le cadre de sa stratégie nationale de lutte contre les maltraitances, le Gouvernement organise de février à juillet des états généraux de la maltraitance pour en identifier les causes et les solutions. La réponse est pourtant claire depuis de nombreuses années : faute d'un ratio patients/soignants satisfaisant aucune prise en charge digne n'est possible. Par l'usage du 49-3 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances 2023, le Gouvernement a rejeté cette proposition faite par Caroline Fiat, adoptée à l'Assemblée nationale. Ce même PLF 2023 cible l'embauche de 3 000 aides-soignants et infirmiers en Ehpad, bien loin de l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron (50 000 sur un quinquennat, soit 10 000 par an). Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement compte prendre pour l'embauche du personnel soignant nécessaire à une prise en charge digne des résidents en Ehpad.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé, le 8 mars 2022, des mesures relatives à la politique du grand âge, fondées sur le bien vieillir, tant à domicile qu'en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans ce cadre, le Gouvernement a également annoncé le lancement d'un plan national d'inspection et de contrôle des 7 500 EHPAD de France en deux ans, à mener par les Agences régionales de santé (ARS). Cette nouvelle Orientation Nationale d'Inspection - contrôle (ONIC) tire les conséquences des carences récemment constatées dans certains EHPAD. Afin de mettre en œuvre cette ONIC, les ARS ont vu augmenter leur plafond d'emploi à hauteur de 120 ETP supplémentaires, dans la limite de 60 équivalents temps plein travaillé (ETPT) en 2022 et 120 ETPT en 2023. La répartition de ces 120 ETP a été effectuée en fonction du nombre d'EHPAD sur le territoire. Ces nouvelles recrues ont été affectées au siège de l'ARS comme dans les services régionaux chargés des inspections - contrôles. Un bilan du plan de contrôle établi au mois de juin 2023 indique que 2 477 EHPAD différents ont été inspectés sur place ou contrôlés sur pièces entre le 1^{er} janvier 2022 et le 27 juin 2023, soit un taux de réalisation de l'objectif de 33%. L'ensemble des contrôles a conduit au prononcé de 5 947 mesures correctives d'injonction ou de prescription (une inspection pouvant donner lieu à plusieurs injonctions ou prescriptions). Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi par les ARS et peuvent, dans le cas des injonctions, aboutir à l'édition de sanctions administratives en cas de non mise en œuvre dans les délais fixés. Ainsi, on comptabilise 37 sanctions administratives prononcées au 27 juin 2023. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et a ainsi engagé un effort important sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat par rapport à l'année 2020. Plus spécifiquement dans les EHPAD et concernant l'embauche du personnel soignant nécessaire ainsi que l'attractivité des métiers, les moyens budgétaires sont progressivement dégagés. Conformément à l'engagement du Gouvernement de procéder à 50 000 recrutements en EHPAD d'ici 2030, dès 2023, 100 M€ sont alloués pour accompagner le recrutement de 1 500 professionnels, montant qui devrait être porté à 340 M€ en 2024. Ces recrutements permettront d'améliorer les conditions de travail auprès des personnes, ainsi que l'attractivité de ces

métiers. De plus, Un rapport « évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les EHPAD », prévu par l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 sera prochainement remis au Parlement. Ce rapport permettra d'évaluer avec plus de précision les moyens, notamment financiers, nécessaires au recrutement de ces professionnels. Par ailleurs, des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences (OPCO), va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin, concernant la rémunération, dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022 et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé. Par ailleurs, la restitution des états généraux de la maltraitance, initiés par le Gouvernement, aura lieu début octobre, à l'invitation de la ministre des solidarités et des familles et de la ministre déléguée chargée des personnes handicapées.

9525

Professions et activités sociales

Non-versement de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux

5849. – 21 février 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le non-versement de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux chargés de l'enfance en danger et de l'accompagnement des handicapés dans la moitié des départements français. En effet, depuis l'annonce de l'augmentation salariale le 18 février 2022, soit depuis un an, ces « vigies de notre politique sociale », comme les qualifiait le Premier ministre de l'époque M. Jean Castex, attendent toujours de voir apparaître les 183 euros nets par mois promis. Or d'après une étude du quotidien d'information Les Échos, sur les 100 départements interrogés, seulement 52 déclarent avoir mis réellement en application la revalorisation quand 35 n'ont payé que partiellement ou n'ont fait que s'engager sans date à effectuer le versement et 13 n'ont tout simplement pas payé ou pas répondu. Pourtant, dans un communiqué rédigé communément par l'État et les départements, publié le 1^{er} avril 2022, il était annoncé que la revalorisation salariale devait être versée « au plus tard en juin sur le bulletin de paie ». Force est de constater que cela est loin d'être le cas, ou du moins pas dans l'intégralité des départements français. Dans le Nord, département au sein duquel il est élu député et qui n'échappe pas aux problèmes soulevés ici, seuls les professionnels en lien avec la protection de l'enfance ont perçu cette augmentation salariale mais pas ceux dont l'activité est d'accompagner les adultes handicapés. Ceci dit, le montant de cette revalorisation salariale étant assumé pour deux tiers par l'État et la sécurité sociale, il convient de souligner le fait que ceux-ci en ont déjà effectué le versement et que seul le tiers restant, pris en charge quant à lui par les départements, n'a pas été versé. Ainsi, si seuls les départements réfractaires n'ont pas rempli leur part du contrat, il apparaît impérieux de les inciter d'une manière ou d'une autre à le faire afin que ces derniers cessent de prendre irrationnellement en otage nos travailleurs sociaux. Par conséquent, il lui demande ce qu'il est envisagé d'être fait pour répondre à cette problématique hautement préoccupante et pour que l'ensemble de ces professionnels éminemment importants puissent enfin percevoir ce qui leur est dû.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation

des rémunérations de ces métiers constitue une priorité de cette feuille de route. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers du 18 février 2022, le décret 2022-1497 du 30 novembre 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) aux agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures ou services gérés par les collectivités territoriales. A la différence de la prime de revalorisation facultative qui avait été instituée par les décrets d'avril 2022 pour ces mêmes agents, le versement du CTI est obligatoire, sans qu'une délibération de la collectivité territoriale ne soit nécessaire. Pour financer ces revalorisations des personnels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), un accord a été conclu entre l'Etat et l'Association des départements de France (ADF) : L'Etat a ainsi mis en place le mécanisme de la soulte garantissant que les départements ne prennent pas en charge plus de 30% des dépenses totales engagées. Cette soulte, d'un montant de 10,5 M€ pour 2022 et de 14 M€ pour 2023, est répartie forfaitairement entre les départements au prorata des dépenses d'hébergement de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et des personnes handicapées (PH) de chaque département. Ainsi, la loi impose aux départements de financer ces revalorisations salariales et le Gouvernement entend s'assurer de la bonne application de ces règles de financement.

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour les agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie

5852. – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des infirmiers, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale, des ergothérapeutes, évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, exclus jusqu'à présent du bénéfice de la prime Ségur. La liste du décret du 22 avril 2022, comme la loi de finances rectificative du 1^{er} août 2022, n'intègrent pas la totalité des professionnels du secteur médico-social au bénéfice de la prime Ségur. C'est le cas notamment pour les personnels des services départementaux, évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, qu'ils soient infirmiers, assistants de service sociale, conseillers en économie sociale et familiale ou ergothérapeutes. Cette situation est vécue par ces personnels du service public en première ligne comme une certaine injustice. Ils ont été fortement mobilisés dans la lutte contre la pandémie, ils ont été réquisitionnés pour vacciner le maximum des compatriotes, sans pouvoir obtenir cette prime comme tous les autres agents, ils ont l'impression de ne pas avoir obtenu la reconnaissance de leur engagement. Leur demande mérite d'être prise en considération. Les départements pourraient faire bénéficier leurs agents de cette prime, dans la mesure où ils pourront asseoir leur décision sur la présence du cadre d'emploi d'agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie, dans la liste des bénéficiaires. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de corriger cet oubli en intégrant dans un décret correctif, le cadre d'emploi des agents évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie au bénéfice du complément de traitement indiciaire (CPI) dite prime Ségur.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein d'un établissement ou service social ou médico-social au sens du L. 312-1 ou structure d'habitat inclusif au sens du L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles), l'exercice d'un des métiers de la liste arbitrée (dans le privé non lucratif, cette liste est reprise par l'accord AXESS du 02 mai 2022, dans le secteur public les décrets du 28 avril 2022 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles) l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Les personnels évaluateurs de l'aide personnalisée à l'autonomie ne répondent pas à

ces trois critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. Toutefois, il convient de rappeler que les conseils départementaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes.

Professions et activités sociales

Difficultés de recrutement des éducateurs de jeunes enfants

6373. – 14 mars 2023. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le recrutement des éducateurs de jeunes enfants en EAJE. Les décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021 et n° 2022-1197 du 30 août 2022 ont pour objectif de garantir la prise en charge d'enfants par des assistants maternels ou dans les établissements d'accueil du jeune enfant, dans des conditions d'encadrement acceptables. De nombreuses collectivités territoriales ayant en charge des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), rencontrent de réelles difficultés à respecter la réglementation fixant un nombre minimum d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) dans leurs effectifs. Le non-respect de ce seuil entraîne *de facto* la fermeture de l'établissement avec de lourdes conséquences : des personnels se retrouvent sans emploi, des parents sans autre mode de garde, des enfants sont appelés à vivre des changements brutaux de leur quotidien accompagnés d'une désocialisation. Devant la pénurie de personnels qualifiés et malgré les efforts déployés par les collectivités locales pour attirer ces profils, on ne peut que redouter des fermetures multiples d'EAJE sur l'ensemble du territoire et leurs conséquences négatives. La fermeture de ce type d'établissement d'accueil est synonyme de perte d'attractivité pour une commune. Il lui demande s'il compte allonger significativement le délai avant la mise en application des décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021 et n° 2022-1197 du 30 août 2022.

Réponse. – Les mesures portées par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, ont réformé en profondeur le cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant et sont toutes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ces évolutions réglementaires ont fait l'objet de plusieurs années de concertation avec les professionnels du secteur et leur application, vectrice de qualité, ne peut pas faire l'objet d'un report supplémentaire à celui déjà accordé avec le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants. La sécurité et la qualité d'accueil doivent présider à toutes les décisions concernant l'accueil du jeune enfant. C'est pourquoi, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées s'est plusieurs fois exprimé sur le fait qu'en cas d'impossibilité à respecter les règles minimales d'encadrement, la capacité d'accueil des établissements doit être temporairement revue. La réforme des services aux familles précitée a également mis en place des comités départementaux des services aux familles, instance locale présidée par le préfet de département, dont l'une des missions est de recenser les besoins en matière de professionnels de la petite enfance et de les relayer aux régions afin que ces besoins puissent être pris en compte dans l'ouverture des places de formations. Cette mission des Centres départementaux de l'enfance et de la famille va être renforcée par la mise en place du service public de la petite enfance. En effet, l'article 10 du projet de loi pour le plein emploi précise que les régions doivent prendre en compte les « besoins prévisionnels en matière de professionnels identifiés par le schéma départemental des services aux familles » dans l'élaboration de leur contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. Un comité de filière petite enfance a été installé en novembre 2021. Cette instance répond à un double objectif. Premièrement, elle vise à mettre en place d'une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face, à court terme, à la pénurie de professionnels de la petite enfance (auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants et infirmières puéricultrices). Deuxièmement, elle doit émettre des préconisations pour répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité. Le renforcement de l'attractivité des métiers de la petite enfance repose sur différents facteurs que sont la qualité de vie au travail, les niveaux de rémunération et les évolutions professionnelles possibles. Des premiers engagements ont déjà pris. En juin 2023, les membres du comité de filière ont, par ailleurs, signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la fixation de salaires minimum de branche ou la création d'emplois repère en commun. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagner par la branche famille pour revaloriser les salaires. 200 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans le Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la Caisse nationale d'allocation familiale.

Dans cette nouvelle COG, signée le 10 juillet 2023, ce sont près de 6 milliards d'euros supplémentaires qui seront consacrés d'ici la fin du quinquennat à la petite enfance, tandis que plus de 100 équivalences temps plein seront mobilisées dans les Caisses d'allocation familiale pour accompagner les communes en ingénierie de projet. Aussi, si un allongement de la durée de mise en œuvre de la réforme du cadre normatif de l'accueil du jeune enfant n'est pas envisagé, il n'en demeure pas moins que l'Etat et la branche famille se mobilisent de façon inédite pour accompagner les gestionnaires de crèches pour plus de qualité d'accueil et une amélioration des conditions de travail des professionnels.

Institutions sociales et médico sociales

Enfants majeurs au sein de lieux de vie et d'accueil

6754. – 28 mars 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accompagnement des enfants et adolescents placés dans le cadre d'une mesure prise par l'aide sociale à l'enfance ou par la protection judiciaire de la jeunesse dans des lieux de vie et d'accueil. En effet, Mme la députée constate que de nombreuses associations de loi 1901 et non reconnues d'utilité publique existent, à l'instar du lieu de vie et d'accueil « Lou Merilhoun » situé sur la commune de Levens. Les lieux de vie et d'accueil sont régis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et solidaire. Ils sont définis comme des structures sociales ou médico-sociales qui assurent un accueil et un accompagnement personnalisé en effectif réduit, d'enfants, d'adolescents et d'adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique. Ils occupent une position à la limite des établissements médico-sociaux et des accueils familiaux. Pour Mme la députée, ces lieux sont essentiels puisqu'ils représentent à la fois un environnement calme et sécurisant pour les enfants mais aussi un cadre familial, chaleureux et stimulant afin de les accompagner au mieux dans leur vie de tous les jours. Aussi permettent-ils une ouverture sur le monde extérieur ainsi qu'une alternative crédible face aux « placements traditionnels ». Cependant, Mme la députée observe que les dispositions législatives qui encadrent des établissements sont assez restrictives voire pénalisantes pour ces enfants handicapés. En effet, les enfants nécessitant une telle prise en charge sont généralement admis jusqu'à leur majorité. Pour certains cas, ces prises en charge peuvent être prorogées jusqu'à 21 ans. À cet effet, il n'est d'ailleurs pas systématique que des enfants non handicapés ne soient, eux aussi, pas en mesure d'entrer dans la vie active à ces âges parfois jugés comme précoces. C'est pourquoi Mme la députée souhaite souligner que les restrictions liées à l'âge apparaissent comme contreproductives et pénalisantes. Au regard des situations souvent complexes et éprouvantes dont sont victimes ces enfants, les pousser en dehors de ces établissements reviendrait à les laisser quasiment livrés à eux-mêmes, ce qui est inenvisageable. De surcroît, Mme la députée remarque que, depuis plusieurs années maintenant, ces lieux de vie font face à un afflux massif de jeunes adultes âgés de plus de 21 ans et qui demandent à être réintégrés dans ces lieux de vie. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de permettre à ces enfants, dont la vie déjà est lourdement affectée, de pouvoir être accueillis dans ces établissements au-delà de 21 ans, afin de répondre à un besoin essentiel de ces jeunes adultes.

Réponse. – La protection de l'enfance étant une compétence des conseils départementaux, ces derniers sont seuls compétents pour apprécier, après les 21 ans obligatoires, l'âge auquel ils souhaitent cesser l'accompagnement des jeunes adultes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Avant cet âge de 21 ans, et afin de garantir la meilleure qualité de prise en charge possible, le Gouvernement a adopté un décret, le 5 août 2022, relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'ASE. Ce décret vient encadrer l'accompagnement vers l'autonomie et préciser les modalités minimales de cet accompagnement. Par ailleurs, la loi a également imposé la tenue d'un bilan 6 mois après la sortie de l'enfant de l'ASE, que le jeune soit sorti à 18 ans ou à 21 ans. Le seuil de 21 ans est un minimum national afin que chaque jeune pris en charge au titre de la protection de l'enfance ait la possibilité d'être suivi au moins jusqu'à ses 21 ans s'il le souhaite. Rien n'empêche les conseils départementaux, comme cela est fait par exemple en Loire-Atlantique, d'offrir la possibilité aux jeunes d'être suivis jusqu'à leurs 25 ans.

Services à la personne

Prise en charge de l'aide à domicile

7202. – 11 avril 2023. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement que connaissent les structures de soin et d'aide à domicile et la tension provoquée sur le système de maintien à domicile en France. Des enquêtes récentes révèlent les très importantes difficultés de ce secteur en plein développement. Infirmiers, aide-soignants, assistantes sociales, éducateurs spécialisés... Le nombre de métiers des secteurs sanitaires, social et médicosocial, où

les pénuries de personnel se font sentir, augmente régulièrement. Conseils départementaux, CCAS/CIAS, associations, entreprises privées... Tous les statuts sont touchés. Rémunérations trop faibles, conditions de travail, perspectives de carrières ou perte de sens, les raisons du malaise sont multifactorielles, tout comme les réponses qui doivent y être apportées. Près d'une demande sur dix de prise en charge ne pourrait pas être honorée et une prise en charge sur quatre ne peut pas aboutir intégralement. Les difficultés de recrutement de ce secteur se font ressentir dans tous les territoires du pays et environ un poste sur deux n'a pu être pourvu en 2022 alors que la presque totalité de ces mêmes structures font paraître des annonces de recrutement. Le manque de reconnaissance salariale est la première explication de cette pénurie de vocation et des actions fortes doivent être menées afin de rendre les professions de ce secteur attractives grâce à une amélioration des conditions de travail, une meilleure prise en charge des indemnités kilométriques et à une meilleure tarification des services apportés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement compte prendre, à la fois dans le domaine de la formation, mais aussi dans l'amélioration des conditions salariales de ces professions, afin de venir en aide à ce secteur stratégique et indispensable à la vie des concitoyens.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées viennent s'ajouter les revalorisations du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et du 1^{er} juillet 2023, qui concernent l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Pour le secteur privé non lucratif, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social et pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les Agences régionales de santé, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Dans le cadre du Conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs ateliers nationaux ont ainsi réuni experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile. Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, actuellement examinée par l'Assemblée nationale, vise à améliorer les conditions de travail des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile en instituant notamment une carte professionnelle et un dispositif de soutien à la mobilité.

*Enfants**Situation alarmante dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)*

7296. – 18 avril 2023. – **M. Julien Odoul*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la maltraitance institutionnelle qui pèse sur les établissements d'accueil des jeunes enfants. En effet, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) commandé à la suite de la mort d'une fillette dans une crèche privée à Lyon en 2022 et publié le mardi 11 avril 2023, dresse un constat alarmant de l'état des crèches en France. Les réflexions des inspecteurs s'appuient sur plusieurs auditions, des visites de terrain dans près de huit départements ainsi que dans trente-six établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), mais aussi sur trois questionnaires adressés aux directeurs d'établissement, aux professionnels et aux parents, qui ont reçu plusieurs dizaines de milliers de réponses. Pendant près de quatre mois, l'Igas a donc mené des investigations pour tenter de mettre en lumière les dysfonctionnements et les défaillances majeures au sein des EAJE. Ainsi, les conclusions de ce rapport présentées devant les membres du Comité de filière petite enfance le jeudi 6 avril 2023 sont sans appel : bien souvent, les conditions ne sont pas entièrement réunies pour garantir un accueil de qualité et il y a urgence en ce qui concerne la « maltraitance institutionnelle » pesant sur les professionnels du secteur, qui augmente le risque de situations de maltraitance individuelle. Pire encore, d'après ce rapport, l'accueil des enfants dans ces EAJE présente des risques similaires voire supérieurs aux risques constatés dans tous les lieux d'accueil de personnes vulnérables ou dépendantes. D'après les réponses recueillies à la suite des différents questionnaires, ce sont plus de 2 000 situations de maltraitance qui sont remontées à l'Igas sur les 12 400 EAJE, où un quart des répondants professionnels indiquent avoir travaillé dans un établissement considéré comme maltraitant. Contention, forçage alimentaire, violences psychologiques et parfois physiques sont le quotidien de certains enfants livrés à eux-mêmes dans ces établissements. Ces retours de terrain renvoient tristement à la situation de certaines personnes âgées et vulnérables dans les Ehpad. Trente-huit recommandations ont donc été formulées à la suite de ce rapport, adressées en priorité au Gouvernement et dont l'idée globale est une refonte totale du secteur de la petite enfance. Pour y parvenir, plusieurs leviers sont identifiés par l'Igas, comme la formation des professionnels, le financement, la gouvernance ou encore le contrôle des établissements. Comme pour les Ehpad ou les hôpitaux, c'est aujourd'hui le secteur de la petite enfance qui est abandonné par l'État, subissant de la même manière les conséquences de la pénurie des professionnels de santé et la politique de tiers-mondisation du système de santé français depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux enfants des conditions d'accueil décentes, lutter contre la maltraitance institutionnelle, réprimer tout acte de maltraitance individuelle dans les établissements d'accueil du jeune enfant et rassurer les familles inquiètes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9530

*Enfants**Petite enfance - garde d'enfants*

7511. – 25 avril 2023. – **Mme Géraldine Grangier*** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'inquiétude grandissante des professionnels de la petite enfance. Les modes d'accueil des jeunes enfants sont un enjeu crucial pour la société. Malgré les mises en garde des spécialistes de la petite enfance et les recommandations de la Commission des 1 000 premiers jours, malgré la mobilisation historique qui a rassemblé des milliers de professionnels de la petite enfance ces derniers mois dans toute la France contre la déréglementation qui dégrade de façon dangereuse les conditions d'accueil des jeunes enfants, la situation ne fait que s'aggraver ! Le récent rapport de l'IGAS témoigne de l'absence totale de volonté politique. La maltraitance institutionnelle est un problème systémique dont les effets délétères sont avérés. Il y a nécessité d'agir et pourtant, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée depuis 2017. En 2021, le Gouvernement a acté la possibilité que 6 bébés soient confiés à un seul adulte dans les crèches. C'est deux fois plus qu'au Danemark. Il a également augmenté la capacité d'accueil des crèches sans aucune surface complémentaire pour faire face à cette augmentation. En août 2022, il a ouvert la possibilité de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience professionnelle au terme d'un parcours d'intégration d'un mois. Cette décision se voulait une réponse à la pénurie croissante de personnel mais les taux d'encadrement ne sont pas respectés et les qualifications professionnelles sont tout à fait insuffisantes pour assurer le bien-être et la sécurité des tout-petits. Tout ceci mène à un constat sans appel : aucune qualité d'accueil correcte en crèche n'est garantie aux Français ! Aussi, elle lui demande si elle compte mettre en place rapidement les mesures désormais indispensables : l'abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour cesser de recruter en crèche des personnes sans qualification ni expérience, l'attribution sur décision Gouvernementale du Ségur de la santé sous forme de traitement indiciaire à tous les professionnels et professionnelles des crèches publiques (189 euros) qui incitera aussi le privé à s'aligner, l'augmentation immédiate

et massive de places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance sous l'impulsion conjointe de l'État et des régions, l'adoption d'un taux d'encadrement unique en crèche et toutes autres actions susceptibles de mettre un terme aux pratiques dangereuses actuelles et indigne du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Prévention de la maltraitance de la petite enfance

7512. – 25 avril 2023. – Mme Sophia Chikirou* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les suites que le Gouvernement compte donner au rapport de l'inspection générale des affaires sociales commandé par ses soins sur « la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches ». Sur une requête de M. le ministre et à la suite du décès d'un enfant au sein d'une crèche collective en juin 2022, l'IGAS publiait en mars 2023 un rapport sur la qualité de l'accueil et la maltraitance dans les crèches. Ce rapport fait état de cas alarmants de maltraitance : des enfants oubliés sur les toilettes ou dans des parkings, des privations d'eau pour éviter de changer des couches, des privations de repas, des forçages alimentaires ou encore des appellations désobligeantes données aux enfants par les professionnels de la petite enfance. Le texte détaille les facteurs de risques favorisant une telle maltraitance dans les structures d'accueil de jeunes enfants : dégradation des conditions de travail, formation insuffisante, manque de temps de réflexion et d'élaboration, culture insuffisante du signalement. Pour prévenir la maltraitance, pointe le rapport, il faut répondre à la pénurie des professionnels qui réduit le temps alloué au « lien individuel avec l'enfant ». Il manquerait 10 000 temps pleins au bon fonctionnement des structures actuelles, sans compter le besoin de création de places en crèche. Le taux de vacance est entre 6,5 % et 8,6 %. Les conditions de travail actuelles dans les crèches sont, elles aussi, incompatibles avec la bientraitance des enfants. Le rapport alerte sur le rythme de travail séquencé « à la chaîne », qui vide l'activité de son sens, favorise la négligence, priorise les contraintes de réalisation de l'activité vis-à-vis des besoins de la personne accueillie, le tout accompagné par un *management* dysfonctionnel « qui n'accueille pas les doutes et les erreurs des professionnels ». Les facteurs de stress multiples, la charge de travail importante, la fatigue et le surmenage, la perte de sens contribuent à dévaloriser les métiers pourtant essentiels de la petite enfance. À cela s'ajoute le manque de formation, souligné par l'IGAS, les syndicats et les directeurs de structure qui décrivent des professionnels souvent livrés à eux-mêmes, notamment pour l'accueil d'enfants particulièrement vulnérables ou en situation de handicap. Mme la députée interpelle ainsi M. le ministre sur la manière dont le Gouvernement compte mettre en œuvre les recommandations émises par le rapport susmentionné. Elle insiste sur l'urgence de rétablir des taux d'encadrement qui permettent la bientraitance dans les établissements de la petite enfance, à hauteur de 5 enfants par adulte, comme indiqué par le rapport. Elle souligne également les manquements au code de la santé publique concernant les conditions de travail des professionnels du secteur et les besoins de formation de ces professionnels. Mme la députée rappelle, enfin, que la revalorisation des métiers de la petite enfance, par la formation et l'amélioration des conditions de travail et d'encadrement, est une condition *sine qua non* à la création des nouvelles places de crèche promises par le Gouvernement. Elle pointe que, pour répondre aux besoins des familles, il faudrait former 30 % de professionnels en plus et créer 500 000 places supplémentaires. Mme la députée interpelle par ailleurs M. le ministre sur la libéralisation de la garde et des crèches, au profit du secteur privé (hors associatif), très lucratif, peu réglementé, régi par des logiques de profit au détriment des conditions d'accueil des enfants, tout en appliquant souvent des tarifs prohibitifs. Dans le même temps, l'existence même des crèches associatives est menacée : à Paris, 65 à 75 % des gestionnaires associatifs sont déficitaires en 2021 alors que les associations offrent des solutions accessibles à 95 000 familles et sont gestionnaires d'1/4 des places de crèches. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les investissements à venir pour créer un service public de la petite enfance : quels modes d'attribution des financements publics pour que les gestionnaires puissent se concentrer sur le bien-être des enfants plutôt que sur leur taux de remplissage, sans augmenter le coût pour les familles ? Quel renforcement des moyens de la branche famille pour contrôler les modèles économiques du secteur privé lucratif tout en apportant de la transparence sur les coûts pour les familles et les finances publiques ? Mme la députée rappelle également que le congé parental représente une alternative favorisant à la fois le bien-être familial et l'émancipation économique des femmes. À ce titre, il conviendrait d'étudier avec sérieux la proposition du rapport « d'établir un congé parental de 4 mois pour les 2 parents » ainsi que la possibilité d'adapter les modalités de ce congé selon le choix des familles : revalorisation de l'allocation dès le premier enfant, réduction du temps de travail, aménagement du travail. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Enfants**Rapport de l'IGAS sur la petite enfance : le Gouvernement doit agir !*

7513. – 25 avril 2023. – M. Stéphane Peu* interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre à la suite de la publication du rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif à « la qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches ». Accessible depuis le 11 avril 2023, le rapport de l'IGAS sur les crèches, demandé par le Gouvernement à la suite du terrible drame survenu dans une micro-crèche privée de Lyon, est particulièrement alarmant. En 111 pages et une annexe, ce rapport dresse un constat sévère des conditions d'accueil des jeunes enfants aujourd'hui dans le pays. Si, fort heureusement, il existe des établissements de grande qualité, le rapport indique cependant que « sur le plan systémique, les conditions ne sont pas réunies à ce jour pour garantir une qualité d'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant (AEJE) ». La situation est donc très inquiétante et nécessite urgemment la prise de mesures gouvernementales efficaces. Des propositions, il en existe évidemment et ce rapport fait d'ailleurs 39 préconisations organisées autour de 8 thématiques qui rejoignent très logiquement celles portées depuis de nombreuses années par les professionnels de la petite enfance et leurs représentants. M. le député a d'ailleurs été sollicité ces derniers mois par plusieurs AEJE, notamment des structures parentales de sa circonscription (Saint-Denis, Pierrefitte et Saint-Denis). Parmi ces propositions, il y a le renforcement de l'implication des pouvoirs publics, une campagne de promotion des métiers de la petite enfance, une revalorisation des rémunérations des professionnels et une nette amélioration des conditions de travail, la révision des taux d'encadrement, enrichissement du référentiel bâtiementaire et instauration d'un référentiel des bonnes pratiques. Il souhaite donc connaître son avis sur ces recommandations et le calendrier que se fixe le Gouvernement pour garantir la qualité et la sécurité des jeunes enfants dans les établissements d'accueil qui leur sont réservés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Enfants**Rapport Igas, gestion des crèches, maltraitance petite enfance*

7514. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) relatif à « la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches » publiées le 11 avril 2023. Le constat dressé dans ce rapport est sévère : la qualité d'accueil des tout-petits est très disparate d'une crèche à l'autre et de nombreux graves dysfonctionnements ont été relevés dans ces établissements d'accueil. Ainsi, au côté de crèches « de grande qualité, portées par une réflexion pédagogique approfondie », on trouve aussi « des établissements de qualité très dégradée », ce qui peut entraîner « des carences dans la sécurisation affective et dans l'éveil » des enfants, soulignent les auteurs de ce rapport. Certaines situations s'apparentent à de la maltraitance infantile avec violences physiques ou morales (giffes, pincements, privation de sommeil, de nourriture ou d'eau, manque d'hygiène, humiliations ou insultes...). Face à ces constats, les auteurs du rapport appellent à de profondes réformes pour mieux prévenir les maltraitements envers les tout-petits et formulent 39 recommandations pour y parvenir et ainsi rassurer professionnels de la petite enfance et parents qui confient leur enfant en crèche, en pensant souvent ce mode de garde comme le plus sûr. Il est par exemple préconisé de renforcer les contrôles inopinés, de relever le taux d'encadrement et le niveau de qualification des professionnels mais aussi de revoir le mode de financement des établissements d'accueil en le conditionnant à des objectifs de qualité. Rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance semble également être un prérequis indispensable pour améliorer l'accueil des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et dans quel délai, pour que l'ensemble des dysfonctionnements signalés ne puissent plus se reproduire et que les enfants accueillis en crèche le soient en toute sécurité et en toute bienveillance.

*Enfants**Protection effective des très jeunes enfants accueillis en crèche*

7952. – 16 mai 2023. – Mme Pascale Bordes* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la situation de l'accueil collectif des jeunes enfants. Plus de neuf mois après la mort d'une fillette dans une crèche privée après qu'une employée l'ait forcée à ingérer un produit caustique, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a publié le 11 avril 2023 un rapport alarmant sur le secteur de la petite enfance : privation d'eau, couches pas changées, humiliations, gestes mécaniques sans parler ni même regarder les enfants, forçage alimentaire au point de les faire vomir, irrespect du rythme des nourrissons,

nuisances sonores, violences physiques et psychologiques. La pénurie critique de personnel, le manque de formation et l'absence de contrôle font peser des risques sur le bien-être et la santé des plus jeunes des enfants dans certains établissements. Après 4 mois d'enquête, l'IGAS évoque des mauvais traitements individuels mais aussi institutionnels du fait de problèmes systémiques. La politique d'accueil du jeune enfant a été largement pensée comme un service aux familles, destiné à renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De ce fait, la logique quantitative d'accroissement de l'offre a devancé les objectifs qualitatifs d'une réponse adaptée aux besoins de l'enfant, la qualité ne faisant l'objet d'aucun pilotage réel au niveau national. Le rapport de l'IGAS juge essentiel d'opérer un changement de regard pour replacer les EAJE à leur juste place, celle d'un accueil de personnes en situation d'extrême vulnérabilité et d'extrême dépendance et de prendre la mesure de ce que ce type d'activités implique en matière de conditions de travail, de temps nécessaire à l'accompagnement des personnes, de formation, de prévention des risques, d'évaluation et de contrôle. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer la santé et la sécurité des très jeunes enfants confiés à ces structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Le ministère chargé des solidarités a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de faire la lumière sur l'ensemble des facteurs qui conduisent, de manière directe ou indirecte, à dégrader la qualité d'accueil. Rendu public le 11 avril 2023, ce rapport fait le constat d'une grande hétérogénéité au sein du secteur de la petite enfance, avec des établissements de grande qualité portés par une réflexion pédagogique approfondie, comme des établissements de qualité dégradée. Pour remédier à cette situation, le rapport propose 7 axes de préconisations qui sont repris dans le volet qualité du service public de la petite enfance. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1^{er} juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. Le préalable au développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant est la lutte contre la pénurie de professionnels de la petite enfance. Améliorer les conditions de travail et surmonter le risque de pénurie de professionnels permettra, dans le même temps, d'offrir aux enfants de meilleures conditions d'accueil. Pour ce faire, un comité de filière petite enfance a été installé dès novembre 2021, afin de mettre en place une gestion prévisionnelle territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à court terme à la pénurie de professionnels de la petite enfance (auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants et infirmières puéricultrices) ; et à répondre au sentiment de manque de reconnaissance des professionnels et au besoin de réaffirmation du sens de leur activité en œuvrant à améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance (notamment en matière de rémunération et de mobilité professionnelle). A la suite des travaux du comité de filière de la petite enfance et des recommandations du rapport IGAS, des engagements ont d'ores et déjà été pris pour accroître la qualité d'accueil. S'agissant de l'attractivité des métiers, un travail de préfiguration pour la création d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance a été piloté par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT). Les conclusions devraient être remises au mois de septembre. En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagner par la branche famille pour revaloriser les salaires. 238 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). L'octroi de ces financements supplémentaires sera conditionné à la révision des conventions collectives afin de garantir l'application du socle minimal, en particulier les salaires d'entrée sur les emplois repères. Un plan relatif à l'attractivité du métier d'assistant maternel devrait, par ailleurs, être présenté à l'automne. Le nouveau service public de la petite enfance permettra, par ailleurs, d'améliorer la qualité institutionnelle d'accueil et de prévenir le risque de la maltraitance en réformant les règles d'organisation et de financement des modes d'accueil. Sera mise à l'œuvre une réforme de la prestation de service unique pour alléger la pression résultant du financement à l'heure ainsi qu'une mission IGAS et de l'Inspection générale des finances (IGF) pour rendre sous six mois des préconisations d'évolution du modèle de financement et de réglementation des micro-crèches par la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). L'article 10 *bis* du projet de loi Plein emploi pose les fondations d'une nouvelle culture du contrôle et de l'évaluation de la qualité d'accueil. En matière d'amélioration de la qualité d'accueil, si la publication de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant par arrêté du 23 septembre 2021 avait permis de

formaliser la priorité donnée à la qualité dans l'accueil du jeune enfant en posant les bases nécessaires au développement harmonieux, respectueux des droits et des besoins et la singularité de chaque enfant dans tous les modes d'accueil, l'article 10 *bis* prévoit sa déclinaison opérationnelle dans des référentiels de pratiques professionnelles afin d'ancrer dans la recherche l'amélioration collective, continue et durable de la qualité d'accueil. Ces outils s'accompagneront du déploiement d'un programme national de recherche « petite enfance » pour développer les connaissances sur le développement du jeune enfant et garantir leur diffusion auprès de l'ensemble des adultes qui en prennent soin. L'article 10 *bis* s'assure aussi de renforcer le système de contrôle et de suivi des suspicions de maltraitance au sein des lieux d'accueil. Pour cela, les responsabilités de chaque acteur chargé du contrôle seront précisées et les acteurs seront encouragés les échanges d'informations entre eux. Ces acteurs disposeront de nouveaux leviers en matière de sanction allant jusqu'à la fermeture des établissements. Les procédures de contrôles seront clarifiées et des guides nationaux d'évaluation de la qualité seront élaborés afin de faciliter l'exercice des missions de contrôle. De plus, l'article 10 *bis* prévoit les modalités de publication et de transmission des résultats des contrôles. De plus, de nouveaux pouvoirs de sanctions seront accordés aux inspections générales des finances et des affaires sociales afin qu'ils puissent, notamment, contrôler les sièges des groupes de crèches privées. Afin de créer un réflexe de vigilance et de suivi des suspicions de maltraitance, Florence Dabin, présidente du GIP Enfance en Danger, a été missionnée par la ministre des Solidarités et des Familles afin de proposer des recommandations sur la mise en place d'un système unifié de recension, de remontée et de suivi des signalements. Une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Françaises et aux Français une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

Institutions sociales et médico sociales

Les oubliés des dispositifs « Ségur » et « Laforcade »

7349. – 18 avril 2023. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation des salaires des personnels travaillant auprès des personnes les plus fragiles. Certains professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pourtant indispensables au bon fonctionnement des structures, demeurent écartés des primes « Ségur » et « Laforcade ». C'est le cas notamment des agents de services généraux (service intérieur, de cuisine, d'entretien), qui font partie des salariés dont la rémunération est la plus faible, ainsi que des personnels administratifs et de direction mais également les techniciens souvent rattachés aux sièges des associations gestionnaires de ces établissements (informatique, communication mais également les chargés de missions et autres fonctions supports au sein de ces établissements et services) Cela entraîne, de fait, une iniquité de traitement entre salariés d'un même employeur alors que ces personnels contribuent directement et chaque jour dans une dynamique d'équipe pluridisciplinaire, à la réalisation des missions médico-sociales ou sociales et donc à l'accompagnement socio-éducatif des personnes accueillies ainsi qu'à la qualité des prestations proposées. Dans cette même logique, il faut rappeler que l'ensemble des métiers du secteur sanitaire et du secteur médico-social des Ehpad, y compris les personnels des services généraux, des services administratifs et de direction, ont déjà été intégrés dans le dispositif « Laforcade ». Il s'agit donc là aussi de veiller à supprimer les iniquités de traitement entre les différents secteurs et de faire face à la crise sans précédent que connaissent les associations du secteur social et médico-social. Face à la nécessité de défendre, d'une part l'équité de traitement entre les mêmes métiers des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux des secteurs publics et privés et d'autre part le pouvoir d'achat des professionnels, ainsi que l'attractivité des métiers du secteur qui peine à recruter, il conviendrait de revaloriser l'ensemble des personnels qui relèvent du secteur social et médico-social privé. Lors de l'examen du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, il avait été adopté un amendement prévoyant la réalisation d'un rapport sur les oubliés du Ségur de la santé et des accords Laforcade. Il souhaiterait donc connaître les avancées dudit rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de

février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qui était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non-établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183 €, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, conformément à l'article 83 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Ministère remettra d'ici l'automne prochain un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifiera notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présentera des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.

9535

Professions de santé

Revalorisation salariale des oubliés du ségur de la santé

7417. – 18 avril 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les oubliés du Ségur de la santé. En effet, alors que l'action publique en matière de revalorisation a permis à des professionnels de santé d'obtenir une reconsidération de leur rémunération, de nombreux professionnels de la santé ne bénéficient pas des avancées du Ségur de la santé. Le complément de traitement indiciaire de 183 euros par mois est un acquis non négligeable. Depuis les accords de juillet 2020, l'ensemble des personnels des

établissements hospitaliers et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de la fonction publique hospitalière de même que les agents des services sociaux et médico-sociaux et d'autres structures mutualisées en bénéficient. En avril 2022, des agents du social et du médico-social issus du secteur associatif privé non lucratif ont droit au CTI. Alors qu'un décret du 30 novembre 2022 a permis à l'ensemble des agents de la fonction publique d'en bénéficier, ceux issus du secteur privé associatif non lucratif n'y ont toujours pas droit. Il lui demande donc comment il entend répondre à cette inégalité et dans quelle mesure le Gouvernement compte agir en faveur des oubliés du Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le complément de traitement indiciaire aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, les mêmes métiers et critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

9536

Dépendance

Instauration d'un tarif socle de l'APA

7498. – 25 avril 2023. – M. Christophe Naegelen* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation *via* l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux

particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la CNSA induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements, dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il lui demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

Personnes âgées

Tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie

7700. – 2 mai 2023. – M. Paul Christophe* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. L'APA, destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, constitue une aide financière pour les dépenses liées à la perte d'autonomie - elle-même mesurée à l'aide de la grille Aggir. Celle-ci était jusqu'ici versée par les départements à une échelle variable en fonction des ressources du territoire. Afin de mettre un terme à ces disparités territoriales et de renforcer la politique de soutien à l'autonomie, le Gouvernement a instauré une forfaitisation de l'APA dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS). Cette dotation globale est décomposée en deux parties - un forfait socle et une part variable déterminée selon le niveau de dépendance des personnes accompagnées. De plus, la compensation de la CNSA induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Ce tarif socle est, pour l'heure, exclusivement appliqué si la personne en perte d'autonomie fait appel à des prestataires autorisés. L'APA n'est, de fait, pas accessible aux particuliers employeurs. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il lui demande si le Gouvernement envisage l'ouverture du tarif socle aux particuliers employeurs.

Dépendance

Tarif plancher aides à domicile en emploi direct et mandataire

7933. – 16 mai 2023. – Mme Caroline Janvier* interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le tarif socle pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à destination des particuliers employeurs, qui en sont exclus. L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a créé un tarif plancher pour l'APA assurant la pratique de tarifs homogènes sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, en dehors des prestataires autorisés, les autres modes d'intervention en sont exclus. De fait, nombre de personnes âgées se tournent vers des prestataires pour se voir attribuer ce tarif plancher et se détournent de l'emploi direct. Ainsi, en emploi direct et mandataire, la personne en perte d'autonomie reste donc tributaire des capacités budgétaires du département et de la réalité démographique du territoire. L'opportunité de créer un tarif socle APA à tous les modèles d'emploi permettrait de laisser à la personne en perte d'autonomie le libre choix de son mode d'accompagnement, au plus près de ses besoins et de ses capacités financières. Mme la députée souhaite donc questionner M. le ministre sur l'opportunité d'inscrire cette mesure dans le prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

Dépendance

Tarif socle des particuliers employeurs

7934. – 16 mai 2023. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention dont la solvabilisation *via* l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. C'est pourquoi l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire au sein d'une prochaine loi de financement pour la sécurité sociale est plébiscitée. Tous les départements auraient

alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la CNSA induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe de liberté du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, il demande si le Gouvernement envisage l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs.

Dépendance

Disparités départementales de l'APA

8158. – 23 mai 2023. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode « prestataire » plus communément appelé « opérateur de services à la personne ». Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention, dont celle *via* l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation. En conséquence, ce sont les particuliers employeurs qui en pâtissent. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est, de ce fait, pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour pouvoir accéder à l'APA. C'est pourquoi les particuliers employeurs souhaiteraient l'instauration d'un tarif national de référence socle de l'APA en emploi direct, permettant ainsi le respect du libre choix comme grand principe des politiques publiques d'accompagnement de la personne en perte d'autonomie. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration de ce tarif socle permettrait de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Elle demande donc si le Gouvernement envisage d'instaurer un tarif socle des particuliers employeurs, permettant ainsi, aux personnes bénéficiaires de l'APA, d'opter pour l'emploi direct et mandataire et d'assurer une homogénéité des tarifs sur l'ensemble du territoire.

9538

Dépendance

Instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

9309. – 27 juin 2023. – Mme Anne Bergantz* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destinée aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode prestataire. Cette solvabilisation, *via* l'APA, s'opère au détriment des autres modes d'intervention et dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation, dont pâtissent les particuliers employeurs. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est de fait pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour avoir accès à l'APA. À cet égard, l'instauration d'un tarif socle de l'APA en emploi direct et mandataire pourrait représenter une solution viable. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration d'un tarif socle permet de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Compte tenu de l'altération du principe du libre choix du mode d'intervention pour la personne en perte d'autonomie provoquée par l'exclusion de l'emploi direct et mandataire du tarif socle, elle souhaite questionner le Gouvernement sur la solution susmentionnée, ou tout autre dispositif permettant l'instauration d'un tarif socle des particuliers employeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée par les départements aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. L'APA est une prestation universelle, versée sans condition de ressources mais soumise à une participation financière du bénéficiaire, variable suivant les revenus. Elle est financée par les départements, avec une contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via un concours versé aux départements (couvrant en moyenne 39 % des dépenses en 2019). L'article 44 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale

pour 2022, modifié par l'article 33 de la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, a mis en place un tarif minimal applicable à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour valoriser une heure d'APA et de prestation de compensation du handicap. Son montant a été fixé à 22 € pour l'année 2022 et 23 € pour l'année 2023. Le rapport devant faire le bilan de ces mesures est en cours d'élaboration et sera prochainement remis au Parlement. Conformément aux prescriptions de la loi, il s'attachera à évaluer les effets du tarif plancher minimal sur les pratiques des départements et des services. Il s'appuiera à cette fin sur les données recueillies pendant l'été 2023 par la CNSA auprès des départements et des fédérations du secteur de l'aide à domicile. Le rapport analysera également l'opportunité d'une extension aux modes « mandataire » et « emploi direct » de l'imposition d'un tarif plancher national, en tenant compte des particularités de ce secteur et de l'exigence d'équité dans l'accès aux prestations d'aide à domicile, quel que soit le mode d'intervention choisi.

Établissements de santé

Fonction de direction EHPAD public et agente territoriale

7527. – 25 avril 2023. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant les critères de recevabilité de candidature pour les postes de direction des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes. M. le député a été interpellé par une de ses administrées qui, ayant fait acte de candidature à la direction d'un établissement relevant d'un centre hospitalier, a vu sa candidature refusée par l'agence régionale de santé, au titre qu'elle n'est pas titulaire de la fonction publique hospitalière. L'intéressée est pour sa part titulaire de la fonction publique territoriale et exerce des fonctions similaires dans un établissement privé à but non lucratif. Une réponse qui laisse l'intéressée pantoise et on le comprend au vu des difficultés rencontrées dans ce secteur pour recruter du personnel qualifié. Les fonctions de direction dans ces établissements sont cruciales et se priver d'une fonctionnaire dont le parcours professionnel correspond aux fonctions briguées et dont le souhait est de réintégrer le secteur public demeure incompréhensible. Il souhaite savoir ce qui justifie un tel arbitrage de la part de l'agence régionale de santé et le cloisonnement opéré entre ces deux fonctions publiques, qui d'ordinaire sont bien plus souples quand il s'agit de favoriser la mobilité professionnelle des agents publics.

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur social et médico-social, et plus particulièrement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Les emplois de direction des EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière sont, de manière générale, occupés par des personnes appartenant au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S), régi par un statut particulier en date du 26 décembre 2007. Le recrutement sur les emplois vacants de ces établissements fait l'objet d'une procédure réglementée par ce même statut dans laquelle l'Agence régionale de santé joue un rôle prépondérant en sa qualité d'autorité de recrutement. Elle demande la publication des postes vacants, établit l'offre d'emploi qui décrit le contenu de l'emploi, les enjeux fondamentaux de l'établissement et les qualités attendues du candidat ; elle donne son avis sur les candidatures. Peuvent être nommés dans un emploi de direction d'un EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière, outre les D3S, les autres fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B. Aucune disposition statutaire n'interdit le recrutement d'un fonctionnaire relevant de la fonction publique territoriale, dès lors que ce candidat répond aux conditions statutaires, aux compétences recherchées, ainsi qu'à la nature et au niveau des expériences professionnelles attendues pour occuper un emploi supérieur de la fonction publique hospitalière.

Enfants

Maintien personnels qualifiés en crèches

7649. – 2 mai 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la Première ministre sur le nécessaire maintien de personnels qualifiés au sein des crèches. En effet, elle constate qu'en vertu d'un arrêté ministériel datant du 29 juillet 2022, les crèches peuvent désormais recruter des employés non-diplômés dans le dessein de pallier une pénurie de personnel inquiétante. Si, lesdits recrutements ne peuvent concerner que 15 % des effectifs maximum, les professionnels semblent, à juste titre, très inquiets par cette annonce. Mme la députée l'est tout autant. C'est ainsi que, désormais, les crèches peuvent embaucher des personnes qui n'ont aucun diplôme dans le secteur de la petite enfance pour s'occuper des tout-petits, à la seule condition qu'ils reçoivent une

formation en interne. Or pour Mme la députée, il est inconcevable de sacrifier ces enfants au seul motif d'une pénurie de personnel, fut-elle de près de 9000 postes. Cette décision lui apparaît comme regrettable et dénuée de sens. Dans le même mouvement, la députée souhaite dénoncer cette politique de la « rustine » qui n'est qu'illusoire tout en ne s'attaquant pas au fond du problème. Sanctuariser ce lieu, qui est le fondement de notre système éducatif, est capital. Car, les crèches participent à l'émancipation, à la socialisation et à l'instruction des enfants. En somme, elles sont essentielles. Aussi, elle souhaite que les récentes accusations de maltraitance en crèche, qui ont trouvé un écho retentissant dans la presse, alertent davantage les pouvoirs publics quant à la nécessité de protéger les enfants de toute dérive. Nonobstant ces accusations, Mme la députée ne souhaite faire aucun rapprochement malsain entre personnel non-qualifié et maltraitance. En revanche, se pencher sur le bien-être de ces enfants et sur leur développement lui semble primordial. Et cela doit se faire sous la houlette de personnes à la fois expérimentées et qualifiées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer les contrôles auprès des personnels en exigeant une qualification certaine pour encadrer ces petits enfants, dépendants et fragiles. Et, s'il entend abroger cet arrêté ministériel néfaste pour le système éducatif français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Président de la République qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité, afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Faisant suite à la réforme du cadre normatif des modes d'accueil, qui a donné notamment lieu à l'ordonnance n° 2021-611 relative aux services aux familles et au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, de nouvelles dispositions ont nécessité la publication de l'arrêté du 29 juillet 2022 réactualisant la liste des qualifications des personnes pouvant exercer au sein des modes d'accueil du jeune enfant. Celui-ci encadre de manière plus étroite la dérogation déjà permise par l'arrêté du 26 décembre 2000 (articles 5 et 6) relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Les services de protection maternelle et infantile ne peuvent désormais accorder des dérogations que sur des motifs de pénurie de professionnels avérée (pièces justificatives à l'appui) alors qu'auparavant, il n'existait aucun critère national motivant une dérogation. Aussi, certains départements permettaient largement le recrutement de professionnels ne disposant pas des conditions de qualification ou de diplôme requises au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant, alors que d'autres le proscrivaient totalement. L'arrêté du 26 décembre 2000 permettait que le nombre de professionnels recrutés à titre dérogatoire représente jusqu'à un quart « de l'effectif total des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil collectif » (article 3). L'arrêté de 2022 a réduit ce chiffre à 15 % de l'effectif. Les conditions d'intégration du professionnel recruté à titre dérogatoire ont également été encadrées par l'arrêté de 2022 (parcours d'intégration, comptabilisation progressive dans les taux d'encadrement, évaluation). Enfin, l'employeur a l'obligation de permettre au professionnel de s'engager dans une formation diplômante, qualifiante ou certifiante de la petite enfance. Les dispositions antérieures n'encadraient que trop peu, voire insuffisamment, les modalités de mises en œuvre de cette dérogation en laissant l'accompagnement et la formation à la libre appréciation de l'équipe de l'établissement. Ces évolutions réglementaires s'appliquent donc à renforcer la qualité d'accueil en encadrant davantage les dérogations, et non à la dégrader. Pour améliorer les conditions de travail, qui sont un facteur déterminant de la qualité d'accueil, le Gouvernement a, par ailleurs, souhaité l'installation d'un comité de filière petite enfance. Dans ce cadre, un travail de préfiguration pour la création d'un observatoire sur la qualité de vie au travail dans la petite enfance a été piloté par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Les conclusions devraient être remises au mois de septembre. En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit, également, des revalorisations des grilles salariales ou la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour améliorer les conditions de travail des professionnels de l'accueil du jeune enfant.

Professions de santé

Rémunération des auxiliaires de vie

7868. – 9 mai 2023. – M. Thierry Frappé interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des auxiliaires de vie. En effet, il existe deux modes juridiques pour cette profession, à savoir : prestataire ou mandataire. Ces deux formes d'exercice de leur art engendrent de grandes différences dans la rémunération pour une mission identique. M. le député est régulièrement interpellé sur ces

différences de rémunération jugées injustes avec pour conséquence une forte disparité lors de la retraite. Il souhaite connaître les décisions envisagées par M. le ministre pour mieux accompagner financièrement cette profession en diminuant ces différences de rémunération.

Réponse. – Quand ils interviennent dans le cadre du mode « mandataire », les intervenants à domicile relèvent de l'emploi par un particulier employeur, et donc de la convention collective nationale du particulier employeur. Le mode « prestataire » relève de l'emploi par une structure d'aide à domicile, et lui sont applicables, pour le champ associatif, les dispositions de la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile. Si la question de l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social, et notamment de l'aide à domicile, constitue une priorité pour le Gouvernement, la réponse à apporter doit tenir compte des spécificités des différentes formes d'intervention à domicile. Pour les professionnels de la branche de l'aide à domicile, des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile négocié par les partenaires sociaux de la branche a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur associatif. Le mode mandataire répond cependant à une autre forme d'organisation et de rémunération des intervenants à domicile. Il se définit comme le mode par lequel une structure mandataire assure « le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ». Dans ce cadre, le particulier conserve juridiquement la qualité d'employeur du professionnel intervenant à domicile et l'intégralité de ses prérogatives. L'emploi à domicile par les particuliers est donc marqué par une singularité par rapport aux autres formes d'emploi, notamment par rapport aux salariés employés par un SAAD prestataire, dont la tarification dépend des départements.

Professions et activités sociales

Détresse financière des assistants familiaux

8282. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la détresse financière des assistants familiaux. Depuis 2006, ces derniers n'ont connu aucune hausse de salaire alors que le coût de la vie a nettement augmenté, comme en témoigne l'augmentation de 15 % du panier moyen des Français en 2022 par rapport à 2021. De nombreux ASE peinent à boucler leur budget mensuel et se voient contraints de réduire le nombre d'enfants et d'adolescents qu'ils prennent en charge. Il s'interroge par conséquent sur les solutions que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette problématique.

Réponse. – Alors que l'accueil familial constitue la réponse la plus adaptée aux besoins de nombreux enfants placés, la profession d'assistant familial est peu valorisée et fait face à une crise du recrutement. Face à ce constat, renforcer l'attractivité du métier d'assistant familial a été l'un des objectifs de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Dans son titre IV « Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial » (art. 28 à 31), plusieurs dispositions importantes ont été actées, dont celles apportant aux assistants familiaux de nouvelles garanties en matière de rémunération. En effet, l'article 28 prévoit que la rémunération minimale d'un assistant familial ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, dès le premier enfant accueilli. Ce même article prévoit le versement d'une indemnité au moins égale à 80 % de la rémunération prévue par le contrat pour tout accueil non réalisé du fait de l'employeur, afin de limiter les effets des variations non maîtrisées par les assistants familiaux de leur activité et, donc, de leur rémunération. Le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités, publié au *Journal Officiel* de la République française du 1^{er} septembre 2022, tire les conséquences de la loi en transposant ces dispositions au niveau réglementaire et en ajustant la grille de rémunération minimale des assistants familiaux en conséquence. Il détermine les montants minimums de la rémunération garantie pour les accueils continus et intermittents et le montant minimum de l'indemnité de disponibilité pour les accueils d'urgence, en application de l'article 28 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants. Ces nouvelles règles de rémunération s'appliquent aux rémunérations et indemnités dues, depuis le 1^{er} septembre 2022.

Enfants

Qualité d'accueil du jeune enfant

8377. – 30 mai 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les recommandations contenues dans le rapport IGAS paru le 11 avril 2023, concernant la qualité de l'accueil dans les EAJE. Conformément à la littérature scientifique

nationale (rapport sur le pilotage de la qualité affective, éducative et sociale de l'accueil du jeune enfant, du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge du 22 mars 2019, rapport des 1 000 premiers jours de 2020) et internationale (rapport *Starting Strong VI* de l'OCDE, consacré à la qualité des interactions éducatives) sur le sujet, les rapporteurs recommandent un renforcement et une actualisation de la formation des professionnels, en lien avec les récents acquis de la recherche sur le développement de l'enfant, ainsi que des contrôles plus fréquents et un accompagnement plus soutenu des professionnels. Cependant, les services de PMI, chargés de diligenter ces contrôles, manquent de moyens humains et d'outils pour mener cette mission de manière structurée et cohérente sur l'ensemble du territoire. Les rapporteurs invitent à définir de nouveaux référentiels de qualité pour mener ces contrôles, dans un contexte dans lequel les labellisations privées se développent. La recherche scientifique a pourtant produit différents dispositifs visant à évaluer la qualité des interactions éducatives et à former et accompagner les professionnels. Ces dispositifs sont utilisés dans de nombreux pays européens et ont montré leur efficacité pour réduire les inégalités de réussite liées à l'origine sociale, en élevant la qualité des interactions. Il le sollicite pour savoir s'il compte inviter la CNAF et les services de PMI à développer des expérimentations utilisant ce type de dispositifs, pour renforcer la qualité éducative au sein des EAJE tout en s'appuyant sur la recherche, afin d'accompagner les plus jeunes enfants au plus près de leurs besoins.

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité pour permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de faire la lumière sur l'ensemble des facteurs qui conduisent, de manière directe ou indirecte, à dégrader la qualité d'accueil. Rendu public le 11 avril 2023, ce rapport fait le constat d'une grande hétérogénéité au sein du secteur de la petite enfance, avec des établissements de grande qualité portés par une réflexion pédagogique approfondie, comme des établissements de qualité dégradée. Pour remédier à cette situation, le rapport propose 7 axes de préconisations qui sont repris dans le volet qualité du service public de la petite enfance. A la suite des travaux du comité de filière de la petite enfance et des recommandations du rapport de l'IGAS, des engagements ont d'ores et déjà été pris pour accroître la qualité d'accueil. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1^{er} juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. En effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants. Le nouveau service public de la petite enfance permettra, par ailleurs, d'améliorer la qualité institutionnelle d'accueil et de prévenir le risque de la maltraitance en réformant les règles d'organisation, de contrôles de la qualité et du financement des modes d'accueil, en concertation avec les services départementaux de protection maternelle infantile et la Caisse nationale d'allocations familiales. Si la publication de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant par arrêté du 23 septembre 2021 a permis de formaliser la priorité donnée à la qualité dans l'accueil du jeune enfant, le volet qualité du service public de la petite enfance permettra de concrétiser cette évolution. La Charte qui pose les bases nécessaires au développement harmonieux, respectueux des droits et des besoins et de la singularité de chaque enfant dans tous les modes d'accueil, sera déclinée opérationnellement dans des référentiels de pratiques professionnelles afin d'ancrer dans la recherche l'amélioration collective, continue et durable de la qualité d'accueil. Le service public de la petite enfance s'attachera également à installer un réflexe de vigilance pour la petite enfance, en renforçant le système d'alerte, de contrôle et de suivi des suspicions de maltraitance au sein des lieux d'accueil. Pour cela, les procédures seront précisées et clarifiées, des guides nationaux d'évaluation de la qualité seront élaborés, les échanges d'informations entre autorités publiques seront encouragés et une mission a été confiée à Florence Dabin, présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire et du Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée, afin de disposer au printemps 2024 de recommandations, quant à la mise en place d'un système unifié de recension, de remontée et de suivi des signalements. Une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant qui soit à la fois sécurisée et de qualité, en lien avec les évolutions de la recherche, financièrement accessible à tous, et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

*Professions de santé**Prime grand âge, infirmiers IDE en Ehpad, différence de traitement*

8705. – 6 juin 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les bénéficiaires de la « prime grand âge » instaurée par le décret du 30 janvier 2020. À ce jour, les infirmiers diplômés d'État (IDE) exerçant dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes - Ehpad - ne bénéficient pas de la « prime grand âge » contrairement aux aides-soignants qui relèvent de la fonction publique hospitalière exerçant en Ehpad. Sans remettre en cause cette prime accordée aux aides-soignants, nécessaire pour rendre le métier plus attractif, cela ne devrait pas se faire au détriment du métier infirmier. Cette différence de traitement génère, à juste titre, une incompréhension de la part du personnel infirmier, plus qualifié et souvent amené à exercer les mêmes missions que les aides-soignants auprès des personnes âgées accueillies dans ces établissements. Le fait de ne pas attribuer la prime aux IDE a pour effet de diminuer l'écart de salaire entre ces deux catégories de professionnels de santé alors que les responsabilités des IDE sont plus grandes. Dans certains Ehpad, le climat social se tend du fait des inégalités créées par cette « prime grand âge » et les établissements doivent en assumer les conséquences au quotidien, parfois au détriment du soin qui devrait être apporté aux aînés. En Corrèze, le secteur médico-social, employeur important du département, s'en trouve fragilisé, rendant par exemple les nouveaux recrutements difficiles. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le bénéfice de la « prime grand âge » aux infirmières et infirmiers qui exercent leur métier dans ces structures, qu'elles soient publiques ou privée.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'accompagnement que ces professionnels apportent aux personnes âgées suppose en effet des compétences spécifiques qui justifient d'améliorer la meilleure reconnaissance financière des corps d'aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées. Néanmoins, conscient des difficultés rencontrées par l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous ces personnels. A ce titre, les infirmiers diplômés d'Etat ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, l'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 vise explicitement les EHPAD publics, et il a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements relevant du secteur privé. C'est pour tous les professionnels non médicaux qu'une action immédiate a été requise, traduite par une revalorisation « socle » des rémunérations de 183 euros nets par mois (192 euros nets mensuels pour le secteur public). Au-delà de sa traduction budgétaire dans la trajectoire financière des régimes de sécurité sociale et de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 vise spécifiquement à mettre en œuvre juridiquement la revalorisation en créant le complément de traitement indiciaire pour les personnels concernés dans la fonction publique. S'agissant du secteur privé, cette revalorisation salariale a fait l'objet de transpositions dans des accords collectifs (ou à défaut des décisions unilatérales de l'employeur) pour les EHPAD du secteur privé, à but non lucratif ou commerciaux.

*Associations et fondations**Situation des salariés du secteur privé associatif*

8795. – 13 juin 2023. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des salariés du secteur privé associatif. Avec 1,5 million d'associations actives, le monde associatif est multiforme, il se caractérise par une infinité de projets, de pratiques, d'acteurs, une diversité d'activités, de tailles, de modèles économiques... Les salariés du secteur privé associatif se trouvent dans une situation particulière, notamment ceux exerçant dans les structures accompagnant les publics vulnérables et œuvrant dans l'accompagnement des victimes de violences familiales et intrafamiliales. Ce type d'établissement emploie des travailleurs sociaux pour apporter des réponses et du soutien à la population venant les consulter. Bien souvent, ils interviennent là où les pouvoirs publics ne peuvent pas le faire ou en complémentarité de ceux-ci. Entre septembre 2020 et juin 2022, la liste des professionnels sociaux et médico-sociaux éligibles à la revalorisation salariale de 183 euros nets par mois s'est allongée par paliers successifs et c'est en avril 2022, que cette prime a été accordée aux travailleurs sociaux et personnel de la filière socio-éducative. Cependant, une injustice subsiste : même si cette prime est attendue, il est difficile, voire impossible aux

associations, de la verser à leurs salariés. En effet, comme le précise Julien Bernet, directeur général de Hapogys, spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation de paralysie cérébrale, dans sa tribune parue dans le journal *Le Monde* du 4 octobre 2022 : « Demander aux employeurs associatifs de prendre seuls en charge l'augmentation des oubliés du Ségur, c'est négliger une évidence : le secteur associatif est par nature non lucratif ». Les associations ne réalisent pas de profit ! Elles ne peuvent donc pas rivaliser avec des sociétés privées spécialisées dans ces domaines. Bon nombre d'entre elles rencontrent des difficultés au quotidien pour boucler leurs budgets, recruter et remplacer le personnel parti à cause d'une rémunération insuffisante. Toutes ces méritantes associations rivalisent d'ingéniosité pour trouver des solutions. Certaines envisagent prochainement de diminuer leur effectif afin de garantir le paiement de cette prime pour leur équipe de travailleurs sociaux : psychologues, assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, médiatrice sociale, éducatrice spécialisée. Ces postes sont en tension avec une moyenne de recrutement de 8 mois et une formation à un accompagnement spécifique. Ces structures prennent leurs responsabilités en assumant ces risques créés sur le terrain par ces mesures inadaptées ; elles se battent pour garantir un accompagnement digne. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour aider ces associations qui pâtissent de l'attractivité des professions du secteur social, ne pouvant pas s'aligner sur les salaires du privé.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). Et la question spécifique de la revalorisation des rémunérations de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. Cet accord est donc opposable aux autorités de tarification qui accordent les crédits nécessaires aux associations du secteur privé non lucratif. L'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a constitué un point central pour la mise en œuvre de ces revalorisations. L'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales ont été prises en compte afin de déterminer un coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble des rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations. Cet effet a bien été intégré au coût de la revalorisation, et compensé aux acteurs. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux Agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Ces délégations de crédits se sont accompagnées d'un travail continu de pédagogie, notamment par le biais de foires aux questions pour éclairer les conditions d'éligibilité. La déclinaison du Ségur s'est ainsi traduite entre 2020 et 2022 par la délégation de plus de 3,2 milliards pour le secteur médico-social, au sein duquel les différents acteurs ont été intégrés. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la Caisse nationale de l'autonomie et les ARS de manière à ce que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. Le Gouvernement est mobilisé sur ce chantier essentiel pour les professionnels du secteur. C'est pourquoi la question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des solidarités, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés. Dans ce cadre, un travail d'analyse des états réalisés des recettes et des dépenses des établissements et services médico-sociaux 2022, mené en lien avec la CNSA cet été, permettra d'objectiver la situation et d'envisager si une enveloppe complémentaire est nécessaire.

*Pauvreté**Situation de l'aide alimentaire et précarité dans l'alimentation*

8933. – 13 juin 2023. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise alimentaire. Depuis la crise de la covid-19 et son cortège d'images de file d'attente interminable auprès des guichets d'aide alimentaires, les associations de lutte contre la précarité alimentaire ne cessent de d'alerter sur la très grande dégradation de la qualité et de la quantité des dons réalisés à l'aide alimentaire. Une situation qui s'est elle-même aggravée avec l'inflation alimentaire que le pays subi ces derniers mois, dont les effets sont délétères sur l'alimentation des Français. Selon les dernières enquêtes du Credoc, ce sont aujourd'hui 16 % des Français qui affirment ne pas avoir assez à manger et parmi eux, une part très importante de jeunes, environ 24 % des personnes de moins de quarante ans. Cette augmentation qui semble soudaine traduit en réalité l'amplification continue du phénomène de précarité alimentaire qui connaît depuis plusieurs années une recrudescence. Ainsi, on estime qu'à cette date, il y a presque deux fois plus de personnes en situation de précarité alimentaire qu'en 2016. D'après la dernière étude de l'Insee, le nombre de recourant à l'aide alimentaire a ainsi augmenté pour atteindre une fourchette comprise entre 2 et 4 millions de personnes en 2021 en France métropolitaine ; une estimation que l'on sait d'ores et déjà sous-évaluée compte tenu des alertes et remontées de terrain de bon nombre de réseaux d'aides alimentaires. Une telle situation a provoqué une hausse considérable de la fréquentation des associations d'aides alimentaire de l'ordre de 22 % selon les associations. Un recours très marqué socialement puisqu'il impacte plus fortement les jeunes là encore : 52 % des requérants ont un âge situé entre 25 et 49 ans et 10 % seulement ont 65 ans ou plus. Pour de nombreuses associations, en Seine-Maritime par exemple, la montée en puissance du nombre de demandeurs de l'aide alimentaire se heurte à la baisse en parallèle des dons privées et des subventions publiques, auxquels s'ajoutent la multiplication des coûts de fonctionnement, notamment les prix de l'énergie, qui grèvent les capacités d'action des associations. Ainsi plusieurs réseaux locaux d'aide alimentaire sont contraints de diminuer la taille des paniers distribués, voire de refuser des bénéficiaires potentiels. Si la lutte contre la précarité alimentaire a bien été fixée dans la loi comme un objectif de politique publique depuis 2018, l'application opérationnel de ce principe demeure relativement inefficace. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) « La lutte contre la précarité alimentaire - Évolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique », publié en 2019, constatait en ce sens la fragilité du système français en soulignant la dégradation des dons de l'aide alimentaire et la faible qualité nutritionnelle des denrées distribuées dans ce cadre. Une évaluation antérieure à la crise inflationniste que le pays connaît et qui s'est depuis très nettement dégradée. L'aide alimentaire reste à ce jour le seul outil pratique pour lutter contre la précarité alimentaire. Elle est pourtant menacée et derrière l'inquiétude des associations qui la font vivre, des millions de Français pourraient être privés à terme de cette solidarité essentielle. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour soutenir les associations de lutte contre la précarité alimentaire et plus généralement comment le Gouvernement entend préserver les ménages les plus précaires de l'inflation alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la situation des personnes en précarité alimentaire et celles des associations d'aide alimentaire qui voient les demandes augmenter de la part des publics touchés par l'inflation. Ainsi, le Gouvernement a engagé dès 2022 plusieurs mesures fortes visant à lutter contre la précarité alimentaire, faire face à l'accroissement des files actives des associations et à compenser les conséquences de la hausse des prix. Un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 M€ de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives et se décomposant de la façon suivante. Un soutien exceptionnel de 55 M€ de crédits supplémentaires a été accordé au programme budgétaire consacré à la lutte contre la précarité alimentaire en août 2022, soit un doublement des crédits initialement prévus (56 M€ inscrits en loi de finances initiale 2022). Ces crédits exceptionnels avaient pour objectif de compenser la quasi-intégralité de la perte de ressources des associations qui ont été mises en difficulté par des marchés européens infructueux (avec + 28,5 M€ pour financer des achats directs auprès des producteurs), de doubler les crédits locaux disponibles pour soutenir les associations de proximité (11,5 M€) et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des territoires d'outre-mer (avec + 15 M€) pour les associations locales d'aide alimentaire. Outre ces crédits, 40 M€ complémentaires ont été ouverts en fin d'année 2022 pour l'aide alimentaire, se répartissant en deux enveloppes. Une enveloppe de 10 M€ pour lutter spécifiquement contre la précarité alimentaire des étudiants ayant fait l'objet d'annonces ministérielles en novembre 2022, dont 3,5 M€ accordés au niveau national, les 6,5 M€ restants étant délégués aux services déconcentrés pour la mise en œuvre d'actions en lien avec les Rectorats et les Crous. Une seconde enveloppe de 30 M€, déployée début 2023 est, quant à elle, destinée à faire face à la hausse des dépenses énergétiques, à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire. La mobilisation de l'Etat en faveur de la lutte

contre la précarité alimentaire se concrétise en 2023 par la mise en place d'un fonds pour une aide alimentaire durable au travers du programme « mieux manger pour tous ». Ce programme, doté de 60 M€, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Le programme « mieux manger pour tous » doté d'un montant de 60 millions d'euros en 2023, est divisé en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses, et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté au niveau déconcentré, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable, d'encourager la participation à des projets alimentaires territoriaux portant des actions de justice sociale, de soutenir les expérimentations de chèques « alimentation durable » et d'améliorer la couverture des zones blanches identifiées de l'aide alimentaire. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Egalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire. Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, la réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire, afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial, couverture des zones sous dotées). Ce fonds, destiné à lutter contre la précarité alimentaire, est un fonds d'amorçage amené à s'accroître dans les prochaines années. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale et leur émancipation pour finalement restaurer leur pouvoir d'agir et les aider à devenir actrices de leur alimentation. Enfin, la mobilisation du Gouvernement se poursuit également en 2024 par une augmentation significative de l'aide apportée aux associations d'aide alimentaire issue de crédits européens puisqu'une enveloppe supplémentaire sera ajoutée au programme FSE + Soutien européen à l'aide alimentaire. Il s'agit d'une enveloppe de 80 millions d'euros à répartir entre 2024 et 2027.

Enfants

Offrir un accueil digne et décent aux 500 MNA réfugiés à l'école Erlanger

9093. – 20 juin 2023. – M. Thomas Portes* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-prise en charge des 500 mineurs non accompagnés réfugiés à l'école Erlanger. Depuis le 4 avril 2023, plusieurs centaines de jeunes isolés survivent dans l'enceinte d'une école désaffectée dans le 16^e arrondissement de Paris. Cela fait donc 66 jours de trop que l'État a abandonné ses devoirs et bafoué les droits de l'enfance. Livrés à eux-mêmes et avec pour seuls soutiens quatre associations citoyennes et non subventionnées par l'État, ces jeunes logent dans des conditions indignes, privés d'eau courante et d'électricité et dorment dans des tentes à l'extérieur et à même le sol à l'intérieur. En restant sourd aux différentes alertes lancées par Utopia 56, Timmy, Midie du Mie et Centre Tara, l'État assume d'avoir choisi l'abandon et le renoncement, au détriment du droit et de la solidarité. Au 58, rue Erlanger, l'extrême droite est venue intimider et casser des biens apportés par la mairie du 16^e. Le plafond s'effondre, l'insalubrité est omniprésente, les murs ont des trous et les fenêtres laissent passer le vent. Les jeunes aspirent à une autre vie que celle qui leur est offerte : être scolarisés, participer à une vie associative, grandir, être des enfants. C'est pourtant un campement qui fait froid dans le dos que l'on trouve sur place, preuve que l'on a failli à offrir un accueil décent à des mineurs. Alors que les condamnations pleuvent sur la belle République française, leur garantir ce droit à l'enfance passe indéniablement par une mise à l'abri. En effet, selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Malheureusement, la France n'en est pas à son coup d'essai et a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour violation de la Convention européenne des droits de l'Homme par la CEDH du fait du placement en rétention d'enfants mineurs étrangers. Le 4 mai 2023, deux nouvelles condamnations de la CEDH sont venues allonger la liste. Derrière ces décisions, ce sont 7 enfants, âgés de sept mois à treize ans, qui ont été enfermés en 2020 et 2021 derrière les grilles des centres de rétention du Mesnil-Amelot et de Metz. En tout, la France a déjà été 11 fois condamnée par la CEDH, qui dénonce des traitements inhumains et dégradants. Il est nécessaire, dans un contexte de saturation de l'espace public par la violence de l'extrême droite, de rappeler les fondements de solidarité et de fraternité de la République. Les MNA sont avant tout des enfants et doivent donc bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En vertu du principe de non-discrimination (article 2 de la CIDE), les mineurs étrangers présents en France ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française et relèvent ainsi du dispositif de protection de l'enfance. Comme l'indique

l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Tous les jeunes actuellement présents à l'école Erlanger sont en recours de minorité, ce qui signifie qu'ils sont légalement présents sur le territoire français. L'État doit donc honorer ses devoirs, dont celui de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, lors de leur recours de minorité. Il est de la responsabilité du département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité, la grande majorité de ces jeunes étant reconnus mineurs après leur recours. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour assurer la protection de ces mineurs à la vue de la saturation du dispositif de mise à l'abri et s'ils vont continuer à vivre dans la rue sans aucune considération pour le droit français, européen et international. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Offrir un accueil digne et décent aux 500 MNA réfugiés à l'école Erlanger

9094. – 20 juin 2023. – Mme Élisabeth Martin* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la non-prise en charge des 500 mineurs non accompagnés (MNA) réfugiés à l'école Erlanger. Depuis le 4 avril 2023, plusieurs centaines de jeunes isolés survivent dans l'enceinte d'une école désaffectée dans le 16^e arrondissement de Paris. Cela fait donc 66 jours de trop que l'État a abandonné ses devoirs et bafoué les droits de l'enfance. Livrés à eux-mêmes et avec pour seuls soutiens quatre associations citoyennes et non subventionnées par l'État, ces jeunes logent dans des conditions indignes, privés d'eau courante et d'électricité et dorment dans des tentes à l'extérieur et à même le sol à l'intérieur. En restant sourd aux différentes alertes lancées par Utopia 56, Timmy, Midie du Mie et Centre Tara, l'État assume d'avoir choisi l'abandon et le renoncement, au détriment du droit et de la solidarité. Au 58, rue Erlanger, l'extrême-droite est venue intimider et casser des biens apportés par la mairie du 16^e. Le plafond s'effondre, l'insalubrité est omniprésente, les murs ont des trous et les fenêtres laissent passer le vent. Les jeunes aspirent à une autre vie que celle qui leur est offerte : être scolarisés, participer à une vie associative, grandir, être des enfants. C'est pourtant un campement qui fait froid dans le dos que l'on trouve sur place, preuve que l'on a failli à offrir un accueil décent à des mineurs. Alors que les condamnations pleuvent sur la République, leur garantir ce droit à l'enfance passe indéniablement par une mise à l'abri. En effet, selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Malheureusement, la France n'en est pas à son coup d'essai et a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour violation de la convention européenne des droits de l'Homme par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du fait du placement en rétention d'enfants mineurs étrangers. Le 4 mai 2023, deux nouvelles condamnations de la CEDH sont venues allonger la liste. Derrière ces décisions, ce sont 7 enfants, âgés de sept mois à treize ans, qui ont été enfermés en 2020 et 2021 derrière les grilles des centres de rétention du Mesnil-Amelot et de Metz. En tout, la France a déjà été 11 fois condamnée par la CEDH, qui dénonce des traitements inhumains et dégradants. Il est nécessaire, dans un contexte de saturation de l'espace public par la violence de l'extrême-droite, de rappeler les fondements de solidarité et de fraternité de la République. Les MNA sont avant tout des enfants et doivent donc bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En vertu du principe de non-discrimination (article 2 de la CIDE), les mineurs étrangers présents en France ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française et relèvent ainsi du dispositif de protection de l'enfance. Comme l'indique l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ». Tous les jeunes actuellement présents à l'école Erlanger sont en recours de minorité, ce qui signifie qu'ils sont légalement présents sur le territoire français. L'État doit donc honorer ses devoirs, dont celui de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, lors de leur recours de minorité. Il est de la responsabilité du département d'assurer leur protection et de s'appuyer sur le principe de présomption de minorité, la grande majorité de ces jeunes étant reconnus mineurs après leur recours. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qui seront prises pour assurer la protection de ces mineurs à la vue de la saturation du dispositif de mise à l'abri et s'ils vont continuer à vivre dans la rue sans aucune considération pour le droit français, européen et international. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforcée par les dispositions de la loi du 7 février 2022, consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant mineur non accompagné (MNA) d'être mise à l'abri dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. En application de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise

à l'abri sont de la responsabilité du conseil départemental au regard de ses compétences en matière de protection de l'enfance. Toute personne se présentant comme MNA est prise en charge dans le cadre d'un accueil d'urgence provisoire par les services du conseil départemental, et plus particulièrement par les services de l'aide sociale à l'enfance, qui dure pendant la période d'évaluation de la situation de la personne intéressée par le conseil départemental. La loi du 7 février 2022, avec l'introduction de l'article L. 221-2-4 du CASF, fixe ainsi au niveau législatif le cadre de la mise à l'abri et de l'évaluation des personnes se présentant comme MNA en confiant cette compétence au président du conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance. Dans le cadre de cet accueil provisoire d'urgence, la personne est prise en charge dans une structure adaptée à sa situation, autorisée et contrôlée par le conseil départemental et assurant un premier accompagnement social. La personne bénéficie par ailleurs d'un temps de répit avant son évaluation. Ce temps de répit est un moment durant lequel la personne est prise en charge sur un plan sanitaire et humain, avec un entretien visant simplement à évaluer ses besoins en matière de santé. Le temps de répit permet une protection et une mise en confiance de la personne se présentant comme MNA avant son évaluation. Le jeune peut ainsi appréhender l'entretien en meilleure condition physique et psychologique. L'évaluation de la minorité et de l'isolement est assurée soit par le service d'aide sociale à l'enfance soit par un service autorisé et contrôlé par le conseil départemental. Le cadre de l'évaluation sociale est défini réglementairement et prend appui sur un référentiel national afin de garantir la pertinence et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire. Elle doit être réalisée par des professionnels formés à cet effet dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète. En vue d'évaluer la situation de la personne et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Si le président du conseil départemental conclut à l'absence de minorité ou d'isolement, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence constitutionnelle qu'aucune présomption de minorité n'a été érigée au rang de principe constitutionnel dans sa décision Unicef France (Conseil constitutionnel, n° 2019-797 question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du 26 juillet 2019). Dans cette situation, la personne se déclarant mineure reconnue majeure par le département, dispose néanmoins d'une procédure de mise à l'abri en application de L. 345-2-2 du CASF dans le cadre des dispositions de droit commun de l'hébergement d'urgence. Cette possibilité et la lisibilité de cette orientation possible doivent être partagées et communiquées entre les professionnels pour donner l'information aux jeunes et accompagner cette information.

9548

Professions de santé

Complément de traitement indiciaire

9197. – 20 juin 2023. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les catégories d'agents de la fonction publique concernées par le complément de traitement indiciaire (CTI). Le complément de traitement indiciaire, issu du « Ségur de la santé » et repris dans la loi du 14 décembre 2020 (article 48), peut être versé sous la forme d'une prime à certains agents publics, exerçant notamment dans le secteur médical ou socio-éducatif, dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce dispositif a récemment été modifié par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, afin de prendre en compte la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui étend le bénéfice du CTI à de nouvelles catégories de personnels soignants et socio-éducatifs. Cependant, il apparaît que ni les mesures initiales, ni la modification des dispositions concernées ne prennent en compte les infirmières et infirmiers exerçant leurs fonctions au sein des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). Ces derniers ne bénéficient donc pas du complément de traitement indiciaire, également appelée « prime Ségur ». Les infirmières et infirmiers des CCAS et CIAS occupent pourtant des fonctions particulièrement nécessaires, en particulier dans les petites communes rurales, en contribuant par exemple à l'accompagnement et l'accès aux soins pour les personnes âgées ou en situation de précarité. Ces agents font l'objet de conditions de travail parfois difficiles et certains d'entre eux, notamment dans la circonscription de M. le député, ne comprennent pas la décision qui a été prise de ne pas les inclure comme bénéficiaires du complément de traitement indiciaire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle modification des dispositions relatives au personnel concerné par le CTI, afin d'y intégrer les infirmières et infirmiers exerçants dans les CCAS et CIAS. Si tel n'est pas le cas, il aimerait connaître les raisons ayant motivé ce choix. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Des

mesures exceptionnelles en faveur des professionnels du champ sanitaire et d'une partie du champ médico-social ont été consenties par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire. L'ensemble des mesures du Ségur de la Santé de juillet 2020, représente, au-delà des revalorisations salariales, 12 milliards d'euros en 2022. La reconnaissance des soignants s'est, notamment, d'abord traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La mesure a ensuite été étendue aux professionnels paramédicaux exerçant dans les établissements médico-sociaux. Dans la continuité de ces mesures de revalorisation portées par le Gouvernement, les personnels soignants, dont les infirmiers, ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la conférence des métiers sociaux de février 2022 présidée par le Premier ministre Jean Castex et le président de l'Assemblée des départements de France François Sauvadet. En effet, le Gouvernement a, notamment, étendu les revalorisations dites Ségur et Laforcade aux personnels soignants de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de PMI, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements. L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 48 de la LFSS pour 2021 relatif à l'attribution du CTI, confirmant les catégories de professionnels du secteur social et médico-social concernées par cette extension dans la fonction publique. Cette mesure, dont le montant s'établit à 830 millions d'euros a fait l'objet, après négociation, d'un accord avec l'Assemblée des départements de France, dont le périmètre se limite à certaines structures, dont les ESSMS et certains services départementaux. Concernant les professionnels travaillant dans d'autres services départementaux et dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), il convient de rappeler que les employeurs publics peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes.

Fonction publique hospitalière

CTI pour certains personnels des établissements médicaux-sociaux autonomes

10140. – 18 juillet 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les agents de la fonction publique hospitalière qui sont toujours privés du CTI (complément de traitement indiciaire) et qui sont au nombre de 3 000. En effet, ce CTI de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Ehpad). Or le personnel dans les filières administratives, logistiques et techniques (comme les agents de services hospitaliers) dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des établissements de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), sont exclus de ce dispositif, alors même qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Cela crée une différence de traitement entre ces agents publics. D'un côté les personnels des filières administratives et logistiques des maisons d'accueil spécialisées publiques (MAS) non rattachées, qui ne bénéficient pas du CTI. De l'autre, les agents de même grade et qui exercent les mêmes fonctions dans un Ehpad non rattaché, qui bénéficient de cette revalorisation. Un exemple dans la circonscription Mme la députée, en Haute-Marne, à Andelot-Blancheville, à la maison d'accueil spécialisée (MAS) Foyer Montclair : les personnes qui travaillent auprès de résidents et de personnes handicapées de cette MAS sont exclus du CTI, alors qu'ils relèvent pourtant de la fonction publique hospitalière. Mme la députée souhaite donc : connaître les motifs de cette différence, qui apparaît injuste aux agents concernés (ils n'ont pas été revalorisés au même titre que les autres agents de la fonction publique hospitalière) et est créatrice de tensions, d'incompréhension, de tensions et de colère chez ces derniers ; savoir s'il compte remédier à cette situation et dans quel délai. En effet, cette revalorisation est indispensable pour les 3 000 agents concernés (souvent les plus petits salaires) et est urgente (elle ne peut attendre la mise en place d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social). Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. Dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée dans le cadre de la mission Laforcade. Un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour accorder un complément de traitement indiciaire (CTI) à l'ensemble des personnels non médicaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux

EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière. Puis un deuxième protocole du 28 mai 2021 étend le bénéfice du CTI à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie. Enfin, suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a, par ailleurs, étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé, à chaque fois, les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public suite à la revalorisation du point d'indice à partir du 1^{er} juillet 2023), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité, quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de CET, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé lors de la conférence salariale de juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux.

9550

Professions de santé

Attractivité de la profession d'aide-soignant à domicile

10218. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de reconnaissance dont souffrent les aides-soignants à domicile. Les aides-soignants et infirmiers à domicile ont subi la crise sanitaire, comme l'ensemble des professions de santé. Or ce secteur souffre d'un manque de reconnaissance. Pourtant, leur rôle est d'une importance clé dans le bon fonctionnement du système de santé. Selon la FEDESAP (Fédération des services à la personne et de proximité), il manquerait 25 000 personnes dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2023. Dans ce contexte de crise, même les interventions les plus essentielles ne pourront être assurées convenablement. Cette pénurie se matérialise par les difficultés de recrutement que connaît ce secteur. Les horaires de travail, les rémunérations trop basses ainsi que l'absentéisme et les conditions de travail nuisent à la qualité des soins prodigués. Une demande de prise en charge à domicile sur dix a été refusée en 2022, faute de moyens et de personnels suffisants rapporte l'UNA (Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles). Même les dernières augmentations salariales qu'a connues la profession ne suffisent pas à relancer son attractivité. Dans les territoires urbains comme ruraux, en situation de désert médical, beaucoup des compatriotes n'arrivent déjà pas à se faire soigner. Dans ces territoires, les soignants à domicile peuvent être une réelle alternative pour les personnes âgées ne pouvant facilement se déplacer. À titre d'exemple, à

l'horizon de 2030, dans les Hauts-de-France et l'Île-de-France, respectivement 28 % et 55 % des postes ne seraient pas pourvus. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de rendre ces professions attractives et pallier les pénuries dont les Français pâtissent déjà. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement a pris des engagements forts pour améliorer la situation financière des services à domicile et pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile : - un effort financier sans précédent pour le secteur du domicile consacré par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 : Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mettant en place, dès le 1^{er} janvier 2022, un tarif national plancher de 22 euros par heure (réévalué à 23 euros depuis le 1^{er} janvier 2023) pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, applicable par tous les départements. A compter de 2024, ce tarif sera indexé sur la majoration pour tierce personne, elle-même indexée sur le coût de la vie, comme prévu par la LFSS pour 2023. La LFSS pour 2022 a également prévu le versement, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'une dotation complémentaire de 3 euros en moyenne par les départements aux services d'aide et d'accompagnement à domicile mettant en place des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Ces mesures font l'objet d'une compensation intégrale aux conseils départementaux par la branche autonomie (soit un montant estimé à 369 M€ pour 2022 et 2023). Cet effort notable de la collectivité nationale devrait atteindre près d'un milliard d'euros d'ici 2027. - une stratégie globale pour répondre aux difficultés RH du secteur Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et centres inter-communaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi, ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier ministre Jean Castex lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et

médico-social qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail, afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen, propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile.

Enfants

Difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance

10341. – 25 juillet 2023. – **Mme Florence Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance, notamment dans les départements et communes rurales. Suite à la motion votée par le conseil départemental de la Meuse, constatant des problèmes récurrents de recrutement au sein des crèches, la communauté de communes de Damvillers-Spincourt a alerté Mme la députée sur ce sujet. En effet, cette difficulté de recrutement, en l'état de la réglementation actuelle qui prévoit un minimum de 40 % de professionnels qualifiés dans l'effectif mensuel de référence de l'établissement (art R. 2324-42 du code de la santé publique), conduit les structures d'accueil à diminuer le nombre d'enfants accueillis - cela pourrait rapidement concerner une centaine d'enfants en Meuse - ou à fonctionner hors des limites légales, ce qui n'est évidemment pas acceptable. Comme le nombre d'assistantes maternelles décroît également de manière importante en Meuse (- 35 % depuis 2015), de nombreux parents vont rapidement éprouver des difficultés pour trouver une solution d'accueil de leurs enfants et donc assumer une vie professionnelle pleine et entière. Face à ces difficultés, le conseil communautaire de Damvillers-Spincourt réclame un engagement fort de l'État sur la mise en place de mesures, notamment réglementaires, permettant la poursuite du bon fonctionnement des crèches. Parmi les pistes de réflexion possibles : un assouplissement dans les critères de titularisation des agents dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, un soutien dans la mise en œuvre de mesures favorisant la formation des professionnels de la petite enfance en Meuse, ou encore réfléchir à une meilleure coordination des acteurs professionnels. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures envisagées afin de pallier cette situation qui inquiète à juste titre les maires ruraux.

9552

Enfants

Situation des crèches

10601. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marie-Pierre Rixain*** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conditions d'exercice au sein des établissements d'accueil du jeune enfant. Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) sur la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance au sein des crèches collectives, privées comme publiques, rend compte d'importantes disparités en matière de conditions de travail au sein de ces établissements. Bâties et locaux dégradés, taux d'encadrement effectif trop faibles, formation des professionnels insuffisante : la capacité de ces établissements à fournir un environnement de travail permettant de répondre aux besoins des enfants s'en trouve remise en cause. En outre, le rapport de l'Igas compte 10 000 postes vacants qui participent à la diminution de la qualité d'accueil et à l'augmentation des risques d'accidents. Cette moindre qualité de vie au travail conjuguée aux faibles niveaux de rémunération et au manque de reconnaissance de ces métiers constituent autant d'obstacles à la fidélisation du personnel, comme à l'attractivité de la profession. De fait, en résultent des situations alarmantes qui génèrent des risques non négligeables concernant l'éveil et la sécurisation affective des enfants. Aussi, dans le cadre de l'ouverture de 200 000 places en crèches supplémentaires d'ici à 2027, elle lui demande quelles actions elle entend mettre en place pour améliorer les conditions de travail des professionnels de la petite enfance et ainsi assurer les recrutements nécessaires à l'ouverture des places supplémentaires.

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent l'offre de modes d'accueil constituent une préoccupation forte du Gouvernement qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. La refondation du secteur de la petite enfance est une priorité nationale. Afin de tenir cet engagement, la lutte contre la pénurie des professionnels des modes d'accueil et le renforcement de l'attractivité du secteur de la petite enfance sont des préalables nécessaires. C'est pourquoi le comité de filière petite enfance a été créé et réunit des représentants de toutes les parties de ce secteur, notamment des professionnels de la petite enfance. S'agissant de l'attractivité des métiers, les travaux du comité de filière, installé depuis novembre 2021 ont déjà permis certaines réalisations comme la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail dans la petite enfance, piloté

par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, dont les conclusions devraient être remises au mois de septembre, ou le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Compte-tenu de ces avancées, la ministre des solidarités et des familles a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. Les branches professionnelles signataires qui mettront en œuvre leurs engagements se verront accompagnées par la branche famille pour revaloriser les salaires. 200 millions d'euros sont prévus chaque année à cette fin dans la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 qui lie l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour accompagner jusqu'à deux tiers des montants des revalorisations. Par ailleurs, l'Etat œuvre également auprès des régions et des différents acteurs du secteur de la formation initiale des professionnels de la petite enfance dans le but d'endiguer la pénurie de professionnels qui constitue, tant un symptôme, qu'un facteur aggravant de la situation. Ces travaux sont en résonance avec la réforme du cadre normatif conduite par le précédent Gouvernement. Les mesures portées par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles et par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ont réformé en profondeur le cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant. Menés en concertation avec les acteurs concernés depuis 2018, ces textes ont, notamment, introduit des évolutions concernant la composition des équipes des établissements d'accueil du jeune enfant. Afin de participer à la lutte contre la pénurie de professionnels, l'arrêté du 29 juillet 2022 a réactualisé la liste des qualifications des personnes pouvant exercer au sein des modes d'accueil du jeune enfant et 3 foires aux questions (accessibles sur le site du ministère) en date des 13 décembre 2021, 25 avril 2022 et 3 avril 2023 prévoient des possibilités de mutualisation de certaines missions. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1^{er} juin 2023, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontrent le secteur. En effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants.

9553

Dépendance

Tarif socle de l'APA entre départements

10569. – 1^{er} août 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie d'un département à l'autre. Aujourd'hui, l'emploi à domicile est le premier employeur à domicile de France avec 3,3 millions de particuliers employeurs et 1,3 millions de salariés. 1 Français sur 6 de 30 à 95 ans sont ou seront concernés par l'emploi à domicile. Par ailleurs, l'emploi à domicile permet de maintenir des emplois de proximité. Le secteur s'inscrit dans les grands enjeux sociétaux des prochaines années dans la mesure où, à partir de 2050, plus du tiers de la population aura plus de 60 ans. Cependant, il existe des différences entre les départements sur les possibilités d'intervention de l'emploi à domicile en raison de l'absence d'un tarif socle identique de l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette situation expose les particuliers employeurs à des montants d'APA hétérogènes qui peuvent les freiner à faire appel à l'emploi à domicile. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des actions qu'elle compte mettre en œuvre pour que les montants de l'APA ne diffèrent pas d'un département à l'autre.

Réponse. – Créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée par les départements aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. L'APA est une prestation universelle, versée sans condition de ressources mais soumise à une participation financière du bénéficiaire, variable suivant les revenus. Elle est financée par les départements, avec une contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie via un concours versé aux départements (couvrant en moyenne 39 % des dépenses en 2019). Il existe l'APA à domicile et l'APA en établissement : l'APA en établissement prend en charge une partie du tarif dépendance de l'établissement dans lequel réside la personne âgée. Ce tarif a vocation à couvrir les coûts liés à la prise en charge de la perte d'autonomie : assistance à la toilette, à l'habillage, à la prise des repas, produits liés à

l'incontinence, frais de blanchisserie supplémentaires dus à la perte d'autonomie du résident. L'APA en établissement concerne 536 200 bénéficiaires en 2020 et représente un coût de plus de 2,5 milliards d'euros ; l'APA à domicile permet de financer des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide personnalisé élaboré par une équipe médico-sociale en fonction des besoins des personnes, dans la limite des plafonds nationaux. L'APA à domicile concerne 782 000 bénéficiaires en 2020 et représente un coût de plus de 3,7 milliards d'euros. L'article 44 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, modifié par l'article 33 de la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, a mis en place un tarif minimal applicable à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire pour valoriser une heure d'APA et de prestation de compensation du handicap. Son montant a été fixé à 22 € pour l'année 2022 et 23 € pour l'année 2023. Ces dispositions permettent de réduire fortement la dispersion des tarifs appliqués entre les départements.

Institutions sociales et médico sociales

Convention collective nationale Alisfa

10672. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les risques potentiels découlant de la mise en œuvre d'ici mars 2024, au plus tard, de la convention nationale ALISFA. Le nouvel avenant à la convention collective régissant les centres sociaux exige une augmentation des salaires, ce qui expose les structures à un déficit budgétaire considérable pour l'année 2024 et les années à venir. Par conséquent, cela compromettrait l'intégrité financière de nombreux acteurs associatifs et ce à court terme. Bien que cet avenant devrait, en principe, conduire à une juste valorisation des salaires, les organisations regrettent de ne pas avoir été informées suffisamment tôt pour pouvoir prendre des mesures budgétaires appropriées. Ces associations jouent un rôle essentiel dans le maintien des liens sociaux et intergénérationnels au sein des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mobiliser des moyens permettant d'assurer la pérennité des activités menées par les centres sociaux.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du Comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

*Institutions sociales et médico sociales**Prime Ségur : encore des exclus*

10826. – 8 août 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des différents professionnels du secteur médico-social, associatif et des personnels de support, qui sont toujours injustement exclus du dispositif de revalorisation salariale du « Ségur de la santé ». En avril 2022, plusieurs décrets ont été publiés dans le cadre du « Ségur de la santé », étendant le versement de la prime de revalorisation, d'un montant de 183 euros nets mensuels, aux travailleurs sociaux et médicaux exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Ainsi, ce sont des assistants sociaux, éducateurs spécialisés, infirmiers, puériculteurs, sage-femmes et psychologues qui se sont vus octroyer cette revalorisation. Toutefois, de nombreux professionnels du médico-social restent exclus, malgré leur implication essentielle dans le domaine médical mais aussi du social, de la prime Ségur. C'est notamment le cas des secrétaires médicales, des comptables, des personnels techniques, des personnels d'entretien et de restauration ou encore des agents de maintenance et des chauffeurs. Sans eux pourtant, le bon fonctionnement de ces structures de soins serait grandement compromis. D'ailleurs, cette exclusion ne facilite pas le recrutement dans ces métiers déjà en tension. De même, les salariés du secteur privé associatif, qui travaillent notamment dans les structures d'accompagnement des publics vulnérables et des victimes de violences familiales, se trouvent dans une situation précaire. En plus des tensions engendrées par l'exclusion de certains travailleurs sociaux et personnels de la filière socio-éducative du dispositif de revalorisation, certaines associations rencontrent des difficultés à verser cette prime aux salariés qui doivent pourtant en bénéficier, celles-ci ne pouvant rivaliser avec les entreprises privées lucratives. Nombre d'entre elles rencontrent ainsi des difficultés pour recruter et remplacer le personnel parti à cause d'une rémunération insuffisante. Elles doivent ainsi faire, « avec les moyens du bord ». Face à ces injustices et à l'exaspération croissante de ce personnel, elle lui demande dans quelle mesure et dans quel délai il serait envisageable d'étendre l'attribution de la prime Ségur à tous les professionnels de ces secteurs, sans disparité, afin de faciliter le recrutement nécessaire pour assurer la continuité des soins et d'assurer le bon fonctionnement de ces services de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Que ce soit dans le secteur public ou privé non lucratif, les mêmes métiers et les mêmes critères d'éligibilité ont été retenus pour le bénéfice de la prime Ségur pour la filière socio-éducative. Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, cette mesure a été transposée par les partenaires sociaux par l'accord du 2 mai 2022 qui a fait l'objet d'un agrément et d'une extension à l'ensemble de la branche. Cet accord est donc opposable aux autorités de tarification qui accordent les crédits nécessaires aux associations du secteur privé non lucratif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...) et l'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a constitué un point central pour la mise en œuvre de ces revalorisations. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux Agences régionales de santé, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Ainsi, des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a permis l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises l'été 2022 dans la fonction publique (augmentation de la valeur du point d'indice) à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un

effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations employeurs ont transposé cette mesure en décembre 2022, application qui a été rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre de cette convention collective unique étendue. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables. Enfin, conformément à l'article 83 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le ministère remettra d'ici l'automne prochain un rapport au Parlement relatif à la mise en œuvre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport identifiera notamment les professions du soin, du médico-social et du social qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation et il présentera des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Déchets

Conséquences que pourrait avoir la consigne plastique sur les territoires

7929. – 16 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir la consigne plastique sur les territoires. La concertation nationale lancée le 30 janvier 2023 relative à la consigne plastique inquiète de nombreux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, alors qu'ils se sont pleinement engagés, conformément aux directives de l'État, les EPCI pourraient se voir privés de la recette générée par la vente de matières recyclables que constituent les bouteilles en plastique. Les EPCI figurent parmi les acteurs historiques de la collecte des déchets, parmi lesquels les bouteilles plastiques dont la matière est l'une des plus recyclables et les plus lucratives à la revente. Or cette recette est indispensable au maintien de leurs équilibres budgétaires, d'ores et déjà rendus précaires par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes dont ils sont redevables. La mise en place d'une telle consigne pourrait même mettre en situation critique la pérennité des investissements en cours de réalisation. À titre d'exemple, la société publique locale Oekomed, qui réunit plusieurs EPCI de l'Hérault, finalise actuellement la construction d'un centre de tri intercommunautaire de dernière génération dont le coût s'élève à 25 millions d'euros. Priver une telle structure de la recette générée par la revente des bouteilles en plastique reviendrait à remettre totalement en cause la rentabilité et l'équilibre budgétaire d'une telle société. Par ailleurs, l'instauration de la consigne plastique pourrait alimenter l'idée que les industriels seraient titulaires d'un droit à polluer. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de maintenir le système de collecte des déchets dans sa configuration actuelle dans le double but de permettre la sécurisation des lourds investissements engagés par les EPCI d'une part et de réaffirmer l'implication sans réserve de la puissance publique en vue de réduire la production de matières plastiques d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les pollutions aux plastiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Les dégâts générés par ce type de pollution dans la nature et sur les écosystèmes marins ne sont plus à démontrer. La France est un des acteurs majeurs de la négociation d'un futur traité mondial pour lutter contre cette pollution aux plastiques et recevra au cours du premier semestre l'ensemble des futurs participants à l'accord à Paris. Dans ce contexte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé comme objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec les dispositions de l'Union européenne liées à la réduction de la mise sur le marché d'objets en plastique à usage unique. Le taux de collecte en 2021 s'élevait à environ 60 %, et si ce taux de collecte est en hausse

depuis quelques années, une inflexion forte est nécessaire pour permettre d'envisager les objectifs à atteindre en 2025 et en 2029. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation sur la place de la consigne dans la feuille de route des emballages ménagers à construire pour la période 2024 à 2029. Le 27 septembre 2023, dans le cadre des assises nationales des déchets, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a eu l'occasion d'annoncer que la mise en place immédiate, et généralisée, de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ne rencontrait pas la pleine adhésion de l'ensemble des acteurs. Or, la réussite du nouveau cahier des charges de la filière nécessite un consensus, pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour de nos objectifs. L'objectif est de passer, avec les collectivités territoriales, à une logique de performance. En effet, il existe aujourd'hui des disparités énormes : certaines remplissent déjà leurs objectifs en avance, tandis que d'autres ont un taux de collecte des bouteilles 7 fois inférieur. Afin d'objectiver le débat et de mettre chacun face à ses responsabilités, des campagnes annuelles de caractérisation des déchets de chaque intercommunalité vont être déployées, afin de regarder, données à l'appui et sur des bases comparables, les performances des communes en matières de gestion des déchets. Sur cette base, un système de bonus/malus incitant les collectivités devrait être activé au cours de l'année 2024. L'objectif est que les collectivités les plus performantes soient incitées, et que les collectivités les moins performantes contribuent plus, parce qu'elles conduisent à ce que le montant de la pénalité que nous payons collectivement à l'Union Européenne soit plus élevé. En parallèle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que ses opérateurs continuent leurs études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car la question de sa mise en place continue de se poser dans l'hypothèse où, en dépit de cette mobilisation générale, nous resterions en retard par rapport à nos objectifs.

Déchets

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques

7930. – 16 mai 2023. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la volonté de mettre en place, dans le cadre de la concertation nationale lancée par le Gouvernement le 30 janvier 2023, une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique. Les associations de collectivités sont fermement opposées à ce dispositif et considèrent que les conséquences en seraient contreproductives, tant du point de vue environnemental, économique, que social. En effet, il conduirait à complexifier les habitudes de tri pour les citoyens, alors même que depuis le 1^{er} janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière (extension des consignes de tri). Il ne fait nul doute par ailleurs que l'introduction d'une telle mesure menacerait l'équilibre financier du service public de la gestion des déchets, alors que les collectivités ont porté de lourds investissements pour mener à bien l'extension du geste de tri, notamment pour adapter les centres de tri. Elle représenterait ainsi une double peine pour les contribuables redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, amenés à devoir se rendre en grande surface ou autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. Contreproductive, cette fausse consigne n'aurait ainsi d'autre conséquence que de complexifier le geste de tri pour les citoyens et d'encourager indirectement la consommation de bouteilles en plastique, ce qui irait à rebours du sens de l'histoire à l'heure où le G7 se fixe enfin des premières ambitions de lutte contre la pollution. Les seuls bénéficiaires seraient les producteurs pour un gain estimé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. La décision finale devant intervenir au mois de juin 2023, elle souhaiterait lui demander s'il compte s'appuyer sur les réflexions engagées collectivement par les associations de collectivités directement impactées par cet éventuel dispositif car celles-ci sont porteuses de propositions alternatives qui permettraient de remplir les objectifs de collecte et recyclage des bouteilles en plastique, tout en préservant le service public de gestion des déchets et le geste de tri. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les pollutions aux plastiques est un enjeu majeur pour le Gouvernement. Les dégâts générés par ce type de pollution dans la nature et sur les écosystèmes marins ne sont plus à démontrer. La France est un des acteurs majeurs de la négociation d'un futur traité mondial pour lutter contre cette pollution aux plastiques et recevra au cours du premier semestre l'ensemble des futurs participants à l'accord à Paris. Dans ce contexte, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a fixé comme objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec les dispositions de l'Union européenne liées à la réduction de la mise sur le marché d'objets en plastique à usage unique. Le taux de collecte en 2021 s'élevait à environ 60 %, et si ce taux de collecte est en hausse depuis quelques années, une inflexion forte est nécessaire pour permettre d'envisager les objectifs à atteindre en 2025 et en 2029. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé le 30 janvier 2023 une concertation sur la place de la consigne dans la feuille de route des emballages ménagers à

construire pour la période 2024 à 2029. Le 27 septembre 2023, dans le cadre des assises nationales des déchets, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a eu l'occasion d'annoncer que la mise en place immédiate, et généralisée, de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques ne rencontrait pas la pleine adhésion de l'ensemble des acteurs. Or, la réussite du nouveau cahier des charges de la filière nécessite un consensus, pour mobiliser l'ensemble des acteurs autour de nos objectifs. L'objectif est de passer, avec les collectivités territoriales, à une logique de performance. En effet, il existe aujourd'hui des disparités énormes : certaines remplissent déjà leurs objectifs en avance, tandis que d'autres ont un taux de collecte des bouteilles 7 fois inférieur. Afin d'objectiver le débat et de mettre chacun face à ses responsabilités, des campagnes annuelles de caractérisation des déchets de chaque intercommunalité vont être déployées, afin de regarder, données à l'appui et sur des bases comparables, les performances des communes en matières de gestion des déchets. Sur cette base, un système de bonus/malus incitant les collectivités devrait être activé au cours de l'année 2024. L'objectif est que les collectivités les plus performantes soient incitées, et que les collectivités les moins performantes contribuent plus, parce qu'elles conduisent à ce que le montant de la pénalité que nous payons collectivement à l'Union Européenne soit plus élevé. En parallèle, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que ses opérateurs continuent leurs études sur la consigne, en particulier sur sa potentielle régionalisation, car la question de sa mise en place continue de se poser dans l'hypothèse où, en dépit de cette mobilisation générale, nous resterions en retard par rapport à nos objectifs.

Énergie et carburants

Difficultés d'acquisition d'IRVES

9079. – 20 juin 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante des collectivités face aux difficultés d'acquisition des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVES) et de rentabilité de celles-ci dans les milieux ruraux. En effet, les ateliers de co-construction du Schéma directeur de recharges pour véhicules électriques font ressortir la forte augmentation du nombre d'IRVES à prévoir pour supporter les futurs besoins des usagers. Cependant, les constructeurs et les fournisseurs d'IRVES n'honorent que très peu leurs engagements de livraison, souhaitant les conserver dans leur réseau privé. Les difficultés de livraison sont également lourdes de conséquences pour les collectivités qui se trouvent contraintes par des délais restreints pour pouvoir ensuite obtenir les primes du programme ADVENIR. De plus, l'arrêt des subventions du programme ADVENIR classique pour la modernisation des IRVES et la complexité du montage des dossiers viennent affaiblir une rentabilité déjà fragile dans les territoires ruraux. Il aimerait connaître les actions engagées face aux problèmes rencontrés par les collectivités pour se fournir en IRVES auprès des entreprises privées et les pistes envisagées pour améliorer la rentabilité économique de ses infrastructures en milieu rural.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. Le Gouvernement a renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge. Fin 2021, le programme de certificats d'économies d'énergie Advenir, qui permet d'accompagner financièrement les déploiements d'infrastructures de recharge publiques et privées, a été prolongé jusqu'en 2025 et doté de 200 millions d'euros supplémentaires pour atteindre une enveloppe totale de 320 millions d'euros. Le programme Advenir prévoit notamment une aide de 30 % des coûts d'acquisition et d'installation des points de recharge en voirie. En complément, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets a été lancé pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros jusqu'en 2024. En outre, le décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 permet de rendre opérationnelle une nouvelle mesure de soutien aux infrastructures de recharge ouvertes au public, inscrite dans la loi de finance pour 2021. Elle permet d'intégrer l'électricité d'origine renouvelable fournie par les infrastructures de recharge ouvertes au public au dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport). Cela permet aux distributeurs de carburant de valoriser les recharges de véhicules électriques pour l'atteinte de leurs objectifs d'incorporation d'énergies renouvelables et de favoriser le déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public, en améliorant leur rentabilité économique et en permettant de prendre en charge sur la durée une partie des coûts d'exploitation. De plus, les schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE) bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en

charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40 % à 75 % jusqu'à fin 2025. Enfin, les difficultés d'approvisionnement et de livraison ne sont pas spécifiques aux bornes de recharge et concernent un grand nombre d'équipements électro-mécaniques depuis près de 2 ans. Cette situation tend à s'améliorer mais reste tendue, et n'est pas spécifique aux réseaux opérés dans les territoires ruraux.

Eau et assainissement

Mesures de lutte contre les coulées de boue

9317. – 27 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les coulées de boue sur les espaces publics et privés : routes, bâtiments publics ou privés. Les changements climatiques que l'on connaît se traduisent notamment par des phénomènes violents. On observe des orages de plus en plus intenses, surtout en mai et en fin d'été. Cette année, dans le Puy-de-Dôme, de violents orages ont éclaté et ont entraîné des coulées de boue, notamment sur les routes. À titre d'exemple, le 28 mai 2023, un violent orage a provoqué d'énormes dégâts sur les communes de Champeix, Plauzat et Neschers. Ces boues proviennent essentiellement des terrains agricoles situés en amont des routes. La raison principale est le choix d'une culture sarclée (maïs et tournesol) sur ces bassins versants. Le choix de la culture est donc un des éléments majeurs susceptibles d'éviter les coulées de boue. Une parcelle en pente collecte l'eau, mais également de la terre sur des surfaces importantes. Les coulées de boues ont de lourdes conséquences telles que l'érosion des terres entraînant un appauvrissement des sols. L'eau s'échappant et ruisselant dans les parcelles gaspille une ressource terriblement utile lorsque l'on connaît les besoins en eau en été. En fonction de la gestion du sol, le différentiel d'infiltration peut se chiffrer en dizaines de mm/heure. Un millimètre de pluie qui ne s'infiltre pas et donc ruisselle représente 10 m³ d'eau, ce qui laisse imaginer que quelques dizaines de millimètres non infiltrés lors de violents orages vont représenter des milliards de m³ au sein d'un petit bassin versant. Des solutions existent. Il serait possible de réglementer un périmètre, en bord de route avec l'obligation d'intercepter les coulées de boues par des dispositifs d'hydraulique douce comprenant des bandes enherbées, des haies, des fascines vivantes ou mortes ou des bandes de cultures d'hiver. L'autre solution envisageable serait l'installation de bassins de rétention. Ces bassins permettraient de stocker provisoirement l'eau de pluie sur les terrains en amont et éviteraient les inondations et les coulées de boue. Toutes ces solutions ne peuvent être portées seulement par les agriculteurs et notamment l'installation des bassins de rétention. Elles doivent être accompagnées par des mesures incitatives car sans mesures de soutien, tant à long terme qu'à court terme, les agriculteurs ne seront pas en capacité d'investir le temps et l'argent nécessaires pour changer de mode de culture, mettre en place des haies ou des bandes enherbées ainsi qu'installer des bassins de rétention même s'ils ont totalement conscience que leur adaptation aux changements climatiques est une nécessité. Ainsi, Mme la députée demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la gestion des eaux pluie lors des épisodes d'orage et quel soutien il compte apporter aux agriculteurs dans la mise en place des moyens de rétention des eaux de pluie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ruissellement est un phénomène complexe, aux manifestations et conséquences variées. Sa gestion est à la croisée de politiques publiques complémentaires : aménagement et artificialisation des sols, assainissement et gestion des eaux pluviales (ruissellements relativement fréquents ne menaçant pas les vies humaines), prévention des risques (événements plus rares pouvant menacer des vies humaines ou des biens). La réduction du ruissellement agricole peut être obtenue par différentes actions articulant aménagements d'hydraulique douce (haies, noues, etc.) et ouvrages hydrauliques structurants (bassins de rétention par exemple). Ces deux leviers d'action sont reconnus et encouragés dans le cadre des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) portés par l'État pour chaque bassin hydrographique. Ainsi, certains PGRI reconnaissent l'impact des pratiques agricoles sur les inondations ; d'autres identifient la nécessité de privilégier des pratiques agricoles réduisant l'érosion et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Les collectivités territoriales sont un acteur essentiel de la stratégie de prévention des inondations par ruissellement à l'échelle d'un bassin versant. Certaines, notamment plusieurs communes subissant des ruissellements urbains, ont ainsi déjà réalisé des zonages réglementaires pluviaux et intégré le risque de ruissellement dans leurs documents d'urbanisme. Ces approches visent à gérer de manière spécifique les secteurs de production des ruissellements, les axes d'écoulement et les secteurs d'accumulation. Les collectivités peuvent aussi engager des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Cet outil partenarial entre l'État et les collectivités incite à apporter des réponses concrètes (aménagements hydrauliques doux ou ouvrages conçus pour ralentir ou stocker provisoirement les ruissellements en amont, etc.) qui peuvent bénéficier de subventions de l'État *via* le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »). Dans le cadre de l'exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), les autorités compétentes peuvent engager toute démarche qu'elles jugent nécessaire afin de prévenir

des inondations par ruissellement susceptibles, entre autres, d'emporter sur leur passage des sédiments fins. Bien que la compétence GEMAPI n'inclue pas la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » visée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les autorités compétentes pour la GEMAPI peuvent s'en saisir et porter aussi, à leur échelle d'intervention, des actions prévenant l'érosion des sols. D'autres dispositifs de financement sont également mobilisables, comme les fonds nationaux et européens dans le cadre de la politique agricole commune *via* les mesures agri-environnementales et climatiques, ou des dispositifs spécifiques des Agences de l'eau. Afin de mieux connaître le risque de ruissellement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a confié au Cerema l'analyse de la faisabilité d'une cartographie nationale des zones exposées.

Déchets

Problématique de l'enfouissement des déchets amiantés et solutions alternatives

9817. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les risques écologiques qu'entraîne l'enfouissement des déchets amiantés. En effet, nombre de déchets amiantés sont enfouis et disséminés sur le territoire et constituent des sources de pollution non négligeables. D'après les associations environnementales, les déchets polluent à la fois l'air, les sols et l'eau. Ils pourraient pourtant être traités et valorisés en utilisant des techniques alternatives. Ces techniques sont celles de « la torche plasma » et de « l'attaque à l'acide chlorhydrique », qui permettraient de ne plus recourir à l'enfouissement et donc de ne plus polluer l'environnement. Ces techniques complémentaires ne sont toutefois pas encore prêtes pour un emploi à grande échelle, c'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le ministère compte engager une réflexion sur le sujet afin d'éradiquer toute pollution due à l'amiante et ainsi garantir la pérennité de nombreux écosystèmes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les déchets amiantés sont des déchets dangereux dont les modalités de gestion en matière de transport, traçabilité et traitement sont particulièrement encadrées, tant au niveau européen que français. En ce qui concerne le traitement de l'amiante, la solution aujourd'hui considérée préférable à l'échelle européenne est l'enfouissement en installations de stockage de déchets. La communication de la Commission européenne COM (2022) 488 « *Vers un avenir sans amiante : une approche européenne pour faire face aux risques sanitaires de l'amiante* », adoptée en septembre 2022, réaffirme ainsi que « *la mise en décharge reste la principale méthode d'élimination en toute sécurité de ces déchets. Les autres méthodes de traitement sont limitées par les larges volumes de déchets concernés, par le manque d'installations offrant des traitements alternatifs, ainsi que par les coûts élevés et l'intensité énergétique de ces installations. Bien que la mise en décharge ne détruise pas les fibres d'amiante, elle permet de les stabiliser et de les contenir, et constitue donc un moyen sûr de traiter les déchets d'amiante jusqu'à ce que d'autres solutions de traitement deviennent largement disponibles et abordables. La législation de l'UE en matière de déchets fixe des exigences strictes pour l'élimination sûre de l'amiante dans les décharges.* » En France, en application de la réglementation européenne, les installations de stockage d'amiante sont soumises à autorisation. Ces installations sont toutes encadrées par des règles définies par des arrêtés ministériels de prescriptions générales, portant sur la conception des casiers réceptionnant ces déchets, l'exploitation de ces casiers ou encore les mesures de surveillance de ces casiers pendant leur période d'exploitation et celle postérieure à leur exploitation. L'encadrement de ces casiers peut également faire l'objet de mesures d'encadrement spécifiques inscrites dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. La seule alternative au stockage des déchets amiantés est actuellement l'inertage par vitrification avec une torche à plasma. La capacité de traitement actuellement disponible reste néanmoins limitée, et les coûts associés bien supérieurs, en comparaison des installations de stockage. À l'issue d'une mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE), quatre projets de procédés thermochimiques alternatifs à l'enfouissement ont été recensés. Les conclusions de cette mission mettent en évidence que l'efficacité de ces procédés doit être préalablement confirmée au stade du prototype, avant un déploiement industriel qui ne peut être envisagé avant quelques années. Dans ce contexte, des échanges interministériels sont en cours afin de proposer des actions d'amélioration de la prévention des risques liées à l'amiante et notamment étudier la viabilité des procédés alternatifs à l'enfouissement des déchets amiantés. L'analyse des filières illégales fait également partie des axes d'études envisagés. La Commission européenne doit également lancer une étude des différentes technologies de traitements des déchets amiantés et ainsi évaluer la possibilité de conduire des évolutions de la législation européenne relative au traitement des déchets amiantés afin d'en améliorer leur gestion.

*Produits dangereux**Traitement de l'amiante*

10457. – 25 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le traitement de l'amiante. Aujourd'hui, la présence de l'amiante s'est banalisée parmi les citoyens, certains ignorant même ses dangers. Plus de 20 millions de tonnes d'amiante lié et 200 000 tonnes d'amiante libre subsistent en France. Le Comité amiante prévenir et réparer (CAPER) et l'Agence nationale de santé publique (ANSP) estiment que d'ici 2050, on pourrait enregistrer plus de 100 000 décès si le Gouvernement ne change pas de trajectoire. L'objectif actuel reste de sensibiliser les entreprises et les particuliers au danger de l'amiante et comment s'en débarrasser en prenant le minimum de risques. Beaucoup d'entreprises préfèrent s'en débarrasser dans des décharges sauvages ou en les enfouissant. La loi française permet l'enfouissement des déchets amiantés alors que l'Union européenne recommande de bannir ce procédé. L'avis n° 2015/C 251/03 du 28 janvier 2015 a notamment mis en garde des effets gênants de l'enfouissement et a préconisé un traitement puis une réutilisation des déchets issus de l'inertage. Cet enfouissement pose problème car les déchets n'étant pas éliminés, ils peuvent potentiellement polluer l'environnement et *in fine* intoxiquer les riverains. Cet enfouissement doit être proscrit et substitué par une autre technique. Le CAPER et d'autres associations de lutte contre l'amiante recommandent l'inertage à l'aide de la torche à plasma. Cette technique demeure aujourd'hui la seule alternative capable de détruire définitivement l'amiante. La France possède d'ailleurs le seul centre au monde à disposer de cette technologie de destruction, à Morcenx dans les Landes. Seulement, le coût énergétique de la torche à plasma (1050 kWh/t) oblige à rechercher d'autres alternatives plus économes. En application de l'article 114 de la loi dite « Agéc » (2020) sur le développement d'autres solutions alternatives à l'enfouissement, d'importants projets voient le jour en France. Le projet Valame développe justement une nouvelle méthode pour éradiquer l'amiante. Basée sur une attaque chimique, le procédé se révèle non seulement efficace à 100 % contre l'amiante mais surtout plus sobre sur le plan énergétique. Les déchets sont transformés en matériaux sans danger et valorisables. La société Valame, responsable de ce projet et basée dans les Hauts-de-France, soutient ce projet unique au monde. Son ambition reste de déployer sa solution sur l'ensemble du territoire et à termes de faire émerger une filière éco-responsable pour le traitement de l'amiante. Or le financement d'un tel projet continue de freiner son avancement. Ainsi, les pouvoirs publics doivent impérativement prendre conscience de la légitimité et du potentiel d'un tel projet. Dans une question écrite posée le 26 mars 2019, M. le député interrogeait M. le ministre sur la nécessité de mettre en place un pôle public destiné à traiter efficacement les déchets amiantés. M. le député constate qu'une telle initiative n'a pas été entreprise alors qu'elle apparaît pourtant comme la plus pertinente pour faire face au défi de l'amiante. Par conséquent, il lui demande quand il compte créer un pôle public pour réguler les opérations de désamiantage et accélérer le traitement des déchets amiantés.

Réponse. – Les déchets amiantés sont des déchets dangereux dont les modalités de gestion en matière de transport, traçabilité et traitement sont particulièrement encadrées, tant au niveau européen que français. En ce qui concerne le traitement de l'amiante, la solution aujourd'hui considérée préférable à l'échelle européenne est l'enfouissement en installations de stockage de déchets. La communication de la Commission européenne COM (2022) 488 « *Vers un avenir sans amiante: une approche européenne pour faire face aux risques sanitaires de l'amiante* », adoptée en septembre 2022, réaffirme ainsi que « *la mise en décharge reste la principale méthode d'élimination en toute sécurité de ces déchets. Les autres méthodes de traitement sont limitées par les larges volumes de déchets concernés, par le manque d'installations offrant des traitements alternatifs, ainsi que par les coûts élevés et l'intensité énergétique de ces installations. Bien que la mise en décharge ne détruise pas les fibres d'amiante, elle permet de les stabiliser et de les contenir, et constitue donc un moyen sûr de traiter les déchets d'amiante jusqu'à ce que d'autres solutions de traitement deviennent largement disponibles et abordables. La législation de l'UE en matière de déchets fixe des exigences strictes pour l'élimination sûre de l'amiante dans les décharges.* » En France, en application de la réglementation européenne, les installations de stockage d'amiante sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le plus strict, celui de l'autorisation. Ces installations sont toutes encadrées par des règles définies par des arrêtés ministériels de prescriptions générales, portant sur la conception des casiers réceptionnant ces déchets, l'exploitation de ces casiers ou encore les mesures de surveillance de ces casiers pendant leur période d'exploitation et celle postérieure à leur exploitation. L'encadrement de ces casiers peut également faire l'objet de mesures d'encadrement spécifiques inscrites dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. Pour autant, les alternatives à l'enfouissement font l'objet d'une attention particulière en France. En application de l'article 114 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et le Conseil général de l'environnement (CGE) ont analysé les solutions alternatives à l'enfouissement des déchets amiantés, dans leur rapport intitulé

« Une feuille de route pour le traitement des déchets amiantés ». Quatre procédés de traitement thermo-chimiques ont été identifiés. Les rapporteurs concluent que le caractère opérationnel de ces procédés, au stade d'un prototype après validation du processus en laboratoire, ne pourra être confirmé avant un à trois ans. Dans la continuation de ces travaux, des échanges interministériels sont en cours afin de proposer des actions d'amélioration de la prévention des risques liés à l'amiante et notamment une étude de la viabilité des procédés alternatifs à l'enfouissement des déchets amiantés. La Commission européenne doit également lancer une étude des différentes technologies de traitements des déchets amiantés et ainsi évaluer la possibilité de conduire des évolutions de la législation européenne relative au traitement des déchets amiantés afin d'en améliorer leur gestion.

Énergie et carburants

Moratoire sur les installations d'éoliennes dans le nord des Ardennes

11742. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des habitants du nord des Ardennes face aux pressions des promoteurs pour installer toujours plus d'éoliennes. Il y a quinze ans, les territoires ruraux accueillaient l'implantation d'éoliennes comme un élément de modernité et un atout en matière de recettes fiscales pour les communes. Mais désormais, les remontées des territoires sont très négatives, notamment dans les Ardennes. Les nuisances des éoliennes pour les riverains sont bien connues : bruits lancinants provoqués par le passage des pales devant les mâts ou par le sifflement du vent dans les pales, flashes lumineux, effets stroboscopiques, encerclement des habitations et effet d'écrasement. La multiplication des implantations d'éoliennes est également un sujet d'aménagement du territoire. Les mâts éoliens étant implantés dans les zones périurbaines et rurales, ces dernières font l'objet d'un véritable mitage qui dévalorise considérablement la valeur des parcelles avoisinantes. Le tourisme est également impacté et les paysages dénaturés. Comment peut-on accepter qu'un parc naturel régional soit massacré par ces éoliennes, avec les tonnes de béton coulées dans la terre ? Comment imaginer des éoliennes dans la perspective des Quatre Fils Aymon, à proximité des remparts de Rocroi, dans les forêts de Hargnies ou à la vue des visiteurs de Charlemont ? Cela n'est pas concevable dans la vallée de la Meuse. Le nord des Ardennes accueille déjà une centrale nucléaire à Chooz et développe également l'énergie photovoltaïque, notamment sur l'ancienne base de l'OTAN à Regniowez, la méthanisation agricole, mais aussi l'hydroélectrique avec la centrale hydraulique de Revin-Saint Nicolas qui vient d'être rénovée et trois microcentrales installées à Givet, Ham-sur-Meuse et Fumay. C'est cette complémentarité qui fait la richesse et la force de la France et qui doit permettre de garantir son autonomie et son indépendance. Sachant que le département des Ardennes compte déjà 375 éoliennes autorisées, dont 250 en fonctionnement, que près de 100 projets d'éoliennes sont en cours d'instruction par les services de l'État et que la région Grand Est occupe le 1^{er} rang national en matière de puissance installée, il souhaite avoir confirmation que l'État s'opposera à l'installation de nouvelles éoliennes dans les Ardennes.

Réponse. – Au 30 juin 2023, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 21,6 GW, ce qui permet de produire l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, sur le premier semestre 2023, 10,8 % de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En se substituant majoritairement aux énergies fossiles compte tenu de leurs moindres coûts de production et des règles d'appel aux installations électriques privilégiant les énergies renouvelables, l'éolien apporte une contribution essentielle à la lutte contre le changement climatique. Selon le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE, la consommation française d'électricité doit augmenter de 15 à 20 % d'ici 2035. A cet horizon temporel, aucune nouvelle centrale nucléaire ne sera disponible et seules les énergies renouvelables pourront permettre de répondre à cette demande. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé l'importance d'un développement massif des énergies renouvelables, en parallèle d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires. La nécessité de développer l'éolien terrestre rapidement a été amplifiée par la guerre en Ukraine, qui a créé en 2022 une tension importante sur le marché électrique. Le temps de construction d'un parc étant de l'ordre de 18 mois, l'éolien terrestre apporte une solution pour développer des capacités supplémentaires significatives à partir des prochains hivers. Le développement rapide de l'éolien est ainsi l'une des seules solutions pour augmenter significativement la production électrique en vue des prochains hivers et donc d'assurer la sécurité énergétique nationale. Il est toutefois crucial que ce développement se fasse en lien avec la population locale et que la répartition de l'éolien prenne en compte à la fois les impacts environnementaux et paysagers locaux, les gisements de vents ainsi que le risque de saturation d'un territoire. Concernant les impacts des éoliennes terrestres, il convient de rappeler qu'elles sont soumises, depuis 2011, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les impacts potentiels de ces installations. Ainsi, toute

implantation d'un parc éolien terrestre doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, patrimoine, bruit, etc.) et qui évalue les impacts potentiels du projet afin de les éviter, les réduire et de compenser en dernier recours. Concernant les impacts sonores, les éoliennes sont encadrées par une réglementation stricte, décrite dans l'Arrêté Ministériel de Prescription Générale du 26 août 2011. Une émergence maximale sonore est ainsi imposée aux éoliennes, quelle que soit l'origine du bruit, de 3 décibels la nuit et de 5 décibels le jour à l'extérieur. Concernant l'impact sur l'immobilier, l'étude de l'ADEME de mai 2022 « Eoliennes et immobilier », a montré que l'implantation d'éoliennes aurait un impact quasi nul sur les prix de l'immobilier. La présence d'un mât d'éolienne ferait fléchir de 1,5 % maximum le prix du m² dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, ce qui n'est pas significatif compte tenu de la variation des prix d'un bien d'une agence immobilière à une autre. De plus, l'étude démontre également que cela n'aurait aucun impact au-delà. Ces résultats sont comparables à ceux pour d'autres installations industrielles (antenne téléphonique, centrale thermique, décharge-incinérateur, ligne haute tension, etc.). De plus, plusieurs mesures ont été prises pour favoriser l'acceptabilité d'un projet éolien. Depuis la loi "Climat et résilience", avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, le développeur doit obligatoirement consulter le maire de la commune d'implantation du projet, et répondre formellement à ses observations en lui présentant les éventuelles évolutions du projet. Aussi, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) prévoit un dispositif de planification ascendante des énergies renouvelables permettant de donner un rôle plus important aux élus locaux dans le choix d'implantation des parcs éoliens terrestres. Les communes doivent établir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire à l'aide de données transmises par l'Etat, notamment constituées par les cartographies des zones favorables au développement de l'éolien établies par les services de l'Etat en région à la suite d'une circulaire de mai 2021. L'avis des comités régionaux de l'énergie permet de s'assurer que ces zones permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables au niveau régional. Un référent préfectoral arrête ensuite ces zones d'accélération, vers lesquelles des mécanismes financiers incitatifs permettront d'orienter les développeurs. Il faut également noter que la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité est assurée par l'interdiction de définir des zones d'accélération dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, et, pour l'éolien terrestre, dans les zones Natura 2000 pour les chiroptères. Si les zones d'accélération permettent d'atteindre les objectifs régionaux, les communes pourront également définir des zones d'exclusion sur leur territoire. Ces mesures permettront de continuer à développer cette énergie indispensable à notre mix énergétique, tout en veillant à son acceptabilité sociale et à la préservation des enjeux locaux.

9563

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonifications pour enfants - calcul de la retraite de femmes poly-pensionnées

758. – 9 août 2022. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des bonifications pour enfants dans le calcul de la retraite des femmes poly-pensionnées. En application du 3^e alinéa de l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une femme a été, lors de sa carrière, affiliée au régime général et à un régime spécial (y compris la fonction publique) et que ce dernier est susceptible d'accorder une pension en vertu de ses propres règles, la majoration de durée d'assurance pour enfant est attribuée par le régime spécial. Or le régime spécial de la fonction publique est défavorable par rapport à celui du régime général. En effet, le droit à la majoration de durée d'assurance prévue par le régime général de la sécurité sociale ne serait pas reconnu, alors même que les enfants seraient nés au cours de la période où la mère relevait du régime général. Cette situation est de nature à pénaliser les femmes qui ne pourraient justifier des trimestres nécessaires pour un départ à taux plein lorsque les enfants sont pris en compte par le régime de la fonction publique. Par ailleurs, avec une bonification de deux trimestres contre quatre pour le secteur privé, les femmes poly-pensionnées se retrouvent privées de plusieurs trimestres de cotisation, qui seraient normalement comptabilisés s'ils relevaient du régime général. En tout état de cause, cette situation, inégalitaire, a pour conséquence de réduire la retraite du régime général de plusieurs trimestres et d'entraîner une perte financière parfois considérable pour les femmes poly-pensionnées. Afin de rendre ce système plus juste et plus lisible, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions relatives aux bonifications pour enfants à charge applicables notamment aux femmes fonctionnaires poly-pensionnées.

Réponse. – Les règles de coordination mentionnées à l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 du même code sont des règles ayant vocation à s'appliquer à toutes les situations d'affiliations multiples des assurés à des régimes de retraites au cours

de leur carrière. Ces règles visent à clarifier pour toutes les situations le régime qui doit être appliqué. Elles ne sont pas spécifiques aux personnes poly-pensionnées du régime de la fonction publique et du régime général. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause ces principes, participant à la lisibilité du système de retraite. Concernant les évolutions futures des dispositions relatives aux avantages familiaux en général, la Première ministre a annoncé au cours des travaux d'élaboration de la réforme des retraites récemment promulguée la nécessité de procéder à une analyse préalable, approfondie et actualisée, des droits familiaux de retraite au regard des évolutions sociétales de ces dernières années. Conformément à cette annonce, une réflexion sera menée par le Conseil d'orientation des retraites dans les prochains mois, à la demande du Gouvernement, afin d'étudier les pistes d'adaptation et de convergence éventuelles de ces droits entre les différents régimes de retraite.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

1631. – 27 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Taite** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les retraites agricoles. Les retraites agricoles les plus faibles ont été revalorisées à 85 % du SMIC net agricole, soit 1 046 euros par mois. Cette revalorisation issue de la loi du 3 juillet 2020 vise à rehausser les niveaux de pensions de retraite agricole. Pour bénéficier de cette revalorisation il faut : être un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant mis en valeur à titre exclusif ou principal, une exploitation ; justifier d'une carrière complète d'assurance au régime des non-salariés agricoles soit 32,5 ans pour les assurés partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1997 ; justifier du droit à une pension à taux plein à la date d'effet de leur pension de retraite de base pour les assurés partis en retraite après le 1^{er} janvier 1997 ; faire valoir l'ensemble des droits de base et complémentaires auprès de tous les régimes de retraite affiliés. Ce calcul, outre être très compliqué, exclut de cette revalorisation de nombreux agriculteurs en âge de prendre leur retraite. Ainsi, pour donner un exemple précis, un agriculteur qui a commencé à travailler à 16 ans et cotisé 35 ans à la MSA en tant que chef d'exploitation mais qui, hélas pour lui, a travaillé 11 ans dans le privé ne touchera pas les 1 046 euros annoncés. À l'heure où l'on commence à regretter l'indépendance alimentaire de la France, où l'on vante les vertus de la consommation locale et des circuits courts, où l'on s'inquiète à juste titre du désespoir des agriculteurs qui les poussent au pire, du manque d'installations des jeunes, il est regrettable de maintenir d'injustes disparités au sein d'une même profession. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire un geste envers ces agriculteurs qui vont partir cette année à la retraite mais qui sont exclus du nouveau mode de calcul pour qu'enfin soit reconnue à sa juste valeur une vie de labeur au service des autres.

Réponse. – La retraite agricole de base est pourvue d'un dispositif de pension minimale (pension majorée de référence - PMR) qui complète, sous certaines conditions, les droits des assurés ayant exercé une activité agricole à titre principal ou exclusif. À cette retraite agricole de base, s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire (RCO) en points mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et, à compter de 2011, pour les collaborateurs et les aides familiaux. Des droits gratuits en RCO peuvent également être attribués sous certaines conditions au titre des années d'activités antérieures à l'obligation d'affiliation au régime et au titre du complément différentiel de RCO. Il faut également rappeler qu'en 2014, la condition de 17,5 ans d'assurance dans le régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de la pension majorée de référence (PMR) a été supprimée. Dans le cas des poly-pensionnés, ceux-ci peuvent également bénéficier des minima de pensions des autres régimes. Dans l'exemple avancé, l'assuré percevra le minimum contributif (MiCo) au titre de ses années de cotisation au régime général, revalorisé de 100 € proratisé sur la durée cotisée dans ce régime au 1^{er} septembre 2023. Aussi, en additionnant les droits acquis au titre des régimes de base portés aux minima et au titre des régimes complémentaires, un assuré poly-pensionné ayant cotisé tout au long de sa carrière dispose bien d'une retraite brute au moins équivalente à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net.

Mines et carrières

Risques sur la santé liés à l'exploitation de lithium du site de Beauvoir

2999. – 8 novembre 2022. – **M. Jorys Bovet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'exploitation du lithium du site de Beauvoir. La mise en lumière d'un gisement exceptionnel de lithium sur le site de Beauvoir, à Échassières, est une nouvelle encourageante concernant le développement d'une filière nationale de batteries pour voitures électriques. Ce gisement sera bientôt le plus grand exploité du territoire national et donne à la France la position stratégique de réserve de lithium au niveau européen. Néanmoins, il est légitime de se poser des questions quant aux conséquences sur la santé des Bourbonnais et des travailleurs sur place à la suite de l'exploitation du lithium. Dans le pire des cas, il est fait état

que l'inhalation de lithium peut entraîner jusqu'à des œdèmes pulmonaires, en passant par des nausées, vomissements ou encore douleurs abdominales. M. le député interroge donc M. le ministre sur les moyens de préventions et d'alertes quant aux risques existants sur le site de Beauvoir. Il l'interroge également sur les moyens supplémentaires qui seront mis en place en conséquence du futur niveau d'exploitation sur ce site. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le lithium et ses composés sont d'une importance majeure pour la transition et l'indépendance énergétiques, notamment dans le développement d'une chaîne de valeur européenne des batteries incluant les phases de raffinage et de recyclage du lithium. Le règlement n° 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries clarifie l'usage proportionné de ces substances à cet effet. Comme vous le soulignez, le lithium et ses composés peuvent affecter la santé des travailleurs : les effets décrits en milieu professionnel sont une irritation plus ou moins sévère (cutanée, respiratoire, oculaire) en particulier lors d'accidents avec exposition à l'hydruure de lithium. Les données de la littérature scientifique ne montrent pas de potentiels effets cancérigènes ou génotoxiques chez l'homme pour le lithium ou ses composés. Cependant des effets sur la reproduction ont été décrits chez des patientes traitées pendant leur grossesse ce qui a conduit l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) à proposer une classification harmonisée « toxique pour la reproduction » au titre du règlement n° 1272/2008 dit « CLP » (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et leurs mélanges). Dans l'attente de l'instruction de cette proposition au niveau européen, les mesures de prévention applicables aux autres risques identifiés (en particulier corrosif et capacité d'inflammation) sont à mettre en œuvre par l'exploitant pour prévenir tout risque sur la santé des travailleurs exposés. Ainsi, les dispositions prévues par le code du travail s'agissant de la prévention des risques aux agents chimiques dangereux (articles R. 4412-1 à R. 4412-57) et de la prévention des incendies et des explosions (articles R. 4227-1 à R. 4227-57) s'appliquent. A ce titre, et plus spécifiquement en matière d'exposition aux agents chimiques dangereux, si à l'issue de l'évaluation des risques, l'impossibilité de substitution est démontrée, l'employeur a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention d'abord collectives (mécanisation des tâches, installation d'aération-ventilation des locaux, aspiration à la source des vapeurs, fumées ou poussières) puis individuelles afin d'éviter ou de réduire au minimum les risques d'expositions ayant des conséquences sur la santé des travailleurs. A défaut, l'employeur engage sa responsabilité pénale. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion en liaison avec les autres départements ministériels concernés, suit avec attention le développement des connaissances sur la toxicité du lithium compte tenu du développement des secteurs utilisateurs et des projets d'extraction sur le territoire, afin que les professionnels de ces secteurs puissent être informés de l'ensemble des dangers et ainsi mettre en place les mesures de prévention adéquates.

9565

Retraites : généralités

Ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires de Pacs

3027. – 8 novembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état des réflexions du Gouvernement quant à une possible évolution du droit français pour revoir la liste des bénéficiaires des pensions de réversion. La réglementation française dispose actuellement que le bénéfice d'une pension de réversion naît du décès de l'assuré. Les personnes qui ont droit de prétendre à une pension de réversion sont limitativement mentionnées par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés survivants. Ne sont ainsi visées que la ou les personnes ayant contracté un contrat de mariage avec le retraité décédé. Les personnes ayant vécu en union libre ou ayant conclu un Pacte civil de solidarité (Pacs) ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur partenaire, quel que soit le nombre d'années de vie commune et donc l'imbrication des revenus du couple pour s'assurer un certain niveau de vie. Pourtant, la pension de réversion a été pensée comme une mesure de solidarité qui vise à assurer le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Si une différence de traitement peut se justifier entre un couple qui choisit l'union libre - qui ne les engage pas l'un envers l'autre - et un couple marié - qui est tenu à une solidarité financière - rien ne justifie aujourd'hui une différence de traitement entre un couple marié et un couple qui contracte un Pacs, dès lors que les partenaires de Pacs s'engagent « à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » (article 515-4 du code civil). Ainsi, le partenaire de Pacs survivant devrait pouvoir prétendre au maintien de son niveau de vie, au même titre qu'un conjoint survivant. Il serait donc juste de permettre aux partenaires de prétendre aux mêmes droits à la pension de réversion que les couples mariés. De plus, le droit à pension de réversion au profit des ex-conjoints interroge dès lors que les ex-conjoints ne sont plus liés par un contrat de mariage qui les obligent l'un vis-à-vis de l'autre. Cette survivance d'une autre époque est de plus en plus mal acceptée. Cette disposition est considérée comme incohérente et injuste dès lors qu'elle attribue, en intégralité, les cotisations de retraite d'un assuré à un conjoint divorcé alors même qu'un partenaire de Pacs a pu

partager sa vie avec l'assuré pendant plus longtemps. Mais faute pour eux d'avoir célébré leur union par un mariage, les survivants non mariés ne peuvent faire valoir aucun droit sur la pension, ni même venir en concours avec le conjoint divorcé. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour mettre les partenaires de Pacs et les couples mariés sur un pied d'égalité au regard de la question des pensions de réversion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion demeure effectivement liée à une condition de mariage. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont en effet pas dans une situation strictement identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple puisque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décision du Conseil d'État n° 220361 du 28 juin 2002). Dans sa décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 Mme Laurence L., portant sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état de droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité, à qui l'intégralité du spectre des possibilités est ouvert depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe : l'assuré peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Concernant les évolutions futures des dispositions relatives aux avantages conjugaux et familiaux, la Première ministre a annoncé au cours des travaux d'élaboration de la réforme des retraites récemment promulguée la nécessité de procéder à une analyse préalable approfondie et actualisée des droits au regard des évolutions sociétales de ces dernières années. Conformément à cette annonce, une réflexion sera menée par le Conseil d'orientation des retraites dans les prochains mois, à la demande du Gouvernement, afin d'étudier les pistes d'adaptation et de convergence éventuelles de ces droits entre les différents régimes de retraite.

9566

Retraites : généralités

Départ en retraite des aidants d'enfant handicapé

3188. – 15 novembre 2022. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inégalité de traitement qui s'applique sur l'âge de départ à la retraite des personnes ayant élevé un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, qu'ils viennent du secteur privé ou public. En tant que fonctionnaires, les personnes, parents ou non, qui ont élevé un enfant lourdement handicapé et qui ont accompli au moins 15 ans de services effectifs, peuvent prétendre à un départ en retraite quel que soit leur âge. Dans ce cas de figure, il n'y a pas d'âge minimum pour demander à partir en retraite en raison du handicap de l'enfant. En outre, même si la pension de retraite peut faire l'objet d'une décote, pour déterminer le droit au taux plein, le nombre de trimestres pris en compte est le nombre requis pour un fonctionnaire qui atteint l'âge de 60 ans l'année où il justifie de leurs 15 ans de services publics. Or cette disposition n'est pas applicable à ces mêmes personnes si elles sont issues du secteur privé. Pourtant, la responsabilité, la charge administrative (dossiers MDPH, CAF, ...), les facteurs de risques au quotidien (cas des handicaps moteurs lourds), les incidences psychologiques sont identiques. La reconnaissance et la prise en compte de la fatigabilité de l'aidant familial devraient être uniquement liées au taux du handicap de l'enfant et non au secteur d'activité professionnel de l'aidant. La prestation de compensation du handicap pour atténuer la perte de revenus d'un emploi à 80 % voire à 50 %, apporte bien la preuve du manque à gagner important, indépendant de la volonté de ces aidants, qu'ils viennent du secteur public comme du secteur privé. Enfin, cette inégalité est d'autant plus impactante pour les familles monoparentales -nous constatons malheureusement bien souvent un éclatement de la cellule familiale dans ces situations- pour qui il n'est pas envisageable de partir en retraite avant l'âge légal sans bénéficier d'un taux plein. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Tel est notamment le cas des mécanismes accompagnant, pour leurs droits à retraite, la situation particulière de parents d'enfants en situation de handicap. Ainsi, le parent au foyer qui n'exerce pas ou exerce à temps partiel une activité

peut acquérir des droits propres au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Tel est, en particulier, le cas du parent qui a élevé un enfant de moins de 20 ans présentant au moins 80 % d'incapacité permanente, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ayant en outre assoupli cette possibilité en ne la soumettant plus à condition de ressources. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. Aussi, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites, en transformant cette AVPF en assurance vieillesse des aidants (AVA), a considérablement élargi ces critères d'éligibilité. Il convient de noter qu'à ces droits à retraite peut s'ajouter une majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap. En application de l'article 33 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés sociaux, ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (anciennement allocation d'éducation spéciale) et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est accordée aux deux parents. Par ailleurs, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une dérogation à l'âge de départ en retraite à taux plein, dorénavant fixé à 67 ans. Cette dérogation permet à chacun des parents d'un enfant handicapé un départ dès 65 ans, dès lors qu'il a validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ou qu'il a apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap. Aussi, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites permet de nouvelles avancées pour les personnes ayant élevé un enfant en situation de handicap, puisque les périodes cotisées au titre de l'AVPF et de l'AVA seront désormais prises en compte dans l'ensemble des dispositifs de retraite anticipée et pour le bénéfice de la majoration du minimum contributif. Enfin, concernant les évolutions futures des dispositions relatives aux avantages familiaux, la Première ministre a annoncé au cours des travaux d'élaboration de la réforme des retraites récemment promulguée la nécessité de procéder à une analyse préalable approfondie et actualisée des droits au regard des évolutions sociétales de ces dernières années. Conformément à cette annonce, une réflexion sera menée par le Conseil d'orientation des retraites dans les prochains mois, à la demande du gouvernement, afin d'étudier les pistes d'adaptation et de convergence éventuelles de ces droits entre les différents régimes de retraite.

Retraites : généralités

Situation des travailleurs indépendants ayant intégré le régime général

3190. – 15 novembre 2022. – M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des travailleurs indépendants ayant intégré le régime général. La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 avait pour ambition « une protection sociale Général avec une échéance au 31 décembre 2019. La sécurité sociale des indépendants s'est caractérisée par une politique d'action sanitaire et sociale originale, qui prend en compte le travailleur indépendant dans sa globalité. En effet, la fusion en 2005 des caisses de retraite avec les caisses d'assurance maladie a permis de disposer d'une approche transversale des questions relatives au chef d'entreprise. S'agissant des retraités, les caisses du RSI accompagnaient les assurés par l'aide à domicile, des aides financières au chauffage, au paiement des frais d'obsèques ou par le financement de la réhabilitation des logements, en vue par exemple de leur adaptation au handicap ou à la dépendance. Introduite en 2014, la modification a bloqué le décompte des points pour les régimes complémentaires à la date de la demande de retraite anticipée. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, cette disposition ne concerne que le régime général, les régimes complémentaires en étant exclus. Le régime général dispensant une pension de retraite d'un montant relativement faible, les affiliés qui souhaitent continuer à travailler, de manière partielle, après la date de liquidation de leur pension, doivent alors cotiser « à fonds perdus », le montant des cotisations n'étant alors pas pris en compte pour le calcul de leur retraite complémentaire. Il apparaît donc que le fait de ne pas inclure les régimes complémentaires dans la majoration du dispositif d'anticipation et, depuis cette même année, de bloquer ces mêmes régimes complémentaires, diminue considérablement la portée de cette mesure. Ce dispositif ne concerne pourtant que des personnes ayant travaillé au moins trente ans avec une invalidité reconnue supérieure à 50 %, ce qui correspond à un nombre restreint de bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour apporter une amélioration à la situation des travailleurs indépendants et professions libérales handicapés de nature à leur permettre une sollicitation de leur retraite anticipée.

Réponse. – Conformément à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, l'âge de la retraite de base peut être abaissé pour les assurés handicapés ayant accompli une certaine durée d'assurance et de cotisations alors qu'ils sont atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, et ce, depuis la loi du 20 janvier 2014. En outre, le montant de la pension de retraite de base est majoré si l'assuré remplit les conditions ouvrant droit au départ à la retraite anticipé pour handicap sauf s'il justifie de la durée d'assurance exigée pour obtenir une retraite à taux plein. Le régime de base des professionnels libéraux est aligné sur ce dispositif conformément à l'article L. 643-3 du même code. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux régimes complémentaires des professions libérales, propres à chaque section professionnelle, ainsi qu'au régime complémentaire des travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, de prévoir la possibilité de liquider la pension complémentaire en anticipation pour handicap et, éventuellement, la mise en œuvre d'une majoration de la retraite complémentaire lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise. Ainsi, si les travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants en situation de handicap peuvent liquider leur retraite complémentaire de manière anticipée, dans les mêmes conditions qu'au régime de base, leur pension de retraite complémentaire ne sera pas majorée s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise. Concernant les régimes complémentaires des professionnels libéraux, la décision d'introduire de telles mesures à destination des assurés handicapés relève de la décision des conseils d'administration des caisses. Par exemple, la CARPIMKO a engagé en 2019 une réforme des statuts de son régime complémentaire, approuvée par arrêté du 23 mai 2019, modifiant les conditions de départ à la retraite pour les auxiliaires médicaux en situation de handicap. Ainsi, tout affilié de la CARPIMKO en situation de handicap dont la retraite est liquidée à partir du 1^{er} juillet 2019 et remplissant les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein des assurés handicapés dans le régime de base peut liquider à taux plein sa retraite complémentaire dès 62 ans.

Médecine

Article 13 de la LFSS 2023 - Conséquences pour la CARMF

4731. – 17 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoit une exonération de cotisations vieillesse pour les médecins retraités qui, dans les conditions prévues à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, reprennent une activité libérale rémunérée en deçà d'un seuil fixé par décret. En l'absence de garanties de la prise en charge par la collectivité du déficit (estimé à 73 millions d'euros) créé par cette mesure pour la Caisse autonome de retraite des médecins de France, cet organisme a annoncé, dans un communiqué du 29 novembre 2022, être contrainte d'annuler l'augmentation de 4,8 % des pensions de retraite de ses affiliés, ce afin de préserver son équilibre financier. Cette revalorisation avait, comme pour les retraités de l'ensemble des professions, pour seul objet de compenser les effets de l'inflation, particulièrement élevée en 2022. Elle le prie donc de s'expliquer sur ce que prévoit le Gouvernement pour compenser cette baisse du budget de la CARMF ou, si l'objectif est à l'inverse de faire reposer l'intégralité de cette charge chez les médecins retraités, peut-être pour les inciter encore davantage à reprendre du service, de l'exprimer clairement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'exonération des cotisations vieillesse dues au titre de l'année 2023 par les retraités reprenant ou poursuivant une activité de médecin libéral dès lors que leurs revenus n'excèdent pas 80 000 €. Cette mesure vise principalement à favoriser le maintien en activité des médecins libéraux retraités afin de lutter contre la désertification médicale. En termes d'assurance vieillesse, la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) gère les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire des médecins libéraux ainsi que le régime de prestations complémentaires vieillesse. Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'Etat compensera le coût de cette mesure d'exonération au titre du régime de base. En revanche, les coûts occasionnés pour le régime d'assurance vieillesse complémentaire sont supportés par la CARMF qui pilote de manière autonome ce régime. Si le conseil d'administration de la CARMF a en effet annoncé, dans un premier temps, devoir renoncer à l'augmentation de 4,8% des pensions de retraite servies au titre du régime complémentaire en 2023 pour préserver son équilibre financier, il est toutefois revenu sur sa décision. En effet, le conseil d'administration a finalement décidé, lors de sa séance du 21 janvier 2023, de revaloriser ces pensions à hauteur de 4,7% dès le 1^{er} janvier 2023.

*Retraites : généralités**Retraite et années d'apprentissage*

5186. – 31 janvier 2023. – **M. Laurent Esquenet-Goxes*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les années d'apprentissage non prises en compte dans le calcul des trimestres de retraite. En effet, il est interpellé par des citoyens de sa circonscription qui se sont retrouvés en situation d'apprentissage pendant plusieurs années n'ont pas pu cotiser de trimestres pour leur retraite. Cette situation est contraire au décret relatif à la prise en compte des trimestres d'apprentissage, prévu par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quels dispositifs le Gouvernement met en place pour permettre aux personnes ayant été en situation d'apprentissage et qui n'ont pu cotiser pour leur retraite, de rattraper leurs trimestres manquants.

*Retraites : généralités**Rachat des trimestres des apprentis avant la loi Touraine de 2014*

10468. – 25 juillet 2023. – **Mme Fanta Berete*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la problématique du rachat de trimestres des apprentis avant la mise en vigueur de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dite « loi Touraine ». Dans l'objectif de corriger certaines inégalités à l'époque, la loi Touraine de 2014 a mis en place entre autres un dispositif de validation des trimestres d'apprentissage et de stage sous conditions. À compter de la mise en vigueur de la loi, toutes les périodes d'apprentissage ont permis de valider quatre trimestres par an maximum, soit en raison des cotisations, soit en raison d'un dispositif de « rattrapage » avec un tarif avantageux par rapport au droit commun. Mais concernant les personnes ayant commencé leur apprentissage avant la loi Touraine de 2014, les cotisations acquittées ont permis aussi de valider des trimestres, mais insuffisamment pour avoir quatre trimestres par an. En effet, les cotisations ont varié selon le statut et les trimestres ont compté intégralement, à l'époque, au sein du dispositif de carrière longue. Néanmoins et paradoxalement, la même loi Touraine de 2014 n'a pas intégré ces trimestres rachetés dans l'éligibilité du dispositif de carrière longue. Un trimestre racheté pour une période d'apprentissage - effectuée avant la mise en vigueur de la loi Touraine de 2014 - ne rentre donc pas en compte dans les quatre ou cinq trimestres validés avant la fin de la seizième, dix-huitième ou vingtième année, ni dans la durée cotisée exigée. Et si la loi de 2014 propose un système avantageux, celui-ci n'est pas automatiquement rétroactif pour les personnes qui ont été en apprentissage avant 2014. Consciente que le législateur de l'époque a omis d'intégrer les personnes ayant été en apprentissage à partir de seize ans dans le dispositif de carrière longue pour le rachat de leurs trimestres et ce avant la mise en vigueur de la loi Touraine de 2014, elle souhaite connaître les pistes du Gouvernement pour corriger cet oubli et ce, afin de rendre le système de retraites toujours plus juste.

Réponse. – Avant 2014, les apprentis cotisaient uniquement à hauteur de leur rémunération. Conformément à l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, étaient validés autant de trimestres que le salaire reporté au compte de l'assuré représente de fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 150 heures. En application des articles D. 373-1 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale, les trimestres issus des salaires reportés au compte de l'apprenti sont des trimestres validés selon les dispositions de droit commun et sont pris en compte comme des trimestres cotisés pour l'ouverture des droits aux dispositifs où la notion de durée d'assurance cotisée est requise (retraites anticipées, minimum contributif majoré). En effet, dès lors que des cotisations salariales sont calculées sur le montant de la rémunération versée à l'assuré, ils sont considérés ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, l'article D. 373-4 du code de la sécurité sociale prévoit de permettre aux apprentis de valider autant de trimestres que la durée d'apprentissage effectuée. Dans les situations où le nombre de trimestres validés à raison des salaires est inférieur au nombre de trimestres décomptés correspondant à la durée du contrat d'apprentissage, sont validés des trimestres complémentaires, permettant l'acquisition du nombre de trimestres décomptés pour la durée du contrat d'apprentissage. Ces trimestres n'étant pas cotisés, ils ne sont pas intégrés aux trimestres pris en compte au titre des carrières longues, qui est un dispositif contributif. Pour les périodes comprises entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013, un rachat pour les trimestres d'apprentissage non validés a également été instauré par la réforme des retraites de 2014. Ce rachat s'effectue à un tarif préférentiel de 1464€ par trimestre en 2023. Il est possible de racheter à tarif préférentiel au maximum 4 trimestres au titre des périodes d'apprentissage. Cette avancée a été permise par la dernière réforme des retraites. Afin de tenir compte de l'effort contributif et de l'engagement professionnel des apprentis, la loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a

introduit, par la modification de l'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale, la prise en compte des rachats de périodes d'apprentissage dans la durée d'assurance cotisée permettant l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues.

Retraites : régime général

Encadrement des délais de réponse de la CNAV

6178. – 7 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les délais de réponse de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Il prend l'exemple d'un habitant de sa circonscription qui bénéficie d'une retraite complémentaire d'indépendant. Ce dernier a formulé cette demande en janvier 2021 pour une liquidation de ses droits à retraite en juillet 2021 : la notification lui a été envoyée en octobre 2021 avec un effet rétroactif à juillet 2021. Le calcul étant erroné, il a demandé une révision en mai 2022, sans obtenir de réponse à ce jour. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de fixer des délais maximums, par la voie législative ou réglementaire, pour les réponses des administrations publiques et, singulièrement, la CNAV. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le départ à la retraite constitue le point d'aboutissement des trajectoires professionnelles et représente à ce titre une étape décisive dans le parcours de vie de chaque individu : il s'agit ainsi d'un moment souvent très attendu auquel l'assurance retraite se doit de répondre dans des délais idoines. Toutefois, le montant des pensions résulte d'un calcul complexe qui nécessite la reconstitution des carrières des assurés et confronte les caisses à des difficultés, liées notamment à la complexification des trajectoires de carrières amplifiant le travail de coordination entre les différentes caisses auprès desquelles un même assuré a pu cotiser au cours de sa vie. Le gouvernement reste attentif à la bonne gestion et aux délais de traitement des dossiers par les organismes, dont la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Un objectif de réduction d'un tiers a été assigné en mars 2021 à l'assurance retraite par le comité interministériel de la transformation publique (CITP) avec un suivi assuré par les services de l'État : celle-ci dispose désormais de 75 jours pour faire parvenir sa décision, et au moins 40 % des anomalies détectées sont corrigées dans les semaines et mois qui suivent leur identification. Par ailleurs, la CNAV s'engage dans le cadre des objectifs définis dans sa convention d'objectifs et de gestion passée avec l'Etat, à respecter les délais de traitement vis-à-vis de la date à laquelle le pensionné peut se voir verser une pension. A noter que le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 précise les conditions dans lesquelles le versement d'une retraite personnelle est garanti à un assuré qui dépose une demande de liquidation de sa retraite au moins quatre mois civils avant la date d'effet de ladite retraite. Cette mesure qui encadre les délais de liquidation des pensions a pour objet de limiter les ruptures de ressources lors du passage à la retraite des assurés et est applicable à tous les types de pensions : la retraite personnelle, la retraite au titre de l'invalidité, la retraite substituée à une pension d'invalidité, les retraites anticipées (carrière longue et assuré handicapé), la retraite pour pénibilité, la retraite progressive, etc.

9570

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Loi Dussopt 2019 - Police

7028. – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la loi de transformation publique d'État du 06/08/2019 dite « loi Dussopt » ayant pour objet, avec raison, de favoriser les changements de carrières au sein de la fonction publique, permettant ainsi une plus grande flexibilité pour les fonctionnaires. Or actuellement, les policiers ne peuvent bénéficier de cette possibilité sans perdre la totalité de bonification retraite de 5 années accordée pour 25 ans de service par leur régime spécifique de retraite établi par la loi 57-444 du 8 avril 1957. En effet la bonification d'un an accordée aux policiers pour chaque période de 5 années de service - limitée à 5 ans pour 25 ans de service - leur est totalement annulée si le bénéficiaire change de carrière même au sein du service public. Cette situation particulièrement injuste de la loi de 1957 ne doit-elle pas être aujourd'hui corrigée pour favoriser la flexibilité des fonctionnaires de police objet précisément de la loi Dussopt de 2019 ? À titre d'exemple, un fonctionnaire de police ayant travaillé durant 20 ans en service actif devrait dès lors pouvoir conserver ses 4 années de bonification de retraite s'il décide de changer d'administration. De même 5 années s'il a effectué 25 ans de service actif, par exemple. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme des retraites portée par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a poursuivi le mouvement de fluidification des carrières des fonctionnaires. En effet, son article 10 a modifié le régime de la bonification dite "du cinquième" pour tous les corps et cadres d'emploi y ayant droit, en supprimant cette "clause d'achèvement". Ainsi, les fonctionnaires conservent désormais leurs droits même en cas de mobilité.

De plus, pour la police nationale, l'article premier de la loi 57-444 du 8 avril 1957 qui institue cette bonification vise dorénavant non seulement "les agents" mais également "les anciens agents des services actifs", leur offrant ainsi la possibilité de bénéficier de cette bonification même s'ils ne sont plus policiers au moment de la liquidation de leur pension.

Emploi et activité

Emploi et chômage des seniors

7644. – 2 mai 2023. – Mme Caroline Parmentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le chômage et l'emploi des seniors. Même si le taux d'emploi des seniors a augmenté ces dernières années, le taux d'emploi des seniors en France est inférieur de 4,5 points à celui de la moyenne de l'Union européenne, qui est de 60,5 %. Cela pose la question de la cohérence de la réforme des retraites. Comment en effet les seniors peuvent-ils accepter le report de l'âge légal de départ à la retraite puisque cela entraîne pour des milliers de personnes de rester trois mois, six mois, deux ans au chômage ou au RSA ? De nombreux seniors se trouvent dans une situation extrêmement préoccupante, étant eux-mêmes relativement éloignés de l'âge légal de départ en retraite. Il est alors essentiel pour ces derniers de pouvoir bénéficier d'offres de formation pertinentes ou encore de réorientations pour réintégrer le marché du travail et ainsi échapper à la trappe à chômage. Lorsqu'ils sont salariés, les seniors se voient souvent proposer des ruptures conventionnelles ou des diminutions de leurs temps de travail et de leur rémunération. Elle demande à M. le ministre quelle politique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter l'emploi des seniors et ainsi leur permettre d'échapper à la trappe à inactivité.

Réponse. – En 2021, le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans était de 56 % contre 60,5 % en moyenne dans l'Union européenne. S'agissant des 60-64 ans, leur taux d'emploi s'établit à 35,5 % en France et reste en deçà du niveau observé dans les autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Par ailleurs, si les actifs âgés de 55 ans et plus restent moins exposés au chômage que les autres actifs (6,3 % en 2021 contre 7,4 % pour l'ensemble des actifs), les seniors restent plus longtemps au chômage selon une étude de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) de janvier 2023. En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la faiblesse du taux d'emploi français est lié en partie au fait que le taux de départ effectif est un des plus faibles d'Europe. Le décalage de l'Age d'Ouverture des Droits aura donc mécaniquement un impact sur le taux d'emploi des seniors. Pour autant, plusieurs leviers peuvent être mobilisés pour développer l'emploi des seniors. Premièrement, les entreprises peuvent mettre en place des actions pour faciliter la transition entre activité et retraite et favoriser le maintien en emploi des seniors dans le cadre de leurs accords de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP). Les entreprises peuvent notamment mobiliser dans cet objectif les outils que sont l'entretien de seconde partie ou de fin de carrière et le bilan de compétences dont l'accès a été facilité. Par ailleurs, pour les entreprises en restructuration, des mesures d'âges peuvent être intégrées dans les plans de sauvegarde de l'emploi et les ruptures conventionnelles collectives. Ces accords peuvent notamment prévoir un accompagnement renforcé vers le retour à l'emploi par le biais d'un allongement de la durée du congé de reclassement ou encore d'une majoration du budget dédié aux formations de reconversion. Enfin, l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 et la loi du 2 août 2021 ont créé des outils permettant aux entreprises d'améliorer la prévention de la désinsertion professionnelle des seniors, comme la visite de mi-carrière. En complément des actions menées par les entreprises, le soutien public à l'emploi des seniors repose principalement sur des aides à l'embauche et des contrats spécifiques comme l'aide d'État à l'embauche d'un senior en contrat de professionnalisation, le CDD insertion dit « CDD Seniors », ou encore le CDI inclusion pour les personnes de plus de 57 ans en parcours d'insertion. Ces outils ont été récemment complétés par des mesures votées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour 2023, comme l'harmonisation du régime social des indemnités versées dans le cadre de ruptures conventionnelles individuelles et des indemnités de mise à la retraite d'office pour désinciter aux séparations avant l'âge légal du départ en retraite. Enfin, le Programme national Fonds social européen + « Emploi, Inclusion, Jeunesse, Compétences » 2021 – 2027 vise à promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé. Le FSE + peut ainsi financer des actions visant à améliorer la qualité de vie au travail, à promouvoir la santé au travail et à favoriser le vieillissement actif notamment via l'outillage et l'accompagnement des branches professionnelles, des entreprises et des comités sociaux et économiques. Dans ce cadre, l'ANACT a reçu 1,3 million d'euros de soutien du FSE + au niveau national pour déployer en 2023 et 2024 le projet « ALCEST – Agir sur les conditions emplois et la soutenabilité du travail » visant à financer des actions d'accompagnement des entreprises en matière d'amélioration des conditions d'emploi et de la soutenabilité du

travail dans un contexte d'allongement de la vie professionnelle. Ce projet vise, entre autres, à apporter des réponses adaptées aux entreprises afin de créer les conditions permettant le vieillissement actif et en bonne santé des salariés. Inscrit à l'agenda social, l'emploi des seniors devrait prochainement faire l'objet d'un document d'orientation invitant les partenaires sociaux à négocier sur ce sujet.

Retraites : généralités

Calcul d'une carrière complète pour la retraite minimum à 1 200 euros

7875. – 9 mai 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le mode de calcul d'une carrière complète pour obtenir la retraite minimum à 1 200 euros brut par mois. Si les deux critères de temps plein et d'un salaire équivalent au SMIC sont clairs, il n'en va pas de même du critère de la carrière complète et de la prise en compte ou non des trimestres assimilés, majorés et des périodes non travaillées. Il lui demande dans quelles conditions seront comptabilisés les trimestres assimilés et les trimestres de majoration. Il lui demande plus précisément comment seront comptabilisés les trimestres pour enfants, les périodes de chômage indemnisé et non indemnisé, d'aide familial, de maladie non professionnelle, d'études, de congé parental et d'invalidité.

Réponse. – Le bénéfice du minimum contributif est soumis à plusieurs conditions, dont celle d'obtention du taux plein. Le taux plein s'obtient soit par la durée d'assurance tous régimes, soit par l'âge (l'assuré attend d'avoir 67 ans pour demander sa retraite), soit par des motifs dérogatoires (inaptitude, invalidité, handicap). Le minimum contributif permet de compléter le montant de la pension de retraite de base d'un assuré de manière différentielle. Son montant s'élève à 719,13 € depuis le 1^{er} septembre 2023, pour les assurés disposant de la durée d'assurance requise pour leur génération. Si ce n'est pas le cas, ce montant est proratisé, c'est-à-dire réduit proportionnellement aux trimestres manquants. Au sein de la durée d'assurance prise en compte, est comptabilisée l'intégralité des trimestres validés pour la retraite (au titre des majorations de durée d'assurance pour enfant, du chômage, et de la maladie notamment). Le minimum contributif peut en outre être majoré, à condition de remplir une condition portant sur les trimestres effectivement cotisés : l'assuré doit avoir réuni au moins 120 trimestres cotisés, quel que soit le régime d'affiliation. Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, en application de la loi de financement rectificative de sécurité sociale (LFRSS), les trimestres pendant lesquels un assuré s'est occupé d'un proche malade ou d'un enfant sont pris en compte pour l'éligibilité au minimum contributif majoré : ainsi, dans la limite de vingt-quatre trimestres au total, les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) et/ou au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), sont désormais pris en compte dans le seuil de 120 trimestres susmentionné. Le montant du minimum contributif majoré est fixé à 847,57 € au 1^{er} septembre 2023, montant également proratisé en fonction des trimestres cotisés ; les trimestres validés au titre de l'AVA ou de l'AVPF sont également pris en compte dans le calcul de la proratisation du minimum contributif majoré, dans la limite de vingt-quatre trimestres. Enfin, si le montant de l'ensemble des pensions personnelles (droits propres), de base et complémentaires, françaises et étrangères, intégrant le montant calculé du minimum contributif, dépasse le plafond d'écurement (1 352,23 € en septembre 2023), le montant du minimum contributif est réduit à due concurrence.

9572

Retraites : généralités

Difficultés des personnes diabétiques, notamment de type 1, et retraites

8291. – 23 mai 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes diabétiques et les difficultés qu'elles rencontrent face à l'âge fixé de départ à la retraite. À la suite de la promulgation du projet de loi portant réforme des retraites, il souhaite appeler l'attention du ministre sur les 3,5 millions de personnes qui souffrent de cette maladie chronique et plus particulièrement sur les 210 000 personnes touchées par un diabète de type 1. Au-delà de témoignages personnels poignants faisant état des difficultés et des contraintes supportées par les personnes atteintes de diabète de type 1 dès leur plus jeune âge et tout au long de leur vie, des études scientifiques prouvent que le diabète de type 1 engendre des complications significatives comme une extrême fatigue, des troubles de la vision, des infections à répétition ou encore des fourmillements invalidants. Pourtant, le diabète, quel que soit le type, est considéré comme une affection longue durée (ALD) et non comme un handicap. Cette différence, parfois injustifiée dans les cas les plus graves de diabète, débouche sur des inégalités lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une retraite anticipée. Or malgré les douleurs physiques et morales, les personnes atteintes de diabète travaillent et contribuent à la richesse et à la prospérité de la nation. La réponse du Gouvernement doit donc être à la hauteur et prendre en compte cette abnégation dans le calcul de la durée de cotisation et l'âge de départ à la retraite de ces citoyens. Le projet de loi

instituant un système universel de retraite de 2020 portait différentes mesures en faveur des travailleurs souffrant de maladies chroniques et, singulièrement de diabète de type 1, or ces mesures n'ont pas pu être reprises dans le PLFSSR portant réforme des retraites proposé cette année. Face à ce constat, il lui demande de l'informer sur les pistes de réflexion ou les mesures qu'il compte prendre pour offrir aux personnes diabétiques de type 1 une meilleure prise en compte de leur maladie dans le calcul de l'âge de départ à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement se montre attentif aux souffrances des personnes victimes d'affections de longue durée qui peuvent rendre difficile la poursuite d'une activité professionnelle. Aujourd'hui, les indemnités journalières versées au titre de la maladie de longue durée sont comptabilisées pour l'ouverture de droits à la retraite. Dès lors que l'assuré bénéficie de 60 jours d'indemnisation, un trimestre d'assurance est validé en tant que période assimilée. Ces périodes contribuent à l'obtention d'une retraite à taux plein dès lors que l'âge légal est atteint. A noter que les périodes de perception d'indemnités journalières au titre de la maladie et au titre de l'incapacité temporaire des accidents du travail peuvent être cumulées, pour former les 60 jours qui ouvrent droit à une période assimilée. En complément, les périodes d'arrêt maladie sont par ailleurs considérées comme réputées cotisées dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues, dans la limite de 4 trimestres. Elles sont donc comptabilisées dans la durée d'assurance qui permet à l'assuré d'accéder à un départ avant l'âge légal de la retraite.

Professions de santé Cumul CAE et RFF

8960. – 13 juin 2023. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cumul du CAE et de la RFF. Ayant récemment eu l'occasion d'entrer en contact avec une personne confrontée à une situation préoccupante concernant le cumul du contrat d'allocation d'étude (CAE) et de la rémunération de fin d'étude (RFF) : il s'agit d'un aide-soignant qui a entrepris des études pour devenir infirmier et il se trouve dans l'incapacité de bénéficier simultanément du CAE (versé par l'établissement sanitaire) et de la RFF (versée par Pôle emploi). Dans le contexte actuel de recherche de recrutement dans le secteur de la santé, il semble important d'examiner attentivement cette problématique, qui peut avoir des répercussions significatives notamment sur les aides-soignants en reprise d'étude. Il est difficilement concevable que ces professionnels se voient contraints de vivre avec une rémunération mensuelle de seulement 700 euros, alors qu'ils aspirent à élargir leurs compétences et à contribuer davantage au système de santé. Il convient également de noter que la personne en question ne peut prétendre à la bourse de 500 euros du département, étant déjà engagée dans le domaine de la santé. Convaincu que l'examen de cette problématique et la mise en place de mesures adaptées contribueraient grandement à soutenir notamment les aides-soignants, mais aussi d'autres professionnels, engagés dans une reprise d'étude tout en favorisant le recrutement et l'évolution professionnelle dans le secteur de la santé, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière et les solutions envisagées afin de remédier au plus vite à la situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé Cumul du CAE et de la RFF

8961. – 13 juin 2023. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le cumul du CAE et de la RFF. Ayant récemment eu l'occasion d'entrer en contact avec une personne confrontée à une situation préoccupante concernant le cumul du contrat d'allocation d'étude (CAE) et de la rémunération de fin d'étude (RFF) : il s'agit d'un aide-soignant qui a entrepris des études pour devenir infirmier et il se trouve dans l'incapacité de bénéficier simultanément du CAE (versé par l'établissement sanitaire) et de la RFF (versée par Pôle emploi). Dans le contexte actuel de recherche de recrutement dans le secteur de la santé, il semble important d'examiner attentivement cette problématique, qui peut avoir des répercussions significatives notamment sur les aides-soignants en reprise d'étude. Il est difficilement concevable que ces professionnels se voient contraints de vivre avec une rémunération mensuelle de seulement 700 euros, alors qu'ils aspirent à élargir leurs compétences et à contribuer davantage au système de santé. Il convient également de noter que la personne en question ne peut prétendre à la bourse de 500 euros du département, étant déjà engagée dans le domaine de la santé. Convaincu que l'examen de cette problématique et la mise en place de mesures adaptées contribueraient grandement à soutenir notamment les aides-soignants, mais aussi d'autres professionnels, engagés

dans une reprise d'étude tout en favorisant le recrutement et l'évolution professionnelle dans le secteur de la santé, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière et les solutions envisagées afin de remédier au plus vite à la situation.

Professions de santé

Contrat d'allocation d'études et de la rémunération de fin de formation

9198. – 20 juin 2023. – Mme Perrine Goulet* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dispositifs aux étudiants en soins infirmiers. Ces derniers ont la possibilité de conclure des contrats d'allocation d'études (CAE) avec des établissements de santé et médico-sociaux. Le CAE est un dispositif non réglementé et l'indemnité versée n'est pas soumise aux cotisations sociales, en ce qu'il ne s'agit pas d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de santé publique (Cass., 2^e civ., 18 janv. 2006, n° 04-30.522). En outre, les étudiants peuvent également bénéficier, sous conditions, de la rémunération de fin de formation de Pôle emploi. La délibération n° 2021-77 de Pôle emploi du 14 décembre 2021 précise que : « La rémunération de fin de formation (RFF) est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation ». Le dispositif des CAE et la rémunération de fin de formation sont des sources de revenus indispensables pour les étudiants en soins infirmiers. Ainsi, elle demande des précisions sur la possibilité de cumul de ces deux dispositifs ; plus précisément, si un étudiant peut conclure un CAE et percevoir une indemnité, tout en percevant une rémunération de fin de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrat d'allocation d'études (CAE) est un dispositif d'aide aux étudiants en soins infirmiers. Il s'agit du versement d'une allocation forfaitaire à l'étudiant afin de financer sa formation. En contrepartie, l'étudiant s'engage à servir, sur une durée déterminée, au sein de l'établissement cosignataire du CAE. En ce sens, le CAE n'est ni une bourse, ni une rémunération issue d'une activité professionnelle. La nature du CAE permet un cumul intégral avec la rémunération de fin de formation (RFF) mais également avec la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) et l'allocation de solidarité spécifique versée pendant la formation (ASS-F), en fonction de la situation de la personne.

9574

Médecine

Décret d'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022

9406. – 27 juin 2023. – M. Thomas Ménagé* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. En effet, cette disposition permet aux médecins en retraite d'exercer leur profession sans être soumis aux cotisations d'assurance vieillesse dès lors que leur revenu professionnel non salarié est inférieur à un montant fixé par décret. Alors que la loi a été publiée au *Journal officiel* et donc promulguée le 24 décembre 2022, aucune disposition réglementaire n'a à ce jour été prise afin d'assurer son application et fixer ce montant en-deçà duquel les professionnels de santé concernés peuvent bénéficier d'une exonération. Ils sont pourtant, selon la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf), près de 12 500 en 2022 et participent à combler un besoin médical criant, particulièrement en zone sous-dotée comme dans le Gâtinais. La situation antérieure à la loi du 23 décembre 2022 était par ailleurs particulièrement injuste, les médecins en situation de cumul emploi-retraite devant régler des cotisations d'assurance vieillesse sans en tirer de fruits. Il lui demande donc, dans la mesure où il lui appartient de prendre ces mesures d'application afin de rendre la loi effective, dans quel délai le décret fixant le seuil visé par l'article 13 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sera pris et publié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Cumul emploi-retraite des médecins libéraux

9431. – 27 juin 2023. – Mme Anne Bergantz* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le cumul emploi-retraite des médecins libéraux. Au 1^{er} janvier 2022, près de 49 % des médecins inscrits à l'ordre national des médecins sont âgés de 60 ans. Les départs en retraite vont s'accélérer dans les années à venir. Or, on sait que la médecine libérale connaît une lente érosion et certains territoires sont d'ores et déjà confrontés à des difficultés de renouvellement générationnel du corps médical, avec comme corolaire, le creusement des inégalités territoriales d'accès à la santé. Si la suppression du *numerus clausus* produira pleinement ses effets en 2030, les capacités d'accueil des universités de médecine et des lieux de stage restent limitées pour préserver la

qualité de la formation. Pour répondre à cette difficile équation et accompagner la transition démographique du corps médical, le Parlement a adopté, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, une mesure de court terme visant à favoriser le cumul emploi-retraite des médecins retraités. Cette mesure prévoit, pour l'année 2023, une exonération des cotisations retraites pour les médecins retraités qui reprendraient une activité de médecine libérale. Les revenus concernés devront toutefois être inférieur à un montant fixé par décret. Or à cette date, il semblerait que ce décret d'application n'ait pas encore été publié. Sur 98 640 médecins retraités, 19 456 ont conservé une activité médicale en 2022. Alors que le nombre de médecins actifs connaît une relative stabilité, le nombre de retraité a doublé en 10 ans. La part de médecins retraités actifs par rapport aux actifs réguliers représente jusqu'à 17 % dans certains départements tels que l'Allier, la Charente, le Cher ou la Creuse. Dans les Yvelines, 408 médecins retraités exercent encore une activité, sur un ensemble de 3 969 médecins actifs, soit 20 % des médecins retraités. Par ailleurs, les données de l'Atlas de la démographie médicale du Conseil national de l'Ordre des médecins mettent en évidence l'existence d'une corrélation entre le nombre de médecins les plus âgés et la population la plus âgée. Or 45 % de l'ensemble des dépenses de santé se concentre sur la population âgée de 60 ans et plus. Les besoins en soins augmentent donc fortement dans les territoires qui connaissent les plus fortes baisses en offres de soins, avec un vieillissement de la population médicale plus marqué. Au regard de ces éléments, le maintien des médecins retraités en activité représente un levier de court terme que l'on doit favoriser pour assurer la permanence des soins et limiter les inégalités territoriales de santé. Le dispositif prévu à l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 concourt à cet objectif. Aussi, elle souhaite savoir à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier le décret permettant la mise en œuvre de cette mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'exonération des cotisations vieillesse dues au titre de l'année 2023 pour les retraités reprenant ou poursuivant une activité de médecin libéral dès lors que leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Cette mesure vise principalement à favoriser le maintien en activité des médecins libéraux retraités afin de lutter contre la désertification médicale. Le décret n° 2023-503 du 23 juin 2023 portant application des articles 13 et 17 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, publié au *Journal officiel* du 24 juin, a fixé à 80 000 euros le plafond de revenus annuels ouvrant droit, pour les médecins en cumul emploi-retraite, à l'exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base, complémentaire et de prestations complémentaires vieillesse dues au titre de l'année 2023.

9575

Retraites : généralités

Prise en compte des trimestres apprentis des cotisants datant d'avant 2014

9729. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des trimestres validés par les actifs apprentis durant leur contrat d'apprentissage avant 2014. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dite « loi Touraine », a instauré dans le droit, pour les personnes dont l'apprentissage a commencé après le 1^{er} janvier 2014, la possibilité aux apprentis français de valider autant de trimestres de retraite que de trimestres d'apprentissage. Cependant, la précédente réforme des retraites n'est pas rétroactive pour les apprentis ayant réalisé leur contrat avant 2014, conduisant ainsi de nombreux concitoyens, qui plus est ayant généralement des carrières longues, à ne pas pouvoir disposer de ce nouveau droit. En tout, cela représente une différence de 6 trimestres en moins sur 3 ans d'apprentissage pour ceux ayant réalisé une formation de ce type avant leurs 18 ans et de 3 trimestres pour ceux ayant réalisé leur apprentissage entre 18 et 20 ans. Questionné sur le sujet par le journaliste Caroline Roux lors de l'émission « L'Évènement » sur *France 2*, le 2 février 2023, Mme la Première ministre avait répondu « c'est une colle, je vais m'en informer, mais je pense que tout trimestre travaillé doit permettre de valider un trimestre de retraite ». Malheureusement, cette mesure, que M. le ministre semblait alors appeler de ses vœux, ne figure pas dans son projet de réforme des retraites et le texte final du projet de loi de finances rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) 2023 issu de la commission mixte paritaire (CMP) du 15 mars 2023. Pourtant, la mise en place du caractère rétroactif du principe d'un trimestre d'apprentissage égale un trimestre cotisé pour la retraite apparaît comme juste et répondrait aux attentes de milliers des compatriotes ayant commencé à travailler dès leur plus jeune âge *via* des contrats apprentis. Face à ces constats et ses propos, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu d'intégrer, par voie de décret, le caractère rétroactif de la mesure instauré par décret le 17 décembre 2014 à la suite de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dans la réforme des retraites qu'instaure la LFRSS 2023.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2014, un apprenti peut valider l'intégralité de son contrat d'apprentissage pour les périodes accomplies à partir de cette date. Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) prend en effet en charge le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse pour permettre de valider un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat. Il est validé autant de trimestres que le salaire représente de fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 150 heures. Ces trimestres sont par ailleurs pris en compte comme des trimestres cotisés pour l'ouverture des droits aux différents dispositifs (retraite anticipée pour carrières longues, minimum contributif majoré...). Avant 2014, précisément du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 2013, la prise en compte du contrat d'apprentissage n'est que partielle et le nombre de trimestres validés inférieur au nombre de trimestres d'apprentissage réalisés, du fait des assiettes forfaitaires soumises aux cotisations en vigueur à l'époque. A noter qu'en moyenne, entre 6 et 11 trimestres sont validés par les apprentis au titre de leur cycle de formation en apprentissage sur cette période. Pour combler tout ou partie de cet écart, il est possible de procéder à un rachat de trimestres, aussi appelé versement pour la retraite (VPLR), dans les conditions de droit commun, mais également avec un tarif réduit par rapport aux rachats de trimestres au titre des années d'études supérieures et/ou d'années incomplètes dans la limite de quatre trimestres. Les périodes ouvrant droit au tarif dérogatoire, sont les périodes d'apprentissage couvertes par un contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 inclus. Un trimestre peut être racheté pour chaque période de 90 jours consécutifs d'exercice de l'activité d'apprentissage. Pour les demandes de versement pour la retraite « apprentis » présentées à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du rachat à tarif réduit est fixé à 1 464 euros par trimestre.

Bois et forêts

Règlementation des travaux d'élagage aux abords de lignes électriques

10789. – 8 août 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'encadrement de l'utilisation de nouvelles méthodes d'élagage dans l'environnement des lignes électriques. L'évolution des outils technologiques permet aujourd'hui de répondre à un besoin sécuritaire et ainsi réaliser un certain nombre d'opérations en hauteur à l'aide de drones. C'est le cas notamment pour les travaux d'élagage. Cependant, en l'absence d'une réglementation spécifique, les travaux d'élagages par drone aux abords des réseaux électriques sous tension ne sont pas autorisés. Aussi, il lui demande l'état d'avancement du projet d'arrêté relatif aux travaux non électriques dans l'environnement des ouvrages électriques aériens ou souterrains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains fait l'objet d'une attention particulière des ministères chargés du travail et de l'agriculture eu égard au fait que ces travaux sont à l'origine chaque année de nombreux accidents du travail graves et mortels. Ces travaux sont en effet susceptibles d'exposer les travailleurs à des risques d'origine électrique graves ou mortels (électrisation, électrocution, brûlures corporelles externes ou internes, éblouissement, déflagration, etc.). Ces risques peuvent être engendrés de façon directe par contact ou amorçage avec un conducteur ou une pièce conductrice sous tension, ou de façon indirecte par la mise en court-circuit de l'ouvrage ou l'installation (lors de formation d'un arc électrique provoqué par le court-circuit par exemple). A ce titre, les ministères chargés du travail et de l'agriculture ont engagé un travail réglementaire d'importance visant à encadrer la réalisation de ces travaux, dans le but de fixer notamment les mesures de prévention devant être mises en œuvre par l'employeur de l'entreprise qui exécute les travaux, mais également d'assurer une meilleure articulation des dispositions du code du travail avec la réglementation dite « anti-endommagement » du code de l'environnement. Un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains et deux projets d'arrêtés pris pour application, dont l'un fixant les dispositions relatives à l'utilisation sous condition d'un aéronef sans personne à bord équipé d'une machine d'élagage reliée à l'aéronef par un dispositif isolé électriquement (drones), ont été soumis à la consultation du Conseil d'orientation des conditions de travail en 2022 et début 2023. Le projet de décret fait actuellement l'objet d'une saisine du Conseil d'Etat, qui sera amené à l'examiner prochainement. La publication au *Journal officiel* de la République française de ce décret permettra, de manière simultanée, la publication des deux arrêtés susmentionnés pris pour son application. Le projet d'arrêté portant les dispositions relatives à l'utilisation des drones pour l'élagage entrera en vigueur six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, soit pas avant le début du second semestre 2024.

*Travail**Présomption de démission contenue dans la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022*

11927. – 3 octobre 2023. – **M. Romain Daubié** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les recours en cours d'instruction au Conseil d'Etat concernant la disposition de présomption de démission contenue dans la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. En l'état, les décisions de plusieurs corps de métiers (services ressources humaines, cabinets comptables, services de paie) qui participent au bon fonctionnement des entreprises, et donc de l'économie française, dépendent de cette décision du Conseil d'État. La présomption de démission est-elle exclusive du droit à licencier le salarié pour faute ? Il lui demande si une modification du décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 est prévue pour préciser les termes de la présomption de démission.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, fruit de plusieurs amendements parlementaires, a introduit dans le code du travail un nouvel article L. 1237-1-1, créant une présomption de démission en cas d'abandon de poste volontaire du salarié. Le Gouvernement a précisé les modalités de mise en œuvre de cette présomption par décret n° 2023-275 du 17 avril 2023. Ce décret a fait l'objet de plusieurs recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat de la part d'organisations de représentants des employeurs et des salariés. Ces recours soulèvent la question de l'exclusivité de la présomption de démission, de la voie du licenciement disciplinaire, lorsque l'employeur constate que le salarié a abandonné volontairement son poste de travail. Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion produira des écritures en réponse à ces recours. Les affaires étant pendantes devant le Conseil d'Etat, il est prématuré de se prononcer sur l'issue à donner à la suite de ces affaires.